Année 2025. – nº 37 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 16 septembre 2025

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 7907

2. **Questions écrites (du n° 9677 au n° 9769 inclus)** 7910

Index alphabétique des auteurs de questions 7910

Index analytique des questions posées 7913

Action publique, fonction publique et simplification 7918
Agriculture et souveraineté alimentaire 7919
Aménagement du territoire et décentralisation 7920
Armées 7921
Autonomie et handicap 7921
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire 7922
Culture 7922
Comptes publics 7922
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique 7923
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche 7924
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 7926
Europe et affaires étrangères 7927
Industrie et énergie 7937
Intérieur 7938
Intérieur (MD) 7942
Justice 7943
Logement 7944
Santé et accès aux soins 7945
Sports, jeunesse et vie associative 7949
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche 7950
Transports 7951
Travail, santé, solidarités et familles 7952

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 7956

Liste des réponses aux questions écrites signalées 7956

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 7957

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 7965

Action publique, fonction publique et simplification 7975

Agriculture et souveraineté alimentaire 7984

Aménagement du territoire et décentralisation 8060

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique 8078

Europe et affaires étrangères 8149

Intérieur 8151

Mémoire et anciens combattants 8153

Relations avec le Parlement 8155

Santé et accès aux soins 8157

Sports, jeunesse et vie associative 8204

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 29 A.N. (Q.) du mardi 15 juillet 2025 (nos 8474 à 8715) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Nos 8546 Inaki Echaniz ; 8549 Jean-Philippe Tanguy.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 8475 Jordan Guitton ; 8476 Hervé Saulignac ; 8477 Mme Valérie Rossi ; 8478 Mme Christine Pirès Beaune ; 8479 Nicolas Dragon ; 8480 Arnaud Simion ; 8481 Hubert Ott ; 8486 Mme Corinne Vignon ; 8487 Romain Daubié ; 8488 Mme Dominique Voynet ; 8500 Pascal Markowsky ; 8516 Mme Julie Ozenne ; 8544 Mme Véronique Riotton ; 8677 Édouard Bénard.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 8501 Mme Sophie Ricourt Vaginay ; 8502 Charles Sitzenstuhl ; 8715 Julien Gokel.

ARMÉES

N° 8514 Robert Le Bourgeois.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Nos 8536 Thierry Frappé ; 8565 Mme Mathilde Feld ; 8595 Lionel Vuibert ; 8596 Mme Naïma Moutchou ; 8598 Sébastien Chenu ; 8602 Emmanuel Duplessy ; 8603 Emmanuel Duplessy ; 8605 Didier Le Gac ; 8606 Pierre-Yves Cadalen ; 8607 Mme Marie-Christine Dalloz ; 8608 Mme Tiffany Joncour ; 8609 Théo Bernhardt ; 8665 Jean-Philippe Tanguy.

CULTURE

Nos 8493 Mme Caroline Colombier ; 8494 Marc Chavent ; 8597 Arnaud Simion ; 8599 Steevy Gustave ; 8600 Joël Aviragnet ; 8601 Mme Maud Petit.

COMPTES PUBLICS

Nos 8508 Mme Félicie Gérard ; 8534 Jean-Michel Brard ; 8693 Joël Aviragnet ; 8714 Mme Élisabeth de Maistre.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 8495 Mme Sandrine Le Feur ; 8506 Alexandre Allegret-Pilot ; 8510 Vincent Ledoux ; 8511 Vincent Ledoux ; 8562 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 8703 Bruno Clavet.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 8525 Mme Constance Le Grip ; 8526 Jean-Philippe Tanguy ; 8527 Didier Lemaire ; 8528 Maxime Michelet ; 8530 Mme Karen Erodi ; 8531 Mme Gabrielle Cathala ; 8532 Mme Léa Balage El Mariky ; 8567 Steevy Gustave ; 8583 Frédéric Maillot ; 8584 Jiovanny William ; 8610 Jean-Philippe Tanguy.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Nos 8484 Mme Maud Petit ; 8542 Steevy Gustave.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 8570 Mme Amélia Lakrafi ; 8637 Philippe Latombe ; 8639 Mme Julie Ozenne ; 8641 Mme Julie Ozenne.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Nos 8518 Xavier Lacombe ; 8521 Charles Sitzenstuhl ; 8564 Marc Chavent.

INTÉRIEUR

Nos 8539 Sébastien Martin ; 8540 Roger Chudeau ; 8559 Lionel Causse ; 8561 Mme Bénédicte Auzanot ; 8586 Olivier Serva ; 8589 Vincent Caure ; 8590 Mme Amélia Lakrafi ; 8630 Mme Élisa Martin ; 8631 Mme Andrée Taurinya ; 8632 Mme Karen Erodi ; 8636 Mme Andrée Taurinya ; 8679 Mme Caroline Colombier ; 8680 Mme Virginie Duby-Muller ; 8681 Thierry Frappé ; 8682 Steevy Gustave ; 8683 Mme Sandrine Rousseau ; 8684 Hervé de Lépinau ; 8685 Mme Christine Pirès Beaune ; 8686 Mme Élisa Martin ; 8689 Mme Hanane Mansouri ; 8692 Mme Lise Magnier.

INTÉRIEUR (MD)

Nos 8633 Mme Lise Magnier ; 8688 Mme Sandrine Rousseau.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

No 8582 Mme Cyrielle Chatelain.

JUSTICE

Nos 8522 Mme Tiffany Joncour ; 8568 Aurélien Dutremble ; 8569 Aly Diouara ; 8571 Bruno Bilde ; 8572 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 8573 David Habib ; 8591 Éric Woerth ; 8634 Mme Sandrine Rousseau ; 8635 Mme Andrée Taurinya ; 8687 Mme Élisa Martin.

LOGEMENT

Nos 8474 Alexandre Allegret-Pilot ; 8574 Lionel Causse ; 8575 Mme Claire Lejeune ; 8576 Lionel Causse.

OUTRE-MER

No 8585 Steevy Gustave.

RURALITÉ

No 8499 Mme Hanane Mansouri.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Nos 8482 Jean-Luc Warsmann ; 8485 Joël Aviragnet ; 8490 Mme Andrée Taurinya ; 8491 Kévin Pfeffer ; 8492 Marc Chavent ; 8515 Gabriel Amard ; 8523 Mme Julie Ozenne ; 8545 Hubert Ott ; 8550 Pascal Jenft ; 8551 Corentin Le Fur ; 8552 Mme Julie Delpech ; 8588 Olivier Serva ; 8611 Mme Karen Erodi ; 8612 Julien Gokel ; 8613 Mme Karine Lebon ; 8614 Mme Julie Laernoes ; 8615 Mme Marie Pochon ; 8616 Frank Giletti ; 8617 Christophe Plassard ; 8618 Mme Marine Hamelet ; 8619 Philippe Bonnecarrère ; 8620 Matthieu Bloch ; 8621 Mme Annie Vidal ; 8622 Vincent Descoeur ; 8623 Mme Delphine Lingemann ; 8624 Sylvain Berrios ; 8625 Mme Marie-Christine Dalloz ; 8626 Jean-Michel Brard ; 8627 Henri Alfandari ; 8628 Hubert Ott ; 8629 Stéphane Mazars ; 8642 Jean-Michel Jacques ; 8643 Julien Brugerolles ; 8644 Raphaël Arnault ; 8645 Mme Graziella Melchior ; 8646 Julien Odoul ; 8647 Mme Karen Erodi ; 8648 Arnaud Simion ; 8649 Guillaume Bigot ; 8650 Thierry Frappé ; 8651 Jonathan Gery ; 8652 Paul Christophle ; 8653 Mme Virginie Duby-Muller ; 8654 Christophe Proença ; 8655 Hubert Ott ; 8656 Mme Valérie Rossi ; 8657 Julien Dive ; 8658 Jean-Michel

Brard ; 8669 Mme Pauline Levasseur ; 8670 Hubert Ott ; 8671 Mme Valérie Rossi ; 8672 Gérard Leseul ; 8673 Mme Marine Hamelet ; 8674 Michel Lauzzana ; 8675 Emmanuel Grégoire ; 8676 Mme Pascale Got ; 8678 Thibault Bazin ; 8690 Thibault Bazin.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Nos 8489 Alexandre Dufosset ; 8578 Mme Violette Spillebout ; 8694 Frédéric Maillot ; 8695 Stéphane Peu ; 8696 Bertrand Sorre ; 8697 David Habib ; 8698 Mme Pauline Levasseur ; 8699 Hubert Brigand ; 8700 Mme Edwige Diaz ; 8701 Frédéric Weber ; 8702 Mme Marianne Maximi.

TOURISME

No 8604 Mme Élisabeth de Maistre.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Nos 8497 Mme Naïma Moutchou ; 8498 Vincent Rolland ; 8520 Philippe Fait ; 8535 Damien Girard ; 8563 Mme Véronique Besse ; 8662 Jonathan Gery.

TRANSPORTS

No 8579 Mme Naïma Moutchou.

TRAVAIL ET EMPLOI

Nos 8517 François Ruffin ; 8529 Alexandre Dufosset ; 8541 Roger Chudeau ; 8554 Jean Terlier ; 8555 Stéphane Peu ; 8556 Karl Olive ; 8557 Mme Océane Godard ; 8664 Mme Christelle Petex ; 8666 Mme Élisabeth de Maistre ; 8667 Joël Aviragnet ; 8668 Didier Le Gac ; 8711 Mme Christelle Petex ; 8713 Yannick Monnet.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Nos 8524 Charles Sitzenstuhl ; 8553 Mme Mélanie Thomin ; 8566 Guillaume Gouffier Valente ; 8593 Mme Julie Laernoes ; 8661 Jean-Luc Warsmann.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 9678, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 7926) ; **9763,** Justice (p. 7944).

Amard (Gabriel) : 9754, Europe et affaires étrangères (p. 7936).

Arrighi (Christine) Mme : 9749, Europe et affaires étrangères (p. 7934).

B

Ben Cheikh (Karim) : 9744, Europe et affaires étrangères (p. 7931).

Bigot (Guillaume) : 9735, Europe et affaires étrangères (p. 7929).

Bompard (Manuel) : 9747, Europe et affaires étrangères (p. 7933).

Bovet (Jorys) : 9732, Santé et accès aux soins (p. 7947).

Breton (Xavier) : 9764, Transports (p. 7951).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 9701, Santé et accès aux soins (p. 7946) ; **9748,** Europe et affaires étrangères (p. 7933).

Capdevielle (Colette) Mme : 9769, Armées (p. 7921).

Cathala (Gabrielle) Mme : 9751, Europe et affaires étrangères (p. 7935).

Chavent (Marc) : 9694, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7924).

Courson (Charles de) : 9687, Autonomie et handicap (p. 7921).

D

Delpech (Julie) Mme : 9729, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7954).

Dragon (Nicolas) : 9708, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7953).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 9707, Europe et affaires étrangères (p. 7928).

Dufosset (Alexandre) : 9677, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7919) ; **9756,** Intérieur (p. 7941).

Dutremble (Aurélien) : 9734, Intérieur (p. 7940).

E

Engrand (Christine) Mme : 9715, Logement (p. 7944) ; **9766,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 7949).

Erodi (Karen) Mme : 9689, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7919) ; **9702,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 7952).

F

Fernandes (Emmanuel) : 9740, Justice (p. 7943).

G

Gaillard (Perceval) : 9723, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7926).

Griseti (Monique) Mme : 9682, Intérieur (p. 7938) ; **9730,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 7954).

Guiniot (Michel) : 9681, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7920) ; **9685,** Europe et affaires étrangères (p. 7928) ; **9686,** Intérieur (p. 7938) ; **9691,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7920) ; **9704,** Intérieur (p. 7939) ; **9705,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 7953) ; **9706,** Intérieur (p. 7939) ; **9713,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7920) ; **9716,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 7920) ; **9719,** Intérieur (p. 7940) ; **9724,** Europe et affaires étrangères (p. 7929) ; **9725,** Culture (p. 7922) ; **9760,** Intérieur (p. 7941) ; **9761,** Intérieur (p. 7942) ; **9765,** Intérieur (p. 7942).

H

Habib (David) : 9712, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7923).

Hamelet (Marine) Mme : 9758, Santé et accès aux soins (p. 7949).

Hervieu (Catherine) Mme : 9711, Sports, jeunesse et vie associative (p. 7949) ; **9736,** Europe et affaires étrangères (p. 7929) ; **9757,** Santé et accès aux soins (p. 7948).

Humbert (Sébastien) : 9700, Santé et accès aux soins (p. 7945).

J

Jenft (Pascal) : 9684, Intérieur (p. 7938).

K

K/Bidi (Émeline) Mme : 9720, Intérieur (p. 7940) ; **9721,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7923) ; **9722,** Europe et affaires étrangères (p. 7928) ; **9727,** Action publique, fonction publique et simplification (p. 7918).

L

Lachaud (Bastien) : 9745, Europe et affaires étrangères (p. 7932) ; **9759,** Logement (p. 7945).

Lahmar (Abdelkader) : 9742, Europe et affaires étrangères (p. 7930).

Laisney (Maxime) : 9690, Industrie et énergie (p. 7937) ; **9692,** Industrie et énergie (p. 7937) ; **9699,** Industrie et énergie (p. 7937).

Lauzzana (Michel) : 9717, Santé et accès aux soins (p. 7946).

Le Fur (Corentin) : 9718, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 7922).

Lechon (Nadine) Mme : 9733, Intérieur (p. 7940).

Legrain (Sarah) Mme : 9752, Europe et affaires étrangères (p. 7935).

Lelouis (Gisèle) Mme : 9693, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7924).

Lepvraud (Murielle) Mme : 9726, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7954) ; **9739,** Santé et accès aux soins (p. 7947).

M

Maximi (Marianne) Mme : 9679, Europe et affaires étrangères (p. 7927).

Michoux (Éric) : 9762, Intérieur (p. 7942).

Minard (Christelle) Mme : 9710, Intérieur (MD) (p. 7942).

Morel (Louise) Mme : 9680, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7923).

Muller (Serge) : 9698, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7926).

N

Naegelen (Christophe) : 9767, Sports, jeunesse et vie associative (p. 7950).

O

Odoul (Julien) : 9688, Intérieur (p. 7939).

Olive (Karl) : 9728, Santé et accès aux soins (p. 7946).

Ott (Hubert) : 9696, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7925).

Oziol (Nathalie) Mme : 9750, Europe et affaires étrangères (p. 7934).

P

Panot (Mathilde) Mme : 9746, Europe et affaires étrangères (p. 7932).

Pantel (Sophie) Mme : 9731, Santé et accès aux soins (p. 7946).

Pélichy (Constance de) Mme : 9737, Travail, santé, solidarités et familles (p. 7955).

Peu (Stéphane) : 9768, Transports (p. 7951).

R

Rossi (Valérie) Mme : 9709, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7918).

Rousselot (Marie-Ange) Mme : 9703, Justice (p. 7943).

S

Saint-Pasteur (Sébastien) : 9695, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7924).

Saulignac (Hervé) : 9683, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 7951).

Sebaihi (Sabrina) Mme : 9743, Europe et affaires étrangères (p. 7931).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 9697, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7925) ; **9714,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 7953).

Taurinya (Andrée) Mme : 9753, Europe et affaires étrangères (p. 7936).

Trouvé (Aurélie) Mme : 9741, Europe et affaires étrangères (p. 7930).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 9738, Santé et accès aux soins (p. 7947) ; **9755,** Travail, santé, solidarités et familles (p. 7955).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Dégâts causés par les pigeons ramiers sur les cultures de tournesol, **9677** (p. 7919).

Aide aux victimes

Invisibilisation des hommes victimes de violences conjugales, **9678** (p. 7926).

Ambassades et consulats

Protection diplomatique et consulaire des membres de la flottile de la liberté, **9679** (p. 7927).

Assurances

Portabilité des contrats d'assurance-vie après 70 ans, **9680** (p. 7923).

B

Baux

DPE et revenus locatifs, **9681** (p. 7920).

C

Catastrophes naturelles

Incendie de l'Estaque : mise en place de guichets uniques pour les sinistrés, **9682** (p. 7938) ;

Sélection des départements pour l'expérimentation liée aux sols argileux, **9683** (p. 7951).

Collectivités territoriales

Dotation de solidarité aux collectivités victimes d'un évènement climatique, **9684** (p. 7938).

Commerce extérieur

Accord Mercosur, **9685** (p. 7928).

Crimes, délits et contraventions

Amendes en ligne, **9686** (p. 7938).

D

Dépendance

Plan Grand âge et enquête FNADEPA, **9687** (p. 7921).

Discriminations

Refus d'accès pour des Israéliens : la banalisation de l'antisémitisme, **9688** (p. 7939).

E

Élevage

Stratégie axée sur l'abattage total des troupeaux, **9689** (p. 7919).

Énergie et carburants

Application de l'article 93 de la loi APER, **9690** (p. 7937) ;

DPE et décote à la vente, **9691** (p. 7920) ;

Périmètre du mécanisme de partage de valeur territorial, **9692** (p. 7937).

Enseignement

Éducation à la sexualité : assurer la transparence et la neutralité, **9693** (p. 7924) ;

Procédures d'autorisation de l'instruction en famille, **9694** (p. 7924).

Enseignement privé

Difficultés rencontrées par certaines écoles bilingues privées sous contrat, **9695** (p. 7924).

Enseignement secondaire

Situation de l'enseignement de l'italien en France et renforcement des postes, **9696** (p. 7925).

Enseignement supérieur

Impact de la réforme du baccalauréat sur l'orientation post-bac, **9697** (p. 7925) ;

Pénurie de logements étudiants dans les villes universitaires, **9698** (p. 7926).

Environnement

Investissements publics relatifs aux projets Rhône décarbonation et Callisto, **9699** (p. 7937).

Établissements de santé

Maintien du service de urgences du centre hospitalier de Vittel, **9700** (p. 7945) ;

Praticiens au sein de la commission de l'activité libérale de l'établissement, **9701** (p. 7946) ;

Situation alarmente de la CMPEA de Carmaux, **9702** (p. 7952).

État civil

Reconnaissance de la filiation des enfants nés à l'étranger par GPA, **9703** (p. 7943).

Étrangers

CIR - Emploi et étrangers, **9704** (p. 7939) ;

Décrets relatifs à AME, **9705** (p. 7953) ;

Titre de séjour pour soin, **9706** (p. 7939).

F

Femmes

Droits des femmes en Afghanistan et diplomatie féministe de la France, **9707** (p. 7928).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance d'une Journée nationale en hommage aux personnels des SAMU/SMUR, **9708** (p. 7953).

Fonction publique territoriale

Alignement public-privé du temps partiel thérapeutique pour maladies chroniques, **9709** (p. 7918).

Fonctionnaires et agents publics

Prise en compte des situations de transplantation dans le SIGYCOP, **9710** (p. 7942).

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences du décret nº 2025-174 sur le handisport, **9711** (p. 7949).

I

Impôts et taxes

Probléme du recouvrement de la taxe d'aménagement, **9712** (p. 7923).

L

Logement

Communication aux propriétaires - DPE, **9713** (p. 7920) ;

Difficulté d'accès au logement pour les travailleurs saisonniers, **9714** (p. 7953) ;

Impact du DPE et crise du logement, **9715** (p. 7944) ;

Nombre de logements concernés par le changement du mode de calcul DPE, **9716** (p. 7920).

M

Maladies

Meilleure prise en charge de la fibromyalgie, **9717** (p. 7946).

N

Nouvelles technologies

Évolution de la réglementation européenne applicable à l'usage des drones civils, **9718** (p. 7922).

O

Ordre public

Charge pour l'État - 10 septembre 2025, **9719** (p. 7940).

Outre-mer

Accès au barème de mutation des agents de police nationale, **9720** (p. 7940) ;

Double taxation des colis postaux à destination et au départ des outre-mer, **9721** (p. 7923) ;

Franchise de taxe des colis postaux à destination et au départ des outre-mer, **9722** (p. 7928) ;

Manque d'AESH à La Réunion, **9723** (p. 7926).

P

Patrimoine culturel

Manufacture nationale de Beauvais et résidences Métiers d'art, **9724** (p. 7929) ;

Prêt de la tapisserie de Bayeux, **9725** (p. 7922).

Pauvreté

Réduction de la pauvreté, **9726** (p. 7954).

Personnes handicapées

Situation des fonctionnaires reconnus en qualité de travailleurs handicapés, **9727** (p. 7918).

Pharmacie et médicaments

Conséquences de l'arrêté du 4 août 2025, **9728** (p. 7946) ;

Conséquences de l'arrêté relatif aux remises des médicaments génériques, **9729** (p. 7954) ;

Enjeux autour de l'abaissement du plafond des remises sur les génériques, **9730** (p. 7954) ;

Marge sur les génériques, **9731** (p. 7946) ;

Réduction du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques, **9732** (p. 7947).

Police

Dysfonctionnements de la plateforme Uniforces, **9733** (p. 7940) ;

Pour une police municipale dotée de véritables moyens, **9734** (p. 7940).

Politique extérieure

Condamnation à mort au Qatar, **9735** (p. 7929) ;

Contrebande de tabac en provenance du Luxembourg, **9736** (p. 7929).

Professions de santé

Conditions d'exercice des ergothérapeutes, **9737** (p. 7955) ;

Installation des masseurs-kinésithérapeutes, **9738** (p. 7947).

Professions judiciaires et juridiques

Prime Ségur APM, **9739** (p. 7947) ;

Situation des 3 700 mandataires judiciaires indépendants protection des majeurs, **9740** (p. 7943).

R

Réfugiés et apatrides

Accueil par la France des bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE, **9741** (p. 7930) ;

Evacuation &accueil en France des bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE, **9742** (p. 7930) ;

Évacuation &accueil en France des bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE, **9743** (p. 7931) ;

Évacuation e accueil en France des bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE, **9744** (p. 7931) ;

Évacuation et accueil des bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE, **9745** (p. 7932) ; **9746** (p. 7932) ; **9747** (p. 7933) ;

Evacuation et accueil des chercheurs et artistes palestiniens, **9748** (p. 7933) ;

Évacuation et accueil en France - bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE, **9749** (p. 7934) ;

Évacuation et accueil en France des bénéficiaires palestiniens - programme PAUSE, **9750** (p. 7934) ; **9751** (p. 7935) ;

Évacuation et accueil en France des bénéficiaires palestiniens du programme PAUS, **9752** (p. 7935) ;

Programme PAUSE - Évacuation et accueil en France des bénéficiaires palestiniens, **9753** (p. 7936) ;

Programme PAUSE : évacuation et accueil en France des bénéficiaires palestiniens, **9754** (p. 7936).

Retraites : généralités

Cumul emploi retraite, **9755** (p. 7955) ;

Retard de publication du décret sur l'amélioration de la retraite des SPV, **9756** (p. 7941).

S

Santé

Conséquences sanitaires du tabac de contrefaçon, **9757** (p. 7948) ;

Respect des protocoles de suivi post cancer du sein, **9758** (p. 7949).

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences de la fin de la 2G sur la sécurité des ascenseurs, **9759** (p. 7945) ;

Étrangers et délinquance dans les transports, **9760** (p. 7941) ;

Évolution des mis en cause étrangers - Délinquance transports 2024, **9761** (p. 7942) ;

Évolution du statut des sapeurs-pompiers volontaires, **9762** (p. 7942) ;

Lutte contre les mafias, en particulier sur l'Ile-de-Beauté, **9763** (p. 7944).

Sécurité routière

Permis B autorisation PTAC, **9764** (p. 7951) ;

Ralentisseurs non conformes, **9765** (p. 7942).

Sports

Accès au sport pour les jeunes, **9766** (p. 7949) ;

Suppression du pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans, **9767** (p. 7950).

T

Transports ferroviaires

Voie de contournement ferroviaire à Toulouse, **9768** (p. 7951).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Soutien aux indépendants engagés dans la réserve opérationnelle, **9769** (p. 7921).

Questions écrites

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Fonction publique territoriale
Alignement public-privé du temps partiel thérapeutique pour maladies chroniques

9709. – 16 septembre 2025. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la situation des agents titulaires atteints de maladies chroniques évolutives et dont le statut ne prévoit pas qu'ils puissent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique de manière continue. Actuellement, conformément au décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, le temps partiel thérapeutique (TPT) dans la fonction publique territoriale est limité à un an, renouvelable dans certaines conditions, et seules les périodes effectuées en position d'activité ou de détachement sont prises en compte pour le calcul du délai. À l'issue de cette période, une nouvelle autorisation peut être demandée. Cette contrainte administrative génère des ruptures de droits, un épuisement professionnel et accroît le risque de désinsertion professionnelle. Elle entre également en contradiction avec l'objectif d'inclusion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Cette limitation, conçue pour des situations de convalescence temporaire, ne prend pas en compte les pathologies chroniques permanentes, telles que la sclérose en plaques, nécessitant un aménagement durable du temps de travail pour permettre aux agents de concilier activité professionnelle, suivi médical et vie familiale. Cette situation crée une inégalité avec le secteur privé, où certaines conventions collectives ou dispositifs légaux permettent un temps partiel pour raison de santé de manière continue selon l'évolution de la maladie. Des agents publics titulaires, malgré leur engagement et leurs compétences, se trouvent contraints de reprendre un temps plein ou un temps partiel insuffisant, mettant en danger leur santé et leur autonomie. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de créer un dispositif spécifique permettant le maintien du TPT pour les agents atteints de maladies chroniques invalidantes, au-delà des limites actuelles, ou de faciliter l'accès à des aménagements pérennes du poste de travail, comparables à ceux existant dans le secteur privé, afin de garantir l'égalité de traitement et le maintien dans l'emploi de ces agents. Elle souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation, qui touche à la fois à la santé, à l'égalité et le bien-être des agents publics.

Personnes handicapées
Situation des fonctionnaires reconnus en qualité de travailleurs handicapés

9727. – 16 septembre 2025. – **Mme Émeline K/Bidi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur a situation des fonctionnaires reconnus en qualité de travailleurs handicapés (RQTH). Mme la députée fait part à M. le ministre d'une situation préoccupante qui lui a été plusieurs fois rapportée par des fonctionnaires de différentes administrations. En effet, plusieurs fonctionnaires dont la qualité de travailleur handicapé (RQTH) a été reconnue et pour lesquels le médecin du travail a préconisé une adaptation de poste, expliquent avoir essuyé un refus de l'administration fondé sur « les nécessités de fonctionnement du service ». L'appréciation concrète des cas qui ont été remontés à Mme la députée démontraient pourtant des adaptations ou aménagements possibles et compatibles avec les nécessités de fonctionnement du service ; d'autres fonctionnaires non handicapés ayant par ailleurs obtenu des adaptations horaires pour convenance personnelle au sein de la même administration. L'application du motif de « nécessité de fonctionnement du service » révèle en réalité une large part d'arbitraire. En tout état de cause, ce motif permet de passer outre les préconisations de la médecine du travail et de ne pas tenir compte de l'état de santé du fonctionnaire. Dans le secteur privé, les employeurs sont tenus à une obligation de sécurité de résultat qui les contraint à appliquer les préconisations du médecin de travail. Force est de constater que sur ce point, les agents du service public sont moins bien protégés. Elle lui demande donc si des directives internes définissent et encadrent la notion de « nécessité du service » et si cette notion s'applique aux cas des fonctionnaires bénéficiant d'une RQTH et d'une préconisation d'adaptation de poste du médecin du travail.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Dégâts causés par les pigeons ramiers sur les cultures de tournesol

9677. – 16 septembre 2025. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les importants dégâts causés par les pigeons ramiers sur les cultures de tournesol, notamment dans la 18e circonscription du Nord, et sur l'absence de réponse adaptée de l'administration aux sollicitations des agriculteurs confrontés à ce problème. Dans la 18e circonscription du Nord, il ne reste qu'un seul producteur de tournesol, une culture reconnue pour sa résilience face au changement climatique, ses faibles besoins en intrants et son bon potentiel agronomique. Pour la deuxième année consécutive, il subit des pertes économiques considérables liées à la présence massive de pigeons ramiers sur ses parcelles. Ces oiseaux consomment les graines directement sur les capitules après floraison, avant l'ouverture de la chasse. Malgré les sollicitations adressées depuis plus d'un an aux services de l'État et aux collaborateurs de l'administration, aucune réponse adéquate n'a été apportée. La seule proposition faite a été de procéder à des tirs d'effarouchement, mesure manifestement insuffisante face à une population estimée à environ 200 volatiles sur les parcelles concernées. L'agriculteur a mis en place plusieurs dispositifs à ses frais (effaroucheur sonore, cerfs-volants, aménagements pour le tir), sans résultat durable. Il estime son manque à gagner sur les deux dernières campagnes à 3 400 euros. Il souligne par ailleurs le caractère déséquilibré de la relation entre administration et administré : les délais imposés à l'exploitant sont très courts, mais les réponses de l'administration, elles, se font longuement attendre et n'arrivent parfois jamais. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre des prélèvements de pigeons ramiers avant l'ouverture de la chasse, en particulier *via* des chasses particulières. Il souhaite également savoir si une simplification des procédures d'autorisation pour les prélèvements peut être envisagée rapidement et si des indemnisations sont prévues pour les agriculteurs subissant ce type de préjudice, à défaut de régulation efficace.

Élevage

Stratégie axée sur l'abattage total des troupeaux

9689. – 16 septembre 2025. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la stratégie sanitaire adoptée par le Gouvernement face à l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse qui frappe actuellement plusieurs départements. Lors de la récente réunion du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV), Mme la ministre s'est publiquement félicitée d'une politique fondée sur l'abattage des troupeaux atteints. Or cette décision, qui engage directement l'avenir de centaines d'éleveurs et éleveuses et l'équilibre économique et social de territoires entiers, a été arrêtée sans véritable concertation avec les paysannes et paysans concernés, ni sur la base d'une pluralité d'analyses scientifiques. Cette stratégie présentée comme inévitable demeure fortement contestée. Elle suscite de profondes inquiétudes chez les éleveurs qui y voient une forme de mépris à l'égard de leur travail et de leur attachement à leurs cheptels. Elle apparaît d'autant plus discutable que, dans les départements savoyards où un plan vaccinal large a été déployé, aucune donnée actualisée, ni issue de la recherche scientifique, ni issue des observations de terrain ne permet d'affirmer que l'abattage total constitue la réponse la plus adaptée. Plusieurs zones d'ombre persistent par ailleurs et renforcent le sentiment d'improvisation et de brutalité de cette politique : absence de réponses claires sur les mouvements d'animaux et notamment les retours d'estives, flou concernant la désinsectisation des bâtiments, incertitude sur les conditions de reconstitution des troupeaux. De nombreux éleveurs et éleveuses ainsi que leurs organisations représentatives dénoncent une stratégie de la terre brulée dictée par des habitudes de congestion avec la FNSEA qui empêche tout véritable changement de cap. L'État se félicite de résultats présentés comme probants sans reconnaître qu'ils auraient également pu être atteints par d'autres voies, en particulier par une stratégie vaccinale alternative, et cette autosatisfaction laisse dans l'ombre les immenses difficultés humaines, sociales et économiques que traverse aujourd'hui le monde paysan confronté à cette épidémie. Si la vaccination des bovins en Corse constitue une avancée qu'il convient de saluer, elle démontre surtout que la voie de concertation et de la co-construction des politiques sanitaires est possible et doit être généralisée. Dans un contexte marqué par l'accélération de la propagation des maladies animales liée au changement climatique et à la mondialisation du commerce agricole, il est plus que jamais nécessaire de sortir d'une logique autoritaire et verticale pour engager une réflexion collective associant tous les acteurs de terrain et toutes les expertises scientifiques disponibles. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour engager une véritable concertation nationale avec les éleveurs et les organisations syndicales représentatives, pour

réévaluer la pertinence de la stratégie d'abattage total à la lumière des données scientifiques et des retours du terrain, pour développer des alternatives viables et durables à cette politique, notamment par une politique vaccinale renforcée, pour garantir des conditions claires et équitables de circulation des animaux et des retours d'estives, pour assurer une désinsectisation efficace et coordonnée des bâtiments d'élevage et enfin pour donner des perspectives concrètes de reconstitution des troupeaux afin de ne pas laisser les paysannes et paysans dans l'incertitude et la détresse.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Baux
DPE et revenus locatifs

9681. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de l'arrêté du 13 août 2025 relatif au diagnostic de performance et publié au *Journal officiel* de la République française le 26 août 2025. Cet arrêté vient modifier des données dans le mode de calcul du diagnostic de performance énergétique pour se rapprocher de la norme européenne en abaissant le poids de la consommation électrique dans le calcul global. Cependant, du fait de l'article 160 de la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021, les logements classés G ne peuvent plus être loués depuis le 1er janvier 2025. Il l'interroge donc pour connaître le dispositif d'indemnisation en faveur des propriétaires qui auront été privés de leurs revenus locatifs sur la période du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2026.

Énergie et carburants
DPE et décote à la vente

9691. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de l'arrêté du 13 août 2025 relatif au diagnostic de performance et publié au *Journal officiel* de la République française le 26 août 2025. Cet arrêté vient modifier des données dans le mode de calcul du diagnostic de performance énergétique pour se rapprocher de la norme européenne en abaissant le poids de la consommation électrique dans le calcul global. Cependant, du fait de l'article 160 de la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021, les logements classés G ont été considérés comme des « passoires énergétiques » et ont connu, *de facto*, une décote de leur valeur pouvant atteindre 25 %. Toutefois, l'arrêté précité pourrait permettre de revaloriser l'étiquette accordée à ces logements. Il l'interroge donc pour connaître le dispositif d'indemnisation en faveur des propriétaires qui auront subi cette décote liée aux aléas normatifs et non à des situations réelles sur la période du 1er janvier au 1er janvier 2026.

Logement
Communication aux propriétaires - DPE

9713. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de l'arrêté du 13 août 2025 relatif au diagnostic de performance et publié au *Journal officiel* le 26 août 2025. Cet arrêté vient modifier des données dans le mode de calcul du diagnostic de performance énergétique pour se rapprocher de la norme européenne en abaissant le poids de la consommation électrique dans le calcul global. Les articles 3 et 4 précisent que les attestations de changement d'étiquette seront disponibles sur le site de l'ADEME, laissant supposer que les services de l'ADEME ont la connaissance du nombre de logements qui changeront d'étiquette énergétique. Toutefois, aucune mention n'est faite d'une communication directe vers les propriétaires concernés. Il l'interroge donc pour connaître le dispositif que le ministère compte mettre en place pour prévenir tous les propriétaires concernés par le changement d'étiquette de leur logement.

Logement
Nombre de logements concernés par le changement du mode de calcul DPE

9716. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de l'arrêté du 13 août 2025 relatif au diagnostic de performance et publié au *Journal officiel* le 26 août 2025. Cet arrêté vient modifier des données dans le mode de calcul du diagnostic de performance énergétique pour se rapprocher de la norme européenne en abaissant le poids de la consommation électrique dans le calcul global. Les articles 3 et 4 précisent que les attestations de changement d'étiquette seront

disponibles sur le site de l'ADEME, laissant supposer que les services de l'ADEME ont la connaissance du nombre de logements qui changeront d'étiquette énergétique. Il l'interroge donc pour connaître le nombre de logements qui subiront une modification automatique de leur étiquette à la suite du changement de mode de calcul du DPE.

ARMÉES

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Soutien aux indépendants engagés dans la réserve opérationnelle

9769. – 16 septembre 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des réservistes opérationnels exerçant en profession libérale ou en tant que travailleurs indépendants. Les dernières données de l'INSEE indiquent qu'en 2023, 12,6 % des personnes en emploi sont des indépendants, soit environ 1,3 million de professions libérales. Aujourd'hui, de nombreux efforts sont réalisés par les armées pour faciliter la réalisation de période de réserve auprès des salariés et des fonctionnaires afin de répondre aux objectifs de l'État. De même, la part d'indépendants dans la population active justifierait qu'un effort soit entrepris pour faciliter leur intégration dans les rangs de réservistes. Pourtant, contrairement aux salariés et aux fonctionnaires, ces réservistes ne bénéficient d'aucun dispositif d'indemnisation en cas d'absence liée à leurs convocations. Lorsqu'ils répondent à l'appel de la Nation, ils doivent interrompre leur activité, subissent une perte directe de chiffre d'affaires et ne perçoivent qu'une solde militaire qui ne couvre pas intégralement ce manque à gagner. Cette situation crée une inégalité de traitement entre les différentes catégories socioprofessionnelles et peut constituer un frein à l'engagement des indépendants dans la réserve opérationnelle. Pour améliorer l'attractivité de la réserve et garantir l'équité entre les réservistes, une piste pourrait consister à permettre aux indépendants de déduire fiscalement la perte nette de chiffre d'affaires liée aux jours de réserve, déduction faite de la solde perçue. Cette solution aurait pour avantage d'être adaptée à chaque situation individuelle et pourrait être gérée au niveau régimentaire sans occasionner de coût supplémentaire pour le ministère des armées. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif permettant de compenser, par voie fiscale, les pertes de revenus des réservistes indépendants, afin de ne pas les pénaliser financièrement et de renforcer l'engagement de cette catégorie de la population dans la réserve opérationnelle.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Dépendance
Plan Grand âge et enquête FNADEPA

9687. – 16 septembre 2025. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines, comme le révèle le dernier baromètre RH et finances de la FNADEPA, la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées. Selon cette enquête, menée auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85 %). Cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, ce qui fragilise la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en œuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des Ssiad, accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan Grand âge. Si les orientations annoncées vont dans le bon sens, elles restent toutefois très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan Grand âge annoncé pour l'automne, pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge et en particulier des Ehpad et des établissements et services pour personnes âgées, tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Nouvelles technologies
Évolution de la réglementation européenne applicable à l'usage des drones civils

9718. – 16 septembre 2025. – **M. Corentin Le Fur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire**, sur les conséquences de l'évolution de la réglementation européenne applicable à l'usage des drones civils à compter du 1er janvier 2026. À partir du 1er janvier 2026, de nombreux drones aujourd'hui utilisés par des professionnels tels que les photographes, vidéastes, géomètres, bureaux d'études, artisans du bâtiment ou exploitants agricoles ne pourront plus être employés. La réglementation européenne prévoit en effet la disparition des scénarios nationaux (S1, S2 et S3), qui encadrent actuellement la majorité des usages, au profit des seuls scénarios standardisés STS-01 et STS-02. Pour continuer à exercer leur activité, les opérateurs devront investir dans un drone certifié C5 ou C6, suivre une nouvelle formation et adapter leurs procédures administratives. Si ces obligations peuvent être absorbées par des entreprises de grande taille, elles représentent pour les très petites entreprises (TPE) et les micro-entrepreneurs un coût d'adaptation particulièrement lourd, estimé entre 5 000 et 7 000 euros par opérateur. Ces exigences impliquent, de surcroît, la mise au rebut de nombreux drones en parfait état de fonctionnement, mais dépourvus du marquage réglementaire C5/C6, alors même que ces matériels sont opérationnels et entretenus. De nombreux professionnels redoutent, dans ces conditions, que leurs outils de travail deviennent inutilisables non pour des raisons de sécurité, mais du fait de contraintes administratives, ce qui risquerait de fragiliser un grand nombre d'acteurs économiques locaux, voire d'entraîner leur disparition. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend appliquer cette réglementation européenne de façon à ne pas pénaliser les entrepreneurs concernés et à éviter le gaspillage d'appareils encore en état de fonctionnement.

CULTURE

Patrimoine culturel
Prêt de la tapisserie de Bayeux

9725. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'arrangement administratif tripartite entre la France, le Royaume-Uni et le *British Museum* en date du 9 juillet 2025 visant au prêt de la tapisserie de Bayeux. La tapisserie est une œuvre d'art qui représente la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant en 1066 et qui a été brodée entre la fin du XIe et le début du XIIe siècle. Il s'agit du premier objet mobilier classé au titre des monuments historiques en 1840 et est inscrite au registre de l'UNESCO en tant qu'« œuvre vulnérable » et « source documentaire unique au Monde ». Le ministère de la culture britannique avait estimé, en 2021, qu'il fallait privilégier la restauration avant d'envisager tout transfert. De même pour la direction des affaires culturelles de Normandie en février 2025, où une experte assurait que « la tapisserie est trop fragile pour être déplacée sur une longue distance ». Considérant le cahier des clauses techniques et particulières n° 2025-42-DRAC du ministère de la culture, il souhaite savoir si la position du ministère est de conforter le Président de la République dans son souhait de prêter cette œuvre ou de préserver au mieux ce pan de l'Histoire.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7440 Aurélien Dutremble.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Assurances

Portabilité des contrats d'assurance-vie après 70 ans

9680. – 16 septembre 2025. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par certains épargnants de plus de 70 ans titulaires d'un contrat d'assurance-vie, en particulier lorsqu'ils souhaitent changer d'établissement sans perdre les avantages fiscaux acquis avant cet âge. En l'état actuel du droit, le transfert d'un contrat d'assurance-vie vers un autre établissement n'est pas possible sans clôture du contrat initial, ce qui entraîne la perte des avantages fiscaux attachés aux versements effectués avant 70 ans. La loi « Pacte » de mai 2019 a certes introduit la possibilité de transférer un contrat tout en conservant son antériorité fiscale mais uniquement à condition que le transfert se fasse au sein du même établissement. Cette limitation place les épargnants âgés dans une situation de dépendance vis-à-vis de leur assureur et restreint la concurrence entre établissements alors que d'autres produits financiers, comme le plan d'épargne en actions (PEA), bénéficient d'une portabilité beaucoup plus large, quel que soit l'âge du titulaire. Par ailleurs, certains assurés en gestion libre se voient privés d'outils de suivi en temps réel de leurs placements à la suite de modifications unilatérales des services numériques, ce qui compromet leur capacité à gérer efficacement leurs investissements. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'élargir la portabilité des contrats d'assurance-vie à tous les établissements, tout en conservant les avantages fiscaux acquis et de renforcer les obligations d'information en temps réel pour les contrats en gestion libre.

Impôts et taxes

Probléme du recouvrement de la taxe d'aménagement

9712. – 16 septembre 2025. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dysfonctionnements rencontrés dans le recouvrement de la taxe d'aménagement. Cette taxe est due lors de la construction ou l'agrandissement de bâtiments et reversées aux collectivités pour financer leurs équipements publics. Jusqu'en septembre 2022, les montants dus étaient calculés par des agents du ministère de la transition écologique, en partant des données des cadastres. Depuis, cette tâche incombe au fisc, censé se fonder sur les déclarations des contribuables sur l'application « Gérer mes biens immobiliers (GMBI) ». Or, selon Solidaires finances publiques, le calcul automatique des taxes d'urbanisme par GMBI ne fonctionne pas et la grande majorité des taxes n'ont pu être réclamées. Ces montants non perçus par les communes et les EPCI représentent une perte de recette importante dans les budgets communaux et intercommunaux. Aussi, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend prendre remédier à ce dysfonctionnement.

Outre-mer

Double taxation des colis postaux à destination et au départ des outre-mer

9721. – 16 septembre 2025. – **Mme Émeline K/Bidi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conclusions de la mission *flash* sur l'augmentation des prix des colis postaux menée au sein de la délégation aux outre-mer. Le 24 juin 2025, la mission *flash* sur l'augmentation des prix des colis postaux remettait ses conclusions après plusieurs semaines de travaux mêlant recherches et auditions. Mme la députée, corapporteure de cette mission, détaillait alors les différentes raisons de l'augmentation des prix des colis postaux échangés entre particuliers à destination et au départ des outre-mer. Parmi ces raisons, Mme la députée s'est particulièrement étonnée de l'application d'une double taxation sur la valeur ajoutée (TVA). Le rapport indique ainsi : « S'ils font partie du territoire douanier européen, les départements et régions d'outremer ne font en revanche pas partie du territoire fiscal de l'Union européenne : ils sont ainsi assimilés, sur le plan fiscal, à des États non-membres de l'Union, y compris dans leurs relations avec l'Hexagone. Les colis postaux envoyés depuis ou vers les outremer sont donc considérés comme des importations ou des exportations et sont soumis à taxation au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (…) si ces taxes ne font pas formellement partie du prix du colis postal envoyé de ou vers les outre mer, elles s'y ajoutent néanmoins bien souvent et sont donc partie intégrante du "coût réel" de ces envois ». En effet, il apparaît qu'en plus de la TVA déjà facturée au moment de l'achat de la marchandise destinée à être envoyée, le colis est également soumis à la TVA. Un même bien est donc soumis deux fois à la même taxe, une fois au moment de son achat et une fois au moment de son envoi. Cette situation n'existe pas pour les colis échangés entre particuliers en Hexagone. Cette différence

de traitement entre les territoires d'outre-mer et l'Hexagone est particulièrement injuste. D'une part, parce qu'elle nie l'appartenance pleine et entière des outre-mer au territoire de la République. D'autre part, car cette double taxation touche les territoires les plus pauvres du pays. Elle souhaite savoir quelles solutions il prévoit de mettre en œuvre pour mettre fin à ce mécanisme de double taxation sur la valeur ajoutée des colis postaux échangés entre particuliers à destination et au départ des outre-mer.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement
Éducation à la sexualité : assurer la transparence et la neutralité

9693. – 16 septembre 2025. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les nombreuses incertitudes entourant la mise en œuvre, à la rentrée 2025, du nouveau programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (EVARS). Alors que plusieurs millions d'élèves effectuent leur rentrée, des zones d'ombre demeurent sur l'organisation concrète du dispositif, sa préparation et son pilotage. Selon le Syndicat de la famille, persiste notamment un manque de transparence sur le nombre d'enseignants volontaires, la formation proposée, les critères d'agrément des associations et les modalités d'intervention en classe, points qui n'auraient pas été clarifiés lors de la conférence de rentrée ministérielle. Le même organisme relève, par ailleurs, des fragilités du programme (inadéquation à l'âge de certains publics, traitement insuffisant de la pornographie, du harcèlement et des réseaux sociaux) ainsi que l'introduction d'éléments idéologiques (opposition des sexes, banalisation de l'« identité de genre »), le tout sans réelle association des parents d'élèves. Dans ce contexte, elle lui demande, d'une part, quand et sous quelle forme seront rendus publics l'intégralité des contenus par tranches d'âge, le référentiel de formation, les critères d'agrément et la liste des intervenants, le calendrier de déploiement, les moyens alloués et les taux de couverture prévus ; d'autre part, quelles garanties concrètes et vérifiables seront mises en place pour informer et associer les parents en amont, assurer la neutralité et la liberté de conscience, adapter les séances à l'âge des élèves, lutter contre la pornographie et le cyberharcèlement et évaluer le dispositif (indicateurs publiés, audits et traitement des signalements).

Enseignement
Procédures d'autorisation de l'instruction en famille

9694. – 16 septembre 2025. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les difficultés rencontrées par certaines familles dans le cadre des demandes d'autorisation d'instruction en famille (IEF). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'IEF est soumise à une autorisation préalable. Sans remettre en cause l'esprit de loi dont la nécessité des autorisations et des contrôles n'est plus à démontrer par les bénéfices qu'ils ont apportés dans la qualité de l'enseignement délivré, les procédures ne doivent pas devenir une privation de liberté pour les familles dont la nécessité de l'IEF est justifiée. En effet, l'État ne doit pas ignorer les situations particulières de certains enfants, victimes de handicap physique ou moteur notamment, pour lesquels l'école n'apporte pas de solution adéquate. Dans la pratique, il serait souhaitable que les procédures soient harmonisées sur l'ensemble du territoire et qu'elles tiennent compte des besoins particuliers des enfants. Aussi, il lui demande si elle entend simplifier et harmoniser les procédures d'autorisation d'IEF afin que les enfants du pays puissent bénéficier d'une instruction qui n'ignore pas les situations particulières conformément au principe d'éducation porté par l'idéal républicain.

Enseignement privé
Difficultés rencontrées par certaines écoles bilingues privées sous contrat

9695. – 16 septembre 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les difficultés rencontrées par certaines écoles bilingues privées sous contrat concernant le financement de leur fonctionnement, en lien avec l'application de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. L'article 6 de cette loi, codifié à l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, impose aux communes de résidence ne disposant pas d'écoles bilingues de contribuer financièrement à la scolarisation des élèves inscrits dans des établissements privés sous contrat proposant un enseignement bilingue situés dans une

autre commune. Cependant, certaines communes refusent de s'acquitter de cette obligation légale, entraînant des difficultés financières importantes pour les écoles concernées. À titre d'exemple, une école sur la circonscription de M. le député, qui dispense un enseignement bilingue français-occitan, se trouve dans une situation financière critique en raison du non-versement de ces contributions par plusieurs communes. Ces tensions financières menacent la pérennité de tels établissements, pourtant essentiels à la préservation des langues régionales et à la richesse culturelle des territoires. Ces écoles jouent un rôle clé dans la promotion du bilinguisme précoce, reconnu pour ses bénéfices éducatifs, notamment en matière de créativité, de flexibilité mentale et de capacités cognitives. Elles contribuent également à l'emploi local et à l'animation culturelle des territoires. Aussi, il lui demande de clarifier la législation applicable et quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir l'application effective de l'article 6 de la loi n° 2021-641 par l'ensemble des communes concernées, afin de soutenir les écoles bilingues privées sous contrat et de préserver leur rôle dans la promotion des langues régionales et l'éducation.

Enseignement secondaire

Situation de l'enseignement de l'italien en France et renforcement des postes

9696. – 16 septembre 2025. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la situation préoccupante de l'enseignement de l'italien en France. Alors que le nombre d'élèves choisissant l'italien en LVB poursuit sa progression – près de 291 000 à la rentrée 2024 contre 280 342 en 2022 –, le nombre de postes offerts au CAPES externe d'italien demeure insuffisant, plafonné à 18 maintenant, après 22 en 2022. Cette baisse du recrutement de titulaires intervient dans un contexte où les rectorats recourent déjà massivement à des contractuels (près de 10 % des enseignants d'italien), dont le statut précaire ne permet pas d'assurer une continuité pédagogique durable. Par ailleurs, les enseignants d'italien, trop souvent affectés sur plusieurs établissements et confrontés à la suppression progressive de dispositifs tels que les sections bilangues ou certaines options de LVC, exercent leur mission dans des conditions de travail particulièrement fragiles. Cette situation contraste avec les engagements pris par la France et l'Italie dans le cadre du traité du Quirinal, entré en vigueur en 2023, qui fait de la coopération éducative et linguistique une priorité bilatérale. Ces engagements ont encore été réaffirmés lors de la rencontre du 3 juin 2025 entre le Président de la République et la Présidente du Conseil italien, au cours de laquelle la jeunesse et l'éducation ont été identifiées comme des axes majeurs de coopération. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la stabilité de l'enseignement de l'italien, en particulier par une augmentation du nombre de postes ouverts aux concours (CAPES et agrégation), afin de garantir la transmission de cette langue et de cette culture auprès des élèves et d'honorer les engagements pris au titre de la coopération franco-italienne.

Enseignement supérieur

Impact de la réforme du baccalauréat sur l'orientation post-bac

9697. – 16 septembre 2025. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les conséquences de la réforme du baccalauréat sur l'orientation des élèves vers l'enseignement supérieur. En 2025, environ 11,5 % des candidats au baccalauréat n'ont reçu aucune proposition d'admission *via* Parcoursup, soit près de 74 800 élèves sur 648 000 inscrits, un chiffre en hausse par rapport aux années précédentes. Cette situation met en lumière la persistance d'un déséquilibre entre l'offre de formation et la demande croissante des étudiants. Par ailleurs, malgré l'instauration de spécialités censées diversifier les parcours, la concentration des choix demeure très forte : en 2024, 80 % des lycéens se sont répartis sur seulement 15 combinaisons de spécialités, sur les 426 théoriquement possibles. Cette homogénéité contribue à alimenter la saturation de certaines filières et à limiter la diversification des profils. Afin de répondre à ces difficultés, le Gouvernement a annoncé, le 5 juin 2025, la mise en place du « plan avenir », comprenant notamment l'outil numérique « Mon Projet Sup », destiné à accompagner les lycéens dans la définition de leur projet d'orientation en fonction de leurs centres d'intérêt et de leurs résultats scolaires. Néanmoins, plus de 8 étudiants sur 10 se disent toujours angoissés au moment de valider leurs choix d'orientation. Par conséquent, elle souhaiterait qu'elle puisse préciser les mesures qui pourraient être prises pour assurer un meilleur équilibre entre les aspirations des élèves et les besoins de l'enseignement supérieur et pour garantir à chaque bachelier une solution adaptée à son parcours.

Enseignement supérieur

Pénurie de logements étudiants dans les villes universitaires

9698. – 16 septembre 2025. – **M. Serge Muller** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la pénurie de logements étudiants dans les villes universitaires. À de nombreuses reprises, M. le député est interpellé par ses administrés, profondément inquiets pour leurs enfants qui entament des études supérieures. Le constat est sans appel : la politique de construction de logements en France est un échec. La demande explose, tandis que l'offre, toujours plus coûteuse et insuffisante en quantité, ne parvient pas à y répondre. Comment un jeune étudiant issu d'un milieu populaire et vivant en zone rurale peut-il envisager de poursuivre ses études dans une grande ville ? Le coût moyen de la vie étudiante en France s'élève à environ 700 euros par mois, mais dans des villes comme Paris, Bordeaux ou Nice, il atteint respectivement 1 400, 1 300 et 1 200 euros. Pour de nombreuses familles, assurer un avenir universitaire à leurs enfants relève de l'impossible. Aucun étudiant méritant et compétent ne devrait voir son parcours limité par des contraintes économiques. Les aides publiques restent dérisoires au regard du coût réel de la vie et le logement premier poste de dépense des étudiants souvent plus élevé que les aides pouvant être perçues. Il lui demande si elle compte mettre en œuvre une véritable politique du logement étudiant en France, afin de permettre à chaque étudiant de se loger dignement, sans avoir à supporter une charge financière exorbitante.

Outre-mer

Manque d'AESH à La Réunion

9723. – 16 septembre 2025. – **M. Perceval Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) à La Réunion. L'académie de La Réunion compte environ 3 000 AESH. Les AESH ont une mission essentielle dans leur mission d'aide aux élèves en situation de handicap. Sous l'autorité de l'enseignant, ils ont vocation à favoriser l'autonomie des élèves. Ils sont des acteurs-clés qui contribuent à la mise en place d'une école pleinement inclusive, pour offrir à chaque élève, de la maternelle au lycée, une scolarité adaptée à ses besoins. Selon le collectif de parents d'enfants en situation de handicap, « Les Enfants invisibles 974 », une trentaine de familles se retrouvent privées du soutien d'AESH, pourtant validé par leurs notifications de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ces documents, qui ouvrent droit à l'attribution d'un AESH, n'auraient pas été respectés par les services de l'éducation nationale. Jusqu'à présent, le rectorat de l'académie de La Réunion n'a formulé aucune réponse, malgré les nombreuses interpellations de ce collectif. Ainsi, M. le député insiste sur l'importance de pallier urgemment l'absence d'AESH à La Réunion car chaque enfant, sans aucune distinction, a le droit à l'éducation. Ce droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. En juillet 2025, le recteur de l'académie de La Réunion a annoncé le recrutement de 80 à 90 AESH supplémentaires. Il souhaite savoir si ce recrutement a bel et bien été observé.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Aide aux victimes

Invisibilisation des hommes victimes de violences conjugales

9678. – 16 septembre 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'absence flagrante d'égalité de traitement entre hommes et femmes victimes de violences conjugales. Depuis plus de vingt ans, le 3919 est présenté comme le numéro national de référence pour les victimes de violences conjugales. Or ce dispositif demeure strictement réservé aux femmes, tandis que les hommes victimes en sont exclus et orientés vers des numéros secondaires, généralistes, peu connus et souvent inopérants. C'est le constat de toutes les associations concernées. Pire, son évolution, au lieu d'intégrer les violences faites aux hommes dans le cadre conjugal, s'est attachée à en faire un numéro réservé aux femmes et indépendant des violences conjugales. Une telle différenciation, non nécessaire et fondée sur le sexe, crée une véritable rupture d'égalité devant le service public. Pire, il tend à confirmer un gynocentrisme parfaitement inutile à la lutte contre les violences conjugales. Il convient de rappeler que près de 14 % des victimes recensées sont des hommes, proportion certainement bien en-deçà de la réalité tant un tabou demeure chez ces derniers et tant les institutions peuvent fermer les yeux sur leur situation, minimisant souvent les violences (physiques et psychologiques) dont ils

peuvent faire l'objet. Pourtant, les politiques publiques continuent d'ignorer cette réalité, au nom d'une conception biaisée et exclusivement féministe des violences conjugales. Cette approche militante tend à écarter non seulement les femmes victimes au sein des couples lesbiens (pourtant sur-représentées, notamment pour ce qui concerne les violences psychologiques et contraintes) mais aussi les hommes victimes. Cela revient non seulement à nier la souffrance de milliers d'hommes qui, faute de reconnaissance et de dispositifs adaptés, se retrouvent réduits au silence, mais aussi à les mettre en danger faute d'accompagnement institutionnalisé. Dans une réponse récente à une question parlementaire, le ministère a justifié le refus d'ouverture du 3919 par la « spécialisation historique » *(sic)* de ce numéro à destination des femmes. Un tel argument ne saurait être recevable : si l'égalité entre les sexes est un principe fondamental de la République, alors rien ne justifie que les femmes disposent d'un numéro national et de ressources dédiées quand les hommes en seraient exclus. Pire, entre les affirmations du ministère et les faits, existe un hiatus flagrant : la page « Service-public » explique ainsi que « le 3919 accompagne les femmes victimes de violences » et « assure un premier accueil pour toutes les femmes victimes de violences sexistes ». Exit le périmètre du couple, pourtant censé être le champ officiel de la politique publique de prévention et de détection. Il y a bien longtemps que le périmètre intra-familial, intégrant le plus vulnérable de tous (l'enfant) a lui aussi été écarté par l'idéologie sous-jacente. Le champ affiché ici n'est donc plus celui des violences conjugales mais celui des « violences sexistes *(sic)* concernant les femmes ». On ne peut que regretter un détournement manifeste de la politique publique, qui, au lieu de lutter contre les violences conjugales (au sein des couples et indépendamment du sexe) est utilisé à la protection d'un seul sexe (féminin), pour des violences particulières (« violences sexistes ») et indépendamment de la considération initiale (le couple), tendant par ailleurs à faire de toute violence envers une femme une « violence sexiste » dès lors qu'elle provient d'un homme. La seule description présente sur le site internet, qui mélange accessoirement « violences sexuelles », « violences sexistes » et « mariage forcé », atteste de cette dérive. *A fortiori*, le sexe de la victime devrait être indépendant du dispositif permettant de donner l'alerte et d'assurer son accompagnement, sauf à assumer des situations particulières et un service dédié aux hommes. Or ce n'est pas le cas, les parcours de femmes et d'hommes victimes étant largement similaires comme l'a montré la chercheuse Sophie Torrent dans L'homme battu (2001). Il s'agit donc manifestement ici d'une discrimination institutionnalisée qui se révèle inacceptable dans un pays qui affirme faire de l'égalité (notamment de traitement) entre les hommes et les femmes un cheval de bataille. Si le 3919 est en réalité réservé « aux femmes victimes de violences sexistes » comme tout tend à le démontrer, il importe donc d'urgence de mettre en place des numéros respectivement réservés « aux hommes victimes de violences, notamment conjugales ». Cela serait la moindre des choses pour un pays qui s'est par ailleurs doté d'un numéro dédié aux animaux maltraités (4677), sauf à révéler la motivation fondamentale derrière ce blocage. La question de M. le député ne vise pas à minimiser les violences intolérables que rencontrent les citoyennes et il est nécessaire que le Gouvernement lutte férocement contre ces dernières. Il se désole cependant de l'aveuglement qui consiste à ignorer les violences que rencontrent les citoyens masculins et de leur exclusion manifeste des dispositifs dont ils pourraient bénéficier sans que cela ne coûte au contribuable, le tout sur un fond idéologique manifeste. Ils subissent de toute évidence un militantisme féministe dévoyé qui a noyauté les politiques publiques et dont la misandrie latente doit être interrogée. Dans ce contexte, il lui demande si elle entend enfin mettre fin à cette inégalité flagrante en ouvrant publiquement le 3919 à tous les publics victimes de violences conjugales (ou à toute victime de violence sexuelle, voire de violence sexiste), sans distinction de sexe ; à défaut, si elle entend créer un dispositif équivalent pour les hommes victimes et disposant de ressources au moins proportionnelles. Il souhaite également savoir quelles mesures concrètes elle compte prendre pour rétablir l'égalité réelle entre toutes les victimes dans la prise en charge des victimes de violences conjugales et donc pour commencer par libérer la parole chez les hommes, ce frein ayant été identifié par de nombreux rapports sans qu'aucune véritable campagne de communication ou de sensibilisation à destination des hommes victimes (ou *a minima* « inclusive » comme les autres politiques publiques aiment à l'être) n'ait été diligentée par les pouvoirs publics.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ambassades et consulats

Protection diplomatique et consulaire des membres de la flottile de la liberté

9679. – 16 septembre 2025. – **Mme Marianne Maximi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de protection diplomatique et consulaire accordée aux ressortissants français membres de la flottille de la liberté. Cette semaine, une nouvelle flottille de la liberté partira vers la bande de Gaza, réunissant plus de 300 membres d'équipages venus du monde entier. Parmi eux figurent de nombreux ressortissants français. L'été 2025, plusieurs parlementaires ont participé à des initiatives analogues. Pourtant,

Mme la députée constate qu'alors que le blocus de Gaza est illégal au regard du droit international, notamment du 4e protocole additionnel de la convention de Genève, qui s'impose *erga omnes* à l'État d'Israël, la flottille a été arraisonnée et les ressortissants nationaux, alors même qu'ils bénéficiaient du statut de parlementaires pour une large partie d'entre deux, n'ont pas été assistés par les services du Quai d'Orsay. Mme la députée insiste donc, en sus du caractère illégal du blocus, sur le caractère tout autant illégal de l'arrestation et de la mise en détention de ressortissants français. Elle remarque que cette situation est d'autant plus incompréhensible que la France s'apprête à reconnaître l'existence de l'État de Palestine, donnant à cette initiative une légitimité supplémentaire, s'il en était besoin. Ainsi, elle souhaiterait donc savoir quelles mesures de protection diplomatique et consulaire il entend mettre en place, à l'instar de ce qu'a fait l'Espagne concernant ses propres ressortissants.

Commerce extérieur

Accord Mercosur

9685. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position que tiendra la France vis à vis de l'accord UE-Mercosur. Le 3 septembre 2025, la Commission européenne a validé l'accord commercial entre l'Union européenne et les pays latino-américains et a engagé les démarches en vue de l'adoption de ce traité de libre-échange par les États membres. Toutefois, le 30 janvier 2025, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de résolution contre l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur et pour un juste échange garant de la souveraineté agricole et alimentaire. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement respectera la volonté de la représentation populaire en s'opposant à l'accord commercial validé par la Commission européenne.

Femmes

Droits des femmes en Afghanistan et diplomatie féministe de la France

9707. – 16 septembre 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dramatique des femmes et des filles en Afghanistan, quatre ans après la prise de Kaboul par les talibans. Depuis août 2021, celles-ci sont privées de leurs droits les plus fondamentaux : exclusion de l'éducation secondaire et universitaire, interdiction d'exercer de nombreuses professions, restrictions drastiques à leur liberté de circulation et effacement de la vie publique. Les Nations unies qualifient désormais cette politique d'« *apartheid* de genre ». Cette répression contribue par ailleurs à l'aggravation de la crise humanitaire, marquée par une malnutrition croissante, l'effondrement de l'accès aux soins et la marginalisation sociale des femmes. Mme la députée rappelle que la France a régulièrement condamné ces violations massives des droits humains et qu'elle a soutenu divers projets humanitaires en faveur des femmes et des filles afghanes, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation. Elle souhaiterait savoir quelles initiatives diplomatiques la France a engagées pour obtenir la levée des restrictions imposées aux Afghanes, comment elle entend renforcer son soutien humanitaire en coordination avec l'Union européenne et les organisations internationales et si le Gouvernement envisage d'utiliser des leviers de pression ou de coopération conditionnelle afin d'obtenir des avancées concrètes. Elle aimerait également connaître la position de la France au sein des instances multilatérales, telles que l'ONU et l'Union européenne, afin de garantir que la question des droits des femmes afghanes demeure au cœur des discussions internationales sur l'avenir de l'Afghanistan.

Outre-mer

Franchise de taxe des colis postaux à destination et au départ des outre-mer

9722. – 16 septembre 2025. – **Mme Émeline K/Bidi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conclusions de la mission *flash* sur l'augmentation des prix des colis postaux menée au sein de la délégation aux outre-mer. Le 24 juin 2025, la mission *flash* sur l'augmentation des prix des colis postaux révélait les incohérences et injustices subies par les usagers ultramarins. S'agissant particulièrement du seuil des franchises de TVA et d'octroi de mer, le rapport indique que : « de l'Hexagone vers les Drom, les ventes commerciales sont exonérées jusqu'à 22 euros inclus ; des Drom vers l'Hexagone, en cas d'absence de transaction commerciale, cette franchise s'applique jusqu'à 45 euros inclus ; enfin, en matière d'envoi non commercial de l'Hexagone vers les Drom, cette franchise s'élève à 400 euros ». Un colis envoyé par un particulier ultramarin vers l'Hexagone est donc taxé si sa valeur excède 45 euros. En revanche, un particulier habitant sur le territoire hexagonal et souhaitant envoyer un colis en outre-mer sera exonéré de taxe si le colis n'excède pas 400 euros. La franchise est 9 fois plus élevée pour les usagers ultramarins que pour ceux de l'Hexagone. Le rapport de la

délégation aux outre-mer pointe du doigt la législation européenne. Elle souhaite donc savoir si la France a sollicité les instances européennes pour harmoniser les franchises de taxes applicables aux colis postaux échangés entre particuliers et ainsi mettre fin à la rupture d'égalité subie par les usagers ultramarins.

Patrimoine culturel

Manufacture nationale de Beauvais et résidences Métiers d'art

9724. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'adoption de la feuille de route entre le ministère de la culture et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour promouvoir la création et les savoir-faire français à l'international. Le Quai d'Orsay a communiqué à ce sujet en annonçant un renforcement des programmes de résidences Métiers d'art en France et à l'étranger, en précisant que les manufactures nationales devront permettre aux créateurs internationaux de découvrir les ateliers, de développer leurs projets de création et d'échanger avec les artisans. Il souhaite donc connaître les partenariats qui ont été conclus concernant la manufacture nationale de Beauvais.

Politique extérieure

Condamnation à mort au Qatar

9735. – 16 septembre 2025. – **M. Guillaume Bigot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dramatique de M. Tayeb Benabderrahmane, citoyen français, condamné à mort par contumace au Qatar en mai 2023, à l'issue d'un procès secret et manifestement inéquitable. Dans son avis n° 28/2025, adopté le 8 avril 2025, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (GTDA) a conclu que M. Benabderrahmane a été arbitrairement détenu (catégorie I), privé de liberté en raison de l'exercice de sa liberté d'expression et d'opinion (catégorie II), victime de violations graves du droit à un procès équitable, accompagnées d'actes de torture et de traitements inhumains (catégorie III). L'ONU a enjoint au Qatar, dans un délai de six mois, d'ouvrir une enquête indépendante, de poursuivre les responsables, d'indemniser intégralement M. Benabderrahmane et de prendre toutes mesures de réparation nécessaires. Ces violations constituent de graves manquements à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à la Convention contre la torture, à la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ressort en outre que cette condamnation à mort constitue une mesure de représailles directement liée aux plaintes déposées par M. Benabderrahmane, après avoir subi au Qatar des faits de séquestration, de torture et de détention arbitraire durant 307 jours. Malgré les nombreuses alertes adressées dès mars 2020, relayées par la presse et par plusieurs parlementaires, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a fourni ni assistance consulaire effective ni protection diplomatique, laissant s'aggraver une situation qui expose aujourd'hui un ressortissant français à la peine capitale, abolie dans le pays depuis plus de quarante ans. Au regard de la gravité des conclusions rendues par l'ONU et de l'obligation première de la France de protéger ses citoyens, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement a prises pour assurer la protection de M. Benabderrahmane et de sa famille. Quelles démarches diplomatiques sont entreprises ou envisagées afin que le Qatar mette en œuvre sans délai les recommandations de l'ONU, notamment en matière d'indemnisation, de poursuites des responsables et de garanties de sécurité ? Il lui demande enfin comment il entend garantir, à l'avenir, que la France agira avec la même fermeté et la même efficacité pour tout citoyen victime de violations graves de ses droits fondamentaux à l'étranger, y compris lorsque l'affaire présente une forte sensibilité politique ou diplomatique.

Politique extérieure

Contrebande de tabac en provenance du Luxembourg

9736. – 16 septembre 2025. – **Mme Catherine Hervieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non transposition de la directive du Conseil de l'Union européenne n° 2011/64/UE par le Grand-duché de Luxembourg. Cette directive pose un principe d'harmonisation des prix du tabac entre les États membres afin de prévenir les atteintes à la santé et limiter la contrebande, favorisée par la libre-circulation des personnes et des capitaux. Cette harmonisation repose sur un principe d'adaptation des prix du tabac au niveau de vie de la population dans chaque État membre de l'Union. Malgré l'existence de cette directive, la contrebande de tabac entre le Luxembourg et la France persiste, favorisée par une fiscalité luxembourgeoise avantageuse. En effet, le prix du tabac est en moyenne trois fois moins élevé au Luxembourg, alors que le revenu par habitant y est deux fois supérieur au RNB français. Ainsi, en Côte-d'Or, cette différence de prix débouche sur une contrebande qui

met les services douaniers en sous-effectif sous tension. Cette contrebande alimente également des réseaux délinquants et des particuliers qui entretiennent une concurrence déloyale aux buralistes. D'après les estimations de la direction interrégionale des douanes de Dijon, un quart du tabac acheté en Bourgogne échapperait ainsi au réseau légal et règlementé. Sur l'ensemble du pays, une étude KPMG pointe que 17 % du tabac consommé en France le serait en dehors du cadre légal. Elle souhaiterait donc savoir quels moyens sont à disposition de M. le ministre pour convaincre le Luxembourg à remplir ses obligations communautaires en transposant cette directive dans son droit interne.

Réfugiés et apatrides

Accueil par la France des bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE

9741. – 16 septembre 2025. – **Mme Aurélie Trouvé** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis-à-vis de palestiniens et palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour, 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée dont plus de 200 issus de la bande de Gaza. Il est présenté comme une contribution remarquable de la France à la poursuite des travaux de chercheurs et artistes palestiniens, contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par la guerre, par des frappes souvent indiscriminées, par des conditions sanitaires fortement dégradées : manque de nourriture, d'eau potable et de produits de première nécessité. Mme la députée s'interroge sur la façon dont M. le ministre a annoncé le 1er août 2025 la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la bande de Gaza vers la France à la suite d'un fait isolé. Depuis, malgré de nombreux appels d'acteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer de sanction collective, malgré les enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré l'annonce par le Président de la République d'une reconnaissance de l'État de Palestine par la France, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas communiqué sur la reprise des demandes d'évacuation de palestiniens vers la France. Elle lui demande de lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues dans le cadre du programme PAUSE.

Réfugiés et apatrides

Evacuation &accueil en France des bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE

9742. – 16 septembre 2025. – **M. Abdelkader Lahmar** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis-à-vis de Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour, 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée, dont plus de 200 depuis la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées notamment le manque de nourriture, d'eau potable ou de produits de première nécessité. M. le député s'interroge sur la façon dont le ministre a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas communiqué sur la

reprise des demandes d'évacuation de Palestiniens vers la France. Il lui demande de lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre du programme PAUSE.

Réfugiés et apatrides
Évacuation &accueil en France des bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE

9743. – 16 septembre 2025. – **Mme Sabrina Sebaihi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis-à-vis de Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour, 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée, dont plus de 200 depuis la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées notamment le manque de nourriture, d'eau potable ou de produits de première nécessité. M. le député s'interroge sur la façon dont le ministre a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas communiqué sur la reprise des demandes d'évacuation de Palestiniens vers la France. Elle lui demande de lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre du programme PAUSE.

Réfugiés et apatrides
Évacuation e accueil en France des bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE

9744. – 16 septembre 2025. – **M. Karim Ben Cheikh** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis-à-vis des Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée dont plus de 200 depuis la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées notamment le manque de nourriture, d'eau potable ou de produits de première nécessité. M. le député interroge M. le ministre sur la façon dont il a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas communiqué sur la

reprise des demandes d'évacuation de Palestiniens vers la France. Il lui demande s'il peut lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre du programme PAUSE.

Réfugiés et apatrides
Évacuation et accueil des bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE

9745. – 16 septembre 2025. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis-à-vis de Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée, dont plus de 200 depuis la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées, notamment le manque de nourriture, d'eau potable ou de produits de première nécessité. M. le député interroge M. le ministre sur la façon dont il a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères n'a pas communiqué sur la reprise des demandes d'évacuation de Palestiniens vers la France. Aussi, il lui demande s'il peut lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre du programme PAUSE.

Réfugiés et apatrides
Évacuation et accueil des bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE

9746. – 16 septembre 2025. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis-à-vis de Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour, 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée, dont plus de 200 depuis la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées notamment le manque de nourriture, d'eau potable ou de produits de première nécessité. Mme la députée s'interroge sur la façon dont le ministre a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas communiqué sur la

reprise des demandes d'évacuation de Palestiniens vers la France. Elle lui demande de lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre du programme PAUSE.

Réfugiés et apatrides
Évacuation et accueil des bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE

9747. – 16 septembre 2025. – **M. Manuel Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis-à-vis de Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour, 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme, qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français, sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée, dont plus de 200 depuis la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées, mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées, notamment le manque de nourriture, d'eau potable ou de produits de première nécessité. M. le député interroge M. le ministre sur la façon dont il a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la Bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas communiqué sur la reprise des demandes d'évacuation de Palestiniens vers la France. Il lui demande s'il peut lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre du programme PAUSE.

Réfugiés et apatrides
Evacuation et accueil des chercheurs et artistes palestiniens

9748. – 16 septembre 2025. – **M. Pierre-Yves Cadalen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis-à-vis de Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour, 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée, dont plus de 200 depuis la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées, notamment le manque de nourriture, d'eau potable ou de produits de première nécessité. M. le député s'interroge sur la façon dont M. le ministre a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas communiqué sur la reprise des demandes d'évacuation de Palestiniens vers la France. Il lui demande de lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre du

programme PAUSE et dans le cadre des invitations universitaires et artistiques de manière générale. En effet, d'autres chercheuses et chercheurs ou artistes palestiniens sont invités par des universités françaises ou internationales et peinent à rejoindre ce lieu sûr.

Réfugiés et apatrides
Évacuation et accueil en France - bénéficiaires palestiniens du programme PAUSE

9749. – 16 septembre 2025. – **Mme Christine Arrighi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis-à-vis de Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour, 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée dont plus de 200 depuis la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées notamment le manque de nourriture, d'eau potable ou de produits de première nécessité. Mme la députée interroge M. le ministre sur la façon dont il a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas communiqué sur la reprise des demandes d'évacuation de Palestiniens vers la France. Elle lui demande s'il peut lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre du programme PAUSE.

Réfugiés et apatrides
Évacuation et accueil en France des bénéficiaires palestiniens - programme PAUSE

9750. – 16 septembre 2025. – **Mme Nathalie Oziol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis-à-vis de Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour, 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée, dont plus de 200 depuis la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées notamment le manque de nourriture, d'eau potable ou de produits de première nécessité. Mme la députée s'interroge sur la façon dont le ministre a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas communiqué sur la

reprise des demandes d'évacuation de Palestiniens vers la France. Elle lui demande de lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre du programme PAUSE.

Réfugiés et apatrides
Évacuation et accueil en France des bénéficiaires palestiniens - programme PAUSE

9751. – 16 septembre 2025. – **Mme Gabrielle Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis à vis de Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe ou du ministère Affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée, dont plus de 200 depuis la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées notamment le manque de nourriture, d'eau potable ou de produits de première nécessité. Mme la députée interroge M. le ministre sur la façon dont il a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la Bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères n'a pas communiqué sur la reprise des demandes d'évacuation de Palestiniens vers la France. Elle lui demande s'il peut lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre du programme PAUSE.

Réfugiés et apatrides
Évacuation et accueil en France des bénéficiaires palestiniens du programme PAUS

9752. – 16 septembre 2025. – **Mme Sarah Legrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis à vis de Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe ou du ministère des affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée dont plus de 200 depuis la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées notamment le manque de nourriture, d'eau potable ou de produits de première nécessité. Mme la députée interroge M. le ministre sur la façon dont le ministre a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la Bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas

communiqué sur la reprise des demandes d'évacuation de Palestiniens vers la France. Elle lui demande s'il peut lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre du programme PAUSE.

Réfugiés et apatrides
Programme PAUSE - Évacuation et accueil en France des bénéficiaires palestiniens

9753. – 16 septembre 2025. – **Mme Andrée Taurinya** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis à vis de Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréats du programme PAUSE et à ce titre bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour, 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe ou du ministère affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers dont la vie est menacée dont plus de 200 depuis la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées notamment le manque de nourriture, d'eau potable ou de produits de première nécessité. Mme la députée interroge M. le ministre sur la façon dont il a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la Bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas communiqué sur la reprise des demandes d'évacuation de Palestiniens vers la France. Elle lui demande s'il peut lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre du programme PAUSE.

Réfugiés et apatrides
Programme PAUSE : évacuation et accueil en France des bénéficiaires palestiniens

9754. – 16 septembre 2025. – **M. Gabriel Amard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des engagements de la France vis-à-vis de Palestiniens et Palestiniennes de la bande de Gaza, artistes et universitaires lauréates et lauréats du programme PAUSE et, à ce titre, bénéficiaires d'un programme d'accueil en France. À ce jour, 26 bénéficiaires ont été sélectionnés par le comité de pilotage du programme, qui comprend des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France s'est engagée à demander leur évacuation ainsi que celle de leurs familles et à les accueillir sur le sol français sur lequel ils collaboreront avec des universités et institutions françaises. Le programme PAUSE a d'ores et déjà permis d'accueillir en France de nombreux artistes et universitaires étrangers, dont la vie est menacée. Parmi ces derniers plus de deux cents sont issus de la bande de Gaza. Il est présenté comme une réussite et une contribution remarquable du pays à la poursuite des travaux des chercheurs et artistes palestiniens contributeurs de productions contemporaines et dépositaires de savoirs académiques et culturels de la société palestinienne. Sur le territoire de Gaza, leur vie est quotidiennement menacée par des conditions de guerre meurtrières, par des frappes souvent indiscriminées mais aussi par des conditions sanitaires fortement dégradées, notamment par le manque de nourriture, d'eau potable et de produits de première nécessité. M. le député interroge M. le ministre sur la façon il a annoncé la suspension immédiate et le report *sine die* de toute évacuation de la bande de Gaza vers la France le 1er août 2025 à la suite d'un fait isolé relayé par les médias. Depuis, malgré de nombreux appels de tous secteurs de la société civile relayés dans les médias à ne pas appliquer une sanction collective, malgré les annonces et enquêtes de vérification sur les profils des bénéficiaires du programme PAUSE, malgré la perspective posée par le Président de la République que la France reconnaisse l'État de Palestine à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères n'a pas

communiqué sur la reprise des demandes d'évacuation de Palestiniennes et Palestiniens vers la France. Subséquemment, il lui demande s'il peut lui communiquer les modalités de la reprise des évacuations prévues par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre du programme PAUSE.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Énergie et carburants
Application de l'article 93 de la loi APER

9690. – 16 septembre 2025. – **M. Maxime Laisney** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la question du partage de la valeur territorial autour des projets d'énergies renouvelables (EnR). L'article 93 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à améliorer le partage de la valeur entre les porteurs de projet d'EnR et les communes ou intercommunalités d'implantation. Deux mécanismes distincts sont prévus : la prise en participation au capital de la société par l'EPCI et la contribution au partage territorial de la valeur. Des mesures règlementaires sont prévues pour préciser le fonctionnement du second mécanisme : caractéristiques des installations concernées, modalités selon lesquelles les contributions peuvent prendre la forme de versements à des fonds, seuil minimal du montant de la contribution et modalités selon lesquelles la contribution peut prendre la forme d'une souscription de la commune ou de l'EPCI au capital de la société portant le projet d'installation EnR. Cependant, la mesure est à ce jour en attente d'application en raison de l'absence de décret. Ainsi, il souhaiterait obtenir des informations expliquant la non-publication des décrets d'application de l'article 93 de la loi APER, ou une échéance de publication.

Énergie et carburants
Périmètre du mécanisme de partage de valeur territorial

9692. – 16 septembre 2025. – **M. Maxime Laisney** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la question du partage de la valeur territorial autour des projets énergétiques. L'article 93 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à améliorer le partage de la valeur entre les porteurs de projet d'EnR et les communes ou intercommunalités d'implantation. Deux mécanismes distincts sont prévus : la prise en participation au capital de la société par l'EPCI et la contribution au partage territorial de la valeur. Ce mécanisme s'applique aux projets d'installation de production d'EnR, en électricité et gaz. Les autres composantes du système énergétiques, dont les moyens de stockage par batterie, ne sont pas compris dans le périmètre. Interpellé par des élus locaux sur cette absence, il souhaiterait savoir si le ministère étudie une potentielle extension du périmètre aux autres projets d'installations énergétiques, dont les moyens de stockage par batteries.

Environnement
Investissements publics relatifs aux projets Rhône décarbonation et Callisto

9699. – 16 septembre 2025. – **M. Maxime Laisney** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur les investissements publics relatifs aux projets Rhône décarbonation et Callisto. Le projet Rhône décarbonation est un projet de *pipeline* reliant les industries implantées en Isère et dans la vallée lyonnaise jusqu'au port de Fos-sur-Mer. Le CO2 capté dans les industries iséroises et lyonnaises serait liquéfié à Fos, pour ensuite être en partie utilisé pour la fabrication de carburant et en partie transféré à Ravenne pour être stocké dans les sous-sols de la mer Adriatique. M. le député a été alerté quant aux financements publics nécessaires pour un projet d'une telle ampleur, particulièrement eu égard au fait qu'il n'existe à ce jour pas d'exemple probant de stockage permanent de CO2 et eu égard aux risques sanitaires et environnementaux associés. Le budget annoncé est de l'ordre de 1,5 milliards d'euros pour le projet Rhône décarbonation. M. le député est particulièrement inquiet quant à la transparence de l'État et de la Commission européenne autour de cette question précise des financements publics. Ainsi, il souhaiterait obtenir un document récapitulant de façon détaillée les soutiens publics et privés aux projets susmentionnés, ainsi qu'une analyse des coûts et bénéfices associés et les hypothèses retenues pour arriver à ces conclusions.

INTÉRIEUR

Catastrophes naturelles
Incendie de l'Estaque : mise en place de guichets uniques pour les sinistrés

9682. – 16 septembre 2025. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de la récente catastrophe de l'incendie de l'Estaque survenue le 8 juillet 2025. Des victimes doivent faire face à la dispersion des démarches administratives entre les différentes administrations, assurances et solidarités publiques, malgré la mise en place d'un guichet municipal. À titre de comparaison, à la suite des inondations dans le Pas-de-Calais en 2024, un véritable guichet unique, coordonné par l'État, a permis aux sinistrés d'accéder à l'ensemble des démarches par une plateforme physique et numérique centralisée. Elle l'interroge dès lors sur la possibilité d'expérimenter, au niveau national, un modèle de guichet unique intégral, associant État, collectivités territoriales, services sociaux, assurances et associations, afin que, pour chaque catastrophe (incendie, inondation, tempête, etc.), les victimes puissent effectuer leurs démarches dans un cadre centralisé et bénéficier d'un suivi complet.

Collectivités territoriales
Dotation de solidarité aux collectivités victimes d'un évènement climatique

9684. – 16 septembre 2025. – **M. Pascal Jenft** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'attribution de la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'un évènement climatique (DSEC), prévue aux articles L. 1613-6 et R. 1613-3 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). À la suite des inondations qui ont frappé la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences en mai 2024, cette intercommunalité a sollicité l'octroi de la DSEC pour couvrir une partie des dégâts non pris en charge par les assurances, soit plus de 86 000 euros sur un total de près de 482 000 euros de dommages. Cette demande a été rejetée par les services de l'État au motif que le montant des dégâts représentait moins de 1 % du budget total de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), conformément au dernier alinéa de l'article R. 1613-8 du CGCT. Toutefois, ce même aliéna prévoit expressément que l'application de cette disposition doit être appréciée par le représentant de l'État en fonction des circonstances locales et de l'importance des dégâts. Dans le cas présent, le reste à charge demeure très élevé (près de 400 000 euros), dans un contexte où les compagnies d'assurance se désengagent fortement des contrats avec les collectivités territoriales, augmentant les primes et réduisant les indemnisations. Il en résulte une situation paradoxale : les intercommunalités qui investissent massivement et disposent donc d'un budget conséquent ne peuvent bénéficier de la solidarité nationale en cas de catastrophe, alors qu'elles supportent déjà des charges et des emprunts considérables. Par ailleurs, ces mêmes intercommunalités sont régulièrement mises à contribution pour d'autres mécanismes de péréquation (FPIC, DILICO), sans pouvoir bénéficier en retour de la solidarité prévue par la DSEC. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, clarifier et assouplir les conditions d'application de l'article R. 1613-8 du CGCT afin que les critères de la DSEC tiennent compte non seulement des recettes, mais aussi des charges et des engagements financiers des collectivités ; d'autre part, garantir que le dispositif de solidarité puisse effectivement jouer son rôle dans un contexte de multiplication des évènements climatiques et de retrait progressif des assureurs ; et ainsi, permettre, à court terme, le réexamen de dossiers comme celui de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, où l'importance des dégâts justifierait l'application de la dérogation prévue par la réglementation.

Crimes, délits et contraventions
Amendes en ligne

9686. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la réflexion qui est actuellement menée par la direction générale des finances publiques (DGFiP) visant à offrir aux usagers un espace sécurisé propre aux amendes. Selon l'ARCEP, si la carte des zones « blanches » et des territoires à couvrir s'amenuise d'années en années, une part de la population n'a toujours pas accès de façon stable à un réseau internet. De plus, selon l'ANLCI, 2,5 millions de personnes en France sont atteintes d'illectronisme, les privant *de facto* de l'accès aux données dématérialisées. Enfin, tous les citoyens n'ont pas forcément accès aux supports informatiques nécessaires ou sont particulièrement éloignés des maisons France Services, comme cela est souvent le

cas dans la ruralité. En conséquence, il lui demande quelles sont les pistes en réflexion pour faire en sorte que le dispositif dématérialisé puisse cohabiter avec une communication matérielle envers ceux qui en ont besoin, ou en font la demande.

Discriminations
Refus d'accès pour des Israéliens : la banalisation de l'antisémitisme

9688. – 16 septembre 2025. – **M. Julien Odoul** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, à la suite d'un nouvel incident révélateur de la progression d'un antisémitisme décomplexé et désormais assumé en France. Le 21 août 2025, un groupe de jeunes touristes israéliens s'est vu refuser l'entrée d'un parc de loisirs. Le gérant, depuis mis en examen, avait dans un premier temps assumé ce refus en évoquant ses « convictions personnelles », avant de se rétracter en invoquant de prétendues raisons techniques et de sécurité. Une enquête a été ouverte, confirmant le caractère discriminatoire des faits. Quelque 646 actes antisémites ont été enregistrés en France de janvier à juin 2025, soit une moyenne de plus de trois agressions ou atteintes antisémites par jour. Ce chiffre alarmant témoigne d'un enracinement profond de la haine antijuive dans la société française et d'une dynamique qui ne faiblit pas, bien au contraire. Dernier exemple en date : le 29 août, à Neuilly-sur-Seine, un homme de 33 ans a agressé physiquement deux personnes de confession juive à la sortie d'une synagogue, aux cris de « sales juifs ». Là encore, une enquête pour violences et injures à caractère antisémite a été ouverte. Ces actes surviennent dans un climat de libération de la parole antisémite, alimenté par la rhétorique de certaines forces politiques qui, tout en feignant la nuance, légitiment et encouragent l'hostilité à l'égard des Juifs et d'Israël. Ce climat délétère nourrit chez certains individus un sentiment d'impunité totale, les autorisant à agir à visage découvert. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour faire reculer durablement cette haine, prévenir de tels actes et briser enfin l'impunité que pensent pouvoir revendiquer ceux qui affichent ouvertement des comportements antisémites. Il l'interroge également sur le message adressé aux Français de confession juive : le Gouvernement entend-il les protéger, ou consent-il à les voir mis progressivement au ban de la société ? L'objectif inavoué est-il de précipiter leur départ vers Israël, comme le redoutent déjà nombre d'entre eux ?

Étrangers
CIR - Emploi et étrangers

9704. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la distinction entre les deux arrêtés du 22 juillet 2025 relatifs au modèle type de contrat d'intégration républicaine, publiés au *Journal officiel* du 1er août 2025, l'un portant sur le territoire national hors Mayotte (texte nº 9), l'autre spécifique à Mayotte (texte nº 10). Dans le détail, le modèle de contrat d'intégration républicaine en annexe de l'arrêté hors Mayotte engage l'État à accompagner les demandeurs vers l'emploi et oblige le demandeur à s'orienter vers des démarches pour une insertion par le travail, tandis que l'arrêté spécifique à Mayotte n'en fait pas mention. Aussi, il lui demande pourquoi les étrangers résidents à Mayotte n'ont pas l'obligation de se tourner vers l'emploi, alors que le chômage est à 29 %, tandis que cette obligation existe pour les étrangers installés sur le reste du territoire français, où le taux de chômage est à 7,5 %.

Étrangers
Titre de séjour pour soin

9706. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les chiffres relatifs aux étrangers titulaires d'un titre de séjour pour soin. Dans un rapport d'information parlementaire de 2023, un coût annuel de 90 millions d'euros par an est évoqué pour près de 25 000 demandeurs annuels ; toutefois, ces données ne sont pas actualisées. Il souhaite donc connaître le nombre de bénéficiaires de ce titre de séjour pour soin pour l'année 2024, le nombre de demandeurs pour l'année 2024, ainsi que la charge pour l'État qu'a représenté ce dispositif en 2024.

Ordre public

Charge pour l'État - 10 septembre 2025

9719. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la charge pour l'État qu'a représentée la mobilisation et le déplacement, partout en France, des forces de l'ordre pour garantir la stabilité de l'État, la protection des institutions et des citoyens face aux émeutiers d'extrême-gauche le 10 septembre 2025.

Outre-mer

Accès au barème de mutation des agents de police nationale

9720. – 16 septembre 2025. – **Mme Émeline K/Bidi** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la problématique de l'accès des policiers fonctionnaires à leur barème de mutation. Régulièrement interpelée par des agents de police réunionnais en attente de mutation, Mme la députée a constaté que leur barème n'apparaissait sur aucun document de leur dossier de mutation ni sur la décision de refus qui leur est notifiée. Cela ne met pas les agents en mesure de comprendre ni de contester utilement la décision de l'administration. Il ne leur est pas possible non plus de vérifier la prise en compte des priorités légales qui leur sont éventuellement applicables, telles que les centres des intérêts matériels et moraux (CIMM), et donc d'apprécier leurs chances et délais de retour dans leur territoire d'origine. Pour obtenir leur barème, les agents doivent écrire à l'administration et sont soumis à des délais variables, peu compatibles avec les délais de recours des décisions administratives. Certaines administrations font figurer le barème de leurs agents de façon automatique sur les documents de demande de mutation, d'autres permettent un accès simple en ligne *via* des plateformes sécurisées. S'agissant des fonctionnaires de police, elle déplore le manque de transparence sur les barèmes des agents et l'interroge donc sur la possibilité de leur transmettre systématiquement leur barème en amont de leur demande de mutation et au moment de la réponse de l'administration.

Police

Dysfonctionnements de la plateforme Uniforces

9733. – 16 septembre 2025. – **Mme Nadine Lechon** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la plateforme « Uniforces ». Lancée en juillet 2024 dans le but de fusionner les plateformes « Vetipol » et « Vetigend » tout en simplifiant l'équipement et la livraison de matériel auprès des forces de police et de gendarmerie, « Uniforces » devait être sur le principe, une véritable révolution afin de répondre aux demandes croissantes des agents en équipement et logistique. Un peu plus d'un an après son lancement, le premier bilan de la nouvelle plateforme apparaît cependant contrasté. Policiers et gendarmes n'hésitent plus à parler d'un véritable « fiasco à 300 millions d'euros ». Les forces de l'ordre accusent des retards et des erreurs de livraison parfois gravissimes : jusqu'à 6 mois d'attente, des tenues et du matériel qui ne sont pas aux tailles demandées. Le service après-vente de la plateforme est inexistant et les relations avec les prestataires sont plus que délicates. Ces plaintes sont concrètes. Sous couvert d'anonymat, les témoignages sont édifiants : un gendarme qui avait commandé une nouvelle paire de chaussures a été finalement contraint de recycler sa paire déjà usée en recollant à plus de six reprises les semelles ; un haut gradé énonce qu'il a été forcé de recycler des uniformes de forces de l'ordre à la retraite pour les nouvelles recrues car les livraisons ne sont jamais arrivées. Mme la députée tient à citer ce cadre : « Sans ces uniformes, mes nouveaux agents seraient allés sur le terrain en civil ». Ces retards et ces défaillances ont parfois un impact sur des évènements importants tels que les cérémonies officielles. Un agent anonyme cite même le défilé du 14 juillet. Bien que le ministère ait reconnu quelques dysfonctionnements et ait décidé d'appliquer des pénalités financières aux prestataires, ces sanctions ne sauraient, sur le temps court, régler toutes les problématiques de livraison, de qualité et d'efficacité que les policiers et gendarmes attendent légitimement afin d'œuvrer au service du bien commun. Mme la députée souhaiterait donc interroger M. le ministre sur les dispositions qui seront prises à l'avenir à l'égard des prestataires et de la plateforme afin qu'au-delà des sanctions appliquées un vrai gage d'efficacité puisse être assuré. Elle souhaiterait également savoir si d'autres moyens seront alloués à l'avenir afin d'optimiser encore la mise à disposition de vêtements et d'équipement pour les forces de l'ordre.

Police

Pour une police municipale dotée de véritables moyens

9734. – 16 septembre 2025. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'insuffisante ambition du projet de loi relatif à la police municipale. La situation sécuritaire du pays

se dégrade rapidement. Les violences contre les personnes explosent, les trafics prospèrent à ciel ouvert et les maires se retrouvent trop souvent en première ligne, dépourvus des moyens nécessaires pour protéger leurs administrés. Dans ce contexte, la réforme annoncée par le Gouvernement apparaît largement déconnectée des réalités du terrain. En effet, le projet de loi présenté le 2 septembre 2025 se limite à des ajustements techniques et minimalistes, sans répondre aux attentes des élus locaux et de la population. Il ne prévoit ni l'obligation de doter toutes les communes de plus de 10 000 habitants d'une police municipale, ni l'armement systématique de ces forces, pourtant plébiscité par une majorité de Français. Selon un sondage publié le 10 juillet 2025, 67 % des concitoyens se déclarent favorables à l'armement des polices municipales et 82 % estiment qu'il faut parfois accepter de restreindre certaines libertés pour mieux assurer leur sécurité. De plus, les moyens humains et financiers annoncés dans ce texte restent flous, sans garantie de pérennité ni de renforts suffisants. Or une réforme véritablement ambitieuse devrait accorder aux maires des effectifs renforcés, un financement stable et de nouvelles compétences. Ainsi, le maire de Perpignan a récemment proposé de permettre aux polices municipales de verbaliser directement les consommateurs de stupéfiants, afin de mieux lutter contre les trafics et leurs ravages dans les quartiers. En conséquence, il lui demande s'il entend revoir son projet pour l'adapter réellement à la gravité de la situation, en intégrant : l'armement généralisé des polices municipales ; leur création obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants ; des renforts humains et financiers garantis ; ainsi que l'élargissement de leurs compétences, afin que les maires disposent enfin des outils indispensables pour protéger efficacement les Français face à l'insécurité croissante.

Retraites : généralités

Retard de publication du décret sur l'amélioration de la retraite des SPV

9756. – 16 septembre 2025. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le retard de publication du décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Il rappelle que cet article a instauré un mécanisme de majoration des trimestres de retraite destiné aux sapeurs-pompiers volontaires. Adoptée à l'unanimité, cette disposition visait à valoriser l'engagement de ces femmes et de ces hommes en prévoyant l'octroi de trimestres supplémentaires dans le calcul de leurs droits à pension. Le dispositif prévoit l'acquisition de trois trimestres de retraite après dix années de service volontaire, puis l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans d'engagement au-delà de cette durée. Or deux ans après le vote de cette mesure, son application reste suspendue, faute de publication du décret nécessaire, en dépit des assurances données à plusieurs reprises par différents membres du Gouvernement. Les sapeurs-pompiers volontaires, qui voyaient dans la mesure adoptée il y a deux ans un signe tangible de reconnaissance de l'État, perçoivent au contraire ce retard comme un manque de considération. De plus, ils s'inquiètent que le futur décret ne restreigne le champ de la bonification, en la réservant uniquement aux volontaires disposant de carrières professionnelles discontinues ou incomplètes. Une telle limitation exclurait de fait ceux qui exercent parallèlement une activité salariée régulière, alors que l'intention initiale du législateur visait bien l'ensemble des volontaires. En conséquence, il lui demande de lui communiquer la date prévue pour la publication de ce décret et de clarifier les intentions du Gouvernement quant à son contenu, afin de garantir que son esprit originel sera respecté, de manière à conforter la fidélisation indispensable des sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Étrangers et délinquance dans les transports

9760. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la publication Interstats n° 54 du 12 septembre 2025, émise par les services de statistique du ministère de l'intérieur, concernant la délinquance et la criminalité dans les transports en commun pour l'année 2024. Dans le texte du rapport, il est explicitement indiqué que « la part des mis en cause enregistrés comme étrangers est bien plus importante dans les transports qu'en dehors, particulièrement pour les vols sans violence (80 % contre 26 % dans les autres lieux) ». Pourtant, aucune information chiffrée ne vient compléter cette affirmation. Il lui demande donc la communication des chiffres relatifs à la délinquance étrangère dans les transports, avec des précisions sur les origines géographiques des mis en cause, telles que ces données étaient communiquées l'an passé.

Sécurité des biens et des personnes
Évolution des mis en cause étrangers - Délinquance transports 2024

9761. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la publication Intestats n° 54 du 12 septembre 2025, émise par les services de statistique du ministère de l'intérieur, concernant la délinquance et la criminalité dans les transports en commun pour l'année 2024. En particulier, M. le député souhaite savoir quelle a été l'évolution des mis en cause de nationalité étrangère dans le cadre des atteintes aux biens et aux personnes dans les transports. En effet, les mis en cause de nationalité étrangère représentent 52 % alors que les individus de nationalité étrangères sur le sol français ne représentent que 10,5 % de la population en 2023. Il lui demande donc de bien vouloir communiquer les données actualisées.

Sécurité des biens et des personnes
Évolution du statut des sapeurs-pompiers volontaires

9762. – 16 septembre 2025. – **M. Éric Michoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'évolution du statut des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, alors que le modèle français de sécurité civile est sous tension et que les sapeurs-pompiers volontaires font preuve d'un engagement sans limite parfois au péril de leur vie, force est de constater que leur statut n'est plus adapté et que l'absence de réponses concrètes contribue à une colère. Ainsi, en 2023, le Parlement a adopté une loi accordant des trimestres de retraite supplémentaires au bout de deux mois de services (article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023). Ce dispositif n'est toujours pas entré en vigueur et attend son décret d'application. Par ailleurs, une possible réduction du montant de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) ou encore la remise en cause de leur régime de retraite (NPFR) inquiètent les sapeurs-pompiers volontaires. Pourtant, les sapeurs-pompiers volontaires représentent 78 % des effectifs et sont un maillon essentiel du modèle français de sécurité civile. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire évoluer le statut des sapeurs-pompiers volontaires et quand sera publié le décret d'application sur l'obtention de trimestres de retraite supplémentaires au bout de deux mois de services.

Sécurité routière
Ralentisseurs non conformes

9765. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dangerosité d'un certain nombre de ralentisseurs et de dos-d'âne sur les routes françaises. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 495.623 du 27 mars 2025, a confirmé qu'une large majorité de ralentisseurs, sur les 450 000 recensés en France, ne seraient pas conformes aux caractéristiques réglementaires fixées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Une première décision avait été rendue en ce sens par le Conseil d'État le 24 octobre 2023. Si la jurisprudence administrative établit qu'un ouvrage public même mal implanté n'est pas à démolir, il l'interroge toutefois pour savoir comment ses services envisagent de mettre aux normes les ralentisseurs non conformes et si des mesures temporaires peuvent être prises pour signaler et recenser ces ouvrages.

INTÉRIEUR (MD)

Fonctionnaires et agents publics
Prise en compte des situations de transplantation dans le SIGYCOP

9710. – 16 septembre 2025. – **Mme Christelle Minard** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'absence de prise en compte des situations de transplantation dans le référentiel médical dit « SIGYCOP », qui conditionne l'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Aujourd'hui, un certain nombre de sapeurs-pompiers ayant bénéficié d'une greffe rénale, hépatique ou cardiaque, et dont l'état de santé est stabilisé, se voient déclarés inaptes définitivement par les services médicaux, quand bien même leurs médecins spécialistes (néphrologues, cardiologues ou urologues) les autorisent à reprendre une vie normale, y compris l'activité opérationnelle. Cette situation crée une grande frustration pour des volontaires investis de longue date, contraints d'abandonner leurs missions alors qu'ils sont pleinement aptes et motivés. Si le référentiel a récemment évolué afin de mieux prendre en compte certaines pathologies chroniques, notamment le diabète, force est de constater qu'il demeure silencieux sur le cas des transplantations, qui concernent pourtant des personnes de plus en plus nombreuses grâce aux progrès médicaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement

entend réviser le SIGYCOP afin d'intégrer explicitement les situations de transplantation stabilisées, et permettre une évaluation médicale individualisée de ces sapeurs-pompiers, dans l'intérêt de la continuité du service et de la reconnaissance de leur engagement.

JUSTICE

État civil

Reconnaissance de la filiation des enfants nés à l'étranger par GPA

9703. – 16 septembre 2025. – **Mme Marie-Ange Rousselot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés persistantes en matière de reconnaissance en France de la filiation des enfants nés à l'étranger par gestation pour autrui. La loi « bioéthique » du 2 août 2021 prévoit que la reconnaissance d'une filiation établie à l'étranger doit être appréciée au regard du droit français, ce qui conduit à limiter la transcription au seul parent biologique, à condition que celui-ci soit français, et à renvoyer l'autre parent à une procédure d'adoption, d'une part, et à refuser complètement la transcription lorsque le parent français n'est pas le parent biologique, d'autre part. Parallèlement, par plusieurs arrêts rendus en 2024, la Cour de cassation a établi la jurisprudence selon laquelle lorsque « un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui est revêtu de l' *exequatur*, cette filiation est reconnue en tant que telle en France et produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable à chacun de ces effets ». Cette divergence entre la loi et la jurisprudence place les services français d'état civil dans une situation d'incertitude quant au régime applicable. S'agissant du retour des enfants en France, le Conseil d'État a jugé en 2016 que la seule condition exigible pour la délivrance d'un laissez-passer est d'établir la nationalité française de l'enfant et non de produire un acte d'état civil français ou un acte transcrit. Pourtant, certains consulats continuent de conditionner la délivrance de ce document à une transcription préalable, ce qui, compte tenu de la loi de bioéthique, peut conduire à ne faire figurer que le parent biologique sur l'acte français et à laisser l'enfant sans filiation établie à l'égard de l'autre parent ou à refuser le laissez-passer si le parent français est le parent d'intention et le parent biologique est d'une autre nationalité. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour harmoniser la pratique des services consulaires et du service central d'état civil, clarifier l'articulation entre la loi de 2021 et la jurisprudence de la Cour de cassation et garantir que la délivrance des laissez-passer soit conforme à la jurisprudence du Conseil d'État de 2016.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des 3 700 mandataires judiciaires indépendants protection des majeurs

9740. – 16 septembre 2025. – **M. Emmanuel Fernandes** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation alarmante des 3 700 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en France. Ces auxiliaires de justice, agréés et assermentés, remplissent une mission de service public essentielle en assurant la protection des droits, des libertés et du patrimoine de près d'un million de personnes parmi les plus vulnérables. Loin d'être un coût pour la Nation, leur action génère des gains socio-économiques considérables. Un rapport de 2020 a ainsi démontré que chaque euro investi dans la protection juridique des majeurs rapporte 1,50 euro à la collectivité, soit un bénéfice annuel de plus d'un milliard d'euros. Pourtant, ces professionnels font partie des grands oubliés des politiques publiques. Leur rémunération est gelée depuis 2014, bloquée à un coût de référence de 142,95 euro par mois et par dossier. Si l'indexation sur le SMIC et l'AAH, en vigueur avant cette date, avait été maintenue, ce montant dépasserait aujourd'hui les 160 euros. Cette stagnation, couplée à l'explosion de leurs charges les étrangle économiquement et conduit à des situations de précarité et de *burnout* intolérables. Plus grave encore, les mandataires judiciaires subissent une discrimination incompréhensible par rapport à leurs confrères exerçant en service associatif. Ils ont en effet été exclus du bénéfice de la prime Ségur ainsi que des budgets alloués en 2022 pour le financement de postes supplémentaires, alors qu'ils exercent la même mission. Enfin, la profession souffre d'un manque de structure, sans ordre professionnel pour la réguler, et d'une absence de droit au répit, mécanisme légal pourtant indispensable pour permettre aux mandataires libéraux de se faire remplacer et d'assurer la continuité de leur mission sans mettre en péril leur santé. Face à cette situation qui fragilise la protection des majeurs et méprise l'engagement de professionnels passionnés, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures concrètes et urgentes il entend prendre pour mettre fin au gel de leur rémunération. Entend-t-il réindexer leur tarif sur l'évolution du SMIC et de l'AAH, comme cela était le cas avant 2014, ainsi qu'opérer à un rattrapage des pertes subies depuis lors ? De même, quelles actions sont

envisagées pour mieux structurer la profession, afin de mieux répondre à la demande de création d'un ordre professionnel ? Enfin, il lui demande si est envisagée la création de ce droit au répit qui permettrait de sécuriser les parcours de ces professionnels.

Sécurité des biens et des personnes
Lutte contre les mafias, en particulier sur l'Ile-de-Beauté

9763. – 16 septembre 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'ampleur inquiétante des réseaux mafieux, notamment en Corse, et l'incapacité manifeste de l'État à éradiquer leur emprise sur les sphères économique et politique de la Corse-du-Sud. Le procès dit du « Petit Bar », qui vient de s'achever à Marseille, a mis en lumière un véritable empire structuré autour de blanchiment d'argent à grande échelle, d'infiltration d'entreprises légales et d'un train de vie luxueux largement incompatible avec les revenus déclarés. Si des peines de prison allant jusqu'à treize ans et près de dix millions d'euros d'amendes ont été prononcées, force est de constater que plusieurs figures de proue de cette organisation, à commencer par son chef présumé, ne se sont même pas présentées à l'audience. Ce dernier, condamné par défaut, n'a jamais été arrêté malgré l'émission d'un mandat d'arrêt. L'un des principaux suspects, finalement relaxé, serait fiscalisé en Suisse tout en résidant en France, ce qui interpelle sur le rôle de certaines élites économiques dans l'extension de cette criminalité financière. Cette situation soulève une série de questions : comment des individus aussi lourdement impliqués dans des activités criminelles peuvent-ils fuir la justice aussi aisément et pendant des années ? Comment expliquer que l'île de Beauté, pourtant partie intégrante de la République, soit toujours gangrenée par des clans mafieux qui imposent leur loi jusque dans l'immobilier, les marchés publics ou le tourisme de luxe ? Le constat est accablant : les moyens judiciaires, policiers et fiscaux mobilisés contre ces organisations semblent insuffisants. M. le député demande donc à M. le ministre de préciser les moyens effectifs que le Gouvernement entend employer pour enfin faire de la lutte contre les mafias et notamment les mafias corses, une priorité nationale, au même titre que la lutte contre le narcotrafic. Il souhaite, en particulier, connaître les mesures concrètes envisagées pour renforcer les effectifs de police judiciaire sur place, systématiser les saisies patrimoniales, accélérer les procédures de coopération internationale et frapper durablement ces clans au portefeuille. Il lui demande enfin s'il envisage un plan d'action spécifique contre la criminalité mafieuse insulaire, incluant un renforcement de la présence de l'État et une protection accrue pour les acteurs économiques souhaitant travailler hors de toute influence criminelle.

LOGEMENT

Logement
Impact du DPE et crise du logement

9715. – 16 septembre 2025. – **Mme Christine Engrand** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur les conséquences du durcissement du diagnostic de performance énergétique (DPE), de la réforme réglementaire annoncée et publiée au cours de l'été 2025 et de leur impact sur l'offre locative, en particulier dans les zones les plus tendues comme Paris, où étudiants et jeunes actifs subissent de plein fouet la raréfaction des logements disponibles. En effet, au 1er janvier 2024, environ 4,2 millions de logements des résidences principales (soit près de 14 % du parc) sont encore classés F ou G, dont 1,3 million dans le parc locatif privé et la part de ces « passoires » a nettement diminué ces dernières années mais reste significative pour le marché locatif. Par ailleurs, depuis la réforme du DPE et les obligations progressives de non-location des logements les moins performants, l'offre locative des logements énergivores a chuté fortement, avec une baisse estimée à près de 60 % depuis 2021 et des corrections sensibles des prix et loyers pour ces biens. Beaucoup de propriétaires ont ainsi choisi de vendre ou de retirer leurs biens du marché, ce qui contribue à la tension sur les loyers et l'accès au logement. L'arrêté modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire pour l'électricité, publié au *Journal officiel* et fixant le coefficient de conversion de 2,3 à 1,9, entrera en application pour les DPE produits à compter du 1er janvier 2026. Cette réforme devrait mécaniquement améliorer l'étiquette énergétique d'un nombre substantiel de logements chauffés à l'électricité et permettre à plusieurs centaines de milliers, voire près d'un million de logements, de « sortir » de la catégorie F/G et donc de pouvoir rester loués. Toutefois, ces gains restent conditionnés aux caractéristiques réelles des logements et à la mise en œuvre opérationnelle (mise à jour des DPE, information claire des propriétaires et

locataires). C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures rapides et adaptées afin de concilier la transition écologique avec le maintien d'une offre locative suffisante et accessible, notamment pour les étudiants et les jeunes actifs.

Sécurité des biens et des personnes
Conséquences de la fin de la 2G sur la sécurité des ascenseurs

9759. – 16 septembre 2025. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur les conséquences de la fin annoncée du réseau 2 G sur la sécurité des ascenseurs. En effet, depuis 2022, il a été annoncé que les opérateurs mettraient fin aux réseaux 2G et 3G en France hexagonale, pour ne plus garder en service que les réseaux 4G et 5G. Pour la plupart des opérateurs, la fin du réseau 2G est annoncée pour la fin de l'année 2026. Si pour le grand public, il y aura peu de différence sur les usages quotidiens téléphoniques, parce que la plupart des téléphones sont compatibles avec le réseau 4G et 5G, il reste néanmoins en usage des téléphones anciens ou minimalistes qui ne fonctionneront plus. C'est particulièrement le cas pour les personnes âgées. Toutefois, les conséquences pourraient être beaucoup plus importantes pour certains dispositifs qui utilisent uniquement la 2 G. C'est le cas par exemple de certains interphones, certains réseaux d'alarme, ou encore certains services de téléassistance aux personnes, par exemple les assistances à domicile des personnes âgées. Les services d'alerte installés dans les cabines d'ascenseur, notamment, fonctionnent massivement sur cette technologie. Ainsi, sur environ 650 000 ascenseurs, 230 000 utilisent la technologie 2G et 60 000 la technologie 3G, précise la Fédération des ascenseurs. 60 % de ces ascenseurs sont situés dans des immeubles de logement. Or si rien n'est fait pour remplacer les systèmes d'alarme par des technologies compatibles 4G, les personnes bloquées dans l'ascenseur se retrouveraient sans moyen de contacter les secours, hormis l'usage de leur propre téléphone, à supposer que celui-ci fonctionne dans la cabine d'ascenseur et que la personne parvienne à trouver le bon interlocuteur. Il s'agit donc d'une préoccupation de sécurité publique massive. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer le remplacement des systèmes d'alarme.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 2574 Mme Anne-Cécile Violland ; 2800 Mme Colette Capdevielle ; 6024 Mme Anne-Cécile Violland.

Établissements de santé
Maintien du service de urgences du centre hospitalier de Vittel

9700. – 16 septembre 2025. – **M. Sébastien Humbert** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la pérennité du service des urgences de l'hôpital de Vittel. En janvier 2025, M. le député avait interrogé M. le ministre à l'occasion d'une question au Gouvernement au sujet du maintien du service des urgences du centre hospitalier de Vittel dans les Vosges, dont la chambre régionale des comptes avait recommandé la fermeture définitive. Force est malheureusement de constater que les 70 000 habitants de l'Ouest vosgien dispose toujours d'un service d'urgence aux amplitudes horaires très aléatoires. Le 15 août 2025 par exemple, il n'y avait pas de médecin présent aux urgences de Vittel. De plus, le service est régulièrement contraint de fermer les nuits ainsi que les week-ends, faute de ressources humaines suffisantes. Par définition, un service d'urgence doit être disponible 24 h/24 h et 7 jours sur 7. La fermeture régulière des urgences à Vittel déjà en place rallonge les délais de prise en charge des patients en urgence absolue et vient saturer d'autres hôpitaux comme ceux de Neufchâteau et Épinal. Une organisation du service public des urgences hospitalières plus équilibrée entre les bassins de vie de Vittel et de Neufchâteau apparaît indispensable. Actuellement, il semblerait que tout soit mis en place pour condamner le centre hospitalier de Vittel dans son ensemble au profit de celui de Neufchâteau, sans réelle logique territoriale démontrée. Effectivement, le scanner bariatrique qui était prévu en dotation à Vittel, venant redonner de l'attractivité au site et compléter l'offre de soin en complémentarité avec le parcours thermal local, se fait toujours

attendre. De plus, la situation financière de cette structure semble particulièrement complexe. En cause, une mauvaise gestion, malgré de nombreux actes et admissions enregistrés. Aussi, il lui demande quelle stratégie il souhaite mettre en place pour pérenniser le service des urgences du centre hospitalier de Vittel.

Établissements de santé

Praticiens au sein de la commission de l'activité libérale de l'établissement

9701. – 16 septembre 2025. – **M. Pierre-Yves Cadalen** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la composition de la commission de l'activité libérale de l'établissement. En effet, le code de la santé publique prévoit, en son article R. 6154-12, qu'au sein de cette commission siègent deux praticiens exerçant une activité libérale au sein dudit établissement et un seul praticien hospitalier n'en exerçant pas. Compte tenu du rôle de cette commission, chargée d'encadrer l'activité libérale, il apparaît particulièrement curieux que les praticiens exerçant une activité libérale et ceux, largement majoritaires au sein du CHU de Brest-Carhaix à titre d'exemple, n'en exerçant aucune, n'y soient pas représentés, *a minima*, à parité. Un décret pouvant modifier cette disposition, il souligne le caractère plus juste que présenterait une représentation paritaire des praticiens exerçant une activité libérale et des praticiens n'en exerçant aucune et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Maladies

Meilleure prise en charge de la fibromyalgie

9717. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. Cette pathologie chronique, reconnue par l'OMS depuis 1992, reste en France largement méconnue et inégalement prise en charge. Les patients souffrent de douleurs diffuses, de fatigue intense et de troubles du sommeil, ce qui entraîne une dégradation de leur qualité de vie et de leur insertion professionnelle. Ils connaissent souvent une errance diagnostique prolongée et se heurtent à des parcours de soins très hétérogènes selon les territoires. L'absence de reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée prive en outre beaucoup d'entre eux d'un accompagnement adapté. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer la formation des professionnels de santé, structurer des parcours pluridisciplinaires, soutenir la recherche et envisager une meilleure prise en charge de cette maladie.

Pharmacie et médicaments

Conséquences de l'arrêté du 4 août 2025

9728. – 16 septembre 2025. – **M. Karl Olive** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les conséquences de l'arrêté du 4 août 2025 fixant les plafonds de remises, ristournes et autres avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature prévus à l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale. De nombreux pharmaciens alertent depuis plusieurs semaines sur les effets dramatiques de cet arrêté, qui menace directement la pérennité de leurs officines. Ces pharmacies jouent pourtant un rôle indispensable dans l'organisation des soins de proximité et assurent souvent un relais médical dans les territoires où les médecins se raréfient. Dans un contexte déjà marqué par les difficultés d'accès aux soins, le maintien de cet arrêté risque d'aggraver les inégalités territoriales et les déserts médicaux : nombre de Français pourraient se heurter à des difficultés d'accès à une pharmacie ou à un médicament. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réviser ou adapter cet arrêté afin d'éviter la fermeture de nombreuses officines, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en médicaments et de préserver l'attractivité de la profession de pharmacien.

Pharmacie et médicaments

Marge sur les génériques

9731. – 16 septembre 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les conséquences de l'arrêté du 4 août 2025 réduisant les remises commerciales sur les médicaments génériques accordées aux pharmacies d'officine. Cet arrêté prévoit une diminution progressive de ces remises, passant de 40 % actuellement à 30 % dès septembre 2025, puis à 20 % en 2027. Or ces remises constituent une part essentielle de l'équilibre économique des officines, représentant près de 30 % de leur résultat net. Pour une petite pharmacie rurale, cette

baisse équivaut à une perte de marge annuelle de l'ordre de 10 000 à 15 000 euros, soit l'équivalent d'un poste de préparateur à mi-temps. À l'échelle nationale, cette mesure pourrait faire disparaître près de 600 millions d'euros de revenus par an pour l'ensemble des pharmacies françaises. Un tiers d'entre elles se trouverait fragilisé, risquant de provoquer plusieurs milliers de fermetures et d'accentuer la désertification sanitaire déjà préoccupante dans de nombreux territoires. Les pharmacies jouent pourtant un rôle indispensable de santé publique : vaccination, dépistages, accompagnement des maladies chroniques, premiers recours en urgence, préparation de piluliers ou encore relais en téléconsultation. Leur affaiblissement économique viendrait fragiliser tout un pan de la politique de santé de proximité et réduire l'accès aux soins immédiats et sans rendez-vous, particulièrement en zones rurales et périurbaines. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour compenser cette baisse de marge et garantir la pérennité du maillage officinal, dont la disparition constituerait une menace majeure pour l'égalité d'accès aux soins.

Pharmacie et médicaments

Réduction du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques

9732. – 16 septembre 2025. – **M. Jorys Bovet** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les conséquences préoccupantes de l'arrêté du 6 août 2025, publié en plein cœur de l'été au *Journal officiel*, qui acte la réduction du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques. En effet, la réduction a été fixée à 30 % depuis le 1er septembre 2025, contre 40 % auparavant, puis cette dernière sera abaissée à 25 % en juillet 2026 et enfin 20 % en juillet 2027, ce qui entraînera une perte financière de 600 millions d'euros par an d'ici 2027. Cette décision, prise sans réelle concertation avec les représentants de la profession, menace gravement l'existence de nombreuses officines, en particulier dans les zones rurales déjà fortement fragilisées par la désertification médicale. Les remises sur les médicaments génériques constituent aujourd'hui un levier essentiel de marge pour les pharmacies, permettant de compenser et de maintenir un service public de santé de qualité ainsi qu'un maillage territorial. Dans l'Allier, territoire rural où M. le député est élu, les pharmacies de proximité, déjà en difficulté, expriment leurs inquiétudes face à cette mesure qui aggrave leur situation. Cette mesure, annoncée en pleine période estivale, sans aucun débat parlementaire, ni étude d'impact publique, suscite de vives inquiétudes dans la profession et interroge sur la cohérence de la politique de santé publique, alors même que nos zones rurales et périurbaines souffrent de la désertification pharmaceutique et de la perte d'accès aux soins de proximité. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend maintenir cette réforme malgré les alertes unanimes des professionnels du secteur, ou envisager la mise en place d'un dispositif de compensation ciblé sur les zones les plus impactées afin d'éviter une rupture de l'accès aux soins.

Professions de santé

Installation des masseurs-kinésithérapeutes

9738. – 16 septembre 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les démarches nécessaires aux masseurs-kinésithérapeutes français formés dans un état membre de l'Union européenne (UE), afin d'exercer en France. Le département des Ardennes comporte à la fois des besoins importants en soins et de nombreux jeunes professionnels français formés en Belgique. Lorsque ceux-ci souhaitent s'installer dans le pays, en remplissant toutes les conditions demandées par la France, ils doivent attendre que leur dossier soit examiné par une commission qui se réunit seulement quelques fois par an et jamais pendant l'été. Ces jeunes professionnels, dont la France et en particulier le département des Ardennes manquent cruellement, doivent donc attendre plusieurs mois l'autorisation d'exercer alors que leurs cas ne présentent aucune difficulté. Il serait alors plus économe en temps administratif et plus satisfaisant pour les professionnels comme pour les patients que ces commissions soient réservées à des cas particuliers et que les cas généraux soient régularisés beaucoup plus vite. Il lui demande ce que le Gouvernement pourrait mettre en place pour faciliter les démarches des masseurs-kinésithérapeutes français formés dans un État membre de l'UE afin d'exercer rapidement en France.

Professions judiciaires et juridiques

Prime Ségur APM

9739. – 16 septembre 2025. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur l'absence

persistante de financement effectif des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé pour les professionnels des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Ces services, qui exercent une mission d'intérêt général confiée par le juge des contentieux de la protection, accompagnent aujourd'hui plus de 450 000 personnes majeures placées sous protection juridique en raison de leur vulnérabilité liée à l'âge, au handicap ou à des troubles de santé mentale. Ils emploient plusieurs milliers de professionnels - mandataires judiciaires, secrétaires, assistants juridiques et financiers, comptables et cadres - qui assurent une mission de service public dans un contexte social de plus en plus complexe. Par l'arrêté du 20 juin 2024, le Gouvernement a rendu opposable l'octroi de la « prime Ségur », rétroactive au 1er janvier 2024, à l'ensemble des salariés de la branche qui n'en bénéficiaient pas encore. Il s'était engagé à financer cette mesure. Or depuis cette annonce, les services et associations tutélaires ont dû appliquer cette revalorisation salariale, sans qu'aucune compensation budgétaire ne leur soit versée. Ce surcoût a représenté, en 2024, 32 millions d'euros non financés, auxquels s'ajoutent 32 millions supplémentaires pour 2025, soit un total cumulé de 64 millions d'euros. Malgré des déclarations répétées du Gouvernement, notamment lors du débat budgétaire sur la loi de finances pour 2025, aucune enveloppe n'a été attribuée. La ministre avait alors annoncé un examen « point par point, au cours de l'exercice budgétaire 2025 » et plusieurs rencontres ont eu lieu avec les fédérations représentatives. Cependant, aucune solution concrète n'a encore été apportée. Par exemple, dans la circonscription de Mme la députée dans les Côtes-d'Armor, l'Association de protection des majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22) est particulièrement impactée. Cette association accompagne aujourd'hui 1 765 personnes placées sous mesure de protection juridique. Pour assurer cette mission essentielle, ce sont 67 salariés qui sont mobilisés. Et malgré les engagements répétés du Gouvernement, l'APM 22, comme les autres services MJPM, est contrainte d'appliquer une revalorisation salariale non compensée, mettant à mal l'équilibre de ses comptes et sa capacité à poursuivre sereinement sa mission auprès des personnes les plus vulnérables. L'inter-fédération IF-PJM (FNAT, Unaf, Unapei), représentant 320 services MJPM, rappelle par ailleurs que le financement de la protection juridique des majeurs relève à 99,7 % de l'État et alerte sur la gravité de la situation : les trésoreries de nombreuses associations sont aujourd'hui mises en péril, menaçant directement la continuité de l'accompagnement de centaines de milliers de personnes. Elle lui demande donc de préciser dans quels délais le ministère compte enfin respecter son engagement en assurant le financement intégral et rétroactif de la prime Ségur pour les services MJPM et quelles mesures structurelles il entend mettre en place pour garantir la pérennité financière et l'attractivité de ce secteur essentiel à la protection des droits et de la dignité des personnes protégées.

Santé

Conséquences sanitaires du tabac de contrefaçon

9757. – 16 septembre 2025. – **Mme Catherine Hervieu** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les conséquences sanitaires de la consommation de tabac de contrefaçon. Les articles L. 3512-15 à L. 3512-19 du code de la santé publique déterminent la composition des produits contenant du tabac et pouvant faire l'objet d'une commercialisation. Ces articles prévoient entre autres une limitation des quantités de produits aux effets nocifs pour la santé tels que le goudron, le monoxyde de carbone et autres additifs visant à modifier le goût ou l'odeur de ces produits. Cependant, certains réseaux mafieux, possiblement supervisés par les mafias russes, disposent de leur côté d'une chaîne de production et de distribution de tabac. Ces réseaux et leurs produits échappent aux dispositions légales censées protéger la santé des consommateurs. Plusieurs opérations menées conjointement par la police et les douanes ont permis de démanteler des usines de tabacs contrefaits comme à Bourg-en-Valence, dans le département de la Drôme, en novembre 2024. Les rapports des douaniers sur les conditions de fabrication ainsi que les analyses effectuées par le laboratoire des douanes de Marseille sur les produits saisis sont alarmants. Les stocks de tabac sont entreposés à même le sol, au contact de déchets ménagers, tandis que les analyses en laboratoires révèlent que les cigarettes contrefaites comportent une concentration de produits nocifs beaucoup plus importante que les cigarettes classiques. Les doses d'arsenic et de métaux lourds y sont par exemple trois fois plus élevées et certaines analyses relèvent parfois la présence de poils et de déjections d'animaux. Les méthodes de commercialisation de ces cigarettes contrefaites sont également conçues pour tromper le consommateur. Les emballages sont réalistes et comprennent des mentions telles que *duty free* visant à justifier un prix deux fois inférieur au prix d'un paquet de cigarettes acheté chez le buraliste. Enfin, ces produits sont en général revendus dans des établissements commerciaux comme les épiceries de nuit et les bars à chicha, ce qui facilite leur diffusion, avec des stratégies permettant d'échapper aux contrôles des douanes ou de la police. Dès lors, elle aimerait connaître les mesures de communication et de prévention qu'il compte mettre en œuvre pour

alerter les consommateurs et les protéger. Elle demande également si une évaluation du coût des impacts sanitaires liés à la consommation du tabac de contrefaçon est envisagée. Enfin, elle demande si une évolution de la loi relative à l'usage du tabac tenant compte du recours à des nouveaux produits non conformes est envisagée.

Santé

Respect des protocoles de suivi post cancer du sein

9758. – 16 septembre 2025. – **Mme Marine Hamelet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la prise en charge des patientes en rémission d'un cancer du sein et relevant d'un protocole de suivi bien particulier. Dans son département, Mme le député a été saisie par plusieurs patientes ayant eu un cancer du sein triple négatif avec une mutation génétique avérée. Ces patientes relèvent d'un dispositif de suivi spécifique et à vie, déterminé par des généticiens en fonction des résultats des recherches génétiques. Ce suivi comprend notamment des examens d'imagerie réguliers (scanner, IRM, échographie) tous les trois, six ou douze mois, prescrits par des médecins spécialistes dans ces pathologies. Or il apparaît que dans certains établissements de santé, notamment dans le Tarn-et-Garonne, la prescription de ces examens est remise en cause. Des patientes se voient refuser un rendez-vous pour l'examen prescrit, les établissements leur indiquant qu'ils choisissent eux-mêmes le type d'imagerie à réaliser, en contradiction avec le protocole médical initialement établi. Ces pratiques conduisent à remettre en question le diagnostic des spécialistes référents et à fragiliser le parcours de soins. De plus, ces refus sont vécus comme un véritable obstacle par les patientes, certaines risquant d'abandonner un suivi pourtant indispensable à la prévention et à la récidive. Aussi, elle lui demande de clarifier la distinction entre les protocoles de dépistage national et les suivis particuliers établis par les spécialistes et de garantir que les prescriptions de suivi personnalisé soient respectées et mises en œuvre par les établissements de santé, afin d'assurer la continuité et la sécurité du parcours de soin des patientes concernées.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences du décret n° 2025-174 sur le handisport

9711. – 16 septembre 2025. – **Mme Catherine Hervieu** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences du décret n° 2025-174 du 22 février 2025, sur le secteur du sport inclusif. L'article premier du décret modifie le montant des aides destinées aux employeurs recrutant des apprentis sous contrat d'alternance. Avant la publication de ce décret, ce montant était de 6 000 euros. Il est aujourd'hui de 5 000 euros. La baisse de ce montant peut être sans incidence sur des sociétés ayant un chiffre d'affaires leur permettant de combler cette baisse de financement. Il semble cependant que ces incidences soient tout autres pour les PME et les structures associatives assurant pourtant des missions d'intérêt général. Dans le département de la Côte-d'Or, la JDA Dijon Basket fauteuil est la seule association permettant aux personnes en situation de handicap moteur ou mental de disposer d'une licence de basketball. Cette association offre également un lieu de socialisation à ses 40 licenciés, 200 supporters et 14 bénévoles. Les performances sportives de la JDA Dijon Basket fauteuil sont également remarquables avec trois joueuses en équipe de France paralympique de basket fauteuil. Cependant, la baisse des subventions accordées aux employeurs d'apprentis impacte l'activité de l'association. En effet, la JDA Dijon Basket fauteuil comporte actuellement deux salariés dont une alternante. Les revenus actuels de l'association ne lui permettent pas de maintenir cette dernière en poste. Une suppression de poste compromettrait l'existence d'une association inclusive unique en Côte-d'Or. Elle souhaiterait donc savoir s'il est possible de mettre en place une dérogation au décret n° 2025-174 pour les petites associations assurant une mission d'intérêt général.

Sports

Accès au sport pour les jeunes

9766. – 16 septembre 2025. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les difficultés croissantes rencontrées par les jeunes et leurs familles pour accéder à une pratique sportive régulière. Alors que l'activité physique est unanimement reconnue comme essentielle pour la santé, l'équilibre et la socialisation des jeunes, plusieurs études récentes mettent en lumière un recul préoccupant de la pratique sportive organisée à l'adolescence et au début de l'âge adulte. Entre 15 et 25 ans,

la pratique licenciée est ainsi divisée par quatre, ce qui traduit un décrochage marqué au moment du passage du lycée à l'enseignement supérieur, aggravé chez les jeunes femmes qui sont deux fois moins nombreuses que les hommes à poursuivre une activité sportive encadrée. Ces inégalités s'ajoutent à des fractures territoriales persistantes : dans de nombreuses zones rurales, l'offre est réduite et peu diversifiée, tandis que dans les quartiers urbains prioritaires, les équipements disponibles sont souvent saturés et peu adaptés aux besoins des jeunes. Le frein le plus lourdement ressenti par les familles demeure toutefois le coût de la pratique. Selon plusieurs enquêtes, un tiers des Français renoncent à une activité sportive pour des raisons financières. Le prix des licences et cotisations dans les clubs a fortement augmenté ces dernières années, sous l'effet de l'inflation et des charges croissantes pesant sur les associations, ce qui pénalise en premier lieu les familles modestes et les fratries nombreuses. Dans ce contexte, le Pass'Sport, instauré en 2021 pour soutenir l'inscription des jeunes dans une structure sportive, constitue un outil utile mais insuffisant. D'un montant de 50 euros, il est très en deçà du coût réel de l'adhésion à de nombreuses disciplines. Par ailleurs, alors qu'il avait été annoncé comme une mesure phare devant bénéficier à près de six millions de jeunes, seuls environ 235 000 Pass'Sport ont été activés à la rentrée 2024, bien loin des objectifs fixés. Ce faible taux d'utilisation révèle à la fois un problème de communication, une complexité dans les démarches et une inadaptation du dispositif aux réalités du terrain. Plus inquiétant encore, les crédits qui y sont consacrés ont été réduits dans le budget 2025, passant de 100 millions d'euros à 74,5 millions, alors même que les besoins des familles ne cessent de croître. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revaloriser et simplifier le dispositif du Pass'Sport afin qu'il devienne un véritable levier d'égalité d'accès au sport, mieux l'adapter aux situations familiales les plus fragiles et envisager un montant plus réaliste au regard du coût moyen des inscriptions. Elle lui demande si des mesures spécifiques seront mises en œuvre pour réduire les inégalités territoriales dans l'accès au sport, en renforçant la présence d'équipements de proximité dans les zones rurales et défavorisées et en accompagnant mieux les associations sportives locales.

Sports

Suppression du pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans

9767. – 16 septembre 2025. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences préoccupantes de la suppression, à compter de la rentrée 2025-2026, du Pass'Sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans. Jusqu'à présent, cette mesure, largement plébiscitée, favorisait l'accès des plus jeunes à une pratique sportive régulière, contribuant ainsi à leur santé, à leur bien-être et à leur socialisation. Dans un contexte marqué par l'augmentation de la sédentarité des enfants et par de fortes inégalités d'accès aux activités sportives, la suppression de ce dispositif risque d'accentuer encore les fractures sociales et territoriales. Depuis la publication du décret du 8 juillet 2025, seuls les jeunes de 14 à 17 ans bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) demeurent éligibles. Cette décision a pour conséquence d'exclure plusieurs millions d'enfants âgés de 6 à 13 ans du bénéfice de l'aide. De nombreuses associations sportives ainsi que des collectivités territoriales ont exprimé leurs vives inquiétudes face à cette réorganisation, qui prive *de facto* des milliers d'enfants de l'accès à la pratique sportive et fragilise durablement le tissu associatif. Une telle mesure fait craindre un décrochage précoce de la pratique sportive chez les enfants et les adolescents, précisément à un âge où s'ancrent les habitudes de vie. Elle pourrait avoir des conséquences directes sur la santé publique et fragiliser le modèle économique des clubs sportifs locaux. Déjà fortement affecté par les récentes crises, le tissu associatif sportif risquerait ainsi d'être encore davantage affaibli. Il souhaite donc savoir pour quelles raisons le Gouvernement a décidé de supprimer le pass sport pour les enfants de 6 à 13 ans, si une évaluation de l'efficacité du dispositif a été menée avant cette décision et s'il envisage de réviser cette orientation ou, à défaut, de mettre en place une alternative permettant de garantir à ces enfants, notamment ceux issus de foyers à revenus modestes, un accès équitable au sport et la possibilité de s'inscrire dans un club ou une association sportive dès la rentrée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6234 Mme Colette Capdevielle.

Catastrophes naturelles

Sélection des départements pour l'expérimentation liée aux sols argileux

9683. – 16 septembre 2025. – **M. Hervé Saulignac** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les critères ayant présidé au choix des départements éligibles à l'expérimentation relative à l'aide à la prévention des désordres dans les constructions liées au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. En effet, un arrêté en date du 6 septembre 2025, pris en application du décret n° 2025-920 du même jour, a précisé la liste des territoires et des bâtiments pouvant bénéficier, à titre expérimental, d'une aide pour la mise en œuvre de mesures de prévention contre les désordres causés par ce phénomène. Cette expérimentation constitue une avancée attendue pour de nombreux territoires confrontés à des dommages importants sur les bâtiments liés aux variations de teneur en eau des sols argileux. Or le département de l'Ardèche, bien que régulièrement touché par ce type de dommages, ne figure pas parmi les territoires retenus pour l'expérimentation. Cette exclusion interroge les habitants de ce département - comme d'autres - qui sont victimes de sinistres à répétition imputables au retrait-gonflement des argiles, aggravés ces dernières années par les épisodes de sécheresse. En effet, pour la seule année 2022, pas moins de 73 communes du département de l'Ardèche ont été reconnues en état de catastrophe naturelle en raison de la sécheresse. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui ont été retenus pour sélectionner les départements bénéficiaires de cette expérimentation et pour quelles raisons le département de l'Ardèche n'a pas été inclus dans ce dispositif.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7461 Matthieu Bloch.

Sécurité routière

Permis B autorisation PTAC

9764. – 16 septembre 2025. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la réglementation relative au poids total autorisé en charge pour les véhicules utilitaires légers conduits avec le permis B. Les véhicules utilitaires légers dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est de 3,5 tonnes et qui peuvent être conduits avec un permis B sont le plus souvent utilisés par les entreprises de travaux publics et du paysage. Cependant, la conception de ces véhicules évolue et leur poids a considérablement augmenté, laissant une charge utile de plus en plus faible. Le plus souvent, en prenant en compte le poids des collaborateurs et du carburant, le PTAC est quasi atteint, ce qui ne laisse que peu de marges pour le matériel. Ceci oblige donc les entreprises à faire plus d'allers-retours en consommant davantage de carburant. L'impact économique et environnemental se trouve ainsi dégradé. Aussi, dans un souci de simplification de la vie des entreprises, d'harmonisation réglementaire avec les pays européens (Italie, Allemagne, Autriche…) et de soutien aux petites entreprises qui faute de moyens ou de temps ne peuvent faire passer le permis C à leurs collaborateurs, il lui demande s'il serait envisageable de faire évoluer les autorisations du permis B pour permettre une conduite jusqu'à 4,5 tonnes.

Transports ferroviaires

Voie de contournement ferroviaire à Toulouse

9768. – 16 septembre 2025. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur le projet de construction d'une voie de contournement ferroviaire le long du périphérique Est de Toulouse. La gare Matabiau, gare principale de Toulouse, accueille chaque année plus de 12 millions de passagers. Malgré sa rénovation récente, ses installations montrent un sous-dimensionnement patent face à l'afflux des usagers. L'arrivée prochaine et tant espérée de la LGV entre Bordeaux et Toulouse et la mise en service d'un RER toulousain comme l'a annoncé le Président de la République le 27 novembre 2022 nécessitent une réorganisation importante. Une des solutions serait de divertir la circulation des trains de marchandises qui à l'heure actuelle traversent la gare et donc utilisent des voies inaccessibles aux trains de voyageurs. D'autant plus que, parmi ce grand nombre de trains de marchandises, transitent des marchandises dangereuses, dont quotidiennement 6 000 tonnes de carburants et de produits

chimiques. Des marchandises qui mettent en danger tous les jours la vie des Toulousains, lesquels se rappellent encore de la catastrophe de l'usine AZF en 2001. Or c'est justement pour sécuriser ces transports et alléger les circulations au travers de la gare et donc du centre-ville qu'un emplacement avait été réservé le long du périphérique Est de Toulouse dans les années 1980. Aujourd'hui, la construction d'une voie ferroviaire à cet emplacement pourrait, en plus de renforcer la sécurité, permettre de désengorger la gare de Matabiau pour accueillir davantage de voyageurs et participer au développement du fret dans le cadre de la transition écologique. La mise en place de ce projet est pourtant à l'arrêt depuis près de 40 ans par manque d'investissements, notamment de la part de l'État et de la SNCF. Aujourd'hui, la Métropole de Toulouse envisage d'abandonner ce projet en votant la levée de l'emplacement réservé à la construction de cette voie de fret, alors qu'au même moment 6 millions d'euros ont été budgétés pour effectuer des travaux d'étude visant au maintien de cet emplacement dans le cadre du plan État-région. Dans un rapport suite à une enquête publique, M. le député rappelle aussi que l'association Eurosud TEAM, spécialiste des projets de transports notamment ferroviaires, conclut que : « Effacer sans faire de bruit cette réserve foncière au moment où toutes les métropoles souhaiteraient en créer (*cf.* contournement de Lyon) et où toutes les conditions sont réunies pour une très forte augmentation des circulations ferroviaires autour des métropoles du sud de la France et en connexion avec l'Espagne, peut faire perdre à la métropole toulousaine un outil de compétitivité et de qualité de vie considérable, simplement parce que personne ne porte le projet de contournement ferroviaire de Toulouse aujourd'hui avec suffisamment de volontarisme, à commencer par l'État ». Dans ce contexte, il souhaite donc connaître sa position sur ce projet et savoir quels engagements l'État entend prendre pour en assurer sa réalisation.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Établissements de santé

Situation alarmente de la CMPEA de Carmaux

9702. – 16 septembre 2025. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation alarmante du centre médico-psychologique enfants et adolescents (CMPEA) de Carmaux et plus largement sur les difficultés structurelles de l'offre de soins en pédopsychiatrie dans le Carmausin. Le CMPEA de Carmaux constitue une structure indispensable pour la prise en charge des enfants et adolescents les plus fragiles. En 2024, 251 patients y ont été suivis pour un total de 3 285 actes médicaux et 75 nouveaux patients ont été accueillis. Sur les seuls cinq premiers mois de l'année 2025, 186 jeunes ont déjà bénéficié de 1 742 actes médicaux et 50 nouveaux patients ont été enregistrés. Actuellement, 21 patients sont encore en attente d'une prise en charge psychologique depuis décembre 2024, ce qui illustre un engorgement préoccupant du dispositif. De plus, le fonctionnement de cette unité repose sur une équipe de seulement neuf personnes dont un unique pédopsychiatre. Dans ce contexte, l'absence d'orthophoniste et d'éducateur au sein de l'équipe ainsi que la précarité du poste de psychologue rattaché au CMPEA de Carmaux, limité à un contrat à durée déterminée de dix-huit mois, fragilisent considérablement la continuité des soins. Les jeunes suivis, souvent confrontés à des traumatismes graves liés à des violences intrafamiliales, des abus sexuels, des situations d'isolement ou à la grande précarité des familles du bassin carmausin, ne peuvent s'inscrire dans un parcours thérapeutique pérenne si le professionnel référent est remplacé au bout de quelques mois. Cette instabilité provoque des ruptures de soins, fragilise le lien thérapeutique et accroît la détresse de familles déjà confrontées à de lourdes difficultés sociales. Le dispositif dit « Transition » mis en place par le CMPEA de Carmaux, qui permet aux jeunes en situation de crise suicidaire d'être reçus jusqu'à trois fois par semaine en urgence avant d'engager un suivi au long cours, ne peut fonctionner correctement que si des psychologues pérennes sont présents pour assurer la continuité des soins. Or la succession de contrats précaires, comme le contrat à durée déterminée du psychologue du CMPEA de Carmaux, empêche la projection des professionnels, limite la mise en place de groupes thérapeutiques, désorganise les parcours de soins et épuise une équipe déjà contrainte à des horaires lourds. Face à ces difficultés, la direction et l'équipe du CMPEA de Carmaux demandent depuis plusieurs mois la transformation du poste de psychologue en contrat à durée indéterminée. L'agence régionale de santé, pourtant saisie, n'a pas donné de réponse claire à cette demande, alors même que les conséquences de l'instabilité actuelle sont directement supportées par les patients les plus vulnérables. Si le Gouvernement oppose l'existence du dispositif « MonPsy » comme alternative, celui-ci ne répond pas à la gravité de la situation dans laquelle certains jeunes se trouvent. En effet, ce dispositif ne propose que 12 séances remboursées, ne mobilise que six psychologues libéraux déjà saturés sur le territoire du Carmausin et n'offre pas de spécialistes formés aux problématiques complexes traitées dans les CMPEA. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour transformer d'urgence le poste de psychologue du CMPEA de Carmaux en CDI afin de garantir la continuité des soins, renforcer l'équipe

pluridisciplinaire de ce service par le recrutement d'orthophonistes et d'éducateurs, réduire les délais d'attente aujourd'hui insupportables et, plus largement, donner aux structures de pédopsychiatrie de proximité les moyens humains et financiers nécessaires pour répondre aux besoins croissants des enfants et adolescents dans un territoire marqué par une grande précarité sociale ; en effet, le manque de continuité des soins, conséquence directe de l'absence de CDI pour ce poste, met en danger les patients et leur entourage, les plaçant dans une situation particulièrement délicate.

Étrangers

Décrets relatifs à AME

9705. – 16 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les projets de décrets visant à restreindre l'accès à l'aide médicale d'État et à réduire la liste des soins remboursés. Ces décrets pris en ce sens avaient commencé à être consultés par la presse dès le 2 septembre 2025 et avaient été signés par M. Bayrou, alors Premier ministre, et les ministres concernés et étaient en attente de publication officielle. Toutefois, cette publication n'aura pas lieu puisqu'il semble que le gouvernement démissionnaire ne soutienne plus ces projets de décrets. Il l'interroge donc pour savoir ce qu'il en sera de cet engagement pris par le Premier ministre démissionnaire et quand ces décrets, conformes à des recommandations parlementaires, seront effectivement publiés.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance d'une Journée nationale en hommage aux personnels des SAMU/SMUR

9708. – 16 septembre 2025. – **M. Nicolas Dragon** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la reconnaissance d'une journée nationale, établie le 16 juillet de chaque année, pour le mérite dont font preuve les personnels préhospitaliers des SAMU et SMUR. Il est constaté chaque jour des preuves de l'engagement de ces personnels hospitaliers et de leur abnégation face à la difficulté de leur métier. En effet, ils sont confrontés bien souvent à des situations violentes et difficiles, parfois tendues, puisqu'ils sont en première ligne face à des personnes agressives, mais aussi face à la misère dont souffre un grand nombre de Français en précarité, ainsi qu'au désespoir d'une population se sentant abandonnée par les services de l'État, notamment dans la ruralité en général et en particulier dans le département de l'Aisne. Leur reconnaître une journée nationale semble être le minimum qu'il puisse leur être accordé, au regard du poids psychologique de certaines situations auxquelles ils font face. Fixer cette journée au 16 juillet n'est pas anodin et est empreint de sens, puisqu'elle correspond au jour où, le 16 juillet 1968, le professeur Louis Lareng posa la première pierre de la fondation du SAMU à Toulouse. De fait, cela rendrait également hommage au fondateur du SAMU, malheureusement décédé. Ainsi, il lui demande, dans une optique de valorisation et de soutien des métiers préhospitaliers des SAMU et SMUR, si le Gouvernement entend faire du 16 juillet une Journée nationale de reconnaissance du personnel préhospitalier des SAMU et SMUR. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement entend la mettre en œuvre face aux sollicitations croissantes de ces professionnels du milieu préhospitalier.

Logement

Difficulté d'accès au logement pour les travailleurs saisonniers

9714. – 16 septembre 2025. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés persistantes d'accès au logement rencontrées par les travailleurs saisonniers en France. Près de 40 % de ces travailleurs déclarent rencontrer des obstacles pour se loger durant leur période d'emploi, selon une enquête de l'INSEE en 2023. Cette situation est particulièrement préoccupante dans les zones touristiques et rurales, où la vacance locative est inférieure à 3 %, compliquant ainsi l'accès à un logement temporaire adapté. Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fortement concernée par le travail saisonnier, près de 50 % des employeurs considèrent le logement comme un frein majeur au recrutement. Par conséquent, de nombreux saisonniers sont contraints à des hébergements précaires, collectifs, ou éloignés de leur lieu de travail, ce qui accroît le risque d'abandon d'emploi. La situation est telle qu'à la fin du mois de juillet 2025, il manquait entre 90 000 et 100 000 travailleurs au niveau national. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour améliorer l'accès au logement des travailleurs saisonniers, notamment dans les zones les plus affectées, afin de soutenir le recrutement et la fidélisation dans ces secteurs essentiels à l'économie nationale.

Pauvreté

Réduction de la pauvreté

9726. – 16 septembre 2025. – **Mme Murielle Lepvraud** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 code de l'action sociale et des familles introduit par la loi de 2008 sur le RSA établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en œuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008 pour la durée du quinquennat, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Or 9,1 millions de personnes se trouvaient en situation de pauvreté en 2022 d'après les dernières statistiques de l'Insee, avec des contrastes alarmants selon les territoires. À titre d'exemple, dans les Côtes-d'Armor où le taux de pauvreté est de 12,1 % (Insee, 2023), certaines communes sont particulièrement touchées, telles que Rostrenen, dont le taux de pauvreté s'élève à 22 %, ou encore Guingamp, ville la plus pauvre de Bretagne, avec un taux de 28 %. Depuis 2011, l'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au parlement. Sans objectif clairement défini et connu de l'ensemble des acteurs publics comme privés, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les compléter. Au regard de ces arguments, elle lui demande à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement et quelles mesures concrètes elle compte mettre en place pour réduire de manière significative la pauvreté dans le pays.

Pharmacie et médicaments

Conséquences de l'arrêté relatif aux remises des médicaments génériques

9729. – 16 septembre 2025. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences économiques et sanitaires de l'arrêté du 4 août 2025 plafonnant progressivement les remises commerciales accordées aux pharmaciens d'officine sur les médicaments génériques. Ces remises constituent depuis plus de vingt ans un levier essentiel pour soutenir la substitution générique, générer des économies substantielles pour l'assurance maladie et maintenir l'équilibre économique des pharmacies de proximité. Selon certaines estimations, leur réduction pourrait représenter une perte annuelle de plus de 500 millions d'euros pour le réseau officinal, touchant principalement les pharmacies indépendantes. Les représentants de la profession alertent également sur les conséquences possibles pour l'emploi ainsi que pour le maillage officinal, notamment dans les zones rurales, les centres-bourgs et les quartiers populaires où les pharmacies constituent parfois le dernier relais de santé accessible. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend réexaminer les modalités d'application de cet arrêté, engager une concertation approfondie avec les représentants de la profession et mettre en place des mesures de compensation ou d'accompagnement, afin de préserver la viabilité économique des pharmacies et de maintenir l'accès aux soins de proximité.

Pharmacie et médicaments

Enjeux autour de l'abaissement du plafond des remises sur les génériques

9730. – 16 septembre 2025. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'arrêté du 4 août 2025 fixant les plafonds de remises, ristournes et autres avantages commerciaux et financiers assimilés de toutes natures prévus à l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale, spécialement sur les nouveaux plafonds de remises accordées aux officines sur les médicaments génériques et biosimilaires. À compter du 1er septembre 2025, ces plafonds, actuellement fixés à 40 %, seront respectivement de 30 % pour les médicaments génériques et de 15 % pour les médicaments biosimilaires. L'arrêté prévoit également qu'en 2027 le seuil soit progressivement abaissé à 20 % pour les catégories précédemment citées. Les pharmaciens sont des professionnels indispensables pour la salubrité du territoire, cela en exerçant une mission de santé publique primordiale et en constituant un maillage territorial dont ne pourraient se passer le pays et les Français. Ils s'inquiètent de la nouvelle réglementation qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2025 et alertent sur ses conséquences pour leur profession : arrêt des recrutements, licenciements, plages horaires d'activité réduites, cessation d'activité dans le pire des cas. Les pharmacies constituent un pilier de l'accès aux soins sur le territoire français, l'arrêté du 4 août 2025 fragilise les officines en mettant en péril leur équilibre économique et par conséquent fragilise encore plus les patients. Alors, elle lui demande si le Gouvernement entend apporter des garanties aux pharmacies d'officine pour préserver leurs activités économiques et leur permettre de fournir un accès aux soins à la population, ou encore s'il compte retirer cet arrêté.

Professions de santé

Conditions d'exercice des ergothérapeutes

9737. – 16 septembre 2025. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conditions d'exercice des ergothérapeutes. Profession réglementée par le code de la santé publique, l'ergothérapie contribue au maintien de l'autonomie des personnes à tous les âges de la vie, notamment par la prescription d'aides techniques, l'adaptation des logements, la rééducation ou la réhabilitation. Ces professionnels interviennent au plus près des lieux de vie, dans les écoles, à domicile, en établissements de santé et sur les lieux de travail. Or les ergothérapeutes sont soumis à prescription médicale obligatoire pour intervenir, alors même que leurs actes ne sont pas remboursés par l'assurance maladie. Dans les faits, plus de 65 % d'entre eux exercent sans prescription médicale nominative, du fait du manque de disponibilité des médecins. Cette situation les place *de facto* dans l'illégalité, ce qui est préjudiciable tant pour les praticiens que pour les bénéficiaires de leurs interventions. Depuis plusieurs années, les associations représentatives de la profession alertent les pouvoirs publics sur l'incohérence et l'obsolescence du cadre réglementaire de leur exercice, sans qu'aucune réforme n'ait abouti. Pourtant, la facilitation de l'accès à l'ergothérapie a été mentionnée par le Gouvernement comme un enjeu majeur dans le cadre du pacte de lutte contre les déserts médicaux et la réforme du financement des fauteuils roulants a identifié les ergothérapeutes comme prescripteurs essentiels. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour régulariser le cadre d'exercice des ergothérapeutes, sécuriser juridiquement leurs pratiques et permettre un meilleur accès à leurs compétences, au bénéfice des patients et du système de santé.

Retraites : généralités

Cumul emploi retraite

9755. – 16 septembre 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité de libérer toutes les règles qui régissent la mise en place du cumul emploi-retraite (CER) pour l'ensemble des retraités, qu'ils aient été salariés ou fonctionnaires, afin qu'ils puissent reprendre un travail. Différentes normes régissent l'accès à ce dispositif et impliquent des limitations à la fois en temps de travail autorisé et en rémunération. Dans le même temps, le pays connaît des difficultés à la fois de financement des retraites, de chômage, d'attractivité pour une trop grande partie du territoire, de finances publiques plus généralement, de pouvoir d'achat et enfin de lien intergénérationnel. Il souhaiterait donc lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lever tous les obstacles à l'accès au CER et rendre aux Français concernés la liberté de continuer une activité professionnelle d'abord pour ceux qui en ont besoin mais aussi pour l'ensemble des retraités qui souhaitent rester actifs dans la société et contribuer à la vie économique et sociale.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 9 décembre 2024
N° 498 de Mme Mereana Reid Arbelot ;

lundi 10 mars 2025
N° 2905 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 26 mai 2025
Nos 1469 de Mme Clémentine Autain ; 4246 de M. Frédéric Maillot ;

lundi 2 juin 2025
N° 3784 de M. Stéphane Viry ;

lundi 9 juin 2025
N° 5644 de Mme Graziella Melchior ;

lundi 16 juin 2025
N° 5221 de M. Jean-Pierre Taite ;

lundi 30 juin 2025
Nos 1878 de M. Daniel Labaronne ; 2419 de Mme Sandrine Runel ;

lundi 7 juillet 2025
Nos 3362 de M. Tristan Lahais ; 6389 de M. Bérenger Cernon ;

lundi 8 septembre 2025
Nos 4521 de M. Jiovanny William ; 7562 de M. Philippe Juvin.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alfandari (Henri) : 2037, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8062).

Allemand (Marie-José) Mme : 6688, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8033).

Alloncle (Charles) : 4545, Santé et accès aux soins (p. 8171).

Amirshahi (Pouria) : 5711, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8021).

Autain (Clémentine) Mme : 1469, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7975).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 1420, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7988).

Aviragnet (Joël) : 4330, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8091) ; **5774,** Santé et accès aux soins (p. 8181) ; **6998,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8047).

B

Ballard (Philippe) : 3842, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8087).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 6580, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8116).

Bazin (Thibault) : 6454, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8115).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 4638, Santé et accès aux soins (p. 8158) ; **6987,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8046) ; **7904,** Mémoire et anciens combattants (p. 8154).

Belhaddad (Belkhir) : 4973, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8093).

Berger (Jean-Didier) : 5129, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8098).

Bex (Christophe) : 7915, Santé et accès aux soins (p. 8176).

Bilde (Bruno) : 1856, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8081) ; **4077,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8090).

Blanc (Sophie) Mme : 1296, Santé et accès aux soins (p. 8160) ; **1298,** Santé et accès aux soins (p. 8161).

Boccaletti (Frédéric) : 7183, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8053).

Bolo (Philippe) : 658, Santé et accès aux soins (p. 8157).

Bonnet (Sylvie) Mme : 4081, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8090).

Bonnivard (Émilie) Mme : 8127, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8075).

Bothorel (Éric) : 1374, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7988).

Boudié (Florent) : 2619, Santé et accès aux soins (p. 8164).

Boulogne (Anthony) : 4987, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8012) ; **6754,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8036).

Bouloux (Mickaël) : 3189, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7975) ; **6572,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8032) ; **6820,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8119).

Bouquin (Manon) Mme : 2743, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8085) ; **8754,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8144).

Breton (Xavier) : 5589, Santé et accès aux soins (p. 8179).

Brugerolles (Julien) : 6337, Santé et accès aux soins (p. 8187) ; **7485,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8129).

Buisson (Jérôme) : 4076, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8090) ; **4971,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8092).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 2964, Santé et accès aux soins (p. 8165).

Capdevielle (Colette) Mme : 6372, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8029) ; **8659,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8143).

Carrière (Sylvain) : 4634, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8005) ; **7045,** Santé et accès aux soins (p. 8194).

Causse (Lionel) : 6251, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8070).

Cernon (Bérenger) : 6389, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8030).

Chavent (Marc) : 2520, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8084) ; **5574,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8102).

Chenu (Sébastien) : 6983, Santé et accès aux soins (p. 8192).

Christophe (Paul) : 5639, Santé et accès aux soins (p. 8159) ; **5647,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8104).

Ciotti (Éric) : 7316, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8125).

Clavet (Bruno) : 8512, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8142).

Corbière (Alexis) : 6807, Santé et accès aux soins (p. 8189).

Cordier (Pierre) : 4327, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8096).

Courbon (Pierrick) : 110, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7984).

Croizier (Laurent) : 9075, Santé et accès aux soins (p. 8183).

D

Daubié (Romain) : 6005, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8107) ; **7105,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8048) ; **8507,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8141).

Delannoy (Sandra) Mme : 7147, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8050) ; **7587,** Santé et accès aux soins (p. 8175).

D'Intorni (Christelle) Mme : 768, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7985) ; **4610,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8004) ; **7584,** Santé et accès aux soins (p. 8188).

E

Engrand (Christine) Mme : 1019, Santé et accès aux soins (p. 8158) ; **6050,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8093) ; **7347,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8056) ; **7951,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8139).

Erodi (Karen) Mme : 1627, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8061) ; **5594,** Santé et accès aux soins (p. 8180) ; **6694,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8034) ; **6901,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8040).

F

Fait (Philippe) : 6756, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8037).

Favennec-Bécot (Yannick) : 5044, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8014) ; **6519,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8031) ; **6893,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8039) ; **7157,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8051) ; **7559,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8132) ; **9058,** Action publique, fonction publique et simplification (p. 7983).

Fégné (Denis) : 7711, Santé et accès aux soins (p. 8176).

Fernandes (Emmanuel) : 6871, Santé et accès aux soins (p. 8191).

Florquin (Guillaume) : 4707, Santé et accès aux soins (p. 8173) ; **5338,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8100).

Fournier (Charles) : 7524, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8059).

Frappé (Thierry) : 5351, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8101).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 5896, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8105) ; **6194,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8027).

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 4104, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8000).

Gérard (Félicie) Mme : 7776, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8137).

Giletti (Frank) : 3945, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8088).

Girard (Damien) : 5118, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8067).

Godard (Océane) Mme : 6019, Santé et accès aux soins (p. 8183).

Gokel (Julien) : 1624, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8080) ; **3653,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8063).

Gonzalez (José) : 4503, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8066).

Gosselin (Philippe) : 7886, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8074).

Goulet (Florence) Mme : 3408, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7995) ; **4821,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8007).

Guetté (Clémence) Mme : 7805, Santé et accès aux soins (p. 8199).

Guibert (Julien) : 7721, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8136).

Gustave (Steevy) : 4406, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8002).

H

Hamelet (Marine) Mme : 9084, Europe et affaires étrangères (p. 8150).

Herouin-Léautey (Florence) Mme : 5498, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8069) ; **7395,** Santé et accès aux soins (p. 8175).

Hetzel (Patrick) : 7374, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8126).

Hignet (Mathilde) Mme : 3454, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7996).

Hollande (François) : 6351, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8112).

Houlié (Sacha) : 4972, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8092).

Houssin (Timothée) : 6799, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8118).

Humbert (Sébastien) : 4818, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8098).

Huyghe (Sébastien) : 9353, Santé et accès aux soins (p. 8202).

I

Iordanoff (Jérémie) : 7363, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8125).

Isaac-Sibille (Cyrille) : 673, Santé et accès aux soins (p. 8157).

J

Jacques (Jean-Michel) : 4592, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8092) ; **6265,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8111) ; **7868,** Santé et accès aux soins (p. 8201).

Jenft (Pascal) : 9057, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7982).

Josso (Sandrine) Mme : 9065, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8146).

Juvin (Philippe) : 7562, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8132).

K

Kervran (Loïc) : 4124, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8095) ; **6800,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8038).

L

Labaronne (Daniel) : 1833, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8080) ; **1878,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8082).

Lahais (Tristan) : 3362, Santé et accès aux soins (p. 8164).

Laporte (Hélène) Mme : 5461, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8020).

Le Coq (Aurélien) : 5295, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8016) ; **7146,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8050).

Le Feur (Sandrine) Mme : 7053, Santé et accès aux soins (p. 8174).

Le Fur (Corentin) : 7538, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8131) ; **8213,** Mémoire et anciens combattants (p. 8155).

Le Gac (Didier) : 8577, Santé et accès aux soins (p. 8201).

Le Gall (Arnaud) : 8443, Santé et accès aux soins (p. 8194).

Le Grip (Constance) Mme : 3080, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8086) ; **7036,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8121).

Le Meur (Annaïg) Mme : 7173, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8123).

Le Peih (Nicole) Mme : 6146, Santé et accès aux soins (p. 8186).

Lebon (Karine) Mme : 1272, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8078).

Leboucher (Élise) Mme : 3660, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7997).

Lecamp (Pascal) : 9056, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7981).

Lecoq (Jean-Paul) : 7054, Santé et accès aux soins (p. 8175).

Ledoux (Vincent) : 7674, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8134).

Lefèvre (Mathieu) : 4325, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8091).

Lemaire (Didier) : 5448, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8017).

Lépinau (Hervé de) : 7288, Intérieur (p. 8151) ; **8451,** Intérieur (p. 8152).

Lepvraud (Murielle) Mme : 8834, Santé et accès aux soins (p. 8203).

Leseul (Gérard) : 6401, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8113) ; **8513,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8142).

Liégeon (Eric) : 4267, Santé et accès aux soins (p. 8170) ; **7913,** Santé et accès aux soins (p. 8182) ; **8234,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8076).

Liger (Thierry) : 4593, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8097).

Limongi (Julien) : 7503, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7977).

Lingemann (Delphine) Mme : 6202, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8110).

Lioret (René) : 9001, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8145).

Loir (Christine) Mme : 4342, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8000).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 6790, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7976).

Lorho (Marie-France) Mme : 6350, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8094).

M

Magnier (David) : 6708, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8117).

Maillot (Frédéric) : 4246, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8091).

Marchio (Matthieu) : 6511, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8071) ; **7165,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8052).

Marsaud (Sandra) Mme : 8066, Santé et accès aux soins (p. 8182).

Martin (Patrice) : 5449, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8018) ; **5457,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8019).

Martinez (Michèle) Mme : 6985, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8044).

Mathiasin (Max) : 3973, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8089).

Maudet (Damien) : 6547, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8115).

Maximi (Marianne) Mme : 8543, Relations avec le Parlement (p. 8155).

Meizonnet (Nicolas) : 6199, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8028) ; **8505,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8140).

Melchior (Graziella) Mme : 5644, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8205).

Mélin (Joëlle) Mme : 9208, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8148).

Ménaché (Yaël) Mme : 6633, Europe et affaires étrangères (p. 8149).

Ménagé (Thomas) : 5867, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8022) ; **7925,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8137).

Mercier (Estelle) Mme : 4789, Santé et accès aux soins (p. 8174) ; **9274,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8077).

Metzdorf (Nicolas) : 7404, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8128).

Meunier (Manon) Mme : 7492, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8072).

Meurin (Pierre) : 7191, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8054).

Michelet (Maxime) : 5376, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8204).

Michoux (Éric) : 9076, Santé et accès aux soins (p. 8204).

Miller (Laure) Mme : 6022, Santé et accès aux soins (p. 8184).

Molac (Paul) : 3066, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8086) ; **6984,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8043).

Morel (Louise) Mme : 3818, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7999) ; **5927,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8106).

Muller (Serge) : 7729, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8073).

N

Naegelen (Christophe) : 5020, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8013) ; **9354,** Santé et accès aux soins (p. 8177).

O

Olive (Karl) : 73, Santé et accès aux soins (p. 8157) ; **769,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7986).

Ott (Hubert) : 7779, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8073).

Ozenne (Julie) Mme : 6056, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8026).

P

Panifous (Laurent) : 5216, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8099).

Panot (Mathilde) Mme : 2905, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7992).

Pantel (Sophie) Mme : 9077, Santé et accès aux soins (p. 8202).

Pélichy (Constance de) Mme : 6651, Santé et accès aux soins (p. 8188).

Perez (Thierry) : 6278, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8029).

Petex (Christelle) Mme : 95, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7984).

Peu (Stéphane) : 6444, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8031).

Pfeffer (Kévin) : 3077, Santé et accès aux soins (p. 8166).

Pilato (René) : 6986, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8045).

Piquemal (François) : 4366, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8065) ; **7265,** Santé et accès aux soins (p. 8196).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 4806, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8007).

Pochon (Marie) Mme : 4781, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8005).

Portarrieu (Jean-François) : 8330, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7978).

Pradié (Aurélien) : 7681, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8135).

Proença (Christophe) : 7292, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8055).

R

Rancoule (Julien) : 6697, Mémoire et anciens combattants (p. 8153) ; **7383,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8127).

Ray (Nicolas) : 6723, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8035).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 498, Santé et accès aux soins (p. 8160).

Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 6036, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8025).

Rimane (Davy) : 3977, Santé et accès aux soins (p. 8169).

Rimbert (Catherine) Mme : 5293, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8015) ; **6945,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8120).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 5666, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8020).

Roullaud (Béatrice) Mme : 4984, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8011).

Roussel (Fabrice) : 8758, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8076).

Ruffin (François) : 5578, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8103) ; **7283,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8055).

Runel (Sandrine) Mme : 1389, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8079) ; **2419,** Santé et accès aux soins (p. 8163).

S

Saintoul (Aurélien) : 2208, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7990) ; **8547,** Action publique, fonction publique et simplification (p. 7979).

Sas (Eva) Mme : 6950, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8041) ; **7198,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8124).

Saulignac (Hervé) : 7495, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8130).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 5204, Santé et accès aux soins (p. 8178).

Taite (Jean-Pierre) : 5221, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8093).

Tanguy (Jean-Philippe) : 2012, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7989) ; **2201,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8083) ; **5908,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8023).

Taupiac (David) : 5372, Santé et accès aux soins (p. 8178) ; **9163,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8147).

Terlier (Jean) : 8548, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7980).

Tesson (Thierry) : 3599, Santé et accès aux soins (p. 8167).

Thiériot (Jean-Louis) : 6120, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8026).

Tonussi (Romain) : 7163, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8122).

V

Vallaud (Boris) : 7588, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8133).

Vignon (Corinne) Mme : 6645, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8117) ; **7585,** Santé et accès aux soins (p. 8198).

Villedieu (Antoine) : 202, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8060).

Viry (Stéphane) : 3784, Santé et accès aux soins (p. 8168).

Vos (Frédéric-Pierre) : 2397, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7991).

Voynet (Dominique) Mme : 8813, Action publique, fonction publique et simplification (p. 7981).

Vuibert (Lionel) : 3259, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7994) ; **7470,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8058).

W

Weber (Frédéric) : 4824, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8009).

William (Jiovanny) : 3003, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8085) ; **4521,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8003).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Dangers de l'exposition des fleuristes aux pesticides, **2905** (p. 7992).

Administration

Réorganisation territoriale de la DGCCRF, **2201** (p. 8083).

Agriculture

Abandon de notre agriculture biologique, **7283** (p. 8055) ;
Aide pour l'achat d'essaims d'abeilles, **4610** (p. 8004) ;
Certification biologique de la spiruline et régime d'équivalence, **95** (p. 7984) ;
Contrôle de l'achat de terres agricoles par des investisseurs étrangers, **5448** (p. 8017) ;
Contrôle pour le respect de l'interdiction des prix de cession abusivement bas, **5449** (p. 8018) ;
Culture de la spiruline et normes européennes, **768** (p. 7985) ;
Dangers des fleurs et plantes importées pour les fleuristes, **769** (p. 7986) ;
Extension de serres à tomates industrielles à Isigny le Buat, **6056** (p. 8026) ;
Fragilisation de la filière betteravière française, **4984** (p. 8011) ;
Géobiologie, **1374** (p. 7988) ;
La catégorisation par la PAC de la laine comme déchet industriel, **2208** (p. 7990) ;
Maintien du crédit d'impôt bio, **6372** (p. 8029) ;
Mal-être agricole et difficultés de la filière, **4987** (p. 8012) ;
Mettre en place une définition officielle et réglementée du plant truffier, **6688** (p. 8033) ;
Mise en œuvre du plan d'arrachage des vignes excédentaires en 2024-2025, **6194** (p. 8027) ;
Moratoire sur les contrôles et les normes agricoles, **3408** (p. 7995) ;
Position du Gouvernement sur le CETA, **5457** (p. 8019) ;
Rave parties en terres agricoles, **7288** (p. 8151) ;
Rotation des cultures - exigences de la PAC, **5461** (p. 8020) ;
Situation des producteurs d'asperges, **6199** (p. 8028) ;
Soutien aux agriculteurs face à la multiplication des aléas climatiques, **110** (p. 7984) ;
Soutien public à l'agriculture biologique, quelles garanties pour son maintien ?, **7292** (p. 8055) ;
Soutien public aux exploitations engagées en agriculture biologique, **7470** (p. 8058) ;
Suppression des aides de la PAC aux retraités agricoles, **5666** (p. 8020) ;
Viticulture et pérennité de l'activité agricole face au dérèglement climatique, **6694** (p. 8034).

Agroalimentaire

Attribution des terres agricoles par les SAFER, **6519** (p. 8031) ;
Étiquetage des produits transformés et usage du sigle « Produit en France », **6945** (p. 8120) ;
Les Français mangeront-ils des insectes à leur insu ?, **4342** (p. 8000).

Alcools et boissons alcoolisées

Encadrement législatif de l'activité « distillerie », **6202** (p. 8110) ;

Inéligibilité rétroactive des aides France AgriMer à la promotion des vins, **3818** (p. 7999) ;

Origine géographique des matières premières pour la fabrication de bière, **3066** (p. 8086).

Anciens combattants et victimes de guerre

Aides aux films associatifs sur la mémoire locale, **6697** (p. 8153) ;

Allocations versées aux militaires blessés, **7904** (p. 8154) ;

La situation des vétérans ayant participé aux campagnes d'essais nucléaires, **8213** (p. 8155).

Animaux

Défaillances dans les abattoirs français, **6950** (p. 8041) ;

Pour un audit de l'ensemble des abattoirs français, **7146** (p. 8050) ;

Quelles mesures pour éviter la prolifération des chats errants ?, **7147** (p. 8050) ;

Réglementation de la médiation équine, **5867** (p. 8022) ;

Respect du bien-être animal dans les abattoirs, **4781** (p. 8005) ;

Souffrance animale : nécessité d'un audit national et de mesures, **6389** (p. 8030) ;

Utilisation d'animaux à des fins scientifiques, **4104** (p. 8000).

Aquaculture et pêche professionnelle

Développer l'aquaculture, **2012** (p. 7989).

Associations et fondations

Garantie de la liberté d'expression des associations assurant des actions de SP, **1389** (p. 8079).

Assurance complémentaire

Tenue de la commission traitant les demandes de financement FNSAM, **2419** (p. 8163).

Assurance maladie maternité

Algie vasculaire de la vace - ALD, **7913** (p. 8182) ;

Inscription de la fibromyalgie sur la liste des affections longue durée (ALD30), **7915** (p. 8176) ;

Maintien du demi-traitement par les collectivités, **8234** (p. 8076) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD 30), **7711** (p. 8176) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie et de ses handicaps induits, **4789** (p. 8174) ;

Remboursement par l'assurance maladie du traitement contre la migraine, **3077** (p. 8166) ;

Salariés agricoles - accident sur le lieu de travail - indemnités journalières, **7157** (p. 8051).

Assurances

Mesures exceptionnelles pour répondre aux victimes des violents orages de grêle, **7485** (p. 8129).

Automobiles

Difficultés d'obtention du quitus fiscal et impossibilité de prorogation du CPI, **6708** (p. 8117).

B

Banques et établissements financiers

Augmentation des arnaques et escroqueries bancaires, **3080** (p. 8086) ;
Compensation des produits dérivés sur le marché financier européen, **4124** (p. 8095) ;
Fraudes au faux conseillers bancaire, **3842** (p. 8087) ;
Les arnaques bancaires, **6401** (p. 8113) ;
Personnes morales de droit privé chargées d'une mission d'intérêt général, **1833** (p. 8080) ;
Prévention des escroqueries au virement bancaire, **7163** (p. 8122) ;
Sécurisation des virements par vérification de l'IBAN et de l'identité, **7925** (p. 8137).

Bâtiment et travaux publics

Accès à l'assurance décennale pour les artisans du bâtiment, **7316** (p. 8125) ;
Rénovation urbaine et prise en compte du rapport adressé au Gouvernement, **4366** (p. 8065).

C

Chambres consulaires

Mode de scrutin des élections professionnelles aux chambres d'agriculture, **4634** (p. 8005) ;
Ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI), **1624** (p. 8080).

Collectivités territoriales

Accès effectif à une couverte assurantielle pour les SM et les collectivités, **5498** (p. 8069) ;
Budget des collectivités territoriales : le grand naufrage, **1627** (p. 8061) ;
Cantine - alimentation, **7165** (p. 8052) ;
Évolution de la procédure de la consultation auprès du Domaine lors des cessions, **2037** (p. 8062) ;
Financement et association des collectivités locales au projet RN 147., **7492** (p. 8072).

Commerce et artisanat

Cadre juridique pour la vente des nouveaux produits de la nicotine, **4638** (p. 8158) ;
Concurrence déloyale dans le secteur de la coiffure, **7951** (p. 8139) ; **8754** (p. 8144) ;
Concurrence déloyale émanant de certains établissements barbershops, **7721** (p. 8136) ;
Concurrence déloyale envers les salons de coiffure, **8505** (p. 8140) ;
Concurrence déloyale que subissent les coiffeurs, **9208** (p. 8148) ;
Contrôle des pratiques illégales dans le secteur de la coiffure, **7495** (p. 8130) ;
Impact de la fast fashion sur le secteur textile français, **9001** (p. 8145) ;
Mondial Relay renvoie les commerçants français, **6547** (p. 8115) ;
Organisation de la maréchalerie en France, **6723** (p. 8035) ;
Pratiques illégales observées dans le secteur de la coiffure, **8507** (p. 8141) ;
Situation des maréchaux-ferrants dans le pays, **5020** (p. 8013) ;
Structuration de la profession de maréchal-ferrant et création d'un ordre, **4806** (p. 8007).

Communes

Caméras de surveillance dans les communes, **7729** (p. 8073) ;

Dotation de solidarité rurale - Fraction « bourg-centre », **8758** (p. 8076) ;
Promotion interne des secrétaires de mairie mutualisés au sein d'un EPCI, **7503** (p. 7977) ;
Surcharge administrative pour les maires de petites communes, **202** (p. 8060).

Consommation

Encadrement de l'étiquetage "produit en France" pour les vins, **5896** (p. 8105) ;
Modification unilatérale des forfaits mobiles par Bouygues Telecom, **8512** (p. 8142) ;
Multiplication des abonnements, **8513** (p. 8142) ;
Prévenir l'ouverture de crédits à la consommation avec usurpation d'identité, **7173** (p. 8123).

D

Départements

Situation financière des départements, **3653** (p. 8063).

E

Eau et assainissement

Qualité de l'eau potable à Denain et risques sanitaires associés, **6983** (p. 8192) ;
Requalification de la facture d'eau impayée en dette alimentaire, **4818** (p. 8098).

Élevage

Clarification et transparence en matière d'élevages de poules pondeuses en cage, **6984** (p. 8043) ;
Conditionner les vaccins pour volailles en formats adaptés aux petits élevages., **7183** (p. 8053) ;
Conséquences de la fièvre catarrhale ovine sérotype 3 (FCO3) dans les Ardennes, **3259** (p. 7994) ;
Conséquences des maladies épizootiques sur les filières d'élevage bovin et ovin, **3660** (p. 7997) ;
Coût vaccination MHE et FCO, **5044** (p. 8014) ;
Création d'abattoirs semi-mobiles, **5293** (p. 8015) ;
Delpeyrat est en train de plumer les ouvriers de ses abattoirs et les éleveurs !, **3454** (p. 7996) ;
Élevage en cage, **7347** (p. 8056) ;
Gestion de la fièvre catarrhale en France, **6754** (p. 8036) ;
Impact des actions de L214 sur la détresse du monde agricole, **6985** (p. 8044) ;
Indemnisation des décès d'animaux mort-nés en raison de la FCO, **4821** (p. 8007) ;
Interdiction de l'élevage en cage, **7524** (p. 8059) ;
Interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses, **6572** (p. 8032) ;
Moratoire sur les élevages intensifs, **5711** (p. 8021) ;
Position de la France sur la fin de l'élevage en cage dans l'Union européenne, **6756** (p. 8037) ;
Positionnement de la France sur la fin de l'élevage en cage en Europe, **6986** (p. 8045) ;
Pour un moratoire sur l'élevage intensif, **5295** (p. 8016) ;
Soutenir la filière porcine, **5908** (p. 8023) ;
Soutien financier face aux pertes d'élevage dues à la fièvre catarrhale ovine, **4824** (p. 8009) ;
Transition des éleveurs de poules pondeuses vers des systèmes alternatifs, **4406** (p. 8002) ;
Vaccination contre la fièvre catarrhale ovine, **6987** (p. 8046) ;
Vaccins avicoles, **1420** (p. 7988).

Élus

Statut de l'élu municipal, **6251** (p. 8070).

Énergie et carburants

Marges exorbitantes des distributeurs de carburant, **1856** (p. 8081).

Enseignement agricole

Financement des lycées agricoles privés sous contrat, **7191** (p. 8054) ;

Suppression de postes dans l'enseignement agricole, **6998** (p. 8047).

Entreprises

Concurrence déloyale dans le secteur des prestations de services informatiques, **2743** (p. 8085) ;

Contrôle de la DGCCRF, **2520** (p. 8084) ;

Coût des changements réglementaires successifs pour les entreprises françaises, **5927** (p. 8106) ;

Difficultés de mise à jour administrative d'un entrepreneur individuel, **7363** (p. 8125) ;

Dysfonctionnements du guichet unique numérique, **7538** (p. 8131) ;

Dysfonctionnements du site INPI, **6265** (p. 8111) ;

La stratégie normative de la France pour sa souveraineté et sa compétitivité, **7198** (p. 8124) ;

Suppression de l'agrément et mission des organismes de gestion agréés, **6580** (p. 8116).

État

Perspectives de réforme substantielle de la politique immobilière de l'État, **1878** (p. 8082).

F

Finances publiques

Financement de l'AFD et de l'APD face aux économies budgétaires nationales, **5338** (p. 8100) ;

Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement, **7374** (p. 8126) ;

Utilisation par la présidence de la République d'un compte rémunéré au Trésor, **8543** (p. 8155).

Fonction publique de l'État

Extension prime de fidélisation territoriale Seine-Saint-Denis, **6444** (p. 8031) ;

Retards répétés et manque de transparence dans l'application des revalorisations, **6278** (p. 8029).

Fonction publique territoriale

Prime et statut des scaphandriers de la région Occitanie, **6790** (p. 7976) ;

Prise en charge des arrêts maladie par les collectivités territoriales, **8547** (p. 7979) ;

Reconnaissance et revalorisation du métier d'ATSEM, **5118** (p. 8067) ;

Réduction de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale, **8813** (p. 7981) ;

Réforme de la haute fonction publique de l'État dans le versant territorial, **8548** (p. 7980) ;

Spécificités territoriales de la fonction publique, **8330** (p. 7978).

Fonctionnaires et agents publics

Demande de revalorisation statutaire et salariale des ATSEM, **9056** (p. 7981) ;

Exclusion des contractuels secrétaires de mairie de la loi du 30 décembre 2023., **9057** (p. 7982) ;

Non-remplacement annoncé de fonctionnaires pour 2025, **1469** (p. 7975) ;

Situation des ATSEM contractuels, **9058** (p. 7983).

Frontaliers

Fiscalité accord franco-belge, 7776 (p. 8137).

I

Impôt sur le revenu

Fiscalité des pensions alimentaires perçues par les parents isolés, 7559 (p. 8132) ;

Inclusion des revenus des activités illicites dans le calcul des ressources, **7036** (p. 8121).

Impôts et taxes

Absence de compensation des exonérations de taxe foncière non bâtie, 7779 (p. 8073) ;

DMTG - réforme - absence de mesures transitoires, **6120** (p. 8026) ;

Régime fiscal des pensions alimentaires, **9065** (p. 8146) ;

Traitement fiscal différencié entre patients atteints de pathologie reconnue ALD, 7562 (p. 8132).

Impôts locaux

Assujettissement à la taxe foncière et à la TEOM des EHPAD locataires, 5574 (p. 8102) ;

Augmentation des impôts locaux pour l'année 2025, 5351 (p. 8101) ;

Cotisation foncière des entreprises, **6799** (p. 8118) ;

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, **6454** (p. 8115) ;

Interprétation de l'article 116 de la loi de finances 2025, **5129** (p. 8098) ;

Pression fiscale sur le foncier agricole en Occitanie, 7383 (p. 8127).

Industrie

Difficultés rencontrées en France concernant la valorisation de la laine, **6800** (p. 8038) ;

Que compte faire l'État pour protéger les fleurons stratégiques français ?, 5578 (p. 8103) ;

Quel avenir pour le site Latécoère de Toulouse-Montredon ?, **3945** (p. 8088).

J

Jeunes

Dégradation de la santé mentale chez les jeunes, 7045 (p. 8194) ;

Santé mentale des jeunes : quelles actions pour répondre à l'urgence ?, **6807** (p. 8189).

L

Logement

Amendes liées au non-respect des quotas de logements sociaux, 4503 (p. 8066) ;

Frais de levée d'hypothèque lors du remboursement anticipé d'un prêt immobilier, **6820** (p. 8119).

M

Maladies

Absence de stratégie nationale de prévention et de dépistage du cytomégalovirus, **7584** (p. 8188) ;
Dépistage du cancer du pancréas, **4707** (p. 8173) ;
Enjeux liés à la maladie rénale chronique, **5589** (p. 8179) ;
Généralisation du dépistage de l'amyotrophie spinale, **5372** (p. 8178) ;
Inscription du SHU sur la liste des maladies à déclaration obligatoire, **8577** (p. 8201) ;
Manque de sensibilisation sur le vaccin contre le papillomavirus, **7805** (p. 8199) ;
Prévention cancers de la peau et mélanomes, **7585** (p. 8198) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie, **7053** (p. 8174) ; **7054** (p. 8175) ;
Reconnaissance de la maladie de Lyme, **8834** (p. 8203) ;
Reconnaissance de l'algie vasculaire de la face, **9075** (p. 8183) ;
Reconnaissance du handicap lié à l'algie vasculaire de la face (AVF), **8066** (p. 8182) ;
Reconnaissance du SHU comme maladie à déclaration obligatoire, **9353** (p. 8202) ;
Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, **7587** (p. 8175) ; **9354** (p. 8177) ;
Reconnaissance et prise en charge du lipœdème, **9076** (p. 8204) ;
Renforcement de la surveillance du syndrome hémolytique et urémique (SHU), **9077** (p. 8202) ;
Situation alarmante des personnes atteintes d'algie vasculaire de la face (AVF), **5774** (p. 8181) ;
Situation alarmante des personnes souffrant d'algie vasculaire de la face (AVF), **5594** (p. 8180) ;
Situation des personnes touchées par la fibromyalgie, **7395** (p. 8175).

Marchés publics

Concession du Stade de France, **5376** (p. 8204) ;
Place de l'économie sociale et solidaire dans les marchés publics, **7588** (p. 8133).

Mort et décès

Crémation des restes mortels, **9274** (p. 8077).

O

Outre-mer

Abaissement de la franchise de TVA pour les micro-entrepreneurs, **3973** (p. 8089) ;
Impact d'une hausse de la taxe billets d'avion sur les ultramarins, **1272** (p. 8078) ;
Introduction de l'euro en libre circulation en Nouvelle-Calédonie, **7404** (p. 8128) ;
Négociation d'un tarif professionnel maximal pour l'activité de gros, **3003** (p. 8085) ;
Prévention des suicides au sein des populations autochtones guyanaises, **3977** (p. 8169) ;
Réunion du CCSEN, **498** (p. 8160) ;
Seuil de franchise de TVA pour les micro-entrepreneurs réunionnais, **4246** (p. 8091) ;
Sur la différence de traitement des victimes antillaise exposées au chlordécone, **4521** (p. 8003).

P

Parlement

Retards graves et systématiques de transmission du COM entre l'État et l'AFD, **9084** (p. 8150).

Pharmacie et médicaments

Durée de vie des médicaments, **1296** (p. 8160) ;

Gaspillage de médicaments, **2964** (p. 8165) ;

Gaspillage médicamenteux, **6871** (p. 8191) ;

Lutte contre le gaspillage de médicaments, **4267** (p. 8170) ;

Pénurie de Ventoline, **1298** (p. 8161) ;

Prise en charge mélatonine, syndrome Smith Magenis, pour les majeurs, **6146** (p. 8186).

Politique extérieure

Aides publiques au développement et équilibre avec les priorités nationales, **6005** (p. 8107) ;

Situation critique des Druzes de Syrie, **6633** (p. 8149).

Politique sociale

Défense des centres communaux d'action sociale (CCAS), **8127** (p. 8075).

Pollution

Dépolluer l'eau des communes de Lunel-Viel et Saint-Just, **4545** (p. 8171).

Professions de santé

Rémunération des aides-soignants sous la CCN51, **2619** (p. 8164) ;

Salaires du personnel hospitalier du secteur privé à but non lucratif, **3362** (p. 8164).

Professions et activités immobilières

Compétence des CCI quant à la suspension/retrait de la carte d'agent immobilier, **8659** (p. 8143).

Professions libérales

Accès à la profession d'ostéopathe animalier, **6893** (p. 8039).

R

Recherche et innovation

Rétablissement du dispositif jeune docteur dans le cadre du CIR, **6645** (p. 8117).

Retraites : régime agricole

Pouvoir d'achat des retraités agricoles et pérennité de la profession, **7105** (p. 8048).

Ruralité

France Relance : soutien à la résilience alimentaire et équité territoriale, **6901** (p. 8040).

S

Sang et organes humains

Mesures à prendre face aux difficultés récurrentes rencontrées par l'EFS, **6337** (p. 8187) ;
Moyens alloués au plan plasma : garantir l'autosuffisance et l'éthique, **6019** (p. 8183).

Santé

Application du plan national de lutte contre le tabac, **6022** (p. 8184) ;
Encadrement législatif et réglementaire des sachets de nicotine, **658** (p. 8157) ;
Fonds d'intervention régional et accès au soin, **3784** (p. 8168) ;
Insuffisance de la prise en charge en santé mentale des jeunes, **8443** (p. 8194) ;
Interdiction des sachets de nicotine, **5639** (p. 8159) ;
Lutte contre les addictions à la nicotine chez les jeunes, **73** (p. 8157) ;
Lutte contre les TCA, **7265** (p. 8196) ;
Prévention du cytomégalovirus chez les femmes enceintes, **6651** (p. 8188) ;
Rebond des cas de méningites à méningocoques, **5204** (p. 8178) ;
Risques sanitaires des sachets de nicotine, **673** (p. 8157) ;
Syndrome hémolytique et urémique, **7868** (p. 8201) ;
Un cadre réglementaire pour les alternatives au tabac, **1019** (p. 8158) ;
Usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives, **3599** (p. 8167).

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité dans le Vaucluse, **8451** (p. 8152) ;
Sécurité des infrastructures gonflables ludiques, **7674** (p. 8134).

Sécurité sociale

Impact de la loi PUMA sur les exploitants agricoles, **6036** (p. 8025).

Services publics

Accès aux services en ligne des administrations publiques, **3189** (p. 7975) ;
Accessibilité des démarches administratives en ligne - Signature électronique, **9163** (p. 8147).

Sociétés

Conséquences de la loi 3DS pour les sociétés, **5216** (p. 8099).

Sports

Lutte contre le racisme et les violences dans le football amateur, **5644** (p. 8205).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Abaissement du seuil de franchise de la TVA pour les micro-entrepreneurs, **4076** (p. 8090) ; **4971** (p. 8092) ;
Abaissement du seuil de franchise en base de TVA, **4077** (p. 8090) ;
Abrogation de la mesure d'abaissement du seuil de TVA auto-entrepreneurs, **4972** (p. 8092) ;
Abrogation de la mesure d'abaissement du seuil d'exonération de TVA, **4325** (p. 8091) ;

Baisse du seuil de franchise TVA, **5221** (p. 8093) ;
Exonération de la TVA des frais vétérinaires des SPA, **7681** (p. 8135) ;
Frais de justice et TVA, **5647** (p. 8104) ;
Inquiétudes des micro-entrepreneurs, **4327** (p. 8096) ;
Pouvoir d'achat des micro-entrepreneurs de la Loire, **4081** (p. 8090) ;
Réforme de la franchise en base de TVA, **6350** (p. 8094) ;
Réforme fiscale et sociale appliquée aux auto-entrepreneurs, **4330** (p. 8091) ;
Régime de franchise de TVA, **4973** (p. 8093) ;
Régime de la TVA applicable aux opérations de transformation d'or, **6351** (p. 8112) ;
Seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros pour les indépendants, **4592** (p. 8092) ;
TVA - centre d'hébergement d'urgence - art. 278 sexies, *IV-1°-c du CGI,* **4593** (p. 8097).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Seuil de TVA pour les autoentrepreneurs, **6050** (p. 8093).

U

Urbanisme

Lotissements-Jardins-Aménagement, **6511** (p. 8071) ;
SAFER - PLUI, **7886** (p. 8074).

V

Voirie

Cohérence des règlements applicables aux tailles de haies sur les chemins ruraux, **2397** (p. 7991).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Fonctionnaires et agents publics

Non-remplacement annoncé de fonctionnaires pour 2025

1469. – 29 octobre 2024. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur le non-remplacement annoncé de fonctionnaires pour l'année 2025. En 2023, un rapport du collectif « Nos Services publics » faisait état d'un fossé qui ne cesse de se creuser entre d'un côté, les moyens financiers consacrés aux services publics par l'État et de l'autre, les besoins grandissants et émergeants de la population (urgence climatique, vieillissement de la population, nombre croissant d'étudiants du supérieur, etc.). Depuis 2021 et l'après-covid, l'image qu'ont les Français des services publics ne cesse de se dégrader (44 % d'opinion positive en 2023, soit une baisse de 8 points par rapport à 2021). Dans ce contexte et au regard du fait que « l'accès à des services publics de qualité » est un des chantiers prioritaires annoncés par M. le Premier ministre, Mme la députée demande comment, en supprimant des postes de fonctionnaires, de pareilles annonces peuvent être tenues. Elle ajoute que la baisse des moyens dévolus aux services publics impactera nécessairement à la hausse les inégalités dans le pays. Si la provision de services publics gratuits pour tous contribue de moitié à la réduction des inégalités, la baisse de la qualité rendue par les services publics laisse un espace grandissant à l'offre privée lucrative, qui, on le sait, n'est pas à la portée de tous les concitoyens. Mme la députée demande à M. le ministre comment il compte, pour reprendre ses termes, « faire plus avec moins de moyens ». Elle demande par ailleurs des précisions sur le nombre de postes qui seront supprimés et sur les métiers qui seront touchés, notamment suite au rapport de la Cour des comptes en date du 2 octobre 2024. Alors qu'on connaît les inégalités d'accès aux services publics entre les territoires, la Cour des comptes préconise la suppression de 100 000 postes de fonctionnaires dans les collectivités territoriales, dans le but de réaliser 4,1 milliards d'euros d'économies d'ici 2030. Cette proposition a été jugée irréaliste par l'Association des maires de France, qui a mis en exergue l'impossibilité pour les services publics dans les territoires de continuer à fonctionner sans ces agents publics. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – En 2025, notre pays compte près de 5,8 millions d'agents publics. Cela représente une progression de 23 % depuis 1997, alors même que la population n'a crû que de 14 % sur la même période. Cet écart de 9 points traduit une réalité : l'emploi public a augmenté plus vite que les besoins démographiques, et cette dynamique n'est pas soutenable. Elle pèse lourdement sur la dépense publique, donc sur les finances de l'État, mais aussi, in fine, sur les contribuables et les agents eux-mêmes, dont le pouvoir d'achat se trouve fragilisé par la hausse de la charge fiscale. Il n'est ni possible, ni souhaitable de continuer à augmenter indéfiniment le nombre de postes dans la fonction publique. Plus précisément, l'objectif est de faire "mieux avec moins" : moins de dispersion, plus de ciblage, davantage de moyens là où ils sont vraiment nécessaires et la poursuite d'un effort général de simplification et de modernisation afin de rendre le meilleur service public possible dans un contexte où la contrainte budgétaire est un paradigme durable. Concrètement, cela signifie que des baisses sont indispensables dans certains secteurs où l'organisation peut être simplifiée, mais que d'autres doivent également être renforcés en prenant compte différents enjeux, notamment démographiques et sociétaux, en ciblant en priorité : l'éducation de nos enfants, notre sécurité, notre justice, notre santé. Le ministère de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification porte une vision claire : une fonction publique recentrée, modernisée, qui mise sur la réallocation des effectifs, des gains d'efficacité permis par le numérique et l'intelligence artificielle, et une simplification radicale des procédures. Ce n'est qu'à ce prix que nous pourrons offrir à nos concitoyens un service public à la fois performant et soutenable.

Services publics

Accès aux services en ligne des administrations publiques

3189. – 14 janvier 2025. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la politique de nombreuses administrations qui, pour accéder à leurs services en ligne, exigent une double identification nécessitant l'utilisation d'un téléphone portable. Or cette condition jugée nécessaire pour garantir la sécurité des usagers d'internet engendre de nombreuses difficultés pour

les personnes qui ne disposent pas de téléphones portables, sans compter que, d'après un rapport de l'Insee datant de 2022, il reste encore 7 % de la population française victime d'illectronisme et qui se trouve ainsi dépossédée de *smartphones*, par choix ou par contrainte, ou de connexion à internet à leur domicile. De fait, des moyens technologiques alternatifs à l'utilisation du *smartphone* existent, comme une double authentification *via* un téléphone fixe ou une boîte *mail* par exemple. En conséquence, une telle situation participe à creuser les inégalités entre les Françaises et les Français. Dans ce contexte, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte assurer l'accès aux différents sites internet des administrations publiques pour l'ensemble de la population française et non seulement pour les détenteurs de téléphones portables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement de l'authentification renforcée pour accéder aux services publics en ligne répond à un impératif de sécurité face à la hausse des tentatives de fraude et d'usurpation d'identité. Néanmoins, le Gouvernement est conscient que certaines modalités, lorsqu'elles reposent uniquement sur l'usage d'un smartphone, peuvent poser des difficultés aux usagers qui n'en disposent pas ou qui rencontrent des obstacles liés à l'illectronisme. C'est pourquoi la Direction interministérielle du numérique, qui pilote le portail d'authentification FranceConnect, a été chargée d'apporter des solutions adaptées. FranceConnect permet aujourd'hui d'accéder à plus de 1 500 démarches administratives en ligne grâce à l'une des sept identités numériques proposées (par exemple : impots.gouv.fr, Ameli, MSA, Identité numérique La Poste, France Identité). Plusieurs de ces solutions ne nécessitent pas l'usage d'un smartphone : il suffit d'un ordinateur avec une adresse électronique ou d'un téléphone classique capable de recevoir des SMS. En parallèle, l'État déploie des moyens importants pour accompagner les usagers et réduire les risques d'exclusion liés à la dématérialisation. Plus de 4 000 conseillers numériques assurent un appui de proximité partout sur le territoire, et les espaces France Services offrent un accompagnement adapté aux besoins de chacun. Ces actions, coordonnées avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires, visent à renforcer l'accessibilité des services publics numériques tout en préservant un haut niveau de sécurité. Enfin, le dispositif Aidants Connect, également porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, permet à un professionnel habilité de réaliser une démarche en ligne pour le compte d'un usager, avec son accord. Il a déjà permis d'accompagner plus de 50 000 personnes dans près de 345 000 démarches, grâce à l'action de 7 300 aidants répartis dans environ 3 000 structures. Ainsi, le Gouvernement veille à concilier la nécessaire sécurité des démarches en ligne et l'accessibilité pour l'ensemble des citoyens, afin que personne ne soit exclu de ses droits en raison de l'absence de smartphone ou de difficultés numériques.

Fonction publique territoriale
Prime et statut des scaphandriers de la région Occitanie

6790. – 20 mai 2025. – **M. Aurélien Lopez-Liguori** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la situation des scaphandriers territoriaux employés par la Région Occitanie. Avant 2008, les scaphandriers intervenant dans les ports de Grau-du-Roi, Port-La-Nouvelle et Sète étaient des fonctionnaires de l'État. À ce titre, ils bénéficiaient d'une indemnité spécifique liée à leurs travaux sous-marins, calculée en fonction du nombre de plongées effectuées. Cette prime, représentant jusqu'à un quart de leur rémunération nette mensuelle, constituait une reconnaissance de la dangerosité et de la technicité de leur métier. Depuis le transfert de compétence aux régions en 2008, ces agents sont devenus des fonctionnaires territoriaux. Si une prime de plongée a été réintroduite par la Région Occitanie en 2017, elle reste juridiquement précaire. Elle s'élève à 6,69 euros brut de l'heure de plongée, avec majoration possible selon la profondeur. À cela s'ajoute une prime d'habillement de 9,10 euros brut. Concrètement, les scaphandriers perçoivent ainsi 29,88 euros brut par jour de plongée (environ 3 h en moyenne). Cependant, cette indemnité est fragile, car son attribution relève d'une simple décision du conseil régional, sans base statutaire solide ; elle est aussi inéquitable, car elle est exclusivement liée à la plongée effective, excluant les agents mobilisés pour la sécurité en surface, ou ceux momentanément indisponibles pour des raisons médicales, météorologiques, ou institutionnelles (réunions, formations, manque de personnel) ; elle est par ailleurs non cotisable, n'ouvrant pas de droits à la retraite ni à l'assurance-chômage. Par ailleurs, les scaphandriers territoriaux, malgré les exigences techniques et les risques inhérents à leur métier, restent classés en catégorie C. Leur évolution de carrière est bloquée, aucune passerelle n'étant prévue vers la catégorie B, à l'exception de deux chefs d'équipe, anciens OPA, qui ont bénéficié d'une reclassification lors de leur intégration. Cette situation génère un sentiment d'injustice et une précarité financière pour ces agents engagés dans un métier à forte pénibilité. Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement entend sécuriser juridiquement et revaloriser cette indemnité de plongée, en l'inscrivant dans le cadre statutaire de la fonction publique territoriale,

afin de garantir son maintien, son équité et sa prise en compte dans le calcul des droits sociaux. Il l'interroge également sur les perspectives d'évolution de carrière pour ces agents, notamment sur l'ouverture du grade à la catégorie B.

Réponse. – Il n'existe pas de cadres d'emplois spécifiques pour les agents exerçant des fonctions de scaphandrier dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Selon les cas, ces agents appartiennent aux cadres d'emplois de catégorie C des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maitrise territoriaux, et au cadre d'emplois de catégorie B des techniciens territoriaux. Ces fonctionnaires territoriaux ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par une disposition législative et réglementaire en vertu de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique. En l'absence de dispositions législative ou réglementaire instituant la prime de plongée et la prime d'habillement, celles-ci ne peuvent être attribuées aux fonctionnaires territoriaux scaphandriers. Néanmoins, les fonctionnaires territoriaux scaphandriers peuvent, sous réserve d'une délibération qui le prévoit, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, institué par le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014. Ce dispositif, composé de deux parts modulables - une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et un complément indemnitaire annuel - offre aux collectivités territoriales la souplesse nécessaire pour prendre en compte les contraintes particulières, la pénibilité et la technicité correspondant à l'exercice des fonctions de scaphandrier. En application du principe de parité défini à l'article L.714-4 du code général de la fonction publique, elles devront néanmoins respecter les plafonds globaux applicables aux corps équivalents de l'État établis par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (adjoints techniques des administrations de l'État des services déconcentrés pour les cadres d'emplois de catégorie C ou techniciens supérieurs du développement durable s'agissant des techniciens territoriaux). Les agents relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C peuvent passer en catégorie B dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux selon la réglementation en vigueur, soit après la réussite à un concours, ouvert dans la spécialité « *Services et intervention techniques* », soit après inscription sur une liste d'aptitude pour ceux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe, sous réserve d'une durée de services effectifs d'au moins 10 ans, dont 5 au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un emploi technique.

Communes

Promotion interne des secrétaires de mairie mutualisés au sein d'un EPCI

7503. – 17 juin 2025. – **M. Julien Limongi** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur l'accès à la promotion interne pour les secrétaires généraux de mairie (SGM) exerçant dans le cadre de mutualisations de services au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, a été saluée comme une avancée importante pour ces agents territoriaux essentiels au bon fonctionnement des communes, en particulier en milieu rural. Toutefois, son décret d'application n° 2024-826 du 16 juillet 2024 semble avoir omis un cas particulier de plus en plus répandu : celui des secrétaires mutualisés dans plusieurs communes *via* un syndicat intercommunal ou une prestation de service portée par un EPCI. Ces agents, bien qu'exerçant exactement les mêmes fonctions que leurs homologues directement rattachés à une mairie, se voient aujourd'hui refuser l'accès à la promotion interne par certains centres de gestion, notamment en Seine-et-Marne. Le motif invoqué repose sur l'absence de lien juridique direct de subordination avec un maire, condition requise par le décret précité. Ce refus ne remet nullement en cause la réalité ou la qualité des fonctions exercées, mais traduit l'existence d'un vide juridique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend clarifier cette situation par voie réglementaire ou interprétative, afin de garantir aux secrétaires de mairie mutualisés les mêmes droits à la promotion interne que ceux bénéficiant d'un rattachement administratif direct à une commune. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour corriger cette inégalité de traitement.

Réponse. – La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a pour objet de favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Le législateur a adopté deux dispositions à cette fin : d'une part, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, la loi permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. D'autre part, une nouvelle voie de promotion interne, dite « promotion-formation », est instaurée de manière pérenne. Elle permet aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, également sans contingentement, après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel. Le décret

n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie limite à quatre ans les années d'exercice requises sur des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, pour bénéficier du « plan de requalification ». Ce texte prévoit, par ailleurs, pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet, que la durée de service ne sera pas proratisée. L'activité est donc comptabilisée de la même manière quel que soit le temps de travail. S'agissant du dispositif de promotion interne prévu par la loi, dit « formation-promotion », s'il est également réservée aux agents d'un grade d'avancement, il n'est en revanche pas limité aux fonctionnaires des communes de moins de 2 000 habitants. Le dispositif est conçu pour favoriser les vocations de fonctionnaires n'étant pas secrétaire général de mairie et souhaitant le devenir, en catégorie B, après avoir suivi la formation et réussi l'examen professionnel. Toutefois, un secrétaire général de mairie peut en bénéficier s'il remplit les conditions statutaires : 8 ans de services effectifs en C et être sur un grade d'avancement. Il n'existe aucune règle conditionnant ces dispositifs à un lien juridique direct de subordination avec un maire. Les agents en situation de mise à disposition, quelle qu'elle soit, par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un syndicat de commune ayant pour objet le recrutement d'agents des communes membres, une commune ou un centre départemental de gestion dans le cadre d'un service de remplacement), sont réputés occuper leur emploi d'origine. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que les agents recrutés sur des emplois de secrétaire général de mairie mis à disposition d'une ou plusieurs communes puissent bénéficier des dispositions du plan de requalification sous réserve du respect des conditions statutaires : - être adjoint administratif territorial d'un grade d'avancement - l'emploi d'origine est secrétariat général de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants, exercé depuis au moins quatre ans. En revanche, un agent recruté à l'origine sur un autre emploi qui serait mis ensuite à disposition d'une commune pour assurer des fonctions de secrétaire général de mairie ne saurait bénéficier du plan de requalification, ces agents n'occupant pas un emploi de secrétaire général de mairie. En revanche, un tel agent peut bénéficier du dispositif de formation-promotion pour devenir secrétaire général de mairie. Par ailleurs, un fonctionnaire ne pouvant être à la fois dans les positions administratives de détachement et de mise à disposition, un agent inscrit sur une liste d'aptitude pourra ensuite être nommé, et donc détaché –stagiaire, dans le cadre d'emplois de promotion sous réserve de mettre fin à sa mise à disposition. Dans le cas d'un EPCI assurant une prestation de service, les agents concernés ne sont pas mis à disposition. Ils assurent une prestation de service de secrétariat général de la commune bénéficiaire. Dès lors que l'emploi créé au sein de ce service est expressément un emploi de secrétaire général de mairie au profit de communes bénéficiaires de moins de 2 000 habitants, et que les conditions statutaires susmentionnées sont remplies, rien ne s'oppose au bénéfice du plan de requalification. Dans ce cas, l'agent peut être nommé stagiaire, détaché dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial de catégorie B, sur un emploi du même service assurant cette prestation, toujours uniquement au bénéfice de communes de moins de 2 000 habitants. De même, un agent promu en catégorie B pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans le cadre du dispositif de « formation-promotion » peut être nommé détaché-stagiaire dans un tel service, puisque qu'il n'exerce pas dans le cadre d'une mise à disposition.

Fonction publique territoriale
Spécificités territoriales de la fonction publique

8330. – 8 juillet 2025. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les interrogations exprimées par plusieurs associations de cadres territoriaux concernant les projets de textes relatifs à la transposition de la réforme de la haute fonction publique de l'État dans le versant territorial. Les associations représentatives de la fonction publique territoriale (SNDGCT, ADGCF, ADRHGC, association des DG des CDG, ADRHDT) ont récemment fait part de leurs réserves à propos de certaines orientations envisagées dans le cadre de cette réforme. Si plusieurs avancées sont reconnues, notamment en matière de revalorisation des grilles de grades ou de prévisibilité budgétaire liée à la progression des carrières, d'autres dispositions suscitent des préoccupations légitimes. L'absence, à ce stade, du tableau classant les emplois rend difficile l'appréciation globale du dispositif. Par ailleurs, les représentants des cadres territoriaux alertent sur les risques que pourrait entraîner une homogénéisation excessive des fonctions, au détriment des spécificités territoriales : pluralité des employeurs, lien de confiance entre l'exécutif local et la direction générale, diversité des strates démographiques ou encore reconnaissance des parcours de catégorie A et A+. La suppression de dispositifs indemnitaires historiques, le déclassement d'une part importante des emplois fonctionnels ou encore l'absence de perspective claire pour certains cadres, pourraient nuire à l'attractivité et à la stabilité des équipes de direction, dans un contexte où les collectivités rencontrent déjà des difficultés de recrutement sur ces postes. Dans

un esprit de dialogue et de co-construction, il lui demande si le Gouvernement envisage d'apporter des garanties supplémentaires ou des ajustements permettant de mieux prendre en compte les spécificités et la diversité des réalités territoriales, dans l'intérêt du bon fonctionnement des collectivités locales.

Réponse. – Le projet de réforme des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de l'attractivité des trois versants de la fonction publique. Engagée en premier en 2023, la réforme de l'encadrement administratif de l'État est une réforme et globale, dont l'objectif est de permettre une plus grande mobilité et une plus grande ouverture des fonctions liées aux emplois supérieurs. A cette fin, elle s'est notamment concrétisée par la création du nouveau corps interministériel des administrateurs de l'État par la fusion de 16 corps, l'instauration d'une grille indiciaire unique et revalorisée, la suppression du principe de double carrière lors de l'occupation d'un emploi fonctionnel et la mise en place d'un régime indemnitaire réévalué et simplifié, destiné à mieux refléter les responsabilités exercées et faciliter l'évolution de carrière. Pour mieux fluidifier les parcours et déroulés de carrière dans un cadre interministériel, les emplois supérieurs de l'État ont été répartis en 4 niveaux, auxquels sont associés des plafonds indemnitaires et des accélérateurs de carrière. Ainsi, les emplois supérieurs à plus hautes responsabilités, comme le secrétaire général du Gouvernement, les Préfets de région ou certains postes d'ambassadeur, sont classés en niveau 1. Dans cette même logique, les emplois supérieurs sont classés dans les niveaux 2 à 4, le niveau 4 comprennant des emplois supérieurs ayant des responsabilités moins importantes. Cette réforme de l'encadrement supérieur de l'État a vocation à être transposée à la fonction publique territoriale selon les mêmes paramètres, selon un principe d'homologie, tout en tenant compte des spécificités qui lui sont propres. A l'instar des emplois supérieurs de l'État, les emplois de direction des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants, qui ne peuvent d'ores et déjà être occupés que par des administrateurs territoriaux ou des agents relevant de cadres d'emplois de ce même niveau, seront ainsi répartis en quatre niveaux. En application des décrets n° 87-1101 et du décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987, les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés sont actuellement classés par catégorie de collectivités territoriales et strate de population. A ce classement, sont associées des grilles indiciaires et des durées d'échelon. La répartition future en quatre niveaux des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales nécessite donc de changer de modèle, en dissociant la grille indiciaire du niveau de l'emploi fonctionnel occupé, puisqu'il n'y aura plus qu'une unique grille indiciaire, celle des administrateurs territoriaux. Cette dissociation facilitera les mobilités des fonctionnaires territoriaux entre différents types et tailles de collectivités territoriales. Quel que soit le niveau auquel est classé l'emploi, l'agent bénéficiera de la grille indiciaire des administrateurs territoriaux, fortement revalorisée. Cette répartition a été préparée et concertée dans une logique de comparabilité avec les emplois supérieurs de l'État pour faciliter les mobilités inter-fonctions publiques, faciliter leur prise en compte dans le déroulé de carrières des fonctionnaires et bien sûr respecter le principe d'égalité de traitement des agents publics. Ainsi, une proposition de répartition des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et sa comparaison avec les emplois supérieurs de l'État a été communiquée aux membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le cadre de l'examen des décrets portant réforme de la haute fonction publique territoriale. Ce classement, qui fait l'objet d'un arrêté, s'appuie sur une proposition partagée une première fois en juin 2024 et amendée après une large concertation avec les associations d'élus et les associations professionnelles citées dans la question. Il a notamment été pris en compte l'objectif de différentier les fonctions et donc les responsabilités en classant les postes des directeurs généraux de service, quelles que soient leurs collectivités employeuses, a minima au niveau 3.

Fonction publique territoriale

Prise en charge des arrêts maladie par les collectivités territoriales

8547. – 15 juillet 2025. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet des récentes dispositions relatives à la prise en charge des arrêts maladie par les collectivités locales, inscrites dans les loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2025. Plusieurs changements sont récemment entrés en vigueur, notamment dans la fonction publique territoriale, où il est désormais imposé aux collectivités locales de plafonner à 90 % l'indemnisation des arrêts maladie des agents pendant les trois premiers mois. Cette mesure suscite de vives tensions dans de nombreuses communes, notamment lorsqu'elle entraîne des régularisations rétroactives et des retenues sur les salaires, dans un contexte déjà marqué par la précarisation de la fonction publique et la dégradation des conditions de travail. Elle soulève plusieurs interrogations. D'abord, elle s'inscrit dans une logique d'austérité budgétaire faite sur le dos des agents. En matière de santé publique, elle risque de dissuader des personnels malades de se soigner correctement, par crainte de pertes de revenus. Enfin, elle constitue une nouvelle atteinte à la libre administration des collectivités territoriales, déjà affaiblies par des années de coupes budgétaires. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir où Mme la ministre

place le curseur entre ces choix budgétaires, les exigences de santé publique et le respect de l'autonomie des collectivités. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de redonner une marge de manœuvre aux communes sur ce sujet, ou s'il entend maintenir cette décision injuste et brutale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et le décret n° 2025-198 du 27 février 2025 ont réduit le traitement perçu par les agents publics territoriaux pendant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO) à hauteur de 90 %. Le traitement pendant les neuf mois suivants du congé de maladie ordinaire reste en revanche inchangé. Les agents publics territoriaux continuent de percevoir 50 % de leur traitement durant cette période. En matière indemnitaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, instituer pour leurs agents un régime indemnitaire plus favorable que celui des agents de l'État. Ainsi, pendant les trois premiers mois du CMO, le régime indemnitaire peut être maintenu à hauteur de 90 % au maximum, conformément à l'alinéa 1 de l'article 1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, qui prévoit que ce régime est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Compte tenu du contexte budgétaire actuellement très contraint pour les finances publiques, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette mesure mais reste néanmoins attentif aux préoccupations exprimées sur la santé et la rémunération des agents publics.

Fonction publique territoriale

Réforme de la haute fonction publique de l'État dans le versant territorial

8548. – 15 juillet 2025. – **M. Jean Terlier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les interrogations exprimées par plusieurs associations de cadres territoriaux concernant les projets de textes relatifs à la transposition de la réforme de la haute fonction publique de l'État dans le versant territorial. Les associations représentatives de la fonction publique territoriale (SNDGCT, ADGCF, ADRHGC, association des DG des CDG, ADRHDT) ont récemment fait part de leurs réserves à propos de certaines orientations envisagées dans le cadre de cette réforme. Si plusieurs avancées sont reconnues, notamment en matière de revalorisation des grilles de grades ou de prévisibilité budgétaire liée à la progression des carrières, d'autres dispositions suscitent des préoccupations légitimes. L'absence, à ce stade, du tableau classant les emplois rend difficile l'appréciation globale du dispositif. Par ailleurs, les représentants des cadres territoriaux alertent sur les risques que pourrait entraîner une homogénéisation excessive des fonctions, au détriment des spécificités territoriales : pluralité des employeurs, lien de confiance entre l'exécutif local et la direction générale, diversité des strates démographiques ou encore reconnaissance des parcours de catégorie A et A+. La suppression de dispositifs indemnitaires historiques, le déclassement d'une part importante des emplois fonctionnels, ou encore l'absence de perspective claire pour certains cadres, pourraient nuire à l'attractivité et à la stabilité des équipes de direction, dans un contexte où les collectivités rencontrent déjà des difficultés de recrutement sur ces postes. Dans un esprit de dialogue et de co-construction, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'apporter des garanties supplémentaires ou des ajustements permettant de mieux prendre en compte les spécificités et la diversité des réalités territoriales, dans l'intérêt du bon fonctionnement des collectivités locales.

Réponse. – Le projet de réforme des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de l'attractivité des trois versants de la fonction publique. Engagée en premier en 2023, la réforme de l'encadrement supérieur de l'État est une réforme globale, dont l'objectif est de permettre une plus grande mobilité et une plus grande ouverture des fonctions liées aux emplois supérieurs. A cette fin, elle s'est notamment concrétisée par la création du nouveau corps interministériel des administrateurs de l'État par la fusion de 16 corps, l'instauration d'une grille indiciaire unique et revalorisée, la suppression du principe de double carrière lors de l'occupation d'un emploi fonctionnel et la mise en place d'un régime indemnitaire réévalué et simplifié, destiné à mieux refléter les responsabilités exercées et faciliter l'évolution de carrière. Pour mieux fluidifier les parcours et déroulés de carrière dans un cadre interministériel, les emplois supérieurs de l'État ont été répartis en 4 niveaux, auxquels sont associés des plafonds indemnitaires et des accélérateurs de carrière. Ainsi, les emplois supérieurs à plus hautes responsabilités, comme le secrétaire général du Gouvernement, les Préfets de région ou certains postes d'ambassadeur, sont classés en niveau 1. Dans cette même logique, les emplois supérieurs sont classés dans les niveaux 2 à 4, le niveau 4 comprennant des emplois supérieurs ayant des responsabilités moins importantes. Cette réforme de l'encadrement supérieur de l'État a vocation à être transposée à la fonction publique territoriale selon les mêmes paramètres, selon un principe d'homologie, tout en tenant compte des spécificités qui lui sont propres. A l'instar des emplois supérieurs de l'État, les emplois de direction des collectivités

territoriales de plus de 40 000 habitants, qui ne peuvent d'ores et déjà être occupés que par des administrateurs territoriaux ou des agents relevant de cadres d'emplois de ce même niveau, seront ainsi répartis en quatre niveaux. En application des décrets nº 87-1101 et du décret nº 87-1102 du 30 décembre 1987, les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés sont actuellement classés par catégorie de collectivités territoriales et strate de population. A ce classement, sont associées des grilles indiciaires et des durées d'échelon. La répartition future en quatre niveaux des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales nécessite donc de changer de modèle, en dissociant la grille indiciaire du niveau de l'emploi fonctionnel occupé, puisqu'il n'y aura plus qu'une unique grille indiciaire, celle des administrateurs territoriaux. Cette dissociation facilitera les mobilités des fonctionnaires territoriaux entre différents types et tailles de collectivités territoriales. Quel que soit le niveau auquel est classé l'emploi, l'agent bénéficiera de la grille indiciaire des administrateurs territoriaux, fortement revalorisée. Cette répartition a été préparée et concertée dans une logique de comparabilité avec les emplois supérieurs de l'État pour faciliter les mobilités inter-fonctions publiques, faciliter leur prise en compte dans le déroulé de carrières des fonctionnaires et bien sûr respecter le principe d'égalité de traitement des agents publics. Ainsi, une proposition de répartition des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et sa comparaison avec les emplois supérieurs de l'État a été communiquée aux membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le cadre de l'examen des décrets portant réforme de la haute fonction publique territoriale. Ce classement, qui fait l'objet d'un arrêté, s'appuie sur une proposition partagée une première fois en juin 2024 et amendée après une large concertation avec les associations d'élus et les associations professionnelles citées dans la question. Il a notamment été pris en compte l'objectif de différentier les fonctions et donc les responsabilités en classant les postes des directeurs généraux de service, quelles que soient leurs collectivités employeuses, a minima au niveau 3.

Fonction publique territoriale

Réduction de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale

8813. – 22 juillet 2025. – **Mme Dominique Voynet** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la réduction de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale en arrêt maladie, résultant de l'article 189 de la loi nº 2025-127 du 14 février 2025, modifiant l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique. Depuis le 1er mars 2025, l'indemnisation des congés de maladie ordinaire est abaissée de 100 % à 90 % du traitement indiciaire brut pendant les trois premiers mois, hors accident du travail ou maladie professionnelle, cette disposition étant étendue aux agents contractuels par le décret nº 2025-197 du 27 février 2025. Cette réforme, adoptée malgré l'opposition unanime des syndicats et des représentants des employeurs publics, fragilise l'attractivité de la fonction publique territoriale et le pouvoir d'achat des agents, déjà affectés par l'inflation. Par exemple, un fonctionnaire de catégorie B avec un traitement indiciaire de 2 500 euros brut subira une perte d'environ 250 euros par mois en cas d'arrêt maladie. Cette diminution pourrait peser fortement sur les agents les moins bien rémunérés. Or certaines collectivités, qui assuraient jusqu'ici une indemnisation à 100 %, lui ont exprimé le souhait de conserver cette faculté, au nom du principe d'autonomie garanti par l'article 72 de la Constitution. Elle lui demande s'il entend leur permettre, par délibération, de maintenir le remboursement intégral du traitement durant les trois premiers mois d'arrêt maladie.

Réponse. – L'article 189 de la loi nº 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et le décret nº 2025-198 du 27 février 2025 ont réduit le traitement perçu par les agents publics territoriaux pendant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO) à hauteur de 90 %. En matière indemnitaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, instituer pour leurs agents un régime indemnitaire plus favorable que celui des agents de l'État. Ainsi, pendant les trois premiers mois du CMO, le régime indemnitaire peut être maintenu à hauteur de 90 % au maximum, conformément à l'alinéa 1 de l'article 1 du décret nº 2010-997 du 26 août 2010, qui prévoit que ce régime est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Compte tenu du contexte budgétaire actuellement très contraint pour les finances publiques, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette mesure mais reste néanmoins attentif aux préoccupations exprimées sur la santé et la rémunération des agents publics.

Fonctionnaires et agents publics

Demande de revalorisation statutaire et salariale des ATSEM

9056. – 29 juillet 2025. – **M. Pascal Lecamp** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la situation et les attentes des agents territoriaux spécialisés des écoles

maternelles (ATSEM) s'agissant des conditions de travail, de reconnaissance et de rémunération. Les ATSEM sont des agents faisant partie de la filière médico-social et relèvent du cadre d'emploi le moins élevé des trois catégories dans lesquelles sont répartis les fonctionnaires, soit la catégorie C. Malgré le fait qu'ils exercent une activité en lien avec la petite enfance, ils ne sont pas reconnus comme professionnel dans ce secteur et ne bénéficient donc pas de certaines primes comme la prime Ségur ou la prime d'accueil du public. Ces agents se retrouvent en souffrance face au manque de reconnaissance quant à leur rôle essentiel au bon déroulement de la scolarité des plus petits. Longtemps, l'admission en école maternelle a été implicitement liée à la propreté de l'enfant. Toutefois, depuis la promulgation de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 rendant la scolarisation obligatoire dès l'âge de 3 ans, des enfants n'étant pas encore physiologiquement autonomes intègrent l'école. Cette évolution contraint les ATSEM à prendre en charge le changement de couches de nombreux élèves, au détriment de leurs missions habituelles. De plus, de nouvelles missions, en matière d'encadrement et d'animations périscolaires, leurs sont confiées en raison de l'augmentation du temps de présence des enfants dans les écoles maternelles en dehors des horaires scolaires. Avec toutes ces missions et ces fonctions, les ATSEM sont devenus des repères pour les parents d'enfant qui se réfèrent à l'ATSEM qui est attribué à la classe de leur enfant et qui assure le périscolaire plutôt qu'à l'enseignant. Ils ont donc au même titre un rôle d'accompagnateur et de suivi de l'enfant. Ces nombreuses évolutions dans leur emploi nécessitent également une évolutions quant à la reconnaissance de leurs missions et de leurs compétences et ce *via* une revalorisation salariale et statutaire. Les auxiliaires de puériculture ont été reclassés en catégorie B par un décret du 29 décembre 2021, les missions de ces auxiliaires et les missions des ATSEM se rejoignent en de nombreux points ces derniers demandent donc, également, un reclassement de leur profession en catégorie B, ce qui permettrait de reconnaître leur rôle pédagogique indispensable. Il l'interroge donc sur les réponses que le Gouvernement pourrait apporter quant à la demande de revalorisation statutaire et salariale des ATSEM.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a fait que, depuis la rentrée scolaire 2019, chaque enfant de 3 à 16 ans présent sur notre territoire est concerné par l'instruction obligatoire, sans exception. En abaissant à 3 ans l'âge du début de l'instruction obligatoire, la loi garantit un égal droit d'accès à l'école à tous les enfants, sans aucune distinction, en tenant compte de leurs besoins éducatifs particuliers. Aucune autre disposition ne conditionne l'accès à l'école à la maturité physiologique des enfants. Tout enfant de plus de 3 ans doit donc pouvoir être inscrit dans une école maternelle. Cependant, il est prévu que les enfants scolarisés en petite section d'école maternelle puissent bénéficier, à l'initiative de leur famille, d'un aménagement de leur temps de présence à l'école. La loi du 26 juillet 2019 précitée n'emporte pas nécessité de modifier le statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 indique explicitement que les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, et qu'ils peuvent également assister les professeurs dans les classes accueillant des enfants à besoins particuliers. Le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'Association des maires de France et les représentants du personnel, a revalorisé le statut des ATSEM, notamment en renforçant les perspectives d'évolution de carrière et en leur ouvrant des voies d'accès, par concours interne ou par promotion interne, aux cadres d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C+) et des animateurs territoriaux (catégorie B). Les ATSEM sont, en outre, éligibles au nouveau dispositif global de promotion interne tel qu'il résulte du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale. La promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas. Ce décret est venu assouplir ce mécanisme de contingentement, avec notamment le passage de la règle de 1 promotion pour 3 recrutements externes à la règle de 1 pour 2, en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux. S'agissant du classement dans la catégorie hiérarchique B, les ATSEM, qui relèvent d'un cadre d'emplois de la filière sociale, ne font pas partie du périmètre des accords dits du « Ségur de la santé », à la différence des auxiliaires de puériculture qui sont des professionnels de santé qui collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique (article 3 du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux).

Fonctionnaires et agents publics

Exclusion des contractuels secrétaires de mairie de la loi du 30 décembre 2023.

9057. – 29 juillet 2025. – **M. Pascal Jenft** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** au sujet de la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Cette loi ouvre la possibilité aux fonctionnaires de catégorie C, employés en tant que secrétaires de mairie, d'être promus en tant que fonctionnaire de catégorie B en interne et ce, jusqu'en 2027. À défaut de cette

promotion, il est possible pour les secrétaires de mairie de suivre une formation afin d'atteindre la catégorie B. Cependant, le texte ne mentionne pas les agents contractuels occupant le poste de secrétaire de mairie, alors même que de nombreuses communes y ont recours. En effet, certaines collectivités n'ont ni les moyens financiers, ni une charge de travail suffisante pour recruter à temps plein un fonctionnaire. Le recours à un contractuel secrétaire de mairie à mi-temps est souvent indispensable, ces derniers travaillent bien souvent pour plusieurs mairies. Seulement, si une commune souhaite promouvoir un agent contractuel de catégorie C en B, elle doit le rebasculer en contrat à durée déterminée (CDD) car un agent contractuel doit effectuer six ans dans une même catégorie pour pouvoir obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI). De ce fait, il existe une véritable différence de traitement entre les fonctionnaires et contractuels alors même qu'ils occupent les mêmes fonctions. C'est pourquoi il lui demande s'il lui est possible d'inclure dans la loi du 30 décembre 2023 les contractuels fonctionnaires de mairie.

Réponse. – En application des dispositions de l'article L.332-12 du code général de la fonction publique, une collectivité territoriale peut proposer un nouveau contrat à durée indéterminée à un agent bénéficiant déjà de ce type de contrat pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'objet de ces dispositions est de permettre la portabilité d'un contrat à durée indéterminée que ce soit sur les mêmes fonctions ou sur des fonctions différentes d'un même niveau hiérarchique. Ainsi, dans le cas de fonctions pouvant être occupées par des agents relevant de plusieurs catégories hiérarchiques, la modification de la catégorie de référence nécessite l'établissement d'un nouveau contrat qui pourra également être un contrat à durée indéterminée. En application de ces dispositions, un employeur peut proposer à un secrétaire général de mairie contractuel en contrat à durée indéterminée, assimilé à un emploi de catégorie C, un nouveau contrat à durée indéterminée de secrétaire général de mairie assimilé à un emploi de catégorie B. Par ailleurs, les articles L. 332-9 et L. 332-10 du code général de la fonction publique disposent qu'un agent contractuel affecté sur un emploi permanent justifiant de 6 années de services publics dans un emploi de même catégorie hiérarchique doit être recruté sur un contrat à durée indéterminée. L'objet de ces dispositions est de permettre de comptabiliser l'ensemble des contrats concourant à l'occupation de fonctions similaires. Dans le cas de fonctions pouvant être occupées par des agents relevant de différentes catégories hiérarchiques, la durée de l'ensemble des contrats pour exercer ces fonctions doit être prise en compte. Dans ces conditions, un secrétaire général de mairie contractuel assimilé à un emploi de catégorie C sur un contrat à durée déterminée de 3 ans, renouvelé sur un contrat de secrétaire général de mairie assimilé à un emploi de catégorie B pour un nouveau contrat à durée déterminée de 3 ans, ne pourra être renouvelé ensuite sur un emploi de secrétaire général de mairie que sur un contrat à durée indéterminée.

Fonctionnaires et agents publics
Situation des ATSEM contractuels

9058. – 29 juillet 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) contractuels. Dans de nombreuses communes, des ATSEM exercent depuis plusieurs années, parfois plus de six ans, sous contrat à durée déterminée, sans bénéficier de titularisation ni de passage en contrat à durée indéterminée, malgré l'exercice de missions permanentes auprès des enfants et en appui des équipes enseignantes. Les ATSEM jouent pourtant un rôle indispensable dans le fonctionnement quotidien des écoles maternelles, dans l'accompagnement éducatif et dans les actions de prévention et d'hygiène. C'est pourquoi il lui demande si des mesures spécifiques sont envisagées pour mieux reconnaître le rôle et les droits des ATSEM contractuels au sein des collectivités locales.

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), lorsqu'ils sont contractuels, bénéficient des mêmes droits que les autres agents contractuels de la fonction publique territoriale s'agissant du passage en contrat à durée indéterminée (CDI). Les conditions sont fixées à l'article L. 332-10 du code général de la fonction publique : « tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent … avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée ». Si tel n'est pas le cas, le juge administratif peut, le cas échéant, remédier à cette situation et enjoindre à l'employeur de conclure un CDI. Par ailleurs, si les intéressés souhaitent devenir fonctionnaire, ils peuvent passer le concours interne d'ATSEM après « au moins deux années de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel » (article 3 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM), dans les mêmes conditions que les autres contractuels pour être fonctionnaire. Il n'est pas envisagé de mesure complémentaire spécifique au profit des ATSEM contractuels.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture
Certification biologique de la spiruline et régime d'équivalence

95. – 8 octobre 2024. – **Mme Christelle Petex** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'obtention de la certification biologique pour la spiruline notamment freinée par les régimes d'équivalence des pays hors Union européenne. La spiruline est un organisme microscopique essentiellement consommé pour ses apports nutritionnels et ses bienfaits pour la santé, plus particulièrement pour sa forte teneur en protéines et son taux élevé de fer. En France, la spiruline est cultivée en circuit fermé dans des bassins sous serres qui permettent de conserver la chaleur, de protéger la culture des intempéries et de la pollution. Dans la pratique, les productions en France restent aujourd'hui les plus écologiques et les plus biologiques, même sans label, car elles utilisent très peu d'énergie, aucun produit de traitement ni aucun produit polluant. L'utilisation des produits minéraux et oligo-éléments qui nourrissent la spiruline sont reconnus biologiques, mis à part l'azote qui est la seule raison pour laquelle la mention biologique leur est interdite. L'Europe accepte uniquement, pour sa production biologique, l'azote d'origine végétale, même si dans la nature la spiruline se nourrit majoritairement d'azote d'origine animale. Malheureusement, les producteurs ne disposent que d'urée et de forme d'azote issue de compost végétal et animal. Toutefois, l'immense majorité des spirulines vendues sur le marché français sont certifiées biologiques et arborent souvent le drapeau tricolore. Pourtant, il s'agit bien de spirulines produites hors de l'Union européenne. De plus, la certification biologique garantit uniquement que les intrants utilisés répondent à leur propre référentiel, qui peut être différent d'un pays à un autre et ces labels n'assurent en rien la qualité nutritionnelle des aliments. Alors que les producteurs français se démènent depuis de nombreuses années avec les instances politiques pour trouver des solutions administratives et techniques, les produits étrangers hors Union européenne, bénéficient toujours du régime d'équivalence. Ce régime d'équivalence signifie qu'une spiruline produite en Chine par exemple, cultivée selon le cahier des charges bio du pays de production, bénéficie automatiquement du label AB et du label feuille européenne sur le territoire français. Cela explique donc la raison pour laquelle une grande majorité de la spiruline vendue en France n'est pas cultivée localement. En ce sens, elle lui demande pourquoi ne pas faire de la certification biologique une priorité en autorisant l'azote d'origine végétale et animale et comment on peut autoriser un régime d'équivalence qui met en porte à faux les productions françaises de spiruline.

Réponse. – La production de spiruline est considérée, au niveau européen, comme une production aquacole. Pour la production biologique, elle relève du cahier des charges de l'aquaculture biologique, défini par le règlement (UE) 2018/848. Ce cadre vise à garantir aux consommateurs européens des produits respectueux de l'environnement, de la biodiversité et de la santé humaine. Les substances et intrants autorisés en production biologique, y compris pour la spiruline, sont listés dans le règlement (UE) 2021/1165. Cette liste est régulièrement mise à jour par la Commission européenne, sur la base d'évaluations scientifiques du groupe d'experts EGTOP. Ce groupe d'experts évalue, avant toute autorisation, la compatibilité des substances avec les principes et les règles de l'agriculture biologique, notamment en ce qui concerne leur impact environnemental et sanitaire. Par ailleurs, le règlement 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, qui a abrogé le règlement 834/2007 et est rentré en application le 1er janvier 2022, met en place le passage du régime de l'équivalence à celui de la conformité au règlement pour les pays tiers, ce qui renforce les règles applicables aux pays tiers afin de répondre à l'exigence que les produits biologiques importés répondent à des normes aussi strictes que celles de l'Union européenne (UE). Ainsi, depuis le 1er janvier 2025, les produits importés doivent être conformes à la réglementation biologique de l'UE. Toutefois, certains pays tiers peuvent bénéficier d'accords d'équivalence ou d'accords commerciaux reconnaissant des normes de production considérées comme équivalentes. Ces accords sont négociés entre l'UE et les pays tiers.

Agriculture
Soutien aux agriculteurs face à la multiplication des aléas climatiques

110. – 8 octobre 2024. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la multiplication des aléas climatiques et ses conséquences sur les productions agricoles. Avec le changement climatique, on constate une aggravation des épisodes climatiques extrêmes comme les pluies abondantes et inondations, les sécheresses, la grêle ou les gels printaniers tardifs. Face à ces risques, le système des calamités agricoles a été abandonné au profit d'un système assurantiel dit de l'indemnité de solidarité nationale (ISN), pour soi-disant plus de simplicité et de réactivité. Il semblerait qu'avec cette

évolution, les délais d'instruction des dossiers soient passés de 6 à près de 15 mois et surtout, que ce nouveau système ne réponde absolument pas aux situations d'une partie des agriculteurs mais encourage, au contraire, une spécialisation à outrance des territoires agricoles. Il lui demande donc si elle envisage, d'une part, l'abandon de ce système assurantiel privé et, d'autre part, la mise en place d'un véritable fonds professionnel mutuel et solidaire qui ferait appel à tous les acteurs et toutes les filières alimentaires, afin de répondre aux aléas climatiques pour toutes les productions et tous les territoires.

Réponse. – La succession d'aléas climatiques frappe durement les exploitants agricoles. Dans ce contexte, la loi du 2 mars 2022 portant réforme des outils de gestion des risques climatiques a instauré, à compter de la campagne 2023, une couverture universelle contre ces risques, accessible à tous les agriculteurs et toutes les filières agricoles. Le système rénové repose sur un dispositif de couverture des risques climatiques à trois niveaux, prévoyant une prise en charge des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole, une mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance multirisque climatique (AMC) subventionnée, et une indemnisation directe de l'État contre les risques dits catastrophiques. La mise en place de cette nouvelle architecture s'accompagne d'un effort de financement sans précédent de la part de l'État, avec un niveau de soutien public moyen prévu à hauteur de 600 millions d'euros par an pour mettre en œuvre ce système de gestion des risques climatiques en agriculture. Cette réforme s'est traduite par une progression des surfaces assurées de plus de 40 % deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme. Les taux d'assurance ont atteint pour la campagne culturale 2024, 36,5 % en grandes cultures, 38 % en viticulture, 14,9 % en arboriculture et 9,6 % en prairies. S'agissant de la création de fonds professionnel mutuels et solidaires, il convient de rappeler que ces mécanismes sont généralement envisagés dans les cas où des solutions assurantielles peinent à émerger ou ne peuvent émerger au regard des risques couverts. Or dans la situation de l'assurance récolte, la dynamique est toute autre : la réforme de l'assurance récolte a permis une progression inédite des surfaces assurées. La création d'un fonds de mutualisation climatique en concurrence directe avec l'assurance récolte risquerait de compromettre les progrès déjà réalisés et de remettre en cause la dynamique positive actuelle. Par conséquent, envisager la création d'un tel fonds mutuel aurait un effet désincitatif à l'égard de la réforme de l'assurance récolte, sans apporter de réelle alternative crédible. Une telle démarche pourrait pénaliser la maîtrise efficace des risques climatiques en agriculture. Il est donc essentiel de maintenir et de renforcer le dispositif existant, qui a d'ores et déjà démontré sa capacité à répondre aux besoins des agriculteurs confrontés aux aléas climatiques. Le Gouvernement demeure pleinement engagé à accompagner cette dynamique, notamment par l'amélioration des conditions d'accès au dispositif pour les exploitants assurés au travers du déploiement en 2024 du réseau des interlocuteurs agréés ou encore la simplification des procédures.

Agriculture
Culture de la spiruline et normes européennes

768. – 15 octobre 2024. – **Mme Christelle D'Intorni** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la culture de la spiruline et les régimes d'équivalences du label bio AB européen pour des spirulines produites hors d'Europe. La spiruline est un aliment ancestral produit à base de cyanobactéries, des bactéries photosynthétiques microscopiques qui se développent dans des lacs d'eau douce. Ce n'est ni une plante, ni une algue. Depuis des siècles, cet aliment est consommé en galettes, notamment par les Aztèques ou les Kanembous, peuple vivant au bord du lac Tchad. Au XXe siècle, la spiruline a été redécouverte en tant que complément alimentaire en raison de ses très riches apports nutritionnels et depuis 1999, des producteurs la cultivent en France dans des fermes aquacoles. La spiruline a été classifiée à tort comme une algue marine par la règlementation européenne ce qui rend l'obtention de la certification produits biologiques AB particulièrement difficile. En effet, cette règlementation permet seulement l'utilisation d'engrais azoté d'origine minérale naturelle (non disponible aujourd'hui de façon écologique) ou d'origine végétale (non directement assimilable par la spiruline, moins riche en azote et de provenance aujourd'hui non écologique). Au contraire, pour les autres filières agricoles ,les intrants d'origine animale sont bien souvent également admis. La règlementation européenne définit, des règles de production précises, empêchant l'utilisation des engrais produits à partir de matières organiques animales, bien que ce soit pour la spiruline la principale source de nutriments en milieu naturel. La spiruline importée avec un label bio non européen bénéficie grâce au régime d'équivalence du label bio européen alors qu'elle ne répond pas aux mêmes exigences. Les produits importés sont souvent de bien moindre qualité et la réalité de l'équivalence en matière de normes et de contrôle parfois douteuse. Les consommateurs sont donc trompés et les producteurs français lésés. Dans cette perspective, elle lui demande quelles sont les actions entreprises par le Gouvernement pour garantir que le régime d'équivalence du label bio européen ne soit pas

détourné au détriment des producteurs français et quelles initiatives ont été engagées pour faire amender la règlementation européenne afin de permettre l'utilisation d'engrais azoté d'origine animale dans la culture de la spiruline biologique.

Réponse. – La production de spiruline est considérée, au niveau européen, comme une production aquacole. Pour la production biologique, elle relève du cahier des charges de l'aquaculture biologique, défini par le règlement (UE) 2018/848. Ce cadre vise à garantir aux consommateurs européens des produits respectueux de l'environnement, de la biodiversité et de la santé humaine. Les substances et intrants autorisés en production biologique, y compris pour la spiruline, sont listés dans le règlement (UE) 2021/1165. Cette liste est régulièrement mise à jour par la Commission européenne, sur la base d'évaluations scientifiques du groupe d'experts EGTOP. Ce groupe d'experts évalue, avant toute autorisation, la compatibilité des substances avec les principes et les règles de l'agriculture biologique, notamment en ce qui concerne leur impact environnemental et sanitaire. Par ailleurs, le règlement 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologique, qui a abrogé le règlement 834/2007 et est rentré en application le 1er janvier 2022, met en place le passage du régime de l'équivalence à celui de la conformité au règlement pour les pays tiers, ce qui renforce les règles applicables aux pays tiers afin de répondre à l'exigence que les produits biologiques importés répondent à des normes aussi strictes que celles de l'Union européenne (UE). Ainsi, depuis le 1er janvier 2025, les produits importés doivent être conformes à la réglementation biologique de l'UE. Toutefois, certains pays tiers peuvent bénéficier d'accords d'équivalence ou d'accords commerciaux reconnaissant des normes de production considérées comme équivalentes. Ces accords sont négociés entre l'UE et les pays tiers.

Agriculture

Dangers des fleurs et plantes importées pour les fleuristes

769. – 15 octobre 2024. – **M. Karl Olive** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les risques pour la santé des professionnels de la filière florale et horticole ainsi que sur la concurrence déloyale que subissent les producteurs européens du fait de l'importation de fleurs et plantes traitées avec des produits phytosanitaires interdits dans l'Union européenne. En effet, environ 85 % des fleurs coupées vendues en France sont importées, souvent de pays où les normes d'utilisation des pesticides sont moins strictes, voire inexistantes. De nombreuses études, dont une récente enquête belge, ont démontré la présence de résidus de pesticides interdits en Europe, tant sur les fleurs importées que dans l'organisme des professionnels qui les manipulent, avec des risques avérés pour leur santé. En mars 2022, la Commission européenne avait consulté les États membres sur des mesures permettant de réduire l'exposition des professionnels manipulant les fleurs coupées, telles que des recommandations de port d'équipements de protection individuelle. En 2024, le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) reconnaissait le lien de causalité entre la pathologie d'une enfant d'une fleuriste victime d'une leucémie et la profession de sa mère exposée aux pesticides pendant la période prénatale. Face à cette situation préoccupante, il lui demande quelles mesures réglementaires le ministère entend prendre pour protéger les professionnels et les consommateurs. Il souhaite savoir si la France envisage d'imposer un étiquetage indiquant l'exposition aux pesticides interdits sur les fleurs coupées et les plantes importées. Il souhaite également connaître les mesures pouvant être prises pour valoriser le label « fleurs de France ». Par ailleurs, il l'interroge sur les actions qu'elle compte mener auprès de la Commission européenne pour renforcer la réglementation, notamment en matière de traçabilité et d'interdiction des importations de végétaux traités avec des substances interdites dans l'Union européenne.

Réponse. – À titre liminaire, il est important de préciser que la plupart des travailleurs du secteur de la vente de fleurs ou de plantes relèvent du régime général de sécurité sociale et non du régime agricole. Un cadre législatif complet a été établi au sein de l'Union européenne (UE) instaurant des règles portant sur l'autorisation des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques, l'utilisation de ces produits et les résidus de pesticides dans les aliments. L'application de produits phytopharmaceutiques sur les plantes ornementales, lorsqu'elles sont cultivées dans l'UE, doit respecter les conditions d'utilisation prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits concernés et dans le respect des bonnes pratiques. Au sein de l'UE, l'évaluation des risques préalable à l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique permet notamment de s'assurer qu'il ne présente pas d'effet néfaste pour les travailleurs. Concernant plus généralement l'usage de produits chimiques (incluant les pesticides), le cadre européen et national oblige les employeurs à prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, notamment celles relevant de la prévention des risques professionnels, de l'information et de la formation des salariés, ainsi qu'à mettre en place une organisation et les moyens nécessaires. Il convient de noter qu'environ 85 % des fleurs vendues en France proviennent de l'étranger

dont une grande partie est cultivée hors d'Europe et principalement importée *via* les Pays-Bas. Dans la mesure où ces produits ne sont pas destinés à la consommation humaine ou animale, il n'existe pas, actuellement, de législation relative aux résidus de pesticides présents sur les fleurs coupées. Ainsi, aucune disposition législative ou réglementaire ne vient fixer des limites maximales en résidus (LMR) sur ces produits. Les seuls contrôles pouvant être diligentés par la direction générale de l'alimentation (DGAL) lors de l'importation portent sur l'éventuelle présence de nuisibles sur les végétaux. S'agissant en revanche des fleurs produites dans l'UE, les contrôles portent également sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de la même façon que pour les cultures alimentaires : nature du produit utilisé (autorisation en cours de validité), enregistrement du traitement, respect des conditions d'utilisation prévues par l'autorisation de mise sur le marché du produit (dose, fréquence, stade cultural…) et par la réglementation (respect des distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation…). Constatant la carence réglementaire concernant les fleurs importées depuis les pays tiers à l'UE, les autorités françaises ont demandé, dès mars 2017, à la Commission européenne de traiter la problématique à l'échelle européenne, seule approche efficace pour encadrer les importations. En 2018, plusieurs études ont mesuré la présence de résidus de produits phytopharmaceutiques sur des plantes ornementales non destinées à des fins alimentaires, révélant la présence de substances, dont certaines ne sont pas approuvées dans l'UE, à des niveaux parfois élevés. En mars 2022, de nouveau alertée par plusieurs publications, la Commission européenne a consulté les États membres sur des mesures permettant de réduire l'exposition des professionnels manipulant les fleurs coupées, telles que des recommandations de port d'équipements de protection individuelle. Cette consultation, à laquelle la France a répondu, n'a, à ce jour, pas été suivie d'action de la part de la Commission européenne. L'absence de législation européenne sur la présence de résidus sur des biens non destinés à l'alimentation constitue un facteur bloquant au niveau du comité permanent, qui traite des mesures d'exécution de la législation existante. Dans l'attente, les ministères chargés du travail et de l'agriculture ont co-saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en date du 10 décembre 2024, dans le but d'établir une analyse des risques pour les travailleurs du secteur relevant du régime général et du régime agricole, en lien avec l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et à leurs résidus. Devant aboutir à des propositions de mesures de gestion adaptées au risque, voire d'évolutions réglementaires, l'étude se fera en plusieurs phases allant de l'établissement d'un état des connaissances à l'évaluation des risques aux différentes étapes de la chaîne de valeur, en passant par l'acquisition de données potentiellement manquantes. Les autorités françaises continuent cependant d'alerter la Commission européenne sur ce sujet, notamment à la suite de la reconnaissance par le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP), en 2023, du lien de causalité entre l'exposition professionnelle aux pesticides d'une fleuriste relevant du régime général (au cours de la période prénatale) et la pathologie déclarée par son enfant. Sur ce point, il est important de rappeler que le FIVP n'est compétent que pour instruire des demandes de victimes professionnelles de pesticides qui ne répondent pas au principe de la réparation intégrale mais à celui d'une réparation forfaitaire. Si une telle réparation intégrale était envisagée, elle ne pourrait pas être assurée par le FIVP qui est financé par les contributions des branches accidents du travail et maladies professionnelles. Les parents de cette enfant, décédé à l'âge de 11 ans des suites de sa pathologie, ont contesté l'indemnisation, attribuée par le FIVP, devant la Cour d'appel de Rennes qui a rejeté leur demande le 4 décembre 2024. En effet, malgré le drame épouvantable que représente une telle perte, leur demande d'indemnisation étant intervenue après le décès de leur enfant, en tant qu'ayants droit, le montant de leur indemnisation a été plus faible que celui qui aurait été attribué à la victime elle-même. Ceci s'explique par les règles de réparation forfaitaire appliquées par le FIVP pour les enfants exposés *in utero* aux pesticides, du fait de l'activité professionnelle d'un de leurs parents. Le barème applicable en l'espèce prévoit notamment qu'en cas de décès d'un enfant suite à la reconnaissance de son exposition prénatale aux pesticides, les parents percevront, en tant qu'ayants droit, une indemnisation de 25 000 euros chacun, ainsi que la prise en charge des frais funéraires. Ce montant a été déterminé lors de la création du FIVP et des règles d'indemnisation qui en découlent. Il correspond à la fourchette haute du barème appliqué par l'ONIAM (office national d'indemnisation des accidents médicaux) en matière d'indemnisation du préjudice d'affection subi par les parents lorsque l'enfant est décédé. Au vu du droit applicable dans les différents fonds d'indemnisation, il apparaît que le barème d'indemnisation des enfants mis en place par le FIVP dans le cadre de la réparation forfaitaire des dommages subis lors d'une exposition professionnelle aux pesticides ne s'est pas écarté des standards habituels du droit de la réparation, s'agissant notamment de la détermination des chefs de préjudices indemnisables, des règles habituelles (action successorale) et des montants d'indemnisation. Il n'en reste pas moins que ces montants paraissent inadaptés face au drame vécu par la famille, y compris pendant toutes les années qui ont précédé le décès. La famille s'est d'ailleurs pourvue en cassation contre l'arrêt précité de la Cour d'appel de Rennes et le Gouvernement tiendra évidemment compte des décisions de justice qui seront rendues en la matière. Enfin, la promotion des fleurs locales et durables constitue une priorité pour le développement de la filière horticole. Créé en 2015, le label Fleurs de France, porté par

l'interprofession Valhor et géré par l'association Excellence Végétale, garantit l'origine nationale des fleurs, plantes et végétaux produits en France. Il valorise les producteurs engagés dans une production locale et respectueuse de l'environnement, *via* l'une des quatre démarches permettant l'accès au label (Plante Bleue, Charte Qualité Fleurs, Agriculture biologique, label MPS). L'interprofession joue donc un rôle central dans la structuration de la filière et la promotion du label, notamment à travers des événements dédiés. À ce titre, la Journée de la fleur coupée française, organisée le 11 septembre 2024 lors du Salon du Végétal à Angers, a contribué à mettre en relation les différents acteurs de la filière afin de valoriser la production nationale. Par ailleurs, les organisations de producteurs en horticulture peuvent bénéficier d'un soutien financier dans le cadre des programmes opérationnels cofinancés par des fonds européens, notamment *via* la mesure 5.1, qui accompagne la mise en place et le maintien de démarches de qualité, de labels nationaux ou européens et de certifications environnementales. À ce titre, une organisation de producteurs a obtenu un financement pour sa certification Fleurs de France en 2024.

Agriculture
Géobiologie

1374. – 29 octobre 2024. – **M. Éric Bothorel** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la géobiologie, une pratique sans aucun fondement scientifique établi qui serait pourtant financée par des fonds publics. Les géobiologues se présentent comme spécialistes des champs énergétiques, capables de repérer des « failles telluriques », des « réseaux Curry », des « entités » et autres « courants parasites » grâce à des pendules et des antennes de Lecher. Or selon une enquête réalisée par G Milgram publiée vendredi 18 octobre 2024, il semblerait que leurs interventions à la charge du Trésor public se multiplient, en particulier dans le cadre du processus d'installation d'éoliennes ou de dispositifs agrivoltaïques. En effet, de nombreuses chambres d'agriculture, consultées pour l'attribution des autorisations environnementales nécessaires aux travaux, demanderaient à recourir à des géobiologues pour « analyser » la pertinence des implantations, pour un coût compris entre 500 et 3 000 euros par intervention. Par exemple, les géobiologues proposeraient de « rééquilibrer les énergies éthériques du béton » et de rendre ce dernier « biodynamique » grâce à un liquide bleu, le Pneumatit, conçu grâce à la lecture de la Bible et vendu 300 euros le litre ; ainsi le parc éolien de Chenu, en Sarthe, aurait investi entre 20 000 et 30 000 euros dans l'achat de ce liquide bleu, selon *Mediapart*. Plusieurs chambres d'agriculture proposent également sur leur site internet des formations en géobiologie possiblement éligibles au crédit d'impôt, voire salarient des géobiologues, comme la chambre d'agriculture des Pays de la Loire. Les chambres d'agriculture sont des établissements publics, financés par l'argent public. À ce titre, s'il apparaît que le Trésor public finance effectivement la géobiologie, qui ne fait l'objet d'aucun fondement scientifique, cela appellerait à la plus grande attention. Au-delà, le rapport du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire n° 23024 de décembre 2023 interroge quant à la position du ministère vis-à-vis de la géobiologie : le rapport précise dans sa recommandation R2 que « la recherche devrait explorer les pratiques développées sur le terrain par certains géobiologues pour en identifier les éventuels fondements scientifiques » et souligne la rigueur dont feraient preuve les géobiologues professionnels, notamment ceux du réseau Prosantel. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet de la géobiologie, ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour que l'argent public ne finance pas de telles pratiques sans fondement scientifique établi.

Réponse. – Suite à certaines dérives scandaleuses, le ministère chargé de l'agriculture a immédiatement contacté, dès fin 2024, les structures en charge de formations, du conseil et de l'accompagnement de faire du tri dans leur offre. Il a par exemple été demandé aux services chargé du pilotage de l'enseignement agricole d'effectuer, dès novembre dernier, un balayage des formations et des supports de formation existants, afin de repérer les éléments inappropriés. De même, certains supports de formation ont été retirés. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture a lancé une mission d'inspection ministérielle afin non seulement d'identifier les formations et les actions de conseil en pseudosciences, mais également d'éclaircir leurs fondements scientifiques. Le ministère chargé de l'agriculture met tout ainsi en œuvre pour que les agriculteurs ne soient pas en proie au charlatanisme et soient correctement formés, conseillés, sur la base d'éléments scientifiquement prouvés.

Élevage
Vaccins avicoles

1420. – 29 octobre 2024. – **Mme Bénédicte Auzanot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'élevage non industriel de volailles. Depuis 2013, soit maintenant plus de dix ans, éleveurs, amateurs, naisseurs, sélectionneurs de races anciennes de volailles, demandent l'accès aux vaccins avicoles qui ne sont toujours conditionnés qu'en milliers de doses, au seul profit des grands élevages

intensifs. Dans ces conditions, toute transition ou émergence de formes d'élevage plus raisonnables, à taille humaine et plus qualitatives, toute préservation des races anciennes de volailles, la biodiversité domestique irremplaçable qu'il faudrait impérieusement conserver pour l'avenir, deviennent de plus en plus inenvisageables sur le plan pratique. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que les laboratoires produisent des vaccins pour volailles en petits conditionnements et dosages, à des tarifs cohérents et adaptés.

Réponse. – La problématique du conditionnement des vaccins est un sujet bien identifié par les services du ministère chargé de l'agriculture et concerne toutes les filières d'élevage. Elle a effectivement été identifiée et intégrée dans les plans Écoantibio pour ce qui concerne les conditionnements de médicaments antibiotiques. Parallèlement, la recherche de leviers d'actions complémentaires au niveau européen est en cours, notamment dans le cadre des travaux d'adaptation du nouveau règlement européen relatif aux médicaments vétérinaires (règlement (UE) n° 2019/6). Les leviers d'action sont cependant limités car les laboratoires pharmaceutiques qui produisent les vaccins sont libres de proposer les conditionnements qu'ils souhaitent. S'agissant des données existantes sur la taille du conditionnement des vaccins pour les détenteurs d'animaux, et notamment de la filière avicole, l'agence nationale du médicaments vétérinaire (https://www.anses.fr/fr/thematique/médicament-vétérinaire-anmv) est l'autorité compétente en matière d'évaluation et de gestion du risque pour le médicament vétérinaire en France. Les travaux engagés depuis le début de l'année 2025 dans le cadre des assises du sanitaire animal mobilisent un groupe dédié au sujet des médicaments vétérinaires. L'ensemble des acteurs sont associés aux réflexions pour mobiliser les leviers appropriés face aux diverses difficultés constatées pour la disponibilité et l'accès aux médicaments. Ce cadre sera propice pour prendre en compte le sujet de l'adaptation des conditionnements aux besoins des petits élevages.

Aquaculture et pêche professionnelle
Développer l'aquaculture

2012. – 19 novembre 2024. – **M. Jean-Philippe Tanguy** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le plan de relance de l'aquaculture. La production aquacole française ne représente qu'une part anecdotique de la production mondiale, avec seulement 0,16 %. Avec quatre poissons d'élevage sur cinq consommés en France, le secteur de la pêche affiche le second plus grand déficit de la balance commerciale du pays. En effet, la majorité des produits de la mer sont importés, notamment en provenance des pays d'Asie. D'autant plus que cette situation pose des problèmes quant au contrôle difficile des normes sanitaires. Alors qu'un fonds de 1,2 milliard d'euros a été déployé pour le développement de la pêche et de l'aquaculture sur la période 2014-2020, renouvelé depuis, aucun projet n'a vu le jour selon un récent rapport de la Cour des comptes européenne. Un nouveau plan Aquaculture a été signé le 4 mars 2022 fixant une stratégie à horizon 2027, il est temps que le Gouvernement assure l'effectivité de ces mesures. En 2020, selon les chiffres communiqués par le Haut-Commissariat au Plan, 83 % des poissons d'élevage consommés étaient importés. Il est donc urgent de mettre fin à la dépendance de la France vis-à-vis des pays asiatiques en matière de produits d'origine aquatique. Alors que le pays dispose d'une importante diversité d'écosystèmes propices à l'accroissement de cette activité, les territoires d'outre-mer restent malheureusement peu exploités. Afin de promouvoir la mise en place de solutions techniques, durables et respectueuses de l'environnement, il convient avant tout de faire tomber les barrières réglementaires complexes, notamment les procédures d'octroi des licences freinant considérablement l'essor de cette activité. Depuis une dizaine d'années M. le député se bat afin d'engager la reconquête de l'appareil productif aquacole dans l'hexagone et dans les territoires ultramarins. En effet, le développement de l'aquaculture est un véritable enjeu de souveraineté alimentaire. Ne fragilisant pas la filière de la pêche, la promotion de cette activité permettra de résorber le déficit commercial de la France dans ce secteur tout en préservant l'environnement et la qualité des espaces en pleine mer. Au-delà de leur faible empreinte carbone et de leur impact moindre sur la biodiversité, les produits de l'aquaculture comptent parmi les aliments les plus riches en protéines et micronutriments essentiels. Il salue l'initiative du Haut-Commissariat au Plan proposant le redéploiement de l'aquaculture française à travers la publication d'une feuille de route. M. le député déplore en revanche la mise en place tardive de cette stratégie de développement qu'il préconise depuis plusieurs années. Il lui demande à cette occasion de promouvoir davantage les avancées technologiques dont la France fait preuve en matière de culture d'insectes. Nécessitant d'une faible surface agricole, cette source de protéines présente une faible empreinte carbone.

Réponse. – Le rapport du Haut-Commissariat au Plan « le développement de l'aquaculture : un enjeu de souveraineté alimentaire » paru en novembre 2023 confirme le panorama d'un marché national à conquérir et du potentiel que représente le savoir-faire des filières aquacoles, notamment piscicoles, pour répondre à ce défi. Le

Gouvernement a bien identifié le besoin d'évolution et de soutien des producteurs continentaux et marins, souvent héritiers d'une longue tradition et emblématiques d'une activité locale structurante, mais confrontés à de nombreux défis (acceptation locale des projets, gestion de la ressource en eau, réchauffement climatique, prédation, etc.). Le plan « Aquacultures d'avenir » 2021-2027, stratégie nationale pour un développement durable de l'aquaculture française, a ainsi été signé en 2022 par les ministères chargés de la mer, de l'agriculture et de la transition écologique, par Régions de France et par les représentants professionnels (comité national de la conchyliculture et comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture). Il vient réaffirmer l'engagement conjoint de l'État, des collectivités, des acteurs économiques et des partenaires techniques et scientifiques, au service d'une aquaculture innovante, répondant aux attentes sociétales et aux enjeux environnementaux et garantissant un approvisionnement national pérenne et durable. Compte tenu de l'intégration de l'aquaculture au sein de la politique commune des pêches en tant que compétence partagée avec la Commission européenne, le principal levier financier pour mettre en œuvre les actions du plan « Aquacultures d'avenir » 2021-2027 est le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), qui a pris, pour la programmation 2021-2027, la relève du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Depuis près de dix ans, les filières aquacoles ont su mobiliser pleinement cet outil, les mesures du FEAMP dédiées à ce secteur ayant présenté un des meilleurs taux de consommation du fonds. Cette dynamique se confirme au vu du nombre de dossiers déposés dans les régions littorales et auprès de FranceAgriMer pour bénéficier du FEAMPA, sur des projets d'innovation, d'investissements productifs, d'acquisition de connaissance et projets scientifiques, de transformation, de communication, de valorisation ou de renforcement de la structuration des filières. Les piscicultures ont pleinement accès à ces financements et ont su s'en emparer, notamment pour moderniser leurs infrastructures et gagner en autonomie énergétique. Elles bénéficient également des projets de recherche portés par l'interprofession en lien avec des instituts techniques et scientifiques (Itavi, Ifremer, Inrae, etc.), également soutenus par le FEAMPA. Le fonds pour la souveraineté alimentaire et la transition écologique permettra aussi d'accompagner la filière, puisque le Gouvernement a prévu que les activités aquacoles, et de fait les piscicultures, puissent bénéficier d'un financement dans le cadre de projets territoriaux structurants. Par ailleurs, l'utilisation des protéines animales transformées d'insectes sont autorisées dans l'alimentation des animaux aquatiques depuis 2021 par la réglementation européenne. Le Gouvernement confirme donc son intention de soutenir pleinement le développement de l'aquaculture, dans toutes ses composantes, et notamment la filière piscicole française, afin de reconquérir sa souveraineté, notamment pour ce qui concerne les salmonidés, premières espèces d'importations françaises.

Agriculture

La catégorisation par la PAC de la laine comme déchet industriel

2208. – 26 novembre 2024. – **M. Aurélien Saintoul** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conséquences de la classification de la laine comme un sous-produit animal de catégorie 3 par la Commission européenne. Depuis la Seconde Guerre mondiale, la laine a perdu progressivement son statut de ressource et de matière première de qualité. La concurrence avec les fibres synthétiques et la dévalorisation progressive, juridique et sanitaire, de la laine a mené à sa dépréciation monétaire et matérielle pour les éleveurs français à partir des années 1970. Malgré un intérêt officiel porté par les acteurs publics *via* la Fédération national ovine (FNO, liée aux FDSEA et FNSEA) et le Comité national interprofessionnel de la laine fondé dans les années 1950, l'État a ensuite cessé de soutenir la filière lainière. D'abord auprès des producteurs : agriculteurs, éleveurs et exploitants agricoles en menant une modernisation à marche forcée à partir des années 1940. Celle-ci a mené à la désintégration et la disparition des grands troupeaux ovins (viande + laine) des grands bassins céréaliers : Île-de-France, Beauce, Nord, Bourgogne, Champagne, régions connues depuis le XIXe siècle pour leurs races mérinos. La désindustrialisation a ensuite condamné les éleveurs à vendre leurs laines aux plus offrants, à l'étranger. Depuis les politiques agricoles communes (PAC), la laine a été classé sous-produit animal de catégorie 3. Elle est par définition, « *a priori* jugée à risque sanitaire », même si celui-ci est considéré comme faible. Les éleveurs ne parviennent plus à payer les tondeurs et se trouvent même dans l'incapacité de valoriser la laine par la vente. Dévalorisée et dépréciée, elle est aujourd'hui assimilée à un déchet dont il faut se débarrasser. Quelques éleveurs tentent pourtant d'entreposer plusieurs années de tonte, espérant pouvoir valoriser cette ressource naturelle riche et relativement précieuse en fonction de la finesse des fibres. Environ 10 000 tonnes de laine sont produites en France chaque année. Le collectif Tricolore, fondé en 2018, entend faire renaître la filière lainière en France en réindustrialisant le pays. Représenté surtout par les grands industriels et le monde du luxe et de la mode, ce collectif a proposé une feuille de route nationale en 2024, sans pour autant interroger le statut même de la laine.

Cependant, on imagine pourtant mal la revalorisation de cette ressource se faire sans questionner ce statut de déchet qui bloque sa valorisation et représente un manque à gagner pour les éleveurs. Il souhaite donc savoir si elle compte agir en faveur de la filière lainière et demander une revalorisation de la classification de la laine à Bruxelles.

Réponse. – La problématique de la valorisation de la laine est prise en compte par le ministère chargé de l'agriculture qui accompagne d'ores et déjà la filière ovine dans la structuration d'une filière laine à travers différentes actions dont la mise en place par FranceAgriMer d'un groupe de travail chargé d'identifier des pistes de valorisation pour la laine, réuni deux fois par an, ainsi que l'accompagnement dans une expérimentation sur le compostage de la laine pilotée par la fédération nationale ovine et qui est en cours. Concernant le volet sanitaire, la laine a le statut de sous-produit animal de catégorie 3 au titre de la réglementation européenne [règlement (CE) 1069/2009 et le règlement (UE) 142/2011] qui définit les possibilités de valorisation et d'élimination des sous-produits animaux et en fixe les modalités de traitement associées. Pour cette catégorie de sous-produits animaux, les possibilités de valorisation sont multiples et ouvertes à l'innovation. Pour la laine, les valorisations possibles sont par exemple le textile, les matériaux isolants, l'industrie pharmaceutique et cosmétique, l'alimentation animale (vitamines), les engrais dont le compostage sur place, etc. Le ministère chargé de l'agriculture a saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin d'identifier les dangers biologiques et chimiques que peut représenter la laine en suint et d'identifier les plus importants pour les santés humaine et animale et pour l'environnement ainsi que de proposer d'éventuelles recommandations générales sur les moyens de maîtrise de ces dangers. Ces éléments seront utiles aux professionnels pour définir les méthodes de traitement de la laine en fonction de l'utilisation et la valorisation envisagée. La publication de l'avis Anses est attendue pour fin octobre 2025.

Voirie

Cohérence des règlements applicables aux tailles de haies sur les chemins ruraux

2397. – 26 novembre 2024. – **M. Frédéric-Pierre Vos** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la cohérence des règlements applicables aux tailles de haies bordant les chemins ruraux. Les dispositions relatives à la taille des haies semblent se contredire l'une l'autre. En effet, l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime, applicable spécifiquement aux haies des chemins ruraux, dispose notamment que ces dernières doivent être « conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux » et libérées de toute branche ou racine de manière à sauvegarder la sûreté et la commodité du passage. Or les dispositions concernant la conditionnalité des aides relevant de la politique agricole commune, notamment l'article D. 614-52 du même code, prévoient une interdiction de tailler les haies du 16 mars au 15 août, période de nidification des oiseaux. Elles ne précisent cependant pas si cette interdiction s'applique uniquement aux surfaces agricoles admissibles aux aides de la politique agricole commune (PAC) ou aux haies en général. Ainsi, l'incertitude demeure sur le fait de savoir si l'obligation de tailler les haies bordant les chemins ruraux est également valable entre le 16 mars et le 15 août. Parmi les conséquences économiques, on peut citer la perturbation des calendriers des entreprises de taille d'élagage en voirie, qui ne peuvent plus assurer ces travaux pour une certaine période, voire annuler des chantiers, avec des conséquences pour l'emploi. De plus, l'époque considérée est celle où la végétation pousse et avance le plus vite, si bien que l'absence de taille peut entraîner l'obstruction totale d'un chemin, préjudiciant à la sécurité de ceux qui l'empruntent. Il lui demande de quelle manière il convient d'interpréter ces dispositions et si le Gouvernement entend éteindre les divergences de compréhension en inscrivant la solution dans les textes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation encadrant les périodes d'élagage de haies bordant les chemins ruraux se fonde sur l'article L. 411-1 du code de l'environnement, qui transcrit en droit français les principes posés par les directives « Habitats » et « Oiseaux », relatifs à l'interdiction de toute perturbation intentionnelle des espèces protégées, notamment pendant les périodes sensibles de reproduction, et à l'interdiction de détruire ou d'endommager les nids et les œufs. Les oiseaux fréquemment observés et susceptibles de nicher dans les haies de chemins ruraux, à l'exemple de la mésange charbonnière ou encore du rouge-gorge familier, sont ainsi protégés. Ces dispositions peuvent également être contrôlées au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC) pour ce qui concerne les haies des exploitations agricoles bénéficiant d'aides soumises à cette conditionnalité. Des exigences spécifiques s'appliquent par ailleurs aux haies des exploitations bénéficiaires de la PAC afin de protéger les habitats en faveur de la biodiversité. Les travaux de taille des haies et des arbres localisés sur les parcelles de ces exploitations agricoles sont ainsi interdits pendant la période de nidification en application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales BCAE 8 (article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime - CRPM). Cette période est aujourd'hui fixée du 16 mars au 15 août en métropole et est adaptée aux

contextes locaux pour les territoires ultramarins. Toutefois, si la taille de la haie (ou de l'arbre) s'impose pour des motifs de sécurité établis par une autorité compétente pendant la période d'interdiction, le non-respect de l'interdiction de taille n'est pas imputable à l'exploitant et n'est pas sanctionné au titre de la conditionnalité des aides de la PAC. Cette règle ne concerne toutefois que la PAC. Cette obligation de réaliser des travaux peut découler par exemple de l'application des articles D. 161-22 à D. 161-24 du CRPM qui prévoient que tout propriétaire doit s'assurer que ses plantations ne troublent pas la sécurité et la commodité de passage, le maire pouvant décider d'une mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires d'entretien ou de destruction. L'agriculteur doit détenir dans ce cas une preuve de cette injonction de l'autorité compétente mentionnant l'obligation de tailler sa haie pendant la période d'interdiction. La loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a permis, dans son article 37, de définir un cadre permettant de limiter les injonctions contradictoires et d'assurer la lisibilité du droit applicable aux haies. L'article 37 a ainsi instauré un régime unique pour les déclarations et autorisations de destruction de haies qui couvrent treize procédures existantes. L'article 37 de la loi a prévu la possibilité de définir par décret en Conseil d'État les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la destruction de haies pour assurer la sécurité publique ainsi que, en cas d'urgence, l'intégrité des réseaux et des infrastructures de transport ou pour assurer une obligation légale ou réglementaire, dans le respect de l'article 16 de la directive 92/43/ CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Il s'agit de limiter les situations d'injonctions contradictoires. Ce même article a également prévu les bases juridiques, inscrites désormais dans l'article L. 412-27 du code de l'environnement, pour définir par arrêté préfectoral dans chaque département une période d'interdiction de travaux sur les haies, en tenant compte des périodes sensibles pour les espèces à enjeux locaux au regard des périodes de nidification ainsi que des spécificités et des conditions climatiques et pédologiques du département. Cette période vaudra tant pour la réglementation environnementale que pour la PAC. Un arrêté préfectoral permettra également de définir une liste des pratiques locales usuelles présumées répondre, de manière constante sur le territoire du département, à la notion de travaux d'entretien usuels de la haie. Ces évolutions sécuriseront les interventions des différents acteurs dans leurs actes d'entretien des haies. Elles doivent faire l'objet d'un encadrement par un décret en Conseil d'État et devraient entrer en vigueur dès 2026.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Dangers de l'exposition des fleuristes aux pesticides

2905. – 24 décembre 2024. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les graves conséquences de la contamination des fleuristes aux pesticides contenus dans les fleurs, les bouquets et les plantes qu'elles manipulent quotidiennement. Les travailleuses de la fleur, et leurs enfants *in utero*, sont empoisonnées par des cocktails de pesticides, à des niveaux bien supérieurs à ceux considérés comme sûrs pour les travailleurs. Bien que le niveau d'information et de prise de conscience soit bien trop faible dans la profession, l'avocat de plusieurs fleuristes décédées a obtenu la reconnaissance des cancers qui les ont tuées comme maladie professionnelle. C'est aussi le cas pour une jeune fille, victime à 11 ans de l'exposition aux pesticides alors qu'elle était encore dans le ventre de sa mère. Cette dernière travaillait alors comme représentante pour un grossiste en fleurs. Sa fille est la première enfant dont le décès, en mars 2022, a été reconnu par le Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP). L'enfant a vécu sept années de calvaire médical, atteinte d'une leucémie aiguë lymphoblastique B : d'innombrables heures et nuits d'hospitalisation, d'opérations, une rémission complète et trois rechutes. Sa famille a partagé son quotidien marqué par des épreuves difficilement imaginables, modelant et adaptant leur vie pour s'adapter au traitement de la jeune fille, assistant à ses souffrances, jusqu'à son décès. Le Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides a donc reconnu que la maladie était causée par l'exposition *in vitro* aux pesticides. Un pas important pour la reconnaissance de l'empoisonnement lent des 25 000 à 35 000 fleuristes françaises. Un pas au goût amer, puisque l'indemnisation intégrale n'a à ce jour pas été attribuée à la famille, refusant la reconnaissance du calvaire de l'enfant et de sa famille. Le fonds a seulement proposé une indemnisation de 25 000 euros à chaque parent, au nom du préjudice subi. Un fonds pour les survivants plutôt que les victimes. Le 4 décembre 2024, la cour d'appel de Rennes rejetait l'appel de la famille, qui contestait cette indemnisation. La douleur de la famille est terrible. Sa colère aussi. Reconnaître un lien de causalité sans en assumer pleinement les dommages et réparations des victimes décédées c'est bafouer leur combat, leurs souffrances et ses préjudices. Mme la députée dénonce l'inhumanité de la situation. La dangerosité des fleurs - ces tueuses silencieuses - est identifiée, connue et documentée depuis des années. L'étude menée en 2018 par le professeur Schiffers de l'Université de Liège en Belgique démontre le risque pour les fleuristes, avec plus de 100 pesticides détectés dans les échantillons des fleurs les plus vendues, sur les mains des fleuristes, dans leurs urines.

Elle conclut que les pesticides pénètrent la barrière de la peau et pénètrent dans l'organisme, 6 jours sur 7, sans protection ou information des travailleuses. Mme la députée rappelle à Mme la ministre que les alertes sont nombreuses et transpartisanes depuis plusieurs années. Elle l'interroge sur ce qui est entrepris au sein du Gouvernement pour exiger de la Commission européenne qu'elle élabore une législation réglementant la présence de pesticides dans les fleurs. Le réseau d'ONG Pan-Europe, qui a saisi la Commission à ce sujet, explique en effet : « Dans son courrier de réponse, daté d'avril 2022, la Commission […] confirme qu'aucune disposition en matière d'étiquetage, ni aucune mesure particulière d'atténuation des risques n'est actuellement en place dans les États membres concernant les résidus de pesticides dans les fleurs, et elle précise qu'aucun État n'a demandé à élaborer une législation sur ce sujet. » Elle souhaite également être informée des mesures mises en œuvre suite aux publications d'études et aux alertes nombreuses et transpartisanes des dernières années, pour protéger les fleuristes de France et leurs enfants. **– Question signalée.**

Réponse. – À titre liminaire, il est important d'indiquer que la plupart des travailleurs du secteur de la vente de fleurs ou de plantes relèvent du régime général de la sécurité sociale et non du régime agricole. Un cadre législatif complet a été établi au sein de l'Union européenne (UE) instaurant des règles portant sur l'autorisation des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques, l'utilisation de ces produits et les résidus de pesticides dans les aliments. L'application de produits phytopharmaceutiques sur les plantes ornementales, lorsqu'elles sont cultivées dans l'UE, doit respecter les conditions d'utilisation prévues par l'autorisation de mise sur le marché des produits concernés et dans le respect des bonnes pratiques. Au sein de l'UE, l'évaluation des risques préalable à l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique permet notamment de s'assurer qu'il ne présente pas d'effet néfaste pour les travailleurs. Dès mars 2017, les autorités françaises ont demandé à la Commission européenne de traiter la problématique à l'échelle européenne, seule approche efficace pour encadrer les importations. Elles ont suggéré de conduire une étude préliminaire afin de : - déterminer les principaux paramètres d'exposition pour les différentes catégories d'acteurs entrant en contact avec ces végétaux traités ; - évaluer les risques aux différentes étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de consommation découlant de l'utilisation de certaines substances actives couramment utilisées dans les pays tiers exportant des plantes ornementales vers l'UE et qui ne sont pas approuvées au niveau européen ; - identifier les éventuelles lacunes des dispositions en vigueur, ainsi que les mesures qui permettraient si nécessaire de renforcer le niveau de protection. En 2018, plusieurs études ont mesuré la présence de résidus de produits phytopharmaceutiques sur des plantes ornementales non destinées à des fins alimentaires, révélant la présence de substances, dont certaines ne sont pas approuvées dans l'UE, à des niveaux parfois élevés. En mars 2022, de nouveau alertée par plusieurs publications, la Commission européenne a consulté les États membres sur des mesures permettant de réduire l'exposition des professionnels manipulant les fleurs coupées, telles que des recommandations de port d'équipements de protection individuelle. Cette consultation, à laquelle la France a répondu, n'a, à ce jour, pas été suivie d'actions de la part de la Commission européenne. Les autorités françaises continuent d'alerter la Commission européenne sur ce sujet, notamment à la suite de la reconnaissance par le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP), en 2023, du lien de causalité entre l'exposition professionnelle aux pesticides d'une fleuriste relevant du régime général (au cours de la période prénatale) et la pathologie déclarée par son enfant. Sur ce point, il est important de rappeler que le FIVP n'est compétent que pour instruire des demandes de victimes professionnelles de pesticides qui ne répondent pas au principe de la réparation intégrale mais à celui d'une réparation forfaitaire. Si une telle réparation intégrale était envisagée, elle ne pourrait pas être assurée par le FIVP qui est financé par les contributions des branches accident du travail et maladie professionnelle. Les parents de cette enfant, décédée à l'âge de 11 ans des suites de sa pathologie, ont contesté l'indemnisation attribuée par le FIVP devant la Cour d'appel de Rennes, qui a rejeté leur demande le 4 décembre 2024. En effet, malgré le drame épouvantable que représente une telle perte, leur demande d'indemnisation étant intervenue après le décès de leur enfant, en leur qualité d'ayants droit, le montant de leur indemnisation a été plus faible que celui qui aurait été attribué à la victime elle-même. Ceci s'explique par les règles de réparation forfaitaire appliquées par le FIVP pour les enfants exposés *in utero* aux pesticides du fait de l'activité professionnelle d'un de leurs parents. Le barème applicable en l'espèce prévoit notamment qu'en cas de décès d'un enfant à la suite de la reconnaissance de son exposition prénatale aux pesticides, les parents percevront, en tant qu'ayants droit, une indemnisation de 25 000 euros chacun, ainsi que la prise en charge des frais funéraires. Ce montant a été déterminé, lors de la création du FIVP et des règles d'indemnisation qui en découlent, par correspondance avec la fourchette haute du barème appliqué par l'ONIAM (office national d'indemnisation des accidents médicaux) en matière d'indemnisation du préjudice d'affection subi par les parents lorsque l'enfant est décédé. Au vu du droit applicable dans les différents fonds d'indemnisation, il apparaît que le barème d'indemnisation des enfants mis en place par le FIVP dans le cadre de la réparation forfaitaire des dommages subis lors d'une exposition professionnelle aux pesticides ne s'est

pas écarté des standards habituels du droit de la réparation, notamment dans la détermination des chefs de préjudices indemnisables, des règles habituelles (action successorale) et des montants d'indemnisation. Il n'en reste pas moins que ces montants paraissent inadaptés face au drame vécu par la famille, y compris pendant toutes les années qui ont précédé le décès. La famille s'est d'ailleurs pourvue en cassation contre l'arrêt précité de la Cour d'appel de Rennes et le Gouvernement tiendra évidemment compte des décisions judiciaires qui seront rendues en la matière. Par ailleurs, concernant plus généralement l'usage de produits chimiques (incluant les pesticides), le cadre européen et national oblige les employeurs à prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris celles relevant de la prévention des risques professionnels, de l'information et de la formation des salariés, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires. Afin d'obtenir des propositions de mesures de gestion adaptées au risque, voire d'évolutions réglementaires, les ministères chargés du travail et de l'agriculture ont co-saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en date du 10 décembre 2024, dans le but d'établir une analyse des risques pour les travailleurs du secteur relevant du régime général et du régime agricole, en lien avec l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et à leurs résidus. L'étude se fera en plusieurs phases allant de l'établissement d'un état des connaissances à l'évaluation des risques aux différentes étapes de la chaîne de valeur, en passant par l'acquisition de données potentiellement manquantes. Il s'agit d'identifier les mesures permettant de renforcer la protection des travailleurs et déterminer s'il est nécessaire de réaliser des évaluations similaires pour les utilisateurs finaux des fleurs coupées, en proposant des mesures de prévention adaptées, voire des évolutions réglementaires, le cas échéant. L'Anses réalisera deux rapports intermédiaires à l'automne 2025 et au printemps 2026, afin de restituer l'avancée de ses travaux, avant son rapport final prévu à l'automne 2026.

Élevage

Conséquences de la fièvre catarrhale ovine sérotype 3 (FCO3) dans les Ardennes

3259. – 21 janvier 2025. – **M. Lionel Vuibert** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**, sur les lourdes conséquences que la fièvre catarrhale ovine sérotype 3 (FCO3) a engendrées pour les éleveuses et éleveurs, en particulier dans les Ardennes, mettant en péril toute une filière. L'autorisation sur le marché français des vaccins BULTAVO 3 et BLUVALAC a été effective le 27 mai 2024, soit deux mois après leur validation en Belgique et la commande de l'État français a eu lieu début juillet. Or les premiers foyers ont été recensés dès le 9 août 2024 dans les Ardennes, département frontalier directement exposé. Les vaccins n'ont pu être livrés qu'à partir du 16 août, une situation qui a permis à la maladie de se propager. Lors de la campagne de vaccination, il est apparu que près de 50 % des animaux étaient déjà contaminés, ce qui a considérablement limité l'efficacité des mesures préventives car la vaccination des animaux malades n'est pas recommandée. Cette gestion tardive a fragilisé un pan stratégique de l'agriculture française, mettant en lumière la nécessité d'une action publique rapide et adaptée dans les crises sanitaires animales. Les éleveuses et éleveurs ardennais, déjà confrontés à de multiples défis économiques et environnementaux, ne doivent pas être laissés seuls face aux conséquences de cette épizootie. Compte tenu de la surmortalité observée cet été, comparée à une moyenne calculée sur les trois dernières années, les pertes ont été considérables. Dans les élevages du département, la mortalité des brebis a atteint 13 % et celle des agneaux 10 %. Dans plus d'une dizaine d'élevages enregistrant les taux les plus élevés, la surmortalité est neuf fois supérieure à la moyenne habituelle. De même, chez les veaux, une mortalité de 14 % a été constatée, soit une augmentation de 9 points. Ces chiffres alarmants soulignent l'urgence d'étudier l'extension des indemnisations actuelles, aujourd'hui limitées aux animaux de plus d'un an, aux jeunes animaux de moins d'un an victimes de la maladie et ainsi de compenser la surmortalité. Enfin, afin de prévenir de nouvelles flambées épidémiques liées à d'autres variants présents sur le territoire français (FCO-4 et FCO-8 ou maladie hémorragique épizootique dans le Sud), la contribution de l'État sur l'achat des vaccins pour ces maladies, comme cela a été fait pour le FCO3, constituerait une réponse préventive indispensable pour protéger durablement les élevages et ne pas aggraver leur situation économique.

Réponse. – S'agissant de l'épidémie de fièvre catarrhale ovine (FCO), maladie touchant les ruminants transmise par des moucherons, le Gouvernement est pleinement conscient de la difficulté des éleveurs, que leur élevage soit affecté par le sérotype 8 pré-existant, mais dont une nouvelle souche est récemment apparue, ou le sérotype 3 ayant émergé en France à l'été, ou par ces deux sérotypes. En matière de prévention, la France a mis en place une zone régulée, restreignant les mouvements d'animaux pour limiter l'extension de la maladie et préserver les échanges commerciaux avec les autres États membres. Par ailleurs, afin d'apporter une réponse rapide aux éleveurs, l'État a commandé dès le 5 juillet 2024 des doses de vaccins contre la FCO-3, avant même l'arrivée de la maladie sur le territoire et en anticipation de leur homologation. Afin d'accélérer le déploiement de la vaccination contre la FCO-3 et ainsi réduire les impacts sanitaires sur les cheptels, l'État a défini courant août une première zone de

vaccination volontaire dans laquelle celle-ci est intégralement prise en charge par l'État pour les éleveurs de bovins et d'ovins. Cette zone a été étendue à la France entière le 3 octobre 2024 pour les ovins, puis le 10 novembre 2024 pour les bovins. Les autorités sont pleinement conscientes des difficultés économiques des éleveurs confrontés à des mortalités au sein de leur cheptel liées aux maladies vectorielles. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a annoncé début octobre 2024, lors du Sommet de l'élevage à Cournon, une aide d'urgence dédiée dotée de 75 millions d'euros (M€). Celle-ci prend en charge forfaitairement à hauteur de 100 % les surmortalités observées chez les ovins, bovins et caprins au sein des foyers confirmés positifs à la FCO-3 entre le 5 août et le 31 décembre 2024 et chez les ovins et caprins au sein des foyers confirmés positifs à la FCO-8 entre le 1er juin et le 31 décembre 2024, soit après le début de la surveillance individuelle de ces deux sérotypes par la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture. Dans un souci de réactivité, une avance a été versée aux éleveurs dont les cheptels ont été confirmés foyers FCO-3, sérotype émergent, en août et septembre 2024 et qui en ont fait la demande entre le 18 novembre et le 6 décembre 2024, sur le téléservice dédié. Cette avance a été versée dans sa totalité, les premiers paiements étant intervenus dès la clôture du dépôt, en décembre 2024. S'agissant du sérotype 8, dont une nouvelle souche est apparue, la ministre chargée de l'agriculture a annoncé le 14 novembre 2024, l'extension du périmètre de l'aide d'urgence aux surmortalités liées à la FCO-8 observées chez les ovins et caprins, en complément des programmes d'indemnisation des pertes liées à la FCO-8 du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) financés à hauteur de 65 % par l'État. Les éleveurs concernés, ont pu déposer, entre le 30 janvier et le 14 février 2025, leur demande de solde de l'avance relative à la FCO-3 et de prise en charge des pertes liées à la FCO-8. Dans la mesure où il s'agit d'un dispositif prioritaire, les premiers paiements ont été réalisés dès la clôture des dépôts. Par ailleurs, dans un souci de simplicité et de réactivité afin d'abonder rapidement la trésorerie des éleveurs, la démarche administrative a été conçue de façon à prendre peu de temps à renseigner. Ainsi, la grande majorité des éleveurs déclare son effectif et les mortalités intervenues au sein de son troupeau. Outre leur relevé d'identité bancaire (RIB), ils n'ont pas à verser de pièce justificative, les services instructeurs s'appuyant sur les données officielles relatives à l'état sanitaire des élevages (foyers confirmés, données d'effectifs et d'équarrissage) dont l'État dispose. Si leur élevage a connu une situation particulière empêchant la fourniture de ces données officielles, ils devront fournir un faible nombre de pièces justificatives. Enfin, l'ensemble des paramètres du dispositif, comme cela avait été le cas pour l'avance FCO-3, ont fait l'objet d'un cycle de consultation de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. S'agissant du sérotype 3 de la FCO, comme il est mentionné il n'existait initialement pas de vaccin. Dès le printemps 2024, l'État a mobilisé les fabricants de vaccins pour qu'ils en développent un afin de permettre d'anticiper l'émergence de la FCO-3. Une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) a été délivrée dans un délai record à deux vaccins par l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) et de manière concomitante avec l'apparition des premiers cas confirmés dans des élevages en France. Dans le contexte du risque d'une émergence brutale de la FCO-3 en France, l'État avait acheté aux deux laboratoires pharmaceutiques qui avaient sollicité une ATU, 14 millions de doses de vaccins à hauteur de 37,8 M€ *via* un marché public en urgence impérieuse, et ce avant même l'arrivée de la maladie sur le territoire et en anticipation de leur homologation. Pour 2025, en raison du marché en tension, l'État a commandé les doses de vaccins contre la FCO-8 pour protéger les cheptels d'ovins et les vaccins contre la FCO-1 pour déployer un cordon sanitaire dans les régions le long de la frontière franco-espagnole. Toutes ces doses ont été livrées gratuitement cet été et les éleveurs peuvent les récuperer chez leur vétérinaire. Dans ce contexte, l'État et les professionnels doivent construire à moyen et long terme une stratégie de surveillance et de lutte qui s'appuiera sur la prévention et placera l'outil vaccinal au cœur du dispositif, permettant de limiter les effets négatifs dans un contexte de « vivre avec ». Les assises du sanitaire animal lancées par la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et dont les travaux ont été engagés depuis fin janvier 2025 doivent contribuer à la construction de cette stratégie de long terme, notamment la co-construction des contrats sanitaires de filières, permettant d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs.

Agriculture

Moratoire sur les contrôles et les normes agricoles

3408. – 28 janvier 2025. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les contrôles auxquels sont soumis les agriculteurs français ces dernières années et leur impact sur la compétitivité de l'agriculture nationale. En effet, ces contrôles administratifs et sanitaires, censés protéger à la fois les consommateurs et l'environnement, n'ont cessé de croître au cours des dernières années. Or les agriculteurs français sont soumis à des inspections et à des normes strictes, bien souvent au-delà des exigences imposées à leurs concurrents européens ou internationaux. Dans le cadre des accords de libre-échange, les produits importés de pays tiers, notamment agricoles, bénéficient de conditions de production bien moins strictes, créant

ainsi une distorsion de concurrence qui pénalise directement les agriculteurs français. Pourtant, en novembre 2024, Mme la ministre avait fait savoir que des consignes avaient été données pour réduire la pression normative sur les agriculteurs par l'organisation de « rendez-vous de la simplification » visant à « venir à bout méthodiquement de tous les freins à la production ». Face à cette situation, elle lui demande si elle entend organiser un moratoire sur les contrôles et les normes agricoles, afin de réduire la pression administrative exercée sur les agriculteurs français, particulièrement en comparaison avec les pratiques moins contraignantes observées dans les pays concurrents au sein de l'Union européenne ou dans le cadre des accords de libre-échange, comme celui avec le Mercosur.

Réponse. – À l'échelle internationale, la France a fait de la réciprocité des normes de production une des priorités de sa présidence du Conseil de l'Union européenne (UE) au premier semestre 2022 et continue de porter des initiatives et des propositions sur ces sujets avec la même détermination, à travers le déploiement des outils pertinents aux niveaux national, multilatéral et bilatéral. Il convient cependant de distinguer les normes de production, qui s'appliquent aux denrées agricoles produites sur le territoire de l'UE, des normes de commercialisation, qui s'appliquent à tous les produits mis sur le marché de l'UE indépendamment de leur origine. Tous les produits importés dans l'UE doivent ainsi respecter les normes de commercialisation de l'UE, afin de garantir notamment la sécurité sanitaire des aliments. Ces normes de commercialisation permettent de rétablir une forme d'équilibre dans les exigences s'appliquant aux productions européennes et françaises d'une part et aux productions importées d'autre part. À l'échelle européenne et nationale, le Gouvernement est entièrement et en permanence engagé dans la démarche de simplification. Une proposition de règlement européen publié le 14 mai 2025 va ainsi permettre de déployer plusieurs allègements de normes très attendus, comme par exemple de nouveaux ajustements de certaines normes de la conditionnalité environnementale des aides de la politique agricole commune (PAC) ou encore réintroduire la possibilité d'accompagner financièrement les mises aux normes des exploitations dans certaines conditions, et notamment pour les jeunes agriculteurs. Concernant les contrôles, il convient de rappeler que certains d'entre eux constituent une étape de l'instruction des demandes d'aides PAC des agriculteurs d'une part et que d'autres sont incontournables pour des raisons de sécurité, par exemple sanitaire, d'autre part. Ce cadre étant posé, une plus grande rationalisation de l'organisation des contrôles reste atteignable et c'est pourquoi le Gouvernement a fixé à l'automne dernier l'objectif du « contrôle unique » qui vise à alléger la pression de contrôle sur les agriculteurs. La Commission européenne propose d'ailleurs, à la demande des autorités françaises, d'introduire dans les règles de la PAC le principe selon lequel un bénéficiaire de la PAC qui a déjà été sélectionné dans un échantillon de contrôle sur place une année donnée ne doit pas être inclus par la suite dans un autre échantillon la même année, sauf cas de risque avéré pour les fonds européens. Ainsi, c'est le principe même du contrôle unique qui est repris ici à l'échelle européenne dans le champ de la PAC, en écho à ce que la France a institué au niveau national.

Élevage

Delpeyrat est en train de plumer les ouvriers de ses abattoirs et les éleveurs !

3454. – 28 janvier 2025. – **Mme Mathilde Hignet** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la volonté de l'entreprise Delpeyrat de fermer les abattoirs de La Pommeraie-sur-Sèvre et de Vic-Fezensac. L'entreprise Delpeyrat, au prétexte de vouloir réorganiser sa filière d'abattage des canards, a décidé de fermer deux des trois abattoirs de canards qu'elle détient en France, celui de La Pommeraie-sur-Sèvre en Vendée et celui de Vic-Fezensac dans le Gers. Sur le site vendéen, c'est 69 salariés qui sont concernés pour un volume d'abatage annuel de 1,8 million de canards. Si les canards seront toujours transformés au sein du groupe Delpeyrat, sur un autre site, l'abattage sera désormais sous-traité au concurrent Euralis aux Herbiers. Des postes seront proposés par ce dernier mais avec un impact très concret pour les salariés : changement d'employeur et distance de 20 km entre le nouveau site de travail et l'ancien. Ces changements ne seront pas forcément compatibles avec la vie familiale des salariés de La Pommeraie. Une nouvelle fois, les travailleurs et travailleuses sont considérés comme une variable d'ajustement que l'on peut déplacer d'un site à un autre, sans considération pour leurs vies privées. À Vic-Fezensac, la fermeture est elle bien définitive pour l'abattoir Delpeyrat, sans transfert des emplois. 70 salariés vont donc être licenciés après le mois de mars 2025. Les canards qui étaient abattus à Delpeyrat le seront désormais à Gibret, dans les Landes. Or Delpeyrat a annoncé une restructuration de ce site avec de nouvelles règles à partir d'avril 2025 : interdiction des tracteurs pour les livraisons et arrêt de l'abattage des lots inférieurs à 400 animaux. Ces nouvelles règles pénalisent particulièrement les petits éleveurs, qui vont se retrouver sans solutions. En effet, beaucoup d'éleveurs indépendants qui ne sont pas reliés aux grandes structures font abattre chaque semaine des lots de 150 à 200 canards. Selon le MODEF, plus de 300 éleveurs seraient concernés. Sous couvert de restructuration, le groupe Delpeyrat sacrifie donc les ouvriers et ouvrières de ses

abattoirs et les petits éleveurs indépendants, au profit d'une logique agro-industrielle et financière. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour protéger les salariés des abattoirs et les éleveurs de canards indépendants abandonnés par l'entreprise Delpeyrat et le groupe Maïsadour, propriétaire de la marque.

Réponse. – Les fermetures des sites d'abattage de Vic-Fezensac dans le Gers et de La Pommeraie-sur-Sèvre en Vendée sont des décisions regrettables, qui reflète malheureusement les difficultés traversées par la filière canard ces dernières années. Entre 2015 et 2023, la France a fait face à plusieurs vagues d'influenza aviaire, touchant particulièrement les éleveurs de canards, bien que la stratégie vaccinale déployée par l'État ait aujourd'hui largement atténué l'ampleur du virus et, ainsi, les difficultés des éleveurs. En 2015, la population de canards élevés en France comptait 77 millions de palmipèdes. Mais en 2024, ce chiffre a chuté à 58 millions, soit une baisse de 25 % en moins de dix ans. Parallèlement, la consommation de foie gras a également diminué. Pendant cette période, le chiffre d'affaires du groupe Delpeyrat est passé de 396 millions d'euros (M€) à 209 M€. Si les règles de sécurité sanitaire imposent un nettoyage complet de la chaîne d'abattage entre deux lots, ce qui peut générer des coûts supplémentaires, il faut souligner que l'interdiction des tracteurs pour les livraisons résulte d'une décision unilatérale de l'exploitant et n'a pas été imposée par les services de contrôle. Les services de l'État dans les départements concernés, suivent très attentivement la situation et cherchent activement à accompagner l'entreprise comme les salariés, comme cela est prévu dans le cadre de plans de sauvegarde de l'emploi. Bien que la fermeture d'un site industriel soit une épreuve douloureuse pour les salariés, Delpeyrat a mis en place des mesures spécifiques pour accompagner ses employés. En Vendée, 62 postes ont été ouverts sur le site voisin d'Euralis pour les 69 travailleurs de La Pommeraie-sur-Sèvre. Concernant le site du Gers, plus de la moitié des 49 ouvriers ont d'ores et déjà été reclassés, soit dans un autre abattoir, soit au sein du groupe Maïsadour. Conformément au plan de sauvegarde de l'emploi validé par les services de l'État, la direction explore des solutions personnalisées pour les autres salariés en fonction de leurs projets professionnels.

Élevage

Conséquences des maladies épizootiques sur les filières d'élevage bovin et ovin

3660. – 4 février 2025. – **Mme Élise Leboucher** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la problématique des maladies épizootiques touchant les élevages bovins et ovins. Ces dernières années, les foyers épidémiques de fièvre catarrhale ovine (FCO) et de maladie hémorragique épizootique (MHE) venant affecter les troupeaux de bovidés et d'ovinés ont tendance à se démultiplier, touchant de plus en plus de départements et d'exploitations agricoles sur le territoire. Ces maladies virales animales, si elles ne sont pas transmissibles à l'être humain, emportent néanmoins de graves conséquences sur la santé des animaux touchés. Selon les chiffres du Groupement de défense sanitaire de la Sarthe, la FCO multiplie ainsi par 3,5 la mortalité du bétail affecté. Ces maladies ont également pour conséquence une diminution non-négligeable de la production laitière, de l'ordre d'un kilo de lait par jour et par vache. Au-delà des implications sanitaires sur les troupeaux d'animaux qui souffrent de symptômes graves, la croissance des foyers épidémiques entraîne donc aussi de fortes répercussions économiques menaçant la viabilité des filières d'élevage bovin et ovin. Depuis quelques années, pour faire face à cette progression épidémique, une politique nationale de vaccination a été développée pour protéger les animaux d'élevage contre la FCO (sérotype 3). Pour amplifier la couverture vaccinale du bétail, le ministère avait, à juste titre, pris la décision d'acheter des stocks de vaccins, pour une mise à disposition gratuite aux éleveurs par l'intermédiaire des services vétérinaires. Or, pour ce qui concerne les troupeaux de bovins, il s'avère que les stocks commandés n'ont permis de couvrir que 40 % des effectifs dans la zone touchée par l'épidémie. En conséquence, en Sarthe comme dans d'autres départements, de nombreux éleveurs bovins ne peuvent pas avoir accès à cette couverture vaccinale gratuite, seul des stocks payants restant disponibles à l'achat auprès du secteur privé. En septembre 2024, alors qu'elle venait d'être désignée au ministère de l'agriculture par l'ancien Premier ministre Michel Barnier, Mme la ministre avait également annoncé la mise en place d'un fond d'indemnisation visant à soutenir les éleveurs, en cas de perte économique liée aux conséquences de ces épidémies. Or il s'avère que ce fond ne permet pas l'indemnisation des éleveurs bovins pour ce qui concerne la mortalité des veaux âgés de moins d'un mois en lien avec ces épidémies et ce, malgré la perte économique que cela représente. La situation ne peut rester en l'état, les répercussions de la progression de ces épidémies épizootiques sur la viabilité économique de la filière française de l'élevage sont de plus en plus importantes. L'État se doit donc de renforcer son soutien aux éleveurs en favorisant encore davantage l'accès à la vaccination gratuite et en renforçant l'indemnisation des pertes subies. Elle souhaite donc l'interroger pour connaître l'action qu'elle entend mettre en œuvre pour renforcer le soutien de l'État à l'élevage français face à ces épidémies ; et d'une manière plus précise, pour savoir si le ministère compte

acheter des stocks supplémentaires de vaccins qui permettraient de garantir un accès gratuit pour tous les éleveurs et une couverture totale parmi les troupeaux de bovins. Enfin, elle souhaite savoir si elle entend mettre en place une possibilité d'indemnisation des éleveurs pour la mortalité des veaux de moins d'un mois, liée à ces épidémies.

Réponse. – La fièvre catarrhale ovine (FCO), dite « maladie de la langue bleue », est une maladie touchant les ruminants (bovins, caprins et, plus mortellement, les ovins) transmise par des moucherons. Celle-ci a des répercussions économiques, avec des animaux malades dans les élevages. La loi de santé animale européenne classe la fièvre catarrhale ovine (FCO) dans la catégorie des maladies à programme d'éradication volontaire laissé aux choix des États membres. Les professionnels de l'élevage ont souhaité en 2021 que la France ne porte pas auprès de la Commission européenne un programme d'éradication contre la FCO, ce qui a eu pour conséquence de ne pas rendre la vaccination obligatoire. Cette dernière est cependant nécessaire dans le cadre des échanges commerciaux d'animaux entre États membres de l'Union européenne et le cas échéant pour les exportations. Elle reste autorisée sur une base volontaire pour les éleveurs qui souhaitent protéger leur troupeau. En matière de prévention, la France a mis en place une zone régulée, restreignant les mouvements d'animaux pour limiter l'extension de la maladie et préserver les échanges commerciaux avec les autres États membres. Par ailleurs, afin d'apporter une réponse rapide aux éleveurs, l'État a commandé dès le 5 juillet 2024 des doses de vaccins contre la FCO-3, avant même l'arrivée de la maladie sur le territoire et en anticipation de leur homologation. L'État a pu ainsi mettre à disposition des vaccins dès leur mise sur le marché, soit le 5 août 2024. Afin d'accélérer le déploiement de la vaccination contre la FCO-3 et ainsi réduire les impacts sanitaires sur les cheptels, l'État a défini courant août 2024 une première zone de vaccination volontaire dans laquelle celle-ci est intégralement prise en charge par l'État pour les éleveurs de bovins et d'ovins. Cette zone a été étendue à la France entière le 3 octobre 2024 pour les ovins, puis le 10 novembre 2024 pour les bovins. Ainsi, depuis cette date, les vaccins du stock de l'État ont été mis à disposition pour les bovins et les ovins sur l'ensemble de la France. L'État a financé en 2024, l'achat de 14 millions de doses de vaccins FCO pour un montant de 37,8 millions d'euros (M€) (comprenant l'achat des vaccins, leurs stockage et acheminement ainsi que le paiement des prestations vétérinaires associées). En parallèle du financement de la vaccination, l'État déploie une aide d'urgence de 75 M€ afin de prendre en charge forfaitairement à hauteur de 100 % les surmortalités liées à la FCO-3 survenues du 5 août au 31 décembre 2024 des élevages bovins, ovins et caprins et les surmortalités liées à la FCO-8, nouveau sérotype, observées du 1er juin au 31 décembre 2024 des élevages ovins et caprins. Cette aide d'État s'appuie sur le régime exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales, qui ne permet pas la prise en charge des pertes indirectes. Les différents paramètres de cette aide ont fait l'objet d'un cycle de consultation des organisations professionnelles agricoles nationales dans un calendrier contraint. Dans un souci de simplicité et de rapidité, l'aide est, à l'exclusion des cas particuliers (exemple : mortalités en estive, évolution du cheptel de plus de 30 %), versée sans exiger de pièce justificative (hors relevé d'identité bancaire) sur la base des déclarations des éleveurs vérifiées grâce aux bases de données dont dispose l'État sur la situation sanitaire des élevages [statut de foyer, effectifs et mortalités desquelles sont déduites la mortalité de référence (2022)]. Le dépôt de la demande d'aide prenait à peine quelques minutes. Ainsi, le Gouvernement a déployé une avance versée aux éleveurs touchés par la FCO-3 dont les cheptels ont été déclarés foyers en août et septembre 2024 et qui en ont fait la demande entre le 18 novembre et le 6 décembre 2024 sur le téléservice mis en œuvre par FranceAgriMer, ce qui a permis de répondre à l'urgence en novembre 2024 à hauteur de 30 %. Le guichet solde qui concerne l'ensemble du périmètre du fonds d'urgence, ouvert le 30 janvier est clos depuis le 14 février 2025, avec près de 9 425 dossiers déposés. Ces dossiers sont instruits par les services déconcentrés en département [directions départementales des territoires et de la mer - DDT (M) et paiement est réalisé par FranceAgriMer pour le compte de l'État. Aussi dans souci de simplicité et de réactivité afin d'abonder rapidement la trésorerie des éleveurs, la démarche administrative a été conçue de façon à prendre peu de temps à renseigner. Dans la mesure où il s'agit d'un dispositif prioritaire, les premiers paiements ont été réalisés dès la clôture des dépôts. Par ailleurs, la ministre chargée de l'agriculture a confirmé fin mars 2025 que les surmortalités de bovins de moins d'un mois sont indemnisées par le dispositif à hauteur de 300 € par animal de zéro à six mois. Ainsi, les veaux dits « mort-nés » ont été pris en compte dans le calcul de l'aide de l'État relative à la FCO, pour les dossiers déposés par les éleveurs début 2025. Les demandes relatives aux veaux mort-nés seront prises en charge à la suite du traitement de ces premiers dossiers par les DDTM et par FranceAgriMer. Enfin, l'ensemble des paramètres du dispositif, comme cela avait été le cas pour l'avance FCO-3, ont fait l'objet d'un cycle de consultation de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Ainsi, l'État s'est pleinement mobilisé pour accompagner les éleveurs dont le cheptel est affecté par la FCO en 2024, par le biais du déploiement de la vaccination et de l'indemnisation. En 2025, il a été décidé de privilégier la vaccination de l'ensemble du cheptel ovin contre le sérotype 8. Cette orientation se fonde notamment sur la disponibilité des vaccins contre la FCO-3 sur le marché privé, et l'immunité déjà mise en place grâce à la

campagne vaccinale contre la FCO-3 en 2024. Le Gouvernement a ainsi sécurisé l'approvisionnement en vaccins, en raison des tensions qui existent sur le marché. Ainsi, des doses de vaccins ont été commandées pour lutter contre la FCO-8 au sein des cheptels d'ovins, considérés comme les plus sensibles pus des vaccins contre la FCO-1 afin de déployer une véritable protection sanitaire, notamment dans les régions les plus proches de l'Espagne. Toutes ont été mis à disposition gratuitement, dès cet été. Les éleveurs peuvent se les procurer *via* leur vétérinaire sanitaire. La participation financière de l'État à la gestion de cette maladie est exceptionnelle et limitée dans le temps de manière à apporter un appui aux éleveurs. Pour autant, l'État n'a pas vocation à pallier l'ensemble des pertes supportées par les éleveurs. En effet, et en complément des mesures mises en place par l'État, dans certains départements, les groupements de défense sanitaire (GDS) et les collectivités territoriales peuvent également apporter des aides financières complémentaires. Par ailleurs, les professionnels peuvent s'organiser dans le cadre du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour la mise en place d'un programme d'indemnisation couvrant une partie des coûts et pertes indirectes conformément à l'arrêté du 12 avril 2012. L'État contribue à hauteur de 65 % aux dépenses du FMSE. Enfin, il existe des systèmes assurantiels ou des caisses coups durs relevant d'initiatives volontaires qui peuvent aider les éleveurs à mieux supporter les pertes causées par la FCO. S'agissant de la maladie hémorragique épizootique (MHE), le Gouvernement a pleinement été mobilisé pour faire face aux cas de MHE, dans le cadre d'une stratégie sanitaire adaptative consistant à anticiper, dialoguer avec les parties prenantes de façon directe et trouver les bonnes solutions à partir des remontées de terrain. Dès le mois d'août 2024 et après autorisation d'un vaccin par les autorités sanitaires, le Gouvernement a mis à disposition des éleveurs, gratuitement, des doses vaccinales contre la MHE (2 millions de doses commandées au total, permettant de vacciner un million de bovins). Sur la base des recommandations de l'Anses, un cordon sanitaire (ou « zone tampon »), pour endiguer la progression de la maladie, a été mis en place, solution optimale au vu de la disponibilité limitée du vaccin. Les programmes du FMSE concernant la MHE ont été validés jusqu'à fin 2024. Il convient de souligner qu'une étude menée dans les Pyrénées-Atlantiques, conjointement par le groupement de défense sanitaire et le groupement technique vétérinaire de ce département, a montré que 75 % des cheptels foyers de MHE n'avaient connu aucune mortalité due à la maladie. La campagne de prise en charge de la vaccination contre la MHE ne sera pas reconduite en 2025. Des vaccins sont disponibles sur le marché privé. La stratégie vaccinale retenue pour l'année 2025 contre les maladies vectorielles repose sur une approche pragmatique prenant en compte les contraintes budgétaires de l'État et l'efficacité sanitaire et la fragilité économique des filières. Le marché actuellement en cours permettra par ailleurs d'envoyer un signal fort concernant l'accompagnement de l'État dans la lutte contre les maladies vectorielles. Dans un contexte de crises sanitaires multiples, le Gouvernement et les professionnels doivent construire à moyen et long terme une stratégie de surveillance et de lutte qui s'appuiera sur la prévention et placera l'outil vaccinal au cœur du dispositif, permettant de limiter les effets négatifs dans un contexte de « vivre avec ». Les assises du sanitaire animal lancées par la ministre chargée de l'agriculture depuis fin janvier 2025 doivent contribuer à la construction de cette stratégie de long terme, notamment la co-construction des contrats sanitaires de filières, permettant d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs.

Alcools et boissons alcoolisées

Inéligibilité rétroactive des aides France AgriMer à la promotion des vins

3818. – 11 février 2025. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante rencontrée par plusieurs entreprises françaises spécialisées dans la vente et la promotion de vins sur les marchés des pays tiers. Ces entreprises, initialement jugées éligibles aux aides financières attribuées dans le cadre du règlement européen nº 1308/2013, se voient aujourd'hui confrontées à des demandes de remboursement rétroactives à la suite d'un changement d'interprétation des critères d'éligibilité par France AgriMer. En effet, une décision du 27 juillet 2021 est venue préciser pour la première fois que les entreprises agissant en qualité d'agent commercial étaient exclues du dispositif, alors même que ces dernières avaient auparavant bénéficié des aides en toute conformité avec les conditions définies par une décision antérieure de France AgriMer. Cette rétroactivité des remboursements menace gravement l'équilibre économique de ces entreprises et pourrait conduire certaines à cesser leur activité. Cette situation soulève des interrogations quant à la sécurité juridique des dispositifs d'aides publiques et au respect du principe de confiance légitime pour les entreprises qui ont engagé des investissements sur la base de règles antérieurement établies. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la sécurité juridique des entreprises concernées et éviter que de tels changements d'interprétation rétroactive ne fragilisent davantage un secteur clé de l'économie française et du rayonnement international de la France.

Réponse. – Les décisions de mise en œuvre des mesures du programme national d'aide viticole sont prises conformément aux dispositions réglementaires européennes et nationales, après avis des représentants professionnels au sein du conseil spécialisé vin et cidre de FranceAgriMer, et validation par le ministère chargé de l'agriculture. Les décisions de FranceAgriMer de promotion du vin dans les pays tiers prévoient que les agents commerciaux sont inéligibles au dispositif depuis 2014. Plus précisément, la mesure ne permet pas à ce qu'une société qui ne commercialise pas de vins soit éligible au dispositif. Ces agents commerciaux concluent en effet des contrats de vente de vins pour le compte d'autrui, en prenant une commission de vente, sans qu'il n'existe de transfert de propriété des vins vers eux. Cette problématique a fait l'objet de contestations devant la juridiction administrative de la part de certaines de ces entreprises. À cette occasion, le juge de première instance a en 2023, puis 2025, confirmé l'inéligibilité des agents commerciaux au dispositif, ainsi que l'absence d'atteinte au principe de confiance légitime invoqué par les requérants.

Animaux

Utilisation d'animaux à des fins scientifiques

4104. – 18 février 2025. – **Mme Marie-Charlotte Garin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de renforcer les contrôles inopinés dans les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques, aussi appelés les animaux de laboratoire. Au sein de l'Union européenne, les établissements hébergeant des carnivores domestiques ou des primates, doivent être contrôlés chaque année. Pour les autres établissements, la fréquence est fixée à tous les trois ans. La directive européenne 2010/63/UE dispose qu'une « proportion appropriée » d'inspections doit être réalisée de façon inopinée, dont l'on comprend l'intérêt évident. En 2021, l'association *Animal Testing*, chargée d'enquêter sur les animaux de laboratoire, a ainsi été interpelée par une lanceuse d'alerte, dénonçant les pratiques de son laboratoire, qui forçait le personnel à « tout nettoyer » (et donc, à évacuer des animaux « abîmés », mutilés ou morts) avant l'inspection. Les contrôles annoncés n'ont donc aucun intérêt, contrairement aux contrôles inopinés, qui permettent de considérer avec sérieux le rôle initial de l'inspection vétérinaire : vérifier la conformité légale des pratiques telles qu'elles ont lieu au quotidien et garantir la prise en compte du bien-être animal. S'il revient à chaque État membre de définir ce qu'il considère comme « proportion appropriée » d'inspections inopinées, la France est particulièrement en retard par rapport à ses voisins, comme le souligne le rapport de l'UE de 2020. 15 % en 2017 pour la France, alors que la moyenne européenne est de 40 %. Si ce taux est passé à 26,22 % pour un objectif de 25 % en 2019, il a reculé à 10 % en 2020 - le ministère de l'agriculture invoquant la crise sanitaire pour justifier ce recul. L'objectif annoncé pour 2022 était de 50 % d'inspections inopinées, les établissements présentant des antécédents de non-conformités moyennes ou majeures ayant la priorité pour ces contrôles. Or depuis, aucun chiffre concernant ces inspections inopinées n'a été publié. Elle lui demande donc à quelle date précise elle envisage de publier les chiffres des inspections depuis 2021 et si elle compte fixer un taux d'au moins 50 % d'inspections inopinées annuelles aux directions départementales de la protection des populations, qui sont en charge de ces contrôles.

Réponse. – Chaque année, le ministère chargé de l'agriculture effectue des bilans des inspections passées dans le domaine de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. La directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques prévoit que les établissements hébergeant des carnivores domestiques ou des primates soient contrôlés chaque année, et que les autres établissements soient contrôlés *a minima* tous les trois ans, avec une proportion appropriée des inspections effectuées sans avertissement préalable, c'est-à-dire en inopiné. En France, l'objectif est d'atteindre au minimum 50 % d'inspections inopinées. En 2021, compte-tenu des contraintes sanitaires encore présentes sur certaines périodes, le taux d'inspections en inopiné était de 22 %. Ce taux augmente ensuite au fil des années pour se rapprocher de l'objectif de 50 % : 34 % en 2022 et 45,5 % en 2023. Le bilan pour l'année 2024 est en cours de rédaction et une synthèse sera publiée sur le site du ministère. Dans tous les cas, l'objectif d'avoir au moins 50 % d'inspections inopinées est maintenu pour 2025.

Agroalimentaire

Les Français mangeront-ils des insectes à leur insu ?

4342. – 25 février 2025. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la transparence et la sécurité alimentaire concernant l'incorporation de farines d'insectes dans les produits de consommation courante. Depuis l'autorisation, au niveau européen, de l'utilisation de poudre de larves tel le *tenebrio molitor* dans l'alimentation humaine, de nombreux consommateurs s'inquiètent de l'absence de garantie claire leur permettant de choisir en toute connaissance de cause les aliments qu'ils

consomment. Cette préoccupation légitime concerne tant la transparence de l'étiquetage que les risques potentiels pour la santé. En effet, le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de 2015 a mis en évidence la capacité de certaines espèces d'insectes à bioaccumuler des substances indésirables telles que les pesticides, les polluants organiques persistants et les métaux lourds, y compris du cadmium, du plomb et de l'arsenic. Par ailleurs, des résidus de médicaments vétérinaires, comme le chloramphénicol interdit en production animale, pourraient également être retrouvés dans ces produits. De telles contaminations pourraient avoir des effets néfastes sur la santé des consommateurs, notamment en cas d'exposition répétée. Outre les risques sanitaires, cette évolution interroge également quant à son impact sur le modèle agricole et gastronomique français. L'introduction progressive d'insectes dans l'alimentation sous couvert d'innovation nutritionnelle ne risque-t-elle pas de fragiliser les filières d'élevage traditionnel, qui assurent à la fois la sécurité alimentaire et la préservation d'un patrimoine culinaire reconnu mondialement ? Les agriculteurs, qui garantissent une alimentation de qualité respectant des normes sanitaires strictes, pourraient voir leur activité menacée au profit de modèles de production alimentaire standardisés et déconnectés des exigences du terroir français. Mme la députée demande donc à Mme la ministre quelles garanties elle entend apporter aux consommateurs afin qu'ils puissent faire un choix éclairé sur les produits qu'ils achètent. Elle souhaite savoir si des mesures plus strictes en matière d'étiquetage seront mises en place afin d'éviter que des ingrédients à base d'insectes ne soient incorporés dans l'alimentation à leur insu. Elle l'interroge également sur les contrôles sanitaires qui seront effectués afin de prévenir tout risque lié à la bioaccumulation de substances toxiques dans ces nouveaux produits alimentaires. Enfin, elle aimerait connaître les actions qu'elle compte entreprendre pour soutenir les éleveurs face à ces évolutions qui pourraient fragiliser leur activité et remettre en question la souveraineté alimentaire française.

Réponse. – Concernant la sécurité sanitaire des aliments élaborés à base de larves de *Tenebrio molitor*, l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de ces larves a été délivrée par la Commission européenne, conformément au règlement (UE) n° 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments. Ce règlement vise à encadrer la mise sur le marché des denrées alimentaires ne bénéficiant pas d'historique de consommation significative au sein de l'Union européenne (UE) avant le 15 mai 1997. Il poursuit l'objectif premier de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs. Ainsi, conformément à l'article 7 du règlement susvisé, les AMM des nouveaux aliments ne sont délivrées que si ces derniers ne présentent aucun risque sanitaire et que leur utilisation n'induit pas le consommateur en erreur. Pour ce faire, les dossiers de demande d'autorisation déposés par les professionnels auprès de la Commission européenne doivent inclure, entre autres, les éléments suivants : - le nom et la description du nouvel aliment ; - la description du ou des procédés de fabrication ; - la composition détaillée du nouvel aliment ; - les preuves scientifiques démontrant que le nouvel aliment ne présente pas de risque en matière de sécurité pour la santé humaine ; - s'il y a lieu, la ou les méthodes d'analyse ainsi qu'une proposition en ce qui concerne les conditions d'utilisation prévue et les exigences spécifiques en matière d'étiquetage. Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation, et notamment dans le cas particulier de l'AMM des larves de *Tenebrio molitor*, l'Efsa (autorité européenne de sécurité des aliments) a été saisie par la Commission européenne afin de démontrer leur innocuité, dans les conditions d'utilisation spécifiées par les demandeurs. Les avis rendus par l'Efsa dans le cadre des autorisations déjà délivrées portent sur : - l'innocuité des formes congelées et séchées de vers de farine entier (larve de *Tenebriomolitor*) en tant que nouvel aliment, conformément au règlement (UE) 2015/2283 ; - l'innocuité du ver de farine séché (larve de *Tenebrio molitor*) en tant que nouvel aliment, conformément au règlement (UE) 2015/2283. Concernant l'étiquetage des produits, conformément au règlement (UE) 2017/2470 établissant la liste des nouveaux aliments autorisés, les professionnels incorporant les larves de *Tenebrio molitor* dans leurs produits doivent respecter les exigences prévues dans le cadre de l'autorisation. Les denrées contenant ces larves doivent mentionner leur présence, ainsi que la forme sous laquelle elles sont incorporées. Enfin, la mention explicite de risque allergène potentiel lié à la consommation d'insectes, pour les personnes allergiques aux crustacés, doit également être indiquée. En outre et de manière plus générale, le règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 encadre les modalités d'étiquetage des denrées alimentaires, concernant notamment leur composition (énumération des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale ou encore obligation d'indiquer le pourcentage d'un ingrédient dans certains cas de figure), afin de renforcer l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires mises sur le marché. Concernant les contrôles sanitaires, la stratégie de surveillance et de contrôle de la chaîne alimentaire définie par la direction générale de l'alimentation (DGAL) tient compte des risques identifiés par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2017, concernant les contrôles officiels […] servant à assurer le respect de la législation alimentaire. Considérant le niveau de consommation encore marginal des denrées alimentaires intégrant des

farines d'insectes et le caractère émergent des risques associés à cette consommation, la DGAL souhaite disposer de connaissances scientifiques actualisées et d'outils de hiérarchisation des dangers biologiques et chimiques présents dans ces denrées afin d'optimiser la stratégie de contrôle afférente. En l'occurrence, plusieurs études scientifiques sont actuellement menées par les agences d'évaluation des risques, telles que la saisine en cours de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) portant sur la mise en place d'un outil de priorisation des risques biologiques et chimiques liés aux aliments, dont le produit de l'expertise est attendu pour 2026. Les modalités de programmation des contrôles sanitaires opérés par la DGAL seront réévaluées à l'aune des publications scientifiques attendues et des différents signaux et données contribuant à l'alimentation de la veille scientifique. Depuis 2020, des contrôles officiels dans le cadre du dispositif des plans de surveillance et de contrôle (PSPC) portant sur les protéines animales transformées d'insectes destinées à l'alimentation animale sont réalisés chaque année pour recherche de divers contaminants : salmonelles, pesticides et constituants d'origine animale notamment, en lien avec une autorisation plus historique de l'utilisation de ces produits, notamment pour l'alimentation animale dans le secteur de l'aquaculture.

Élevage

Transition des éleveurs de poules pondeuses vers des systèmes alternatifs

4406. – 25 février 2025. – **M. Steevy Gustave** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le respect de la réglementation et de la législation relative à l'élevage des poules pondeuses en cage en France. Aujourd'hui en Europe, plusieurs pays ont fait le choix de mettre un terme à cette pratique. C'est le cas notamment du Luxembourg, des Pays-Bas, ou encore de l'Allemagne, qui s'y est engagée d'ici 2026. Les décisions de ces pays s'inscrivent dans une démarche européenne en faveur de pratiques d'élevage plus respectueuses du bien-être animal. En effet, l'élevage intensif des poules pondeuses présente des effets négatifs tels que le développement d'anomalies du comportement. En France, ces dernières années, la proportion de poules élevées en cage a significativement diminué, passant de 70 % en 2015 à 27 % aujourd'hui. En 2024, l'objectif a été fixé par la filière d'élever 90 % des poules pondeuses dans des systèmes alternatifs (au sol, en plein air) d'ici 2030, soit réduire la part à 10 % d'élevage en cage. Cela représente environ 16 millions de poules pondeuses qui sont élevées en cage chaque année. Cette évolution reflète la demande des citoyens et des consommateurs en matière de bien-être animal. Le mode d'élevage est de loin le premier critère de choix des œufs en magasin et le baromètre Ifop 2025 « Les Français et le bien-être des animaux » pour la Fondation 30 Millions d'amis a révélé que 89 % des Français étaient favorables à l'interdiction de l'élevage en cage dans l'Union européenne. La loi « EGALIM » du 30 octobre 2018 a partiellement interdit l'élevage des poules pondeuses en cage. Désormais, il est donc interdit d'installer de nouveaux bâtiments en cage. Le décret n° 2021-1647 du 14 décembre 2021, est venu préciser cette loi : l'installation de nouveaux bâtiments peut être entendue comme l'aménagement d'un bâtiment existant pour le destiner à l'élevage de poules pondeuses en cage, ou comme l'augmentation de la capacité des structures existantes. Dans ce cadre, M. le député souhaite connaître les moyens mobilisés par le Gouvernement pour garantir le respect de la réglementation, notamment en matière de contrôles effectués auprès des exploitations et les actions entreprises pour accompagner la transition des éleveurs vers des systèmes alternatifs.

Réponse. – L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal, il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est un facteur d'avenir des filières animales françaises comme européennes. L'initiative citoyenne européenne (ICE) *« End the Cage Age »* (Pour une nouvelle ère sans cage), appelle la Commission européenne à proposer une législation interdisant l'utilisation : - de cages pour les poules pondeuses, les lapins, les poulettes, les poulets de chair reproducteurs, les poules pondeuses reproductrices, les cailles, les canards et les oies ; - de cases de mise bas et de stalles pour les truies, et des cases individuelles pour les veaux. Dans sa réponse à l'ICE, la Commission s'était engagée à présenter, avant la fin 2023, une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement interdire l'utilisation de systèmes de cages pour tous les animaux mentionnés dans l'initiative. La France soutient la démarche proposée par la Commission européenne de déterminer les modalités de la suppression progressive des cages, en fonction des avis scientifiques et d'une analyse d'impact. L'approche retenue, qui prend en compte l'évaluation des incidences sociales, économiques et environnementales, ainsi que l'évolution des besoins et des attentes des consommateurs, est très pertinente. Ainsi, le 10 mars 2023, le Gouvernement a initié une concertation préalable des parties prenantes dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de législation relative au bien-être et à la protection des animaux. Afin de déterminer les points de convergence entre les nombreux acteurs de la protection animale en France et de promouvoir les expériences et les spécificités françaises auprès des acteurs européens. Plusieurs principes sous-tendent l'action du Gouvernement. Tout d'abord, l'un des

enjeux est de prévenir toute distorsion de concurrence. En ce sens deux leviers sont privilégiés : le soutien d'une harmonisation européenne et l'accompagnement du renforcement des exigences relatives au bien-être animal au sein de l'Union européenne de règles équivalentes pour les animaux dont les produits sont importés. Ensuite, la transition a un coût. Ce surcoût doit être partagé avec l'ensemble des maillons des filières d'élevage, dont les distributeurs et les consommateurs. Enfin, le Gouvernement souhaite donner une visibilité suffisante pour les opérateurs, notamment les nouvelles générations, pour qu'ils puissent se projeter et investir. La diminution de l'élevage en cage est engagée dans de nombreuses filières, par exemple le projet CAREFUL porte un projet de filière sans cage de palmipèdes gras, ou la réduction de l'élevage de poules en cages qui ne cesse de diminuer depuis 2018. Rappelons que dès octobre 2019, le comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO) avait annoncé avoir pris de l'avance sur ces engagements qui étaient d'avoir 50 % de poules issues d'élevages alternatifs à la production intensive en cages. À ce jour, les élevages ne cessent de s'adapter et selon le site internet du CNPO, il resterait moins de 23 % de poules pondeuses élevées en cages en France, soit près des trois-quarts des poules élevées en systèmes alternatifs à la cage dès 2022, alors qu'au niveau européen ce chiffre n'était que de 58 % en 2021. La France est donc en avance sur ces partenaires européens et la transition en bonne voie vers la fin de l'élevage en cages à terme.

Outre-mer

Sur la différence de traitement des victimes antillaise exposées au chlordécone

4521. – 25 février 2025. – **M. Jiovanny William** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les raisons pour lesquelles il existe une différence de traitement et de méthode entre victimes contaminées au chlordécone et victimes exposées aux autres produits phytosanitaires lors de la fixation du taux d'incapacité. En effet, toutes les victimes du chlordécone sont examinées aux Antilles par les médecins-conseils de la Sécurité sociale, lesquels vont analyser le dossier médical de la victime sur la base des examens médicaux et pièces fournies. Ils sont alors appelés à donner un avis tenant compte des symptômes et du lien de causalité entre la maladie et la profession exercée par le demandeur. Toutefois, ces mêmes médecins à l'origine de l'avis transmis au fonds d'indemnisation, ne seront pas mandatés pour fixer le taux d'incapacité des victimes, pourtant déterminant pour allouer une pension d'invalidité juste et cohérente. Pour les victimes antillaises, le taux sera fixé dans l'Hexagone, à 8 000 km, par un autre médecin qui ne l'aura jamais vu et qui ne procédera à aucun examen de cette dernière. Or telle n'est pas la procédure appliquée pour les autres victimes des produits phytosanitaires dans l'Hexagone. Le même médecin-conseil examine, étudie le dossier et fixe le taux. De même, il est à signaler qu'entre le moment où le fonds a été mis en place et aujourd'hui, on a pu assister à une baisse significative du montant des pensions allouées, sans pouvoir en expliquer la cause. Ces pensionnés peinent à vivre avec les sommes indignes qui leurs sont allouées. Il la prie de faire la lumière sur cette différence de traitement et lui demande de préciser ses intentions pour rétablir une égalité de traitement entre Français empoisonnés. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis sa création en 2020, le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) a instauré une égalité de traitement entre les assurés relevant du régime général, des régimes agricoles et d'Alsace-Moselle, victimes d'une exposition professionnelle aux pesticides. La gestion des dossiers du FIVP a été confiée, en application du deuxième alinéa de l'article R. 723-24-7 du code rural et de la pêche maritime, à la mutualité sociale agricole (MSA) Mayenne Orne Sarthe. Aussi, les demandes des assurés de métropole et d'outre-mer sont centralisées et instruites de façon harmonisées. L'instruction d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle en est simplifiée et la réparation des préjudices subis facilitée. L'égalité de traitement entre les assurés [en métropole et dans les départements d'outre-mer (DOM)] repose également sur l'harmonisation des décisions prises grâce à la mise en place d'un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique. Dès lors, les décisions tenant à la reconnaissance des maladies professionnelles, à la détermination du taux d'incapacité permanente et au niveau d'indemnisation sont homogénéisées au niveau national (métropole et DOM dont les Antilles) en appliquant le droit commun du régime des accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP). Plus précisément, en cas de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie en lien avec une exposition aux pesticides, lorsque des séquelles subsistent au moment de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré, le collège de médecins du FIVP fixe la date de consolidation et détermine le taux d'incapacité permanente. Ce taux conditionne le versement d'un capital ou d'une rente à l'assuré. Avant l'instauration du FIVP, il existait des différences d'appréciation d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) à l'autre (ce qui peut expliquer une différence du niveau d'indemnisation depuis l'instauration du FIVP). Le FIVP garantit également une amélioration du niveau de prestations versées pour les non-salariés agricoles avec la création d'un complément d'indemnisation et permet aux retraités partis avant la création de la branche AT-MP des non-salariés agricoles en 2002 (ATEXA) d'être éligibles et de pouvoir être couverts en cas d'exposition aux pesticides. Aux

Antilles, la création du FIVP a nécessité d'améliorer l'indemnisation des victimes de pesticides et d'informer, dans le cadre du plan chlordécone IV, la population sur la procédure d'indemnisation en cas d'exposition professionnelle aux pesticides. Il n'en demeure pas moins que la procédure applicable aux victimes professionnelles exposées aux pesticides dont la chlordécone est la même que celle applicable en métropole. Cette procédure, déclinée au sein du code de la sécurité sociale, notamment à l'article D. 491-6, prévoit que le médecin-conseil de la caisse de MSA à laquelle est déléguée la gestion du fonds se prononce sur le taux d'incapacité permanente de la victime en se fondant sur les éléments médicaux transmis par le médecin-conseil de la caisse dont dépend l'assuré (caisse générale de sécurité sociale pour les Antilles et caisse de MSA ou caisse primaire de l'assurance maladie ou caisse d'assurance accidents agricoles Alsace-Moselle pour la métropole). À ce titre, un collège médical a été mis en place au sein du service du contrôle médical de la MSA Mayenne Orne Sarthe pour assurer de manière uniforme le traitement des dossiers des victimes de pesticides. Selon les informations figurant dans le dernier rapport d'activité du FIVP (disponible sur le site du fonds), en 2023, le collège médical du FIVP s'est réuni lors de 52 séances et a examiné 432 rapports de consolidation rédigés par les médecins-conseils des caisses d'affiliation. En pratique, les praticiens du collège examinent l'ensemble du rapport de consolidation transmis, déterminent la date de consolidation et le taux d'incapacité selon le barème indicatif des AT-MP. Leur décision est collégiale. Ce rapport souligne que la fréquence des séances et le nombre de dossiers étudiés permettent aux praticiens de se référer à l'ensemble des décisions rendues et aux taux d'incapacité retenus par pathologie afin de fixer des taux précis en garantissant leur harmonisation.

Agriculture

Aide pour l'achat d'essaims d'abeilles

4610. – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les aides apportées par l'État pour l'achat d'essaims d'abeilles sur cadres. En effet, Mme la députée constate que le prix d'un tel achat oscille entre 150 et 200 euros. Pour l'année 2022 et selon les chiffres de FranceAgriMer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, les reines fécondées et les essaims sont éligibles au programme d'aides pour le repeuplement du cheptel. C'est ainsi que l'aide était de 8 euros par reine, 40 euros par essaim et 55 euros pour les essaims bio (label AB). Toutefois et à l'heure où les apiculteurs voient leurs exploitations durement touchées par des pathologies, des virus et des phénomènes climatiques, Mme la députée souhaite que l'aide qui leur est apportée pour l'achat d'essaims soit réhaussée et à la hauteur des difficultés qu'ils rencontrent. En conséquence, elle lui demande si elle entend augmenter lesdites aides de 20 % chacune ; cela, afin que les apiculteurs puissent continuer de faire vivre les traditions et rayonner les territoires.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation de la filière apicole et déploie activement des mesures d'accompagnement. En 2024, la filière apicole française a été confrontée à des difficultés liées à la commercialisation et à l'accumulation des stocks pour une partie des apiculteurs professionnels. Nombre d'apiculteurs sont également confrontés depuis plusieurs années à des pertes de production liées à des aléas climatiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé le 23 février 2024, la mise en place d'un fonds de soutien d'urgence exceptionnel doté d'une enveloppe de 5 millions d'euros prenant la forme d'avances de trésorerie, d'aides conjoncturelles, ainsi que de prises en charge des cotisations à la mutualité sociale agricole (MSA). Ce dispositif a permis de soutenir fortement les apiculteurs professionnels connaissant des difficultés de trésorerie. Le dispositif est clos et les paiements ont été réalisés avant fin 2024. En complément de ce plan conjoncturel, le Gouvernement français a publié un plan d'actions le 23 février 2024 visant à soutenir la filière apicole. Parmi les priorités de ce plan structurel figurent l'amélioration de la réglementation sur l'étiquetage de l'origine, le renforcement des contrôles sur l'authenticité et la qualité des miels, ou encore la lutte contre les fraudes. Concernant l'aide à l'achat des reines et des essaims, le montant du forfait actuel a été fixé en 2022 sur la base de données effectives collectées présentées dans les dossiers de demandes, c'est-à-dire à l'aide des factures jointes, et en concertation avec les représentants de la profession. Ces montants forfaitaires sont encadrés par la réglementation de la politique agricole commune. Les montants alloués couvrent l'achat d'abeilles provenant de plusieurs pays, par exemple la Grèce, l'Italie ou Malte du fait de leur plus faible coût que les abeilles élevées en France où les coûts de production sont plus élevés. Cependant, la réglementation de l'Union européenne interdit de fixer une aide forfaitaire par origine, afin de ne pas créer de distorsions de concurrence au sein du marché unique européen.

Chambres consulaires

Mode de scrutin des élections professionnelles aux chambres d'agriculture

4634. – 4 mars 2025. – **M. Sylvain Carrière** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le mode de scrutin des élections professionnelles aux chambres d'agriculture. Les élections aux chambres d'agriculture, clôturées le 31 janvier 2025, ont une nouvelle fois été marquées par un fort taux d'abstention. En 2019, il s'élevait à 53,6 % pour le collège des chefs d'exploitation et à 71,5 % pour l'ensemble des électeurs inscrits. Depuis plusieurs années, la participation à ces élections ne cesse de baisser. Signe d'un manque de confiance des agriculteurs, cette tendance interroge sur la légitimité d'un scrutin qui ne permet pas de refléter la diversité des réalités agricoles. En effet, le mode de scrutin actuel est inégalitaire. Basé sur un scrutin proportionnel à prime majoritaire, il attribue automatiquement la moitié des sièges à la liste arrivée en tête, même si l'écart avec les suivantes est minime. Le reste des sièges est ensuite réparti à la proportionnelle en fonction du nombre de voix obtenues. Ce système favorise fortement le syndicat majoritaire, même de manière relative, et limite considérablement la représentation des syndicats minoritaires. Cette situation a des conséquences directes, notamment sur le financement des organisations, celui-ci étant calculé en fonction du nombre de voix et d'élus. Pourtant, les chambres d'agriculture jouent un rôle essentiel dans la conduite de la politique agricole française. Elles sont à la fois porte-parole du monde agricole auprès des décideurs publics et acteurs du développement local à travers leurs missions de conseil et de soutien aux entreprises agricoles. Dans ce contexte, une réforme du mode de scrutin, instaurant une proportionnelle intégrale, permettrait de garantir une meilleure représentation de la diversité des acteurs du monde agricole. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une représentativité juste et le pluralisme syndical au sein des chambres d'agriculture.

Réponse. – Dans le cadre de l'organisation des élections 2025 des membres des chambres d'agriculture, le ministère chargé de l'agriculture a publié un décret relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres, le décret n° 2024-817 du 8 juillet 2024. Si ce texte comporte diverses évolutions applicables aux élections qui se sont déroulées en janvier 2025, il n'a modifié, ni les règles applicables pour l'attribution du nombre de sièges, ni les seuils de représentativité et modalités de répartition de l'enveloppe de crédits de financement des organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ainsi, la clé de répartition prévue par le décret n° 2002-451 du 2 avril 2002, fonction pour 75 % du nombre de voix obtenues et pour 25 % du nombre de sièges remportés, demeure inchangée. Par ailleurs, le mode de scrutin, appliqué dans le cadre d'autres élections, vise à garantir la gouvernance des chambres et semble sans impact sur le taux de participation. Il n'est pas prévu de réformer le mode de scrutin à date. Les élections générales des membres des chambres d'agriculture se sont tenues du 15 janvier au 31 janvier 2025. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en collaboration étroite avec les préfets, les services déconcentrés de l'État et Chambres d'agriculture France, a veillé à la mise en œuvre d'un processus électoral rigoureux et transparent. À l'issue des dépouillements départementaux, le ministère chargé de l'agriculture a publié le 21 mars 2025 les résultats des différents collèges. Les chambres d'agriculture sont des établissements publics essentiels pour l'accompagnement des agriculteurs et des territoires dans les transformations et les défis qui s'imposent à eux : renouvellement des générations, changement climatique, diffusion des innovations, performance économique et environnementale, etc. Grâce à ces nouvelles élections, moment fort de la démocratie agricole, le modèle de gouvernance professionnel des chambres a été réaffirmé.

Animaux

Respect du bien-être animal dans les abattoirs

4781. – 11 mars 2025. – **Mme Marie Pochon** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le bien-être animal dans les abattoirs. Des conditions d'abattage inquiétantes ont récemment été mises en lumière dans des abattoirs publics dans le Rhône et la Savoie. Les images et témoignages dévoilés appellent une réponse rapide et concrète de la part des autorités publiques et un travail d'évaluation sur l'efficacité des contrôles et la conformité aux normes sanitaires et au respect du bien-être animal telles que prévues à l'article L. 214 du code rural et de la pêche maritime. Les réglementations existent bel et bien, à la fois à l'échelle française et à l'échelle européenne, avec notamment le règlement (CE) n° 1099/2009 dédié à la protection des animaux au moment de leur abattage qui impose des conditions strictes pour la mise à mort des animaux, visant à réduire leur souffrance, avec des dispositifs appropriés pour l'étourdissement des animaux avant l'abattage. À l'heure de ces révélations, ce qui interroge est donc l'application et le contrôle de ces réglementations. Ces révélations apparaissent alors même que la nécessité d'accompagnement des petits abattoirs de proximité dans la mise en place des normes existantes, au risque de menacer leur viabilité et donc l'accès à une viande de qualité en circuit court, se fait durement sentir. Renforcer ces abattoirs paysans de proximité serait une opportunité pour apporter une

attention particulière au bien-être animal, à l'hygiène et la qualité des produits, mais aussi à la maîtrise de l'ensemble de la chaîne par les éleveurs, de leurs prix et donc de leur autonomie, alors que tout pousse aujourd'hui à la concentration des cheptels et de l'abattage, tout en revoyant les normes réglementaires selon la taille de ces abattoirs. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour réévaluer les normes appliquées aux abattoirs, afin de garantir une meilleure protection du bien-être animal tout en tenant compte de la spécificité des petites structures et quels moyens seront mis en place pour que des audits réguliers et transparents puissent avoir lieu sur les conditions d'abattage, adaptés à la taille et aux spécificités des établissements contrôlés.

Réponse. – Le territoire national compte aujourd'hui 226 abattoirs d'animaux de boucherie. Ce nombre a diminué de 16 % au cours des six dernières années. Cette baisse est à la fois due au contexte économique difficile que traverse la filière d'abattage mais également à la fermeture, par l'administration, d'abattoirs non conformes à la réglementation, sans perspective de mise aux normes. Si l'abattage est aujourd'hui une activité de marché, libre et concurrentielle, assurée en grande majorité par des acteurs privés qui restent les premiers responsables du respect de la réglementation en vigueur, chaque fermeture d'abattoir impacte le maillage territorial et la possibilité des éleveurs de faire abattre leurs animaux à proximité du lieu d'élevage. Il convient en premier lieu de signaler que, malgré le caractère parfois choquant des images filmées illégalement dans certains abattoirs et diffusées par des associations militantes, et bien que des anomalies de manipulation des animaux ou de fonctionnement de l'abattage puissent parfois être observées, ces vidéos ne montrent pas pour autant d'animaux découpés vivants ou saignés conscients, contrairement à ce qui a été rapporté dans les médias. Pour autant, l'abattage des animaux de boucherie est l'une des activités économiques les plus contrôlées tous secteurs confondus. En effet, des agents de l'État sont présents en permanence pour réaliser des contrôles durant toutes les périodes d'abattage. Cette activité de contrôle mobilise aujourd'hui 1 265 équivalents temps plein (ETP) pour les abattoirs français. Les agents des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP) qui sont postés au quotidien dans les abattoirs réalisent des contrôles réguliers de la qualité des viandes, de l'hygiène de production et de la bientraitance animale. Par ailleurs, des audits complets de la protection animale sont réalisés au moins une fois par an, voire plus fréquemment si l'abattoir est identifié à risque particulier. Ces inspections donnent lieu à des rapports et, selon les besoins, à des suites proportionnées administratives et pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. La direction générale de l'alimentation (DGAL) assure un suivi des abattoirs à l'échelle nationale et, depuis début 2022, a renforcé sa capacité d'intervention en constituant une force d'inspection nationale afin d'appuyer les services départementaux pour les cas les plus complexes. Cette force peut être mobilisée sur demande du préfet de département, qui est le seul compétent à pouvoir décider de la fermeture d'un abattoir. Il convient également de rappeler que l'exploitant de l'abattoir reste le premier responsable du contrôle du respect de la protection animale dans son établissement. Il doit mettre en place à cet effet un contrôle interne portant notamment sur les pratiques de ses opérateurs. Les inspecteurs officiels interviennent quant à eux en contrôle de second niveau. À ce titre, ils ne sont pas présents en permanence dans les locaux où les animaux vivants sont manipulés. Parallèlement, il est reconnu que le maintien d'un réseau d'abattoirs de proximité joue un rôle déterminant dans la structuration des filières agricoles locales dans la recapitalisation des élévages. Ces structures permettent de limiter les temps de transport des animaux, avec des bénéfices directs en matière de bien-être animal, tout en favorisant les circuits courts et la valorisation de productions locales. La fermeture progressive de certains établissements, en particulier dans les zones rurales, a cependant pu fragiliser ce maillage, avec des conséquences sur les éleveurs et les territoires. Conscient de cette double exigence -garantir des pratiques conformes aux normes de protection animale, tout en assurant une offre d'abattage territorialisée- le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a mobilisé le plan France Relance depuis 2021 et jusqu'en 2025, pour une enveloppe de 115 millions d'euros destinée à soutenir des projets d'investissement dans les abattoirs. Ces projets, instruits au niveau régional, doivent répondre à des objectifs d'amélioration en matière d'hygiène, de conditions de travail, de bien-être animal et d'adaptation aux attentes sociétales. Le développement de solutions innovantes d'abattage comme les abattoirs mobiles, les unités mobiles d'abattage et les abattoirs d'élevage, expérimentés depuis 2018, constitue une réponse complémentaire particulièrement adaptée aux élevages de petite taille ou situés dans des zones peu pourvues en infrastructures. Un nouveau cadre réglementaire européen, publié début 2024 sous l'impulsion de la France, facilite leur déploiement dans le respect des exigences sanitaires et de protection animale. Les travaux conduits par le comité national d'éthique des abattoirs (CNEAb), instance de concertation réunissant les parties prenantes du secteur, contribuent également à éclairer les décisions publiques en faveur d'un abattage respectueux des animaux, tout en tenant compte des réalités économiques et territoriales. La recherche de cet équilibre entre exigence réglementaire et proximité constitue un axe structurant de l'action publique dans ce domaine.

Commerce et artisanat

Structuration de la profession de maréchal-ferrant et création d'un ordre

4806. – 11 mars 2025. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de structuration de la profession de maréchal-ferrant, pourtant essentielle au bien-être des équidés et au fonctionnement de nombreux secteurs, tels que l'agriculture, les sports équestres et les activités de loisir. À ce jour, cette profession repose sur des compétences techniques spécifiques et un savoir-faire reconnu, mais ne bénéficie pas d'un cadre réglementaire à la hauteur de ses enjeux. Contrairement à d'autres professions réglementées, elle ne dispose pas d'un ordre professionnel garantissant la formation continue, le respect des bonnes pratiques et la protection des professionnels comme des usagers, face aux dérives potentielles. La création d'un tel ordre permettrait d'assurer un niveau de qualification homogène sur tout le territoire, de renforcer la formation continue et de définir des règles déontologiques claires. Elle contribuerait également à lutter contre l'exercice illégal de la profession, à garantir la sécurité des équidés ainsi que celle des propriétaires et utilisateurs et à assurer une meilleure représentation du métier auprès des instances gouvernementales. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour structurer cette profession et étudier la mise en place d'un cadre juridique adapté, incluant la création d'un ordre des maréchaux-ferrants.

Réponse. – Les professionnels, les propriétaires et les usagers des mondes du cheval expriment une demande forte d'amélioration du bien-être de leurs équidés. Parties prenantes de cette transition, les maréchaux-ferrants ont impulsé une profonde mutation de leurs pratiques, adoptant notamment des approches plus respectueuses de la physiologie du cheval. Cela se traduit notamment par une diminution des poses de ferrure traditionnelle au profit de techniques alternatives comme le parage physiologique, plus adapté à certains chevaux et usages. L'exercice de cette profession bénéficie déjà d'un encadrement adapté. En effet, le maréchal-ferrant est délégataire, sous le contrôle du vétérinaire, de l'entretien et du soin du pied du cheval comme l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) le prévoit. En ce sens, l'ordre qui a autorité est celui des vétérinaires. De plus, il est à noter que l'installation des maréchaux-ferrants est conditionnée à l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme de niveau supérieur, conformément à l'article R. 121-1 du code de l'artisanat. Pour accompagner les maréchaux-ferrants dans leur structuration afin de leur permettre de faire face aux nouveaux défis de leur profession, le ministère chargé de l'agriculture s'appuie sur l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Cet opérateur de l'État invite régulièrement les professionnels dans le cadre des « Equi-*meeting* » maréchalerie qui constituent une agora d'échanges et de partage de bonnes pratiques. La prochaine édition qui se tiendra les 10 et 11 octobre 2025 à Saint-Lô (Manche) est organisé avec l'appui des deux principaux syndicats de maréchaux-ferrants : l'union française des maréchaux et la branche maréchalerie de la fédération nationale des artisans ruraux. Par ailleurs, le conseil de l'emploi et de la formation de l'IFCE a été saisi d'une demande de réflexion sur une meilleure prise en compte de la locomotion du cheval dans la formation des maréchaux qui sera traitée en séance lors de la prochaine réunion de ce comité. Enfin, la réforme du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) maréchal-ferrant doit débuter dans les instances du ministère chargé de l'agriculture à la rentrée prochaine. Ce processus sera également l'occasion de consulter les professionnels, maréchaux-ferrants et vétérinaires, et d'élaborer un nouveau référentiel métier qui tienne davantage compte des besoins émergents et des approches nouvelles.

Élevage

Indemnisation des décès d'animaux mort-nés en raison de la FCO

4821. – 11 mars 2025. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif d'indemnisation des pertes liées à la fièvre catarrhale ovine. Depuis la fin de l'année 2023, cette épizootie frappe durement les éleveurs français, notamment dans le département de la Meuse, où plus de 600 foyers ont été recensés. Outre les pertes directes dues à la mortalité animale, les exploitations sont confrontées à des avortements, des troubles de la reproduction et une baisse significative de la production laitière, entraînant des conséquences économiques désastreuses. À ce jour, les pertes économiques directes et indirectes s'élèvent à plus de 80 millions d'euros pour la seule région du Grand Est. Si un dispositif d'indemnisation a été mis en place par le ministère de l'agriculture, les dernières règles adoptées par FranceAgriMer sont venues en restreindre le périmètre, excluant notamment l'indemnisation des animaux mort-nés. Cette contradiction entre les annonces du Gouvernement et les modalités finalement appliquées pénalise lourdement les éleveurs et met en péril la pérennité même des exploitations. Aussi, elle lui demande si elle compte faire appliquer les critères d'indemnisation annoncés afin d'inclure les pertes des animaux mort-nés et garantir une compensation adaptée aux réalités du terrain.

Réponse. – La fièvre catarrhale ovine (FCO), dite « maladie de la langue bleue », est une maladie touchant les ruminants, bovins, caprins et plus mortellement les ovins, transmise par des moucherons. Celle-ci a des répercussions économiques, avec des animaux malades dans les élevages. La loi de santé animale européenne classe la fièvre catarrhale ovine (FCO) dans la catégorie des maladies à programme d'éradication volontaire laissé aux choix des États membres. Les professionnels de l'élevage ont souhaité en 2021 que la France ne porte pas auprès de la Commission européenne un programme d'éradication contre la FCO, ce qui a eu pour conséquence de ne pas rendre la vaccination obligatoire. Cette dernière est cependant nécessaire dans le cadre des échanges commerciaux d'animaux entre États membres de l'Union européenne et, le cas échéant, pour les exportations. Elle reste autorisée sur une base volontaire pour les éleveurs qui souhaitent protéger leur troupeau. En matière de prévention, la France a mis en place une zone régulée, restreignant les mouvements d'animaux pour limiter l'extension de la maladie et préserver les échanges commerciaux avec les autres États membres. Par ailleurs, afin d'apporter une réponse rapide aux éleveurs, l'État a commandé dès le 5 juillet 2024 des doses de vaccins contre la FCO-3, avant même l'arrivée de la maladie sur le territoire et en anticipation de leur homologation. L'État a pu ainsi mettre à disposition des vaccins dès leur mise sur le marché, soit le 5 août 2024. Afin d'accélérer le déploiement de la vaccination contre la FCO-3 et ainsi réduire les impacts sanitaires sur les cheptels, l'État a défini courant août 2024 une première zone de vaccination volontaire dans laquelle celle-ci est intégralement prise en charge par l'État pour les éleveurs de bovins et d'ovins. Cette zone a été étendue à la France entière le 3 octobre 2024 pour les ovins, puis le 10 novembre 2024 pour les bovins. Ainsi, depuis cette date, les vaccins du stock de l'État ont été mis à disposition pour les bovins et les ovins dans l'ensemble du pays. L'État a financé en 2024, l'achat de 14 millions de doses de vaccins FCO pour un montant de 37,8 millions d'euros (M€), comprenant l'achat des vaccins, leurs stockage et l'acheminement, ainsi que le paiement des prestations vétérinaires associées. En parallèle du financement de la vaccination, l'État déploie une aide d'urgence de 75 M€ afin de prendre en charge forfaitairement à hauteur de 100 %, les surmortalités liées à la FCO-3 survenues du 5 août au 31 décembre 2024 des élevages bovins, ovins. S'agissant du sérotype 8, dont une nouvelle souche est apparue à l'été 2023, la ministre chargée de l'agriculture a annoncé, le 14 novembre 2024, l'extension du périmètre de l'aide d'urgence aux surmortalités liées à la FCO-8 observées chez les ovins et les caprins de plus d'un mois, en complément des interventions du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) dont les programmes agréés sont financés à hauteur de 65 % par l'État. Cette aide d'État s'appuie sur le régime exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales, qui ne permet pas la prise en charge des pertes indirectes. Les différents paramètres de cette aide ont fait l'objet d'un cycle de consultation des organisations professionnelles agricoles nationales dans un calendrier contraint. Dans un souci de simplicité et de rapidité, l'aide est, à l'exclusion des cas particuliers (exemple : mortalités en estive, évolution du cheptel de plus de 30 %), versée sans exiger de pièces justificatives, (hors relevé d'identité bancaire) sur la base des déclarations des éleveurs vérifiées grâce aux bases de données dont dispose l'État sur la situation sanitaire des élevages [statut de foyer, effectifs et mortalités desquelles sont déduites la mortalité de référence (2022)]. Le dépôt de la demande d'aide prenait à peine quelques minutes. Ainsi, le Gouvernement a déployé une avance versée aux éleveurs touchés par la FCO-3 dont les cheptels ont été déclarés foyers en août et septembre 2024 et qui en ont fait la demande entre le 18 novembre et le 6 décembre 2024 sur le téléservice mis en œuvre par FranceAgriMer. Cela a permis de répondre à l'urgence en novembre 2024 à hauteur de 30 %. Le guichet solde qui concerne l'ensemble du périmètre du fonds d'urgence, ouvert le 30 janvier est clos depuis le 14 février 2025, avec près de 9 425 dossiers déposés. Ces dossiers sont instruits par les services déconcentrés en département, les directions départementales des territoires et de la mer [DDT (M)] et le paiement est réalisé par FranceAgriMer pour le compte de l'État. Aussi, dans souci de simplicité et de réactivité, afin d'abonder rapidement la trésorerie des éleveurs, la démarche administrative a été conçue de façon à prendre peu de temps à renseigner. Dans la mesure où il s'agit d'un dispositif prioritaire, les premiers paiements ont été réalisés dès la clôture des dépôts. Par ailleurs, la ministre chargée de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a confirmé fin mars 2025 que les surmortalités de bovins de moins d'un mois sont indemnisées par le dispositif à hauteur de 300 € par animal de zéro à six mois. Ainsi, les veaux dits « mort-nés » ont été pris en compte dans le calcul de l'aide de l'État relative à la FCO, pour les dossiers déposés par les éleveurs début 2025. Les demandes relatives aux veaux mort-nés seront prises en charge à la suite du traitement de ces premiers dossiers par les DDT (M) et par FranceAgriMer. Enfin, l'ensemble des paramètres du dispositif, comme cela avait été le cas pour l'avance FCO-3, ont fait l'objet d'un cycle de consultation de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. En complément, s'agissant des élevages reconnus foyers en 2024, le dépôt de dossier dans le cadre du programme indemnisant les pertes dues à la FCO-8 du 1er janvier et le 31 décembre 2024 pour les élevages bovins et du 1er janvier et le 31 mai 2024 pour les élevages ovins et caprins, financé à 65 % par l'État a été ouvert du 18 avril au 1er juin 2025. De même, s'agissant des pertes dues à la FCO-8 dans les élevages reconnus foyers en 2023, le dépôt de dossiers de demandes pour ce programme du FMSE,

toujours pris en charge à 65 % par l'État, est désormais clos. Ainsi, l'État s'est pleinement mobilisé pour accompagner les éleveurs dont le cheptel est affecté par la FCO en 2024, par le biais du déploiement de la vaccination et de l'indemnisation. En 2025, il a été décidé de privilégier la vaccination de l'ensemble du cheptel ovin contre le sérotype 8. Cette orientation se fonde notamment sur la disponibilité des vaccins contre la FCO-3 sur le marché privé, et l'immunité déjà mise en place grâce à la campagne vaccinale contre la FCO-3 en 2024. L'État a sécurisé l'approvisionnement en vaccins, en raison des tensions qui existent sur le marché. Ainsi, des doses de vaccins ont été commandées pour lutter contre la FCO-8 au sein des cheptels d'ovins, considérés comme les plus sensibles puis des vaccins contre la FCO-1 afin de déployer un véritable bouclier sanitaire, notamment dans les régions les plus proches de l'Espagne. Toutes ont été mises à disposition gratuitement dès cet été. Les éleveurs peuvent se les procurer *via* leur vétérinaire sanitaire. La participation financière de l'État à la gestion de cette maladie est exceptionnelle et limitée dans le temps de manière à apporter un appui aux éleveurs. Pour autant, l'État n'a pas vocation à pallier l'ensemble des pertes supportées par les éleveurs. En effet, et en complément des mesures mises en place par l'État, dans certains départements, les groupements de défense sanitaire (GDS) et les collectivités territoriales peuvent également apporter des aides financières complémentaires. Par ailleurs, les professionnels peuvent s'organiser dans le cadre du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour la mise en place d'un programme d'indemnisation couvrant une partie des coûts et pertes indirectes conformément à l'arrêté du 12 avril 2012. L'État contribue à hauteur de 65 % aux dépenses du FMSE. Enfin, il existe des systèmes assurantiels ou des caisses coups durs relevant d'initiatives volontaires qui peuvent aider les éleveurs à mieux supporter les pertes causées par la FCO. La stratégie vaccinale retenue pour l'année 2025 contre les maladies vectorielles repose sur une approche pragmatique prenant en compte les contraintes budgétaires de l'État, l'efficacité sanitaire et la fragilité économique des filières. Le marché public actuellement en cours permettra par ailleurs d'envoyer un signal fort concernant l'accompagnement de l'État dans la lutte contre les maladies vectorielles. Dans un contexte de crises sanitaires multiples, le Gouvernement et les professionnels doivent construire à moyen et long terme une stratégie de surveillance et de lutte qui s'appuiera sur la prévention et placera l'outil vaccinal au cœur du dispositif, permettant de limiter les effets négatifs dans un contexte de « vivre avec ». Les assises du sanitaire animal lancées par la ministre depuis fin janvier 2025 doivent contribuer à la construction de cette stratégie de long terme, notamment la co-construction des contrats sanitaires de filières, permettant d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs.

Élevage

Soutien financier face aux pertes d'élevage dues à la fièvre catarrhale ovine

4824. – 11 mars 2025. – **M. Frédéric Weber** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les insuffisances des dispositifs d'indemnisation mis en place pour les éleveurs confrontés à la fièvre catarrhale ovine (FCO), en particulier dans la région Grand Est. Les éleveurs font face à des pertes considérables, notamment une mortalité accrue des animaux, une baisse de fertilité des troupeaux et une diminution de la production laitière. Bien que le Gouvernement ait annoncé un fonds de 75 millions d'euros pour indemniser les pertes directes liées aux sérotypes 3 et 8 de la FCO, ce montant ne prend pas en compte les pertes économiques indirectes, notamment les surcoûts vétérinaires, les baisses de production et les restrictions commerciales. Par ailleurs, le critère d'éligibilité des indemnisations, qui exclut les animaux morts entre la naissance et leur premier mois de vie, ainsi que les avortements, constitue une aberration administrative. Cette règle ne tient pas compte de la réalité des exploitations, où ces pertes représentent une part significative du cheptel touché par la maladie et engendrent des conséquences économiques lourdes pour les éleveurs. Il apparaît donc nécessaire de réexaminer ce critère afin de garantir une indemnisation plus juste et conforme aux pertes réellement subies par les exploitants. En outre, les retards dans le versement des indemnisations aggravent la détresse financière des exploitations et mettent en péril la pérennité de nombreux élevages déjà fragilisés. Il apparaît essentiel d'élargir les critères d'indemnisation et de garantir un paiement rapide aux exploitants concernés. Pour toutes ces raisons, il lui demande si des mesures sont prévues pour accélérer le versement des aides et réexaminer les critères d'éligibilité des indemnisations, afin d'y inclure les pertes liées aux décès des jeunes animaux. Il souhaite également savoir si une révision plus globale du dispositif d'indemnisation est envisagée afin de couvrir l'ensemble des pertes indirectes et des charges supplémentaires supportées par les éleveurs.

Réponse. – La fièvre catarrhale ovine (FCO), dite « maladie de la langue bleue », est une maladie touchant les ruminants (bovins, caprins et, plus mortellement, les ovins) transmise par des moucherons. Celle-ci a des répercussions économiques, avec des animaux malades dans les élevages. La loi de santé animale européenne classe la fièvre catarrhale ovine (FCO) dans la catégorie des maladies à programme d'éradication volontaire laissé aux choix des États membres. Les professionnels de l'élevage ont souhaité en 2021 que la France ne porte pas auprès de

la Commission européenne un programme d'éradication contre la FCO ce qui a eu pour conséquence de ne pas rendre la vaccination obligatoire. Cette dernière est cependant nécessaire dans le cadre des échanges commerciaux d'animaux entre États membres de l'Union européenne et le cas échéant pour les exportations. Elle reste autorisée sur une base volontaire pour les éleveurs qui souhaitent protéger leur troupeau. S'agissant du volet prévention, la France a mis en place une zone régulée, restreignant les mouvements d'animaux pour limiter l'extension de la maladie et préserver les échanges commerciaux avec les autres États membres. Par ailleurs, afin d'apporter une réponse rapide aux éleveurs, l'État a commandé dès le 5 juillet 2024 des doses de vaccins contre la FCO-3, avant même l'arrivée de la maladie sur le territoire et en anticipation de leur homologation. Pour accélérer le déploiement de la vaccination contre la FCO-3 afin de réduire les impacts sanitaires sur les cheptels, l'État a défini courant août 2024 une première zone de vaccination volontaire où celle-ci est intégralement prise en charge par l'État pour les éleveurs de bovins et ovins. Cette zone a été étendue à la France entière le 3 octobre 2024 pour les ovins puis le 10 novembre 2024 pour les bovins. Ainsi, depuis cette date, les vaccins du stock de l'État ont été mis à disposition pour les bovins et les ovins sur l'ensemble de la France. L'État a financé en 2024, l'achat de 14 millions de doses de vaccins FCO pour un montant de 37,8 millions d'eurors (M€) (comprenant l'achat des vaccins, leurs stockage et l'acheminement, ainsi que le paiement des prestations vétérinaires associées). En parallèle du financement de la vaccination, l'État déploie une aide d'urgence de 75 M€ afin de prendre en charge forfaitairement à hauteur de 100 % les surmortalités liées à la FCO-3 survenues du 5 août au 31 décembre 2024 des élevages bovins, ovins et caprins et les surmortalités liées à la FCO-8, nouveau sérotype, observées du 1er juin au 31 décembre 2024 des élevages ovins et caprins. Cette aide d'État s'appuie sur le régime exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales, qui ne permet pas la prise en charge des pertes indirectes. Les différents paramètres de cette aide ont fait l'objet d'un cycle de consultation des organisations professionnelles agricoles nationales dans un calendrier contraint. Dans un souci de simplicité et de rapidité, l'aide est, à l'exclusion des cas particuliers (exemple : mortalités en estive, évolution du cheptel de plus de 30 %), versée sans exiger de pièce justificative (hors relevé d'identité bancaire) sur la base des déclarations des éleveurs vérifiées grâce aux bases de données dont dispose l'État sur la situation sanitaire des élevages [statut de foyer, effectifs et mortalités desquelles sont déduites la mortalité de référence (2022)]. Le dépôt de la demande d'aide prenait à peine quelques minutes. Ainsi, le Gouvernement a déployé une avance a été versée aux éleveurs touchés par la FCO-3 dont les cheptels ont été déclarés foyers en août et septembre 2024 et qui en ont fait la demande entre le 18 novembre et le 6 décembre 2024 sur le téléservice mis en œuvre par FranceAgriMer, ce qui a permis de répondre à l'urgence en novembre 2024 à hauteur de 30 %. Le guichet solde qui concerne l'ensemble du périmètre du fonds d'urgence, ouvert le 30 janvier est clos depuis le 14 février 2025, avec près de 9 425 dossiers déposés. Ces dossiers sont instruits par les services déconcentrés en département [directions départementales des territoires et de la mer - DDT (M)] et le paiement est réalisé par FranceAgriMer pour le compte de l'État. Par ailleurs, en avril 2025, le ministère a élargi cette aide aux veaux mort-nés. Concernant la durée d'instruction, toutes premières demandes font l'objet de traitement dans un premier temps. Les demandes relatives aux veaux mort-nés seront prises en charge à la suite du traitement de ces premiers dossiers par les DDTM et par FranceAgriMer. Ainsi, l'État s'est pleinement mobilisé pour accompagner les éleveurs dont le cheptel est affecté par la FCO en 2024, par le biais du déploiement de la vaccination et de l'indemnisation. En 2025, l'État a sécurisé l'approvisionnement en vaccins, en raison des tensions qui existent sur le marché. Ainsi, des doses de vaccins ont été commandées pour lutter contre la FCO-8 au sein des cheptels d'ovins, considérés comme les plus sensibles plus des vaccins contre la FCO-1 afin de déployer un véritable bouclier sanitaire, notamment dans les régions les plus proches de l'Espagne. Toutes ont été mises à disposition gratuitement, dès cet été. Les éleveurs peuvent se les procurer *via* leur vétérinaire sanitaire. La participation financière de l'État à la gestion de cette maladie est exceptionnelle et limitée dans le temps de manière à apporter un appui aux éleveurs. Pour autant, l'État n'a pas vocation à pallier l'ensemble des pertes supportées par les éleveurs. En effet, et en complément des mesures mises en place par l'État, dans certains départements, les groupements de défense sanitaire (GDS) et les collectivités territoriales peuvent également apporter des aides financières complémentaires. Par ailleurs, les professionnels peuvent s'organiser dans le cadre du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour la mise en place d'un programme d'indemnisation couvrant une partie des coûts et pertes indirectes conformément à l'arrêté du 12 avril 2012. L'État contribue à hauteur de 65 % aux dépenses du FMSE. Enfin, il existe des systèmes assurantiels ou des caisses coups durs relevant d'initiatives volontaires qui peuvent aider les éleveurs à mieux supporter les pertes causées par la FCO. Dans un contexte de crises sanitaires multiple, l'État et les professionnels doivent construire à moyen et long terme une stratégie de surveillance et de lutte qui s'appuiera sur la prévention et placera l'outil vaccinal au cœur du dispositif, permettant

de limiter les effets négatifs dans un contexte de « vivre avec ». Les assises du sanitaire animal lancées par la ministre depuis fin janvier 2025 doivent contribuer à la construction de cette stratégie de long terme, notamment la co-construction des contrats sanitaires de filières, permettant d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs.

Agriculture

Fragilisation de la filière betteravière française

4984. – 18 mars 2025. – **Mme Béatrice Roullaud** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la libéralisation des échanges agricoles avec l'Ukraine pour la filière betteravière. Depuis juillet 2022, l'Union européenne a en effet levé l'ensemble des droits de douane et des *quota* d'importation agricole en provenance d'Ukraine, afin de soutenir ce pays dans son effort de guerre. L'Ukraine a ainsi pu exporter son sucre sans limite de volume, alors qu'elle avait un *quota* d'importation de 20 070 tonnes par an depuis 2016. Depuis bientôt trois ans, le sucre ukrainien arrive donc massivement sur le marché européen. Les importations ont atteint 495 000 tonnes en 2023 (soit près de 25 fois le contingent initial), faisant de l'Ukraine le deuxième plus gros exportateur de sucre vers l'Union européenne et entraînant une baisse de 30 % des cours du sucre en son sein. Cette chute des prix a bien sûr affecté directement les betteraviers français, la France étant le premier pays producteur de betteraves à sucre dans l'Union européenne. La filière est donc en danger, d'autant plus que l'importation de betteraves en provenance de l'Ukraine ne respecte pas les normes imposées aux producteurs de betteraves français en matière de néonicotinoïdes (NNI). Cette interdiction par la France d'utiliser des NNI pénalise gravement la filière, non seulement vis-à-vis de l'Ukraine, mais aussi de ses principaux compétiteurs européens qui, eux, y sont autorisés, créant ainsi des distorsions de concurrence inacceptables. Pour l'année 2024, le niveau d'importations européennes de sucre en provenance de l'Ukraine sans droits de douane a été établi à 262 652 tonnes, un niveau encore bien trop élevé au regard du *quota* de 20 070 tonnes de 2022. Aussi, dans le cadre de la révision de l'accord d'association en cours, elle lui demande si la France entend mieux défendre les intérêts des producteurs de betterave en demandant un *quota* d'importation qui se rapproche au plus près de celui de 2022 et en imposant des règles d'équité concurrentielle claires pour encadrer les échanges.

Réponse. – Afin de soutenir l'économie ukrainienne face à l'agression russe, l'Union européenne (UE), avec l'appui de la France, a instauré depuis juin 2022 une libéralisation temporaire des échanges commerciaux avec l'Ukraine. Cette mesure, prolongée pour une durée d'un an, une première fois en juin 2023, puis une seconde en juin 2024 jusqu'au 5 juin 2025, a entraîné une forte hausse des importations agricoles en provenance d'Ukraine, notamment de sucre, suscitant de vives inquiétudes dans la filière betteravière française. Consciente de ces impacts, la France a œuvré lors de la dernière prolongation des mesures de libéralisation temporaire, dites « ATM » pour *autonomous trade measures,* pour l'instauration de mesures de sauvegarde renforcées. Un mécanisme de « frein d'urgence » a ainsi été mis en place pour certains produits sensibles, dont le sucre, permettant le rétablissement automatique de droits de douane lorsque les importations dépassent un seuil fixé, sur la base des volumes historiques. Ce mécanisme a été activé le 2 juillet 2024, limitant les importations ukrainiennes à droits nuls de sucre à 262 652 tonnes (t) en 2024 et à 109 438 t entre le 1er janvier et le 6 juin 2025. Dans le même temps, lors de la seconde prolongation des mesures de libéralisation temporaire, la Commission européenne s'est engagée à renégocier l'accord de libre-échange entre l'UE et l'Ukraine (ALECA) datant de 2017. Alors qu'elle avait prévu initialement de conclure cette renégociation avant la fin de la période de libéralisation actuelle, il est désormais certain qu'elle ne sera pas en mesure de le faire, compte tenu du retard pris. Elle a donc proposé aux États membres, dès l'expiration des mesures commerciales actuellement en vigueur, soit depuis le 6 juin 2025, de revenir jusqu'à la fin de l'année 2025, aux contingents prévus par l'ALECA proratisés à 7/12ème de leur quantité initiale (pour les 7 mois restants de l'année). Pour le sucre, cela représenterait une possibilité d'importation à droits nuls de 11 708 t supplémentaires jusqu'à fin décembre 2025, ce qui est drastiquement réduit par rapport aux possibilités ouvertes par les conditions des ATM. Concernant la renégociation de l'ALECA, la France a posé deux conditions essentielles : la mise en place de mesures de libéralisation qui soient équilibrées, en fonction de la sensibilité des produits et progressives pour protéger les filières agricoles sensibles et l'établissement d'un lien entre les ouvertures commerciales accordées et l'adoption progressive par l'Ukraine aux normes de production européennes, notamment sanitaires et environnementales, dans la logique du processus d'adhésion de l'Ukraine à l'UE. Enfin, il convient de préciser que, avant que l'Ukraine n'adhère à l'UE, il lui faudrait reprendre intégralement au préalable l'acquis communautaire, c'est-à-dire l'ensemble des normes et réglementations en vigueur dans l'UE. À l'heure actuelle, les produits agricoles ukrainiens qui entrent sur le territoire de l'UE doivent toutefois respecter, au même titre que l'ensemble des produits agricoles importés dans l'UE quelle que soit leur origine, les normes européennes de commercialisation, qui préservent la santé et la sécurité des consommateurs européens. La France se montrera

très vigilante sur la renégociation de l'ALECA qu'a entamée la Commission. Elle veillera à ce qu'un équilibre soit trouvé entre la nécessaire solidarité avec ce pays soumis à une guerre d'agression, et la préservation de l'équilibre des marchés agricoles, afin qu'un excès d'importations ukrainiennes ne vienne pas déstabiliser ces derniers.

Agriculture

Mal-être agricole et difficultés de la filière

4987. – 18 mars 2025. – **M. Anthony Boulogne** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse des signalements de situations de mal-être chez les agriculteurs. Selon les chiffres rendus publics par la mutualité sociale agricole (MSA), près de 6 000 signalements de situations de mal-être ont été traités en 2024, ce qui représente 30 % d'augmentation par rapport à l'année précédente. Ces données inquiétantes s'expliquent par deux facteurs. D'abord, la constitution d'un fort maillage territorial de « sentinelles » (environ 8 000 dans toute la France) dont le rôle est d'écouter, d'accompagner les agriculteurs dans les périodes difficiles en faisant remonter les situations d'urgence auprès des référents mal-être en agriculture présents dans chaque département. Ce maillage est placé sous l'égide d'un coordinateur national, chargé de mettre en œuvre le plan interministériel de lutte contre le mal-être agricole. Selon la MSA, deux tiers des signalements de mal-être donnent lieu à un accompagnement social (prévention de l'épuisement professionnel ; aide à la prise en charge administrative). Ce renforcement de la prise en charge des situations de détresse agricole explique, en partie, la hausse constatée des signalements auprès des services de la MSA. En partie seulement, car ces chiffres reflètent surtout la grande détresse de nombreux agriculteurs et la multiplication des situations d'urgence. La situation de son département, la Meurthe-et-Moselle, est à ce titre notable : selon les chiffres de l'Agreste, le service de la statistique et de la prospective du ministère de l'agriculture, 639 exploitations agricoles ont disparu entre 2010 et 2020, soit 23 %. Dans le détail, 61 % des élevages porcins et de volailles ; 57 % des élevages d'ovins et 24 % des élevages de bovins ont disparu en Meurthe-et-Moselle en seulement une décennie. La disparition de nombreuses exploitations agricoles va de pair avec la remise en cause de la viabilité économique des installations restantes. Ainsi, si l'on se réfère à la publication d'octobre 2024 de *l'Observatoire Grand Est agricole* (OGEA) : « les principaux systèmes de productions agricoles de la région voient les charges progresser de 25 à 30 % depuis 2019 ». Dans le même temps, les revenus des agriculteurs ne progressent pas suffisamment pour faire face à cette hausse des coûts : en Lorraine, les exploitants agricoles gagnent, en moyenne, entre 1 600 et 2 400 euros par mois, selon les données 2021 de l'INSEE. 16 % des agriculteurs lorrains bénéficient du régime micro-bénéfice agricole, avec des revenus avoisinant les 670 euros (603 en Meurthe-et-Moselle). Diminution du nombre d'installations, vieillissement des exploitants agricoles, hausse des charges et revenus modestes : telle est la situation de l'agriculture dans son territoire et ce constat peut être fait sur l'ensemble du territoire national. Dans ces conditions, on ne peut guère s'étonner de la progression du mal-être agricole dans le pays et il convient d'y remédier au plus vite. Il lui demande donc de lui détailler l'avancement des chantiers lancés, au niveau national et à l'échelle du département de Meurthe-et-Moselle, au titre de la feuille de route interministérielle pour la prévention du mal-être en agriculture. Il tient également à signaler que la résolution durable du problème du mal-être des agriculteurs réside dans l'amélioration de leurs conditions d'existence, la reconnaissance du caractère vital de leur métier pour la nation française et l'assurance d'un soutien sans faille de la puissance publique.

Réponse. – La question du mal-être et du risque suicidaire en agriculture a longtemps été éludée parce que tabou ; il s'agit désormais d'un fait de société pris en considération par les acteurs du monde agricole et les pouvoirs publics, qui fait l'objet d'une politique publique interministérielle. La feuille de route de la prévention du mal-être et pour l'accompagnement des agriculteurs en difficulté a été présentée le 23 novembre 2021 par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail. Cette feuille de route poursuit trois objectifs : humaniser, « aller vers », mais aussi prévenir et accompagner. 7 chantiers prioritaires ont été identifiés : l'accès aux droits, la résilience face aux chocs (économiques, climatiques ou sanitaires), la reconnaissance des maladies et accidents professionnels, la prévention des risques psychosociaux et l'amélioration des conditions de travail, la conciliation vie professionnelle et vie personnelle et l'accompagnement des transitions agricoles. Dans tous les départements, une cellule dédiée à la question du mal-être agricole a été déployée dès 2022. Des comités de pilotage ont été créés, placés sous l'autorité des préfets, et sont structurés autour de coordinateurs locaux des services de l'État, des acteurs de terrain (associations, vétérinaires, organismes agricoles, etc.) et des agriculteurs. Ces cellules sont appuyées par la nomination de référents au sein des cellules d'accompagnement économique (directions départementales des territoires) et social (mutualité sociale agricole). Par ailleurs, le réseau de « sentinelles » dans les territoires a été structuré et doté d'outils (guides, répertoires, brochures…) afin de permettre aux bénévoles d'améliorer leurs actions de détection auprès de ceux en situation de détresse. À la fin 2024, ce sont plus de 6 000 sentinelles qui ont

été formées sur le territoire national. Enfin, les dispositifs d'accompagnement permettant aux agriculteurs de prendre le recul nécessaire en cas de fragilité ont été mobilisés dès 2022 avec le renforcement du crédit d'impôt remplacement en cas de maladie ou d'accidents du travail et sa prolongation jusqu'en 2025, l'extension par la mutualité sociale agricole (MSA) de la prise en charge de l'aide au répit et la création en 2024 d'une aide au répit administratif. Une refonte des dispositifs départementaux d'accompagnement économique des agriculteurs en difficulté (AREA), avec un élargissement des critères d'accès et un doublement du budget (7 millions d'euros par an), a permis un meilleur accès aux droits des agriculteurs. Concernant le département de la Meurthe-et-Moselle (54), depuis juillet 2022 le comité technique de prévention du mal-être agricole, dont le chef de file est la MSA Lorraine, travaille en partenariat avec la direction départementale des territoires (DDT), l'agence régionale de santé (ARS) et la chambre d'agriculture. Cet organe opérationnel se réunit environ 4 fois par an et il rend compte de la déclinaison locale de la feuille de route au comité plénier placé sous l'égide du préfet. Cette gouvernance a permis d'élaborer un diagnostic local et de fixer des axes prioritaires notamment sur le renforcement du réseau des sentinelles et les modalités de communication sur la prévention du mal-être agricole. Des outils de communication sur la prévention et l'accompagnement du mal-être agricole ont été créés (plaquette, autocollant, carte de visite…) et diffusés à l'ensemble des membres du comité plénier. En 2024, en Meurthe-et-Moselle, la MSA Lorraine a pris en charge 29 signalements en 2023 et 40 nouveaux signalements en 2024, soit une augmentation de 33 %. Cette hausse des signalements est en partie due à une détection toujours plus efficace, notamment portée par les acteurs de la détection, dont essentiellement des sentinelles agricoles, ainsi qu'à une meilleure connaissance des dispositifs de prévention, notamment la plateforme Agri'écoute, sur laquelle le nombre d'appels a augmenté de 14 % entre 2023 et 2024.

Commerce et artisanat

Situation des maréchaux-ferrants dans le pays

5020. – 18 mars 2025. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des maréchaux-ferrants dans le pays. Les maréchaux-ferrants exercent un métier essentiel à la santé et au bien-être des équidés. Étant un métier protégé, les maréchaux-ferrants ne peuvent exercer que sur publication de leur diplôme auprès de la chambre des métiers. Pourtant, leur profession n'est pas suffisamment encadrée, entraînant ainsi une hétérogénéité dans la formation et la pratique et une pratique illégale de la profession qui ne cesse de croître. Cette dernière entraîne une inégalité de traitement, qui doit être saisie par le Gouvernement. En effet, certains professionnels parviennent à exercer sans diplôme, en indiquant comme activité « pareur ou podologue équins ». Ces derniers exercent souvent sous forme d'auto ou micro-entreprise et ne subissent aucun contrôle réglementaire. N'ayant pas d'ordre national des maréchaux-ferrants, aucun organisme ne veille ainsi au bon respect des règles déontologiques, à une formation continue adéquate et de qualité, tout en permettant la représentation et la défense des intérêts de la profession auprès des autorités compétentes, comme pour toute profession qui en a le besoin. Il lui demande donc de lui indiquer sa position au sujet de la création d'un ordre national des maréchaux-ferrants et ce qu'il compte entreprendre pour sécuriser davantage ce métier.

Réponse. – Les professionnels, les propriétaires et les usagers des mondes du cheval expriment une demande forte d'amélioration du bien-être de leurs équidés. En ce sens, les pratiques de soins autour du cheval ont considérablement évolué afin d'apporter un confort accru à l'animal, en cohérence avec les avancées scientifiques. Parties prenantes de cette transition, les maréchaux-ferrants ont impulsé une profonde mutation de leurs pratiques, adoptant notamment des approches plus respectueuses de la physiologie du cheval. Cela se traduit notamment par une diminution des poses de ferrure traditionnelle au profit de techniques alternatives comme le parage physiologique, plus adapté à certains chevaux et usages. Par ailleurs, la hausse continue du coût des matières premières -notamment le fer et les consommables nécessaires à la ferrure- renchérit significativement les prestations des maréchaux-ferrants. Cette conjonction, entre préoccupations éthiques, contraintes économiques et évolution des connaissances scientifiques sur l'impact de la ferrure sur la locomotion, la posture et la santé du dos du cheval, appelle à une réévaluation globale des pratiques. L'exercice de cette profession bénéficie d'un encadrement adapté. En effet, le maréchal-ferrant est sous l'autorité de l'ordre des vétérinaires, il est donc délégataire, sous le contrôle du vétérinaire, de l'entretien et du soin du pied du cheval comme l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) le prévoit. Il est à noter que l'installation des maréchaux-ferrants est conditionnée à l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou d'un diplôme de niveau supérieur, conformément à l'article R. 121-1 du code de l'artisanat. Néanmoins, en complément de cet encadrement, il apparaît nécessaire d'accompagner les maréchaux-ferrants dans leur structuration afin de leur permettre de faire face aux nouveaux défis de leur profession. Dans cet objectif, le ministère chargé de l'agriculture s'appuie sur l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Cet opérateur de l'État invite régulièrement les

professionnels dans le cadre des « Equi-*meeting* » maréchalerie qui constituent une agora d'échanges et de partage de bonnes pratiques. La prochaine édition qui se tiendra les 10 et 11 octobre 2025 à Saint-Lô (Manche) est organisé avec l'appui des deux principaux syndicats de maréchaux-ferrants : l'union française des maréchaux (UFM) et la branche maréchalerie de la fédération nationale des artisans ruraux. Par ailleurs, le conseil de l'emploi et de la formation de l'IFCE a été saisi d'une demande de réflexion sur une meilleure prise en compte de la locomotion du cheval dans la formation des maréchaux qui sera traitée en séance lors de la prochaine réunion de ce comité. Enfin, la réforme du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) maréchal-ferrant doit débuter dans les instances du ministère chargé de l'agriculture à la rentrée prochaine. Ce processus sera également l'occasion de consulter les professionnels, maréchaux-ferrants et vétérinaires, et d'élaborer un nouveau référentiel métier qui tienne davantage compte des besoins émergents et des approches nouvelles.

Élevage

Coût vaccination MHE et FCO

5044. – 18 mars 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs de bovins, en particulier de la Mayenne, quant à la vaccination contre les fièvres catarrhales ovines (FCO8, FCO3) et la maladie hémorragique épizootique (MHE). Ces maladies vectorielles progressant dans les élevages des Pays de la Loire, les éleveurs ont commandé des vaccins pour protéger leur cheptel, mais certains ont été confrontés à une rupture des stocks. Or le réapprovisionnement chez les vétérinaires étant intervenu après le 31 janvier 2025, ils n'ont pas pu bénéficier d'une prise en charge par l'État. Compte tenu du coût de la vaccination pour ces éleveurs, il lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Réponse. – Le Gouvernement et en particulier le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont pleinement conscients des préoccupations des éleveurs face aux tensions d'approvisionnement en vaccins contre la fièvre catarrhale ovine (FCO). La protection sanitaire du cheptel français constitue une priorité et la direction générale de l'alimentation (DGAL) interagit activement avec les acteurs de la filière et les laboratoires pharmaceutiques, pour améliorer la disponibilité des vaccins. Face aux difficultés d'approvisionnement et aux délais induits pour la mise à disposition des lots, la fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France) a ainsi récemment rappelé aux éleveurs qu'il convient de précommander les doses de vaccins nécessaires auprès de leurs vétérinaires pour prendre rang. Il faut rappeler que la capacité à vacciner est au cœur de tout : - d'abord, lorsqu'une crise démarre plusieurs pays sont touchés en même temps ; - ensuite, les productions de vaccins sont faibles et reposent sur un très petit nombre de laboratoires ; - par ailleurs, parce que de nouveaux sérotypes se multiplient, sans que ne puissent être produits au même rythme des vaccins multivalents ; - enfin, parce qu'il est indispensable de protéger les élevages et les exportations, même en dehors des périodes d'activité vectorielle. L'enjeu est de pouvoir anticiper l'approvisionnement des élevages en vaccin, dans une approche globale de prévention. C'est tout le rôle du groupe de travail technique dédié aux maladies vectorielles, piloté par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en collaboration avec tous les acteurs du sanitaire, chargé de réfléchir aux solutions d'anticipation. Lorsque des doses de vaccins financées par l'État sont mises à disposition des éleveurs, il est important que ces derniers les réservent *via* leur vétérinaire sanitaire. S'agissant des doses présentes sur le marché privé, il est important de rappeler que l'État ne peut s'immiscer dans les stratégies industrielles et commerciales des laboratoires pharmaceutiques, qui restent des entités indépendantes prenant leurs décisions en fonction de leurs propres impératifs financiers et logistiques. Pour 2025, il a été décidé de reconduire un schéma de mise à disposition gratuite de vaccins contre la FCO-8 pour les ovins, sur une base volontaire. L'achat de vaccins en 2024 avait été justifié par l'émergence soudaine de la FCO de sérotype 3, contre lequel aucun vaccin n'était disponible en France avant l'été 2024, empêchant les éleveurs d'anticiper des mesures de prévention. L'État a pu ainsi mettre à disposition, dès leur mise sur le marché, soit le 5 août 2024, 14 millions de doses de vaccins pour un montant total d'environ 37 millions d'euros. Dans ce contexte et face à la circulation concomitante des sérotypes 3 et 8 en 2025, il a été décidé de privilégier la vaccination du cheptel ovin contre le sérotype 8. Cette orientation se fonde notamment sur la disponibilité des vaccins contre la FCO-3 sur le marché privé et l'immunité déjà mise en place grâce à la campagne vaccinale contre la FCO-3 en 2024. Le choix a été fait de ne pas reconduire en 2025 une prise en charge étatique pour la filière bovine, compte tenu de l'impact sanitaire différencié de la FCO sur les cheptels, et notamment de la surmortalité significativement plus élevée observée chez les ovins comparée aux bovins. S'agissant de la maladie hémorragique épizootique (MHE), il convient de souligner qu'une étude menée dans les Pyrénées-Atlantiques, conjointement par le groupement de défense sanitaire et le groupement technique vétérinaire de ce département, a montré que 75 % des cheptels foyers de MHE n'avaient connu aucune mortalité due à la maladie. La campagne de prise en charge de la vaccination contre la MHE ne sera

pas reconduite en 2025. Des vaccins sont disponibles sur le marché privé. Afin de faciliter l'anticipation des crises sanitaires et notamment revoir l'organisation de la prévention et les responsabilités de tous les acteurs à cet égard, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé les assises du sanitaire animal le 30 janvier 2025. La phase préparatoire de ces assises a permis d'établir un diagnostic partagé par tous les acteurs sur les atouts et faiblesses du dispositif sanitaire actuel dans toutes ses composantes. Les assises du sanitaire contribueront à la construction de la stratégie de long terme permettant d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs. Les travaux se poursuivront tout au long de l'année 2025 et devraient notamment aboutir à l'élaboration d'une stratégie pérenne visant notamment à renforcer l'efficacité de la lutte contre les maladies vectorielles.

Élevage

Création d'abattoirs semi-mobiles

5293. – 25 mars 2025. – **Mme Catherine Rimbert** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'opportunité de soutenir une initiative visant la création d'abattoirs semi-mobiles paysans. Dans le Vaucluse, l'absence d'abattoir ovin oblige les éleveurs à transporter leurs animaux sur plus de 150 km aller-retour, engendrant des coûts logistiques élevés et un impact négatif sur le bien-être animal. Face à cette problématique, une dizaine d'éleveurs du Luberon portent un projet d'abattoir semi-mobile paysan, un dispositif inédit en France, qui permettrait de traiter 35 tonnes de viande par an tout en limitant les trajets et en valorisant un élevage à taille humaine. Le coût total du projet est estimé à 200 000 euros pour l'unité mobile, avec 150 000 à 180 000 euros supplémentaires par aire d'accueil. Malgré des accords obtenus dans plusieurs communes, les porteurs du projet peinent à réunir les financements nécessaires. Ce modèle offrirait pourtant une alternative durable, réduisant les émissions de gaz à effet de serre et répondant aux attentes des consommateurs pour une viande locale et éthique. Elle lui demande quelles aides publiques pourraient être mobilisées pour soutenir ce projet et encourager son déploiement à l'échelle nationale en faveur d'un élevage plus durable et respectueux des territoires.

Réponse. – Le contexte actuel des filières d'élevage, en particulier la décapitalisation, la baisse progressive de la consommation de viande et les périodes récentes de forte inflation, crée une conjoncture défavorable à la pérennité des abattoirs les plus fragiles. Ces difficultés et défaillances ont des conséquences directes sur le maillage des abattoirs sur le territoire et donc sur les facilités d'abattage pour les éleveurs, ainsi que sur les approvisionnements en viandes notamment pour les acteurs aval locaux. Ce phénomène est bien connu des services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et est l'objet d'une attention toute particulière. En 2021, dans le cadre de France Relance, le ministère chargé de l'agriculture a lancé un plan abattoirs. Dotée de 115 millions d'euros (M€), cette mesure a permis de financer 123 projets de modernisation sur l'ensemble du territoire. Ce plan a permis de financer à hauteur de 581 000 € le premier abattoir mobile de France, Le Boeuf Éthique. Malheureusement, ce dernier a été placé en liquidation judiciaire en février 2023. En quinze mois d'activité, Le Bœuf Éthique a abattu 138 tonnes de viande et généré plus d'1 M€ de chiffre d'affaires. Toutefois, les coûts d'entretien des camions, combinés à une consommation élevée de carburant et d'électricité, ont drastiquement réduit sa marge. L'entreprise s'est retrouvée endettée de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Depuis 2022, la direction générale de l'alimentation (DGAL) assure un suivi des abattoirs à l'échelle nationale. Elle a renforcé sa capacité d'intervention en constituant une force d'inspection nationale afin d'appuyer les services départementaux pour les cas les plus complexes. Cette force peut être mobilisée sur demande du préfet de département, qui est le seul compétent à pouvoir décider de la fermeture d'un abattoir. Sur la base de ce dispositif, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est parfaitement déterminé à veiller à l'application du triptyque défini depuis 2021 pour les abattoirs : accompagner pour soutenir l'investissement et maintenir un maillage d'abattoirs pertinent ; contrôler au quotidien et renforcer ces contrôles selon une analyse de risque ; sanctionner de façon proportionnée au regard de la nature et de la gravité des non-conformités constatées. En 2023, le ministère chargé de l'agriculture s'est également saisi de la question en lançant la stratégie abattoirs. Ce plan global d'action a pour vocation de consolider le maillage en abattoirs de boucherie au bénéfice des filières de l'élevage et des territoires. Concernant les initiatives visant la création d'abattoirs semi-mobiles paysans, le Gouvernement soutient ces initiatives et félicite la mobilisation des éleveurs du Vaucluse pour le projet d'abattoir semi-mobile paysan qu'ils portent dans leur département. Par ailleurs, le Gouvernent demande aux porteurs de tirer les enseignements sur l'échec récent de l'expérimentation de l'abattoir mobile Le Bœuf éthique qui a été financé dans le cadre de France relance 2021. Cet échec constitue l'illustration de la fragilité des initiatives locales insuffisamment maîtrisées que ce soit dans les domaines économiques, du droit du travail ou de l'inspection sanitaire. C'est dans ce contexte que la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) par un courrier du 19 février 2025, une

mission d'expertise et de conseil relative aux conditions juridiques, économiques et d'organisation qui sont requises et envisageables pour l'implantation et l'exploitation en France d'abattoirs gérés collectivement par des éleveurs qui en sont aussi les opérateurs directs (abattoirs paysans) et d'abattoirs d'élevage, à l'usage exclusif d'un éleveur, pour les animaux qu'il élève (micro-abattoirs). Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement de répondre plus efficacement à la demande de création des abattoirs paysans.

Élevage

Pour un moratoire sur l'élevage intensif

5295. – 25 mars 2025. – **M. Aurélien Le Coq** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité d'un moratoire sur l'élevage intensif, modèle aux graves implications environnementales, sociales et éthiques. De nombreuses initiatives citoyennes et associatives alertent régulièrement sur l'impasse de ce mode de production alimentaire. Pour cela, les militants sont souvent criminalisés. Ils s'appuient pourtant sur des éléments factuels. Ce mode d'élevage accroît la pollution de l'air, des sols et des eaux. Il cause de graves souffrances animales. Il enferme aussi les éleveurs dans un système productiviste peu rémunérateur et insoutenable sur le long terme. Il est urgent de repenser les méthodes d'élevage et d'encourager des pratiques plus respectueuses de l'environnement, des animaux et des éleveurs, tous victimes de l'élevage intensif. À cet effet, un moratoire est plus que jamais nécessaire. Il souhaite connaitre sa position sur le sujet.

Réponse. – Au sortir de la Seconde guerre mondiale, la production agricole s'est organisée de manière à pouvoir répondre à l'augmentation rapide de la demande. Encore aujourd'hui, les produits issus de l'élevage conventionnel doivent répondre à une forte demande, la population ayant crû de 70 % sur la même période. La pandémie de covid-19 en 2020 a montré la nécessité de préserver la souveraineté alimentaire et la reprise économique *post*-restrictions a entraîné des premiers effets inflationnistes en 2021. En 2022, la guerre en Ukraine a perturbé les filières agroalimentaires, accentuant les tensions sur le marché. L'étude Harris Interactive de 2025 met en évidence l'évolution des critères d'achat de viande des ménages français. Le prix est devenu le premier facteur de décision, à 55 %, devant la provenance ou le goût, tandis que le bien-être animal ou l'environnement plafonnent respectivement à 39 % et 31 %. Ces crises ont eu des effets très concrets sur les productions sous démarche de qualité. Ainsi, entre 2022 et 2023, le nombre d'articles issus de l'agriculture biologique vendus a baissé de 11 % contre 0,8 % pour ceux issus de l'agriculture conventionnelle. S'agissant par exemple des volailles, les ventes des produits répondant au cahier des charges Label Rouge ont plongé de 17 % entre 2019 et 2023, alors que la consommation globale de volailles a augmenté sur la même période. Si l'élevage français présente des caractéristiques variées, le modèle majoritaire en élevages bovins demeure celui d'une structure familiale avec, pour la plupart de ces élevages, un accès des animaux au plein air. Ainsi, seuls 19 % des élevages de bovins ont plus de 100 vaches laitières et 36 % des élevages ont 50 vaches allaitantes ou plus, d'une manière générale 17 % des élevages de bovins ont moins de 8 unités gros bovins (UGB) ou 5 vaches (source : chiffres clés du GEB – Idèle 2023). Dans l'Union européenne (UE), la taille moyenne des exploitations est trois fois plus grande. Autre exemple, en volailles : la diversité des modes d'élevages et des espèces élevées a été préservée et la France compte près de 20 % de volailles élevées en plein air, contre seulement 5 % dans les autres pays européens. Une exploitation française standard compte, en moyenne, deux poulaillers, pour une surface totale de 2 300 m² abritant près de 40 000 volailles, ce qui représente une taille jusqu'à 50 fois inférieure aux fermes-usines installées dans d'autres pays producteurs du monde (source : https://interpro-anvol.fr/filiere-avicole/). Bien que les modalités de mises en œuvre diffèrent en fonction du nombre d'animaux détenus et du mode d'élevage, les règles imposées en matière de bien-être animal sont les mêmes et les résultats attendus pour les animaux sont identiques. En imposant la sortie de l'élevage conventionnel, la France exposerait ses filières à des produits importés depuis des pays-tiers ne respectant pas les mêmes normes écologiques et zootechniques. Une transition vers des modèles d'élevage plus durables a d'ores et déjà été engagée. Depuis 2022, le plan stratégique national (PSN) français de la politique agricole commune (PAC) intègre des aides renforcées à l'agriculture biologique, aux pratiques agroécologiques et à l'amélioration des conditions d'élevage. L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal, il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est un facteur d'avenir pour les filières animales françaises comme européennes. La réglementation nationale découle de la réglementation européenne. Elle est déclinée par espèce et concerne toutes les étapes de la vie de l'animal de l'élevage, au transport et à son abattage. Quel que soit le mode d'élevage, l'application de ces réglementations par les professionnels garantit le respect des 5 libertés individuelles de l'animal que sont : l'absence de faim, de soif et de malnutrition, l'absence de peur et de détresse, l'absence de stress physique et thermique (confort), l'absence de douleur, de blessures et de maladies, et la liberté de pouvoir exprimer le comportement

naturel de l'espèce. Ainsi, les élevages dits « industriels » français sont suivis par les services de l'État et sont soumis à des normes de protection animale, sanitaires et environnementales nombreuses qui limitent leurs impacts négatifs sur l'environnement, l'animal et les épizooties. Les conditions de vie dans lesquelles les animaux sont élevés sont aussi contrôlées par les agents des directions départementales chargées de la protection des populations (DDPP), autorités officielles départementales, selon une analyse de risques établie en fonction de plusieurs critères de risques parmi lesquels figure le nombre d'animaux et les densités d'élevage. Le contrôle du bien-être animal repose sur un cadre réglementaire strict défini par l'UE, notamment à travers la directive 98/58/CE, qui impose aux éleveurs de garantir l'absence de souffrance inutile pour leurs animaux. En France, les services vétérinaires des DDPP réalisent chaque année environ 12 000 inspections ciblées afin de vérifier l'application de ces normes, notamment dans les élevages identifiés comme présentant des risques. Face aux cas de maltraitance, des cellules départementales opérationnelles (CDO) ont été mises en place depuis 2018 pour coordonner les acteurs locaux (services vétérinaires, chambres d'agriculture, associations, organisations professionnelles, etc.) et proposer des solutions adaptées aux éleveurs en difficulté. Ce dispositif repose sur un double volet : la prévention et l'intervention en urgence lorsque des actes de maltraitance sont avérés. Sur la question d'un moratoire généralisé sur les élevages intensifs, il convient de rappeler que la réalité agricole française est diverse et que de nombreuses exploitations, même de taille importante, respectent déjà des normes très strictes en matière de bien-être animal. Une interdiction brutale de tout un modèle mettrait en péril des milliers d'exploitations et d'emplois, notamment en zones rurales. Pour autant, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alientaire reste vigilant sur les risques de dérive. C'est pourquoi, il œuvre à une transformation progressive du secteur, en accompagnant les éleveurs vers des pratiques plus vertueuses, sans les opposer ou les pénaliser de manière brutale. Concernant les pratiques les plus critiquées -comme les cages de gestation ou les mutilations systématiques- des évolutions sont déjà en cours, tant au niveau national qu'européen. La France soutient au sein de l'UE une révision ambitieuse de la législation sur le bien-être animal et demande que les produits importés respectent des standards équivalents à ceux qu'elle impose aux producteurs français, dans un souci de justice commerciale et de cohérence environnementale. Si ces conditions ne sont pas garanties, la France n'hésitera pas à rejeter le texte. La transition est engagée, mais elle doit se faire dans un esprit de responsabilité et de solidarité avec les agriculteurs, qui sont aussi les premiers acteurs du changement.

Agriculture

Contrôle de l'achat de terres agricoles par des investisseurs étrangers

5448. – 1er avril 2025. – **M. Didier Lemaire** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** quant aux grandes attentes des exploitants agricoles face aux investisseurs étrangers qui accaparent les terres cultivables. À ce sujet, une proposition de loi visant à contrôler l'accès au foncier agricole face aux investisseurs étrangers avait été déposée par Mme la députée et renvoyée à la commission des affaires économiques en fin d'année 2024. Le rachat massif de terres agricoles par des exploitants étrangers se multiplie en raison des conditions d'attribution par la direction régionale des affaires culturelles (SAFER). En effet, celle-ci privilégiant les exploitants les moins bien dotés en terres, ne prend pas en compte le patrimoine hors France, facilitant ainsi le rachat par les exploitants étrangers disposant de moins de terres en France que leurs homologues français. Ce phénomène met en péril les possibilités d'installation de jeunes exploitants français en régions frontalières tout comme le développement des exploitations et la pérennisation de leurs productions. Si cette problématique d'accaparement des terres agricoles par des investisseurs étrangers est minime à l'échelle du territoire français, elle est à l'échelle de la 3ème circonscription du Haut-Rhin, par exemple, un réel danger. De plus, les investisseurs en s'acquittant bien souvent des mesures phytosanitaires et en employant des produits prohibés en France, accroissent la possibilité de pollution des sols ainsi que l'apparition d'effets néfastes pour la santé des consommateurs. Le 23 décembre 2021 cette problématique avait été soulevée par la loi no 2021-1756 dite loi Sampastous. Celle-ci reste insuffisante face à la problématique des agriculteurs et à l'enjeu de notre souveraineté alimentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux exploitants agricoles français de faire face à la concurrence déloyale des investisseurs étrangers, en contrôlant l'achat de terres agricoles.

Réponse. – La loi no 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires, dite loi Sempastous, soumet à autorisation préalable toute prise de contrôle de sociétés permettant à une personne, française ou étrangère, d'avoir le contrôle de sociétés qui détiennent une surface foncière supérieure à un seuil défini au niveau régional. De plus, en 2019, a été adopté un décret sur les investissements étrangers qui étend le contrôle préalable par les services de l'État à tout investissement étranger dans des activités pouvant inclure la production, la transformation ou la distribution de

produits agricoles et qui serait de nature à porter atteinte à l'ordre public. Par ailleurs, les candidats de nationalité étrangère sont traités par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) sur un pied d'égalité avec les candidats français. En effet, ceux-ci doivent déclarer la totalité des surfaces qu'ils exploitent y compris à l'étranger en cas de candidature à un bien rétrocédé par la SAFER. Lorsque la mise en valeur des biens par un candidat choisi par la SAFER est soumise à la procédure d'autorisation d'exploiter, le commissaire du Gouvernement agriculture examine, le cas échéant avec l'appui des services départementaux compétents, la situation du candidat auquel la SAFER compte attribuer le bien au regard des autres candidatures satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa du R. 142-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et des raisons des choix opérés par le comité technique en tenant compte notamment du schéma directeur régional des exploitations agricoles concerné et des motifs d'attribution. Ainsi, depuis 2021, sur les 450 rétrocessions de biens situés en Alsace que la SAFER Grand Est a effectuées, seule une d'entre elle a eu pour bénéficiaire un exploitant étranger, de nationalité suisse. Enfin, tout exploitant sur le territoire français est soumis aux mêmes règles d'usage des produits phytosanitaires, et les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture diligentent les contrôles indépendamment de la nationalité de l'exploitant.

Agriculture

Contrôle pour le respect de l'interdiction des prix de cession abusivement bas

5449. – 1er avril 2025. – **M. Patrice Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le respect de l'interdiction des prix de cession abusivement bas entre l'acheteur de produits ou denrées alimentaires et son fournisseur. Ce dispositif, institué par la loi Chatel de 2008, remanié par l'ordonnance du 24 avril 2019 et élargi par la loi no 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Egalim 1 », interdit à tout acheteur de produits agricoles ou alimentaires d'imposer à son fournisseur des prix de cession abusivement bas. Toutefois, la mise en application effective de ce dispositif codifié à l'article L. 442-7 du code du commerce suscite des interrogations. En effet, les actions entreprises par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en matière de lutte contre les prix abusivement bas manquent de transparence et le nombre de contrôles réalisés demeure opaque. Or l'absence de contrôles effectifs remet en cause l'efficacité de ce dispositif, pourtant essentiel pour garantir des relations commerciales équilibrées et préserver la rémunération des producteurs agricoles. Dans un contexte où ces derniers font face à une augmentation significative des coûts de production, toute faiblesse dans l'application de la réglementation renforce la pression économique pesant sur eux et menace la viabilité de leurs exploitations. Aussi, il souhaite connaître le nombre de contrôles réalisés par la DGCCRF en 2024 sur le respect de cette interdiction, combien de fois elle a été saisie par une partie prenante pour non-respect de cette disposition, si elle y a donné suite et, enfin, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer l'application effective de cette disposition, afin d'assurer une protection réelle des fournisseurs face aux pratiques abusives des acheteurs.

Réponse. – À l'issue des états généraux de l'alimentation menés en 2017, le Gouvernement a annoncé une série de dispositions pour rééquilibrer les relations commerciales et améliorer la rémunération des agriculteurs. Ainsi, la loi no 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi no 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM », notamment en ce qui concerne l'amont agricole. Depuis le 1er janvier 2023, date à laquelle la loi EGALIM 2 est entrée pleinement en vigueur pour les relations commerciales agricoles à l'amont, la construction du prix des produits alimentaires doit se faire « en marche avant » à partir des coûts de production des agriculteurs. Ces coûts doivent être répercutés tout au long de la chaîne agroalimentaire, de la production jusqu'à la transformation et la commercialisation de ces produits. Ainsi, la conclusion d'un contrat écrit d'une durée de trois ans au minimum pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur est désormais obligatoire. À l'aval, la loi impose la transparence du coût de la matière première agricole (MPA) qui compose les produits alimentaires et interdit que cette part de MPA fasse l'objet d'une négociation de prix de la part de l'acheteur. Les services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont amenés à réaliser une enquête lorsque les signalements reçus, notamment en matière de prix abusivement bas, sont suffisamment précis. En effet, cette pratique s'apprécie d'une part au regard des indicateurs de coûts de production mentionnés dans le contrat et d'autre part en considération d'une contrainte que l'acheteur aurait exercé auprès du fournisseur pour qu'il pratique les prix incriminés. Ainsi, les services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes doivent être en mesure de recueillir des éléments matériels suffisants permettant d'aboutir à la caractérisation d'une pratique de prix abusivement bas pour que des conclusions en

intervention puissent être déposées au nom du ministre, notamment dans le cadre d'une action intentée par un vendeur à l'encontre de son acheteur. Une première décision relative à cette pratique a pu être rendue début 2024 par le tribunal de commerce de Bordeaux, qui a condamné deux négociants en vin pour le prix de cession qu'ils ont fait pratiquer à un exploitant viticole. L'appel de cette décision ayant été confirmé, il sera important de suivre l'interprétation que la Cour d'appel de Paris, compétente en la matière, fera de cette pratique. Le Gouvernement agit avec détermination pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. Cette action du Gouvernement et la mobilisation des services compétents dans ce domaine impliquent corrélativement une application pleine et entière de la loi par l'ensemble des acteurs. C'est la condition nécessaire d'une juste rémunération pour les producteurs.

Agriculture

Position du Gouvernement sur le CETA

5457. – 1er avril 2025. – **M. Patrice Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les graves conséquences de l'accord économique et commercial global (CETA) entre l'Union européenne et le Canada, ainsi que sur la position du Gouvernement quant à sa ratification définitive. Depuis le 21 septembre 2017, la partie du CETA relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne est appliquée à titre provisoire, tandis que la ratification complète de l'accord demeure en suspens. Le texte avait été approuvé par l'Assemblée nationale en juillet 2019, puis rejeté par le Sénat le 21 mars 2024. Une proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée nationale trois mois plus tard, vise à relancer la discussion parlementaire et la procédure de ratification, sans pour autant que cette résolution ne soit contraignante. Sur le fond, cet accord constitue une menace directe pour l'agriculture française et la souveraineté alimentaire nationale. Alors que le secteur agricole traverse une crise profonde, le CETA, à l'instar d'autres traités de libre-échange conclus par l'Union européenne, expose les agriculteurs français à une concurrence déloyale susceptible d'entraîner la disparition de nombreuses exploitations. Cette situation est d'autant plus inacceptable que l'accord ne prévoit aucune « clause miroir » imposant aux exportateurs canadiens de respecter les standards européens en matière sanitaire, environnementale et sociale. Par conséquent, l'importation massive de viandes issues d'animaux nourris aux farines animales ou traités aux antibiotiques constitue un risque majeur pour la santé publique et une trahison envers les efforts consentis par les agriculteurs français pour garantir une production de qualité. La Commission européenne elle-même a relevé en 2022 des « lacunes » dans la supervision de la filière bovine canadienne, notamment concernant l'utilisation d'hormones de croissance, ce qui confirme les dangers inhérents à cet accord. Dans ces conditions, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la ratification définitive du CETA et sur les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'empêcher la destruction de l'agriculture française, de garantir le respect strict des normes sanitaires, sociales et environnementales et de protéger les filières agricoles face à une concurrence internationale sauvage et destructrice.

Réponse. – Les accords de libre-échange constituent des opportunités commerciales pour de nombreuses filières agricoles pour lesquelles elles constituent un relais de croissance : l'accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (UE) (AECG/CETA) a ainsi permis un meilleur accès au marché canadien pour les entreprises françaises, notamment pour les fromages avec l'obtention d'un quota total de 18 500 tonnes. La protection de 145 indications géographiques (IG), représentant 173 produits dont 42 IG françaises, a également été obtenue bien que le Canada soit un pays traditionnellement réticent au système des IG. De plus, et afin de suivre avec vigilance l'application temporaire de cet accord, un comité interministériel de suivi des filières agricoles sensibles dans les accords de commerce a été mis en œuvre depuis 2019. Ce travail de suivi n'a cessé de montrer l'impact extrêmement limité de l'accord sur les filières agricoles françaises jusqu'ici. Le dernier rapport, publié en mars 2024, indique ainsi que, dans l'ensemble, les flux entre l'UE et le Canada sont faibles sur les produits sensibles identifiés. Les flux depuis le Canada vers la France sont en effet limités, voire nuls pour certains dont la viande bovine notamment. Le rapport conclut donc à un impact quasi nul de la mise en œuvre de l'accord sur ces filières. Ce résultat s'explique notamment, pour la viande bovine, par l'absence de filière exportatrice dédiée (sans hormones) au Canada. L'étude statistique montre également que la balance commerciale de la France est excédentaire sur plusieurs produits agricoles (viande bovine, viande porcine, produits sucrés). Par ailleurs, concernant l'audit réalisé au Canada par la Commission européenne (DG Santé) en septembre 2022, afin d'évaluer les systèmes de contrôle régissant la production de viandes bovine et porcine destinées à l'exportation vers l'UE, la Commission a informé les États membres que le Canada a entamé la prise de mesures correctives de nature à remédier aux défaillances constatées lors de l'audit. Tout produit importé en provenance de pays tiers doit être conforme à la législation européenne en matière d'importation, qu'il provienne du Canada ou d'ailleurs. L'UE s'assure qu'aucun produit entrant sur le marché intérieur ne fait courir de risque sanitaire pour le consommateur :

la réglementation UE interdit donc l'entrée de viande de ruminants issue d'animaux nourris avec des farines animales de viandes et d'os dites de catégorie 1 et 2. Par ailleurs, la France s'est pleinement engagée dans les réflexions et travaux complémentaires portant notamment sur les normes de production pour renforcer la réciprocité dans les échanges commerciaux de produits agroalimentaires et notamment sur l'instauration de mesures miroirs. Une première mesure miroir étend aux importations l'interdiction européenne des viandes bovines traitées avec des antimicrobiens promoteurs de croissance, ainsi qu'avec des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections humaines. Cette mesure a demandé l'adoption de plusieurs actes d'exécution et entrera en application en 2026. Dans l'intervalle, la France a adopté un arrêté national mettant de fait en place la mesure miroir. Ces mesures miroirs sont appliquées à l'ensemble des pays tiers dont le Canada, et indépendamment du CETA.

Agriculture

Rotation des cultures - exigences de la PAC

5461. – 1er avril 2025. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les exigences posées par la politique agricole commune en matière de rotation des cultures sur les terres arables. En application de l'article 12 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, les États membres incluent dans leurs plans stratégiques nationaux un système de conditionnalité des aides versées au respect des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales. Parmi ces dernières est instituée une exigence de rotation des cultures (BCAE 7). Depuis 2025, les exploitations agricoles soumises à la conditionnalité des aides doivent respecter un double critère annuel (rotation effectuée sur un minimum de 35 % des terres arables de l'exploitation au cours de l'année considérée) et pluriannuel (obligation pour toute parcelle de pratiquer au minimum une rotation ou culture secondaire pour chaque période de quatre années). Le non-respect de ces normes entraîne une diminution des aides reçues au titre de la PAC. Les exceptions à cette exigence sont peu nombreuses et restrictives : l'exploitation doit être entièrement consacrée à l'agriculture biologique, avoir une surface agricole utile inférieure à 10 ha ou être occupée à hauteur d'au moins 75 % par des prairies, jachères ou cultures herbacées. Ainsi, l'exigence de rotation doit être pratiquée dans tous les autres cas, y compris sur des terres dont les caractéristiques propres n'autorisent qu'un nombre limité de cultures, par exemple en raison de leur caractère inondable. Elle souhaite donc connaître ses intentions quant à l'introduction d'une plus grande souplesse dans ce dispositif.

Réponse. – Les modalités d'application de la bonne condition agricole et environnementale (BCAE) 7 sont fixées par le règlement européen. Les États membres sont tenus de les appliquer pour la mise en œuvre de cette norme. Lors des négociations sur le plan stratégique national en 2022 avec la Commission européenne, la France a toutefois pu obtenir que la rotation ne soit pas exigée de façon annuelle sur la totalité des parcelles : l'obligation annuelle de rotation n'est exigée que sur 35 % des parcelles de l'exploitation, complétée par une obligation sur une période de quatre années sur 100 % des parcelles, ce qui introduit davantage de souplesse dans la gestion des rotations pour les exploitations agricoles. À compter de la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2025, une plus grande souplesse est introduite dans l'application de la norme BCAE 7, grâce à la modification du règlement européen 2115/2021. Les exploitants agricoles auront la possibilité de respecter également cette norme en choisissant une modalité alternative à la rotation, fondée sur la diversification des cultures. Ce critère de diversification, plus simple à mettre en œuvre pour certains systèmes agricoles, consiste à implanter au moins deux cultures différentes lorsque les terres arables de l'exploitation couvrent entre dix et trente hectares, la culture principale ne devant pas excéder 75 % de la surface ; et à implanter au moins trois cultures différentes pour les exploitations de plus de trente hectares, avec une culture principale ne devant pas excéder 75 % et les deux cultures principales 95 % de la surface en terres arables. Ces dispositions étaient en vigueur lors de la programmation PAC précédente pour le paiement vert, ce qui permet de rendre la norme plus lisible pour les exploitants, familiers de la pratique de la diversification des cultures. Ainsi, à partir de 2025, chaque exploitant pourra ainsi choisir entre le respect du critère de rotation des cultures et celui de la diversification, ce qui répond aux préoccupations de souplesse et d'adaptabilité soulevés.

Agriculture

Suppression des aides de la PAC aux retraités agricoles

5666. – 8 avril 2025. – **Mme Laurence Robert-Dehault** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la suppression des aides « PAC » aux retraités agricoles. Conformément à la nouvelle politique agricole commune, seuls les agriculteurs actifs pourront bénéficier des aides. La Commission européenne

a laissé à chaque État membre la liberté de définir ce qu'est un agriculteur actif. En France, le principe de non-cumul d'un régime de retraite et la perception des aides de la PAC a été retenu dans le Plan stratégique national (« PSN ») de la France pour la politique agricole commune 2023-2027 a été approuvé le 13 décembre 2023 par la Commission européenne. Le PSN français a défini, pour les personnes physiques, l'agriculteur actif comme tout agriculteur de moins de 67 ans ou de plus de 67 ans n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite et assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA) auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA). Bon nombre d'agriculteurs actuellement retraités ont cédé leurs exploitations, tout en gardant, comme les textes en vigueur les y autorisent, une parcelle de subsistance leur permettant de toucher des aides « PAC ». Néanmoins les règles retenues dans le PSN de la France excluent les retraités de plus de 67 ans, y compris ceux ayant conservé une parcelle subsistance. Dans une réponse à la question écrite n° 06100, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a affirmé que « cette définition vise aussi à permettre non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole mais aussi un départ en retraite digne ». Cette suppression a eu pour effet de précariser encore davantage les retraités agricoles et de les placer face à un dilemme d'ordre financier entre l'exercice de leur fonction, malgré le fait d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et si leur état physique leur permet encore et la retraite. Pour rappel, au 31 décembre 2022, les anciens chefs d'exploitation agricole avec une carrière complète touchaient une pension de 864 euros bruts mensuels hors retraite complémentaire. En incluant celle-ci et celle servie éventuellement au titre d'autres régimes, le montant atteignait, en moyenne, 1 269 euros bruts mensuels. Mme la députée interroge Mme la ministre sur le fait de savoir s'il considère le montant de 1 269 euros bruts mensuels comme permettant les conditions d'un « un départ en retraite digne ». Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement envisage de modifier le prochain PSN pour élargir la définition « d'agriculteur actif ». Elle souhaiterait enfin savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour compenser la perte de revenus engendrée qui affecte directement les retraités agricoles.

Réponse. – Le plan stratégique national (PSN) de la France pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 a fait l'objet d'une concertation sans précédent lors de son élaboration. Un débat public (imPACtons !) a notamment été organisé pour la première fois afin de garantir les conditions d'une concertation de qualité pour la rédaction de ce document structurant. L'ensemble des parties prenantes a été associé aux discussions et en particulier les organisations professionnelles agricoles (OPA), concernées en premier lieu par la définition des conditions d'octroi des aides de la PAC. Les différents critère retenus, tels que rappelés dans les précédentes réponses déjà apportées à ce sujet, résultent ainsi de la position majoritaire qui s'est dégagée dans le cadre de ces consultations. En particulier, les conditions à remplir pour la reconnaissance du caractère d'agriculteur actif faisaient partie des attentes fortes des professionnels agricoles, dans l'objectif d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour se faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. À ce titre, le maintien d'une parcelle de subsistance pour des agriculteurs ayant activé leurs droits à la retraite ne peut être reconnu comme la poursuite d'une réelle activité agricole au regard des critères retenus à l'issue de la concertation sur le PSN. Ces critères ont vocation à s'appliquer pour l'ensemble de la programmation 2023-2027 dans un souci de stabilité et de lisibilité pour les bénéficiaires des aides PAC. Par ailleurs, les conditions d'un départ en retraite digne constituent une préoccupation forte du Gouvernement, qui s'est notamment mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles.

Élevage

Moratoire sur les élevages intensifs

5711. – 8 avril 2025. – **M. Pouria Amirshahi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'urgence d'un moratoire sur les élevages intensifs. Ce modèle d'élevage, fondé sur l'industrialisation et la rentabilité à tout prix pose des problèmes majeurs en matière de bien-être animal, de santé publique et d'impact environnemental. Les récentes révélations de l'association L214 sur huit élevages porcins bretons, qui approvisionnent les supermarchés d'une enseigne de grande distribution, sont révoltantes : des truies enfermées dans des cages si étroites qu'elles ne peuvent même pas se retourner, des porcelets mutilés sans anesthésie, des animaux blessés ou malades laissés sans soins et des cadavres en décomposition au milieu des vivants. Ces pratiques, à la fois indignes et cruelles, vont de pair avec une insalubrité alarmante. Pourtant, elles perdurent sous la pression d'un système qui pousse l'élevage toujours plus loin dans une logique de rendement, quelles qu'en soient les conséquences. Face à ces constats, il est nécessaire d'instaurer un moratoire sur les élevages intensifs, de fixer un objectif de sortie de ce modèle sous dix ans et d'accompagner les travailleurs du secteur vers des alternatives plus durables. Par ailleurs, la compétitivité des éleveurs français ne saurait être affaiblie par des importations ne respectant pas les normes de production françaises. La France doit agir au niveau européen pour

s'assurer que les produits importés respectent des standards équivalents aux siens. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre afin d'enclencher cette transition et de défendre, au niveau européen, des standards de production réellement exigeants pour tous.

Réponse. – Au sortir de la Seconde guerre mondiale, la production agricole s'est organisée de manière à pouvoir répondre à l'augmentation rapide de la demande. Encore aujourd'hui, les produits issus de l'élevage conventionnel doivent répondre à une forte demande, la population ayant crû de 70 % sur la même période. La pandémie de covid-19 en 2020 a montré la nécessité de préserver la souveraineté alimentaire et la reprise économique *post*-restrictions a entraîné des premiers effets inflationnistes en 2021. En 2022, la guerre en Ukraine a perturbé les filières agroalimentaires, accentuant les tensions sur le marché. L'étude Harris Interactive de 2025 met en évidence l'évolution des critères d'achat de viande des ménages français. Le prix est devenu le premier facteur de décision, à 55 %, devant la provenance ou le goût, tandis que le bien-être animal ou l'environnement plafonnent respectivement à 39 % et 31 %. Ces crises ont eu des effets très concrets sur les productions sous démarche de qualité. Ainsi, entre 2022 et 2023, le nombre d'articles issus de l'agriculture biologique vendus a baissé de 11 % contre 0,8 % pour ceux issus de l'agriculture conventionnelle. S'agissant par exemple des volailles, les ventes des produits répondant au cahier des charges Label Rouge ont plongé de 17 % entre 2019 et 2023, alors que la consommation globale de volailles a augmenté sur la même période. En imposant la sortie de l'élevage conventionnel, la France exposerait ses filières à des produits importés depuis des pays-tiers ne respectant pas les mêmes normes écologiques et zootechniques. Une transition vers des modèles d'élevage plus durables a d'ores et déjà été engagée. Depuis 2022, le plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune française intègre des aides renforcées à l'agriculture biologique, aux pratiques agroécologiques et à l'amélioration des conditions d'élevage. Par ailleurs, des contrôles sont réalisés régulièrement dans les exploitations et les manquements graves sont sanctionnés, avec des suspensions d'agrément si nécessaire. Le contrôle du bien-être animal repose sur un cadre réglementaire strict défini par l'Union européenne (UE), notamment à travers la directive 98/58/CE, qui impose aux éleveurs de garantir l'absence de souffrance inutile pour leurs animaux. En France, les services vétérinaires des directions départementales de la protection des populations (DDPP) réalisent chaque année environ 12 000 inspections ciblées afin de vérifier l'application de ces normes, notamment dans les élevages identifiés comme présentant des risques. Face aux cas de maltraitance, des cellules départementales opérationnelles (CDO) ont été mises en place depuis 2018 pour coordonner les acteurs locaux (services vétérinaires, chambres d'agriculture, associations, organisations professionnelles, etc.) et proposer des solutions adaptées aux éleveurs en difficulté. Ce dispositif repose sur un double volet : la prévention et l'intervention en urgence lorsque des actes de maltraitance sont avérés. Sur la question d'un moratoire généralisé sur les élevages intensifs, il convient de rappeler que la réalité agricole française est diverse et que de nombreuses exploitations, même de taille importante, respectent déjà des normes très strictes en matière de bien-être animal. Une interdiction brutale de tout un modèle mettrait en péril des milliers d'exploitations et d'emplois, notamment en zones rurales. Pour autant, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demeure vigilant sur les risques de dérive. C'est pourquoi il œuvre à une transformation progressive du secteur, en accompagnant les éleveurs vers des pratiques plus vertueuses, sans les opposer ou les pénaliser de manière brutale. Concernant les pratiques les plus critiquées -comme les cages de gestation ou les mutilations systématiques- des évolutions sont déjà en cours, tant au niveau national qu'européen. La France soutient au sein de l'UE une révision ambitieuse de la législation sur le bien-être animal, et demande que les produits importés respectent des standards équivalents à ceux qu'elle impose aux producteurs français, dans un souci de justice commerciale et de cohérence environnementale. Si ces conditions ne sont pas garanties, la France n'hésitera pas à rejeter le texte. La transition est engagée, mais elle doit se faire dans un esprit de responsabilité et de solidarité avec les agriculteurs, qui sont aussi les premiers acteurs du changement.

Animaux

Réglementation de la médiation équine

5867. – 15 avril 2025. – **M. Thomas Ménagé** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation de la profession de la médiation équine en France. La médiation équine, qui consiste à utiliser le cheval comme intermédiaire dans des démarches éducatives, thérapeutiques ou sociales, connaît un essor significatif depuis plusieurs années. Elle répond à une demande croissante de structures médico-sociales, scolaires, hospitalières ou d'insertion, convaincues de ses effets bénéfiques pour des publics variés : personnes en situation de handicap, enfants en difficulté, adultes souffrant de troubles psychiques ou encore personnes âgées en perte d'autonomie. Selon une étude de l'Institut du droit équin (IDE), les activités de médiation équine sont composées de pratiques très diverses. L'offre est portée par une multiplicité de profils, allant

de professionnels du cheval à des personnes issues des secteurs du soin, du social ou de l'éducation, sans que ne soit exigée une qualification ou une formation certifiée spécifique. Les formations existantes, souvent privées, ne bénéficient pas d'une reconnaissance officielle de l'État. Cette hétérogénéité, combinée à l'absence de cadre légal, génère de nombreuses incertitudes sur le professionnalisme des médiateurs, la qualité des pratiques, les conditions de sécurité pour les bénéficiaires, les responsabilités juridiques encourues ainsi que les normes déontologiques applicables. L'absence de réglementation empêche également la professionnalisation et la structuration du secteur. Le Syndicat interprofessionnel des praticiens de la médiation équine (SIPME), qui regroupe les professionnels du secteur, appelle depuis plusieurs années à la mise en place d'un cadre juridique clair et adapté. Il a, à ce titre, élaboré une charte de bonnes pratiques et des référentiels de compétences, afin d'assurer une base commune à ses membres. Toutefois, en l'absence d'un cadre légal, ces initiatives ne peuvent suffire à encadrer l'ensemble des pratiques ni à offrir une reconnaissance institutionnelle aux professionnels du secteur. La reconnaissance officielle de la profession, par la définition d'un référentiel métier, de conditions d'accès encadrées par des certifications professionnelles reconnues et d'un statut juridique spécifique permettrait non seulement de sécuriser les bénéficiaires mais aussi d'asseoir la légitimité des médiateurs équins. Elle ouvrirait également la voie à une meilleure intégration de la médiation équine dans les politiques publiques de santé, d'inclusion et de cohésion sociale, en facilitant les partenariats avec les collectivités, les établissements publics et les organismes de protection sociale. Elle pourrait, enfin, permettre l'émergence d'une filière de formation structurée, susceptible de renforcer l'attractivité du secteur, en particulier dans les zones rurales. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de reconnaître et réglementer la profession de médiateur équin, en lien avec les acteurs de la filière, dans l'objectif d'assurer la qualité des pratiques, la sécurité des publics concernés et le développement pérenne de cette activité à fort impact social et territorial.

Réponse. – Les pratiques de médiation équine visent à utiliser les interactions entre l'humain et le cheval à des fins éducatives, thérapeutiques ou sociales. Comme de nombreuses études confirment leur utilité, elles suscitent un intérêt croissant de la part des structures œuvrant dans les champs du médico-social, de la santé, de l'insertion ou de l'éducation spécialisée. Il convient de souligner que ces activités ne relèvent pas à ce stade d'une profession unifiée. En effet, les conditions d'accès aux métiers permettant ces pratiques, de même que les critères de reconnaissance des compétences, relèvent des dispositifs de droit commun portés par les ministères compétents pour chaque domaine. Néanmoins, des compétences spécifiques peuvent être reconnues et les acteurs de la médiation équine ont la possibilité de solliciter l'enregistrement de titres ou de certifications au répertoire national des certifications professionnelles, sur la base de référentiels métiers consolidés. Par ailleurs, le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue un levier pour sécuriser les parcours professionnels dans ce domaine. La structuration progressive de cette activité repose aujourd'hui sur des initiatives professionnelles, telles que l'élaboration de référentiels de compétences ou de chartes de bonnes pratiques. Ces démarches, portées par des organisations représentatives du secteur, contribuent à clarifier les attentes en matière de qualité des interventions, de sécurité des bénéficiaires et de responsabilité des intervenants. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement attentif à l'évolution des pratiques et à la structuration de ce secteur, en lien avec les ministères concernés et les acteurs de la filière équine. Au titre de ses missions d'accompagnement de la filière et de développement de l'attractivité de ses métiers, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est pleinement mobilisé pour accompagner les professionnels de la médiation équine. L'établissement a ainsi diligenté trois études pour caractériser l'offre en médiation équine, expertiser le cadre légal et la réglementation applicable à ces activités et analyser la demande des bénéficiaires potentiels. Il a mis en place en 2023 un groupe de travail « Recherche et développement » en médiation équine qui promeut les activités pratiquées par des professionnels spécifiquement formés, dans le respect du bénéficiaire et du partenaire cheval. De même, s'agissant de la structuration de la profession, l'IFCE est à l'origine des *Equimeeting* médiation, lieu de rencontre et de débats des personnes actives dans ce domaine. En ce sens, le conseil de l'emploi et de la formation de l'IFCE a été saisi à plusieurs reprises par les professionnels de la médiation équine. Cet organe consultatif, réunissant les institutions et les représentants de la filière équine, est utilement mobilisé pour proposer aux administrations compétentes des pistes d'amélioration pour offrir un accompagnement et un encadrement adapté à ce secteur émergent.

Élevage

Soutenir la filière porcine

5908. – 15 avril 2025. – **M. Jean-Philippe Tanguy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante de la filière porcine. Alors que la consommation a progressé de 1,4 % entre 2023 et 2024, selon l'Institut du porc (Ifip), la production porcine enregistre une baisse constante. Cette situation soulève des questions cruciales sur la capacité du secteur à maintenir son équilibre économique et

environnemental. À l'heure où une charcuterie sur cinq vendue en grande surface est importée, la baisse de l'autosuffisance en viande porcine inquiète les éleveurs et les responsables de l'interprofession. Alors que la production en volume dépassait la consommation, la capacité à couvrir la demande nationale a reculé d'un point entre 2024 et 2023. Ce repli de production s'inscrit dans une tendance à la baisse régulière du cheptel porcin depuis plus de vingt ans. En effet, depuis 2012, ce dernier a connu une perte de 200 000 truies et le nombre d'élevages, notamment ceux de moyenne et grande taille, a diminué de 28 %. Il est donc urgent de consolider la production et garantir son autosuffisance afin de répondre à la demande et empêcher l'importation de produits porcins sur le sol français. Alors que les éleveurs font face à une contraction de la production, ces derniers, freinés par les multiples contraintes réglementaires, peinent à financer leurs investissements, pourtant nécessaire à l'avenir de la filière. À ce titre, il est indispensable de mettre un terme à la surtransposition qui étouffe les éleveurs. Dans un souci de sauvegarde de la souveraineté agricole française, il est urgent d'appliquer à destination des éleveurs les mêmes règles instaurées dans les autres pays de l'Union européenne. En d'autres termes, revenir à des seuils justes ; à titre d'exemple l'interprofession réclame le passage de 2 000 emplacements à l'engraissement à 3 000 et de 750 truies mères à 900. Il apparaît également nécessaire de retirer les productions porcines de la directive européenne « émission industrielles » (IED), qui expose les éleveurs français, déjà victimes d'une charge administrative écrasante, à une concurrence déloyale. Dans un contexte de multiplication des crises sanitaires, l'État se doit d'apporter des solutions concrètes en matière de santé ; cela passe notamment par la mise à disposition des vaccins contre l'épizootie. En effet, la fièvre porcine, étant d'ores et déjà présente en Allemagne et en Italie, représente une menace sérieuse pour l'ensemble de l'interprofession. L'État doit protéger les élevages contre l'éventuel développement de tels virus sur le territoire national. Il lui demande quelles mesures compte mettre en place le Gouvernement afin de maintenir l'auto-approvisionnement dans un objectif de préservation de l'équilibre économique, compétitif et environnemental de la filière porcine.

Réponse. – La France est aujourd'hui indemne de peste porcine africaine (PPA), mais est exposée au risque d'introduction, soit à partir de denrées à base de porcs contaminés originaires de pays infectés, car 14 États membres de l'Union européenne le sont, ainsi que Haïti et la République dominicaine ce qui expose les Antilles, soit de proche en proche à partir de sangliers infectés originaires de pays limitrophes de la métropole (Allemagne et Italie). Si cette maladie est majoritairement présente en Europe de l'Est, des cas sauvages sont rapportés à proximité des frontières françaises, de même qu'un foyer domestique en Italie à 60 kilomètres (km) de la frontière française et en Allemagne à 80 km. Cette maladie se propage moins rapidement que l'influenza aviaire, par exemple. En effet, un contact direct est nécessaire pour que la maladie soit transmise entre animaux. Toutefois, la maladie peut être introduite depuis une zone très éloignée, notamment par le biais d'aliments contaminés. Il n'existe ni médicament, ni vaccin efficace contre cette maladie mortelle jusqu'à 100 % pour les porcs. En revanche, la PPA est sans danger pour l'homme. Un plan national d'actions de prévention de l'introduction et de la propagation de la PPA a été rénové en décembre 2023 en lien avec les parties prenantes professionnelles. Les principales mesures déployées de ce plan sont : - la communication et les appels à la vigilance de différents publics cibles : éleveurs, chasseurs, travailleurs saisonniers expatriés, transporteurs routiers et voyageurs internationaux, grand public ; - le renforcement de la biosécurité en élevage, avec notamment la prise en charge d'audits par l'État ; - le renforcement de la surveillance chez les sangliers, avec notamment un niveau renforcé de surveillance dans les départements limitrophes avec l'Italie et dans les département de Moselle et du Bas-Rhin ; - la préparation à une situation de crise, avec notamment une politique continue d'exercices des services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, un marché public en place pour les opérations de dépeuplement des élevages infectés, la rédaction en cours d'un marché type pour la pose de clôtures pour endiguer la PPA dans les populations de sangliers ; - la coopération transfrontalière avec l'Italie et l'Allemagne ainsi que la diplomatie sanitaire avec des pays tiers pour limiter les embargos commerciaux. Concernant la perspective de la mise à disposition d'un vaccin de qualité, sûr et efficace contre la PPA, un projet de recherche est développé par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour tester un vaccin candidat. Les résultats ne sont pas disponibles à ce stade, d'où l'importance cruciale des mesures précédemment décrites. Par ailleurs, la directive 2010/75/UE relatives aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (IED) qui encadre les émissions des élevages de porcins et de volailles les plus importants, a fait l'objet d'une révision en juillet 2024. Sa révision a notamment élargi son champ d'application en abaissant les seuils d'entrée pour les élevages de porcins et de volailles. La directive IED révisée prévoit l'adoption d'un acte d'exécution d'ici le 1er septembre 2026 pour établir les règles d'exploitations applicables à ces élevages (niveaux d'émission, exigences de surveillance et meilleures techniques) pour réduire la pollution. Le Gouvernement est largement investi dans le cadre de la définition des exigences qui seront applicables aux élevages afin que celles-ci soient appliquées proportionnellement aux pollutions générées par les différents types d'élevages et en tenant compte de leurs

spécificités. Une mise en œuvre progressive de l'application des règles exploitations est prévue par la directive IED révisée, en commençant par les plus grandes exploitations en 2030. En application de la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, les seuils applicables aux ICPE du secteur seront modifiés. Enfin, le Gouvernement est activement mobilisé pour répondre aux attentes fortes exprimées concernant la simplification des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement pour les élevages. Comme il s'y était engagé lors de récents débats législatifs, un travail vers une simplification et une clarification des règles applicables à ces projets est activement mené pour identifier des pistes de solution pour combiner respect de la réglementation européenne, protection de l'environnement et lisibilité des procédures.

Sécurité sociale

Impact de la loi PUMA sur les exploitants agricoles

6036. – 15 avril 2025. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur une problématique concernant l'application de la loi PUMA (protection universelle maladie) aux exploitants agricoles, qui se retrouvent, dans certains cas, à payer des cotisations sociales supplémentaires de manière injustifiée, notamment en raison des revenus générés par des investissements nécessaires à la pérennité de leur exploitation. En effet, un certain nombre de producteurs agricoles, bien qu'ils remplissent leurs obligations sociales *via* la MSA (mutualité sociale agricole), se retrouvent confrontés à des appels de cotisations supplémentaires de l'URSSAF en raison de revenus non liés directement à leur activité agricole principale, tels que ceux générés par des installations photovoltaïques ou d'autres investissements patrimoniaux. Ces revenus, qui dépassent le seuil de 50 % du plafond de la sécurité sociale, sont pris en compte dans le calcul des cotisations sociales, bien qu'ils soient réinjectés dans l'exploitation agricole pour financer des infrastructures comme des bâtiments ou des équipements. Cette application de la loi PUMA ne prend pas en compte les spécificités du secteur agricole, où les revenus peuvent fluctuer de manière significative d'une année à l'autre en raison d'aléas climatiques, de la volatilité des prix ou d'investissements pour maintenir la compétitivité de l'exploitation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir l'interprétation de la loi PUMA pour les exploitants agricoles, afin de mieux prendre en compte les particularités de ce secteur et de ne pas pénaliser davantage des producteurs qui, de toute bonne foi, remplissent leurs obligations sociales, investissent dans leurs outils de production et se retrouvent à payer deux fois pour leur régime de protection sociale.

Réponse. – L'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 a mis en place la protection universelle maladie (PUMa). Celle-ci garantit à toute personne qui travaille ou réside en France, de manière stable et régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie. Dans ce cadre, tout assuré inactif ou déclarant des revenus d'activité trop faibles pour que sa contribution au régime d'assurance maladie soit considérée comme suffisante au regard de sa capacité contributive, mais qui dispose de revenus du capital suffisamment élevés, est redevable de la cotisation subsidiaire maladie. Celle-ci est assise sur les revenus du capital de l'assuré. L'article 12 de la LFSS pour 2019 a permis d'ajuster les modalités de calcul de cette cotisation afin de la rendre plus équitable. Ces modifications ont eu pour objet d'une part, de réduire le nombre de redevables de la cotisation en excluant les personnes dont les revenus du capital sont les plus faibles et d'autre part, de mieux proportionner le montant de cotisation acquitté par les assurés demeurant assujettis. Ainsi, l'abattement de l'assiette de cotisation, initialement fixé à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) a été rehaussé à hauteur de 50 % du PASS, soit environ 23 550 euros (€) de revenus du capital en 2025, de manière à recentrer le champ des redevables sur les personnes percevant des revenus du capital les plus élevés. Le taux de la cotisation a été réduit à hauteur de 6,5 % (contre 8 % précédemment) en cohérence avec le taux maximal de cotisation maladie applicable aux revenus d'activité de l'ensemble des travailleurs indépendants. Par ailleurs, un mécanisme de plancher de revenus à prendre en compte a été mis en place pour éviter que certains travailleurs indépendants ou exploitants agricoles, alors même qu'ils exercent une activité professionnelle, soient susceptibles d'être redevables de la cotisation sans décote en raison d'une absence ou faiblesse des bénéfices. Les revenus pris en compte au titre de l'activité de ces travailleurs ne peuvent ainsi être inférieurs à l'assiette minimale de leur cotisation d'assurance vieillesse. Ce mécanisme garantit ainsi une forte décote sur le taux de la cotisation. Un plafonnement de l'assiette, hors abattement de 50 %, a été fixé à hauteur de 8 fois le PASS, soit environ 376 800 € en 2025, permettant notamment de tenir compte des situations liées à la perception de revenus exceptionnels. Enfin, le seuil de non assujettissement à la cotisation subsidiaire maladie a été doublé et porté à 20 % du PASS, soit environ 9 420 € de revenus d'activité en 2025, afin de pallier les effets de seuil résultant de l'application de la cotisation, pour des personnes percevant des revenus d'activité proches de ce montant.

Agriculture

Extension de serres à tomates industrielles à Isigny le Buat

6056. – 22 avril 2025. – **Mme Julie Ozenne** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet d'extension des « Serres du Buat » dans le sud de la Manche. La société hollandaise AgroCare détient actuellement à Isigny le Buat l'une des usines à tomates les plus grandes d'Europe, implantée sous 12 hectares de serres. La multinationale entend accroître de 20 hectares supplémentaires la surface des serres, pour les porter à 32 hectares, soit l'équivalent de 46 terrains de football. Cette extension serait tout à fait aberrante et viendrait encore aggraver les problématiques de l'usine actuelle, déjà fortement préoccupantes. Les Serres du Buat sont en effet une aberration écologique. La production industrielle de tomates hors sols est extrêmement polluante et consommatrice d'eau et d'énergie. Les serres sont chauffées au gaz naturel et allumées nuit et jour, engendrant non seulement de fortes émissions de gaz à effet de serre mais également une pollution lumineuse considérable et fortement dommageable pour les riverains. Chaque année, ce sont ainsi entre 8 000 et 13 000 tonnes de tomates qui sont produites dans ces conditions et alimentées par des engrais chimiques. La construction de ces immenses serres entraîne par ailleurs une destruction du paysage, du bocage et de la biodiversité en raison des travaux colossaux de terrassement et de bétonnage. En outre, les conditions de travail des ouvriers agricoles sont très opaques et de nombreux témoignages laissent penser que le droit du travail y est bafoué : travail sous des températures avoisinant les 46° degrés, brûlures dues à la manipulation de produits toxiques, heures supplémentaires non-payées, etc. Aussi, aucune extension de ce site ne saurait être justifiée sans une pleine transparence sur les conditions de travail de celles et ceux qui y sont employés. Enfin, ce projet va à totalement à l'encontre du maintien d'une agriculture française et locale de qualité et de l'objectif de renouvellement des générations. Les terres des Serres du Buat ont en effet été rachetées par la société hollandaise au-dessus du prix du marché, entraînant une augmentation du prix du foncier au détriment de l'installation d'agriculteurs. Cette spéculation foncière par des investisseurs étrangers sur les terres agricoles est l'un des premiers obstacles à l'installation de nouveaux agriculteurs. De plus, cette production industrielle démesurée de 8 000 à 13 000 tonnes annuelle de tomates est une concurrence face à laquelle les maraîchers locaux n'ont aucun moyen d'être compétitifs. À terme, ce type de projet ne peut que contribuer à la disparition des paysans français. Pour toutes ces raisons, le projet d'extension des Serres du Buat génère une opposition locale très vite de la part de milliers de citoyens. En novembre 2024, la société AgroCare s'est vue refuser l'autorisation environnementale par le préfet de la Manche, en raison de pressions excessives sur la ressource en eau et le manque de compensation. Toutefois, le projet est loin d'être enterré puisque la multinationale hollandaise aurait depuis fait une demande de prospection souterraine, laissant présager un renouvellement de la demande d'autorisation. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour interdire la réalisation de projets de ce type qui menacent directement les agriculteurs, les conditions de vie des citoyens et les paysages.

Réponse. – La construction de nouvelles serres est subordonnée au respect des dispositions prévues par la réglementation et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et les plans locaux d'urbanisme (PLU). La conformité de ces projets est examinée par différents services compétents (communes, établissements publics de coopération intercommunale, État à travers les directions départementales des territoires, etc…) dans le cadre de dossiers déposés préalablement à tous travaux (demandes de permis de construire, études d'impact, etc.). Par ailleurs, l'emploi de travailleurs saisonniers agricoles répond également aux dispositions de la réglementation prévues dans le code du travail et le code rural et de la pêche maritime (CRPM). Enfin, le Gouvernement soutient la modernisation et la décarbonation du parc de serres agricoles dans la mesure où des serres efficientes énergétiquement permettent un meilleur étalement de la production et donc une meilleure adéquation de l'offre à la demande. Le développement de productions durables, compétitives et répondant aux attentes des consommateurs constitue ainsi un des axes majeurs du plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes, lancé en 2023. Ce plan, co-construit avec l'ensemble des acteurs de la filière, fixe l'objectif d'un gain de cinq points de souveraineté en fruits et légumes d'ici à 2030 et d'une hausse tendancielle de dix points à horizon 2035.

Impôts et taxes

DMTG - réforme - absence de mesures transitoires

6120. – 22 avril 2025. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences juridiques et fiscales de la récente modification de l'article 793 *bis* du code général des impôts, opérée par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025. Ce texte, qui réforme l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) applicable aux biens ruraux donnés à bail à long terme, conditionne désormais l'application du nouveau régime à la conclusion du bail à compter du 1er janvier 2025.

Aucun dispositif transitoire n'a toutefois été prévu pour les baux conclus antérieurement à cette date. En l'état actuel du droit, les transmissions portant sur des biens loués dans le cadre de baux à long terme antérieurs au 1er janvier 2025 ne sont donc plus éligibles ni à l'ancien régime, ni au nouveau. Cette incertitude juridique crée un vide particulièrement pénalisant pour les agriculteurs et leurs familles, en bloquant la réalisation d'opérations de donation ou de succession en cours. De nombreux offices notariaux, dans un souci de sécurité juridique, suspendent actuellement les transmissions agricoles, ce qui engendre un préjudice économique tangible tant pour les familles que pour les exploitations concernées. Ce blocage est d'autant plus préoccupant qu'il intervient dans un contexte de renouvellement des générations agricoles et de besoin accru de transmission. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce point. Il lui demande si une mesure transitoire est envisagée afin de rétablir une base légale sécurisée pour les transmissions fondées sur des baux antérieurs au 1er janvier 2025 et si tel était le cas, selon quel calendrier cette correction pourrait intervenir.

Réponse. – La politique d'installation et de transmission en agriculture contribue à la souveraineté alimentaire et aux transitions climatique et environnementale en agriculture, en favorisant le renouvellement des générations d'actifs. La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est attachée à ce que des réponses concrètes et opérationnelles soient apportées à ces enjeux cruciaux. Le 4° du 1 et le 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts (CGI) accordent une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit à raison des mutations d'immeubles ruraux donnés à bail rural à long terme. Cette exonération, subordonnée à la condition que le bien reste la propriété du donataire, de l'héritier ou du légataire, est de 75 % de la valeur des biens transmis, lorsque les biens sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit, jusqu'à 600 000 euros (€), contre 300 000 € avant l'adoption de la loi de finances pour 2025, et de 50 % au-delà. Cette limite de 600 000 € est portée à 20 000 000 € en cas d'engagement de conservation pendant une durée supplémentaire de treize ans. Ces nouveaux seuils et délais afférents sont entrés en principe en vigueur au 1er janvier 2025, conformément au D du III de l'article 70 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Le Gouvernement, par le biais d'un communiqué de presse du 1er avril 2025 des ministres chargés des comptes publics et de l'agriculture, a rappelé son engagement à ce que le bénéfice du dispositif adopté en loi de finances pour 2025 qui porte à 20 millions d'euros le seuil d'exonération de 75 % de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) de biens ruraux donnés à bail rural à long terme soit étendu à toutes les transmissions à titre gratuit intervenant, à compter du 15 février 2025, y compris lorsque le bail a été conclu avant le 1er janvier 2025. Cet engagement doit faire l'objet d'une traduction législative dans le prochain projet de loi de finances, qui répondra à la préoccupation exprimée et marquera la mobilisation du Gouvernement en faveur de la souveraineté alimentaire du pays.

Agriculture

Mise en œuvre du plan d'arrachage des vignes excédentaires en 2024-2025

6194. – 29 avril 2025. – **Mme Stéphanie Galzy** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le déploiement opérationnel du plan d'arrachage définitif de 30 000 hectares de vignes annoncé à l'automne 2024. Ce dispositif exceptionnel, financé à hauteur de 120 millions d'euros *via* le cadre des aides liées à la guerre en Ukraine, avait pour objectif de soulager la filière viticole française, confrontée à une crise structurelle de surproduction aggravée par la baisse continue de la consommation de vin et les difficultés économiques liées à l'inflation et à l'export. La mise en œuvre du plan s'accompagnait d'un engagement fort des viticulteurs bénéficiaires : abandon des autorisations de plantation sur les surfaces arrachées et interdiction de replantation pendant six campagnes. En février 2025, FranceAgriMer indiquait que près de 27 500 hectares avaient fait l'objet de demandes d'aide, mobilisant environ 109 millions d'euros, soit près de 91 % de l'enveloppe budgétaire prévue. Ce dispositif avait été présenté comme une réponse structurelle visant à adapter durablement le potentiel de production aux réalités du marché. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si les aides ont bien été versées aux exploitants concernés dans les délais prévus, si l'enveloppe résiduelle a été utilisée pour compléter les demandes initiales ou amorcer un dispositif complémentaire, notamment d'arrachage temporaire, et enfin, quelles suites le Gouvernement entend donner à ce plan dans le cadre des travaux engagés sur la future politique viticole nationale.

Réponse. – La mesure d'arrachage définitif de vignes construite avec les organisations professionnelles et validée par la Commission européenne à l'automne 2024 est actuellement en cours de déploiement. Le dispositif a suscité un fort engagement de la filière viticole, avec environ 27 500 hectares (ha) ayant fait l'objet de demandes d'aide, mobilisant près de 109 millions d'euros (M€). À ce jour, près de 15 600 ha ont déjà été effectivement arrachés et un montant de 50 M€ a d'ores et déjà été versé aux exploitants concernés. Les victulteurs ont jusqu'à la fin du mois de juillet 2025 pour arracher les vignes éligibles et réaliser la demande de paiement conséquente. 110 M€ ont

été mobilisés pour cette mesure. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a redéployé 10 M€ pour financer une aide exceptionnelle de trésorerie aux jeunes viticulteurs et un soutien de 1 M€ pour les pépiniéristes viticoles, très impactés par la crise et l'arrachage définitif. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire échange avec la Commission européenne sur le concept de restructuration différée ou arrachage dit temporaire depuis 2021. Outre les difficultés juridiques à sa mise en œuvre, celle-ci n'a jamais été convaincue de l'utilité de ce concept pour régler les difficultés structurelles auxquelles la filière viticole doit faire face. Dans le cadre de ces échanges, et tout particulièrement ceux plus récents du groupe de haut niveau au dernier trimestre 2024, ce concept n'a pas non plus recueilli le soutien des autres États membres. Les conclusions du groupe de haut niveau convergent toutefois sur la nécessité de prolonger la durée de vie totale des autorisations de replantations, possiblement à 13 ans, contre 5 ans actuellement, ainsi que sur la suppression des sanctions en cas de leur non-utilisation. Sous réserve que ces orientations positives pour la filière soient traduites rapidement au cours des prochains mois dans la législation européenne, cet allongement très conséquent ainsi que la suppression des sanctions laisseront davantage de temps aux opérateurs pour s'adapter aux besoins du marché. Cette évolution notable de la réglementation avec un impact concret en matière de capacité de pilotage pour l'exploitant de son vignoble illustre qu'il est possible de proposer des solutions pertinentes aux viticulteurs, sans nécessairement passer par la voie budgétaire. Les réflexions sur l'avenir de la politique viticole nationale se poursuivent dans le cadre des travaux engagés par la filière, ainsi qu'auprès de la Commission européenne, notamment dans le cadre du processus législatif afférent au paquet vin, afin d'adapter au mieux les outils d'accompagnement aux évolutions du marché et aux besoins de la filière.

Agriculture

Situation des producteurs d'asperges

6199. – 29 avril 2025. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation extrêmement préoccupante des producteurs français d'asperges, confrontés à une concurrence étrangère déloyale de plus en plus difficile à supporter. Aujourd'hui, le coût de production en France s'élève à 4,50 euros le kilo pour l'asperge blanche et à 5,50 eruos le kilo pour la verte. Ces chiffres reflètent des normes strictes en matière environnementale, sociale et sanitaire, ainsi que le respect du droit du travail, notamment la législation sur les 35 heures, qui ne s'applique pas dans les pays concurrents. Dans le même temps, les asperges espagnoles, péruviennes et mexicaines inondent le marché français à des prix allant de 3 à 4 euros le kilo, bien en dessous du seuil de rentabilité des producteurs français. Ces produits sont cultivés dans des conditions bien différentes, parfois à l'aide de produits phytosanitaires interdits en France, tels que le diméthoate ou le mancozèbe, ce qui pose une double question : celle de la sécurité alimentaire des consommateurs et celle de l'équité commerciale pour les agriculteurs. De nombreuses exploitations françaises ont connu cette année une baisse très significative de leurs ventes, tandis que les importations d'asperges continuent d'augmenter, au risque de mettre à mal une filière locale plus vertueuse. C'est notamment le cas des agriculteurs gardois, qui doivent continuer de produire dans des conditions difficiles tout en faisant face à une concurrence étrangère présente jusque dans les grandes surfaces voisines de leurs exploitations. Dans ce contexte, il aimerait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière des asperges françaises et la protéger de la concurrence déloyale.

Réponse. – Le secteur des fruits et légumes a connu une baisse régulière de sa production depuis vingt ans. Mais celle-ci tend à se stabiliser ces dernières années pour les légumes frais. Le plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes lancé en 2023 par le ministère chargé de l'agriculture, établit un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels pour inverser la tendance des courbes de production à horizon 2030, réduire la dépendance française aux importations et sécuriser les approvisionnements. Certaines mesures du plan concernent spécifiquement l'accès à la main-d'œuvre et l'accompagnement à la protection des cultures dans un contexte de retrait de certaines substances actives. Concernant l'enjeu sanitaire, le plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures (PARSADA) constitue un outil majeur pour accélérer le développement et la recherche d'alternatives. La filière pourra ainsi profiter des avancées agronomiques et techniques prévues par l'appel à projets dédié à la gestion de l'enherbement dans les cultures légumières, qui a été ouvert en janvier 2024. D'autres travaux traduisent le soutien constant du Gouvernement comme la relance des travaux du comité de solution annoncée le 15 novembre 2024 et plus récemment, la promulgation en mars 2025 de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Cette loi consacre un article au principe de

souveraineté alimentaire avec, entre autres, l'instauration des conférences de la souveraineté alimentaire qui visent à apporter une déclinaison opérationnelle, concrète et collective à la progression de la souveraineté alimentaire nationale. Le Gouvernement compte poursuivre ses engagements et rappelle tout son attachement à la filière.

Fonction publique de l'État
Retards répétés et manque de transparence dans l'application des revalorisations

6278. – 29 avril 2025. – **M. Thierry Perez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le reclassement des vétérinaires contractuels de l'État. Les vétérinaires contractuels du ministère de l'agriculture jouent un rôle essentiel dans la protection de la santé publique, la sécurité sanitaire des aliments et le bien-être animal. Ils exercent des missions cruciales dans les abattoirs, les postes d'inspection frontaliers et les directions territoriales, avec des prérogatives de puissance publique pour garantir la conformité des établissements et des produits d'origine animale. En octobre 2023, le ministère annonçait une réforme des grilles salariales applicables aux vétérinaires contractuels, avec une prise en compte de leur ancienneté acquise au sein du MASA et avant leur recrutement. Cette réforme, effective au 1er septembre 2023, devait permettre une revalorisation attendue de longue date et rétablir une certaine équité. Or malgré ces engagements, les vétérinaires contractuels n'ont toujours pas vu leur rémunération mise à jour. Depuis plus d'un an, les échéances annoncées ne cessent d'être repoussées : initialement promise pour janvier 2024, puis été 2024, ensuite avant la fin de l'année 2024, puis avant mars 2025, cette revalorisation est désormais reportée à une période s'étendant d'avril à août 2025, sans aucune garantie qu'elle sera effectivement appliquée à cette date. De plus, les vétérinaires contractuels dénoncent un manque total de transparence sur les modalités de leur reclassement. À ce jour, ils n'ont toujours pas d'informations précises sur : leur classement exact (A1 ou A2, alors que certains devraient être en A2) ; l'ancienneté qui sera retenue pour le calcul de leur indice de rémunération, alors même que ce critère est censé être pris en compte ; la gestion des avenants, notamment pour les agents ayant changé de poste depuis septembre 2023. L'absence de communication individuelle et précise maintient une forte incertitude quant au montant exact des rémunérations qui seront perçues, renforçant ainsi le sentiment d'opacité et de mépris à l'égard des vétérinaires contractuels. Aussi, il lui demande de préciser : les garanties que le ministère peut apporter quant au respect effectif du calendrier annoncé, afin d'éviter un nouveau report de la régularisation des salaires ; les critères exacts retenus pour le reclassement des vétérinaires contractuels et les modalités de communication individuelle des décisions ; les mesures envisagées pour assurer une transparence totale sur les indices de rémunération appliqués à chaque agent et éviter toute disparité injustifiée entre vétérinaires d'expérience équivalente.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a adopté de nouveaux référentiels de recrutement pour les agents contractuels recrutés à compter du 1er septembre 2023. À l'occasion de la parution de ces nouveaux référentiels, il a été proposé de reclasser les vétérinaires contractuels déjà en poste en reprenant à titre exceptionnel leur ancienneté sur des fonctions de vétérinaires antérieures à leur recrutement au ministère, en équité avec la reprise effectuée pour des agents titulaires. Cette décision a été prise dans l'intérêt des agents, étant considéré que cette ancienneté n'avait pas été prise en compte au moment de leur recrutement initial, tous les vétérinaires étant alors recrutés à un niveau de rémunération forfaitaire. Après recueil des éléments nécessaires au traitement des dossiers auprès des agents concernés et de leurs services de gestion de proximité, le service des ressources humaines du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire leur propose un nouvel indice de rémunération, déterminé en fonction de leur expérience professionnelle et des fonctions occupées. Les rémunérations des contractuels tiennent compte du niveau de positionnement des agents, et du niveau des rémunérations des titulaires exerçant des fonctions comparables. La collecte des pièces justifiant de l'ancienneté acquise pour chaque vétérinaire contractuel, leur instruction et leur analyse approfondie ont nécessité un travail très important qui a allongé les délais de traitement de la détermination de la revalorisation salariale de chacun des contractuels vétérinaires concernés. Les éditions des avenants au contrat de chaque contractuel, pour prendre en compte ces éléments et revaloriser la rémunération, sont actuellement en cours, pour une mise en paye qui s'étalera entre ce mois de mai et la fin de l'été 2025.

Agriculture
Maintien du crédit d'impôt bio

6372. – 6 mai 2025. – **Mme Colette Capdevielle** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'urgence de mettre en place un soutien durable à l'agriculture biologique, notamment par le rétablissement d'une aide au maintien du crédit d'impôt bio. Face à la baisse du nombre de conversions en

agriculture biologique et à une dynamique de déconversion croissante, la situation des paysannes et paysans bio est alarmante. Cette tendance met en péril non seulement les exploitations, mais aussi les objectifs nationaux de surfaces en bio - alors que seulement 10,4 % des terres sont cultivées en bio aujourd'hui, bien loin des 18 % visés d'ici à 2027. Depuis la suppression en 2018 de l'aide au maintien de l'agriculture biologique (MAB) dans la politique agricole commune (PAC), la situation s'est particulièrement dégradée en France. Si certaines régions ont su maintenir cette aide, ce n'est pas le cas partout, laissant de nombreux agriculteurs et agricultrices sans soutien à la transition. Or il existe actuellement un reliquat budgétaire sur la période 2023-2027 au sein de la PAC. Ce reliquat, encore non fléché, pourrait servir à financer la remise en place d'une aide au maintien à l'agriculture bio. Dans ce contexte, les acteurs du secteur s'interrogent nécessairement sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour revaloriser le crédit d'impôt bio, actuellement plafonné à 3 500 euros, afin qu'il corresponde à la réalité économique des fermes, y compris de taille réduite, sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc si le Gouvernement projette de mettre en place des dispositifs pour renforcer le soutien à l'agriculture biologique.

Réponse. – Le secteur de l'agriculture biologique a fait face, ces dernières années, à une crise à la fois conjoncturelle et structurelle, avec une baisse massive de la consommation de produits bio par les ménages. Pour soutenir ces filières dans les phases difficiles qu'elles ont traversées, de nombreuses mesures ont été mises en œuvre ces dernières années par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Ainsi, en 2023 et 2024, deux aides d'urgence de trésorerie ont été déployées à hauteur de plus de 100 millions d'euros (€) par an. De plus, des aides à la conversion sont attribuées *via* le plan stratégique national, et des aides pérennes, contribuant au maintien des exploitations bio, sont accordées au titre de l'écorégime. Enfin, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique a été revalorisé jusqu'à fin 2025 (passage de 3 500 € à 4 500 €).

Animaux

Souffrance animale : nécessité d'un audit national et de mesures

6389. – 6 mai 2025. – **M. Bérenger Cernon** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la souffrance animale au travers notamment des pratiques utilisées dans certains abattoirs. L'association L214 a présenté, il y a peu, une enquête sur un abattoir mettant en lumière un certain nombre de pratiques inacceptables envers les animaux. Les infractions relevées sont sans équivoque : des moutons sont découpés encore en vie, des animaux sont conscients lors de la saignée alors qu'ils sont censés avoir été étourdis, des opérateurs s'acharnent sur des vaches et des cochons en les frappant (dont des coups d'aiguillon électrique sur des parties du corps interdites), des cochons et des moutons saignés se décrochent du convoyeur, puis sont traînés sur le sol avant d'être replacés sur la chaîne, la pince à électronarcose automatique est souvent mal placée sur les cochons leur infligeant des chocs électriques sans les étourdir, des animaux sont abattus en dehors de la chaîne d'abattage sans être correctement immobilisés, aucun test d'inconscience n'est réalisé avant la saignée. Il est urgent d'agir et que toute la lumière soit faite sur ces pratiques. Par ailleurs, les alertes concernant des pratiques inacceptables dans certains abattoirs sont malheureusement régulières et doivent interpeller collectivement. Face à ces enjeux, il souhaite qu'un audit soit mené sur l'ensemble des abattoirs en France et que les conclusions soient rendues publiques. Il souhaite également connaître les mesures supplémentaires que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que la souffrance animale soit réellement prise en compte. **– Question signalée.**

Réponse. – Il convient en premier lieu de signaler que, malgré le caractère parfois choquant des images et bien que des anomalies de manipulation des animaux et de fonctionnement de l'abattage puissent être observées, la vidéo diffusée par l'association L 214, à laquelle il est fait référence, ne montre pas d'animaux découpés vivants, contrairement à ce qui a été rapporté dans la presse. Le territoire national compte aujourd'hui 226 abattoirs d'animaux de boucherie. Ce nombre a diminué de 16 % depuis les six dernières années. Cette baisse est à la fois due au contexte économique difficile que traverse la filière d'abattage, mais également à la fermeture d'abattoirs non conformes à la réglementation, sans perspective de mise aux normes. Si l'abattage est aujourd'hui une activité de marché, libre et concurrentielle, assurée en grande majorité par des acteurs privés qui restent les premiers responsables du respect de la réglementation, chaque fermeture d'abattoir impacte le maillage territorial et la possibilité des éleveurs de faire abattre leurs animaux à proximité du lieu d'élevage. Concernant la demande d'audit sur l'ensemble des abattoirs en France et la publication des conclusions, il convient de rappeler que l'abattage des animaux de boucherie est l'une des activités économiques les plus contrôlées, tous secteurs confondus. En effet, des agents de l'État sont présents en permanence pour réaliser des contrôles durant toutes les périodes d'abattage. Cette activité de contrôle mobilise aujourd'hui 1 265 équivalents temps plein (ETP) pour les abattoirs français. Les agents des directions départementales de la protection des populations (DDPP) qui sont postés au quotidien dans les abattoirs réalisent des contrôles réguliers de la qualité des viandes, de l'hygiène de

production et de la bientraitance animale. Par ailleurs, des audits complets de la protection animale sont réalisés au moins une fois par an, voire plus fréquemment si l'abattoir est identifié à risque particulier. Ces inspections donnent lieu à des rapports et, selon les besoins, à des suites proportionnées administratives et pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. La direction générale de l'alimentation (DGAL) assure un suivi des abattoirs à l'échelle nationale et, depuis début 2022, a renforcé sa capacité d'intervention en constituant une force d'inspection nationale afin d'appuyer les services départementaux pour les cas les plus complexes. Cette force peut être mobilisée sur demande du préfet de département, qui est le seul compétent à pouvoir décider de la fermeture d'un abattoir. Sur la base de ce dispositif, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est parfaitement déterminé à veiller à l'application du triptyque défini depuis 2021 pour les abattoirs : accompagner pour soutenir l'investissement et maintenir un maillage d'abattoirs pertinent ; contrôler au quotidien et renforcer ces contrôles selon une analyse de risque ; sanctionner de façon proportionnée au regard de la nature et de la gravité des non-conformités constatées. Particulièrement conscient des suspicions qui pèsent aujourd'hui sur les abattoirs, mais également pleinement sensibilisé à la place indispensable qu'ils occupent dans la chaîne alimentaire, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste attaché à apporter toute la transparence nécessaire pour maintenir la confiance des concitoyens et des consommateurs vis-à-vis de l'activité d'abattage. Il en va de la pérennité de la filière viande.

Fonction publique de l'État

Extension prime de fidélisation territoriale Seine-Saint-Denis

6444. – 6 mai 2025. – **M. Stéphane Peu** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la possible extension du versement de la prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique d'État en Seine-Saint-Denis aux agents relevant du ministère de l'agriculture. Prévue par le plan gouvernemental « Un État plus fort en Seine-Saint-Denis » pour surmonter des difficultés exceptionnelles en matière de ressources humaines dans le département, cette prime de fidélisation a été instaurée par le décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 pour les agents relevant prioritairement des ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur et de la justice. Cette prime est une reconnaissance pour ces agents publics impliqués dans le département et au contact des habitantes et des habitants. Initialement d'un montant de 10 000 euros et versée en une fois au terme de cinq années d'exercice effectif et continu dans le département, cette prime a connu une évolution de son montant, de son périmètre et des modalités de versement par le décret n° 2023-1026 du 2 novembre 2023 puis confirmé et précisé par un arrêté publié au JO le 20 décembre 2023. Désormais d'un montant de 12 000 euros, elle doit être versée en trois fractions : 20 % à la prise du poste, 40 % après trois années de service, 40 % à l'issue de la période des cinq années de service. Une évolution appliquée au premier semestre 2024. C'est dans ce contexte que les agents du ministère de l'éducation nationale affectés au lycée agricole Jeanne Barret de Montreuil ont pu percevoir une ou deux fractions de cette prime tandis que ceux relevant du ministère de l'agriculture dans ce même établissement en ont été privés alors qu'ils exercent le même métier et sont en contact avec le même public. Une situation qui créée une inégalité entre ces agents et nuit de fait à l'attractivité de l'unité de formation pour apprentis (UFA), pourtant essentielle à l'insertion professionnelle des jeunes du département. Aussi, M. le député suggère fortement de réparer cette inégalité en permettant à ces agents de percevoir cette prime de fidélisation territoriale. Il souhaite donc connaître son avis sur cette proposition.

Réponse. – Le lycée horticole Jeanne Barret de Montreuil, en Seine-Saint-Denis héberge dans ses locaux un site du centre de formation par apprentissage de l'établissement public local de La Bretonnière, établissement public qui dépend du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Ce centre de formation emploie des agents contractuels rémunérés sur budget de l'enseignement agricole qui exercent leurs fonctions dans le cadre d'une activité concurrentielle et non dans le cadre du service public de l'éducation. Ce sont ces agents qui, compte tenu de leur statut et de la nature de leur activité professionnelle, ne sont pas éligibles au versement de la prime de fidélisation territoriale prévue pour la fonction publique de l'État et n'en bénéficient donc pas.

Agroalimentaire

Attribution des terres agricoles par les SAFER

6519. – 13 mai 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes agriculteurs dans le cadre de l'attribution de terres agricoles par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). En effet, il apparaît que les décisions d'attribution favorisent parfois l'agrandissement d'exploitations existantes au détriment de l'installation de nouveaux exploitants. Ce choix, bien que pouvant répondre à des logiques

économiques, suscite une vive incompréhension chez ces jeunes agriculteurs qui voient ainsi leurs projets d'installation compromis. De plus, le manque d'explications et d'arguments précis de la part des SAFER quant aux motifs des refus alimente un sentiment de manque de transparence dans le processus d'attribution. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter pour restaurer la confiance de ces jeunes agriculteurs qui postulent et quelles actions pourraient être entreprises pour améliorer la transparence et la communication des SAFER auprès des candidats à l'installation.

Réponse. – Faciliter l'accès des jeunes agriculteurs aux terres agricoles est une priorité du volet foncier de la politique conduite par le Gouvernement. Cette priorité a dû être réaffirmée afin de répondre au défi considérable que constitue le renouvellement des générations. À cet égard, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ont un rôle important : œuvrant prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, elles visent à favoriser, l'installation, le maintien et la consolidation des exploitations agricoles. Ainsi, en 2023, un tiers des surfaces, soit 32 000 hectares (ha) et 2 790 opérations, ont été rétrocédées à des candidats en installation, sur un total de 14 720 rétrocessions (98 700 ha) organisées par les SAFER en 2023. Ce *ratio* conséquent doit néanmoins être accru, notamment en vue d'atteindre les objectifs de 500 000 exploitants et de 400 000 exploitations fixés dans la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture promulguée le 25 mars 2025. Il est en effet nécessaire que l'installation des jeunes agriculteurs représente une part plus importante encore des bénéficiaires des rétrocessions. Ces objectifs ont été réaffirmés dans les derniers programmes pluriannuels d'activité des SAFER qui orientent l'action des sociétés pendant la période allant de 2022 à 2028. Afin d'aider les SAFER à pouvoir sélectionner les candidats à l'installation, la loi de finances pour 2025 votée en février a étendu de 6 à 10 mois le délai pendant lequel la SAFER peut se substituer à un acquéreur en cas d'opération amiable (qui représente 85 % des opérations des SAFER). En effet, les candidats à l'installation peuvent avoir besoin de plus de temps pour finaliser leur dossier, notamment afin d'apporter des garanties sur la solidité économique de leur projet. De par cette extension, le législateur a donné plus de flexibilité aux SAFER pour permettre à ces projets de mûrir. La recherche d'une meilleure transparence visant les décisions prises par les SAFER constitue un objectif constant des ministères chargés de l'agriculture et des finances assurant la tutelle de ces sociétés. Cet objectif a été pris en compte par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a modifié le mode de gouvernance des SAFER avec la création, au sein des conseils d'administration, de trois collèges distincts représentants les organisations syndicales, les collectivités locales et l'État. Le contrôle des activités de la société et des décisions qu'elle prend est effectué par les commissaires du Gouvernement agriculture et finances qui représentent au sein de chaque SAFER les deux ministères de tutelle. Ces derniers ont demandé aux SAFER de renforcer la motivation de leurs décisions. Les démarches intentées auprès de la SAFER visant à connaître les motifs à l'origine de leurs décisions sont encouragées. Cette communication est d'ailleurs prévue par l'article R. 142-4 du code rural et de la pêche maritime qui dispose notamment : « Dans le délai d'un mois du premier jour de cet affichage (du bien attribué), la SAFER informe les candidats non retenus des motifs qui ont déterminé son choix ». La transmission par la SAFER de ces informations aux candidats non retenus participe d'une meilleure compréhension du choix qu'elle opère et favorise la transparence de son action. Conformément aux règles générales prévalant en matière de motivation des actes, les informations communiquées doivent être précises et non stéréotypées.

Élevage

Interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses

6572. – 13 mai 2025. – **M. Mickaël Bouloux** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la position de la France concernant l'interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses au niveau de l'Union européenne. L'interdiction progressive des systèmes d'élevage en cage de poules pondeuses dans l'Union européenne semble inévitable, comme en témoigne la réponse positive apportée par la Commission européenne à l'initiative citoyenne européenne *End the Cage Age* et les mentions récentes de la fin de l'élevage en cage dans le Dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'UE ainsi que la Vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation. Le Luxembourg et l'Autriche ont déjà interdit ces systèmes, tandis que l'Allemagne, la République tchèque et la Slovaquie ont prévu une interdiction progressive dans les années à venir. En France, premier producteur d'œufs en Europe avec plus de 15 milliards d'œufs pondus en 2023, la filière s'est engagée à réduire à 10 % la part de poules en cages d'ici 2030. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement soutiendra l'interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses au niveau européen. Il souhaite également savoir quelles initiatives concrètes la France entend prendre pour accompagner cette transition sur son territoire.

Réponse. – L'initiative citoyenne européenne (ICE) « *End the Cage Age* » (Pour une nouvelle ère sans cage), appelle la Commission à proposer une législation interdisant l'utilisation : - de cages pour les poules pondeuses, les lapins, les poulettes, les poulets de chair reproducteurs, les poules pondeuses reproductrices, les cailles, les canards et les oies ; - de cases de mise bas et de stalles pour les truies et des cases individuelles pour les veaux. Dans sa réponse à l'ICE, la Commission s'était engagée à présenter, avant la fin 2023, une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement interdire l'utilisation de systèmes de cages pour tous les animaux mentionnés dans l'initiative. L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal, il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est un facteur d'avenir des filières animales européennes. La France soutient la démarche proposée par la Commission européenne de déterminer les modalités de la suppression progressive des cages, en fonction des avis scientifiques et d'une analyse d'impact. L'approche retenue, qui prend en compte l'évaluation des incidences sociales, économiques et environnementales, ainsi que l'évolution des besoins et des attentes des consommateurs, est très pertinente. Le Gouvernement soutient de nombreux travaux de recherches dont certains vont dans les sens de l'arrêt des cages. Ils complètent les avancées obtenues par les plans de filière, d'engager une réduction de l'élevage de poules en cages qui ne cesse de diminuer depuis 2018. Rappelons que dès octobre 2019, le comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO) avait annoncé avoir pris de l'avance sur ces engagements qui étaient d'avoir 50 % de poules issues d'élevages alternatifs à la production intensive en cages. À ce jour, les élevages ne cessent de s'adapter et, selon le site internet du CNPO, il resterait moins de 27 % de poules pondeuses élevées en cages en France, soit près des trois-quarts des poules élevées en systèmes alternatifs à la cage depuis 2022, alors qu'au niveau européen ce chiffre n'était que de 58 % en 2021. La France est donc en avance sur ces partenaires européens et en bonne voie vers la fin des cages à terme. Les services n'opèrent pas d'inspections spécifiques à ce point dans les poulaillers, mais ils le font lors d'une inspection conduite en protection animale ou sanitaire, les éleveurs de pondeuses devant déclarer la mise en place des bandes d'animaux auprès des directions départementales chargées de la protection des populations (DDPP). Dans la plupart des départements, les inspecteurs des services de protection animale du secteur des volailles connaissent les élevages de poules pondeuses en cage, le mode d'élevage est déclaré dans le CERFA n° 13989* 04 et ils sont régulièrement inspectés au titre de la charte sanitaire. Comme les éleveurs doivent déclarer les mises en place, il pourrait être mis en place un contrôle documentaire annuel sur l'ensemble des bâtiments de poules en cage comparé aux dernières mises en place déclarées, ainsi que des suites adaptées aux différentes situations relevées. Une instruction technique spécifique au suivi de cette interdiction sera publiée afin de renforcer ces aspects de contrôles, de préciser les vérifications à faire, les suites à donner et d'opérer la remontée des données afin d'avoir un meilleur suivi des élevages de poules pondeuses en cages.

Agriculture

Mettre en place une définition officielle et réglementée du plant truffier

6688. – 20 mai 2025. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de mettre en place une définition officielle et réglementée du plant truffier. À côté des plants truffiers mycorhizés et contrôlés produits par plusieurs pépiniéristes, de nombreux plants vendus sous le nom de plant truffier n'apportent en réalité aucune garantie tant sur la conformité de l'inoculum que sur la qualité de la mycorhization. Ces plants non contrôlés conduisent à des cultures non rentables en raison des productions faibles voire à l'absence de production. Dans pareils cas, les conséquences sont néfastes non seulement pour les acheteurs trompés, mais aussi pour la trufficulture elle-même qui apparaît alors comme une culture peu fiable. Aussi, une définition officielle et réglementée du plant truffier permettrait, d'une part, aux acheteurs potentiels d'être mieux informés sur la qualité des plants qu'ils souhaitent acquérir et d'autre part aux organismes de contrôle et de la répression des fraudes de pouvoir intervenir afin d'écarter ce type de plants du marché. Pour la Fédération française de trufficulture et le Syndicat national des producteurs de plants truffiers, un plant truffier devrait répondre aux trois caractéristiques suivantes : un hôte végétal qui a été inoculé avec un inoculum préalablement contrôlé pour vérifier la bonne espèce de truffe ; dont la mycorhization aura été contrôlée avant sa commercialisation ; et dont l'aspect végétatif correspond aux normes en vigueur définies par des organismes de contrôle externes tels que l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ou le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL). En résumé, cette demande de définition des plants truffiers vise à prévenir des pratiques commerciales trompeuses, à assurer une meilleure sécurité sanitaire et traçabilité des plants truffiers et plus largement à préserver le patrimoine et la gastronomie française. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – À ce jour, les plants truffiers français font l'objet d'une certification privée, dans laquelle les pépiniéristes peuvent s'engager volontairement, sans intervention des pouvoirs publics. Elle repose sur deux organismes certificateurs : le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes et l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement qui certifient les plants truffiers selon un cahier des charges identique (identité des truffes utilisées pour l'inoculation des plants, niveau de mycorhization des plants, étiquetage des lots de plants). Cette certification n'a donc pas de valeur réglementaire, mais constitue en effet une solution intéressante pour garantir la qualité des plants produits et commercialisés. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire encourage d'abord la filière à renforcer sa communication envers les trufficulteurs sur les bénéfices de la certification. Par ailleurs, les échanges entre la filière et les services du ministère compétents se poursuivent pour préciser les conditions de mise en place d'une éventuelle certification officielle.

Agriculture

Viticulture et pérennité de l'activité agricole face au dérèglement climatique

6694. – 20 mai 2025. – **Mme Karen Erodi** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de grande fragilité dans laquelle se trouvent de nombreux jeunes viticulteurs, notamment dans le département du Tarn, face aux effets de plus en plus violents et imprévisibles du changement climatique. En 2024, les épisodes météorologiques extrêmes ont provoqué d'importantes pertes de récolte pour la filière viticole, fragilisant particulièrement les jeunes exploitants récemment installés, dont la situation économique était déjà précaire. La récente annonce d'une enveloppe exceptionnelle de 10 millions d'euros destinée à financer une « aide à l'arrachage » constitue un premier signal positif de reconnaissance par l'État des difficultés rencontrées sur le terrain. Toutefois, cette mesure, saluée par le réseau Jeunes agriculteurs, ne pourra pleinement remplir son rôle qu'à condition de faire l'objet d'une mise en œuvre rapide, claire et équitable. À ce titre, Mme la députée relaie les demandes portées par les Jeunes agriculteurs du Tarn, qui insistent sur la nécessité urgente d'ouvrir sans délai le guichet permettant d'accéder à ces aides, tout en précisant les critères d'éligibilité pour garantir une juste répartition des fonds : définition de l'année de référence, âge du chef d'exploitation, date d'installation, seuils de perte de chiffre d'affaires ou d'excédent brut d'exploitation (EBE) et niveau de perte de production. L'objectif est de permettre aux jeunes agriculteurs les plus exposés de bénéficier d'un soutien efficace et proportionné à la gravité de leur situation. Au-delà de l'urgence de cette aide ponctuelle, cette situation met en lumière une problématique plus structurelle : celle du maintien dans la durée des jeunes installés, dans un contexte climatique, sanitaire et économique de plus en plus instable. Si l'installation des jeunes en agriculture est une priorité clairement affirmée, leur pérennisation est tout aussi essentielle. Sans accompagnement renforcé, beaucoup risquent de quitter la profession dans les années à venir, remettant en cause le renouvellement des générations agricoles, la vitalité des territoires ruraux et la souveraineté alimentaire nationale. Mme la députée souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place rapide d'un dispositif d'aide accessible à tous les jeunes viticulteurs touchés et si une concertation avec les organisations professionnelles agricoles, notamment les Jeunes agriculteurs, est prévue pour co-construire les modalités de mise en œuvre. Elle lui demande également quelles mesures plus durables seront prises pour intégrer les enjeux d'adaptation climatique dans les politiques d'accompagnement de l'installation et du maintien des jeunes agriculteurs.

Réponse. – Le Gouvernement et en particulier le ministère de l'agriculture et de la souverainenté alimentaire ont pleinement conscience des difficultés rencontrées par les viticulteurs, encore accentuées pour les jeunes installés. C'est pourquoi un fonds d'urgence doté de 9 millions d'euros (M€) soutenant spécifiquement les jeunes installés ayant subi l'accumulation d'une succession d'aléas climatiques ces dernières années est en cours de déploiement sous l'égide des préfets de région et de département, avec l'objectif de procéder très rapidement aux premiers versements. Depuis 2020, le Gouvernement a mis en place de nombreux dispositifs visant à pallier les conséquences des crises conjoncturelles traversées par la filière viticole ainsi que destinées à en résorber les causes. Parmi les dispositifs les plus récents, une aide à l'arrachage définitif a été déployée à l'automne 2024 avec un financement à hauteur de 120 M€. Cette aide, conçue en lien avec les organisations professionnelles, a pour objet de permettre l'adaptation du potentiel viticole français à l'évolution de la demande. En 2024 également, un fonds d'urgence de 80 M€ a été mis en œuvre afin d'apporter un appui à la trésorerie des opérateurs des départements les plus affectés par les aléas climatiques de l'année 2023. Concernant les enjeux d'adaptation climatique, ceux-ci constituent une priorité pour l'action du Gouvernement. Pour accompagner ces transitions nécessaires au maintien des jeunes agriculteurs, la filière viticole bénéficie notamment d'une mesure de soutien à la restructuration et à la reconversion du vignoble, financée par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Par ailleurs, le Gouvernement soutient la recherche variétale *via* des aides aux instituts techniques et des projets

innovants. Parmi eux, le projet « Vitilience », porté par l'institut français de la vigne et du vin (IFV), vise à renforcer la résilience des vignobles en tenant compte des spécificités locales, grâce à un réseau de 20 démonstrateurs territoriaux. Enfin, la filière viticole française, structurée autour des signes d'identification de la qualité et de l'origine, intègre cette évolution dans le cadre des travaux de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). L'institut a ainsi validé une directive spécifique, dite « variétés à fin d'adaptation » (VIFA). Celle-ci permet aux organismes de défense et de gestion (ODG) d'évaluer de nouvelles variétés -qu'elles soient anciennes, étrangères ou dites tolérantes- susceptibles de répondre à des problématiques spécifiques, tout en maintenant le respect des cahiers des charges. Le Gouvernement est ainsi au rendez-vous face aux difficultés conjoncturelles et structurelles de la filière, et continuera à accompagner les acteurs, en particulier les jeunes installés. C'est le sens des nombreuses dispositions inscrites dans la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en matière agricole votée en février 2025. C'est également pour soutenir les jeunes agriculteurs que la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a annoncé le relèvement de 25 % de l'aide complèmentaire au revenu des jeunes agriculteurs pour 2026 et 2027.

Commerce et artisanat

Organisation de la maréchalerie en France

6723. – 20 mai 2025. – **M. Nicolas Ray** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque de structuration de la profession de maréchal-ferrant. Alors que l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime encadre strictement la réalisation d'actes de médecine et de chirurgie des animaux par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire et permet notamment aux maréchaux-ferrants de les réaliser pour le parage et les maladies du pied des équidés, cette profession ne dispose pas d'un ordre professionnel qui pourrait garantir la qualité du service rendu. Pourtant, la maréchalerie est une activité à laquelle l'ensemble des acteurs de la filière équine ont recours, essentielle à la santé et au bien-être des équidés et qui est exposée à un certain nombre de risques. La loi prévoit ainsi que la profession de maréchal-ferrant ne peut être exercée que par une personne ayant suivi une formation scientifique et professionnelle reconnue qui a abouti à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'étude professionnelle de maréchal-ferrant. Elle punit par ailleurs de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des pieds des équidés. La création d'un ordre professionnel permettrait toutefois d'assurer un niveau de qualification homogène sur tout le territoire, garantir un niveau d'exigence pour l'entrée dans la profession, renforcer la formation continue, définir et faire respecter un code de déontologie, exercer un pouvoir disciplinaire et défendre les intérêts collectifs de la profession. Cette structuration de la profession de maréchal-ferrant s'inscrirait ainsi dans une dynamique vertueuse pour les mondes agricole et rural ainsi que pour les conditions et le bien-être des animaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger la prise en charge des pieds des équidés et si la mise en place d'une règlementation de la profession de maréchal-ferrant sous la forme d'un ordre professionnel est envisageable.

Réponse. – Les professionnels, les propriétaires et les usagers des mondes du cheval expriment une demande forte d'amélioration du bien-être de leurs équidés. Parties prenantes de cette transition, les maréchaux-ferrants ont impulsé une profonde mutation de leurs pratiques, adoptant notamment des approches plus respectueuses de la physiologie du cheval. Cela se traduit notamment par une diminution des poses de ferrure traditionnelle au profit de techniques alternatives comme le parage physiologique, plus adapté à certains chevaux et usages. L'exercice de cette profession bénéficie déjà d'un encadrement adapté. En effet, le maréchal-ferrant est délégataire, sous le contrôle du vétérinaire, de l'entretien et du soin du pied du cheval comme l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) le prévoit. En ce sens, l'ordre qui a autorité est celui des vétérinaires. De plus, il est à noter que l'installation des maréchaux-ferrants est conditionnée à l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme de niveau supérieur, conformément à l'article R. 121-1 du code de l'artisanat. Pour accompagner les maréchaux-ferrants dans leur structuration afin de leur permettre de faire face aux nouveaux défis de leur profession, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire s'appuie sur l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Cet opérateur de l'État invite régulièrement les professionnels dans le cadre des « Equi-*meeting* » maréchalerie qui constituent une agora d'échanges et de partage de bonnes pratiques. La prochaine édition qui se tiendra les 10 et 11 octobre à Saint-Lô (50) est organisée avec l'appui des deux principaux syndicats de maréchaux-ferrants : l'union française des maréchaux et la branche maréchalerie de la fédération nationale des artisans ruraux. Par ailleurs, le conseil de l'emploi et de la formation de l'IFCE a été saisi d'une demande de réflexion sur une meilleure prise en compte de la locomotion du cheval dans la formation des maréchaux qui sera traité en séance lors de la prochaine réunion de ce comité. Enfin, la réforme du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa) maréchal-ferrant doit débuter dans les instances du ministère de

l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à la rentrée prochaine. Ce processus sera également l'occasion de consulter les professionnels, maréchaux-ferrants et vétérinaires, et d'élaborer un nouveau référentiel métier qui tienne davantage compte des besoins émergents et des approches nouvelles.

Élevage

Gestion de la fièvre catarrhale en France

6754. – 20 mai 2025. – **M. Anthony Boulogne** interpelle **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur sa stratégie de gestion de la crise de la fièvre catarrhale. Depuis 2015, le Gouvernement est informé de l'existence de la fièvre catarrhale en son sérotype 8 (FCO 8). Depuis septembre 2023, la France est informée que le sérotype 3 circule sur le continent européen. La Meurthe-et-Moselle, territoire constitué à 53 % de terres agricoles, est en première ligne face à la propagation de la fièvre catarrhale. En effet, selon les données des services du ministère de l'agriculture, entre le 5 août 2024 et le 2 mai 2025, 10 763 foyers ont été recensés en France, 2 889 en Lorraine et 570 en Meurthe-et-Moselle. L'épidémie provenant des Pays-Bas se propage petit à petit sur l'ensemble du territoire national déjà touché par la FCO 8, menaçant le cheptel des exploitations lorraines. Des critiques se font entendre de la part des agriculteurs quant à la gestion des stocks de vaccins par l'État : en cas de regain de l'épidémie, les éleveurs ne pourraient pas faire vacciner l'ensemble de leur cheptel, la faute à des approvisionnements défaillants. Depuis début janvier 2025, une pénurie de vaccins gratuits pour le sérotype 3 de la fièvre catarrhale ovine et la maladie hémorragique épizootique sévit dans le pays. Le constat est le même pour les sérotypes 4 et 8. L'incapacité matérielle des éleveurs français à faire vacciner leur cheptel laisse craindre une perte de certains marchés à l'export. Pour les sérotypes 4 et 8, la vaccination est obligatoire pour l'export vers plusieurs pays européens, par exemple l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal ou encore la Suisse. L'absence de vaccination est synonyme de perte de marchés pour les éleveurs français et donc de difficultés économiques. L'agriculture tricolore, déjà fragilisée par la multiplication des normes contraignantes, des impôts, par la dérégulation du libre-échange instituant une concurrence déloyale, se passerait volontiers d'une crise sanitaire mal anticipée et mal gérée par les pouvoirs publics. Il en va du devoir de l'État de protéger les agriculteurs français en assurant la fourniture en quantité suffisante de vaccins pour le cheptel. Il lui demande donc de lui détailler la stratégie mise en place par ses services pour sécuriser l'approvisionnement et la fourniture de vaccins aux éleveurs contre les sérotypes 3, 4 et 8 de la fièvre catarrhale ovine et la maladie hémorragique épizootique.

Réponse. – Le Gouvernement et en particulier le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont pleinement conscients des préoccupations des éleveurs face aux tensions constatées en matière d'approvisionnement en vaccins contre la fièvre catarrhale ovine (FCO). Il est important de rappeler que les stratégies industrielles et commerciales des laboratoires pharmaceutiques restent des entités indépendantes prenant leurs décisions en fonction des attentes du marché et leurs propres impératifs financiers et logistiques. La diversité des variants de la FCO circulant dans les différents pays européens entraîne des stratégies vaccinales spécifiques à chaque État, complexifiant la production et la distribution des vaccins. Dans un marché ouvert et concurrentiel, les laboratoires producteurs de vaccins agissent pour satisfaire les différents clients dans les États membres. À cet égard, les demandes françaises sont traitées de la même manière que celles des autres États membres. L'ambition que la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a posée est qu'il soit examiné au plus vite avec tous les laboratoires producteurs et leur syndicat national, tous les leviers qui permettront d'améliorer la situation à court et moyen termes. Les assises du sanitaire animal lancées en ce début d'année constituent à ce sujet le temps tout à fait propice pour ces travaux. Concernant le sérotype 8 de la FCO, depuis plusieurs années l'ensemble du territoire métropolitain est considéré comme enzootique. Pour ce sérotype, pour lequel il existe plusieurs vaccins autorisés depuis les années 2010, un nouveau variant est apparu en France en août 2023. Dès début septembre 2023, la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture en a informé toutes les organisations professionnelles agricoles, le groupement de défense sanitaire (GDS France) et la société nationale des groupements techniques vétérinaires (GTV). De même, dès l'automne 2023, les autorités scientifiques ont démontré que ces vaccins étaient efficaces contre ce nouveau variant. Ainsi, dès 2023, tous les éleveurs et leurs organisations professionnelles disposaient des éléments pour élaborer une stratégie de prévention de filière par la vaccination sans qu'il y eût alors de pénurie de vaccins. S'agissant du sérotype 3 de la FCO apparu aux Pays-Bas fin 2023, l'État a mobilisé dès le printemps 2024 les fabricants de vaccins pour qu'ils en développent un afin de permettre d'anticiper l'émergence de la FCO-3 en France. Dans le contexte d'émergence brutale de cette maladie à partir d'août 2024, l'État a financé l'achat de 14 millions de doses de vaccins FCO pour un montant de 37,8 millions d'euros (M€). Il convient de rappeler qu'en parallèle du financement de la vaccination, l'État a déployé un fonds d'urgence de 75 M€ pour soutenir prendre en charge les surmortalités liées à la FCO survenues dans les cheptels de bovins, d'ovins et de caprins du 5 août au 31 décembre 2024, puis des surmotalités liées au nouveau

sérotype de la FCO 8 survenues du 1er juin au 31 décembre 2024 dans les chelptels d'ovins et de caprins. Compte tenu des éléments cités précédemment, la stratégie vaccinale retenue pour l'année 2025 contre les maladies vectorielles repose sur une approche pragmatique et rationnelle prenant en compte divers paramètres : la disponibilité des vaccins, les contraintes budgétaires de l'État, l'impact sanitaire sur les cheptels et les conséquences économiques pour les filières. Le marché public actuellement en cours confirme le maintien de l'accompagnement de l'État dans la lutte contre les maladies vectorielles, en attendant les conclusions des assises du sanitaire animal et les contrats sanitaires de filière qui en seront issus, tout comme la constitution de banques d'antigènes ou de vaccins. Plus particulièrement, dans une logique de cohérence avec les décisions antérieures, il a été décidé de reconduire un schéma de mise à disposition gratuite de vaccins contre la FCO-8 pour les ovins, sur une base volontaire. Ainsi, l'État a commandé les doses de vaccins contre la FCO-8 pour protéger les cheptels ovins et les doses de vaccins FCO-1 pour déployer un bouclier sanitaire dans les régions situées le long de la frontière franco-espagnole. Toutes ces doses de vaccins ont été livrées cet été et les éleveurs ont pu et peuvent les recupérer gratuitement auprès de leur vétérinaire. S'agissant de la maladie hémorragique épizootique (MHE), il convient de souligner qu'une étude menée dans le département des Pyrénées-Atlantiques conjointement par le GDS et le GTV a montré que 75 % des cheptels foyers de MHE n'avaient connu aucune mortalité due à la maladie. La campagne de prise en charge de la vaccination contre la MHE ne sera donc pas reconduite en 2025. Afin de faciliter l'anticipation des crises sanitaires et notamment revoir l'organisation de la prévention et les responsabilités de tous les acteurs à cet égard, la ministre a lancé les assises du sanitaire animal le 30 janvier 2025. La phase préparatoire de ces assises a permis d'établir un diagnostic partagé par tous les acteurs sur les atouts et faiblesses du dispositif sanitaire actuel dans toutes ses composantes. Les assises du sanitaire contribueront à la construction de la stratégie de long terme permettant d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs. Les travaux se poursuivront tout au long de l'année 2025 et devraient notamment aboutir à l'élaboration d'une stratégie pérenne visant notamment à renforcer l'efficacité de la lutte contre les maladies vectorielles.

Élevage

Position de la France sur la fin de l'élevage en cage dans l'Union européenne

6756. – 20 mai 2025. – **M. Philippe Fait** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la position de la France concernant la fin de l'élevage en cage dans l'Union européenne. Ces dernières années, les éleveurs français ont considérablement réduit la part de poules élevées en cages, passant de 70 % de poules en cages en 2015 à 24,9 % fin 2024 selon les chiffres de la filière œufs (CNPO). La filière s'est également fixé un objectif de moins de 10 % de poules en cages d'ici 2030. Toutefois, les efforts réalisés par les éleveurs français risquent d'être pénalisés par un environnement concurrentiel défavorable au sein du marché unique. La proportion moyenne de poules élevées en cages dans l'Union européenne est de 38 % selon la Commission européenne, soit un taux supérieur à celui de la France. De plus, les principaux fournisseurs d'œufs importés en France ont majoritairement recours à des systèmes d'élevage en cage : l'Espagne et la Pologne, qui fournissent à elles seules plus de trois quarts des importations d'œufs coquilles, élèvent encore respectivement 64 % et 67,7 % de leurs poules pondeuses en cages. Or la Commission européenne s'est justement engagée à proposer une interdiction des cages dans l'Union européenne en réponse à l'initiative citoyenne européenne « Pour une nouvelle ère sans cage », une démarche soutenue par 89 % des Français selon un sondage Ifop pour la Fondation 30 Millions d'amis. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la fin de l'élevage en cage dans l'Union européenne et savoir s'il soutiendra activement la fin des cages à la fois publiquement et au sein des institutions européennes.

Réponse. – L'initiative citoyenne européenne (ICE) « *End the Cage Age* » (Pour une nouvelle ère sans cage), appelle la Commission européenne à proposer une législation interdisant l'utilisation : - de cages pour les poules pondeuses, les lapins, les poulettes, les poulets de chair reproducteurs, les poules pondeuses reproductrices, les cailles, les canards et les oies ; - de cases de mise bas et de stalles pour les truies, et des cases individuelles pour les veaux. Dans sa réponse à l'ICE, la Commission s'était engagée à présenter, avant la fin 2023, une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement interdire l'utilisation de systèmes de cages pour tous les animaux mentionnés dans l'initiative. L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal, il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est un facteur d'avenir des filières animales européennes. La France soutient la démarche proposée par la Commission européenne de déterminer les modalités de la suppression progressive des cages, en fonction des avis scientifiques et d'une analyse d'impact. L'approche retenue, qui prend en compte l'évaluation des incidences sociales, économiques et environnementales, ainsi que l'évolution des besoins et des attentes des consommateurs,

est très pertinente. Le Gouvernement soutient de nombreux travaux de recherches dont certains vont dans les sens de l'arrêt des cages. Ils complètent les avancées obtenues par les plans de filière, d'engager une réduction de l'élevage de poules en cages qui ne cesse de diminuer depuis 2018. Rappelons que dès octobre 2019, le comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO) avait annoncé avoir pris de l'avance sur ces engagements qui étaient d'avoir 50 % de poules issues d'élevages alternatifs à la production intensive en cages. À ce jour, les élevages ne cessent de s'adapter et, selon le site internet du CNPO, il resterait moins de 27 % de poules pondeuses élevées en cages en France, soit près des trois-quarts des poules élevées en systèmes alternatifs à la cage depuis 2022, alors qu'au niveau européen ce chiffre n'était que de 58 % en 2021. La France est donc en avance sur ces partenaires européens et en bonne voie vers la fin des cages à terme. Les services n'opèrent pas d'inspections spécifiques à ce niveau dans les poulaillers, mais ils le font lors d'une inspection conduite en protection animale ou sanitaire, les éleveurs de pondeuses devant déclarer la mise en place des bandes d'animaux auprès des directions départementales de la protection des populations (DDPP). Dans la plupart des départements, les inspecteurs des services de protection animale du secteur des volailles connaissent les élevages de poules pondeuses en cage, le mode d'élevage est déclaré dans le CERFA n° 13989* 04 et ils sont régulièrement inspectés au titre de la charte sanitaire. Comme les éleveurs doivent déclarer les mises en place, il pourrait être mis en place un contrôle documentaire annuel sur l'ensemble des bâtiments de poules en cage comparé aux dernières mises en place déclarées, ainsi que des suites adaptées aux différentes situations relevées. Une instruction technique spécifique au suivi de cette interdiction sera publiée afin de renforcer ces aspects de contrôles, de préciser les vérifications à faire, les suites à donner et d'opérer la remontée des données afin d'avoir un meilleur suivi des élevages de poules pondeuses en cages.

Industrie

Difficultés rencontrées en France concernant la valorisation de la laine

6800. – 20 mai 2025. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées en France dans la valorisation de la laine en raison d'une application particulièrement stricte des règlements européens encadrant sa transformation. Classée comme sous-produit animal de catégorie 3, la laine est soumise au règlement européen (CE) n° 1069/2009, qui encadre les conditions de traitement et de transformation à des fins sanitaires. Si le lavage est reconnu comme un procédé de transformation suffisant pour des usages textiles techniques, les contraintes sont beaucoup plus strictes lorsque la laine est utilisée pour la fabrication de pellets fertilisants, en raison du retour au sol et du risque « théorique » de retour dans la chaîne alimentaire. Dans ce cadre, un traitement thermique de type stérilisation est exigé afin d'éliminer les spores pathogènes, ce qui suppose une montée en température incompatible avec le procédé de fabrication des pellets à base de laine. Une étape supplémentaire, coûteuse et techniquement complexe, serait nécessaire pour se conformer à la réglementation, rendant cette valorisation difficilement viable. Tous les États membres de l'Union européenne n'interprètent cependant pas de façon identique cette réglementation. L'Allemagne, par exemple, a mis en place des dérogations encadrées permettant le développement de cette filière, ce qui n'est pas le cas en France. À ce jour, il n'est même pas possible d'importer des pellets fabriqués en Allemagne à base de laine brute non stérilisée, en raison de cette divergence d'interprétation. L'ANSES doit remettre un avis sur les risques sanitaires liés à l'utilisation de la laine en suint à l'automne 2025, ce qui pourrait ouvrir la voie à une révision des exigences. D'ici là, plusieurs acteurs, dont la Fédération nationale ovine (FNO), s'engagent à démontrer que les volumes en jeu sont faibles et les risques sanitaires minimes. Dans ce contexte, il souhaite savoir pourquoi la France applique une lecture aussi stricte du règlement européen, alors que certains États membres, comme l'Allemagne, ont su adapter leur approche de manière pragmatique. Il lui demande également si des dérogations spécifiques pourraient être envisagées à court terme, en particulier dans le cadre de projets pilotes encadrés, afin de soutenir l'émergence de nouveaux usages de la laine, porteurs de valeur ajoutée économique, écologique et territoriale.

Réponse. – La problématique de la valorisation de la laine est prise en compte par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire qui accompagne d'ores et déjà la filière ovine dans la structuration d'une filière laine. Concernant le volet sanitaire, la laine a le statut de sous-produit animal de catégorie 3 au titre de la réglementation européenne [règlement (CE) n° 1069/2009 et le règlement (UE) 142/2011] qui définit les possibilités de valorisation et d'élimination des sous-produits animaux et en fixe les modalités de traitement associées. Pour cette catégorie de sous-produits animaux, les possibilités de valorisation sont multiples et ouvertes à l'innovation. Pour la laine, les valorisations possibles sont par exemple le textile, les matériaux isolants, l'industrie pharmaceutique et cosmétique, l'alimentation animale (vitamines), les engrais dont le compostage sur place, etc. Néanmoins, son usage direct dans le sol en tant que fertilisant, sans application préalable des traitements prévus par la

réglementation européenne, est strictement interdit compte tenu des risques sanitaires de diffusion de maladies animales pour les animaux d'élevage, la faune sauvage voire pour l'être humain. Cette interdiction a été rappelée très fermement par la Commission européenne en 2020. Les avis de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur la laine utilisée comme fertilisant ont clairement indiqué qu'une stérilisation préalable était nécessaire par une méthode prévue à l'article 15 du règlement (CE) nº 1069/2009 et aux annexes IV, X ou XI du règlement (UE) 142/2011. C'est pourquoi la réglementation européenne ne prévoit aucune mesure nationale ou dérogation pour fabriquer un engrais à base de laine « hygiénisée » et non « transformée », c'est-à-dire non stérilisée. Néanmoins, la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture en lien avec les directions départementales de la protection des populations (DDPP) des départements concernés accompagne la filière dans plusieurs expérimentations : - dans le cadre de l'article 17 du règlement (CE) nº 1069/2019, des expérimentations pilotées par la fédération nationale ovine (FNO) de compostage de la laine en exploitations agricoles menées sur 2 sites pilotes situés dans les départements de Haute-Loire et de Haute-Vienne ; - dans le cadre de l'annexe IV, chapitre III, point G du règlement (UE) 142/2011, une expérimentation visant à tester une méthode 7, cette méthode de transformation définit une obligation de résultats (stérilisation) et non une obligation de moyens, dans le cadre de la fabrication de pellets d'engrais à base de laine dans le département de Haute-Vienne, pilotée par l'association laine d'éleveurs à laquelle adhère la société fertilaine (implantée en Aveyron). À terme, cette expérimentation pourrait aboutir sur l'agrément de l'entreprise pilote par le préfet du département d'implantation. En complément, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin d'identifier les dangers biologiques et chimiques que peut représenter la laine en suint et d'identifier les plus importants pour les santés humaine et animale et pour l'environnement, ainsi que de proposer d'éventuelles recommandations générales sur les moyens de maîtrise de ces dangers. Ces éléments seront utiles aux professionnels pour définir les méthodes de traitement de la laine en fonction de l'utilisation et la valorisation envisagée. La publication de l'avis de l'Anses est attendue pour fin octobre 2025.

Professions libérales

Accès à la profession d'ostéopathe animalier

6893. – 20 mai 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les étudiants en ostéopathie animale à l'issue de leur formation. Ces futurs ostéopathes animaliers suivent une formation longue et coûteuse. Or l'obtention de leur diplôme ne leur permet pas d'exercer directement : ils doivent réussir un examen d'aptitude organisé par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), composé d'une épreuve théorique et d'une épreuve pratique. Cet examen, dont le coût est élevé, est par ailleurs marqué par de fortes incertitudes : il n'existe ni programme officiel de révision, ni accès à des annales corrigées, ni possibilité de s'entraîner dans des conditions réalistes. En outre le délai entre la fin des études et la possibilité de passer l'examen peut atteindre plusieurs années, durant lesquelles les candidats sont dans l'impossibilité légale d'exercer leur activité, malgré leur qualification. Enfin, la possibilité pour les vétérinaires de pratiquer l'ostéopathie animale sans avoir reçu de formation spécifique dans ce domaine, créer une situation de concurrence et d'inégalité d'accès à la profession. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès équitable à l'exercice de l'ostéopathie animale, assurer la transparence et la qualité des modalités d'évaluation et permettre aux étudiants de valoriser leur formation dans des délais raisonnables.

Réponse. – L'ostéopathie animale est un acte de soins aux animaux relevant des actes vétérinaires. Cependant, les personnes non vétérinaires peuvent effectuer des actes d'ostéopathie animale dans les conditions définies à l'article L. 243-3 12° du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et requérant un socle de compétences garantissant le respect de la santé du bien-être animal, la santé publique et un haut-niveau de soins aux animaux. En effet, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale interviennent sans pour autant être placés sous autorité médicale vétérinaire, ni à la suite de la délivrance d'une prescription *ad hoc*. Par conséquent, une exigence particulière est portée à l'acquisition de ces compétences, notamment de la capacité des praticiens à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations adaptées. Ces pratiques doivent exclure tout risque d'aggravation de l'état de l'animal ou de remise en cause d'un diagnostic préalablement formulé par un vétérinaire. Aussi, le législateur a prévu que les compétences des personnes non vétérinaires qui souhaitent réaliser des actes d'ostéopathie animale soient certifiées par la réussite à une épreuve d'aptitude, organisée avec toutes les garanties d'indépendance par rapport aux organismes de formation, et non par la seule détention de diplômes d'établissement ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il n'existe d'ailleurs pas de diplôme national en la matière. C'est la raison

pour laquelle il a confié au conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) l'organisation de l'épreuve d'aptitude. Cette épreuve atteste pour les personnes non vétérinaires pratiquant des actes d'ostéopathie animale : - de leur capacité à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ; - de leur capacité à identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et excluant toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal ou porter préjudice au diagnostic, notamment d'une maladie ; - qu'elles détiennent les connaissances biologiques, anatomiques et physiologiques concernant les animaux traités et les méthodes d'élevage des animaux, ainsi que les connaissances théoriques sur les maladies des animaux. Elle est totalement indépendante d'un éventuel titre inscrit au RNCP. Le ministère chargé de l'agriculture a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAEER) un examen du dispositif d'évaluation des compétences des personnes, non vétérinaires, destinées à réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'ensemble des travaux a donné lieu au rapport d'ostéopathie animale du CGAEER n° 23025 de juillet 2023 « évaluation du dispositif de l'épreuve d'aptitude et de l'enseignement dispensé par les établissements de formation » disponible en ligne. La mission estime que le dispositif de l'épreuve d'aptitude confié au CNOV doit perdurer pour garantir la qualité et la sécurité des soins aux animaux. En effet, cette épreuve a le mérite d'évaluer de façon exigeante les compétences des futurs ostéopathes animaliers et d'éviter les conflits d'intérêts entre les écoles. Le ministère chargé de l'agriculture a entrepris la mise en œuvre des recommandations énoncées dans ce rapport et a d'ores et déjà missionné un expert de haut niveau pour constituer et coordonner un groupe de travail composé de vétérinaires et de formateurs en ostéopathie animale pour la constitution d'un référentiel de compétences et de formation.

Ruralité

France Relance : soutien à la résilience alimentaire et équité territoriale

6901. – 20 mai 2025. – **Mme Karen Erodi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'exclusion problématique des territoires ruraux du dispositif de financement dédié aux jardins partagés dans le cadre du plan « France Relance ». Alors que la relocalisation de l'alimentation et le renforcement de la souveraineté alimentaire sont affichés comme des priorités stratégiques par le Gouvernement, les critères actuels du programme - réservant ce soutien exclusivement aux zones urbaines - laissent de côté une frange importante de la population, pourtant particulièrement exposée à la précarité alimentaire. Sur le terrain, des initiatives émergent pour pallier ce manque de reconnaissance institutionnelle. À Penne, dans le département du Tarn, un habitant a récemment mis en œuvre un projet de jardins vivriers partagés, financé sur ses fonds propres et soutenu par des dons d'habitants. Ces jardins, en accès gratuit, permettent à une vingtaine de personnes de produire localement une part de leur alimentation, dans une dynamique collective et solidaire. Loin d'être anecdotique, ce projet répond à un besoin vital dans une zone rurale marquée par l'isolement, le vieillissement démographique, la pauvreté structurelle et une forte dépendance automobile. Il participe pleinement aux objectifs de résilience locale, de santé publique, de lien social et de transition agroécologique. Ce type d'initiative s'inscrit dans les constats établis par des travaux comme ceux du CRATER - Les Greniers d'abondance, du *Shift Project* ou encore du PETR Bastides albigeoises, qui soulignent tous l'urgence de soutenir des formes d'agriculture vivrière et collective en milieu rural. Pourtant, malgré sa pertinence écologique, sociale et démocratique, ce projet ne bénéficie d'aucun accompagnement public. La Région Occitanie a en effet confirmé que les crédits de France Relance dédiés aux jardins partagés ne sont accessibles qu'en zone urbaine - ce qui exclut mécaniquement des territoires entiers, souvent plus vulnérables, du champ d'action des politiques de transition alimentaire. Mme la députée déplore cette logique restrictive, qui repose sur une représentation dépassée du monde rural : celle d'un territoire homogène, autosuffisant et disposant de terres et de ressources. Or nombre de foyers ruraux ne disposent pas de jardin individuel, en raison de la configuration du bâti, de la médiocrité des sols, ou encore d'un isolement social qui limite l'apprentissage de l'autoproduction. Par ailleurs, la consommation de produits locaux est loin d'être automatique en milieu rural, les circuits de distribution étant concentrés, les marchés inexistants et les productions agricoles tournées vers l'exportation ou des filières industrielles. Cette exclusion institutionnelle des campagnes d'un dispositif pourtant pensé pour répondre à la vulnérabilité alimentaire constitue une contradiction majeure dans la stratégie de résilience affichée par le Gouvernement. Elle nuit également à la cohérence de la transition écologique, en négligeant des zones où les initiatives citoyennes, associatives ou municipales sont nombreuses, mais privées d'appui financier. Aussi, Mme la députée demande à Mme la ministre pour quelles raisons les projets de jardins partagés portés par des habitants et des habitantes ou des collectivités en territoires ruraux ne sont pas éligibles aux crédits de France Relance, alors même qu'ils remplissent pleinement les objectifs fixés par le programme. Elle l'interroge également sur les évolutions qu'elle envisage pour corriger cette inégalité manifeste : ouverture d'une enveloppe dédiée aux zones rurales, élargissement des critères d'éligibilité,

accompagnement des collectivités dans la mise en place de ces jardins vivriers, ou encore articulation avec d'autres dispositifs (fonds européens, planification écologique, aides à l'économie sociale et solidaire). Enfin, elle souhaite savoir quelles démarches concrètes peuvent être entreprises par les porteurs de projet pour faire reconnaître leur action auprès des autorités compétentes et dans quel calendrier elle entend garantir une équité territoriale effective dans l'accès aux politiques de résilience alimentaire.

Réponse. – Lors de la période de confinement, l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable a pu être parfois particulièrement problématique dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont apporté une réponse concrète, notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de se sociabiliser avec d'autres habitants, d'exercer une activité physique et de participer concrètement aux enjeux de transitions climatique et environnementale. En donnant l'occasion aux citadins de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citadins aux cycles du vivant. Doté de 30 millions d'euros (M€), le dispositif de soutien à l'agriculture urbaine et aux jardins partagés du plan France Relance avait donc pour ambition un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021 en accompagnant des projets locaux à visée environnementale et sociale pour les populations des zone urbaines et périurbaines, notamment dans les quartiers prioritaires et zones de renouvellement urbain. Ainsi, l'initiative « Jardins partagés », portée par le ministère chargé de l'agriculture a financé des investissements matériels et immatériels ainsi que des prestations de formation-animation en faveur de la création de jardins partagés. Accessibles par des appels à projets départementaux, ces aides ont été mobilisées sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultramarin par des associations, des collectivités territoriales ainsi que des bailleurs sociaux, pour le développement, au total, de plus de 1 000 jardins partagés. En complément, le Gouvernement a renforcé son soutien à l'opération « Quartiers Fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, grâce à une dotation de France Relance. Pilotée par l'agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU), ce dispositif a permis le financement d'une centaine de fermes urbaines couvrant 140 quartiers en renouvellement urbain. Les projets éligibles à l'appel à projets « Quartiers fertiles » devaient avoir une production marchande. Étant donné le contexte budgétaire actuel, il n'est pas prévu de renouveler ces dispositifs. Néanmoins, sur l'ensemble du territoire et donc notamment dans les zones rurales, les projets alimentaires territoriaux (PAT) sont également un levier majeur pour rapprocher la production agricole de la consommation et promouvoir une alimentation saine et durable pour tous. Les actions relatives aux jardins partagés sont fréquentes dans les PAT, en milieu urbain comme en milieu rural. Sur les 460 PAT reconnus à date par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, 103 mentionnent des initiatives relatives aux jardins partagés dans leurs plans d'action. Dans le cadre de la planification écologique, une enveloppe de 15 M€ a permis le soutien de 22 PAT émergents et 153 PAT opérationnels en 2024 avec un renforcement des critères de reconnaissance concernant le caractère systémique des PAT, leur articulation avec les autres politiques du territoire et leur capacité à suivre et évaluer leurs impacts. Ce dispositif est renouvelé en 2025 pour un total de 10 M€.

Animaux

Défaillances dans les abattoirs français

6950. – 27 mai 2025. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'ampleur des défaillances dans les abattoirs français. Le 25 avril 2025, l'association L214 publiait une enquête montrant les conditions d'abattage des animaux dans un abattoir public de la Loire, qui semblent sans appel. Une plainte a d'ailleurs été déposée pour actes de cruauté, sévices graves et mauvais traitements. C'est le troisième abattoir de la région Auvergne-Rhône-Alpes à faire l'objet d'une démarche judiciaire par l'association en six mois. Mme la députée se joint donc aux recommandations de L214 et demande à Mme la ministre un audit de l'ensemble des abattoirs de la région. Toutefois, des mesures plus coercitives doivent être prises immédiatement, car le sujet n'est pas nouveau. Mme la députée rappelle ainsi que Mme Marie Pochon interrogeait déjà Mme la ministre sur le bien-être animal dans les abattoirs à l'occasion de sa question écrite n° 4781 du 11 mars 2025, demandant notamment de réévaluer les normes appliquées aux abattoirs et de mener des audits transparents et réguliers. M. Jérémie Iordanoff la questionnait également, le 28 janvier 2025 (QE n° 3414), sur les pratiques constatées dans un abattoir de Savoie et les graves dysfonctionnements de cet établissement. M. Jean Louis-Roumégas, le 25 février 2025 (QE n° 4350), demandait encore « comment l'État compte parvenir à contrôler de manière effective et systématique les abattoirs français », après que dans un abattoir de Côte-d'Or ont été enregistrés des actes de violences et des mises à mort de bovins sans étourdissement. Mme la députée réaffirme que le rôle du Gouvernement doit être de faire respecter la réglementation en vigueur. En l'occurrence, l'article L. 214-

3 du code rural et de la pêche maritime impose à ces établissements « les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux ». Leur non-respect peut aller jusqu'à la fermeture de l'établissement et des poursuites pénales (article L. 214-2). Elle lui demande donc si elle est enfin disposée à prendre les mesures nécessaires au respect de la sensibilité des animaux dans les abattoirs français, qui lui ont été maintes fois répétées par les membres du groupe Écologiste et Social ces derniers mois.

Réponse. – Le territoire national compte aujourd'hui 226 abattoirs d'animaux de boucherie. Ce nombre a diminué de 16 % depuis les six dernières années. Cette baisse est à la fois due au contexte économique difficile que traverse la filière d'abattage mais également à la fermeture, par l'administration, d'abattoirs non conformes à la réglementation, sans perspective de mise aux normes. Si l'abattage est aujourd'hui une activité de marché, libre et concurrentielle, assurée en grande majorité par des acteurs privés qui restent les premiers responsables du respect de la réglementation, chaque fermeture d'abattoir impacte le maillage territorial et la possibilité des éleveurs de faire abattre leurs animaux à proximité du lieu d'élevage. Il convient en premier lieu de signaler que, malgré le caractère parfois choquant des images filmées illégalement dans certains abattoirs et diffusées par des associations militantes, et bien que des anomalies de manipulation des animaux ou de fonctionnement de l'abattage puissent parfois être observées, ces vidéos ne montrent pas pour autant d'animaux découpés vivants ou saignés conscients, contrairement à ce qui a été rapporté dans les médias. Par ailleurs, l'abattage des animaux de boucherie est l'une des activités économiques les plus contrôlées, tous secteurs confondus. En effet, des agents de l'État sont présents en permanence pour réaliser des contrôles durant toutes les périodes d'abattage. Cette activité de contrôle mobilise aujourd'hui 1 265 équivalents temps plein (ETP) pour les abattoirs français. Les agents des directions départementales de la protection des populations (DDPP) qui sont postés au quotidien dans les abattoirs réalisent des contrôles réguliers de la qualité des viandes, de l'hygiène de production et de la bientraitance animale. Par ailleurs, des audits complets de la protection animale sont réalisés au moins une fois par an, voire plus fréquemment si l'abattoir est identifié à risque particulier. Ces inspections donnent lieu à des rapports et, selon les besoins, à des suites proportionnées administratives et pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. La direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire assure un suivi des abattoirs à l'échelle nationale et, depuis début 2022, a renforcé sa capacité d'intervention en constituant une force d'inspection nationale afin d'appuyer les services départementaux pour les cas les plus complexes. Cette force peut être mobilisée sur demande du préfet de département, qui est le seul compétent à pouvoir décider de la fermeture d'un abattoir. Sur la base de ce dispositif, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est parfaitement déterminé à veiller à l'application du triptyque défini depuis 2021 pour les abattoirs : - accompagner pour soutenir l'investissement et maintenir un maillage d'abattoirs pertinent ; - contrôler au quotidien et renforcer ces contrôles selon une analyse de risque ; - sanctionner de façon proportionnée au regard de la nature et de la gravité des non-conformités constatées. Il convient également de rappeler que l'exploitant de l'abattoir reste le premier responsable du contrôle du respect de la protection animale dans son établissement. Il doit mettre en place à cet effet un contrôle interne portant notamment sur les pratiques de ses opérateurs. Les inspecteurs officiels interviennent quant à eux en contrôle de second niveau. À ce titre, ils ne sont pas présents en permanence dans les locaux où les animaux vivants sont manipulés. Parallèlement, il est reconnu que le maintien d'un réseau d'abattoirs de proximité joue un rôle déterminant dans la structuration des filières agricoles locales. Ces structures permettent de limiter les temps de transport des animaux, avec des bénéfices directs en matière de bien-être animal, tout en favorisant les circuits courts et la valorisation de productions locales. La fermeture progressive de certains établissements, en particulier dans les zones rurales, a cependant pu fragiliser ce maillage, avec des conséquences sur les éleveurs et les territoires. Conscient de cette double exigence -garantir des pratiques conformes aux normes de protection animale, tout en assurant une offre d'abattage territorialisée- le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a mobilisé le plan France Relance depuis 2021 et jusqu'en 2025 pour une enveloppe de 115 millions d'euros destinée à soutenir des projets d'investissement dans les abattoirs. Ces projets, instruits au niveau régional, répondent à des objectifs d'amélioration en matière d'hygiène, de conditions de travail, de bien-être animal et d'adaptation aux attentes sociétales. Le développement de solutions innovantes d'abattage (abattoirs mobiles, unités mobiles d'abattage, abattoir d'élevage) expérimenté depuis 2018, constitue une réponse complémentaire particulièrement adaptée aux élevages de petite taille ou situés dans des zones peu pourvues en infrastructures. C'est dans ce contexte que la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) par un courrier du 19 février 2025 une mission d'expertise et de conseil relative aux conditions juridiques, économiques et d'organisation qui sont requises et envisageables pour

l'implantation et l'exploitation en France d'abattoirs gérés collectivement par des éleveurs qui en sont aussi les opérateurs directs (abattoirs paysans) et d'abattoirs d'élevage, à l'usage exclusif d'un éleveur, pour les animaux qu'il élève (micro-abattoirs). Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement de répondre plus efficacement à la demande de création des abattoirs paysans. Un nouveau cadre réglementaire européen, publié début 2024 sous l'impulsion de la France, facilite leur déploiement dans le respect des exigences sanitaires et de protection animale. Les travaux conduits par le comité national d'éthique des abattoirs (CNEAb), instance de concertation réunissant les parties prenantes du secteur, contribuent également à éclairer les décisions publiques en faveur d'un abattage respectueux des animaux, tout en tenant compte des réalités économiques et territoriales. La recherche de cet équilibre entre respect des exigences réglementaires et maillage territorial des abattoirs constitue un axe structurant de l'action publique dans ce domaine.

Élevage

Clarification et transparence en matière d'élevages de poules pondeuses en cage

6984. – 27 mai 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'interdiction de l'élevage des poules en cages et plus particulièrement sur la nécessaire transparence gouvernementale en la matière. Votée et promulguée en 2018, la loi agriculture et alimentation (EGalim) prévoit l'interdiction de construction de nouveaux bâtiments d'élevages de poules pondeuses en cage, ainsi que le réaménagement des bâtiments qui hébergeraient ce genre d'élevages. Le décret n° 2021-1647 du 14 décembre 2021 est venu préciser la disposition, en soulignant que les travaux ou aménagements de bâtiments existants qui ne conduiraient pas à une augmentation du volume de production n'étaient pas concernés par ladite interdiction. Les engagements formulés par la Commission européenne en la matière visent *in fine* à l'interdiction des cages dans l'Union européenne. Une telle interdiction est d'ores et déjà effective, ou du moins prévue, dans plusieurs États membres de l'Union tels que l'Allemagne, l'Autriche, la République tchèque, la Slovaquie, ou encore la Belgique. Alors que la filière œufs (CNPO) vise moins de 10 % de poules en cages d'ici 2030, la sortie progressive de ce type d'élevages s'avère nécessaire et demeure comprise par les éleveurs eux-mêmes. Ces derniers se montrent davantage perplexes s'agissant du manque de visibilité sur le sujet, faute de ligne gouvernementale claire concernant l'interdiction des élevages en cage. Dès 2021, la filière s'est positionnée en faveur de l'interdiction des élevages de poules pondeuses en cage dans l'absolu, pointant néanmoins les graves difficultés financières rencontrées par les producteurs et leur incapacité à consentir à de nouveaux investissements pour financer cette évolution. Une trajectoire gouvernementale claire en la matière, éventuellement assortie de mesures de compensations et d'un plan d'aides, serait bénéfique pour l'ensemble des professionnels du secteur. Enfin, avec 24,9 % de poules élevées en cage au niveau national, la France se distingue par un taux inférieur à celui de ses voisins européens et au taux global recensé sur le sol européen. Pour autant, l'Espagne et la Pologne concentrent à ce jour 77 % des importations d'œufs alors même que le pourcentage de poules élevées en cage dans ces pays demeure important (respectivement 64 et 67 %). Aussi, au-delà de l'interdiction progressive des élevages en cage au niveau national, une politique ambitieuse et protectrice des éleveurs français se devra d'intégrer l'interdiction d'importation, au sein de l'Union européenne, d'œufs produits par des poules pondeuses élevées en cage. Ainsi, il l'interroge sur le regard porté par le Gouvernement sur la fin de l'élevage en cage à l'échelle européenne et lui demande si ce dernier envisage de clarifier sa politique à moyen et long terme, afin de renseigner les éleveurs actuels sur leur devenir et le cas échéant, les accompagner dans le processus d'interdiction progressive des élevages de poules pondeuses en cage et veiller à l'application de telles normes dans le cadre des importations pour ce marché.

Réponse. – L'initiative citoyenne européenne (ICE) « *End the Cage Age* » (Pour une nouvelle ère sans cage), déposée en septembre 2018 par CIWF, appelle la Commission européenne à proposer une législation interdisant l'utilisation : - des cages pour les poules pondeuses, les lapins, les poulettes, les poulets de chair reproducteurs, les poules pondeuses reproductrices, les cailles, les canards et les oies ; - des cases de mise bas et de stalles pour les truies, des cases individuelles pour les veaux. Dans sa réponse à l'ICE, la Commission s'était engagée à présenter, avant la fin 2023, une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement interdire l'utilisation de systèmes de cages pour tous les animaux mentionnés dans l'initiative. L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal, il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est un facteur d'avenir des filières animales européennes et en ce sens, la fin de l'élevage en cage, portée au niveau européen, doit y participer. La France soutient la démarche proposée par la Commission européenne de déterminer les modalités de la suppression progressive des cages, en fonction des avis scientifiques et d'une analyse d'impact. L'approche retenue, qui prend en compte l'évaluation des

incidences sociales, économiques et environnementales, ainsi que l'évolution des besoins et des attentes des consommateurs, est très pertinente. Le travail engagé sur la révision des textes européens en matière de bien-être des animaux d'élevage se poursuit, mais, à ce jour le projet de texte portant sur l'élevage n'est pas encore sorti. Les travaux se concentrent donc sur le transport, et la proposition de la commission européenne sur la fin des cages n'est pas encore connue. En parallèle, le Gouvernement soutient de nombreux travaux de recherches dont certains vont dans les sens de l'arrêt des cages. Ils complètent les avancées obtenues par les plans de filière, d'engager une réduction de l'élevage de poules en cages qui ne cesse de diminuer depuis 2018. Les élevages de poules pondeuses ne cessent de s'adapter et, selon le site internet du comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO), en 2024, il resterait moins de 20 % de poules pondeuses élevées en cages en France, soit plus des trois-quarts des poules élevées en systèmes alternatifs à la cage, alors qu'au niveau européen ce chiffre n'était que de 58 % en 2021 et a progressé à 39 % en moyenne en 2024. La France est donc en avance sur ces partenaires européens et en bonne voie vers la fin des cages à terme. L'interdiction de créer des places de poules en cages prise fin 2021, doit permettre de conforter l'évolution des pratiques dans le sens de l'arrêt de l'élevage en cage. En ce qui concerne l'accompagnement des élevages à cette transition et l'attention portée aux inégalités commerciales qui pourraient résulter des importations, le Gouvernement sera attentif à ces problématiques bien identifiées, conscient que si ces évolutions ne sont pas partagées et correctement appliquées, elles pourraient compromettre la viabilité économique des exploitations françaises productrices d'œufs. Les services n'opèrent pas d'inspections spécifiques à ce niveau dans les poulaillers, mais ils le font lors d'une inspection conduite en protection animale ou sanitaire, les éleveurs de pondeuses devant déclarer la mise en place des bandes d'animaux auprès des directions départementales de la protection des populations (DDPP). Dans la plupart des départements, les inspecteurs des services de protection animale du secteur des volailles connaissent les élevages de poules pondeuses en cage, le mode d'élevage est déclaré dans le CERFA n° 13989* 04 et ils sont régulièrement inspectés au titre de la charte sanitaire. Comme les éleveurs doivent déclarer les mises en place, il pourrait être mis en place un contrôle documentaire annuel sur l'ensemble des bâtiments de poules en cage comparé aux dernières mises en place déclarées, ainsi que des suites adaptées aux différentes situations relevées. Une instruction technique spécifique au suivi de cette interdiction sera publiée afin de renforcer ces aspects de contrôles, de préciser les vérifications à faire, les suites à donner et d'opérer la remontée des données afin d'avoir un meilleur suivi des élevages de poules pondeuses en cages. Les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire participent aux travaux conduits au niveau européen en vue de l'élaboration de textes réglementaires d'application équitables pour les producteurs français et sera vigilant quant à leur mise en œuvre.

Élevage

Impact des actions de L214 sur la détresse du monde agricole

6985. – 27 mai 2025. – **Mme Michèle Martinez** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les effets délétères sur les éleveurs français des actions menées par l'association L214. Sous couvert de sensibilisation au bien-être animal, l'association L214 intervient régulièrement dans le débat public, notamment *via* des actions de communication « choc ». L'association diffuse des vidéos à forte charge émotionnelle, souvent sorties de leur contexte, présentant systématiquement un portrait négatif, voire caricatural, des pratiques d'élevage en France. Ces campagnes ont un impact particulièrement délétère sur les éleveurs français, qui travaillent chaque jour avec passion et dans le respect des multiples pour ne pas dire excessives normes sanitaires, environnementales et du bien-être animal parmi les plus strictes au monde. Elles contribuent à créer un climat de stigmatisation à l'égard de ces professionnels et de leurs familles, alors même qu'ils sont un pilier essentiel de la souveraineté alimentaire, de l'économie rurale et du lien entre ville et campagne. Dans un contexte déjà très difficile pour le monde agricole, ces méthodes militantes, quand elles ne sont pas clairement dénoncées ou encadrées, alimentent un sentiment de mise à l'écart, d'injustice et de découragement. Elles peuvent aussi avoir des conséquences économiques graves sur les filières d'élevage françaises, injustement discréditées aux yeux du grand public, en particulier des plus jeunes. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour dénoncer publiquement les procédés de cette association, protéger l'image et le travail des éleveurs français et promouvoir activement une communication équilibrée sur l'élevage, mettant en lumière les efforts constants réalisés par les professionnels pour améliorer les conditions d'élevage, respecter les réglementations en vigueur et répondre aux attentes sociétales.

Réponse. – L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal, il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est un facteur d'avenir des filières animales européennes et les éleveurs sont les garants de cette évolution. Les associations de protection

animales *welfaristes* sont des partenaires de l'action des services de l'État pour protéger les animaux et, en ce sens, elles contribuent à faire avancer les améliorations en faveur du bien-être animal. *A contrario*, les éleveurs souffrent des dénonciations calomnieuses dans les communications choc des activistes des associations abolitionnistes qui ne visent pas que l'élevage mais aussi, les différents maillons des filières et plus largement l'ensemble des acteurs de l'économie de l'élevage. Ainsi, ces associations participent à la stigmatisation des activités agricoles, de l'élevage et de la vente des produits issus de ce secteur, et les plus extrêmes recourent à la multiplication des actes d'incivilité, d'intimidation, voire de violences envers les professionnels de l'élevage. Pour prendre en compte cette menace, des observatoires départementaux de l'*agribashing* ont été créés en 2016. Leur objectif est d'établir un état des lieux exhaustif des problématiques de sécurité rencontrées par les agriculteurs afin d'élaborer au niveau départemental des solutions communes, efficaces et concertées. Ces instances peuvent être activées pour agir de concert avec les comités départementaux de la prévention du mal-être. Les agriculteurs sont encouragés à déposer plainte à chaque agression subie ou suite à un vol ou une dégradation de matériel afin de bénéficier de l'aide juridique. Dans cette perspective, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire participe aux travaux conduits en inter-ministériel avec les acteurs de la prévention, de la santé, de la cohésion sociale, de la mutualité sociale agricole (MSA) et de la prévention du suicide, afin de prévenir les risques psycho-sociaux agricoles. Plus récemment, le ministère de l'agriculture, a soutenu une campagne de communication en faveur de l'élevage dans le cadre du plan de souveraineté alimentaire publié le 24 février 2024. Enfin, parce que l'on entend « tout et son contraire sur l'élevage », la chaine de télévision TF1 s'est entourée d'éleveurs et d'acteurs de la société civile pour répondre aux questions que se posent les français dans le cadre d'un nouveau programme court intitulé « QUESTIONS BÊTES ». La confédération nationale de l'élevage (CNE), en partenariat avec INTERBEV (association nationale interprofessionnelle de l'élevage et des viandes), le CNIEL (centre national interprofessionnel de l'économie laitière) et l'ANICAP (association nationale interprofessionnelle caprine), parraine ce nouveau programme qui a été diffusé tous les dimanches vers 19 h 50 sur TF1 du 20 octobre 2024 au 13 avril 2025. Ces actions viennent compléter les travaux déjà conduits de production de guides des bonnes pratiques, de soutien aux éleveurs par le biais des politiques publiques et d'aide aux investissements. D'autres actions de sensibilisation du grand public en faveur des éleveurs et de l'élevage pourront être mises en œuvre, notamment lors des salons agricoles professionnels et publics tel que le salon international de l'agriculture (SIA) de Paris.

Élevage

Positionnement de la France sur la fin de l'élevage en cage en Europe

6986. – 27 mai 2025. – **M. René Pilato** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le positionnement de la France sur la fin de l'élevage en cage en Europe. En 2017, Emmanuel Macron avait promis d'interdire l'élevage de poules en cage d'ici 2022. Il y a un mois, le Comité national pour la promotion de l'oeuf communiquait sur le pourcentage de poules élevées en cage en France : 24,9 % avec un objectif de moins de 10 % en 2030. Dans le même temps, la Commission européenne communiquait sur le pourcentage de 38 % de poules élevées en cage dans l'UE. En particulier, l'Espagne et la Pologne représentent 77 % des importations d'oeufs, élèvent respectivement 64 % et 67,7 % de leurs poules en cage. Pourtant 89 % des Français sont favorables à la fin de l'élevage en cage dans l'UE conscients que la vie des poules n'est pas enviable : elles ne verront jamais le plein air et passeront leur vie dans un espace si restreint qu'il leur est difficile d'étendre les ailes ou de se déplacer. Le sol est grillagé, afin de laisser passer les excréments, occasionnant des lésions aux pattes. Les poules développent des anomalies du comportement : mouvements stéréotypés prolongés, agressivité (voire cannibalisme) envers leurs congénères. Leurs os sont très fragiles à cause du manque de lumière et du manque d'exercice. En 2023, l'Autorité européenne de sécurité des aliments recommandait, dans des avis scientifiques, l'arrêt de l'élevage en cage responsable selon elle de « stress du groupe », de « restriction de mouvements » ou encore de « problèmes de repos » chez ces volailles. Comment cautionner l'importation d'oeufs de pays européens à la lumière du changement de comportement d'achats des consommateurs français ? La Commission européenne s'est engagée à proposer la fin de l'élevage en cage suite à l'initiative citoyenne européenne « Pour une nouvelle ère sans cage ». Un soutien clair de la France à cette initiative permettrait de respecter la volonté des citoyens tout en garantissant un environnement concurrentiel plus favorable aux éleveurs français et de meilleures normes de bien-être animal. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la fin de l'élevage en cage dans l'Union européenne, s'il la rendra publique et s'il soutient activement la fin des cages au sein des institutions européennes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal, il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est un facteur d'avenir des

filières animales européennes. L'initiative citoyenne européenne (ICE) « *End the Cage Age* » (Pour une nouvelle ère sans cage), appelle la Commission européenne à proposer une législation interdisant l'utilisation : - de cages pour les poules pondeuses, les lapins, les poulettes, les poulets de chair reproducteurs, les poules pondeuses reproductrices, les cailles, les canards et les oies ; - de cases de mise bas et de stalles pour les truies, et des cases individuelles pour les veaux. Dans sa réponse à l'ICE, la Commission s'était engagée à présenter, avant la fin 2023, une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement interdire l'utilisation de systèmes de cages pour tous les animaux mentionnés dans l'initiative. La France soutient la démarche proposée par la Commission européenne de déterminer les modalités de la suppression progressive des cages, en fonction des avis scientifiques et d'une analyse d'impact. L'approche retenue, qui prend en compte l'évaluation des incidences sociales, économiques et environnementales, ainsi que l'évolution des besoins et des attentes des consommateurs, est très pertinente. Ainsi, le 10 mars 2023, le Gouvernement a initié une concertation préalable des parties prenantes dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de législation relative au bien-être et à la protection des animaux. Afin de déterminer les points de convergence entre les nombreux acteurs de la protection animale en France et de promouvoir les expériences et les spécificités françaises auprès des acteurs européens. Plusieurs principes sous-tendent l'action du Gouvernement. Tout d'abord, l'un des enjeux est de prévenir toute distorsion de concurrence. En ce sens deux leviers sont privilégiés : le soutien d'une harmonisation européenne et l'accompagnement du renforcement des exigences relatives au bien-être animal au sein de l'Union européenne de règles équivalentes pour les animaux dont les produits sont importés. Ensuite, la transition a un coût. Ce surcoût doit être partagé avec l'ensemble des maillons des filières d'élevage, dont les distributeurs et les consommateurs. Enfin, le Gouvernement souhaite donner une visibilité suffisante pour les opérateurs, notamment les nouvelles générations, pour qu'ils puissent se projeter et investir. Le Gouvernement soutient de nombreux travaux de recherches dont certains vont dans les sens de l'arrêt des cages. La diminution de l'élevage en cage est engagée dans de nombreuses filières, par exemple le projet CAREFUL porte un projet de filière sans cage de palmipèdes gras, où la réduction de l'élevage de poules en cages ne cesse de diminuer depuis 2018. Rappelons que dès octobre 2019, le comité national pour la promition de l'œuf (CNPO) avait annoncé avoir pris de l'avance sur ces engagements qui étaient d'avoir 50 % de poules issues d'élevages alternatifs à la production intensive en cages. À ce jour, les élevages ne cessent de s'adapter et, selon le site internet du CNPO, il resterait moins de 27 % de poules pondeuses élevées en cages en France, soit près des trois-quarts des poules élevées en systèmes alternatifs à la cage depuis 2022, alors qu'au niveau européen ce chiffre n'était que de 58 % en 2021. La France est donc en avance sur ces partenaires européens et en bonne voie vers la fin des cages à terme. Les services n'opèrent pas d'inspections spécifiques à ce point dans les poulaillers, mais ils le font lors d'une inspection conduite en protection animale ou sanitaire, les éleveurs de pondeuses devant déclarer la mise en place des bandes d'animaux auprès des directions départementales chargées de la protection des populations. Dans la plupart des départements, les inspecteurs des services de protection animale du secteur des volailles connaissent les élevages de poules pondeuses en cage, le mode d'élevage est déclaré dans le CERFA n° 13989* 04 et ils sont régulièrement inspectés au titre de la charte sanitaire. Comme les éleveurs doivent déclarer les mises en place, il pourrait être mis en place un contrôle documentaire annuel sur l'ensemble des bâtiments de poules en cage comparé aux dernières mises en place déclarées, ainsi que des suites adaptées aux différentes situations relevées. Une instruction technique spécifique au suivi de cette interdiction sera publiée afin de renforcer ces aspects de contrôles, de préciser les vérifications à faire, les suites à donner et d'opérer la remontée des données afin d'avoir un meilleur suivi des élevages de poules pondeuses en cages.

Élevage

Vaccination contre la fièvre catarrhale ovine

6987. – 27 mai 2025. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque de vaccins disponibles contre la fièvre catarrhale ovine, cela fait déjà un an que cette pénurie a des conséquences importantes sur la santé des animaux et sur la viabilité économique des exploitations des territoires ruraux. La fièvre catarrhale ovine, maladie virale contagieuse, entraîne des pertes considérables dans les cheptels ovins, entraînant non seulement le décès des bêtes, mais aussi des difficultés en matière de reproduction. La couverture vaccinale est trop faible en France, par rapport à certains des voisins européens et ce problème a déjà été soulevé à de multiples reprises au cours de cette dernière année, ce qui suscite de nombreuses inquiétudes quant à la santé des animaux d'élevage et, par conséquent, sur la production agricole française. Les impacts économiques sont très importants, car ces pertes animales affectent directement la trésorerie des agriculteurs, déjà mise à mal par des situations conjoncturelles difficiles. De plus, la diminution des cheptels entraîne une réduction de la production, ce qui nuit à l'économie rurale. Aussi, elle lui demande, face à ce constat

inquiétant et qui n'est pas nouveau, quelles sont les mesures urgentes qu'elle envisage de mettre en œuvre pour faciliter l'accès aux vaccins, très rapidement, afin d'assurer une meilleure immunisation des cheptels et la survie des petites exploitations rurales.

Réponse. – Le Gouvernement et le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en particulier sont pleinement conscients des préoccupations des éleveurs face aux tensions constatées concernant l'approvisionnement en vaccins contre la fièvre catarrhale ovine (FCO). La protection sanitaire du cheptel français constitue une priorité, et la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture interagit activement avec les acteurs de la filière et les laboratoires pharmaceutiques, pour améliorer la disponibilité des vaccins. Face aux difficultés d'approvisionnement et aux délais induits pour la mise à disposition des lots, la fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France) a ainsi récemment rappelé aux éleveurs qu'il convient de précommander les doses de vaccins nécessaires auprès de leurs vétérinaires pour prendre rang. En effet, une grande partie des livraisons de vaccin FCO-8 prévues dans les prochaines semaines concernent des précommandes déjà effectuées. Il est important de rappeler que les stratégies industrielles et commerciales des laboratoires pharmaceutiques qui restent des entités indépendantes, sont définies et décidées en fonction des attentes du marché et leurs propres impératifs financiers et logistiques La diversité des variants de la FCO circulant dans les différents pays européens entraîne des stratégies vaccinales spécifiques à chaque État, complexifiant la production et la distribution des vaccins. Dans un marché ouvert et concurrentiel, les laboratoires producteurs de vaccins agissent pour satisfaire les différents clients dans les États membres. À cet égard, les demandes françaises sont traitées de la même manière que celles des autres États membres. L'ambition que la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a posée est qu'il soit examiné au plus vite avec tous les laboratoires producteurs et leur syndicat national tous les leviers qui permettront d'améliorer la situation à court et moyen termes. Les assises du sanitaire animal lancées en ce début d'année constituent à ce sujet un temps tout à fait propice pour ces travaux. Ainsi, compte tenu des éléments cités précédemment, la stratégie vaccinale étatique retenue pour l'année 2025 contre les maladies vectorielles repose sur une approche pragmatique et rationnelle prenant en compte divers paramètres : la disponibilité des vaccins, les contraintes budgétaires de l'État et l'efficacité sanitaire différenciée entre filières. Le marché actuellement en cours d'attribution confirme le maintien de l'accompagnement de l'État dans la lutte contre les maladies vectorielles, en attendant les conclusions des assises du sanitaire animal et les contrats sanitaires de filière qui en seront issus, tout comme la constitution de banques d'antigènes ou de vaccins. Plus particulièrement, dans une logique de cohérence avec les décisions antérieures, il a été décidé de reconduire un schéma de mise à disposition de vaccins financés par l'État contre la FCO-8 pour les ovins, sur une base volontaire. Par ailleurs, cette année un marché public a été lancé pour pouvoir réserver et mettre gratuitement à disposition des éleveurs, des vaccins contre la FCO-1, présente actuellement en Espagne, pour réaliser un cordon sanitaire dans les 8 départements les plus proches de la frontière espagnole, protéger les cheptels et, dans le cas où il franchirait la frontière, contenir la progression du sérotype 1 sur le territoire national. Aussi, le choix a été fait de ne pas reconduire en 2025 une prise en charge étatique pour la filière bovine, compte tenu de l'impact sanitaire moindre de la FCO sur les cheptels bovins, et notamment de la surmortalité significativement plus élevée observée chez les ovins en comparaison de celle constatée sur les bovins. Afin de faciliter l'anticipation des crises sanitaires et notamment revoir l'organisation de la prévention et les responsabilités de tous les acteurs à cet égard, la ministre a lancé les assises du sanitaire animal le 30 janvier 2025. La phase préparatoire de ces assises a permis d'établir un diagnostic partagé par tous les acteurs sur les atouts et faiblesses du dispositif sanitaire actuel dans toutes ses composantes. Les assises du sanitaire contribueront à la construction de la stratégie de moyen et long termes permettant d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs. Les travaux se poursuivront tout au long de l'année 2025 et devraient notamment aboutir à l'élaboration d'une stratégie pérenne visant notamment à renforcer l'efficacité de la lutte contre les maladies vectorielles.

Enseignement agricole

Suppression de postes dans l'enseignement agricole

6998. – 27 mai 2025. – **M. Joël Aviragnet** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la suppression de postes dans l'enseignement agricole prévue à la rentrée prochaine, qui menace de fragiliser encore davantage la formation de nouvelles générations d'agriculteurs. Alors que le nombre d'exploitants agricoles en France ne cesse de diminuer, représentant 1,5 % des emplois en 2019 contre presque 3 % en 2003, l'incapacité du secteur agricole à renouveler la profession place l'agriculture française dans une situation alarmante. Aux difficultés pour trouver du personnel qualifié s'ajoutent les nombreux départs à la retraite ne trouvant pas de remplacement, faute de professionnels disposés à reprendre les exploitations. À cette problématique se superpose le fait que 55 % des agriculteurs ont 50 ans ou plus, menaçant d'aggraver la tendance au cours des prochaines

décennies. Les perspectives économiques et démographiques devraient ainsi conduire à la multiplication du nombre de friches agricoles dans les territoires productifs et à la diminution des rendements dans les exploitations en activité, à défaut de personnel suffisant, mettant en péril non seulement la souveraineté alimentaire de la France mais également la survie de son modèle productif, qui lui a permis de se hisser comme première puissance agricole de l'Union européenne. Le secteur agricole français est donc en proie à une crise nationale. Faisant le constat de cette situation alarmante, la loi d'orientation agricole du 24 mars 2025 prévoyait d'augmenter de 30 % les effectifs dans les établissements d'enseignement agricole. M. le député a récemment été alerté du fait que les coupes budgétaires annoncées par le ministère de l'agriculture comportent une suppression sans concertation de 45 postes d'enseignants (ETP), équivalents aux 4 000 postes de l'éducation nationale que le Gouvernement prévoyait de supprimer pour l'année 2025 et qui seront quant à eux intégralement épargnés. Une telle décision, en plus de véhiculer un manque de considération vis-à-vis de l'enseignement agricole, marque un recul sans précédent dans la stratégie nationale de promotion de celui-ci. Il est néanmoins manifeste que la réduction des moyens alloués à l'enseignement agricole entérinera le sous-effectif chronique de spécialistes du secteur. Les coupes budgétaires dégraderont les conditions de formation des 153 000 élèves et des 45 000 apprentis, augmentant mécaniquement le nombre d'élèves par classe et affectant la qualité de l'enseignement, comme l'ont d'ores et déjà dénoncé les acteurs du secteur qui se mobilisent depuis des mois. Au vu de la situation exceptionnelle que traverse le monde agricole, il est manifeste que les établissements nécessitent, au contraire, une hausse conséquente de leurs dotations financières. Une telle démarche permettrait aux établissements d'être en capacité de relever pleinement le défi du renouvellement générationnel dans une perspective de long terme, sans que la qualité des formations agricoles ne soit compromise. Ainsi, il demande au Gouvernement d'annuler ces suppressions de postes dans l'enseignement agricole et de définir une stratégie nationale visant à améliorer durablement son attractivité auprès des jeunes publics.

Réponse. – L'enseignement agricole est un outil essentiel pour préparer les futures générations à plus de deux cents métiers dits « du vivant » et, en particulier pour réussir les défis considérables introduits par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture du 24 mars 2025. La loi de finances initiale pour 2025 prévoit en effet un schéma d'emplois négatif au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, au titre de la contribution à l'effort national pour la maîtrise des dépenses publiques. Sur un total de 15 605 équivalents temps-plein (ETP), cela se traduit par une diminution de 45 ETP dans l'enseignement technique agricole, dont 25 ETP pour l'enseignement public. Cette diminution, qui porte sur l'année 2025, ne doit pas empêcher d'atteindre l'objectif de former 30 % de personnes en plus aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire d'ici 2030. C'est attentifs à cet objectif que les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire se sont employés à réallouer les moyens disponibles entre les régions, tout en dégageant des marges pour ouvrir des formations utiles dans les territoires ou pour accompagner la montée en puissance de formations existantes, dans le souci de répondre aux besoins d'emplois. Pour répartir les moyens entre les régions, l'exercice s'est appuyé sur le constat de deux éléments dans chacune des régions : - l'évolution du nombre d'élèves scolarisés au cours des dernières années ; - le taux d'encadrement, c'est-à-dire le nombre d'heures d'enseignement financées rapporté au nombre d'élèves. Il s'est avéré que certaines régions étaient moins bien dotées que d'autres et qu'il s'agissait de rééquilibrer les moyens en faveur des élèves. Pour les années à venir, le sujet de la carte des formations et de son évolution est une des principales priorités du ministère, qui s'emploie à faire évoluer cette offre afin qu'elle réponde au mieux aux besoins des territoires, avec des outils d'analyse stratégique qui seront renforcés, en phase avec les orientations de la loi du 24 mars 2025.

Retraites : régime agricole
Pouvoir d'achat des retraités agricoles et pérennité de la profession

7105. – 27 mai 2025. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question du pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans le contexte de la mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2026, du calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles sur les 25 meilleures années de carrière. Cette réforme, saluée comme une avancée de justice sociale par de nombreuses associations et groupes d'agriculteurs, ne saurait cependant occulter la situation toujours très fragile de nombreux retraités du monde agricole, qui peinent à vivre décemment après le travail de toute une vie. Les pensions restent souvent inférieures au seuil de pauvreté et de nombreux agriculteurs retraités dépendent encore d'une activité complémentaire ou d'un soutien familial pour subvenir à leurs besoins. Député de l'Ain, département profondément rural et agricole, il est particulièrement attaché à la reconnaissance du rôle fondamental des agriculteurs, pionniers de la richesse des territoires et de notre souveraineté alimentaire. Il est aussi sensible aux difficultés économiques, physiques et sociales qui compromettent aujourd'hui l'attractivité de la profession et la

relève des générations. Il estime pertinent d'engager une réflexion sur la mise en place d'un montant de retraite plancher équivalent à au moins 85 % du SMIC pour les anciens exploitants agricoles, afin de leur garantir un revenu digne et de réfléchir à la mise en place d'aides visant à assurer la passation entre agriculteurs proches de la retraite et jeunes agriculteurs en devenir. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour préserver le pouvoir d'achat des retraités agricoles et assurer la pérennité de la profession, dans une perspective de justice sociale et de durabilité du modèle agricole français.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement préoccupé par la situation des retraités agricoles et notamment celle liée au niveau modeste des revenus agricoles, qui se répercute sur le niveau des pensions de retraites des non-salariés agricoles. Afin d'œuvrer en ce sens, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a instauré l'attribution d'un complément différentiel (CD) de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettant d'atteindre un montant minimum de retraite de base et complémentaire égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net agricole, pour les chefs d'exploitations et d'entreprises agricoles qui justifient d'une carrière complète (17,5 années en cette qualité à titre exclusif ou principal). En cas de carrière incomplète, le CD de RCO est proratisé au regard de la durée d'assurance accomplie par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et la durée requise en fonction de sa génération. Ensuite, la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 a augmenté le seuil de 75 % à 85 % du SMIC net agricole afin de revaloriser les pensions de retraites des non-salariés agricoles. Cette mesure est entrée en vigueur à compter du 1er novembre 2021 pour l'ensemble des retraités remplissant les conditions requises, quelle que soit la date de liquidation de leur pension. Le versement du CD de RCO ne peut avoir pour effet de porter le total des droits propres, de base et complémentaires au-delà de 85 % du SMIC net agricole. Afin de mettre en place cette mesure de revalorisation, il a été fait appel à la solidarité nationale pour assurer le financement des retraites agricoles, *via* le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes. Pour rappel, ces sources de financement couvrent ainsi les trois-quarts des dépenses des régimes d'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles. Envisager un montant de retraite plancher équivalent à au moins 85 % du SMIC pour tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole n'est pas réalisable d'une part, au regard de la nature du financement du CD de RCO et d'autre part, compte tenu du fait que le calcul du montant du CD de RCO tient compte de la durée d'assurance accomplie par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. En outre, une réforme visant à faire converger le mode de calcul des pensions de base des non-salariés agricoles sur le régime général est inscrite à l'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et s'appliquera aux assurés partant en retraite à compter du 1er janvier 2026. Elle consiste à calculer à terme la pension de base sur les vingt-cinq meilleures années de revenus, en prenant en compte l'ensemble des régimes d'affiliation, ce qui permettra notamment aux poly-pensionnés de bénéficier dès 2026 d'une augmentation de leur pension de retraite pour leur partie de carrière effectuée comme salarié, agricole ou non, ou bien comme indépendant non-agricole. Les mono-pensionnés au régime des non-salariés agricoles verront également une amélioration dès 2026 pour leur partie de carrière avant 2016. Cette réforme s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2026, mais sera pleinement opérationnelle en 2028, à la suite de travaux d'adaptation du système d'information de la mutualité sociale agricole (MSA). Les pensions prenant effet en 2026 et 2027 feront donc l'objet d'une seconde liquidation en 2028 si le nouveau calcul est plus favorable à l'assuré. Par ailleurs, il est important de préciser que cette réforme du mode de calcul de la pension de retraite de base des non-salariés agricoles a également pour objectif d'aligner le montant du plafond d'écrêtement tous régimes de la pension majorée de référence (PMR) qui s'élève à 1 094,53 euros par mois (€/mois) au 1er janvier 2025 sur celui du minimum contributif (MICO) majoré du régime général, de l'ordre de 1 394,86 €/mois au 1er janvier 2025, pour les pensions de retraites prenant effet à compter du 1er janvier 2026. Cette réforme prévoit de prendre en compte également, à compter du 1er janvier 2026, les périodes d'assurances accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire, pour le calcul de la PMR et du CD de RCO. Enfin, très sensible à la problématique de libération des terres agricoles afin de permettre aux jeunes agriculteurs de s'installer, le Gouvernement soutient les mesures qui favorisent la transmission des exploitations agricoles. Afin de répondre à ces problématiques, la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture prévoit la mise en place d'actions telles que proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés, pluralistes et coordonnés à l'ensemble des personnes projetant de cesser leur activité et aux personnes ayant un projet d'installation, issues ou non du milieu agricole, par l'intermédiaire du réseau France services agriculture. Par ailleurs, l'article 21 de la loi du 24 mars 2025 précitée inscrit la mise en place de l'aide au passage de relais comme un objectif, dès 2026, pour les chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-neuf ans au moins ayant exercé une activité agricole à titre principal pendant une durée suffisante, s'ils cessent définitivement cette activité et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles pour une installation aidée.

Animaux

Pour un audit de l'ensemble des abattoirs français

7146. – 3 juin 2025. – **M. Aurélien Le Coq** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les pratiques inhumaines d'abattage pratiquées dans certains abattoirs de France. Le 25 avril 2025, une enquête réalisée par l'association L214 mettait en lumière les techniques d'abattage au sein d'un abattoir. L'enquête révèle des actes de cruauté, sévices graves et mauvais traitements à l'égard des animaux. Ces pratiques ne sont malheureusement pas singulières et de nombreux abattoirs sont régulièrement mis en cause. Ces révélations, au-delà de souligner la persistance de méthodes cruelles d'abattage, illustrent également l'incapacité des pouvoirs publics à veiller correctement au respect de ses propres normes. Ces pratiques contreviennent aux objectifs fixés par le règlement (CE) nº 1099/2009, notamment quant au fait que les « exploitants ou toute personne associée à la mise à mort des animaux devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux ». Il lui demande un audit sur l'ensemble des abattoirs français avec publication des rapports afin de garantir la transparence et le respect des normes.

Réponse. – Il convient en premier lieu de signaler que, malgré le caractère parfois choquant des images diffusées par certaines associations dans des abattoirs français, les propos tenus par ces associations sont bien souvent exagérés par rapport à la réalité des faits. En effet, dans les dernières vidéos mises en ligne et qui sont citées, s'il peut être observé des anomalies de manipulation des animaux et de fonctionnement de certains équipements, ces vidéos ne montrent pas pour autant d'animaux décapités ni découpés vivants et encore moins conscients, contrairement à ce qui a été rapporté dans la presse. Enfin, il convient de rappeler que les captations d'images en abattoir réalisées par l'association L214 sont réalisées sans le consentement de l'abatteur et en pénétrant illégalement dans ses installations, alors que l'association ne peut pas se prévaloir du statut de lanceur d'alerte (https://www.defenseurdesdroits.fr/le-lanceur-dalerte-une-definition-precise-pour-beneficier-dun-statut-protecteur-696). L'abattage des animaux de boucherie est l'une des activités économiques les plus contrôlées tous secteurs confondus. En effet, des agents de l'État sont présents en permanence pour réaliser des contrôles durant toutes les périodes d'abattage. Cette activité de contrôle mobilise aujourd'hui 1 265 équivalents temps plein (ETP) pour les abattoirs français. Les agents des directions départementales de la protection des populations (DDPP) qui sont postés au quotidien dans les abattoirs réalisent des contrôles réguliers de la qualité des viandes, de l'hygiène de production et de la bientraitance animale. Par ailleurs, des audits complets de la protection animale sont réalisés au moins une fois par an, voire plus fréquemment si l'abattoir est identifié à risque particulier. Ces inspections donnent lieu à des rapports et, selon les besoins, à des suites proportionnées administratives et pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. La direction générale de l'alimentation (DGAL) assure un suivi des abattoirs à l'échelle nationale et, depuis début 2022, elle a renforcé sa capacité d'intervention en constituant une force d'inspection nationale (FINA) afin d'appuyer les services départementaux pour les cas les plus complexes. Cette force, issue du plan abattoir 2021 auquel il est fait référence, peut être mobilisée sur demande du préfet de département, qui est le seul compétent à pouvoir décider de la fermeture d'un abattoir. À date, 26 abattoirs ont fait l'objet d'une intervention ciblée de la FINA recevant les suites nécessaires afin de se mettre en conformité avec la réglementation. Enfin, comme il est évoqué, le contrôle par vidéo de la protection animale en abattoir est un outil de progrès permettant de détecter et de réduire les non conformités éventuelles dans les procédures de maîtrise de la protection animale en abattoir. Le coût d'installation du dispositif ainsi que son acceptation par le personnel intervenant en abattoir restent cependant un facteur limitant à sa généralisation. Les suites à donner à ce sujet sont en cours de discussion avec les professionnels et avec les associations de protection animale. Particulièrement conscient des suspicions qui pèsent aujourd'hui sur les abattoirs, mais également pleinement sensibilisé à la place indispensable qu'ils occupent dans la chaîne alimentaire, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste déterminé à apporter toute la réactivité nécessaire pour maintenir la confiance des concitoyens et des consommateurs vis-à-vis de l'activité d'abattage et à sanctionner de façon proportionnée au regard de la nature et de la gravité des non-conformités constatées, les exploitants qui ne respecteraient pas les exigences de protection animale qui s'appliquent à tous. Il en va de la pérennité de la filière viande.

Animaux

Quelles mesures pour éviter la prolifération des chats errants ?

7147. – 3 juin 2025. – **Mme Sandra Delannoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prolifération préoccupante des chats errants sur le territoire national et en particulier dans les territoires ruraux comme l'Avesnois, où cette situation génère désormais des conséquences graves tant sur le plan sanitaire, qu'animalier et social. Selon l'association One Voice, la France compterait

aujourd'hui plus de 11 millions de chats errants. Ces animaux, livrés à eux-mêmes, se reproduisent rapidement, causent des nuisances dans les communes (miaulements, odeurs, transmission de maladies) et sont trop souvent conduits à l'euthanasie en l'absence de dispositif structuré de stérilisation et de prise en charge. Le droit actuel, notamment les articles L. 211-22 et L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, offre aux maires la possibilité, mais non l'obligation, de mettre en œuvre des campagnes de stérilisation. Cette approche, purement facultative, entraîne de fortes disparités territoriales et laisse nombre de communes démunies face à la situation. Dans des territoires comme l'Avesnois, cette prolifération non maîtrisée des chats errants entraîne désormais un déséquilibre écologique manifeste : la recrudescence de renards, attirés par ces colonies félines, devient une source d'inquiétude croissante pour les habitants. Ces prédateurs, n'hésitent plus à attaquer et dévorer les chats errants. Cette situation reflète un cercle vicieux où l'inaction publique favorise à la fois la souffrance animale et l'aggravation des nuisances en milieu rural. Des initiatives associatives (comme celles de la fondation 30 millions d'amis ou de la SPA) ont montré leur efficacité : stérilisation, identification, relâchement et encadrement éthique des populations félines. Cependant, leur succès dépend largement du volontarisme local et de la capacité associative, ce qui crée des inégalités territoriales majeures. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend instaurer une obligation nationale de stérilisation et d'identification des chats errants et quelles mesures immédiates pourraient être prises pour répondre à l'augmentation de la présence des renards en zones rurales et éviter que la prolifération des chats errants ne serve de levier à un déséquilibre écologique dommageable et cruel pour les animaux concernés.

Réponse. – La question de l'errance animale est un sujet de préoccupation majeur, compte tenu des enjeux sanitaires et de protection animale qu'il soulève. La législation actuelle prévoit que les animaux errants soient conduits en fourrière sous l'autorité du maire. Une alternative consistant à capturer, identifier et stériliser puis relâcher les chats vivants en groupe est autorisée en vertu de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette solution présente l'avantage d'éviter la recolonisation des sites. Elle implique néanmoins un suivi de la population relâchée et suppose un budget pour la capture, les actes vétérinaires et l'alimentation des animaux. Son financement repose sur les communes, avec éventuellement l'appui d'associations de protection animale. L'enjeu du financement de ces opérations apparaît comme un frein majeur à la mise en place du dispositif. La loi de finances pour l'année 2024 a prévu une enveloppe exceptionnelle de trois millions d'euros dédiée à la stérilisation des chats errants par les collectivités territoriales. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture a ouvert un appel à projets pour soutenir les projets de gestion des chats errants portés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) volontaires. Cette subvention a été attribuée dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi prévoit en effet la mise en place de conventions entre l'État et les maires ou les présidents des collectivités territoriales et EPCI volontaires, afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants et d'articuler les compétences et les moyens de chaque signataire dans cet objectif. Pour solliciter cette subvention, les communes et EPCI concernés pouvaient répondre à cet appel à projets, du 2 septembre au 10 octobre 2024. C'est ainsi que 164 communes lauréates bénéficient de cette subvention. Le bilan des actions menées dans ce cadre sera effectué après l'échéance des conventions financières engagées avec les lauréats. La mise en valeur des bonnes pratiques permettrait la mise en place d'un dispositif plus durable. Cependant, à ce stade, il n'est pas prévu de nouvelle ligne budgétaire pour réitérer cette expérimentation en raison des contraintes budgétaires. Par ailleurs, la stérilisation des chats de particuliers est encouragée par l'association Vétérinaire pour Tous, bénéficiaire du plan France Relance. Tous les établissements de soins vétérinaires ont d'ailleurs une obligation d'affichage de messages de sensibilisation à la stérilisation des chats conformément à la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

Assurance maladie maternité
Salariés agricoles - accident sur le lieu de travail - indemnités journalières

7157. – 3 juin 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des assurés agricoles placés en arrêt de travail à la suite d'un accident sur leur lieu d'activité, lorsque la Mutualité sociale agricole (MSA) engage une instruction complémentaire pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident. Dans ces cas, le versement des indemnités journalières au titre des accidents du travail est suspendu jusqu'à décision définitive. Or certaines caisses n'engagent pas de versement à titre provisoire d'indemnités journalières maladie, laissant l'assuré sans aucun revenu pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Cette situation place les salariés agricoles dans une précarité immédiate, en contradiction avec le principe de continuité de la protection sociale. Pourtant, dans d'autres branches du régime général, les caisses

ont la possibilité de verser des indemnités maladie à titre transitoire, qui sont régularisées *a posteriori* si l'accident est reconnu d'origine professionnelle. Il lui demande si une instruction peut être donnée à la Mutualité sociale agricole afin de systématiser, dans ce type de situation, le versement d'indemnités journalières maladie à titre provisoire, dans l'attente de la décision sur la qualification d'accident du travail et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – L'instruction d'un dossier de reconnaissance professionnelle d'un accident du travail (AT) par une caisse de mutualité sociale agricole (CMSA), s'effectue dans le délai initial d'un mois. Ce délai d'instruction ne commence à courir qu'à compter de la réception de la déclaration d'AT et du certificat médical initial établi par un professionnel de santé qui répertorie la nature et le siège des lésions. Si la caisse n'a pas pu statuer dans ce délai, elle peut recourir, suite à notification aux parties (victime et employeur), à un délai d'instruction complémentaire de deux mois. En outre, si l'état de santé de la victime nécessite une période d'incapacité temporaire de travail dès la survenance de l'AT, le médecin consulté doit également établir le formulaire d'arrêt de travail exigé par la réglementation [*cf.* article D. 751-86 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)]. Cette pièce médicale doit être réceptionnée par la caisse pour qu'une indemnisation puisse être envisagée durant la procédure d'instruction du dossier d'AT. S'agissant plus particulièrement du versement des indemnités journalières accident du travail et maladie professionnelle, l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale (CSS) applicable aux salariés agricoles par renvoi de l'article L. 751-8 du CRPM prévoit que le droit à l'indemnité journalière (IJ) est ouvert dans les conditions définies à l'article L. 323-6 du CSS. En assurance AT des salariés agricoles, l'article D. 751-120 du CRPM dispose que « Les prestations des assurances sociales agricoles sont servies à titre provisionnel conformément aux dispositions de l'article L. 371-5 du code de la sécurité sociale tant que la caisse n'a pas notifié sa décision à la victime et à l'employeur et, le cas échéant, tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente. Lorsque le caractère professionnel de l'accident, de la lésion ou de la maladie est reconnu par la caisse ou par la juridiction compétente, la caisse met immédiatement en paiement les indemnités dues. Le montant des prestations provisionnelles reçues par la victime au titre des assurances sociales entre en compte dans le montant de celles qui lui sont dues au titre du régime défini au présent chapitre ». Dans l'attente de la décision de la caisse portant sur le caractère professionnel de l'accident, les IJ doivent être versées à titre provisionnel sur le risque maladie sous réserve que les conditions d'ouverture de droits aux IJ de l'assurance maladie soient satisfaites (articles L. 313-1 et R. 313-1 du CSS) et ce, tant que la caisse n'a pas notifié sa décision (d'accord ou de rejet) à la victime. Cette règle permettant le versement des IJ au titre de l'assurance maladie à titre provisionnel, dès lors que les conditions exigées par la réglementation sont respectées (réception du formulaire réglementaire d'arrêt de travail et conditions d'ouverture de droit aux IJ maladie remplies par l'assuré) fait l'objet d'une attention particulière par les CMSA.

Collectivités territoriales

Cantine - alimentation

7165. – 3 juin 2025. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre du Plan bio régional 2023-2027 dans le département du Nord, et plus particulièrement dans la 16e circonscription. La Région Hauts-de-France s'est engagée à atteindre 20 % de produits bio d'origine régionale dans la restauration collective d'ici 2027. Cette initiative, bien que visant à promouvoir une alimentation de qualité, soulève des questions quant à sa mise en œuvre et à l'équilibre des approches adoptées. Une association importante, interlocutrice régionale de la filière biologique, accompagne depuis plus de dix ans les collectivités dans l'intégration de produits bio en restauration collective. Elle propose des outils et des formations adaptés aux différents acteurs, des élus aux personnels de cuisine. À ce jour, plus de 250 communes ont été accompagnées par cette association, dont 30 ont obtenu le label « Territoire bio engagé ». Toutefois, il est essentiel de s'assurer que cet accompagnement respecte la diversité des territoires et des choix politiques locaux. Il convient de veiller à ce que les collectivités puissent bénéficier d'une information complète et équilibrée, leur permettant de prendre des décisions éclairées en fonction de leurs spécificités et de leurs priorités. Dans le Douaisis, territoire comprenant 35 communes et environ 148 500 habitants, la surface agricole utile (SAU) est de 10 786 hectares, dont seulement 3,61 % sont consacrés à l'agriculture biologique. Cette proportion reste inférieure à la moyenne nationale, malgré les efforts engagés localement. Par ailleurs, le taux de pauvreté dans le Douaisis atteint 19,5 %, avec un revenu médian de 18 190 €. Ces indicateurs socio-économiques soulignent la nécessité d'une approche équilibrée, tenant compte des contraintes budgétaires des collectivités et de l'accessibilité des repas pour les familles. En conséquence, il souhaite savoir quels mécanismes le ministère envisage pour garantir une information transparente et équilibrée aux collectivités sur les différentes options d'approvisionnement en produits de qualité, incluant le bio mais aussi d'autres filières locales et les productions en circuits courts, comment

le ministère s'assure que les accompagnements proposés par des associations prônant le bio respectent la neutralité et la diversité des choix politiques des collectivités et enfin quelles mesures sont prévues pour évaluer l'impact économique et social de l'introduction du bio dans la restauration collective, notamment en termes de coûts pour les collectivités et d'accessibilité pour les familles.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit l'obligation d'atteindre, depuis le 1er janvier 2022, une part au moins égale en valeur à 50 % de produits durables et de qualité, tels que définis par la loi et le décret d'application, dans les repas servis dans les restaurants collectifs rendant un service public (dont la restauration scolaire), les produits biologiques devant représenter une part au moins égale en valeur à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a étendu ces objectifs à tous les restaurants collectifs, publics et privés. La volonté du Gouvernement et des organisations gestionnaires de restaurants collectifs, en particulier les collectivités territoriales, est bien d'assurer la souveraineté alimentaire, dans des périmètres territoriaux en adéquation avec les filières de production, et dans un objectif de qualité des produits, de soutien de l'économie agricole des territoires, de réduction de l'impact environnemental des filières et de sécurisation des approvisionnements en produits vivriers. La plateforme numérique gouvernementale « ma cantine » (https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil/) a été développée et mise à disposition de tous, et notamment des gestionnaires de restaurants collectifs et des territoires, pour informer des obligations de la loi, mais aussi pour outiller et accompagner les acteurs, notamment dans leurs stratégies d'achats. Aussi, sur cette plateforme, sont accessibles des guides pratiques pour les acheteurs détaillant les différentes catégories de produits durables et de qualité mobilisables au titre de la loi EGALIM, et les stratégies pour permettre le développement d'approvisionnements plus directs. Par ailleurs, l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), modifié par la loi climat et résilience, indique que les gestionnaires de restaurants collectifs doivent développer « l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 » du même code. Ces projets alimentaires territoriaux (PAT), très majoritairement pilotés par des collectivités territoriales, sont des vecteurs opérationnels permettant le rapprochement des producteurs, transformateurs et distributeurs de denrées avec les consommateurs, et notamment les acheteurs de la restauration collective, sur un territoire. Ainsi, la stratégie territoriale d'approvisionnement de la restauration collective est un chantier qui peut être travaillée dans le cadre d'un PAT.

Élevage

Conditionner les vaccins pour volailles en formats adaptés aux petits élevages.

7183. – 3 juin 2025. – **M. Frédéric Boccaletti** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'inégalité persistante dans l'accès aux moyens de prévention sanitaire entre les grands élevages avicoles industriels et les petites structures d'élevage. La France compte des milliers de petits éleveurs avicoles, amateurs, familiaux, ou professionnels de petite taille, qui participent activement à la préservation de nombreuses races, menacées de disparition. Leur rôle est fondamental : ils contribuent à la conservation de la biodiversité domestique, un pan essentiel du patrimoine national vivant. Or ce patrimoine est en net déclin. L'accès aux vaccins avicoles est aujourd'hui largement déconnecté des réalités et des besoins de ces structures. En effet, les vaccins ne sont produits et homologués par les laboratoires vétérinaires, sous le contrôle de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - agence nationale du médicament vétérinaire (ANSES-ANMV), qu'en conditionnements de 1 000, 10 000 voire 20 000 doses, à des tarifs rendus inabordables pour les petits élevages. Qu'il s'agisse d'autoproduction familiale, d'élevages amateurs de sélection de races anciennes, ou de petites unités locales professionnelles, aucun de ces modèles ne peut rationnellement supporter une offre aussi indécente. Dans ce contexte, seule l'aviculture industrielle intensive peut se permettre de vacciner ses volailles dans des conditions économiquement viables. À titre d'exemple, un éleveur familial souhaitant protéger son petit cheptel, doit débourser jusqu'à 480 euros pour un flacon de 1 000 doses, dont les trois quarts finiront à la poubelle. Ce gaspillage absurde, financièrement insoutenable, est en contradiction manifeste avec les principes de santé publique, de rationalité économique et avec les engagements internationaux de la France en faveur de la protection des races domestiques à faible effectif. Pendant des décennies, l'aviculture familiale a été un pilier de la ruralité, à travers des concours, des salons, des clubs transgénérationnels, mettant en avant le respect du vivant bien avant que le bien-être animal ne devienne un enjeu public. Aujourd'hui, un grand nombre de ces éleveurs passionnés baissent les bras, broyés par un système kafkaïen. Ils réduisent leur cheptel, voire cessent totalement leur activité, faute de soutien adapté. Ce recul fragilise directement la pérennité de nombreuses races anciennes, condamnées à terme. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle entend prendre pour permettre

enfin la mise à disposition de vaccins conditionnés dans des formats adaptés aux besoins des petites structures d'élevage. Cette réforme est urgente pour éviter que disparaissent définitivement des pans entiers du patrimoine génétique avicole.

Réponse. – La problématique du conditionnement des vaccins est un sujet bien identifié par les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et concerne toutes les filières d'élevage. Elle a effectivement été identifiée et intégrée dans les plans Écoantibio pour ce qui concerne les conditionnements de médicaments antibiotiques. Parallèlement, la recherche de leviers d'actions complémentaires au niveau européen est en cours, notamment dans le cadre des travaux d'adaptation du nouveau règlement européen relatif aux médicaments vétérinaires [R (UE) n° 2019/6]. Les leviers d'action sont cependant limités car les laboratoires pharmaceutiques produisant les vaccins sont libres de proposer les conditionnements qu'ils souhaitent. S'agissant des données existantes sur la taille du conditionnement des vaccins pour les détenteurs d'animaux, et notamment de la filière avicole, l'agence nationale du médicaments vétérinaire (https://www.anses.fr/fr/thematique/médicament-vétérinaire-anmv) est l'autorité compétente en matière d'évaluation et de gestion du risque pour le médicament vétérinaire en France. Les travaux engagés depuis le début de l'année 2025 dans le cadre des assises du sanitaire animal mobilisent un groupe dédié au sujet des médicaments vétérinaires. L'ensemble des acteurs sont associés aux réflexions pour mobiliser les leviers appropriés face aux diverses difficultés constatées pour la disponibilité et l'accès aux médicaments. Ce cadre sera propice pour prendre en compte le sujet de l'adaptation des conditionnements aux besoins des petits élevages.

Enseignement agricole

Financement des lycées agricoles privés sous contrat

7191. – 3 juin 2025. – **M. Pierre Meurin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le financement des lycées agricoles privés sous contrat. Depuis 2022, les subventions accordées aux lycées agricoles privés sous contrats ont diminué alors même que les coûts de fonctionnement de ces établissements, notamment à cause de l'inflation, augmentent. Les établissements agricoles privés, reliés au Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP), représentent 30 % de l'enseignement agricole en France avec plus de 45 000 élèves et 12 000 apprentis répartis dans 176 établissements qui réalisent une mission d'utilité publique. Les relations financières entre le réseau du CNEAP et l'État sont fixées par la loi Rocard du 31 décembre 1984 qui prévoit une aide définie annuellement par décret. Historiquement, cette aide est calculée en référence au coût d'un élève de l'enseignement public agricole. Cependant depuis 2022, l'État a modifié la base du calcul de l'aide accordée aux établissements reliés au CNEAP en y excluant les crédits régionaux auxquels ont droit les établissements agricoles publics. Les établissements agricoles privés n'ont en effet pas été concernés par les lois de décentralisation de 1985 et 2005 qui permettent aux établissements publics de recevoir des financements régionaux. Ainsi en ne prenant en compte que son financement direct des lycées agricoles publics, l'État pénalise les établissements du CNEAP déjà en difficulté financière. Cette modification du calcul du montant de l'aide accordée aux lycées agricoles privés représente pour ces derniers un manque à gagner de 35 à 40 millions d'euros par an, les mettant alors en péril. Les établissements du CNEAP sont pourtant d'un intérêt majeur pour l'agriculture française. Il demande donc au Gouvernement comment il entend répondre à ce besoin de financement des établissements du CNEAP qui sont un maillon essentiel de l'enseignement agricole français.

Réponse. – Le Gouvernement mesure l'engagement du conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) qui, fort de 44 000 jeunes en formation de la 4ème au brevet de technicien supérieur (BTS) et de 11 000 apprentis, occupe une place centrale au sein de l'enseignement agricole privé. Au nom des 173 associations de lycées agricoles privés sous contrat, le CNEAP a formé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 13 novembre 2024 fixant au titre de l'année civile 2024, le montant de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le Gouvernement a accepté la demande du CNEAP de réunir la commission de conciliation prévue à l'article L. 813-7 du CRPM. Deux premières réunions de cette commission se sont tenues les 4 et 25 juin 2025. Ces réunions ont permis d'établir, d'un commun accord entre les parties, une méthode précise qui permettra, sur des bases objectives et partagées, de déterminer le coût moyen d'un élève de l'enseignement agricole public et le mettre en regard du financement d'un élève de l'enseignement agricole privé « temps-plein ». Cette méthode nécessite qu'un travail approfondi d'enquête soit conduit, qui donnera ses résultats d'ici mi-octobre 2025. L'objectif est de trouver au plus vite une solution collective et pérenne destinée à préserver la qualité des enseignements délivrés dans les établissements du CNEAP et à garantir le lien de confiance entre l'État, la fédération et l'ensemble des établissements.

Agriculture

Abandon de notre agriculture biologique

7283. – 10 juin 2025. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'abandon en cours de l'agriculture biologique du pays. Un agriculteur bio lui a fait part de sa crainte, de son sentiment d'abandon : « Ma trésorerie s'est dégradée jusqu'au point où je n'ai plus aucune épargne. En 2023, j'ai fait - 50 000 euros et la même chose en 2024. J'avais un peu de marge de manœuvre sur la ferme et des économies de côté, je n'ai plus rien. J'hésite à arrêter ». Dans plusieurs de ses stratégies gouvernementales, comme le programme ambition bio ou le plan stratégique national de la PAC, l'État français s'est fixé comme objectif d'atteindre 18 % de surfaces agricoles en bio d'ici 2027 et 21 % d'ici 2030. Mais quel fossé entre le papier et la réalité ! Aujourd'hui, la surface agricole bio n'atteint que 10,4 % et elle a même diminué en 2023 par rapport à 2022. Les agriculteurs bio subissent depuis plusieurs années une crise historique. Les conversions sont à l'arrêt, les fermes décrochent, les usines de transformation bio tournent au ralenti. Le tout dans un contexte climatique instable et inflationniste. Et que fait l'État ? Rien, ou plutôt l'inverse de ce qu'il faudrait faire. Il a supprimé les aides au maintien en bio en 2017. Une fois installés, les agriculteurs bio ne perçoivent donc plus rien, ou trop peu, pour tenir dans la durée. Pourtant, faute de conversions suffisantes, près d'un milliard d'euros non utilisés risquent de repartir à Bruxelles. Ce reliquat financier devrait être réaffecté d'urgence pour aider les fermes bio. Il ne respecte toujours pas les objectifs de la loi Egalim, qui fixait comme obligation d'atteindre 20 % de bio dans les cantines scolaires à partir du 1er janvier 2022. Aujourd'hui, le plafond est aux alentours de 7 %… Et il y a quelques jours, le Gouvernement a annoncé supprimer deux tiers du budget de l'Agence bio, autrement dit, la mise à mort du « chef d'orchestre » en charge d'étudier, de promouvoir et de développer la filière bio. Alors, il lui demande : va-t-elle officiellement décider de laisser tomber l'agriculture bio du pays ? Va-t-elle laisser tomber ces fermes qui tentent de proposer un autre avenir à l'agriculture ? Il souhaite connaitre sa position sur le sujet.

Réponse. – Une baisse importante des conversions en agriculture biologique constatée ces dernières années a conduit à une sous-utilisation des enveloppes du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) consacrées aux aides à la conversion à l'agriculture biologique du plan stratégique national (PSN), générant ainsi un reliquat mobilisable du FEADER. Le redéploiement de ce reliquat du FEADER a conduit à ce qu'une partie significative de ces crédits revienne au secteur de l'agriculture biologique. Ainsi, l'enveloppe de la voie de l'écorégime spécifique à l'agriculture biologique est augmentée de 96 millions d'euros (M€) au total pour les campagnes 2026 et 2027, ce qui constitue un signal fort en vue de la consolidation et du maintien des exploitations bio existantes. Alors qu'en 2024, le montant du niveau bio de l'écorégime avait été fixé à 96,17 €/hectare (ha), cette revalorisation a pour objectif de pouvoir verser en 2026 et 2027, un montant de 110 €/ha et d'atteindre ainsi le montant cible qui avait été acté lors de l'élaboration du PSN. En outre, en réponse à une demande de la filière, il a été décidé la création d'un programme opérationnel « lait bio », doté de 5 M€ en 2026 et de 7 M€ en 2027. Ce nouveau programme favorisera l'accès à des outils de structuration de la filière et de pilotage des marchés du lait bio, et viendra ainsi consolider cette filière, qui a été particulièrement affectée par la crise à laquelle l'agriculture biologique est confrontée. Malgré l'arrêt de l'aide au maintien à l'agriculture biologique en métropole pour cette nouvelle programmation 2023-2027, plusieurs dispositifs mis en place depuis 2023 contribuent à maintenir le soutien aux pratiques et méthodes des agriculteurs convertis à l'agriculture biologique. Ainsi, la création d'un niveau spécifique relatif à la « certification Bio » de l'écorégime permet de rémunérer les exploitants concernés 30 € par hectare de plus par rapport au niveau supérieur de l'écorégime. Par ailleurs, le crédit d'impôt bio a été revalorisé à hauteur de 4 500 €/an à compter de 2023 et jusqu'en 2025. D'autres réaffectations au bénéfice de filières nécessitant un appui spécifique, ou pour appuyer des thèmes prioritaires (comme l'installation, typiquement, mais aussi l'investissement), ont également été effectuées, qui bénéficieront aux producteurs bio éligibles à ces mesures. Il convient en outre de souligner que plusieurs mesures ont été prises ces dernières campagnes afin de soutenir les exploitants en agriculture biologique. L'État a mobilisé en 2023 et en 2024 deux dispositifs successifs d'aide de crise spécifiquement destinés à soutenir la trésorerie des exploitations bio en difficulté, à hauteur de 104 M€ en 2023 et 105 M€ en 2024. Pour faire face à la crise de la demande, des moyens budgétaires exceptionnels ont également été mobilisés en matière de communication et de structuration des filières.

Agriculture

Soutien public à l'agriculture biologique, quelles garanties pour son maintien ?

7292. – 10 juin 2025. – **M. Christophe Proença** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'ensemble des filières de l'agriculture biologique qui subit un effondrement préoccupant des prix,

plongeant de nombreux producteurs dans une situation économique critique. Cette crise intervient alors même que ces agriculteurs continuent de répondre à des cahiers des charges exigeants, notamment en matière de performance environnementale, au service des objectifs de transition agroécologique et de santé publique. Dans ce contexte, la question du soutien public à ces filières est plus que jamais cruciale depuis le retrait de l'État dans l'aide au maintien en agriculture biologique. Il a récemment été indiqué qu'un reliquat de 257 millions d'euros issus du budget de la PAC pourrait être redéployé. En commission, Mme la ministre a évoqué la possibilité d'affecter « une part significative » de cette enveloppe au soutien de l'agriculture biologique, sans toutefois en préciser l'ampleur ni les modalités. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre d'apporter des précisions sur les intentions gouvernementales et ce que recouvre exactement l'expression « une part significative ». Il l'interroge sur la part de ce reliquat effectivement dédiée au maintien en bio, les critères d'attribution envisagé, la destination de la part restante et enfin, les mécanismes prévus pour garantir que ce soutien soit rapidement mobilisable dans les exploitations agricoles concernés ; il alerte sur le besoin que les reliquats à venir puissent être également destinés au maintien en agriculture biologique.

Réponse. – Une baisse importante des conversions en agriculture biologique constatée ces dernières années a conduit à une sous-utilisation des enveloppes du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) consacrées aux aides à la conversion à l'agriculture biologique du plan stratégique national (PSN), générant ainsi un reliquat mobilisable du FEADER. Le redéploiement de ce reliquat du FEADER a conduit à ce qu'une partie significative de ces crédits revienne au secteur de l'agriculture biologique. Ainsi, l'enveloppe de la voie de l'écorégime spécifique à l'agriculture biologique est augmentée de 96 millions d'euros (M€) au total pour les campagnes 2026 et 2027, ce qui constitue un signal fort en vue de la consolidation et du maintien des exploitations bio existantes. Alors qu'en 2024, le montant du niveau bio de l'écorégime avait été fixé à 96,17 €/hectare (ha), cette revalorisation a pour objectif de pouvoir verser en 2026 et 2027, un montant de 110 €/ha et d'atteindre ainsi le montant cible qui avait été acté lors de l'élaboration du PSN. En outre, en réponse à une demande de la filière, il a été décidé la création d'un programme opérationnel « lait bio », doté de 5 M€ en 2026 et de 7 M€ en 2027. Ce nouveau programme favorisera l'accès à des outils de structuration de la filière et de pilotage des marchés du lait bio, et viendra ainsi consolider cette filière, qui a été particulièrement affectée par la crise à laquelle l'agriculture biologique est confrontée. Malgré l'arrêt de l'aide au maintien à l'agriculture biologique en métropole pour cette nouvelle programmation 2023-2027, plusieurs dispositifs mis en place depuis 2023 contribuent à maintenir le soutien aux pratiques et méthodes des agriculteurs convertis à l'agriculture biologique. Ainsi, la création d'un niveau spécifique relatif à la « certification Bio » de l'écorégime permet de rémunérer les exploitants concernés 30 €/ha de plus par rapport au niveau supérieur de l'écorégime. Par ailleurs, le crédit d'impôt bio a été revalorisé à hauteur de 4 500 €/an à compter de 2023 et jusqu'en 2025. D'autres réaffectations au bénéfice de filières nécessitant un appui spécifique, ou pour appuyer des thèmes prioritaires (comme l'installation, typiquement, mais aussi l'investissement), ont également été effectuées, qui bénéficieront aux producteurs bio éligibles à ces mesures. Il convient en outre de souligner que plusieurs mesures ont été prises ces dernières campagnes afin de soutenir les exploitants en agriculture biologique. L'État a mobilisé en 2023 et en 2024 deux dispositifs successifs d'aide de crise spécifiquement destinés à soutenir la trésorerie des exploitations bio en difficulté, à hauteur de 104 M€ en 2023 et 105 M€ en 2024. Pour faire face à la crise de la demande, des moyens budgétaires exceptionnels ont également été mobilisés en matière de communication et de structuration des filières.

Élevage

Élevage en cage

7347. – 10 juin 2025. – **Mme Christine Engrand** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la position de la France concernant l'interdiction de l'élevage en cage dans l'Union européenne. La France a accompli des progrès significatifs dans la transition vers des systèmes d'élevage alternatif. À la fin de l'année 2023, 73 % des poules pondeuses étaient élevées hors cage, dépassant ainsi l'objectif initial de 50 % fixé pour 2022. Le comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO) a récemment fixé un nouvel objectif ambitieux : atteindre 90 % de poules élevées hors cage d'ici 2030. Cependant, cette transition est confrontée à des défis, notamment en raison des importations d'œufs en provenance de pays où l'élevage en cage reste prédominant. En 2021, la France a importé 60 000 tonnes d'œufs en coquille, principalement d'Espagne (52 %) et de Pologne (13 %). Ces importations peuvent compromettre les efforts des producteurs français engagés dans des pratiques plus respectueuses du bien-être animal. Au niveau européen, la Commission européenne s'est engagée en 2021 à interdire progressivement l'élevage en cage, avec une proposition législative attendue d'ici 2023. Cependant, des retards ont été observés dans la mise en œuvre de cette initiative,

suscitant des préoccupations parmi les citoyens et les organisations de protection animale. Un sondage IFOP de février 2025 révèle que 89 % des Français sont favorables à la fin de l'élevage en cage dans l'Union européenne. Cette opinion publique majoritaire souligne l'importance d'une action concertée au niveau européen pour garantir des normes élevées de bien-être animal et assurer une concurrence équitable pour les producteurs français. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend clarifier et rendre publique sa position sur l'interdiction de l'élevage en cage au sein de l'Union européenne et s'il envisage de soutenir activement cette initiative dans les discussions européennes, afin de promouvoir des pratiques d'élevage respectueuses du bien-être animal et de préserver la compétitivité des producteurs français engagés dans cette transition. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un monde en évolution constante, les enjeux liés au bien-être animal et au climat sont devenus des préoccupations sociétales majeures de la société contemporaine. L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal, et il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est un facteur d'avenir des filières animales françaises et européennes. L'initiative citoyenne européenne (ICE) « *End the Cage Age* » (Pour une nouvelle ère sans cage), appelle la Commission européenne à proposer une législation interdisant l'utilisation des cases de mise bas et les stalles pour les truies, les cages de poules pondeuses, lapins et palmipèdes et les cases à veaux. Dans sa réponse à l'ICE, la Commission s'était engagée à présenter, avant la fin 2023, une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement interdire l'utilisation de systèmes de cages pour tous les animaux mentionnés dans l'initiative. Cette proposition est encore attendue. La France soutient la démarche proposée par la Commission européenne de déterminer les modalités de la suppression progressive des cages, en fonction des avis scientifiques et d'une analyse d'impact. L'approche retenue, qui prend en compte l'évaluation des incidences sociales, économiques et environnementales, ainsi que l'évolution des besoins et des attentes des consommateurs, est très pertinente. Ainsi, le 10 mars 2023, le Gouvernement a initié une concertation préalable des parties prenantes dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de législation relative au bien-être et à la protection des animaux. Avec comme objectif, de déterminer les points de convergence entre les nombreux acteurs de la protection animale en France et de promouvoir les expériences et les spécificités françaises auprès des acteurs européens. Plusieurs principes sous-tendent l'action du Gouvernement. Tout d'abord, l'un des enjeux est de prévenir toute distorsion de concurrence. En ce sens deux leviers sont privilégiés : le soutien d'une harmonisation européenne et l'accompagnement du renforcement des exigences relatives au bien-être animal au sein de l'Union européenne de règles équivalentes pour les animaux dont les produits sont importés. Ensuite, la transition a un coût. Ce surcoût doit être partagé avec l'ensemble des maillons des filières d'élevage, dont les distributeurs et les consommateurs. Enfin, le Gouvernement souhaite donner une visibilité suffisante pour les opérateurs, notamment les nouvelles générations, pour qu'ils puissent se projeter dans l'avenir et investir. La diminution de l'élevage en cage est engagée dans de nombreuses filières, par exemple le projet CAREFUL porte un projet de filière sans cage de palmipèdes gras, où la réduction de l'élevage de poules en cages ne cesse de diminuer depuis 2018. Rappelons que dès octobre 2019, le comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO) avait annoncé avoir pris de l'avance sur ces engagements qui étaient d'avoir 50 % de poules issues d'élevages alternatifs à la production intensive en cages. À ce jour, les élevages ne cessent de s'adapter et selon le site internet du CNPO, il resterait moins de 23 % de poules pondeuses élevées en cages en France, soit près des trois-quarts des poules élevées en systèmes alternatifs à la cage dès 2022, alors qu'au niveau européen ce chiffre n'était que de 58 % en 2021. Avec près de 24 % des poules encore élevées en système cage (données CNPO 2024), la France est donc en avance sur ces partenaires européens et en bonne voie vers la fin des cages à terme, la filière avicole s'étant aussi engagée dans cette voie avec un objectif d'atteindre 10 % de poules encore en système cage en 2030. En ce sens, le Gouvernement soutient de nombreux travaux de recherches dont certains vont dans les sens de l'arrêt des cages. Les plans d'aide à l'investissement que sont le plan de compétitivité et d'adaptation du second pilier de la politique agricole commune et le plan France Relance sont des mesures d'accompagnement accessibles aux éleveurs qui envisagent de changer de modalité de production en cessant un système cage pour un élevage hors-sol. D'une manière générale les aides à l'investissement doivent soutenir les éleveurs désireux d'engager cette transition hors cage et l'ensemble des travaux engagés par le Gouvernement doivent aider la ferme France à opérer cette transition nécessaire pour répondre aux attentes sociétales en faveur du bien-être animal et s'adapter à l'évolution du climat. Les services n'opèrent pas d'inspections spécifiques à ce niveau dans les poulaillers, mais ils le font lors d'une inspection conduite en protection animale ou sanitaire, les éleveurs de pondeuses devant déclarer la mise en place des bandes d'animaux auprès des directions départementales de la protection des populations (DDPP). Dans la plupart des départements, les inspecteurs des services de protection animale du secteur des volailles connaissent les

élevages de poules pondeuses en cage, le mode d'élevage est déclaré dans le CERFA n° 13989* 04 et ils sont régulièrement inspectés au titre de la charte sanitaire. Comme les éleveurs doivent déclarer les mises en place, il pourrait être mis en place un contrôle documentaire annuel sur l'ensemble des bâtiments de poules en cage comparé aux dernières mises en place déclarées, ainsi que des suites adaptées aux différentes situations relevées. Une instruction technique spécifique au suivi de cette interdiction sera publiée afin de renforcer ces aspects de contrôles, de préciser les vérifications à faire, les suites à donner et d'opérer la remontée des données afin d'avoir un meilleur suivi des élevages de poules pondeuses en cages.

Agriculture

Soutien public aux exploitations engagées en agriculture biologique

7470. – 17 juin 2025. – **M. Lionel Vuibert** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la pérennité et la cohérence du soutien public à l'agriculture biologique, alors que plusieurs dispositifs essentiels ont été réduits ou supprimés ces dernières années. Depuis la suppression de l'aide au maintien en agriculture biologique en 2019, de nombreuses exploitations se retrouvent sans soutien adapté une fois leurs surfaces entièrement converties, ne pouvant plus bénéficier d'aides spécifiques pour poursuivre leurs engagements. Cette absence de relais crée une zone grise préoccupante pour les exploitations bio, en particulier dans un contexte de tensions économiques accrues. Certaines exploitations, notamment celles de taille modeste mais à forte intensité en emploi, dans les secteurs de l'arboriculture, du maraîchage ou de la polyculture-élevage, alertent sur des baisses de soutien pouvant atteindre jusqu'à 85 % de leurs aides issues de la PAC. Cette situation compromet leur équilibre financier, ralentit les projets d'investissement ou d'embauche et fragilise l'engagement dans des pratiques vertueuses, voire, dans certains cas, conduit à un retour vers des systèmes agricoles plus conventionnels. Par ailleurs, la trajectoire actuelle de la PAC, centrée principalement sur des critères de surface, tend à ignorer les externalités positives générées par l'agriculture biologique : maintien de l'emploi local non délocalisable, préservation de la biodiversité, non-usage de produits phytosanitaires de synthèse. Ces derniers ont pourtant un impact direct sur la qualité des sols, des eaux et sur la santé environnementale. Une meilleure reconnaissance de ces contributions permettrait une évaluation plus juste de la performance globale de ces systèmes. Face à ces enjeux, les acteurs de la filière bio appellent à une action publique à plusieurs niveaux : une revalorisation significative de l'éco-régime « agriculture biologique » dans le cadre de la PAC, afin qu'il reflète réellement les surcoûts et services environnementaux rendus ; la poursuite et l'augmentation du crédit d'impôt bio, un outil apprécié des exploitations ; un renforcement du Fonds Avenir Bio pour accompagner la structuration et la consolidation des filières ; une politique de commande publique volontariste, permettant à la fois d'ouvrir des débouchés stables pour les producteurs et de rendre les produits bio accessibles au plus grand nombre, notamment dans la restauration collective. Dans les territoires, cette dernière dimension a déjà conduit la filière à se réorganiser. De nombreuses structures biologiques ont investi le champ de la restauration scolaire, en tissant des liens avec les collectivités pour répondre aux objectifs de la loi Egalim. Ce mouvement pourrait être amplifié par une stratégie nationale claire et cohérente. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir un accompagnement durable et structurant des exploitations biologiques françaises, à la hauteur des engagements environnementaux affichés.

Réponse. – Une baisse importante des conversions en agriculture biologique constatée ces dernières années a conduit à une sous-utilisation des enveloppes du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) consacrées aux aides à la conversion à l'agriculture biologique du plan stratégique national (PSN), générant ainsi un reliquat mobilisable du FEADER. Le redéploiement de ce reliquat du FEADER a conduit à ce qu'une partie significative de ces crédits revienne au secteur de l'agriculture biologique. Ainsi, l'enveloppe de la voie de l'écorégime spécifique à l'agriculture biologique est augmentée de 96 millions d'euros (M€) au total pour les campagnes 2026 et 2027, ce qui constitue un signal fort en vue de la consolidation et du maintien des exploitations bio existantes. Alors qu'en 2024, le montant du niveau bio de l'écorégime avait été fixé à 96,17 €/hectare (ha), cette revalorisation a pour objectif de pouvoir verser en 2026 et 2027, un montant de 110 €/ha et d'atteindre ainsi le montant cible qui avait été acté lors de l'élaboration du PSN. En outre, en réponse à une demande de la filière, il a été décidé la création d'un programme opérationnel « lait bio », doté de 5 M€ en 2026 et de 7 M€ en 2027. Ce nouveau programme favorisera l'accès à des outils de structuration de la filière et de pilotage des marchés du lait bio et viendra ainsi consolider cette filière, qui a été particulièrement affectée par la crise à laquelle l'agriculture biologique est confrontée. Malgré l'arrêt de l'aide au maintien à l'agriculture biologique en métropole pour cette nouvelle programmation 2023-2027, plusieurs dispositifs mis en place depuis 2023 contribuent à maintenir le soutien aux pratiques et méthodes des agriculteurs convertis à l'agriculture biologique. Ainsi, la création d'un niveau spécifique relatif à la « certification Bio » de l'écorégime permet de

rémunérer les exploitants concernés 30 €/ ha de plus par rapport au niveau supérieur de l'écorégime. Par ailleurs, le crédit d'impôt bio a été revalorisé à hauteur de 4 500 €/an à compter de 2023 et jusqu'en 2025. D'autres réaffectations au bénéfice de filières nécessitant un appui spécifique, ou pour appuyer des thèmes prioritaires (comme l'installation, typiquement, mais aussi l'investissement), ont également été effectuées, qui bénéficieront aux producteurs bio éligibles à ces mesures. Il convient en outre de souligner que plusieurs mesures ont été prises ces dernières campagnes afin de soutenir les exploitants en agriculture biologique. L'État a mobilisé en 2023 et en 2024 deux dispositifs successifs d'aide de crise spécifiquement destinés à soutenir la trésorerie des exploitations bio en difficulté, à hauteur de 104 M€ en 2023 et 105 M€ en 2024. Pour faire face à la crise de la demande, des moyens budgétaires exceptionnels ont également été mobilisés en matière de communication et de structuration des filières.

Élevage

Interdiction de l'élevage en cage

7524. – 17 juin 2025. – **M. Charles Fournier** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la position du Gouvernement à propos de l'élevage en cage. La France a vu son pourcentage de poules élevées en cage baisser, passant de 68 % en 2016 à 24,9 % en 2025 et devrait atteindre 10 % à l'horizon 2030 selon la filière œuf. Malgré des résultats encourageants comparé à la moyenne européenne (39 % des poules pondeuses sont élevées en cage en Europe), la France n'a pas tenu ses engagements en la matière. Emmanuel Macron, lors de la campagne présidentielle de 2017, s'engageait « à faire disparaître l'élevage en batterie des poules pondeuses au profit des élevages alternatifs. En 2022, les œufs de poules en batterie seront interdits à la vente au consommateur. ». Par ailleurs, la Commission européenne s'est engagée, suite à l'initiative citoyenne européenne « *End of the Cage Age* », à présenter une proposition législative avant fin 2023, pour interdire l'élevage en cage sur l'ensemble du territoire de l'UE. Le Président de la République a seulement interdit par la loi « EGAlim » de 2018 l'installation de nouvelles cages et l'extension de celles existantes. La Commission quant à elle, n'a tout simplement pas pris de disposition et de fait a failli à ses engagements. De plus, selon l'association AnimaFrance, la baisse observée de la part des poules élevées en cage en France s'explique surtout par les actions *marketing* des distributeurs. Ces derniers ont notamment incité la filière œuf française à se transformer. Par exemple, l'enseigne de grande distribution Monoprix s'est engagée le 1er avril 2013 à ne plus vendre un seul œuf pondu en cage, ce qui a provoqué un effet d'entraînement auprès des autres enseignes. Ces mesures sont insuffisantes dans une société soucieuse du bien-être animal, où 89 % des Français sont favorables à la fin de l'élevage en cage dans l'UE. Il est primordial de rappeler les conditions de vie dans ces cages : les poules y développent des anomalies du comportement (mouvements stéréotypés prolongés, agressivité, voire cannibalisme envers leurs congénères), ne voient et ne verront jamais le plein air, vivent entre leurs excréments et les cadavres de leurs congénères, dans un espace très restreint où il est difficile de se déplacer, avec leurs pattes lacérées du fait du sol grillagé. Face à cette situation inacceptable, M. le député alerte Mme la ministre sur la nécessité d'agir au niveau national sans attendre les propositions législatives de la Commission européenne. Pour cela, il est possible de légiférer au niveau national : nombre d'États européens ont pris des mesures pour interdire ce mode d'élevage au profit de modes alternatifs plus respectueux du bien-être animal. C'est le cas de plusieurs États membres ayant déjà légiféré pour interdire cette pratique, notamment le Luxembourg et l'Autriche, ainsi que l'Allemagne où l'interdiction prendra effet à partir de 2025. Le constat est clair : c'est par des initiatives d'abord au niveau étatique qu'il sera possible d'aboutir à une législation contraignante à l'échelle de l'UE. Dans cette mesure, il souhaite savoir si le Gouvernement va interdire rapidement l'élevage en cage au niveau national pour se placer à l'avant-garde des pays européens en matière de bien-être animal.

Réponse. – L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal, il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est un facteur d'avenir des filières animales européennes et en ce sens, la fin de l'élevage en cage, portée au niveau européen, doit y participer. L'initiative citoyenne européenne (ICE) *« End the Cage Age »* (Pour une nouvelle ère sans cage), déposée en septembre 2018 par CIWF, appelle la Commission européenne à proposer une législation interdisant l'utilisation : - des cages pour les poules pondeuses, les lapins, les poulettes, les poulets de chair reproducteurs, les poules pondeuses reproductrices, les cailles, les canards et les oies ; - des cases de mise bas et de stalles pour les truies, des cases individuelles pour les veaux. Dans sa réponse à l'ICE, la Commission s'était engagée à présenter, avant la fin 2023, une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement interdire l'utilisation de systèmes de cages pour tous les animaux mentionnés dans l'initiative. Le travail engagé sur la révision des textes européens en matière de bien-être des animaux d'élevage se poursuit, mais, à ce jour le projet de texte portant sur

l'élevage n'est pas encore sorti. Les travaux se concentrent donc sur le transport et la proposition de la Commission européenne sur la fin des cages n'est pas encore connue. La France soutient la démarche proposée par la Commission européenne de déterminer les modalités de la suppression progressive des cages, en fonction des avis scientifiques et d'une analyse d'impact. L'approche retenue, qui prend en compte l'évaluation des incidences sociales, économiques et environnementales, ainsi que l'évolution des besoins et des attentes des consommateurs, est très pertinente. Ainsi, le 10 mars 2023, le Gouvernement a initié une concertation préalable des parties prenantes dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de législation relative au bien-être et à la protection des animaux. Afin de déterminer les points de convergence entre les nombreux acteurs de la protection animale en France et de promouvoir les expériences et les spécificités françaises auprès des acteurs européens. Plusieurs principes sous-tendent l'action du Gouvernement. Tout d'abord, l'un des enjeux est de prévenir toute distorsion de concurrence. En ce sens deux leviers sont privilégiés : le soutien d'une harmonisation européenne et l'accompagnement du renforcement des exigences relatives au bien-être animal au sein de l'Union européenne de règles équivalentes pour les animaux dont les produits sont importés. Ensuite, la transition a un coût. Ce surcoût doit être partagé avec l'ensemble des maillons des filières d'élevage, dont les distributeurs et les consommateurs. Enfin, le Gouvernement souhaite donner une visibilité suffisante pour les opérateurs, notamment les nouvelles générations, pour qu'ils puissent se projeter et investir. En parallèle, le Gouvernement soutient de nombreux travaux de recherches dont certains vont dans les sens de l'arrêt des cages. La diminution de l'élevage en cage est engagée dans de nombreuses filières, par exemple le projet CAREFUL porte un projet de filière sans cage de palmipèdes gras, où la réduction de l'élevage de poules en cages ne cesse de diminuer depuis 2018. Rappelons que dès octobre 2019, le comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO) avait annoncé avoir pris de l'avance sur ces engagements qui étaient d'avoir 50 % de poules issues d'élevages alternatifs à la production intensive en cages. Les élevages de poules pondeuses ne cessent de s'adapter et, selon le site internet du comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO), en 2024, il resterait moins de 20 % de poules pondeuses élevées en cages en France, soit plus des trois-quarts des poules élevées en systèmes alternatifs à la cage, alors qu'au niveau européen ce chiffre n'était que de 58 % en 2021 et a progressé à 39 % en moyenne en 2024. La France est donc en avance sur ces partenaires européens et en bonne voie vers la fin des cages à terme. En ce sens, le Gouvernement soutient de nombreux travaux de recherches dont certains vont dans les sens de l'arrêt des cages. Les plans d'aide à l'investissement que sont le plan de compétitivité et d'adaptation du second pilier de la politique agricole commune (PAC) et le plan France Relance sont des mesures d'accompagnement accessibles aux éleveurs qui envisagent de changer de modalité de production en cessant un système cage pour un élevage hors-sol. D'une manière générale les aides à l'investissement doivent soutenir les éleveurs désireux d'engager cette transition hors cage et l'ensemble des travaux engagés par le Gouvernement doivent aider la ferme France à opérer cette transition nécessaire pour répondre aux attentes sociétales en faveur du bien-être animal et s'adapter à l'évolution du climat. Les services n'opèrent pas d'inspections spécifiques à ce niveau dans les poulaillers, mais ils le font lors d'une inspection conduite en protection animale ou sanitaire, les éleveurs de pondeuses devant déclarer la mise en place des bandes d'animaux auprès des directions départementales de la protection des populations (DDPP). Dans la plupart des départements, les inspecteurs des services de protection animale du secteur des volailles connaissent les élevages de poules pondeuses en cage, le mode d'élevage est déclaré dans le CERFA n° 13989* 04 et ils sont régulièrement inspectés au titre de la charte sanitaire. Comme les éleveurs doivent déclarer les mises en place, il pourrait être mis en place un contrôle documentaire annuel sur l'ensemble des bâtiments de poules en cage comparé aux dernières mises en place déclarées, ainsi que des suites adaptées aux différentes situations relevées. Une instruction technique spécifique au suivi de cette interdiction sera publiée afin de renforcer ces aspects de contrôles, de préciser les vérifications à faire, les suites à donner et d'opérer la remontée des données afin d'avoir un meilleur suivi des élevages de poules pondeuses en cages.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Communes

Surcharge administrative pour les maires de petites communes

202. – 8 octobre 2024. – **M. Antoine Villedieu** alerte **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le poids des charges administratives qui pèsent sur les maires de petites communes. Dans le seul département de la Haute-Saône, ce sont plus de 20 maires qui ont donné leur démission. À ce jour, aucune mesure sérieuse n'a été envisagée par le Gouvernement. Lorsque vient le temps de monter les dossiers de financement, les projets et initiatives entrepris par les élus municipaux sont trop souvent freinés, voir abandonnés. Si certaines communes bénéficient de fonctionnaires territoriaux qui assument la charge administrative, il n'en est

rien dans les plus petites communes qui souvent n'ont pas les moyens d'employer une secrétaire à temps complet. Donc, plus que jamais, les mairies des petites communes croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Les maires en appellent à un choc de simplification administrative afin de libérer du temps pour leurs administrés. C'est pourquoi il souhaite savoir si des mesures seront prises dans les mois à venir afin de réduire la charge administrative pour les maires de petites communes.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attentif aux difficultés rencontrées par les maires des petites communes, notamment en matière de charges administratives. A ce titre, plusieurs réformes ont déjà été conduites pour réduire les charges administratives pesant sur ces maires. Conscient de l'importance de leur rôle pour la vitalité de nos territoires, le Gouvernement travaille aux voies de simplification de l'action publique locale, s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport remis par le Maire Boris Ravignon au Gouvernement le 29 mai 2024. En premier lieu, par une nouvelle lettre datée du début d'année 2025, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ainsi que la ministre des comptes publics ont invité l'auteur de ce rapport à poursuivre ses travaux afin de rendre rapidement opérationnelles les propositions qu'il contient en en définissant les voies et les moyens. En second lieu, dans le cadre du Roquelaure de la simplification ouvert le 28 avril 2025 mis en place par le ministre de l'aménagement du territoie, le Gouvernement a d'ores et déjà validé plus d'une dizaine de mesures dont la mise en oeuvre est en cours. Plusieurs de ces mesures ont été déclinées au sein de la proposition de loi (PPL) relative au statut de l'élu local, de la PPL relative au pouvoir de dérogation préfectoral ainsi que la PPL relative à la simplification du droit de l'urbanisme et du logement. Un projet de loi est en cours d'élaboration pour simplifier par voie législative la gestion RH des collectivités. Des mesures réglementaires sont également en cours d'édiction par le Gouvernement. Elles concernent d'abord la gestion RH, avec sept projets de décrets dont les partenaires sociaux ont été saisis en septembre 2025. D'autres actions de simplification sont en cours. Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a sollicité l'ensemble des préfets afin de lui faire remonter l'ensemble des propositions du terrain. Sur la base des 654 mesures proposées, d'autres actes de simplification seront prises pour répondre à la crise de l'excès de normes à laquelle le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes. Enfin, ce sujet, au cœur des préoccupations du Gouvernement, a conduit au lancement de France Simplification à l'occasion du 106ème congrès des maires et des présidents d'intercommunalité. Ce dispositif, qui part du terrain, vise à simplifier la vie des usagers, des agents et des élus, tout en levant les blocages juridiques ou procéduraux dans les projets des territoires. Il permettra dès lors de répondre aux difficultés notamment rencontrées par les maires de petites communes. Il s'agit donc d'aider les territoires et élus en réglant les difficultés du quotidien pour alléger leurs charges administratives.

Collectivités territoriales

Budget des collectivités territoriales : le grand naufrage

1627. – 5 novembre 2024. – **Mme Karen Erodi** alerte **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les effets dévastateurs des baisses des recettes affectées aux collectivités territoriales prévu dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2025. En l'état, le PLF 2025 prévoit une baisse de recettes de l'ordre de 5 milliards d'euros pour les collectivités territoriales et leurs groupements, incluant un prélèvement de 3 milliards d'euros au titre du « Fonds de résilience des finances locales » qui impactera les collectivités avec des recettes de fonctionnement de plus de 40 millions d'euros. Alors que les collectivités locales ne représentent que 8 % de la dette publique et qu'elles ne peuvent pas présenter de budget déficitaire, le Gouvernement organise un « *hold up* » financier pour faire contribuer les « bons élèves » de la dépense publique. Depuis 2017, l'État n'a de cesse de fragiliser l'autonomie financière des collectivités territoriales en supprimant les impôts locaux, comme la taxe d'habitation et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (transféré à l'État jusqu'à sa suppression en 2027), remplacé par une part de la TVA national. Cette nouvelle contribution financière contrevient totalement au principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, pourtant garantie par l'article 72-2 de la Constitution. Par ailleurs, Mme la députée souligne que la dotation générale de fonctionnement (DGF) reste constante dans le PLF 2025, malgré l'inflation prévisionnel et la hausse des coûts de gestion locale. Dans la continuité de ces dernières années, les dotations sont bien en deçà de l'inflation, comme pour l'année 2024 avec une augmentation de 0,79 % de la DGF et une inflation prévue à 2,5 %. Par ailleurs, l'épargne brute des collectivités est en chute de 9 % en 2023, avec une augmentation des dépenses de fonctionnement de 5,8 %, largement supérieure à l'évolution de leurs recettes. La situation des finances locales est d'autant plus critique que l'État transfère de plus en plus de compétences et de mise en œuvre de politiques nationales tout en voyant leurs ressources diminuer. Au final, si l'on tient compte de l'inflation prévisionnelle et de la baisse de 1,5 milliard d'euros du fonds vert, le PLF 2025 représente une perte de « 9,5 milliards d'euros », selon André Laignel, vice-président du Comité des finances locales. Alors que les collectivités territoriales sont les premiers financeurs de la

transition écologique, la baisse de l'investissement des collectivités serait estimée à 15 % avec ce budget. En somme, le Gouvernement fait peser sur les collectivités territoriales les conséquences de 7 années de mauvaises gestions financières sous la présidence d'Emmanuel Macron. Mme la députée demande à Mme ministre de respecter le principe d'autonomie financière en ne faisant pas peser la mauvaise gestion des gouvernements d'Emmanuel Macron sur les collectivités territoriales. En conséquence, elle lui demande si elle va retirer le dispositif « Fonds de résilience des finances locales » et de préférer faire contribuer les plus fortunés par le biais de nouvelles recettes fiscales. Par ailleurs, alors que le Gouvernement a annoncé figer le remboursement du FCTVA pour 2024 et 2025, elle lui demande si elle compte préserver ce dispositif essentiel au budget des collectivités territoriales.

Réponse. – Il est évoqué dans votre question la situation financière des collectivités territoriales et l'impact des mesures portées par le projet de loi de finances dans sa rédaction initiale. La dynamique des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités est notamment alimentée par les achats et charges externes dans un contexte qui, encore récemment, se caractérisait par une inflation élevée. Les frais de séjour versés par les départements dans le cadre des politiques autonomie et de l'aide sociale à l'enfance sont également croissants. Par ailleurs, les frais de personnel et les aides à la personne ont fait l'objet de progressions importantes durant les dernières années. Enfin, les charges financières, si elles représentent une part résiduelle des DRF, s'accroissent aussi sous l'effet de la hausse des taux. Les recettes réelles de fonctionnement (RRF) observent une dynamique moindre que les DRF. Malgré un produit d'impôts locaux en nette augmentation, des concours de l'Etat et des fractions de TVA en hausse, la fiscalité transférée subit des évolutions plus modérées, voire négatives s'agissant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Les collectivités se retrouvent effectivement exposées à un effet ciseaux, toutefois très hétérogène selon les strates. Neutre pour les communes, important pour les groupements à fiscalité propre et les régions, il apparaît en revanche très significatif pour les départements. Ce faisant, l'impact sur l'épargne brute est très variable. Suivant le cycle électoral et également concernées par l'inflation, les dépenses réelles d'investissement (DRI) s'accroissent aussi. Cependant, ces constats sur le temps court doivent être regardés avec précaution. Les difficultés des collectivités doivent être mises en perspective avec les résultats cumulés antérieurement. Ainsi, fin 2023, sur leurs budgets principaux, les régions disposaient d'un fonds de roulement de 1,2 Md€, les départements de 7,7 Md€, les groupements à fiscalité propre de 8,2 Md€ et les communes de 27,6 Md€. Si les collectivités conservent une situation saine, notamment du point de vue de leur endettement eu égard à la règle d'or de l'équilibre budgétaire, la situation des finances publiques au sens maastrichtien doit toutefois être regardée comme un ensemble. Ses trois composantes, administrations publiques centrales, locales et de sécurité sociale, sont liées par des flux financiers tels qu'ils ne permettent pas de raisonner avec une complète étanchéité. Les transferts financiers de l'Etat, qu'il s'agisse des prélèvements sur recettes, de la fiscalité transférée ou des crédits de la mission relations avec les collectivités territoriales, dépassent ainsi chaque année 100 Md€. Aussi, avec un déficit public pour 2023 de 154 Md€, soit 5,5 % du PIB, et une dette dépassant 3 000 Md€, soit près de 110 % du PIB, le redressement des finances publiques appelle nécessairement une solidarité multi-niveaux. Le principe d'autonomie financière, s'il est une composante du principe constitutionnel de libre administration des collectivités, n'est pas synonyme d'autonomie fiscale. Il signifie, dans les conditions précisées par la loi organique du 29 juillet 2004, que les ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. Or, les mesures du projet de loi de finances ne contrevenaient pas à la définition de rang organique de l'autonomie financière des collectivités. Par ailleurs, le FCTVA, bien que recentré sur la compensation des dépenses d'investissement et faisant l'objet d'une baisse de taux, conservait dans la rédaction initiale du texte un niveau élevé, à 6,8 Md€, comparable au montant inscrit au PLF 2023 et supérieur de près de 1 Md€ à celui inscrit au PLF 2019. Cette mesure a finalement été abandonnée dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2025 redonnant, là encore, plus de marges de manoeuvre au soutien à l'investissement des collectivités. Enfin, s'agissant du fonds de réserve des collectivités territoriales qui devait être institué par l'article 64 du PLF 2025 déposé par le Gouvernement, avec un objectif de mise en réserve de 2,7 Md€ en 2025, les travaux du Sénat ont permis de le remplacer par un nouvel article 64 *bis* dont l'objectif de mise en réserve est ramené à 1 Md€.

Collectivités territoriales

Évolution de la procédure de la consultation auprès du Domaine lors des cessions

2037. – 19 novembre 2024. – **M. Henri Alfandari** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur une disposition législative de nature à ralentir l'action de l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements, à la seule exception des communes de moins de 2 000 habitants. Conformément à l'article L. 3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L.

2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales, la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers, quelle qu'en soit leur forme, est soumise à la consultation préalable du Domaine dès le premier euro et sans condition de montant. Ce service disposant alors d'un délai d'un mois pour apporter son analyse sur la valeur vénale ou locative du bien susceptible d'être acquis, vendu ou pris à bail par la collectivité. La législation prévoit que bien que cet avis doive systématiquement être sollicité préalablement à l'adoption de la délibération autorisant la modification patrimoniale, le respect de cet avis n'est en rien obligatoire et les collectivités territoriales sont libres de s'en écarter. Il est aujourd'hui constaté que ce service de la direction générale des Finances publiques n'a plus les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de cette mission. Ce faisant, les avis rendus conformément aux articles susmentionnés interviennent après l'expiration du délai laissé au Domaine afin d'apporter son analyse, en plus d'être parfois éloignés de la réalité économique des valeurs foncières de certains biens. Dans les faits et pour bon nombre de collectivités, ce préalable à la vente ou l'acquisition d'un bien ne se matérialise aujourd'hui plus que comme l'obligation de patienter un mois avant de pouvoir délibérer sur le bien-fondé de l'acte. Ce faisant, M. le député souhaite savoir s'il est prévu que le Gouvernement se saisisse de cette question et s'il est envisagé d'abroger cette modalité, dont l'application actuelle semble ne plus correspondre qu'à une forme de tutelle obsolète de l'État sur les collectivités territoriales. Cette modification pourrait naturellement être subordonnée à une contrepartie permettant tout à la fois de garantir la libre administration de celles-ci et d'assurer la transparence de telles acquisitions, par exemple la publicité systématique de ces actes ou l'obligation d'une restitution détaillée de ces transferts devant l'assemblée qui compose ladite collectivité. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la cession des biens ou des droits réels immobiliers appartenant à une commune de plus de 2000 habitants, un établissement public de coopération intercommunale, un département, une région ou un syndicat mixte donne lieu à délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. L'organe délibérant se prononce au regard de l'avis délivré par le service des domaines dont l'avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis rendu ne lie pas la collectivité (TA de Montpellier, 28 nov. 2001, n° 971709, Assoc. Saint-Cyprien ma ville), laquelle peut toujours en vertu du principe de libre administration, céder son bien à un prix inférieur à sa valeur estimée pour un motif d'intérêt général (Conseil d'Etat, 3 novembre 1997, n° 169473 ; Conseil d'Etat, 25 novembre 2009, n° 310208). En conséquence, la collectivité peut procéder à une cession en retenant un prix différent de celui qui résulte de l'évaluation domaniale. Toutefois, bien que l'avis donné ne soit que consultatif, la commune ne pourra s'écarter significativement à la baisse de l'estimation proposée que sous réserve de justifier de motifs d'intérêt général et de contreparties suffisantes. Sera ainsi jugée illégale une « *vente consentie à un prix très inférieur à l'estimation du service des domaines* » (Conseil d'Etat, 25 septembre 2009, n° 298918, Commune de Courtenay). Il résulte de ce qui précède que si la collectivité n'est pas liée par l'avis, elle ne saurait l'ignorer totalement pour s'en éloigner de manière trop importante sous peine d'encourir une annulation de l'acte autorisant la vente pour erreur manifeste d'appréciation. L'avis domanial est destiné à protéger les intérêts financiers des organismes publics et à éclairer la prise de décision de l'assemblée délibérante. Il contribue ainsi au respect du principe d'incessibilité à vil prix des propriétés publiques et à l'interdiction des libéralités en fournissant gratuitement une évaluation neutre et objective. L'avis domanial est réputé être produit dans un délai d'un mois. En 2024, le Domaine a réalisé 80 825 évaluations (50 Mds€), dont 55 608 pour le compte des collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics locaux. 94,55 % des demandes réglementaires sont traitées sous trente jours. Ainsi, l'avis domanial est une composante importante de l'ordre public financier qui apporte une véritable expertise aux organismes publics sans alourdir les délais inhérents aux projets immobiliers. La mission s'est profondément transformée ces dernières années en se réorganisant pour gagner en spécialisation, en expliquant mieux les valeurs par la refonte de l'avis domanial, et en s'appuyant sur l'intelligence artificielle pour accélérer certains travaux d'évaluation standards. Enfin, le code général des collectivités territoriales prévoit que, pour les communes de plus de 2000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions et les syndicats mixtes, un bilan des acquisitions et cessions est soumis annuellement à délibération.

Départements

Situation financière des départements

3653. – 4 février 2025. – **M. Julien Gokel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation financière préoccupante des départements, en particulier celle du département du Nord. Comme la majorité des départements français, le département du Nord subit un véritable « effet ciseaux » : d'un côté, une hausse sans précédent de ses dépenses qui ne sont pas pilotables et de l'autre, une

baisse de ses recettes, désormais soumises aux fluctuations économiques. Les dépenses liées à l'action sociale et à la solidarité connaissent une augmentation constante. L'allongement de la durée de vie, les besoins croissants en autonomie, ainsi que l'inflation estimée à environ 1 % en 2025, exercent une pression de plus en plus forte sur les budgets départementaux. En outre, les dépenses obligatoires des départements ne sont que partiellement compensées, notamment pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide sociale à l'enfance (ASE), ce qui accentue les difficultés financières des départements. Depuis la suppression de la taxe sur le foncier bâti, les départements ont perdu un levier fiscal crucial pour ajuster leurs ressources en fonction de leurs besoins. Aujourd'hui, leurs recettes dépendent de la dynamique économique, qu'il s'agisse de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), particulièrement sensibles aux fluctuations du marché immobilier. Avec des dépenses obligatoires en hausse, des économies de plus en plus difficiles à réaliser et sans autonomie fiscale, les départements sont pris en étau. Dans ce contexte, M. le député interroge le Gouvernement sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour garantir aux départements les ressources nécessaires à l'exercice de leurs missions. Il lui demande notamment s'il prévoit une compensation, à hauteur de 50 %, des dépenses liées à l'APA, à la PCH et à l'ASE, ainsi que des mesures pour renforcer la dynamique de la TVA et augmenter les DMTO de 1 % perçus par les départements. Les départements doivent retrouver les moyens de leurs actions, particulièrement en matière de protection de l'enfance et de prévention spécialisée. Il en va de la vie de millions de Français, de l'emploi de milliers de travailleurs sociaux et de la préservation du modèle social français. Enfin, il l'interroge sur le dialogue et la concertation qu'il entend mener avec les collectivités pour une révision plus globale et équilibrée des finances publiques locales.

Réponse. – La situation financière des départements fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du dialogue sur les finances publiques entre l'Etat et les collectivités territoriales. Comme vous le rappelez, les départements ont été confrontés en 2023 à une dégradation de leur situation financière, notamment en raison du ralentissement du marché immobilier et de la diminution des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) qu'ils perçoivent, ainsi qu'à la dynamique de leurs dépenses, notamment celles relatives aux différentes allocations individuelles de solidarité (AIS). Face à ce constat et dès l'élaboration du projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement est venu abonder et doubler le montant du fonds de sauvegarde en prévoyant, par les articles 131 et 252 de cette loi, d'une part, un abondement exceptionnel du fonds de sauvegarde par l'Etat égal aux sommes mises en réserve sur le fonds en 2022 et en 2023 et, d'autre part, la répartition de l'intégralité de ces sommes, soit 100,8 M€, entre les départements dont la situation financière est actuellement la plus difficile au regard de critères d'épargne brute et de fragilité sociale. Cette première mesure concerne 14 collectivités départementales. Cette loi de finances entérine également le maintien d'un soutien financier significatif de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés en portant de 67,7 M€ à 100 M€ le montant des crédits dédiés à l'accompagnement des départements dans l'évaluation et la mise à l'abri des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés et dans la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance des personnes évaluées comme telles. Il est également venu instituer, par l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024, une dotation complémentaire exceptionnelle de 150 M€ destinée à améliorer et à porter à 40 % au minimum par les concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) le taux de couverture de la dépense d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) exposée par les départements. De manière plus structurelle, face à la hausse tendancielle du nombre de personnes âgées et des besoins financiers en matière d'autonomie en partie supportés par les départements, l'article 79 du PLFSS pour 2024 ouvre la possibilité d'une expérimentation, à compter de 2025 et pour, au plus, 20 départements à ce stade, d'une fusion des sections de financement soins et dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et unités de soins de longue durée (USLD) aboutissant, *in fine*, à une recentralisation de l'APA en établissements actuellement financé par les départements. Pour autant, il convient de rappeler que, même en l'absence d'un pouvoir de taux, ceux-ci ont bénéficié ces dernières années de ressources particulièrement dynamiques, en particulier les fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versée en compensation du transfert aux communes de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ainsi que la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée en compensation de différents transferts de compétences, de réformes de la fiscalité locale ainsi que pour le financement des services départements d'incendie et de secours (SDIS). En ce qui concerne plus spécifiquement les DMTO départementaux, si leur niveau est en retrait en 2023 par rapport aux exercices 2021 et 2022, s'établissant à 13 Mds€ environ, contre 16 Mds€ les années précédentes, ils restent toutefois à un étiage historiquement élevé dans la mesure où 2023 constitue le troisième meilleur millésime de perception de cette ressource pour les départements dont certains ont pu affecter des recettes en réserves budgétaires au titre de l'article R. 3321-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). A cet égard, l'article 116 de la loi de finances pour 2025 vient renforcer ce levier de recettes que les

départements pourront utiliser. Ainsi, pour une durée de trois ans, les départements pourront porter, sur délibération, le taux maximal de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement perçu à leur profit de 4,5 % à 5 % pour les mutations d'immeubles. Les conseils départementaux vont pouvoir appliquer ce taux plafond au plus tôt le 1er avril, pour les actes passés et aux conventions conclues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification de la délibération, à l'exception des biens acquis pour les acquéreurs d'une première propriété et qu'il est destiné à l'usage de sa résidence principale. Enfin, l'effort des départements à la maîtrise des finances publiques prévu par la loi de finances pour 2025 a été abaissé au titre de l'article 186 de la loi de finances pour 2025 relatif au dispositif du lissage conjoncturel, le Gouvernement restant particulièrement attentif à la situation des départements. Les groupes de travail qui ont suivi la Conférence financière des territoires, présidée par le Premier ministre en avril dernier, ont permis d'objectiver la réalité de la situation financière, qui demeure très fragile en 2025, des départements. Le Gouvernement envisage ainsi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, de tenir compte de ces difficultés à travers une contribution proportionnée à l'effort de redressement des finances publiques et la mobilisation du fonds de sauvegarde.

Bâtiment et travaux publics

Rénovation urbaine et prise en compte du rapport adressé au Gouvernement

4366. – 25 février 2025. – **M. François Piquemal** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la poursuite de la rénovation urbaine et la prise en compte du rapport récemment adressé à l'exécutif à ce sujet. Depuis le lancement de la première phase de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en 2003, un vaste programme de renouvellement urbain a été déployé dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV). Au coût de 48 milliards d'euros pour 900 quartiers rénovés rien que pour le premier PNRU, ce dispositif a néanmoins montré ses limites. D'une part, sa politique de démolition-reconstruction a été menée sans véritable consultation des cinq millions d'habitantes et d'habitants concernés. D'autre part, aucune évaluation n'a permis de mesurer si les objectifs affichés, notamment en matière de mixité sociale et de renouvellement urbain, ont été atteints. Face à l'ampleur des opérations - 164 400 logements démolis pour 142 000 reconstruits, 408 500 réhabilités et 385 400 « résidentialisés » -, le groupe parlementaire de La France Insoumise a initié une mission d'information sur le bilan de l'ANRU. Son rapport a mis en évidence une dérive du dispositif, où l'objectif initial de renouvellement urbain a laissé place à une logique de démolition-reconstruction-gentrification, avec un coût social, écologique et financier considérable. Or vingt ans après le lancement du premier plan ANRU, le Gouvernement semble avoir purement et simplement renoncé à toute ambition en matière de rénovation urbaine. Plutôt que de corriger les écueils du passé, il a choisi l'immobilisme. D'après *Mediapart*, un rapport commandé par le Premier ministre en février 2024, qui préconisait la mise en place d'un troisième plan ANRU, a été transmis à l'exécutif pour être ignoré. Tandis que le Gouvernement prétend poursuivre le renouvellement urbain, le cabinet de M. le ministre a répondu que la priorité était de finaliser la deuxième phase de l'ANRU, dont les engagements ne seront pas bouclés avant 2026 et les travaux avant 2030. En refusant d'anticiper la suite du programme, l'exécutif prend le risque d'une longue période d'inaction. Comme trop souvent, le Gouvernement avance sans feuille de route, cédant aux injonctions de l'extrême droite qui rejette « la politique de la ville » et l'« investissement dans les banlieues au détriment de la ruralité », selon les propres mots de Marine Le Pen. Cette vision, qui oppose artificiellement territoires ruraux et quartiers populaires, divise le peuple français et ignore les besoins réels des habitantes et habitants, partout sur le territoire. En 2022, le Président de la République affirmait que les habitantes et habitants des quartiers populaires sont « une chance pour notre pays ». Où sont ces belles déclarations lorsqu'il s'agit d'agir ? Certes, les plans de renouvellement urbain étaient imparfaits, mais ils avaient le mérite d'exister. Plutôt qu'être abandonnés, ils auraient dû être profondément réformés pour donner la priorité à la réhabilitation des logements, en intégrant des exigences écologiques strictes et en plaçant les habitantes et habitants au cœur des décisions. Au nom de l'austérité budgétaire et d'un glissement idéologique vers la droite, le Gouvernement sacrifie aujourd'hui le renouvellement urbain. Il annonce une vague « revue de projets » confiée à une mission indépendante, mais cette proposition, absente du rapport, demeure floue et insuffisante. Pourtant, ce même rapport, dont M. le député ne partage pas l'ensemble des solutions préconisées et des orientations, insistait sur l'urgence d'un troisième plan ANRU, prenant en compte de nouveaux critères : intégration d'indicateurs environnementaux dans la sélection des quartiers rénovés, priorité à la réhabilitation plutôt qu'à la démolition, mise en place d'une réelle consultation démocratique des habitantes et habitants. Il lui demande donc ses intentions en matière de rénovation urbaine, alors que la deuxième phase de l'ANRU s'achèvera en 2026. Il souligne l'urgence d'un plan ambitieux, fondé sur la réhabilitation des logements plutôt que sur leur destruction et élaboré en concertation avec les premières et premiers concernés : les habitantes et habitants des quartiers populaires.

Réponse. – Afin de répondre aux enjeux de requalification des quartiers prioritaires de la politique de la ville, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer l'achèvement du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Le NPNRU mis en œuvre par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) mobilise 12 milliards d'euros de concours financiers au bénéfice de 480 quartiers d'intérêt national ou régional. À ce jour, plus de 70 % des opérations sont engagées, traduisant ainsi une implication forte des acteurs et une dynamique opérationnelle soutenue. Au regard de cet état d'avancement du NPNRU, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé, lors de la revue nationale des projets du 20 mai 2025, deux mesures stratégiques pour sécuriser la mise en œuvre du programme : d'une part, le report du délai limite d'engagement des opérations de 2026 en 2027, et d'autre part, le report du délai de solde des opérations en 2034, au lieu de 2032. Ces reports permettront d'accompagner sereinement la réalisation et l'achèvement des différents chantiers. Dans un contexte économique et politique en pleine évolution, ces décisions répondent directement aux constats partagés par les collectivités et les opérateurs du secteur pour mener à bien le NPNRU. En ce qui concerne l'avenir du renouvellement urbain, dans la droite ligne du rapport remis au Gouvernement le 18 février 2025 par Madame Anne-Claire MIALOT, directrice générale de l'ANRU, et Messieurs Cédric VAN STYVENDAEL, maire de Villeurbanne, et Jean-Martin DELORME, président de la section "Habitat, Aménagement et Cohésion sociale" de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), une mission de préfiguration a été confiée le 5 août 2025 par la ministre chargée du logement à Monsieur Philippe VAN DE MAELE, ancien directeur général de l'ANRU et actuel directeur général du Conservatoire du Littoral. Pour prolonger et renforcer la rénovation urbaine et inventer un nouveau modèle, cette mission aura trois objectifs : - définir un tour de table financier en identifiant des sources de financement pérennes et promouvoir de nouveaux leviers opérationnels et financiers ; - proposer des priorités d'intervention en termes de territoires : de nombreux quartiers d'habitat social dégradés, encore exclus de la rénovation urbaine, attendent une intervention publique, au nom de la cohésion sociale et de l'égalité républicaine. D'autres territoires, comme les centres anciens de villes moyennes ou les copropriétés en difficulté, nécessitent aussi une action. Ces projets devront intégrer les enjeux climatiques, de mixité et démographiques ; - inventer une nouvelle gouvernance pour permettre un pilotage et une gestion au plus près des territoires. Cette mission de préfiguration remettra son rapport au Gouvernement à la fin de l'année 2025. Les grandes orientations stratégiques d'un prochain programme de renouvellement urbain seront ensuite arrêtées pour répondre au mieux aux attentes exprimées localement par les habitants des quartiers.

Logement

Amendes liées au non-respect des quotas de logements sociaux

4503. – 25 février 2025. – **M. José Gonzalez** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la problématique du respect des quotas de logements sociaux, fixé à 25 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants, dans le cadre de la loi SRU. Cet objectif vise à garantir l'équité territoriale et la mixité sociale, mais de nombreuses communes peinent à atteindre cet objectif en raison de contraintes foncières, de l'opposition locale à certains projets ou de difficultés financières à mobiliser les ressources nécessaires à la construction de nouveaux logements. Les amendes infligées aux communes qui ne respectent pas les quotas peuvent représenter une charge particulièrement lourde. À titre d'exemple, la commune d'Allauch, dans les Bouches-du-Rhône, a récemment été pénalisée d'une amende de 150 000 euros par an pour l'insuffisance de la part de logements sociaux dans son parc immobilier. Une telle amende pèse directement sur le budget communal et limite les capacités des élus à financer d'autres projets d'importance pour la vie locale, comme ceux en matière d'éducation, de services publics ou de développement économique. Dans le contexte des petites et moyennes communes, confrontées à des ressources limitées, cette situation peut entraîner un dilemme : s'acquitter de l'amende ou investir dans des infrastructures essentielles pour les habitants. Cette pression financière sur les collectivités peut engendrer des déséquilibres entre les objectifs sociaux nationaux et les réalités économiques locales. Ainsi, M. le député souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement envisage pour : premièrement, adapter les critères de sanction liés à la loi SRU en fonction des réalités locales, en particulier pour les communes confrontées à des contraintes foncières et financières importantes ; deuxièmement, alléger la pression financière exercée sur les communes, notamment celles qui peinent à atteindre les objectifs de quotas de logements sociaux, en leur offrant des alternatives plus souples et un accompagnement adapté ; troisièmement, assurer une plus grande équité dans l'affectation des amendes perçues, en réévaluant leur répartition et en offrant un soutien direct aux communes les plus en difficulté. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage des mesures spécifiques dans le cadre du PLF 2025 pour permettre aux collectivités locales de mieux répondre aux enjeux du logement social tout en respectant leurs autres priorités locales.

Réponse. – Conformément à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI ou une unité urbaine de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants sont soumises aux obligations de la loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Elles doivent atteindre un taux minimal de logements sociaux de 20 % ou 25 %. En cas de non-respect de ces objectifs, un prélèvement sur les ressources fiscales des communes déficitaires est prévu par l'article L. 302-7 du CCH. La non-atteinte des objectifs SRU par une commune n'ayant pas manifesté suffisamment d'engagement en faveur du développement du logement social peut conduire le préfet de département à déclarer l'état de carence en application de l'article L. 302-9-1 du CCH. Cette situation entraîne alors un renforcement des prérogatives de l'État sur le territoire de la commune carencée, notamment l'exercice du droit de préemption urbain, la délivrance des autorisations d'urbanisme et enfin, l'application d'une majoration du prélèvement pouvant aller jusqu'à son quintuplement. Concernant la nécessité d'adapter les critères de sanction liés à la loi SRU en fonction des réalités locales, il convient de rappeler que le constat de carence n'est pas automatique. La situation de chaque commune déficitaire susceptible d'être carencée fait l'objet d'une appréciation locale, au regard des contraintes objectives et des difficultés rencontrées pour développer des programmes de logements sociaux. Ainsi, à l'issue du bilan des réalisations de l'exercice triennal 2020-2022, sur les 1 022 communes soumises à des objectifs de rattrapage, 711 communes n'avaient pas atteint leurs objectifs. À l'issue de la période de concertation locale, puis d'harmonisation nationale proposée par la commission nationale SRU – dont l'avis est rendu public depuis la loi 3DS du 21 février 2022, disponible sur le site internet du ministère du Logement – 311 communes ont finalement été carencées. Pour ces communes carencées, l'article L. 302-8-1 du CCH issu de la loi 3DS précitée prévoit un accompagnement dédié, notamment à l'aide du contrat de mixité sociale proposé systématiquement par le préfet de département aux communes carencées. La signature de ce contrat permet à la commune carencée d'adapter temporairement ses obligations en fonction des contraintes locales, sous réserve d'un programme d'actions partagé entre le maire et le préfet. Par ailleurs, le mécanisme des dépenses déductibles prévu à l'article L. 302-7 du CCH permet de mobiliser le prélèvement SRU de la commune en faveur d'investissements en faveur de la production sociale sur le territoire communal. Ce mécanisme est complété par un soutien financier prioritaire du fonds national des aides à la pierre (FNAP) pour subventionner les opérations de logements sociaux en commune déficitaire. Concernant la commune d'Allauch dans les Bouches-du-Rhône, cette dernière est entrée dans le champ d'application de la loi SRU en 2003. Elle est en situation de carence pour le triennal 2023-2025 au titre de ses réalisations sur la période 2020-2022. Au cours de cette dernière période, la commune n'a réalisé que 25 logements locatifs sociaux, soit moins de 5 % de son objectif. Son prélèvement, majoré de 200 % suite au constat de carence prononcé par le préfet, a été de 1 178 967,51 euros en 2024. La commune n'a fait valoir aucune dépense déductible, et n'a initié aucune démarche pour élaborer un contrat de mixité sociale. Concernant le soutien et l'accompagnement des communes déficitaires dans la réalisation de leurs objectifs SRU, depuis 2022, une enveloppe nationale est dédiée au financement des surcoûts d'opérations issues de l'exercice du droit de préemption en commune carencée. En 2024, cette enveloppe s'est élevée à 10 millions d'euros. Sa mobilisation est cumulable avec les aides financières de minoration foncière mobilisables auprès des établissements publics fonciers, ainsi qu'avec les subventions des collectivités locales délégataires des aides à la pierre. En outre, *via* le FNAP, l'Etat soutient le développement d'opérations de logement social dans les communes déficitaires au sens de la loi SRU par des subventions dont le montant peut être majoré. Enfin, dans le cadre de la loi de finances pour 2025, il a été acté une baisse de 200 M€ du montant de la réduction de loyer de solidarité (RLS). Cette mesure, couplée à la baisse du taux du livret A à 2,4 % depuis le mois de février 2025, doit permettre aux bailleurs sociaux la reconstitution des marges d'investissement. Ce soutien de l'Etat en faveur de l'investissement devra bénéficier en priorité aux zones tendues, et spécifiquement aux communes déficitaires. C'est le sens de la feuille de route pour le logement social signée avec l'ensemble des fédérations de bailleurs le 7 février 2025.

Fonction publique territoriale

Reconnaissance et revalorisation du métier d'ATSEM

5118. – 18 mars 2025. – **M. Damien Girard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification**, sur la situation des agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces agents, appartenant à la catégorie C de la fonction publique territoriale, jouent un rôle essentiel pour le bon fonctionnement des écoles maternelles. Leurs missions et responsabilités se sont considérablement accrues ces dernières années, sans pour autant bénéficier d'une reconnaissance statutaire et salariale adaptée. Aujourd'hui, les ATSEM assurent non seulement l'accueil et l'accompagnement des enfants, mais aussi leur hygiène et leurs soins, le nettoyage des locaux, l'animation périscolaire et même l'encadrement de stagiaires. De

plus, l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire à trois ans en 2019 a accentué leur charge de travail. Dans certaines régions comme la Bretagne, de nombreux enfants sont accueillis à l'école dès deux ans. Ces enfants, souvent non autonomes et pas encore propres, nécessitent une attention particulière, alourdissant la charge physique et mentale des ATSEM. En outre, le temps de présence des enfants à l'école en dehors des horaires de classe étant croissant, les ATSEM sont également mobilisées pour l'animation des activités périscolaires. Par ailleurs, les enfants en situation de handicap sont accompagnés par des AESH seulement quelques heures dans la journée. Les ATSEM sont ainsi amenées à s'en occuper, impliquant de lourdes responsabilités et de la fatigue supplémentaire. Cette accumulation de tâches, qui ne sont pas toutes explicitement prévues par la réglementation, entraîne une intensification du travail, avec des journées dépassant neuf heures, sans pause et générant fatigue, stress et troubles physiques (notamment des problèmes de dos). En fin de carrière, de nombreuses ATSEM se retrouvent régulièrement en arrêt maladie. De plus, la profession étant féminisée à 99,7 %, les ATSEM cumulent souvent la charge domestique accordée aux femmes après leur journée de travail. Malgré ces exigences croissantes, le statut et la rémunération des ATSEM restent inchangés. Elles ont été les « grandes oubliées » du Ségur de la santé au moment de la pandémie de covid-19, qui a permis la revalorisation de certains métiers. Contrairement aux aides-soignantes et aux auxiliaires de puériculture, reclassées en catégorie B depuis le 1er octobre 2021, les ATSEM n'ont bénéficié d'aucune revalorisation similaire. Si les ATSEM peuvent demander un passage en catégorie B après neuf ans d'ancienneté, cela reste à la discrétion des municipalités, empêchant de nombreuses professionnelles d'en bénéficier. Les ATSEM sont également largement préoccupées par leur retraite. Leur pouvoir d'achat actuel repose en partie sur des primes représentant, pour les ATSEM que M. le député a eu l'occasion de rencontrer, jusqu'à 400 euros, qui ne sont pas prises en compte dans le calcul des cotisations retraite. En conséquence, leur pension est largement inférieure à leur revenu d'activité, compromettant leur capacité à vivre dignement après une carrière éprouvante. Un reclassement en catégorie B leur permettrait de cotiser sur l'ensemble de leur rémunération et d'améliorer leurs droits à la retraite. Par ailleurs, au regard des difficultés que pose ce métier, il serait légitime de prendre en compte la pénibilité du travail d'ATSEM dans le calcul des droits à la retraite. Deux tiers des ATSEM de Lorient se sont mobilisées pour faire connaître leurs inquiétudes et leurs difficultés, épuisées par leurs conditions de travail et peinant à exercer leur métier. Les nombreuses questions écrites de parlementaires de toute la France (Hautes-Pyrénées, Moselle, Côtes-d'Armor, Gironde, Charente-Maritime, Morbihan) et issus de différents partis (LFI, LR, majorité présidentielle, Écologiste et Social) prouvent qu'il s'agit d'un problème reconnu et national, justifiant l'intervention de votre ministère. Face à ces constats, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour assurer de réelles reconnaissance et revalorisation du métier d'ATSEM. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi no 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a porté des mesures ambitieuses pour favoriser la réussite de tous les élèves et améliorer la qualité et l'efficacité du service public de l'éducation. Cette loi traduit la concrétisation de l'ambition républicaine du Gouvernement pour l'école, l'élévation du niveau général des élèves et la justice sociale. L'ensemble de la communauté éducative peut ainsi s'appuyer sur l'appareil législatif renforcé pour rendre effectif le droit de chaque enfant à accéder à l'école. Depuis la rentrée scolaire 2019, chaque enfant de 3 à 16 ans présent sur notre territoire est concerné par l'instruction obligatoire, sans exception. En abaissant à 3 ans l'âge du début de l'instruction obligatoire, la loi garantit un égal droit d'accès à l'école à tous les enfants, sans aucune distinction, en tenant compte de leurs besoins éducatifs particuliers. Aucune autre disposition législative ne conditionne l'accès à l'école à la maturité physiologique des enfants. Tout enfant de plus de 3 ans doit donc pouvoir être inscrit dans une école maternelle. Cependant, il est prévu que les enfants scolarisés en petite section d'école maternelle puissent bénéficier, à l'initiative de leur famille, d'un aménagement de leur temps de présence à l'école. La loi du 26 juillet 2019 précitée n'emporte pas nécessité de modifier le statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Le décret no 2018-152 du 1er mars 2018 indique explicitement que les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, et qu'ils peuvent également assister les professeurs dans les classes accueillant des enfants à besoins particuliers. Le décret no 2018-152 du 1er mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'Association des maires de France et les représentants du personnel, a revalorisé le statut des ATSEM, notamment en renforçant les perspectives d'évolution de carrière et en leur ouvrant des voies d'accès, par concours interne ou par promotion interne, aux cadres d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C+) et des animateurs territoriaux (catégorie B). Les ATSEM sont, en outre, éligibles au nouveau dispositif global de promotion interne tel qu'il résulte du décret no 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale. La promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas. Ce décret est venu assouplir ce mécanisme de contingentement avec notamment le passage

de la règle de 1 promotion pour 3 recrutements externes à la règle de 1 pour 2, en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux. Pour ce qui concerne la rémunération, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. S'agissant du temps de travail, la durée annuelle de travail des ATSEM est celle du droit commun, soit 1607 heures en vertu de l'article 1er du décret no 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. L'organe délibérant peut, néanmoins, après avis du comité social territorial, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment, en cas de travail en équipes ou de modulation importante du cycle de travail (art. 2 du décret de 2001 susvisé). Le juge rappelle que le champ des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures est « expressément limité aux seules hypothèses de sujétions intrinsèquement liées à la nature même des missions » (CAA Paris 13 décembre 2021 No 21PA05761). S'agissant de la retraite, certains emplois de la fonction publique territoriale présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont classés dans la catégorie active et ouvrent la possibilité de partir de manière anticipée à la retraite sous certaines conditions. Le classement des emplois dans la catégorie active est fixé par arrêté du 12 novembre 1969 relatif au classement en catégorie active de certains emplois des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, plusieurs fois modifié. Au regard de la définition très restrictive de la catégorie active et des cadres d'emplois concernés par celle-ci, la catégorie active n'a pas été étendue aux ATSEM. Enfin, il est à noter que les conditions de travail des ATSEM ont fait l'objet d'un axe prioritaire du Fonds national de Prévention (FNP) géré par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Un appel à projets a ainsi été lancé en février 2020 afin d'inciter les employeurs territoriaux à déployer des démarches de prévention spécifiques au métier d'ATSEM. A l'issue, le FNP a publié des recommandations afin d'aider les employeurs territoriaux à la compréhension des risques, la réalisation de diagnostics et la mise en place de plans d'actions afin de prévenir les risques. Le Gouvernement attentif aux conditions de travail et à l'attractivité du métier d'ATSEM s'est mobilisé pour la rédaction d'une charte d'engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des ATSEM. Cette charte a été signée le 21 novembre 2023 par le Gouvernement et les employeurs territoriaux. L'objectif est de favoriser la reconnaissance du rôle joué par les ATSEM au sein des écoles maternelles pendant le temps scolaire, de faciliter la relation avec les personnels enseignants et plus globalement d'améliorer leur qualité de vie au travail. Enfin, des réflexions sont en cours par le Gouvernement pour simplifier l'accès aux concours sur titre.

Collectivités territoriales

Accès effectif à une couverte assurantielle pour les SM et les collectivités

5498. – 1er avril 2025. – **Mme Florence Herouin-Léautey** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les cas de nombreuses collectivités territoriales, ainsi que de syndicats mixtes (SM), qui rencontrent aujourd'hui de grandes difficultés pour assurer leurs bâtiments et leurs flottes de véhicules, dans un contexte marqué par une réduction de l'offre des compagnies d'assurance et une augmentation considérable des primes. Ces difficultés sont particulièrement vives pour les syndicats mixtes, qui gèrent pourtant des équipements publics essentiels (stations d'épuration, centres techniques, installations sportives ou culturelles) et pour les collectivités locales en zones rurales disposant de flottes indispensables à la bonne conduite de leurs missions de service public. Certaines collectivités rapportent ainsi être confrontées à des refus d'assurance ou des non-renouvellements de contrats par les opérateurs traditionnels ; des hausses de tarifs exponentielles remettant en cause l'équilibre budgétaire des structures et des difficultés à trouver des solutions alternatives viables sur le marché. Mme la députée attire notamment l'attention sur le cas du Syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR), dans l'incapacité de renouveler ses contrats d'assurance pour son centre de tri, son unité logistique de maintenance et son unité de traitement des déchets depuis 2022. Le SMEDAR n'est malheureusement qu'un exemple de ces situations inacceptables qui mettent en péril non seulement la gestion quotidienne d'entités analogues, mais également la continuité du service public, notamment en matière de transport scolaire, de gestion des déchets ou d'accès aux équipements publics ouverts aux administrés. Aussi, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux syndicats mixtes et aux collectivités territoriales l'accès effectif à une couverture assurantielle adaptée à leurs besoins. Elle souhaite connaître les intentions de l'exécutif s'agissant de la mise en place d'un potentiel dispositif spécifique,

mutualisé ou soutenu par l'État, pour assurer les biens et flottes de ces structures lorsqu'elles se trouvent exclues du marché classique. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement va engager une concertation avec les représentants des collectivités et le secteur de l'assurance pour trouver des solutions durables à ces difficultés.

Réponse. – Le marché de l'assurance privée rencontre aujourd'hui des difficultés qui suscitaient l'inquiétude de certaines collectivités ne réussissant pas à reconduire leurs contrats d'assurance. Les conséquences du changement climatique et l'émergence de risques nouveaux (cyberattaques, violences urbaines…) entrainent des hausses significatives des primes et des franchises d'assurance, rendant la couverture des risques de plus en plus coûteuse et parfois inaccessible. D'autre part, l'écosystème du marché de l'assurance des collectivités a connu des difficultés dans un contexte concurrentiel qui l'a déséquilibré. Cet accroissement général du taux de sinistralité et ces imperfections du marché assuranciel ont conduit à un nombre significatif d'appels d'offres infructueux ou à des augmentations parfois prohibitives des primes et/ou des franchises. C'est pour ces raisons que l'État s'est engagé, aux côtés des représentants des assureurs et des associations d'élus locaux, à créer les conditions d'un meilleur recours de toutes les collectivités à l'assurance privée. L'objectif est clair : aucune collectivité territoriale en France ne doit se trouver en situation involontaire de défaut d'assurance. Cet accord tripartite se matérialise par la signature, lors du Roquelaure de l'assurabilité des territoires, d'une Charte nationale dont les engagements ainsi que les modalités de mise en œuvre sont déclinés au travers d'un « plan pour l'assurabilité des collectivités territoriales ». La boussole du plan tient en quelques objectifs simples : mieux accompagner et informer les collectivités, mieux indemniser dans un objectif d'adaptation aux nouveaux risques climatiques et sociaux, faciliter la relation contractuelle entre assureurs et assurés, accroître le niveau de vigilance sur le marché, renforcer la culture du risque et de la prévention. Le plan est en cours de déploiement. D'ores et déjà, une cellule d'accompagnement et d'orientation (Collectivassur) conçue comme le « point d'entrée » des collectivités rencontrant des difficultés à trouver une offre d'assurance a été créé et placée sous la supervision du Médiateur de l'assurance. Une révision du guide pratique de passation des marchés publics d'assurances des collectivités locales a été concertée avec les associations d'élus pour permettre un assouplissement des procédures d'appels d'offres. Deux textes réglementaires ont été adoptés afin d'assouplir les conditions contractuelles (désarrimage des franchises émeutes et catnat) et de lever les insécurités juridiques pénalisantes. Un groupe de travail a été constitué pour réfléchir à la création d'un dispositif ad hoc de couverture des risques liés aux violences urbaines. Le Gouvernement s'est dit favorable à la création d'une durée minimale de préavis de 6 mois en cas de résiliation d'un contrat d'assurance avec une collectivité territoriale, pour éviter les situations d'urgence. Enfin, le Gouvernement a mobilisé le réseau des préfectures, des services déconcentrés de l'État et de ses agences afin d'établir des diagnostics locaux et réunir, le cas échéant, les acteurs de l'écosystème assurantiel lors de « comités locaux de l'assurabilité des collectivités territoriales » au niveau départemental. Un bilan du déploiement du plan sera dressé d'ici à la fin d'année.

Élus

Statut de l'élu municipal

6251. – 29 avril 2025. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les mesures envisagées pour faciliter l'exercice du mandat d'élu local dans le département des Landes, à l'approche des élections municipales de 2026. Dans ce département, comme dans de nombreux territoires ruraux et semi-ruraux, plusieurs maires et élus municipaux ont exprimé leur intention de ne pas renouveler leur mandat. Ce phénomène, qui s'accentue d'élection en élection, s'explique par une charge croissante de responsabilités, une complexité administrative toujours plus grande, un manque de reconnaissance, ainsi qu'une exposition accrue aux incivilités, voire aux agressions verbales ou physiques. Les élus landais, souvent investis à titre bénévole ou avec une faible indemnisation, doivent conjuguer leur engagement public avec leur activité professionnelle et leur vie personnelle, dans un contexte de fortes attentes de leurs administrés et de raréfaction des moyens humains dans les petites communes. Alors que la pérennité de la démocratie locale repose en grande partie sur ces engagements de proximité, il devient urgent de prendre des mesures concrètes pour accompagner les élus, revaloriser leur statut, simplifier leurs démarches quotidiennes et garantir leur protection. Il souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir spécifiquement les élus des Landes dans l'exercice de leur mandat et encourager le renouvellement des vocations à l'échelle locale, notamment en vue des élections municipales de 2026. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage l'objectif d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux, notamment dans la perspective des élections municipales de 2026. Il s'emploie à soutenir l'ensemble des élus pour faire face aux différentes contraintes et sujétions qui peuvent résulter de l'exercice de fonctions électives locales,

quel que soit le département où ils exercent leur mandat républicain. Afin de répondre à la hausse des violences commises à l'encontre de personnes titulaires d'un mandat électif, il a lancé en 2023 un "pack sécurité" ainsi qu'un plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus. Composé de 12 mesures et doté de 5 millions d'euros, ce plan continue d'être déployé sur le territoire national sous le pilotage du Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAé). En 2025, la quasi-totalité des mesures du plan ont été réalisées, comme la mise en œuvre d'un numéro d'aide psychologique pour les élus victimes et/ou leur famille. En parallèle, le Gouvernement a soutenu l'adoption de la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux. Cette loi a notamment alourdi les sanctions pénales encourues par les auteurs de violences faites aux élus et a prévu un dispositif d'octroi automatique de la protection fonctionnelle pour les exécutifs locaux victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Ces premières mesures ont conduit les pouvoirs publics à constater la nécessité d'améliorer de façon générale les conditions d'exercice des mandats locaux, constat que le Gouvernement partage. Si les élus bénéficient de différents droits et garanties reconnues notamment par le code général des collectivités territoriales, de nombreuses évolutions ont depuis été identifiées afin d'améliorer leur statut. Plusieurs travaux, d'initiatives parlementaires et gouvernementales, qu'il s'agisse de rapports parlementaires ou de la convention nationale pour la démocratie locale organisée par le Gouvernement le 7 novembre 2023, ont été menés et ont trouvé une traduction pour leur grande majorité dans la proposition de loi visant à encourager, à faciliter et à sécuriser l'exercice du mandat d'élu local. Ce texte, adopté à l'unanimité par le Sénat le 7 mars 2024 et par l'Assemblée nationale le 10 juillet 2025, qui doit désormais être discuté en deuxième lecture au Sénat, est soutenu par le Gouvernement. Il prévoit de nombreuses mesures pour améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux, avec une attention particulière portée sur les élus des petites communes et l'accompagnement de l'État à destination de ces collectivités aux moyens financiers plus restreints. Est notamment prévue une revalorisation pour les maires et adjoints des communes de moins de 1 000 habitants, ainsi qu'une extension de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) aux communes de moins de 3 500 habitants. En matière de protection fonctionnelle, l'article 19 étend le bénéfice de cette protection à tous les élus locaux lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces ou outrages dans le cadre de leur mandat. L'article 20 étend l'octroi de cette protection à tous les cas où un élu local peut solliciter l'assistance d'un avocat par application du code de procédure pénale, c'est-à-dire y compris avant l'éventuelle mise en mouvement de l'action publique. S'agissant de simplifier les démarches quotidiennes des maires, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation a lancé, sous l'autorité du Premier ministre, le Roquelaure de la Simplification en avril dernier. Cette démarche vise à faire émerger des solutions concrètes afin de construire une action publique locale plus simple, plus efficace et plus lisible. Douze premières mesures ont déjà été annoncées, notamment la fin du conflit d'intérêt public-public (prévue dans la proposition de loi précitée) et la simplification du droit de l'urbanisme. Ce chantier se poursuit actuellement avec une concertation continue sur le terrain et une mobilisation des préfets pour faire remonter des propositions concrètes.

Urbanisme

Lotissements-Jardins-Aménagement

6511. – 6 mai 2025. – **M. Matthieu Marchio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur une problématique juridique touchant de nombreux propriétaires de terrains situés dans des anciens « lotissements-jardins » et plus particulièrement sur un cas précis rencontré dans la commune de Pecquencourt (59146), dans le département du Nord. Ces « lotissements-jardins », créés par arrêtés préfectoraux dans la première moitié du XXe siècle, sont soumis à des interdictions de construire inscrites dans les arrêtés ou dans les cahiers des charges annexés. Avant la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007, l'article R. 315-52 du code de l'urbanisme permettait de modifier ces cahiers des charges, sous réserve que les terrains soient situés en zone constructible. Cette possibilité a disparu avec ladite réforme, laissant les propriétaires sans cadre juridique clair pour envisager une évolution de ces terrains. La question s'est alors posée de savoir si l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme pouvait s'appliquer à ces lotissements-jardins. Une réponse ministérielle du 16 février 2010 (n° 57341) a écarté cette possibilité, renvoyant à une modification sur la base de l'unanimité des colotis dans le cadre d'un permis d'aménager. Toutefois, cette position est contestée par la doctrine juridique, qui souligne que même l'unanimité ne saurait suffire à lever une inconstructibilité réglementaire. De surcroît, l'article L. 442-9 du même code, en excluant les terrains mentionnés à l'article R. 115-6 du champ d'application de la péremption des règles de lotissement, semble condamner ces parcelles à rester perpétuellement inconstructibles, malgré leur classement en zone urbaine par les documents d'urbanisme. Cette insécurité juridique pénalise lourdement les propriétaires, entraîne une dépréciation importante de la valeur des terrains et décourage tout projet d'acquisition ou de construction, en particulier dans des territoires où la pression foncière est pourtant

modérée et où les besoins en logements restent importants. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage une évolution législative permettant d'étendre explicitement l'application de l'article L. 442-10 aux anciens lotissements-jardins, afin de sécuriser juridiquement les demandes de transformation de ces terrains et de rendre possible leur valorisation en cohérence avec les objectifs de production de logements.

Réponse. – Les lotissements jardin ont été institués par arrêté préfectoral pour la plupart durant la première moitié du vingtième siècle. Ces lotissements jardin avait une vocation agricole et culturale et ces arrêtés préfectoraux les rendaient inconstructibles. Avant 2007, l'ancien article R.315-52 du code de l'urbanisme prévoyait la possibilité de transformer les lotissements jardin en lotissements à usage d'habitation dans le cas où ils se trouvent à l'intérieur d'une zone affectée à l'habitation par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu. Ces dispositions ont été abrogées par la réforme de 2007 qui a procédé à une refonte des dispositions applicables aux lotissements jardin. Afin de favoriser la mutabilité de ces lotissements jardin, le Gouvernement a déposé un amendement au Sénat lors de l'examen de la proposition de loi de simplification de l'urbanisme et au logement. Cet amendement rendra applicables les dispositions de droit commun relatives à la modification des documents des lotissements (caducité au bout de 10 ans des dispositions règlementaires, possibilité de modification à l'initiative des colotis, mise en concordance avec le PLU ou avec mise en compatibilité avec une DUP) aux terrains lotis en vue de la création de jardin. Cet amendement a été adopté au Sénat. Ainsi, sous réserve de son adoption, cette disposition permet aux colotis, lorsque le PLU l'autorise, de rendre « constructible » leur terrain, puisque, d'une part, les règles d'urbanisme du lotissement deviennent caduques au bout de 10 ans si le lotissement est couvert par un PLU, et d'autre part, l'article L.442-10 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les colotis de demander à la majorité qualifiée, à l'autorité compétente de modifier les documents du lotissement.

Collectivités territoriales

Financement et association des collectivités locales au projet RN 147.

7492. – 17 juin 2025. – **Mme Manon Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'impact de la dérive budgétaire du projet RN 147 sur les finances des collectivités locales partenaires. En effet, le coût du projet ayant augmenté de 116 %, avec un coût initial estimé à 61 millions d'euros en 2019 porté à 132 millions d'euros en 2025, la part à la charge des collectivités locales qui représente 41 millions d'euros sur 132 millions d'euros constitue désormais un engagement financier considérablement supérieur aux prévisions initiales, compromettant ainsi largement leur capacité d'investissement et leur planification budgétaire. Les collectivités se trouvent alors engagées sur un projet à la rentabilité socio-économique devenue négative (- 35 millions d'euros) sans avoir été informées de cette évolution, ce qui questionne la qualité de l'information et du partenariat État-collectivités. En outre, il apparaît impératif de réfléchir à un autre modèle en intégrant à la discussion les voix des concernés et en considérant d'autres alternatives répondant davantage aux problématiques soulevées par les habitants, les collectifs et associations, à l'instar de la création de nouveaux créneaux de dépassement, ou encore d'améliorations de carrefours du tracé existant. Par ailleurs, le projet accentuera la pression sur le foncier dans un secteur déjà tendu par l'urbanisation autour de Limoges. Il affectera particulièrement les exploitations agricoles, dont 7 sur 8 sont en fermage, parfois auprès de plus de 50 propriétaires différents. La rareté du foncier et la hausse des prix mettent en péril la viabilité économique des exploitations. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront prises pour préserver l'équilibre financier des collectivités partenaires, si l'État envisage de revoir sa participation à la hausse pour compenser la dérive budgétaire et quels moyens sont mis en œuvre pour favoriser le dialogue et l'information auprès des collectivités concernées par ce projet.

Réponse. – La RN 147 est un axe routier assurant la liaison entre Poitiers et Limoges. Le sud de l'itinéraire, au nord de Limoges, est une route au profil bidirectionnel. Cette section présente des caractéristiques peu adaptées au niveau de trafic significatif supporté, engendrant de l'insécurité routière et des nuisances pour les riverains. Le projet de déviation au nord de Limoges consiste à l'aménagement de la RN 147 en une route en tracé neuf, d'une longueur d'environ 6,5 kilomètres, à 2 × 2 voies à chaussées séparées, au statut de route express. Il a pour principaux objectifs d'améliorer les conditions de sécurité routière et de confort des usagers de la RN 147 sur la section considérée, de réduire les nuisances pour les riverains de la RN 147 et d'améliorer les conditions de déplacement au nord de Limoges. L'opération a été déclarée d'utilité publique le 18 juin 2020, sur la base d'un coût du projet estimé à 92,5 M€ TTC en euros constants valeur juin 2018 (soit 92,4 M€ TTC valeur novembre 2020). Les études de conception détaillées ont conduit à réévaluer le coût de l'opération à 106,6 M € TTC (valeur novembre 2020). Le coût du projet a donc augmenté de 14,2 M€ TTC soit 15 %. Ce surcoût s'explique notamment par une augmentation du poste de dépenses liées aux mesures environnementales et à

l'insertion paysagère. Ce montant prend en compte l'ensemble des postes de dépense notamment les études, les acquisitions foncières, les travaux et les mesures environnementales. En prenant comme hypothèse un taux d'actualisation de 4 % par an et une mise en service en 2028, le coût à terminaison de l'opération est de 132 M€ euros courants. A ce titre, un montant de 125 M€ est inscrit au protocole préfigurant le volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan Etat-Région (CPER) Nouvelle-Aquitaine, en complément des 7 M€ inscrits au CPER 2015-2022. La convention financière de 132 M€, signée le 17 octobre 2023, marque l'engagement de l'ensemble des cofinanceurs pour la réalisation de l'opération. L'étude socio-économique présentée lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique présente des tests de sensibilité sur le coût du projet. En effet, alors que la valeur actuelle nette (VAN) telle que présentée à l'enquête publique est de 26 M€ (valeur 2018), il est précisé qu'avec une augmentation de 20 % du coût d'investissement, la VAN reste positive, à 7 M€ (valeur 2018). Considérant ce test de sensibilité conservateur au regard de l'augmentation effective de 15 % du coût du projet, la rentabilité socio-économique du projet est confirmée. Tout au long des études, le maître d'ouvrage a porté une attention particulière aux impacts sur les exploitations agricoles. Conformément à la réglementation, le maître d'ouvrage a notamment réalisé une étude préalable à l'aménagement foncier. A la lumière de cette étude, la commission intercommunale d'aménagement foncier a délibéré contre un aménagement foncier le 21 février 2020. En l'absence d'un tel aménagement foncier, le maître d'ouvrage recherche des solutions au cas par cas.

Communes

Caméras de surveillance dans les communes

7729. – 24 juin 2025. – **M. Serge Muller** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'accompagnement de l'État vis-à-vis des communes qui souhaitent se protéger et installer des caméras de surveillance. M. le ministre n'ignore pas la situation sécuritaire qui se dégrade en France, avec une augmentation quasi constante des délits et des crimes. Dans ce contexte, les petites communes et les très petites communes ne sont pas épargnées. Les maires souhaitent répondre à cette demande de sécurité, car le droit de vivre en sécurité et sereinement dans son pays est un droit fondamental. Dans ce cadre, il lui demande quels dispositifs l'État met en place pour accompagner les petites communes dans le paiement, souvent coûteux, d'un tel dispositif dissuasif et utile à la résolution des enquêtes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme le précise l'instruction du ministre de l'intérieur du 10 juin 2025 relative aux orientations stratégiques pour l'année 2025 des politiques soutenues par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), la prévention de la délinquance vise à mobiliser l'ensemble des acteurs locaux et nationaux pour consolider le pacte républicain, en appui des stratégies de restauration de la sécurité du quotidien. Témoignant de l'engagement du Gouvernement à fournir les moyens nécessaires à l'action des acteurs de la prévention de la délinquance, les crédits alloués au FIPD ont été maintenus en 2025 au même niveau que l'année précédente. Ainsi, une enveloppe dédiée spécifiquement aux projets de vidéoprotection d'un montant de 21,7 millions d'euros a été confiée à la direction des entreprises et des partenariats de sécurité et des armes (DEPSA) pour permettre l'accompagnement financier des projets assurant le développement de la vidéoprotection dans les espaces publics. Les communes souhaitant engager de tels projets peuvent se rapprocher des services de la préfecture. Par ailleurs, la loi autorise la mise en commun entre collectivités des personnels, moyens et installations de vidéoprotection par voie de convention, en application de l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ou par le truchement d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dans les conditions prévues par l'article L. 132-14 du code de la sécurité intérieure. Ces dispositifs permettent à des petites communes d'accéder à des dispositifs de vidéoprotection structurés permettant de renforcer la sécurité de leurs administrés.

Impôts et taxes

Absence de compensation des exonérations de taxe foncière non bâtie

7779. – 24 juin 2025. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences financières pour les communes rurales du relèvement de l'exonération applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévu à l'article 66 de la loi de finances 2025. Cette mesure, qui porte le taux d'exonération de 20 % à 30 %, se justifie parfaitement afin de soutenir les exploitants agricoles. Toutefois, son application entraîne une baisse significative des bases fiscales pour les communes concernées. Dans plusieurs territoires ruraux, cette évolution se traduit par une diminution importante de la base de taxe foncière non bâtie, pouvant atteindre -12,5 %, sans que les collectivités aient pu l'anticiper. En effet, l'adoption tardive de la loi de finances n'a pas permis d'intégrer cette mesure dans les bases

prévisionnelles notifiées aux communes en début d'année. Par ailleurs, cette exonération ne concerne pas uniquement les agriculteurs : elle s'applique également à des propriétaires non exploitants disposant de parcelles, notamment de forêt, sans lien direct avec une activité agricole. Les communes sont donc privées de ressources sans qu'il y ait nécessairement un effet économique direct pour les acteurs du territoire. Le mécanisme d'allocation compensatrice en vigueur depuis 2006 reste fondé sur les montants versés l'année précédente, simplement revalorisés selon l'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Il ne prend donc pas en compte l'impact réel des exonérations nouvelles ou élargies. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend adapter ce dispositif de compensation, afin de garantir aux communes concernées le maintien de leurs ressources et de préserver leur autonomie financière, en particulier lorsqu'il s'agit de mesures d'exonération décidées au niveau national.

Réponse. – L'article 1394 B *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération de 20 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour certaines propriétés non bâties, notamment les terres agricoles, perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 66 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit une hausse du taux d'exonération à 30 % pour ces propriétés non bâties. Ce relèvement de moitié du taux d'exonération de TFPNB en faveur des terres agricoles s'inscrit dans l'objectif d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles. Toutefois, les modalités de compensation des pertes de recettes supportées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévues à l'article 13 de la loi de finances pour 2006, restent inchangées. En effet, cet article prévoit que cette compensation est égale, en 2006, au produit obtenu en multipliant, pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté au titre de l'année 2005. À compter de 2007, elle évolue chaque année d'un coefficient égal au taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement. Dans le contexte particulier créé par la discussion de la loi de finances pour 2025, le Gouvernement est conscient de la perte de ressources pour les collectivités concernées entraînée par cette disposition. Il souhaite en conséquence l'adapter dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026.

Urbanisme

SAFER - PLUI

7886. – 24 juin 2025. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences du reclassement en zone agricole, dans plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) récemment adoptés, de parcelles bâties précédemment considérées comme faisant partie des espaces urbanisés. Dans de nombreuses communes, avec des exemples concrets dans la Manche, des parcelles ou parties de parcelles comprenant maisons et jardins, jusqu'alors situées en zone règlement national d'urbanisme (RNU) et accompagnées de mentions explicites de constructibilité dans les notes d'information d'urbanisme, se retrouvent désormais classées en zone agricole. Ce changement de zonage a des répercussions concrètes pour les propriétaires concernés, en matière de constructibilité résiduelle, de valorisation patrimoniale et, de manière croissante, de droit de préemption. Une vente a ainsi été récemment suspendue dans la Manche, du fait de l'exercice par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'un droit de préemption sur une bande de 200 m² environ située au fond d'un jardin. La parcelle concernée avait pourtant été acquise en toute légalité, sur la base de documents d'urbanisme attestant d'un statut urbanisé. S'il comprend la nécessité d'une planification rigoureuse de l'urbanisation et d'une meilleure protection des terres agricoles, il souligne que ces évolutions ne peuvent être acceptables que si elles respectent les principes de clarté, de sécurité juridique et de non-rétroactivité. À défaut, c'est la confiance des citoyens envers les documents d'urbanisme et la continuité de la parole publique qui s'émousse. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que les reclassements opérés dans les PLUI ne viennent pas remettre en cause des situations acquises et comment sera assurée la sécurité juridique des propriétaires confrontés à ces requalifications. Il souhaite également savoir de quelle manière l'articulation avec le droit de préemption des SAFER, qui risquent de ployer sous un nombre important de demandes secondaires de ce type, aujourd'hui ou demain, pourra être encadrée pour éviter ce type de blocages, même provisoires, injustifiés ou disproportionnés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'établissement ou l'évolution du document d'urbanisme d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale constitue une compétence essentielle de la collectivité pour permettre le développement planifié de son territoire. Les décisions qui sont prises dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) s'appuient sur le droit en vigueur ainsi que sur l'appréciation de la configuration des lieux, de leur usage et des circonstances locales. En particulier, peuvent être classés en zone agricole (A) les secteurs

de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique (article R. 151-22 du code de l'urbanisme). Le choix d'un zonage agricole doit ainsi faire l'objet d'une justification précise dans le rapport de présentation du PLU, tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir. Le juge administratif en contrôle les erreurs manifestes d'appréciation, lorsque ce classement est contesté par les propriétaires. C'est en considération de ces garanties que, de façon ancienne et constante, le droit de l'urbanisme pose pour principe que la constructibilité d'une parcelle ne constitue pas un droit acquis pour son propriétaire et n'ouvre droit à aucune indemnité (article L. 105-1 du code de l'urbanisme). Si le reclassement en parcelles agricoles de parcelles à l'origine urbanisées peut entraîner une dépréciation du bien, notamment liée à la perte de constructibilité, la loi maintient le bénéfice de toute constructibilité ouverte par certificat d'urbanisme délivré sous l'empire du classement antérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. Enfin, le déclassement entraine aussi une perte du droit de préemption urbain de la collectivité au profit de celui de la SAFER. L'utilisation du droit de préemption urbain en zone agricole est aujourd'hui impossible, ce qui engendre des difficultés croissantes dans de nombreux territoires. Inversement, le droit de préemption des SAFER ne s'exerce que très ponctuellement dans l'enveloppe urbaine. Une réflexion globale sur la simplification et la rationalisation de ces droits de préemption est actuellement engagée, afin de faciliter l'action foncière publique.

Politique sociale

Défense des centres communaux d'action sociale (CCAS)

8127. – 1er juillet 2025. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification**, sur la proposition du Gouvernement réalisée lors du « Roquelaure de la simplification des normes » d'avril 2025, de rendre facultatifs les centres communaux d'action sociale (CCAS), établissements publics bicentenaires, obligatoires dans les communes de plus de 1 500 habitants. Les CCAS constituent l'un des piliers de la solidarité de proximité dans nos communes. Ils assurent des missions essentielles et encadrées par la loi telles que la domiciliation des personnes sans domicile stable, l'analyse des besoins sociaux, la gestion des registres de personnes vulnérables dans le cadre des plans d'alerte (canicule, grand froid, crise sanitaire), instruction de demandes d'aide sociale légale, soutien aux ménages en difficulté, etc. Sous couvert d'un objectif de simplification administrative, la proposition de suppression des CCAS soulève de réels risques de régression sociale. Cette mesure pourrait conduire certaines communes à renoncer à cet outil de proximité, sans qu'aucune évaluation précise de ses impacts ni garantie d'alternative équivalente ne soient apportées pour assurer l'accompagnement des publics les plus vulnérables. Par ailleurs, elle constitue une nouvelle atteinte au principe d'égalité territoriale dans l'accès aux services publics essentiels. La suppression de l'obligation légale relative aux CCAS risquerait de générer plusieurs conséquences concrètes pour les élus, les agents communaux et les habitants. Tout d'abord, un affaiblissement significatif de la capacité des communes à repérer et accompagner les publics invisibles ou isolés, lesquels sont fréquemment identifiés grâce à l'action ciblée des CCAS. Puis, une fragilisation de la mise en œuvre locale des politiques publiques portées par l'État en matière de solidarité, politiques qui s'appuient largement sur le maillage et l'expertise des CCAS. Enfin, une surcharge de travail pour les services municipaux, une perte d'expertise et de savoir-faire des agents, ainsi qu'une dégradation de la qualité d'accueil et d'accompagnement des usagers. Elle lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et de bien vouloir considérer ces éléments avec toute l'attention qu'ils méritent afin de préserver l'efficacité et la cohérence des politiques sociales au plus près des territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le centre communal d'action sociale (CCAS) joue un rôle majeur dans le développement local de l'action sociale. Il a en effet pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques, notamment les départements, chefs de file de l'action sociale, et privées. A ce titre, le CCAS est chargé de produire une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de son ressort. Il participe notament à l'instruction des demandes d'aide sociale en lien avec les services départementaux. En outre, il peut intervenir sous la forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il exerce également la compétence de domiciliation des personnes sans domicile stable. Si le Roquelaure de la simplification réuni le 28 avril 2025 par le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a pu s'interroger sur l'opportunité de laisser aux maires la possibilité de déroger au statut d'établissement public administratif d'un CCAS, en autorisant leur commune et leur CCAS à délibérer pour ne faire plus qu'une seule personne morale, le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause le caractère obligatoire de la création des CCAS qui jouent un rôle essentiel de proximité dans la détection et l'accompagnement des publics les plus vulnérables.

Assurance maladie maternité

Maintien du demi-traitement par les collectivités

8234. – 8 juillet 2025. – **M. Eric Liégeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet des conséquences financières pour les collectivités du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits à congés. Les collectivités sont aujourd'hui confrontées à une charge financière croissante liée aux dispositions réglementaires encadrant la protection des fonctionnaires territoriaux en cas d'interruption prolongée de travail. En effet, les articles 17 et 37 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 prévoient un dispositif de protection financière pour les agents à l'expiration de leurs droits statutaires pour congé maladie, de longue maladie ou de longue durée. Ainsi, l'employeur doit assurer le versement du demi-traitement jusqu'à la prise de décision concernant la réintégration, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite du fonctionnaire concerné. Cependant, en matière de retraite pour invalidité, la décision de l'employeur demeure conditionnée par l'avis préalable de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), dont l'instruction des dossiers peut prendre jusqu'à neuf mois. Durant cette période l'employeur doit maintenir le demi-traitement de l'agent ou le plein traitement en cas de CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service) ce qui pèse très lourd sur les finances de la collectivité. Dans un contexte où les contraintes financières sont de plus en plus importantes pour les collectivités, cette situation n'est plus supportable pour elles. Cette charge financière, qui résulte des trop longs délais de traitement des dossiers de la part de la CNRACL, pénalise les finances locales et les employeurs territoriaux. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement pour savoir comment il souhaite accompagner les collectivités pour permettre d'atténuer l'impact financier de cette mesure sur les collectivités.

Réponse. – La procédure de mise à la retraite pour invalidité exige le respect de certaines procédures (la date d'effet de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de décision de radiation des cadres du fonctionnaire, sauf cas exceptionnels) et le recueil de l'avis des instances compétentes. Il peut en effet arriver que, pour diverses raisons matérielles ou techniques, comme par exemple les expertises nécessitées par l'état de santé de l'agent, les délais d'instruction soient longs. A ce titre, le maintien du demi-traitement (ou du traitement dans le cas d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service) poursuit l'objectif de lutter contre la précarité financière des agents en attente d'une décision consacrant leur maintien, leur retour à l'emploi ou leur mise à la retraite, en raison des saisines des instances médicales et de leurs délais d'examen des dossiers. Ceci est d'autant plus nécessaire dans le cadre d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), droit reconnu au fonctionnaire se trouvant dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions à la suite d'une maladie ou d'un accident survenus dans le cadre de son activité professionnelle. A cet effet, les sommes perçues par l'agent en attente de décision des instances compétentes étant un « *dû, obligatoirement versé par la collectivité* » (Tribunal administratif de Melun, 15 avril 2015, n° 1400919), le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions précitées étaient « *créatrices de droit au maintien du demi-traitement* » et que « *ledemi-traitement versé au titre de ces dispositions ne présentait pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent, même dans le cas où il est placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas droit au versement d'un demi-traitement.* » (CE, 9 novembre 2018, n° 412684). En outre, le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale et le décret n° 2024-349 du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale, ont récemment acté la fusion des comités médicaux et commissions de réforme pour créer une instance médicale unique, le conseil médical, dont ils ont défini les compétences et modalités. Cette mesure participe ainsi d'une simplification et d'une rationalisation de l'organisation et du fonctionnement des instances médicales, notamment de leurs délais de saisine, les fonctionnaires et les employeurs territoriaux devant ainsi solliciter moins d'instances qu'auparavant. Eu égard à tous ce qui a été rappelé précédemment et compte tenu, notamment, du caractère récent de la réforme et des effets qu'elle est amenée à produire sur les délais de procédure, le Gouvernement n'envisage pas, à ce jour, une nouvelle modification des dispositions statutaires.

Communes

Dotation de solidarité rurale - Fraction « bourg-centre »

8758. – 22 juillet 2025. – **M. Fabrice Roussel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dotation de solidarité rurale et les critères d'éligibilité à sa fraction « bourg-centre ». L'un des critères d'éligibilité est que la commune chef-lieu du canton ne compte pas plus de 10 000 habitants. Un critère, purement démographique, sur lequel les communes n'ont aucun pouvoir d'agir et qui peut mécaniquement rendre certaines villes inéligibles, sans qu'il ne soit tenu compte de leurs réalités budgétaire et territoriale. Les communes

qui sortent du dispositif pour ce motif voient réduite de moitié leur dotation en N+1 et supprimée intégralement en N+2. Cette dotation permettant de financer des charges de fonctionnement importantes et essentielles pour maintenir un niveau de service public à la hauteur des besoins des administrés, mais aussi de nourrir la capacité à investir, il est difficilement compréhensible que des communes soient exclues du bénéfice de la DSR pour ce seul motif. D'autant plus quand elles jouent, sur un territoire, une fonction structurante en matière de centralité et attractivité, mais aussi de qualité et densité des équipements et services. Ce critère, qui devait être revu dans le cadre de la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) annoncée depuis 2019 et récemment prônée par la Cour des comptes dans son rapport en date du 9 octobre 2024, interroge donc quant à l'égalité entre territoires et notamment entre territoires ruraux. Aussi, dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint pour les collectivités territoriales et afin d'éviter aux communes qui en bénéficient de perdre injustement, un soutien financier indispensable à leur développement et au maintien des services publics locaux, l'État va-t-il engager concrètement une révision des critères d'éligibilité à la DSR et plus largement une réforme de la DGF ? Dans le cas contraire, est-il envisagé que soient mises en place des mesures dérogatoires permettant aux communes proches du chef-lieu de conserver la première fraction de la DSR, lorsque celui-ci atteint une population de 10 000 habitants ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte d'une part, des charges que supportent les commune rurales pour maintenir un niveau de services suffisants, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. Ainsi, l'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui ont un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte tout au long de l'année. La fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale vise à compenser les charges supportées à ce titre. L'article L.2234-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants. En sont exclues les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants, ou dans une agglomération qui, soit, compte plus de 250 000 habitants, représente au moins 10% de la population du département, compte une commune de plus de 100 000 habitants, ou compte un chef-lieu de département. En effet, ces cas correspondent à des situations dans lesquelles les charges de centralité sont davantage supportées par une autre commune de l'agglomération. Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double de la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants sont également exclues de l'éligibilité à la fraction bourg-centre, afin d'en concentrer le bénéfice sur les bourgs-centres disposant des ressources les moins élevées. Il est légitime que le bénéfice de la fraction "bourg-centre"de la DSR (793 M€ en 2025) reste concentré sur les communes qui exercent davantage que leurs voisines les fonctions de centralité. Les communes de moins de 10 000 habitants qui ne répondent pas à ces critères peuvent bénéficier, si elles sont classées parmi les 10 000 communes les plus fragiles au regard de leur potentiel financier par habitant et de leur revenu par habitant, de la fraction"cible"de la DSR (479 M€ en 2025, soit +3% par rapport à 2024). Presque toutes les communes de moins de 10 000 habitants (98% d'entre elles) bénéficient enfin de la fraction"péréquation" de la DSR, la plus importante des trois en volume (794 M€ en 2025, soit +10% par rapport à 2024) et dont sont seules exclues les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double de la moyenne de leur groupe démographique.

Mort et décès

Crémation des restes mortels

9274. – 5 août 2025. – **Mme Estelle Mercier** alerte **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par certaines communes dans le cadre des opérations de reprise de concessions funéraires en vue de leur réattribution. La ville d'Essey-lès-Nancy, située dans la 1ère circonscription de Meurthe-et-Moselle, signale la saturation rapide des ossuaires communaux. En effet, les reprises de concessions nécessitent l'exhumation des restes mortels, qui sont ensuite réinhumés dans un ossuaire. Afin de libérer de l'espace et d'éviter la construction d'un nouvel ossuaire, la commune a envisagé de faire appel à un opérateur funéraire pour procéder à la crémation de ces restes, avec une réinhumation des cendres dans les ossuaires existants. Cependant, l'opérateur sollicité a indiqué que cette pratique serait contraire à la législation actuelle, notamment à l'article L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon son interprétation. Or ce cadre juridique apparaît flou et ne permet pas aux maires d'exercer leur pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture avec une sécurité juridique suffisante lorsqu'il s'agit de la crémation de restes mortels issus

des ossuaires. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend clarifier les conditions dans lesquelles les restes mortels contenus dans les ossuaires peuvent faire l'objet d'une crémation et si des évolutions législatives ou réglementaires sont envisagées afin de sécuriser juridiquement les communes dans la conduite de ces opérations.

Réponse. – Lorsqu'une concession funéraire n'est pas renouvelée à son échéance (article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales) ou qu'elle fait l'objet d'un défaut manifeste d'entretien (articles L. 2223-17 et L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du même code), le maire de la commune concédante dispose de la faculté de la reprendre. En cas de reprise de concession, le maire peut procéder à un transfert des restes mortels dans l'ossuaire communal. Il peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Il est toutefois à noter que l'article L. 2223-4 du CGCT, qui dispose que « le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt » a été partiellement censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024. En effet, le Conseil a estimé que le défaut d'obligation d'information des proches des défunts, quant à la volonté de ceux-ci à l'égard de la crémation, était contraire au principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, entendu post-mortem. L'abrogation de ces dispositions a été différée au 31 décembre 2025. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, les maires doivent informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'ils envisagent de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun. Les modifications à apporter, d'ici le 1er janvier 2026, aux dispositions de l'article L. 2223-4 du CGCT, pour répondre à la décision du Conseil constitutionnel, sont en cours d'élaboration par le Gouvernement.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Outre-mer

Impact d'une hausse de la taxe billets d'avion sur les ultramarins

1272. – 22 octobre 2024. – **Mme Karine Lebon** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences qu'engendrerait une absence de prise en compte des compatriotes ultramarins dans l'application d'une disposition du projet de loi de finances pour 2025 présenté le jeudi 10 octobre 2024 en conseil des ministres. La révolte qui frappe le département de La Martinique est le résultat d'une colère légitime qui gronde depuis trop longtemps. Cette colère sommeille dans l'ensemble des pays dits d'outre-mer et les annonces budgétaires du Gouvernement ne font qu'alimenter un sentiment de déclassement et une rupture sociale déjà à l'œuvre. La diminution de 250 millions d'euros du budget octroyé à la mission « outre-mer » du projet de loi de finances n'était qu'un avant-goût du peu de considération que semble avoir l'équipe ministérielle à l'égard des Français d'outre-mer. Alors que le « réflexe outre-mer » devait être appliqué pour chaque décision gouvernementale, comme cela a d'ailleurs été rappelé par voie de circulaire par l'ancien Premier ministre Gabriel Attal, force est de constater que sa mise en œuvre reste aujourd'hui limitée. M. le député Christian Baptiste a alerté M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie lors de son audition en commission des finances sur le danger que fait peser une augmentation de la taxe sur les billets d'avion, si elle était appliquée aux billets à destination ou en provenance des territoires ultramarins, sur la continuité territoriale et le droit fondamental à la mobilité. L'explosion des prix des billets d'avion empêche déjà depuis plusieurs années les citoyens de voyager et de retourner auprès de leurs proches puisqu'aucune alternative de déplacement n'existe. La réponse de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à cette interpellation était particulièrement alarmante : « Je ne peux pas vous dire qu'il n'y aura pas une contribution, même minime, de chacun dans cette nouvelle taxation et dans ce nouveau barème ». Elle lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que les Français d'outre-mer ne soient pas impactés par cette nouvelle taxation.

Réponse. – L'article 30 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit, à compter du 1er mars 2025, une révision du tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP). Il permet de faire contribuer les passagers aériens à l'effort de rétablissement des comptes publics, tout en adaptant l'impôt aux externalités négatives pour l'environnement de ce mode de transport. Pour tenir compte des contraintes spécifiques touchant les territoires d'outre-mer, il est prévu un tarif de solidarité réduit, dont le montant est égal à celui applicable avant le 1er mars 2025, pour les vols reliant la métropole et les territoires des collectivités ultramarines ou reliant ces mêmes territoires entre eux. Toutefois, ce dispositif fiscal présentant le risque de méconnaître le régime européen des aides d'État, son entrée en vigueur est subordonnée à une réponse de la Commission européenne permettant de considérer la mise en œuvre d'un tel tarif réduit comme conforme au droit de l'Union européenne. Dans l'attente de cette autorisation préalable, le législateur a entendu limiter la hausse du tarif à 4,77 euros pour les vols « en classe économique » dont la destination finale est domestique ou

européenne et assimilée. Ainsi, le tarif de solidarité applicable pour un vol en classe économique entre l'aéroport de La Réunion Roland Garros et celui de Paris-Charles de Gaulle a augmenté de 2,63 à 7,40 euros. En outre, la spécificité des collectivités ultramarines a été prise en compte dans les modalités de détermination des destinations finales. Les seuils de distances qui définissent les catégories « intermédiaires » et « lointaines » s'apprécient en effet, pour les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, ainsi que pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy, par rapport à l'aérodrome principal de la collectivité concernée, et non par rapport à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Il en résulte, par exemple, que les vols en classe économique entre La Réunion et Maurice seront également soumis au tarif de 7,40 euros (arrêté du 25 février 2025 établissant la liste des États ou territoires par catégorie de destinations finales des passagers aériens par rapport à l'aérodrome de référence mentionné à l'article L. 422-15-1 du code des impositions sur les biens et services). Enfin les crédits 2025 du programme 123 « conditions de vie outre-mer » alloués à la politique nationale de continuité territoriale des outre-mer ont été spécifiquement rehaussés lors des débats du projet de loi de finances initiale pour 2025 pour prendre en compte le rehaussement de la TTAP pour les vols donnant lieu à prise en charge budgétaire par l'État. Cette modalité permet de concentrer la compensation budgétaire de cette hausse de taxe sur les billets des personnes bénéficiaires de l'aide à la continuité territoriale prévue à l'article L1803-4 du code des transports.

Associations et fondations

Garantie de la liberté d'expression des associations assurant des actions de SP

1389. – 29 octobre 2024. – **Mme Sandrine Runel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la liberté d'expression des associations assurant des actions de service public dans le cadre de contrats de la commande publique (appels à projets, marchés publics, etc.). Certaines associations s'inscrivant dans le cadre de la commande publique ont en effet constaté une tendance récente et croissante des pouvoirs publics à vouloir limiter leur parole publique. Celle-ci semble pourtant à Mme la députée indispensable, pour permettre une analyse des politiques publiques - qui peut être critique afin de mettre en lumière certains dysfonctionnements - et la formulation de recommandations visant à améliorer leur mise en œuvre. Cette expertise précieuse peut prendre différentes formes (rapports, interventions dans les médias, etc.) et elle est régulièrement sollicitée par les parlementaires qui trouvent dans ces associations des interlocuteurs pertinents pour interroger les politiques publiques dont elles sont l'un des acteurs. Le principe de « neutralité » imposé par l'article 1er de la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public semble souvent fonder cette évolution du rôle des associations mandatées en ce sens. Il s'agit cependant d'une interprétation erronée de ce terme, visant à assurer une approche apolitique et laïque des missions qui sont confiées à l'association, sans pour autant priver cette dernière de toute capacité d'expression publique et d'analyse dans les domaines où s'exerce son action. Le guide technique publié par la direction juridique du ministère de l'économie et des finances pour l'application de cet article confirme cette analyse. Elle lui demande s'il peut réaffirmer la volonté du Gouvernement de préserver la liberté d'expression des associations dans le cadre de contrats de la commande publique et préciser que les dispositions de la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République n'ont pas pour objet de limiter leur intervention dans le débat public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association titulaire d'un marché public ou d'une concession doit s'assurer le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Les dirigeants de l'association doivent donc veiller à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle ils exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Ses personnels doivent donc s'abstenir de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ses personnels ne peuvent également faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme. Ils ne pourraient donc pas faire état des avis politiques portés par les dirigeants de l'association qui seraient en contradiction avec l'exécution du service public. Il en est de même pour les personnels en sous-traitance ou en sous-concession. L'association titulaire d'un marché public ou d'une concession doit pour cela prendre des mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité dans l'exécution du service public qu'elle assure.

Chambres consulaires
Ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

1624. – 5 novembre 2024. – **M. Julien Gokel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie**, sur la baisse des ressources publiques des chambres de commerce et d'industrie (CCI) envisagée dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2025 présenté par le Gouvernement. En effet, le PLF pour 2025 prévoit une diminution de la taxe affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie (TCCI) à hauteur de 40 millions d'euros, ce qui représente 7,6 % des ressources du réseau des CCI. En 2023, ces dernières s'étaient pourtant déjà engagées à contribuer à l'effort de redressement des comptes publics en acceptant un prélèvement sur leurs fonds de roulement de 100 millions d'euros entre 2024 et 2027, avec l'engagement du Gouvernement à maintenir leurs ressources stables durant cette période. M. le député partage donc le désarroi des présidents de CCI à l'annonce de cette baisse de taxe affectée. Cette diminution fragilise la capacité des CCI à remplir leurs missions, notamment dans les territoires en pleine mutation comme le Dunkerquois, où la CCI Littoral Hauts-de-France joue un rôle essentiel dans l'accompagnement des TPE-PME. Les entreprises, confrontées à des défis économiques et de réindustrialisation, ont plus que jamais besoin du soutien de leur chambre consulaire. En 2023, les CCI ont prouvé leur efficacité, générant plus de 2,8 milliards d'euros de valeur économique pour un investissement public de 525 millions d'euros, soit un effet de levier économique de 1 à 5. La réduction de leurs ressources mettrait en péril ce modèle vertueux. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette décision afin de respecter les engagements pris en matière de stabilité des ressources des CCI et de préserver leur capacité à soutenir efficacement le tissu entrepreneurial, notamment dans les territoires en mutation économique et industrielle.

Réponse. – Afin de préserver la capacité d'intervention des chambres de commerce et d'industrie, le Gouvernement a donné un avis favorable aux différents amendements parlementaires déposés tant par les députés que les sénateurs visant à maintenir à hauteur de 525 M€ le plafond de la taxe pour frais de chambres affectée à CCI France (chambre de commerce et d'industrie France) en 2025, en remplaçant la baisse de 40 M€ prévue dans le texte initial par un prélèvement sur fonds de roulement des CCI de 20 M€. Comme en 2024, exercice au cours duquel le prélèvement sur fonds de roulement s'élevait à 40 M€, la répartition du prélèvement entre les CCI est effectuée par CCI France afin de mieux prendre en compte la situation financière des CCI, leurs projets et les besoins de leur territoire. Ces mesures figurent à l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. En contrepartie du maintien du montant de sa ressource fiscale, le réseau des CCI s'est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à renforcer sa mobilisation dans l'accompagnement des entreprises et le déploiement des politiques publiques.

Banques et établissements financiers
Personnes morales de droit privé chargées d'une mission d'intérêt général

1833. – 12 novembre 2024. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le nombre et l'identité des personnes morales de droit privé chargées d'une mission d'intérêt général dans les domaines de la banque, de l'assurance ou de la finance. M. le député souhaiterait savoir si, en complément du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, du Fonds de garantie des dépôts et de résolution et du Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes, d'autres personnes morales de droit privé chargées d'une mission d'intérêt général dans l'un de ces domaines ont un président de l'organe de direction de l'organisme (conseil d'administration ou directoire) nommé après agrément du ministre chargé de l'économie ou comptent en leur sein un contrôleur (commissaire ou censeur) nommé par le Gouvernement. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'identité de ces personnes morales de droit privé ainsi que leurs dépenses et recettes et les garanties publiques dont elles bénéficient.

Réponse. – S'agissant d'Action logement services (ALS), la direction générale du Trésor compte un commissaire du Gouvernement titulaire, ainsi qu'un suppléant, au sein de son Conseil d'administration, aux côtés d'un commissaire du gouvernement représentant la direction du budget et d'un représentant la direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysages (DHUP). Les pouvoirs des commissaires du Gouvernement sont prévus par l'article L. 313-19-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Action logement services ne dispose pas de garantie publique, ses ressources et sa solvabilité sont assurées principalement par la collecte de la PEEC (« participation des employeurs à l'effort de construction ») qui est une contribution volontaire obligatoire dont l'assiette et le taux sont fixés par le CCH. Les emplois d'Action logement services sont prévus par la convention quinquennale (2023 – 2027) entre l'État et ALS qui précise entre autres leur nature et leurs règles d'utilisation, le montant maximal

annuel affecté au financement des investissements et les charges nécessaires au fonctionnement des entités du groupe. De son côté, la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) est constituée en société anonyme à conseil d'administration, dont les banques sont actionnaires. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 312-1 du CCH : - les statuts de cette société sont approuvés par décret (cf. décret n° 2021-1675 du 16 décembre 2021 portant approbation des statuts de la société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété) ; - le président de son conseil d'administration est nommé par arrêté interministériel (après consultation préalable du Conseil d'Administration). L'option retenue est celle d'une dissociation des fonctions de président et de directeur général ; - des commissaires du Gouvernement (un représenté par la direction générale du Trésor et un par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) assistent au conseil d'administration de cette société et ont le droit de veto sur toute décision de nature à affecter l'engagement financier de l'État lié à sa contribution à la société et à sa garantie. La SGFGAS ne dispose pas en tant que telle de garantie publique mais assure en revanche pour le compte de l'État la gestion de divers dispositifs de garanties (garantie prévue à l'article L. 312-1 du CCH, garantie prévue à l'article L. 312-7 du CCH, garantie prévue à l'article L. 312-8 du CCH). Les comptes de la société sont certifiés par un commissaire aux comptes. Au 31/12/2024, ses charges s'élèvent à 5,7 Ms €. La Caisse centrale de réassurance (CCR), dont le directeur général est nommé par le président de la République, est une société anonyme à capitaux 100 % publics. La CCR bénéfice de la garantie de l'État pour ses opérations de réassurance des risques exceptionnels et nucléaires, des risques de catastrophes naturelles et des risques d'attentats ou d'actes de terrorisme, au titre de l'article L. 431-4 et suivants du code des assurances. Les comptes de cette société sont certifiés par un commissaire aux comptes et peuvent être consultés dans le rapport financier annuel, sur son site internet.

Énergie et carburants

Marges exorbitantes des distributeurs de carburant

1856. – 12 novembre 2024. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les marges exorbitantes réalisées par les distributeurs de carburant. Alors que de nombreux Français doivent choisir entre se chauffer et se nourrir, les multinationales de l'énergie atteignent un taux de marge brut record de 78 %. Le Gouvernement a augmenté les taxes, abandonné le chèque carburant mais a également laissé des entreprises géantes gonfler leurs marges artificiellement et sans corrélation avec les coûts réels du raffinage, du transport et de la distribution. Alors que le prix du pétrole brut est en mars 2024 identique à celui de septembre 2014, les tarifs à la pompe sont bien plus élevés. Désormais, les automobilistes français sont parmi ceux qui paient le plus cher le carburant à la pompe dans l'Union européenne. Depuis 2014, le prix moyen du SP95 en France a augmenté deux fois plus que celui en Allemagne, de l'ordre de + 38 % contre 19 % sur la même période. En 10 ans, les marges des distributeurs ont triplé, passant de 8 à 24 centimes par litre. Il est inacceptable que des entreprises multinationales de l'énergie réalisent de telles marges alors que les Français sont matraqués par les impôts et étouffés par l'inflation. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour juguler ces hausses exorbitantes des marges des distributeurs de carburant qui se comportent comme des profiteurs de crise et contribuent à étrangler financièrement les automobilistes français.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement impliqué sur le sujet des prix des produits pétroliers et notamment des carburants en France, qui ont un impact majeur sur le pouvoir d'achat comme sur le bon fonctionnement économique. Au plus fort de la hausse des prix, de nombreuses actions, impulsées ou encouragées par le Gouvernement ont ainsi été mises en œuvre pour protéger le pouvoir d'achat des consommateurs, tel que des engagements des distributeurs sur des prix coûtants en fin d'année 2023 et la limitation des prix des carburants vendus dans certaines stations-service. Les prix des carburants sont concurrentiels en métropole et dépendent pour partie de l'évolution des cours des matières premières (coût du pétrole brut, coût du raffinage, parité euro dollar), des coûts propres des distributeurs (tel que le coût de transport et distribution) et de la fiscalité. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place un outil permettant aux consommateurs de comparer les prix à la pompe avec le site prix-carburants.gouv.fr. Concernant le prix des matières premières, leur évolution sur les marchés est sensible aux événements macroéconomiques ou géopolitiques. Les facteurs conjoncturels, tels que le conflit russo-ukrainien, les tensions au Moyen-Orient et la hausse de la demande mondiale de pétrole, jouent à la hausse sur le prix du pétrole brut et sur le prix des produits raffinés. Cette hausse se répercute ensuite sur l'ensemble de la chaine de valeur et impacte le prix de vente à la pompe. S'agissant des marges des distributeurs, il est important de distinguer la marge « brute », qui inclut les coûts que supportent les distributeurs (transport, distribution, masse salariale, etc) et la marge nette qui représente la rémunération du distributeur. L'augmentation de la marge brute constatée ces dernières années peut s'expliquer en raison de causes multifactorielles, notamment : hausse des charges d'exploitation liée entre autres à l'inflation, coûts liés à l'incorporation des biocarburants et de l'éthanol. S'agissant

de la marge nette du distributeur, la dernière étude menée par l'inspection générale des finances en 2012 mettait en évidence des niveaux de marges faibles (entre 0,2 et 2 c€/L) sur le carburant résultant notamment de l'intensité concurrentielle du secteur et de l'information généralisée des prix à la pompe mise à disposition en ligne. Le Gouvernement maintient une vigilance constante sur les prix à la pompe et le niveau des marges brutes de transport – distribution des carburants. Une analyse hebdomadaire est ainsi réalisée sur le niveau de ces marges afin de pouvoir détecter une éventuelle dérive, et les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalisent chaque année plusieurs centaines de contrôles sur les stations-services pour vérifier la loyauté de l'information sur les prix.

État

Perspectives de réforme substantielle de la politique immobilière de l'État

1878. – 12 novembre 2024. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les perspectives de réforme substantielle de la politique immobilière de l'État. Saisie par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale d'une demande d'enquête sur la politique immobilière de l'État, qui porte sur 192 550 bâtiments représentant 94,4 millions de mètres carrés, la Cour des comptes a constaté - dans son rapport présenté le 7 décembre 2023 à l'Assemblée nationale - que la stratégie, l'organisation et les moyens actuels ne permettront pas de faire face aux enjeux majeurs et au « mur d'investissement » qui se présentent dans un contexte de nécessaire rationalisation du parc immobilier et de réponse au changement climatique. Pour une mise en œuvre à la fois efficace et économe des investissements à venir et garantir une gestion immobilière davantage professionnalisée, la Cour des comptes a identifié trois scénarios de réforme structurelle. Ces derniers ont pour facteur commun de renforcer la direction de l'immobilier de l'État (DIE) en la détachant de la direction générale des finances publiques (DGFiP) pour la placer directement auprès du ministre en charge du domaine public. Dans l'attente d'une réforme structurelle, la Cour formule également quatre recommandations susceptibles d'être mises en œuvre à court terme pour préparer celle-ci, en préciser les enjeux, notamment financiers et améliorer la connaissance et le suivi du parc immobilier de l'État. Dans cette perspective, la Cour suggère de formaliser la stratégie immobilière de l'État dans un document de référence assorti d'un tableau de pilotage, de développer un plan de contrôle interne, de mettre en place un plan de montée en compétences de l'ensemble des services intervenant dans la gestion immobilière et de rattacher directement la direction de l'immobilier de l'État au ministre chargé du domaine et en détacher les fonctions d'évaluation. Ainsi, il l'interroge sur les conditions de mise en œuvre de ces recommandations pour poser les jalons d'une réforme structurelle de la politique immobilière de l'État et envisager une réduction de la dépense publique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La gouvernance de la Politique de l'immobilier de l'Etat fait en effet l'objet depuis plusieurs années de recommandations soit des corps d'inspection (avril 2022 avec le rapport de l'IGF et du CGEDD « Immobilier de l'Etat, une nouvelle architecture pour professionnaliser », soit des corps de contrôle avec le rapport de la Cour des comptes évoqué par le député, qui venait à l'appui du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale. L'immobilier de l'Etat se trouve confronté à des enjeux renouvelés : impératif de la transition environnementale de nature à favoriser le succès de la stratégie bas carbone de la France, montée en puissance nécessaire des nouveaux espaces de travail pour s'adapter aux nouvelles organisation du travail en renforçant l'efficacité et l'attractivité de notre fonction publique mais aussi maîtrise de la dépense publique liée à l'immobilier de l'Etat. Un amendement gouvernemental avait été inséré au sein du PLF 2025 qui prévoyait la création d'une foncière publique interministérielle en utilisant l'Agence de gestion de l'immobilier de l'Etat (AGILE) a été censuré par le conseil constitutionnel. Les services continuent depuis leurs travaux pour affermir le modèle économique de la future entité en vue d'en assurer l'équilibre financier et un fonctionnement optimal. Enfin, la DIE s'était vu charger par la Première ministre Elizabeth Borne de conduire une feuille de route interministérielle des ressources humaines de l'immobilier de l'Etat pour garantir une gestion plus active des agents et des compétences, améliorer la formation continue pour une meilleure professionnalisation, et dynamiser les parcours de carrières des agents. Cette feuille de route a été formalisée et les travaux interministériels se conduisent, notamment sur la gestion prévisionnelle des effectifs, et sur les aspects de formation et de professionnalisation, avec comme objectif une mutualisation des formations.

Administration

Réorganisation territoriale de la DGCCRF

2201. – 26 novembre 2024. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** concernant l'organisation territoriale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Cette administration assure le bon fonctionnement de l'économie et de la concurrence, tout en protégeant le consommateur et son pouvoir d'achat. Or, depuis près d'une quinzaine d'années, la DGCCRF subit de plein fouet les décisions prises par les différents gouvernements en matière de transformation de la fonction publique. En effet, cette administration qui repose sur une organisation interne a fait l'objet de réorganisations à l'échelle déconcentrée. Avec la mise en place de la révision générale des politiques publiques et de la réforme de l'administration territoriale de l'État, le DGCCRF a été spectatrice de la partition de ses services déconcentrés entre les directions départementales interministérielles (DDI) et les directions régionales de l'économie, l'emploi, le travail et la solidarité (DREETS). Ce démembrement de la chaîne de commandement a entraîné des dysfonctionnements au sein de l'administration, la faisant perdre en efficacité et en cohérence. Au-delà des conséquences sur l'accomplissement des missions attribuées, cette succession de réformes a profondément fatigué le personnel. Face à ces bouleversements, les agents doivent constamment se réadapter, provoquant un sentiment de « perte de sens » de leurs fonctions. Mélangés à des effectifs dont le périmètre d'intervention est très large, ces derniers souffrent du délitement de leur métier et de leur savoir-faire. Le changement de supérieur hiérarchique, devenu le préfet de département, est considéré, par les agents, comme une rupture de la ligne hiérarchique avec leur direction générale. D'après le syndicat CFTC de la DGCCRF, le retour à une chaîne de commandement plus verticale permettrait de rétablir l'efficience de l'administration. Dans cette optique, les agents seraient placés sous l'autorité de la direction générale de la CCRF ; ainsi, le personnel en service déconcentré retrouverait une relation hiérarchique directe avec les cadres de ladite administration. D'autre part, la mise en place d'un échelon régional, tout en conservant en parallèle les organisations départementales, répondrait aux difficultés soulevées par les agents. Il convient de garantir la présence d'un cadre de proximité de la DGCCRF dans tous les départements, ayant une bonne connaissance technique des missions des agents, afin d'assurer un appui managérial et opérationnel. Alors que les missions attribuées à la DGCCRF ne cessent de croître, les moyens humains dont elle dispose sont en constante diminution, l'administration comptabilisant à ce jour un peu moins de 3 000 agents. En effet, le rapport d'information du Sénat en date du 28 septembre 2022 est alarmant ; en quinze ans, la DGCCRF a perdu près d'un quart de ses effectifs. Un choix déraisonnable et injustifié qui menace la bonne exécution de ses missions. Face à l'émergence de nouvelles techniques de fraudes, la spécialisation des agents apparaît nécessaire pour effectuer un travail d'enquête de qualité. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une telle réorganisation de l'administration, conformément aux propositions formulées par le syndicat CFTC de la DGCCRF, afin de garantir l'efficience de cette administration et la santé de ses agents.

Réponse. – Depuis la révision générale des politiques publiques et la réforme de l'administration territoriale de l'État, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) n'a cessé d'être vigilante quant aux bonnes conditions d'exercice de ses missions par ses enquêteurs sur l'ensemble du territoire. La réforme de l'administration territoriale de l'État, qui visait à permettre de rapprocher l'action de différents métiers de l'État concourant à la régulation des acteurs économiques et à la protection des populations, a constitué un changement de paradigme important. Des relais ont été mis en place pour assurer une chaîne fonctionnelle continue du niveau national au niveau départemental afin de maintenir un pilotage national de la politique de protection du consommateur et des relations entre entreprises et avoir un bon niveau de cohérence et de collaboration entre les différents échelons territoriaux. En particulier, à travers son programme national d'enquêtes défini annuellement, la DGCCRF s'est dotée d'un cadre de travail pour que tous ses services aient des priorités et des méthodes de travail partagées et coordonnées sur l'ensemble du territoire, tenant compte des enjeux à l'échelle nationale et territoriale, et en maintenant une capacité locale d'initiative et d'adaptation. La DGCCRF au travers de son plan stratégique 2025-2028 entend réaffirmer ses missions historiques de régulation économique et de répression des pratiques les plus dommageables pour les consommateurs et pour l'économie, qu'il s'agisse de pratiques déloyales, de sécurité des produits ou des comportements qui faussent le jeu de la concurrence. La DGCCRF doit intégrer dans son action les grands enjeux auxquels est confrontée l'économie française : pouvoir d'achat, transitions numériques et écologiques, évolution de la mondialisation et ses conséquences sur le marché français. La DGCCRF fait face à des fraudes de plus en plus complexes et doit également renforcer sa capacité à contrôler des opérateurs économiques situés hors du territoire français. Cette orientation se traduit également par une recherche de maximisation de l'impact de son action dans les territoires : pour cela, la DGCCRF devra s'appuyer sur le développement de ses capacités de veille et d'analyse des risques, sur un enrichissement de ses pratiques d'enquêtes et de contrôles et par le développement d'une politique renouvelée des suites correctives et/ou

répressives données suite aux investigations. Le renforcement de la dynamique de réseau et de ses compétences, et donc son organisation, est un facteur clé de réussite de ces orientations stratégiques. Les difficultés que peuvent rencontrer certains agents dans l'exercice de leurs missions au sein de directions interministérielles couvrant un large périmètre de politiques publiques sont suivies très attentivement. La DGCCRF cherche à renforcer les échanges entre ses différentes entités à la fois pour une meilleure collaboration et pour éviter un risque d'isolement de ses enquêteurs. Dans les zones peu denses, elle encourage toutes les formes de mutualisation et de rapprochement interdépartemental, selon une approche pragmatique permettant de compenser le risque de dispersion des compétences.

Entreprises
Contrôle de la DGCCRF

2520. – 3 décembre 2024. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la lisibilité pour les entreprises des contrôles effectués par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En effet, la révision générale des politiques publiques et la réforme de l'administration territoriale de l'État ont engendré la suppression d'un inspecteur principal de la DGCCRF dans plusieurs départements et ont parfois réduit significativement les cadres de proximité conduisant ainsi certains territoires à être placés sous contrôle départemental quand d'autres sont placés sous contrôle national. En conséquence, les entreprises soumises aux contrôles de la DGCCRF sont confrontées à un manque de lisibilité sur les attentes de l'administration. Aussi, il lui demande s'il prévoit d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire et de clarifier les critères de contrôle de la DGCCRF afin de permettre une efficience dans l'application des normes pour les entreprises.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) déploie plusieurs outils pour assurer une politique de contrôle lisible et efficiente, afin de s'assurer de la meilleure application des règles par les entreprises sur le territoire national. En premier lieu, elle élabore et met en œuvre à chaque niveau de son organisation nationale, régionale et départementale, une programmation annuelle de ses enquêtes qui représente la grande majorité de l'activité des services de contrôle. Chaque année, une centaine d'enquête sont décidées sur la base d'une analyse de risque et d'impact et d'une priorisation des moyens sur les principaux enjeux en termes de protection des consommateurs et de régulation concurrentielle des marchés. Ce processus national conçu en consultant les partenaires internes et externes de la DGCCRF, offre un cadre de contrôle harmonisé sur l'ensemble du territoire. Chaque enquête nationale est ensuite déclinée au niveau local selon les enjeux économiques des territoires. Les enquêtes sont lancées par l'administration centrale en précisant une série d'instructions et de consignes pour intervenir chez les professionnels concernés par les investigations : cadre juridique, méthodologie de contrôle, politique des suites préconisées notamment. La DGCCRF prend par ailleurs en considération la situation des groupes et des entreprises implantées sur l'ensemble du territoire pour harmoniser et fluidifier le traitement des suites vis-à-vis de ces opérateurs économiques. Elle déploie une politique des suites cohérentes dont les orientations sont fixées au niveau national. Cette politique des suites est ensuite déclinée dans les différents secteurs contrôlés de façon à tenir compte des spécificités des opérateurs contrôlés. Dans tous les cas, les suites aux manquements ou fraudes constatés sont fonction de la gravité des faits, en prenant en compte notamment, le risque pour le consommateur, mais aussi l'impact du manquement ou de l'infraction et également l'intention de frauder. En second lieu, l'organisation de la DGCCRF permet d'en harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire. La DGCCRF se compose en effet d'une administration centrale qui pilote des services déconcentrés en région (direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DR-I-ETTS)) et en département (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DD-ETS-PP) ainsi que de services à compétence nationale. Son organisation lui permet d'être au plus proche des entreprises et des consommateurs. Les enquêteurs CCRF bénéficient d'une formation continue qui vise à répondre, notamment, aux besoins de compétences pour la mise en œuvre du plan national d'enquête. La DGCCRF est également capable de s'organiser en déployant des organisations spécifiques pour traiter certaines thématiques qui le nécessitent : mobilisation d'enquêteurs appartenant à des réseaux de contrôles sur des secteurs spécifiques, mobilisation des enquêteurs du service national d'enquêtes. Garantir la présence de cadres de proximité de la DGCCRF dans tous les départements est une préoccupation constante de la direction, afin d'assurer aux enquêteurs un appui managérial ayant une bonne connaissance technique de leurs missions.

Entreprises

Concurrence déloyale dans le secteur des prestations de services informatiques

2743. – 10 décembre 2024. – **Mme Manon Bouquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les distorsions de concurrence auxquelles sont confrontées les entreprises françaises dans le secteur des prestations de services informatiques. En effet, les entreprises françaises supportent un niveau de charges sociales parmi les plus élevées d'Europe, alors que leurs concurrents étrangers, notamment ceux situés hors de l'Union européenne, bénéficient d'un cadre social et fiscal beaucoup moins contraignant. Face à cette situation, certaines entreprises françaises se trouvent contraintes de recourir à des prestataires étrangers, non par choix stratégique, mais en raison de coûts nettement inférieurs liés à des charges sociales réduites. Cette pratique aggrave la fragilisation des entreprises françaises et la délocalisation de compétences, tout en pénalisant l'emploi national. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir une concurrence équitable entre les entreprises françaises et leurs homologues étrangères, tout en préservant l'attractivité du marché national et en soutenant l'emploi dans les territoires.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif sur le niveau de charges sociales des entreprises françaises, en particulier dans le secteur des prestations de services informatiques, et les distorsions de concurrence qu'elle pourrait induire face aux entreprises étrangères. La compétitivité des entreprises française est un sujet majeur. Aussi, depuis plusieurs années, la France met en œuvre de nombreuses politiques publiques visant à réduire le niveau de charges sociales des entreprises pour renforcer leur compétitivité et pour aider à la création d'emplois. En particulier, depuis les années 1990, la baisse du coût du travail a été continument renforcée, à travers la mise en œuvre d'allègements généraux de cotisations sociales employeurs, qui s'appliquent aujourd'hui jusqu'à des niveaux de salaires de l'ordre de 3,3 smic. Au niveau du smic, les cotisations sociales employeur sont passées de 19 % du salaire brut perçu en 2012 à 4 % en 2023, ce qui a permis de maintenir le coût du travail au niveau du salaire minimum à un niveau relativement bas en comparaison international et ainsi limiter les distorsions de concurrence. Le Gouvernement est par ailleurs particulièrement engagé, à la fois pour encourager la numérisation de nos entreprises et pour favoriser développement des entreprises françaises qui opèrent dans le domaine du numérique. Tant les initiatives publiques lancées - telles que le programme « Je choisis la *French Tech* » - ou que les annonces privées annoncées lors du sommet pour l'action pour l'intelligence artificielle, *Choose* France ou lors du salon *Vivatech* bénéficient particulièrement à l'écosystème français et européen. Le secteur des activités informatiques et des services d'information employait ainsi 830 000 salariés en équivalent temps plein en 2023, en hausse de plus de 30 % depuis 2017 – contre 9 % pour l'emploi salarié total. Depuis la crise de la Covid qui a été un accélérateur en la matière, la production totale de ce secteur a augmenté de près de 40 % en volume. Il convient ainsi d'appliquer pleinement les outils légaux à disposition, notamment de droit de la concurrence, pour sanctionner les comportements abusifs, tout en laissant à nos entreprises la possibilité de sous-traiter – dans les règles du droit – leur activité y compris à l'étranger, afin qu'elles soient elles-mêmes pleinement compétitives à l'export.

Outre-mer

Négociation d'un tarif professionnel maximal pour l'activité de gros

3003. – 31 décembre 2024. – **M. Jiovanny William** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application de l'article 63 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 dite de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. L'article 63 de la loi EROM a créé un article L. 410-6-1 du code du commerce, permettant aux préfets de la Guyane et de Mayotte - à titre expérimental et pour une durée de cinq ans - de négocier chaque année avec les grandes et moyennes surfaces présentes sur le territoire un tarif professionnel maximal pour leur activité de gros à l'égard des petites surfaces de commerce de détail enregistrées au registre du commerce et des sociétés. Cette mesure aurait permis d'affecter positivement le pouvoir d'achat des ultramarins s'approvisionnant au sein des commerces de proximité. Pour autant, lors des auditions menées en 2023 par la commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, le ministre de l'économie d'alors, M. Bruno Le Maire, avait répondu que « l'autorité préfectorale, qui pouvait mettre en œuvre ce dispositif expérimental spécifique dans ces deux départements, n'a pas identifié de nécessité d'activer le mécanisme évoqué ». Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons pour lesquelles ce mécanisme expérimental n'a pas été déployé pour réduire le coût de la vie au sein de ces territoires.

Réponse. – L'article 63 de la loi EROM, codifié à l'article L.410-6 du code de commerce, a ouvert aux Préfets en 2017, pour une période de 5 ans, la possibilité à titre expérimental, de négocier, en Guyane et à Mayotte, avec les grandes et moyennes surfaces, un tarif professionnel maximal pour leur activité de gros à l'égard des petits commerces de détail. Cette disposition n'a jamais trouvé à s'appliquer dans ces deux départements - l'autorité préfectorale n'ayant pas identifié de nécessité d'activer le mécanisme évoqué – et n'est plus aujourd'hui en vigueur. En Guyane, l'autorité préfectorale n'a en effet pas identifié de nécessité de l'activer dans la mesure où, en raison de la situation économique locale, un tarif professionnel n'aurait sans doute pas permis pas une réelle baisse des prix pour les consommateurs. A Mayotte, la mise en place de ce dispositif n'a pas été possible en raison d'un refus des distributeurs de négocier un tarif professionnel pour les petits commerces, dont font partie les 2.000 « Doukas ». D'autres dispositifs peuvent toutefois être mis en œuvre à l'instar du bouclier qualité-prix.

Alcools et boissons alcoolisées

Origine géographique des matières premières pour la fabrication de bière

3066. – 14 janvier 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence d'étiquetage concernant l'origine géographique des matières premières présentes dans la production de bière. Contrairement aux obligations d'affichage entourant la provenance de la viande, du poisson, des fruits et des légumes, aucune disposition légale ne contraint les professionnels de la filière brassicole à communiquer sur l'origine de leurs céréales. Tandis que la demande citoyenne croît en matière de transparence alimentaire, une telle carence dessert les initiatives de producteurs français, engagés dans la promotion de circuits-courts et de produits locaux. Une plus grande clarté en matière d'affichage permettrait, au contraire, de valoriser leur travail, de rétablir un lien de confiance avec le consommateur et de contribuer à l'épanouissement de la souveraineté alimentaire du pays. M. le député interroge Mme la ministre sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre en matière de transparence concernant l'origine géographique des matières premières intégrant la production de bière. Dans ce cadre, il lui demande quelles informations elle entend fournir au consommateur pour lui permettre de sélectionner les denrées alimentaires de son choix en toute connaissance de cause. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'étiquetage de l'origine des matières premières des bières est encadré par la réglementation européenne relative à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (article 26 du règlement (UE) 1169/2011). Cette règlementation permet d'ores et déjà aux brasseurs de valoriser l'origine ou la provenance de leurs bières et de ses ingrédients et interdit à ceux qui auraient recours à des ingrédients d'une origine ou d'une provenance différente de valoriser sans davantage de précision le caractère français ou régional de leur production. En effet la réglementation actuellement en vigueur prévoit deux cas de figures. Si un opérateur ne revendique aucun pays d'origine ou lieu de provenance, l'étiquetage de l'origine des ingrédients primaires mis en œuvre est facultatif. Au contraire, si un opérateur choisit de faire figurer le pays d'origine ou le lieu de provenance de sa bière, qui n'est pas celui de ses ingrédients primaires : soit il doit préciser le pays d'origine ou le lieu de provenance des ingrédients primaires en question (exemple : bière d'Ile-de-France, malt des Hauts-de-France, houblon d'Alsace) ; soit il doit préciser que le pays d'origine ou le lieu de provenance des ingrédients primaires est différent de celui de la denrée alimentaire (exemple : bière d'Ile-de-France, le malt et le houblon ne proviennent pas d'Ile-de-France). Sur le plan réglementaire, l'eau, le malt et le houblon (au moins s'il est présent à plus de 2 %) sont des ingrédients primaires. L'eau étant généralement puisée sur le lieu de la brasserie, seuls l'origine du malt et du houblon doivent être indiqués. Dans le cas des « bières à … (la châtaigne, par exemple) », l'origine de l'ingrédient aromatisant pourrait également être mentionnée, au lieu de celle du houblon si cet ingrédient était présent à plus de 2 %. Ainsi, le droit européen permet d'ores et déjà d'informer le consommateur de manière suffisante sur l'origine des bières et de leurs ingrédients pour éclairer son acte d'achat.

Banques et établissements financiers

Augmentation des arnaques et escroqueries bancaires

3080. – 14 janvier 2025. – **Mme Constance Le Grip*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation croissante des arnaques et escroqueries bancaires. Au premier semestre 2023, l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement de la Banque de France relevait que le montant des fraudes par manipulation représentait 88 millions d'euros de fraude par paiement par carte sur internet et 115 millions d'euros de fraude au virement. En mars 2024, *Cybermalveillance.gouv.fr* a publié son rapport d'activité 2023. Déjà identifiées en 2022, les escroqueries au faux conseiller bancaire sont le phénomène de 2023 (+78 % par rapport à 2022) avec 80 000 consultations de l'article en ligne. Autre menace majeure décrite

dans le rapport d'activité : le piratage de compte qui prend la deuxième place toutes catégories de publics confondus, avec des conséquences pouvant mener à l'usurpation d'identité avec un préjudice financier. Malgré la « *task-force* nationale de lutte contre les arnaques » que le Gouvernement a mise en place depuis 2020, le montant de ces fraudes et de ces arnaques est toujours en hausse. Les malfaiteurs créent de nouveaux moyens d'arnaquer les Français avec notamment l'apparition des fraudes aux faux crédits. Ainsi, les recommandations que le ministère avait publiées en juillet 2022 dans son guide de prévention contre les arnaques au travers de cette *task-force* semblent aujourd'hui devoir être actualisées. Elle souhaite donc connaître à la fois les mesures pour lutter contre le niveau record d'arnaques bancaires et quels sont les possibles recours pour les ménages touchés par ces escroqueries ainsi que les voies de remboursement pour le tiers des ménages dont les banques refusent le remboursement.

Banques et établissements financiers

Fraudes au faux conseillers bancaire

3842. – 11 février 2025. – **M. Philippe Ballard*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la politique qu'il compte mener en matière de lutte contre les fraudes aux faux conseillers bancaires. Ce type de fraude est en forte hausse depuis quelques mois, avec 500 appels en 2024 et une hausse de 60 % par rapport à 2023 selon France Victime, et près de 50 parcours d'assistances relatifs à ces arnaques créés en moyenne par jour sur le site *CyberMalveillance.gouv.fr.* Néanmoins, malgré de nombreux moyens de prévention mis en place, la technicité employée face aux victimes démontre de nombreuses failles permettant encore à toujours plus de victimes de se faire piéger. L'une d'elle est l'usurpation de numéro de téléphone des banques de ces victimes. Cependant dans un arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 2024, la Cour a estimé que le fait pour une victime de se faire arnaquer par un faux conseiller qui a usurpé le numéro de sa banque, ne constitue pas une négligence grave de la victime et peut donc obliger la banque a indemniser la victime. Néanmoins, dans une grande partie des cas, les banques rejettent la faute sur les victimes et refusent de les indemniser malgré le caractère frauduleux avéré. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures prises afin de faciliter le recouvrement pour les banques des fonds subtilisés frauduleusement et le cas échant pour permettre aux victimes d'être indemnisées plus facilement par leurs banques.

Réponse. – La fraude aux moyens de paiement notamment la fraude par manipulation directe de l'utilisateur de services de paiement est une préoccupation importante du Gouvernement. Si la généralisation de l'authentification forte du payeur en application de la deuxième directive européenne sur les services de paiement du 25 novembre 2015 (DSP2) a largement permis de réduire les taux de fraude, les fraudeurs contournent la robustesse de cette authentification en manipulant les victimes pour les amener à valider elles-mêmes des opérations ou en leur soutirant des données personnelles, notamment par des SMS frauduleux, en vue de réaliser à la place des utilisateurs des opérations de paiement. L'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) a indiqué début 2025 que la fraude par manipulation, qui concerne à la fois les paiements par cartes sur Internet et les virements de banque en ligne, reculait pour la première fois depuis la mise en œuvre de l'authentification forte (-2,0 %) soit 30,6 % du total de la fraude contre 31,7 % en 2023. Cette inversion de tendance découle des efforts importants de sensibilisation conduits par l'ensemble des acteurs de l'écosystème des paiements, de l'amélioration des parcours d'authentification forte et de la plus grande vigilance des utilisateurs. Si ces résultats sont prometteurs, le Gouvernement souligne que les efforts devront être maintenus dans la durée afin de protéger au mieux les utilisateurs, particuliers ou professionnels. Plusieurs mesures pourront contribuer à réduire la fraude par manipulation. En premier lieu, le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif aux virements instantanés en euros rendra obligatoire, pour tous les virements, un système de vérification de la correspondance entre le numéro IBAN du bénéficiaire et le nom du compte à compter d'octobre 2025, ce qui sera de nature à réduire la fraude à la substitution d'IBAN. Par ailleurs, une proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire, déposée par Monsieur le député Daniel Labaronne et adoptée le 31 mars en première lecture à l'Assemblée nationale vise, à créer un fichier national des comptes de dépôt ou de paiement susceptibles d'être frauduleux, afin de renforcer les moyens préventifs de lutte contre la fraude. Une telle proposition s'inscrit dans le cadre des négociations en cours du paquet paiements, qui instituera à terme des mécanismes européens de partage de données à des fins de lutte contre la fraude entre prestataires de services de paiement. Au-delà de l'écosystème des paiements, la mise en œuvre de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a permis le développement d'un mécanisme d'authentification des numéros de téléphone (MAN) par les opérateurs télécom français, afin de lutter contre le *spoofing* (ou usurpation de numéros de téléphones) qui est utilisé notamment dans le cadre de la fraude au faux conseiller bancaire. Le Gouvernement estime également que le renforcement de la lutte contre la fraude repose aussi sur la prévention à destination de l'ensemble des publics. Il est donc crucial de

sensibiliser les particuliers aux potentiels risques de fraude aux paiements. Plusieurs moyens de sensibilisation et de prévention ont été actionnés en ce sens ces derniers mois. Le Gouvernement a ainsi appelé l'ensemble des acteurs à s'approprier les recommandations de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) de mai 2023 sur le traitement des demandes de remboursement des utilisateurs et à adopter les meilleurs pratiques et comportements à cet égard. Par ailleurs, une grande campagne nationale de sensibilisation en presse écrite, radio et sur internet a été lancée depuis le 8 juin 2024 par le Ministère de l'Economie, la Banque de France et la profession bancaire. Enfin, les prestataires de services de paiement ont déployé des messages spécifiques de sensibilisation à destination des utilisateurs dans leurs applications mobiles. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), en lien avec la Banque de France, assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations précitées de l'OSMP. Il ressort d'un premier bilan effectué fin 2024 que les pratiques des prestataires de services de paiement sont globalement satisfaisantes s'agissant des dispositifs de blocage et de contestation, et que les recommandations ont eu un impact positif sur les processus de sensibilisation des utilisateurs. Cependant, à ce stade, le niveau général de remboursement des utilisateurs a peu évolué à ce jour. Une nouvelle phase d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations par les prestataires de services de paiement français est toujours en cours. Lors du traitement des contestations, les recommandations de l'OSMP publiées en mai 2023 éclairent les démarches de remboursement des victimes de fraude auprès de leurs prestataires de services de paiement tout en rappelant la responsabilité des utilisateurs dans la sécurité de leurs moyens de paiement. L'article L. 133-6 du code monétaire et financier prévoit que le consentement du payeur est nécessaire pour qu'une opération de paiement soit considérée comme autorisée. Dans le cas où un consommateur nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, les articles L. 133-18 et suivants s'appliquent s'agissant des modalités de traitement de la contestation et du potentiel remboursement. En pratique, si une transaction contestée par l'utilisateur a fait l'objet d'une authentification forte, alors il revient à l'établissement teneur de compte de déterminer si cette transaction peut être considérée comme autorisée par l'utilisateur. Cette analyse doit s'appuyer sur les différents paramètres associés à la transaction (origine de la transaction, paramètres de l'authentification forte, interactions avec le payeur, etc.), l'existence d'une authentification forte n'étant pas suffisante en soi pour considérer que la transaction a été autorisée. Après analyse du dossier et à défaut d'éléments suffisants pour justifier le caractère autorisé de la transaction ou démontrer une négligence grave de l'utilisateur, l'établissement est tenu de rembourser sans délai l'opération en cause. Par ailleurs, dès lors qu'une transaction contestée par le titulaire du compte n'a pas fait l'objet d'une authentification forte, l'établissement teneur de compte est tenu de la lui rembourser sans délai, c'est-à-dire au plus tard à la fin du premier jour ouvré après réception de cette contestation. Aussi, les utilisateurs victimes de fraude aux paiements peuvent déposer plainte auprès des services de police et de gendarmerie via les plateformes Thésée et Perceval afin de faciliter le travail d'enquête des forces de l'ordre, et sans que ce dépôt de plainte ne puisse conditionner la demande de remboursement du paiement frauduleux. Enfin, le Gouvernement souligne que la révision en cours de la DSP2 comprendra une série de mesures visant à combattre plus efficacement la fraude aux paiements, dont la création d'un mécanisme européen de partage de données en matière de fraude entre prestataires de services de paiement.

Industrie

Quel avenir pour le site Latécoère de Toulouse-Montredon ?

3945. – 11 février 2025. – **M. Frank Giletti** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'effacement de 183 millions d'euros de dettes accordé à Searchlight. Depuis 2019, la société aéronautique française Latécoère, fournisseur de portes d'embarquement, de tronçons de fuselage et de câblage électrique pour Airbus, Boeing ou Dassault, est détenue par un fonds américain, Searchlight Capital, dont le siège est basé aux îles Caïman. Cependant, entre 2020 et 2021, ce fonds américain s'est vu octroyer trois prêts garantis par l'État pour un montant de 218 millions d'euros, un prêt par la Banque européenne d'investissement pour un montant de 55 millions d'euros, une aide du conseil régional d'Occitanie pour un montant de 1,7 millions d'euros et une subvention de l'État pour un montant de 5,4 millions d'euros afin de construire une usine ultra-moderne dans le quartier Montredon à Toulouse. Le 8 mai 2023, sous l'égide du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), Searchlight Capital a obtenu l'effacement de sa dette à hauteur de plusieurs centaines de millions d'euros, dont plus de la moitié étaient des prêts garantis par l'État. De plus, le fonds a obtenu un rééchelonnement de 85 millions d'euros de prêts garantis par l'État. Aujourd'hui, pour remercier l'État de son geste, Searchlight Capital a annoncé délocaliser les activités industrielles de Toulouse-Montredon en République tchèque et au Mexique, menaçant ainsi plus de 150 emplois français. Toutefois, malgré cette annonce, Latécoère a promis de conforter son implantation toulousaine en se concentrant sur les activités à forte valeur ajoutée. En conséquence, comment M. le ministre explique-t-il l'effacement de 183

millions d'euros de dettes accordé à Searchlight, basé aux îles Caïman et propriétaire du groupe aéronautique toulousain Latécoère, dont 60 % étaient des prêts garantis par l'État ? Quelles mesures va-t-il prendre pour garantir la transparence et la responsabilité de telles décisions financières ? Il lui demande comment il prévoit de suivre et d'évaluer les engagements pris par Searchlight et Latécoère concernant le maintien de l'emploi et des sites industriels en France.

Réponse. – Le Gouvernement accorde une attention constante à la préservation des emplois industriels et à l'ancrage territorial des entreprises stratégiques pour la filière aéronautique française. Le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) accompagne, dans la plus stricte confidentialité, les entreprises françaises de taille significative confrontées à des difficultés conjoncturelles ou structurelles, afin d'assurer leur pérennité industrielle et de préserver autant que possible l'emploi et les compétences sur le territoire national. L'intervention du CIRI fait suite à une saisine par la société elle-même, sur la base du volontariat, et son action revêt une stricte confidentialité afin de protéger l'entreprise et de permettre des négociations constructives entre la société et ses créanciers privés et publics. Cette confidentialité de l'action du CIRI est particulièrement nécessaire lorsqu'il intervient dans le cadre de procédures amiables, au titre de l'article L. 611-15 du code de commerce qui prévoit que « Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité ». Dans ce cadre, le CIRI est intervenu auprès du groupe Latécoère, acteur stratégique de la filière aéronautique française, fortement fragilisé par les conséquences économiques de la crise de la Covid-19, notamment la chute brutale du trafic aérien mondial et les interruptions de production chez les grands donneurs d'ordre. Afin d'éviter des faillites en chaîne et de préserver les capacités industrielles nationales, l'État a mis en place un dispositif d'urgence exceptionnel, mobilisant notamment des prêts garantis par l'État (PGE) et des aides ciblées, dans le strict respect du droit européen. L'accord de restructuration de la dette de Latécoère a fait l'objet d'un protocole de conciliation homologué par le tribunal de commerce de Toulouse par un jugement en date du 16 juin 2023. Il s'inscrit dans une logique d'efforts partagés afin de préserver les intérêts financiers de l'État et maintenir l'empreinte industrielle et l'emploi associé. S'agissant du cas évoqué et conformément aux obligations de confidentialité attachées au rôle du CIRI, il ne peut être commenté publiquement les modalités précises d'un accord de restructuration impliquant des acteurs privés et publics. Toutefois, il convient de rappeler que le CIRI a veillé à un partage équilibré des efforts de restructuration nécessaires pour la survie de cette entreprise entre les différentes parties prenantes, y compris l'actionnaire. En particulier, l'actionnaire Searchlight a injecté à plusieurs reprises des fonds propres supplémentaires dans Latécoère. Ainsi, si l'État a consenti à l'abandon de créances au titre des PGE, cet effort public n'a été octroyé qu'en contrepartie d'efforts financiers significatifs du même ordre de la part de l'actionnaire Searchlight et d'abandons de dettes privées des autres créanciers. L'effort consenti sur les PGE a fait l'objet d'une analyse approfondie et s'est appuyé sur les prérogatives prévues par le droit national et européen en matière de restructuration de prêts publics. Ces décisions ont été prises dans le strict respect du cadre juridique applicable, avec l'objectif prioritaire de maintenir la viabilité de l'entreprise, les emplois associés et l'ancrage d'activités industrielles en France. Enfin, il convient de rappeler que l'entreprise emploie plus de 1 200 personnes en France, réparties sur 7 sites, et continue de développer des activités à forte valeur ajoutée sur le territoire dans le respect des engagements pris vis-à-vis de l'Etat et qui font l'objet d'un suivi régulier. S'agissant des annonces de réorganisation industrielle, il convient de rappeler que le pilotage opérationnel de l'activité relève de la responsabilité de l'entreprise. Toutefois, les engagements industriels pris par Latécoère à l'occasion de la restructuration font l'objet d'un suivi rigoureux par les services de l'État, y compris à travers la présence d'un censeur de l'État au conseil d'administration. L'État est particulièrement vigilant quant à la localisation des activités de production, à l'évolution des effectifs et à la concentration des fonctions à forte valeur ajoutée en France. En effet, dans les situations où un soutien public exceptionnel est accordé, des engagements clairs sont systématiquement exigés de la part des entreprises bénéficiaires, qu'il s'agisse de maintien de l'activité sur le territoire, de création d'emplois ou de gouvernance.

Outre-mer

Abaissement de la franchise de TVA pour les micro-entrepreneurs

3973. – 11 février 2025. – **M. Max Mathiasin*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences négatives prévisibles de l'abaissement du seuil de la franchise de TVA pour les micro-entrepreneurs. L'article 10 du projet de loi de finances (PLF) pour 2025 modifie l'article 293 B du code général des impôts en instaurant un seuil unique de la franchise en base de TVA pour les micro-entrepreneurs et en le fixant à 25 000 euros de leur chiffre d'affaires national total. Les micro-entrepreneurs dénoncent une mesure insérée dans le PLF et adoptée sans aucune concertation préalable, sans étude d'impact et

sans prise en compte de leurs particularités. En Guadeloupe, comme dans d'autres territoires, les très petites entreprises qui subissent déjà la vie chère, l'étroitesse des marchés, la concurrence déloyale du secteur informel, les difficultés administratives, risquent de disparaître en nombre avec cette obligation de soumettre leurs opérations à la TVA dès 25 000 euros. Il lui demande quelles sont les possibilités d'annuler ou de suspendre l'abaissement du seuil de la franchise de TVA à 25 000 euros pour les micro-entrepreneurs.

Taxe sur la valeur ajoutée
Abaissement du seuil de franchise de la TVA pour les micro-entrepreneurs

4076. – 11 février 2025. – **M. Jérôme Buisson*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'abaissement du seuil de franchise de la TVA pour les micro-entrepreneurs. Sous couvert de simplification et d'harmonisation fiscale, cette mesure est en réalité dangereuse pour la compétitivité des auto-entrepreneurs, qui sont des piliers de l'économie. Ils représentent près de 14,1 % du chiffre d'affaires total des entreprises françaises et plus de 2,5 millions d'emplois. Cet abaissement du seuil de franchise à hauteur de 25 000 euros risque de se répercuter sur leur compétitivité et par extension sur les rentrées fiscales de l'État, dont la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue la principale source de recettes. Les entreprises dépassant ce montant fatidique n'auront que deux options pour ne pas mettre en péril leurs comptes. Soit répercuter la TVA directement sur les prix de vente, alors que le pouvoir d'achat des Français est en berne et que la concurrence est rude dans ces secteurs ; soit l'absorber, en mettant en péril leur équilibre financier. Dans les deux cas, de nombreux auto-entrepreneurs risquent d'être fragilisés, alors même que le nombre de défaillances d'entreprises n'a jamais été aussi élevé en 2024 et que les micro-entreprises sont particulièrement sensibles à la mauvaise conjoncture. Pour éviter la défaillance, certains envisagent de basculer dans l'illégalité en ne déclarant pas leurs revenus afin d'éviter de payer la TVA. Cette nouvelle hausse de la fiscalité ne satisfait ni les consommateurs, ni l'État, ni les entreprises concernées et menace directement l'économie. Il souhaite savoir si M. le ministre compte déposer un projet de loi pour rectifier cet arbitrage. Il aimerait également connaître les raisons qui l'ont poussé à prendre cette décision.

Taxe sur la valeur ajoutée
Abaissement du seuil de franchise en base de TVA

4077. – 11 février 2025. – **M. Bruno Bilde*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros pour les micro-entrepreneurs, mesure inscrite dans le projet de loi de finances pour 2025. Alors que la France traverse une crise du pouvoir d'achat et que la simplification administrative devait être une priorité gouvernementale, cette décision représente une attaque frontale contre l'auto-entrepreneuriat, moteur essentiel de l'activité économique et de l'emploi indépendant dans le pays. En contraignant 250 000 micro-entrepreneurs supplémentaires à collecter et reverser la TVA, le Gouvernement impose une complexification comptable majeure à des travailleurs indépendants qui ont précisément choisi ce statut pour sa simplicité. De plus, cette mesure se traduira soit par une hausse des prix de 20 % pour les clients pénalisant notamment les particuliers et les associations soit par une baisse des marges pour les auto-entrepreneurs menaçant ainsi leur viabilité économique. Le Gouvernement qui prétend soutenir l'entrepreneuriat et le dynamisme des petites activités envoie ici un signal catastrophique aux Français qui veulent se lancer et créer leur propre emploi. Pire encore, en rendant plus difficile le maintien sous ce seuil, cette réforme pourrait inciter à la sous-déclaration du chiffre d'affaires et au travail dissimulé, un paradoxe absolu pour un Gouvernement qui prétend lutter contre la fraude. Il lui demande comment il justifie cette attaque contre les auto-entrepreneurs qui risque de freiner l'élan entrepreneurial en France et de fragiliser les plus petits acteurs économiques au seul motif de colmater les brèches d'un déficit public aggravé par l'irresponsabilité budgétaire du Gouvernement. Il lui demande s'il entend revenir sur cette mesure injuste et destructrice qui va à l'encontre du bon sens économique et des engagements pris envers les travailleurs indépendants.

Taxe sur la valeur ajoutée
Pouvoir d'achat des micro-entrepreneurs de la Loire

4081. – 11 février 2025. – **Mme Sylvie Bonnet*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire**, sur les vives inquiétudes des

micro-entrepreneurs de la Loire. Jusqu'à maintenant, les micro-entrepreneurs bénéficient de la franchise en base de TVA, leur permettant de ne pas facturer cette taxe tant qu'ils restent sous un certain chiffre d'affaires : 85 000 euros pour les commerçants et 37 500 euros pour les prestataires de services et professions libérales. Cependant, à partir du 1er mars 2025, 250 000 micro-entreprises, jusqu'à maintenant exonérées, devront facturer et reverser la TVA à l'État. En effet, le projet de loi de finances pour 2025 - sur lequel le Gouvernement de M. François Bayrou a engagé sa responsabilité le 3 février 2025 - fixe un nouveau seuil unique d'exemption de TVA, établi à 25 000 euros à compter du 1er mars 2025. Les micro-entrepreneurs de la Loire déplorent cette décision qui va avoir un impact considérable sur la viabilité de leur activité. Faute de pouvoir augmenter leurs tarifs dans le contexte actuel de crise du pouvoir d'achat, ce sont leurs revenus qui vont diminuer brutalement. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement pour protéger le pouvoir d'achat des micro-entrepreneurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Outre-mer

Seuil de franchise de TVA pour les micro-entrepreneurs réunionnais

4246. – 18 février 2025. – **M. Frédéric Maillot*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'uniformisation du seuil de franchise de TVA passant à 25 000 euros prévue pour le 1er mars 2025. Les discussions budgétaires ont abouti à l'adoption d'une mesure qui met en péril l'activité des micro-entrepreneurs de La Réunion et plus largement des entrepreneurs ultramarins. À La Réunion, plus de 90 % du tissu économique local repose sur les TPE et PME dont 9 entreprises sur 10 fonctionnent avec un seul salarié. De plus, 59 % des créations d'entreprises du territoire sont des micro-entreprises. M. le député été interpellé par beaucoup de micro-entrepreneurs qui ne comprennent pas cette mesure injuste qui s'ajoute au fardeau des charges qui leur incombent. En effet, ces derniers seront contraints soit d'augmenter leur prix, ce qui engendrerait une perte de clients, soit de diminuer leur marge s'ils prennent la TVA à leur charge. À cela s'ajouterait la charge administrative des déclarations périodiques de TVA en étant obligé de se tourner vers un expert-comptable, alors même que leurs revenus sont déjà faibles. Si des concertations avec les acteurs concernés sont à l'ordre du jour, il souhaite que les demandes des entrepreneurs ultramarins soient entendues afin qu'une telle mesure arbitraire ne soit adoptée sans leur approbation. Le seuil de franchise en base de TVA à 37 500 euros HT pour les prestataires de services et professions libérales doit être maintenu. En ce sens, il souhaiterait connaître ses orientations à ce sujet. **– Question signalée.**

Taxe sur la valeur ajoutée

Abrogation de la mesure d'abaissement du seuil d'exonération de TVA

4325. – 18 février 2025. – **M. Mathieu Lefèvre*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le seuil d'exonération de TVA pour les autoentrepreneurs. La loi de finances pour 2025 prévoit en effet l'abaissement du seuil d'exonération de TVA de 37 500 euros à 25 000 euros, mesure qui nuirait gravement à plus de 200 000 auto-entrepreneurs. Or le rétablissement des finances publiques ne doit pas se faire au détriment des artisans, commerçants et professions libérales. L'esprit entrepreneurial français doit être préservé de toute taxe supplémentaire. Toute augmentation du coût du travail enverrait un signal désincitatif et pourrait conduire les entrepreneurs à limiter volontairement leur chiffre d'affaires pour éviter de dépasser le seuil. Ainsi, M. il l'appelle à abroger purement et simplement cette mesure plutôt qu'à la suspendre et ce, sans attendre le lancement d'une concertation.

Taxe sur la valeur ajoutée

Réforme fiscale et sociale appliquée aux auto-entrepreneurs

4330. – 18 février 2025. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la récente réforme fiscale et sociale appliquée aux auto-entrepreneurs et, plus particulièrement aux propriétaires de chambres d'hôtes en milieu rural. Cette modification entraîne une baisse drastique du seuil de TVA, ainsi qu'une augmentation des charges fiscales et sociales, mettant en difficulté de nombreux professionnels du secteur. D'une manière générale, cette réforme, décidée sans concertation avec les organisations représentatives, met en danger plus de 350 000 travailleurs indépendants et petites associations et affaiblit le régime de l'auto-entrepreneur qui a pourtant prouvé son efficacité depuis plus de 15 ans. Concernant les chambres d'hôtes, qui sont souvent un modèle économique essentiel au dynamisme des territoires ruraux, il est primordial de les laisser dans la catégorie des « ventes de

marchandises » et de ne pas les classer en « prestation de services ». Ce reclassement ne correspond pas à la réalité économique des chambres d'hôtes qui incluent la fourniture de biens (hébergement, repas…) et non simplement la prestation de service. Il lui demande donc sa position sur ce dossier et si oui ou non, il souhaite abandonner définitivement ces réformes fiscales inappropriées.

Taxe sur la valeur ajoutée
Seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros pour les indépendants

4592. – 25 février 2025. – **M. Jean-Michel Jacques*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la loi de finances 2025 et l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros de chiffre d'affaires annuel pour les micro-entreprises. La mesure annoncée, qui n'a pas donné lieu à une étude d'impact et une concertation préalable avec les acteurs idoines, va grandement fragiliser l'activité des 350 000 travailleurs indépendants concernés et en particulier les artisans des territoires. Dans l'obligation d'augmenter leur prix pour y faire face, ils s'exposent à une perte de clientèle, une perte de leur chiffre d'affaire et donc une baisse de leur protection sociale. Ce dispositif s'annonce également contre-productif car il va avoir pour conséquence une hausse de la fraude administrative en tout genre et une augmentation des chiffres du chômage, 25 % des micro-entrepreneurs déclarant avoir l'intention de cesser leur activité à la suite de cette annonce. Les 75 % restant verront leur charge administrative considérablement alourdie, en totale contradiction avec les actions de simplification que le Gouvernement souhaite mener. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger les indépendants et le tissu économique local.

Taxe sur la valeur ajoutée
Abaissement du seuil de franchise de la TVA pour les micro-entrepreneurs

4971. – 11 mars 2025. – **M. Jérôme Buisson*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'abaissement du seuil de franchise de la TVA pour les micro-entrepreneurs. Sous couvert de simplification et d'harmonisation fiscale, cette mesure est en réalité dangereuse pour la compétitivité des auto-entrepreneurs, qui sont des piliers de l'économie française. Ils représentent près de 14,1 % du chiffre d'affaires total des entreprises françaises et plus de 2,5 millions d'emplois. Cet abaissement du seuil de franchise à hauteur de 25 000 euros risque de se répercuter sur leur compétitivité et par extension sur les rentrées fiscales de l'État, dont la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue la principale source de recettes. Les entreprises dépassant ce montant fatidique n'auront que deux options pour ne pas mettre en péril leurs comptes : soit répercuter la TVA directement sur les prix de vente, alors que le pouvoir d'achat des Français est en berne et que la concurrence est rude dans ces secteurs ; soit l'absorber, en mettant en péril leur équilibre financier. Dans les deux cas, de nombreux auto-entrepreneurs risquent d'être fragilisés, alors même que le nombre de défaillances d'entreprises n'a jamais été aussi élevé en 2024 et que les micro-entreprises sont particulièrement sensibles à la mauvaise conjoncture. Pour éviter la défaillance, certains envisagent de basculer dans l'illégalité en ne déclarant pas leurs revenus afin d'éviter de payer la TVA. Cette nouvelle hausse de la fiscalité ne satisfait ni les consommateurs, ni l'État, ni les entreprises concernées et menace directement l'économie nationale. M. le député souhaite savoir si M. le ministre compte déposer un projet de loi pour rectifier cet arbitrage. Il aimerait également connaître les raisons qui l'ont poussé à prendre cette décision.

Taxe sur la valeur ajoutée
Abrogation de la mesure d'abaissement du seuil de TVA auto-entrepreneurs

4972. – 11 mars 2025. – **M. Sacha Houlié*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire**, sur l'abaissement du seuil de franchise de TVA pour les auto-entrepreneurs. Aujourd'hui cette mesure concerne environ 200 000 auto-entrepreneurs à travers le territoire. Alors que le seuil d'abaissement du taux était jusqu'alors possible pour un chiffre d'affaires entre 37 500 à 85 000 euros selon l'activité exercée, la loi de finances pour 2025 abaisse très significativement ce seuil à 25 000 euros. Adoptée sans concertation préalable, ni étude d'impact, cette disposition condamne l'avenir de nombreuses auto-entreprises. L'application immédiate de la taxe sur la valeur ajoutée pour les auto-entrepreneurs aura pour effet immédiat un renchérissement artificiel de la prestation et une évaporation de la clientèle, là où le statut est justement créé pour permettre de se lancer dans une nouvelle activité ou de bénéficier d'un complément de revenu grâce à une activité complémentaire. Les professions d'artisanat d'art ou de services à

la personne seront particulièrement concernées. Ensuite, cette nouvelle mesure favorise irrémédiablement le travail dissimulé et la fraude dès lors que les intéressés seront incités à sous-déclarer les prestations rendues. Elle produira donc des effets inverses à celui recherché. Enfin, il est à noter que les auto-entrepreneurs déplorent une situation qui affecte largement leur statut sans avoir été concertés au préalable. Compte tenu des multiples errements que génère cette mesure susceptible de décourager de très nombreux auto-entrepreneurs ou des les inciter à poursuivre une activité en dehors de tout cadre légal, il apparaît évident que sa suspension ne peut être que regardée que comme un premier pas. Ainsi, il lui demande ses intentions quant à son abrogation et le délai dans lequel cette dernière s'inscrit. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée
Régime de franchise de TVA

4973. – 11 mars 2025. – **M. Belkhir Belhaddad*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la réforme du régime de franchise de TVA créant un plafond unique à 25 000 euros de chiffre d'affaires. La réforme de ce régime de franchise de TVA a suscité de nombreuses inquiétudes et interrogations parmi les milliers de micro-entrepreneurs concernés. Les raisons de cette réforme, exposées dans les communiqués de presse du ministère du 6 et 28 février 2025, à savoir la réduction des distorsions de concurrence entre professionnels qui exercent en franchise de TVA et ceux qui y sont soumis pour une même prestation de service ou de travaux ainsi que la conformité aux règles européennes en matière de TVA, peuvent légitimement venir justifier une réflexion autour de ce régime de franchise de TVA. Néanmoins, cela ne peut se faire sans recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes et alors que les dispositions ont déjà été votées et promulguées. La concertation lancée au début du mois de février 2025 et pilotée par Mme la ministre avec les acteurs concernés, maintenant achevée, n'a pas permis d'établir les précisions attendues. C'est de clarté et de stabilité dont ont besoin les entrepreneurs et plus largement, l'ensemble du tissu économique. Il l'interroge ainsi sur le maintien ou non de la réforme du régime de franchise de TVA créant un plafond unique à 25 000 euros de chiffre d'affaires, ainsi que sur le calendrier de publication et, le cas échéant, de mise en œuvre des adaptations identifiées de cette mesure prise en loi de finances 2025 à la suite de la concertation achevée en février 2025. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée
Baisse du seuil de franchise TVA

5221. – 18 mars 2025. – **M. Jean-Pierre Taite*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la loi de finances 2025 et l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros de chiffre d'affaires annuel pour les micro-entreprises. D'abord prévue au 1er mars 2025, l'uniformisation du seuil de franchise de TVA à 25 000 euros pour les micro-entrepreneurs est reportée au 1er juin 2025 pour permettre des concertations supplémentaires. Le Gouvernement envisage des ajustements comme une introduction progressive de la TVA ou des mesures d'accompagnement pour atténuer l'impact de la réforme. Cela dit, essayer de gagner 3 mois n'est pas une solution viable et c'est une épée de Damoclès qui surplombe l'activité des 350 000 travailleurs indépendants concernés et en particulier les artisans des territoires. En l'état, ce dispositif risque d'avoir pour conséquence une hausse de la fraude administrative en tout genre et une augmentation des chiffres du chômage quand 25 % des micro-entrepreneurs déclarent avoir l'intention de cesser leur activité à la suite de cette annonce. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger les indépendants et le tissu économique local. **– Question signalée.**

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Seuil de TVA pour les autoentrepreneurs

6050. – 15 avril 2025. – **Mme Christine Engrand*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime de franchise de TVA pour les autoentrepreneurs, qui prévoit d'abaisser le seuil actuellement fixé à 85 000 euros pour la vente de biens et 37 500 euros pour les prestations de services, à un plafond unique de 25 000 euros, tel que prévu dans l'article 32 de la loi de finances 2025. Initialement votée, puis suspendue jusqu'au 1er juin, cette réforme suscite toujours une vive inquiétude parmi les autoentrepreneurs menacés. En dépit des nombreuses alertes lancées par les représentants de ces catégories professionnelles et des promesses gouvernementales de réexamen, cette mesure demeure une menace

imminente. Elle risque d'entraîner une vague de faillites sans précédent parmi les indépendants, artisans, professions libérales et commerçants, qui verront leur modèle économique drastiquement fragilisé. Au lieu de simplifier le quotidien des micro-entrepreneurs, cette réforme ajoutera une lourdeur administrative et comptable insoutenable : obligation de tenir une comptabilité au réel, déclaration de TVA, recours quasi systématique à un comptable, hausse des coûts de gestion et introduction de la facturation électronique. Ces nouvelles contraintes sont en totale contradiction avec l'objectif affiché de simplification administrative. De plus, l'augmentation des prix liée à l'application de la TVA rendra les services des micro-entrepreneurs moins compétitifs, affectant directement leur chiffre d'affaires, leur pérennité et les prix proposés aux consommateurs. Dans un contexte où la relance économique repose sur le dynamisme des petites entreprises, le Gouvernement ne peut pas justifier une telle mesure qui va à l'encontre de la survie même des indépendants. C'est pourquoi elle souhaite savoir s'il envisage de renoncer définitivement à cette mesure et de reconsidérer l'avenir des micro-entrepreneurs en prenant en compte leurs réalités et leurs besoins ; cette abrogation serait non seulement un geste de soutien pour l'économie française, mais aussi un acte de responsabilité sociale, afin de préserver un tissu entrepreneurial déjà fragilisé.

Taxe sur la valeur ajoutée
Réforme de la franchise en base de TVA

6350. – 29 avril 2025. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le maintien de la réforme de la franchise en base de TVA. À l'occasion du rapport d'information n° 528 déposé le 9 avril 2025 et relatif à la réforme de la franchise en base de TVA, des sénateurs ont tenté de « faire la lumière sur les enjeux économiques, juridiques et budgétaires » de cette disposition. Mme la députée s'interroge sur les confusions du Gouvernement dont fait état le rapport quant à la supposée distorsion de concurrence introduite par une telle mesure. Ainsi, l'État aurait confondu avantage fiscal et concurrence d'offre. L'existence même d'une « distorsion de concurrence » est par ailleurs et comme le révèle le rapport, un argument peu valable notamment pour les microentreprises et petites entreprises dont la nature de la concurrence est par définition extrêmement faible. Mme la députée s'interroge sur les gains suscités par une telle mesure. Ainsi, l'administration fiscale souligne que cette disposition permettrait un gain de 780 millions d'euros de recettes de TVA supplémentaires et de 400 millions d'euros pour le budget de l'État. Mme la députée demande à M. le ministre s'il peut lui adresser l'étude d'impact ayant permis cette estimation. Elle l'interroge par ailleurs sur la légitimité de maintenir une réforme qui pourrait affecter 2,1 millions d'entrepreneurs individuels, petites ou micro entreprises et risquerait d'encourager les responsables de telles activités à y renoncer.

Réponse. – La loi de finances 2025 a réformé le régime de franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en créant un plafond unique à 25000 € de chiffre d'affaires. Cette réforme a pour objet de réduire les distorsions de concurrence entre professionnels qui exercent en franchise de TVA et ceux qui y sont soumis pour une même prestation de service ou de travaux. Elle était rendue nécessaire en raison d'une évolution importante des règles européennes en matière de TVA qui s'applique depuis le 1er janvier 2025. Cette réforme ne remet en aucune façon en cause le régime des micro-entrepreneurs et les avantages fiscaux et sociaux associés. Le Gouvernement souhaite en effet préserver ce régime essentiel au dynamisme de l'entreprenariat de notre pays, avec 2,4 millions d'entreprises bénéficiaires. Cette réforme a été présentée le 1er décembre 2024 à l'initiative du précédent Gouvernement et a été adoptée au Sénat, puis par la Commission mixte paritaire. Si cette mesure avait pu être discutée ces précédents mois, notamment dans le cadre des réflexions engagées lors des assises de la simplification en 2023, elle n'a pas donné lieu à une concertation formelle avec l'ensemble des parties prenantes. Devant les interrogations qu'ont suscitées cette mesure et sa mise en œuvre initialement prévue le 1er mars 2025, le Gouvernement a organisé courant février 2025 une grande concertation. Dans ce cadre, les fédérations professionnelles représentatives de nombreux secteurs d'activité et les parlementaires ont pu exprimer leurs préoccupations, attentes et suggestions. Cette consultation a permis de réunir plus d'une cinquantaine de fédérations professionnelles. Toutes les fédérations qui en ont fait la demande ont été entendues. Les positions exprimées par les différents acteurs au cours de ces consultations sont très variées et souvent nuancées. Certaines fédérations ont rappelé qu'elles restaient opposées à la mesure, soulignant en particulier que leurs acteurs représentés ne sont pas en capacité de répercuter la TVA auprès de leurs clients. Toutefois, la majorité des fédérations s'est déclarée neutre ou favorable à la réforme, considérant qu'elle permettrait de corriger les iniquités de concurrence que la situation antérieure générait. Certaines fédérations ont par ailleurs mentionné de possibles pistes d'amélioration ou demandé la mise en place de mesures d'accompagnement afin de remédier aux inquiétudes exprimées. En attendant les adaptations au dispositif adopté en loi de finances pour 2025 qu'appellent ces constats, le Gouvernement a décidé de suspendre la réforme jusqu'à la fin de l'année 2025 afin de travailler

avec les acteurs et les parlementaires à des réponses adaptées aux préoccupations exprimées lors de cette concertation. Cette suspension a donné lieu successivement à deux prises de positions opposables à l'administration dans des publications intervenues les 3 mars et 28 mai 2025 au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* (BOFiP-I) référencées BOI-RES-TVA-000198. Dans ce cadre, le Gouvernement reste attaché à l'objectif de simplification poursuivi par la réforme consistant à réduire le nombre des seuils applicables. Il soutient une solution de compromis qui permettra de limiter son impact pour les entités en proposant un seuil proche de celui appliqué antérieurement aux prestations de services, sans exclure la possibilité, le cas échéant, de prendre en compte les enjeux de concurrence propres à certains secteurs, notamment dans celui du bâtiment et des travaux publics.

Banques et établissements financiers

Compensation des produits dérivés sur le marché financier européen

4124. – 18 février 2025. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la prolongation de l'équivalence permettant aux banques et autres institutions financières de l'Union européenne de continuer à utiliser les chambres de compensation britanniques pour la compensation des produits dérivés. Les chambres de compensation jouent un rôle essentiel sur les marchés financiers en atténuant le risque de contrepartie et en assurant la stabilité des processus de compensation et de règlement. En garantissant le paiement au vendeur et la livraison à l'acheteur, elles constituent un outil indispensable pour la réduction des risques et la résilience des marchés. Au-delà de leur fonction de stabilisation financière, les chambres de compensation sont également un instrument clé de souveraineté, car elles permettent aux juridictions de garder le contrôle sur des infrastructures financières critiques. Cette question est devenue particulièrement pertinente dans le contexte du Brexit et des évolutions géopolitiques plus larges. Toutefois, en l'absence d'infrastructures opérationnelles suffisantes au sein de l'Union européenne pour compenser certains produits financiers, la Commission européenne avait accordé en 2020 une équivalence temporaire afin de permettre aux banques et autres institutions financières de continuer à utiliser les services des chambres de compensation britanniques. Cette équivalence a été renouvelée en février 2022, puis à nouveau prolongée il y a quelques semaines. Cette décision met en évidence l'incapacité actuelle de l'Europe à finaliser le processus prévu dans le cadre du Brexit, la compensation des dérivés étant la seule équivalence accordée par la Commission. La France ne peut se satisfaire d'une telle situation. Aussi, M. le député souhaiterait connaître la position de M. le ministre sur l'émergence d'une solution européenne pour la compensation des produits dérivés. Compte tenu de la puissance de sa place financière, la France a un rôle particulièrement important à jouer dans cette dynamique. Il lui demande également quelles actions le Gouvernement entend mener pour résoudre ce dernier point encore en suspens, qui maintient la dépendance du système financier européen vis-à-vis du Royaume-Uni pour une infrastructure aussi cruciale, tant pour le secteur financier que pour les contribuables.

Réponse. – L'équivalence accordée aux contreparties centrales (CCP) britanniques est la seule mise en place à la suite du Brexit, et qu'elle est due à la singularité du segment considéré qui justifie d'ailleurs un traitement très particulier, puisque l'Europe supervise les CCP concernées. La prolongation de cette équivalence accordée aux contreparties centrales (CCP) britanniques tient compte à la fois de la situation actuelle et de la révision du règlement EMIR qui régit le fonctionnement de la compensation et des CCP en Europe, publié au JOUE le 4 décembre 2024. Ainsi cette décision cherche à préserver la stabilité financière de l'Union européenne et la compétitivité des acteurs financiers européens, en parallèle de mesures adoptées pour favoriser pour une transition progressive vers une plus grande autonomie en matière de compensation des produits dérivés. La récente décision de la Commission européenne de prolonger cette équivalence jusqu'au 30 juin 2028 tient ainsi compte de la nécessité d'assurer la continuité des services de compensation pour les acteurs financiers européens. En effet, les CCP britanniques, en particulier LCH Ltd, occupent une position dominante dans la compensation des produits dérivés libellés en euros et en dollars. Fin 2020, l'ESMA estimait que LCH Ltd assurait à elle seule plus de 90 % de la compensation des produits dérivés de taux d'intérêt négociés de gré à gré, dont 80 % du volume des produits libellés en euros. La prépondérance des services de compensation britanniques pour les produits dérivés n'est donc pas une spécificité européenne, mais reflète la place historique, consolidée par des économies d'échelle importantes, du Royaume-Uni dans ce secteur. Une interruption de cette équivalence dans ce contexte aurait eu des conséquences négatives majeures sur la stabilité des marchés européens et aurait pu contraindre les institutions financières de l'UE à réduire, voire cesser, certaines de leurs activités sur les produits dérivés –soumis à une obligation de compensation centrale dans l'UE– fragilisant ainsi leur compétitivité face aux acteurs non européens. Par ailleurs, cette équivalence s'accompagne d'une supervision par l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) des chambres de compensation britanniques systémiques, prévue dans le règlement EMIR qui encadre le

fonctionnement des CCPs et ce alors même que les CCP européennes sont sous supervision purement nationale. Cela vient grandement réduire le risque pour la stabilité financière lié à l'utilisation de ces CCP par les acteurs européens. Consciente néanmoins de cette dépendance et en l'absence d'alternatives crédibles à court terme au sein de l'Union européenne, la France a soutenu une approche de transition progressive vers plus d'autonomie. En particulier, lors des négociations du règlement EMIR 3, entré en vigueur le 24 décembre 2024, elle a proposé et obtenu l'instauration d'une obligation pour les acteurs européens de disposer d'un « compte actif » dans une CCP européenne pour certains dérivés de taux d'intérêt libellés en euros et en zlotys polonais, marchés où la dépendance aux infrastructures britanniques est particulièrement marquée. Le compte actif se définit comme étant un compte fonctionnel auprès d'une CCP européenne, susceptible d'être utilisé à courte échéance et à tout moment pour rapatrier des volumes importants compensés hors de l'UE si une CCP de pays tiers rencontrait un problème majeur. Pour s'assurer de son opérationnalité, un niveau d'activité minimal représentatif des activités est exigé lorsque les contrats dérivés conclus par celles-ci dépassent 6 milliards d'euros d'encours de notionnel sur les types de dérivés concernés. Outre la sécurité supplémentaire que ce compte actif impose, il crée une incitation pour les acteurs n'ayant pas un intérêt commercial majeur à compenser au Royaume-Uni à effectivement utiliser une chambre de compensation européenne puisque cela leur permettra de vérifier directement les obligations de détenir un compte actif, de nature à favoriser un transfert de volume progressif vers les CCP européennes. Par la suite, l'ESMA devra produire des rapports réguliers évaluant l'efficacité du compte actif dans la réduction des risques liés à la dépendance aux CCP britanniques. Ces analyses permettront d'identifier si des mesures complémentaires sont nécessaires pour renforcer la souveraineté de l'Union en matière de compensation et limiter encore davantage les risques associés à l'exposition aux infrastructures financières de pays tiers. Plus largement, la France est motrice dans les discussions européennes sur l'Union de l'épargne et de l'investissement, dont un des buts est de renforcer la compétitivité des acteurs financiers européens et, partant, de l'autonomie stratégique de l'Europe. Le gouvernement continuera à œuvrer pour cela.

Taxe sur la valeur ajoutée

Inquiétudes des micro-entrepreneurs

4327. – 18 février 2025. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur les vives inquiétudes des micro-entrepreneurs, anciennement appelés auto-entrepreneurs, qui sont des travailleurs indépendants soumis à un régime fiscal et social simplifié. Jusqu'à présent, l'exonération de TVA dépendait de leur activité : 85 000 euros pour les activités commerciales et artisanales et 37 500 euros pour les prestations de services et professions libérales. En dessous de ces montants, ils bénéficiaient d'une franchise de TVA leur permettant de ne pas la facturer ni de la reverser à l'État. Avec près de 2,7 millions de micro-entrepreneurs aujourd'hui, ce statut n'a jamais été aussi populaire. Pourtant, le projet de loi de finances pour 2025, sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité le 3 février 2025, fixe un nouveau seuil unique d'exemption de TVA, établi à 25 000 euros à compter du 1er mars 2025, quel que soit le secteur d'activité. Les micro-entrepreneurs sont très inquiets de cette réforme qui va avoir un impact considérable sur la viabilité de leur activité. Ils vont devoir collecter la TVA sur leur compte bancaire et la reverser de manière semestrielle à l'État, ce qui va complexifier ce statut dont la raison première était d'encourager l'entreprenariat par la simplification. Faute de pouvoir augmenter leurs tarifs de 20 %, ce sont donc les revenus de près de 250 000 personnes qui vont diminuer de 20 % brutalement dans deux semaines. Il lui demande par conséquent quelles mesures correctives sont envisagées par le Gouvernement pour protéger les micro-entrepreneurs et encourager et valoriser le travail. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances 2025 a réformé le régime de franchise de TVA en créant un plafond unique à 25000 € de chiffre d'affaires. Cette réforme a pour objet de réduire les distorsions de concurrence entre professionnels qui exercent en franchise de TVA et ceux qui y sont soumis pour une même prestation de service ou de travaux. Elle était rendue nécessaire en raison d'une évolution importante des règles européennes en matière de TVA qui s'applique depuis le 1er janvier 2025. Cette réforme ne remet en aucune façon en cause le régime des micro-entrepreneurs et les avantages fiscaux et sociaux associés. Le Gouvernement souhaite en effet préserver ce régime essentiel au dynamisme de l'entreprenariat de notre pays, avec 2,4 millions d'entreprises bénéficiaires. Cette réforme a été présentée le 1er décembre 2024 à l'initiative du précédent Gouvernement et a été adoptée au Sénat, puis par la Commission mixte paritaire. Si cette mesure avait pu être discutée ces précédents mois, notamment dans le cadre des réflexions engagées lors des assises de la simplification en 2023, elle n'a pas donné lieu à une concertation formelle avec l'ensemble des parties prenantes. Devant les interrogations qu'ont suscitées cette mesure et sa mise en œuvre initialement prévue le 1er mars 2025, le Gouvernement a organisé courant

février 2025 une grande concertation. Dans ce cadre, les fédérations professionnelles représentatives de nombreux secteurs d'activité et les parlementaires ont pu exprimer leurs préoccupations, attentes et suggestions. Cette consultation a permis de réunir plus d'une cinquantaine de fédérations professionnelles. Toutes les fédérations qui en ont fait la demande ont été entendues. Les positions exprimées par les différents acteurs au cours de ces consultations sont très variées et souvent nuancées. Certaines fédérations ont rappelé qu'elles restaient opposées à la mesure, soulignant en particulier que leurs acteurs représentés ne sont pas en capacité de répercuter la TVA auprès de leurs clients. Toutefois, la majorité des fédérations s'est déclarée neutre ou favorable à la réforme, considérant qu'elle permettrait de corriger les iniquités de concurrence que la situation antérieure générait. Certaines fédérations ont par ailleurs mentionné de possibles pistes d'amélioration ou demandé la mise en place de mesures d'accompagnement afin de remédier aux inquiétudes exprimées. En attendant les adaptations au dispositif adopté en loi de finances pour 2025 qu'appellent ces constats, le Gouvernement a décidé de suspendre la réforme jusqu'à la fin de l'année 2025 afin de travailler avec les acteurs et les parlementaires à des réponses adaptées aux préoccupations exprimées lors de cette concertation. Cette suspension a donné lieu successivement à deux prises de positions opposables à l'administration dans des publications intervenues les 3 mars et 28 mai 2025 au *Bulletin officieldes finances publiques-impôts* (BOFiP-I) référencées BOI-RES-TVA-000198. Dans ce cadre, le Gouvernement reste attaché à l'objectif de simplification poursuivi par la réforme consistant à réduire le nombre des seuils applicables. Il soutient une solution de compromis qui permettra de limiter son impact pour les entités en proposant un seuil proche de celui qui s'appliquait antérieurement aux prestations de services sans exclure la possibilité, le cas échéant, de prendre en compte les enjeux de concurrence propres à certains secteurs, notamment dans celui du bâtiment et des travaux publics.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA - centre d'hébergement d'urgence - art. 278 sexies*, IV-1°-c du CGI*

4593. – 25 février 2025. – **M. Thierry Liger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278 *sexies*, IV-1°-c du Code général des impôts (CGI). Aux termes de cet article, « Dans le secteur social et médico-social, relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 *sexies*-0 A les livraisons et livraisons à soi-même de locaux directement destinés ou mis à la disposition des structures suivantes : 1° Les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence suivantes : […] c) Les centres d'hébergement d'urgence déclarés conformément à l'article L. 322-1 du même code, lorsqu'ils sont destinés aux personnes sans domicile ». Cet article ajoute : « Le présent IV s'applique aux seules opérations faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et l'État formalisant l'engagement d'héberger les publics concernés dans les conditions prévues au présent article et, selon le cas, par le code de l'action sociale et des familles ou le code de la construction et de l'habitation ». Ces dispositions soulèvent des difficultés pratiques dans la mesure où les commentaires publiés au BOFIP le 1er juillet 2015 sous les références BOI-TVA-IMM-20-10-30 n'indiquent pas la convention qu'il convient d'utiliser s'agissant d'un bailleur qui mettrait à disposition un immeuble à l'exploitant d'un centre d'hébergement d'urgence. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser le modèle de convention qu'il convient d'utiliser et de confirmer que le taux réduit de TVA de 5,5 % est applicable en application du dernier alinéa de l'article 278 *sexies*- 0 A du CGI, en cas d'option exercée en application de l'article 260, 5°bis du CGI, s'agissant de la vente d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans que la TVA soit calculée sur la marge ou sur le prix.

Réponse. – En application des dispositions combinées du c du 1° du IV de l'article 278 *sexies* et de l'article 278 *sexies*-0 A du code général des impôts (CGI), relèvent notamment du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les livraisons et livraisons à soi-même de locaux directement destinés ou mis à disposition des centres d'hébergement d'urgence déclarés conformément à l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsqu'ils sont destinés aux personnes sans domicile. En effet, les opérateurs de structures d'hébergement ne relevant pas d'un régime d'autorisation sont financés par l'Etat sur la base de conventions signéesentre eux et les services déconcentrés. Elles fixent : le cadre d'intervention de l'organisme cocnerné, les modalités de suivi, le mointant et les modalités de versement de la subvention, les attendus de l'Etat en matière d'hébergement et d'accueil des publics, les contrôles de l'administration, les sanctions possibles en cas de manquements. Ainsi, le dernier alinéa du IV de l'article 278 *sexies* du CGI prévoit que le taux réduit s'applique aux seules opérations faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et l'État formalisant l'engagement d'héberger les publics concernés dans les conditions prévues par le présent article et par le CASF. Cette convention doit mentionner l'affectation du local à l'hébergement temporaire ou d'urgence des personnes sans domicile dans les conditions prévues par le CASF, notamment par les articles L. 345-2-2 et L. 345-

2-3 de ce code. Dans la mesure où le BOI-TVA-IMM-20-10-30 auquel il est fait référence ne fait pas mention des modalités de conventionnement s'agissant des centre d'hébergement d'urgence soumis au régime de la déclaration, il convient pour l'application de la présente disposition fiscale de se référer aux conventions de financement et de fonctionnement citées supra et signées annuellement entre l'État et le gestionnaire d'établissement, lequel est entendu pour l'application de ladite disposition comme "le gestionnaire des locaux (…) formalisant l'engagement d'héberger les publics concernés dans les conditions prévues au présent article et, selon le cas, par le code de l'action sociale et des familles ou le code de la construction et de l'habitation" au sens du dernier alinéa du IV de l'article 278 du CGI. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 278 *sexies*-0 A du CGI dispose que le taux applicable aux livraisons des logements, terrains et locaux mentionnés aux II à IV de l'article 278 *sexies* du même code, postérieures à la première livraison ou livraison à soi-même de ces mêmes logements, terrains et locaux est celui applicable à cette première livraison ou livraison à soi-même. Ainsi, s'agissant de la vente d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans taxée à la TVA sur option en application combinée des dispositions du 5° *bis* de l'article 260 et du 2° du 5 de l'article 261 du CGI, et lorsque la première livraison ou livraison à soi-même de cet immeuble a bénéficié du taux réduit de 5,5 % de la TVA conformément aux dispositions combinées du IV de l'article 278 *sexies* et de l'article 278 *sexies*-0 A du CGI, les livraisons ultérieures de ce même immeuble bénéficient du taux appliqué lors de la première livraison de l'immeuble, que la TVA soit calculée sur la marge ou sur le prix total. Le taux réduit de la TVA s'applique à ce type d'opérations intervenues depuis le 1er janvier 2019 et sous réserve que l'ensemble des autres conditions prévues à l'article 278 *sexies* du CGI soient par ailleurs satisfaites.

Eau et assainissement

Requalification de la facture d'eau impayée en dette alimentaire

4818. – 11 mars 2025. – **M. Sébastien Humbert** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possibilité de requalifier la facture d'eau impayée en dette alimentaire. Actuellement, nombreux sont les distributeurs d'eau qui se plaignent de factures non honorées par certains particuliers. L'effacement des dettes se traduit, dans la plupart des cas, par une mise en non-valeur par les services de gestion de l'eau. C'est donc une privation directe de moyens financiers pour les distributeurs. Alors que l'on estime à 4 milliards d'euros le montant du déficit d'investissement pour la réfection des réseaux d'eau en France, il serait intéressant d'exporer l'idée d'une requalification de la facture d'eau impayée en dette alimentaire, afin de responsabiliser l'usager, d'encourager les bonnes pratiques et un changement de comportement en la matière et *in fine* financer une partie de l'investissement pour le renouvellement des réseaux.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que la classification des dettes dans le cadre d'un dossier de surendettement peut affecter l'ordre de règlement, de réaménagement ou d'effacement des dettes. Il convient de rappeler que sont considérées comme dettes alimentaires, toutes celles relevant de l'obligation alimentaire : les pensions alimentaires, les prestations compensatoires, celles obligeant les enfants à l'égard de leurs parents, etc. Ainsi, l'exclusion des dettes alimentaires de la procédure de surendettement a pour objectif de préserver les intérêts fondamentaux du créancier. En effet, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 711-4 du code de la consommation, sauf accord du créancier, les dettes alimentaires sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement. Le caractère alimentaire d'une créance est étroitement lié à la personne du créancier et à l'obligation alimentaire définie par le code civil. Une créance perd son caractère alimentaire dès lors que le lien entre le créancier et le fournisseur d'aliment est indirect, comme cela est le cas des dettes de cantine, de garde périscolaire, de frais d'hospitalisation d'un enfant et de frais d'obsèques. La fourniture d'eau ne relevant pas d'une obligation personnelle et directe du distributeur à l'égard de ses clients, une facture d'eau impayée n'est pas considérée comme une dette alimentaire et doit effectivement être traitée dans les mesures de traitement du surendettement (plan, mesures imposées, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire). Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier les textes législatifs sur le surendettement en ce qui concerne les dettes qualifiées de dettes alimentaires.

Impôts locaux

Interprétation de l'article 116 de la loi de finances 2025

5129. – 18 mars 2025. – **M. Jean-Didier Berger** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application de l'article 116 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, concernant la taxe de publicité foncière. Le A du II de cet article 116 prévoit la possibilité pour les départements de relever le taux de la taxe de publicité foncière perçue au titre de l'article 1594 D du code général des impôts. Toutefois, le B du même II stipule que cette disposition ne s'applique pas lorsque le bien

acquis constitue pour l'acquéreur une première propriété au sens du I de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il est destiné à l'usage de sa résidence principale. Or le code de la construction et de l'habitation ainsi que la doctrine administrative n'évoquent pas l'hypothèse d'un achat conjoint lorsque seul l'un des membres du couple remplit la condition de primo-accession. L'administration fiscale s'est prononcée en faveur d'une réduction valant uniquement pour la quote-part du membre du couple primo-accédant, dans le cadre d'une disposition propre à l'outre-mer (référence : BOI-IR-RICI-80-10-10-20181107). De plus, il est admis qu'un redressement puisse ne concerner que l'un des acquéreurs en cas d'acquisition conjointe (cour d'appel, Papeete, chambre civile, 14 octobre 2021, n° 20/00312). Dans ce contexte, il souhaite savoir si cette application de la réduction d'impôt à la quote-part du membre du couple primo-accédant est transposable au dispositif créé par l'article 116 de la loi de finances pour 2025.

Réponse. – Afin de permettre aux départements d'augmenter leurs ressources fiscales dans un contexte marqué par la hausse de leurs dépenses et la baisse du nombre de mutations immobilières constatée en 2023 et 2024, le II de l'article 116 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a introduit un dispositif dérogatoire autorisant les conseils départementaux à rehausser le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts (CGI) au-delà de 4,5 % et dans la limite de 5 %. Cette possibilité n'est offerte que pour les actes et conventions conclus à partir du 1er avril 2025 et jusqu'au 31 mars 2028, sous réserve d'avoir délibéré selon le calendrier d'entrée en vigueur prévu au III de l'article 116 susmentionné. Toutefois, ce rehaussement du taux ne s'applique pas aux primo-accédants au sens du I de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), c'est-à-dire aux acquéreurs n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale les deux dernières années précédant la signature de l'acte d'acquisition lorsque le bien acquis est destiné à un usage de résidence principale. S'agissant des couples, la condition de première propriété s'apprécie de la façon suivante. Dans le cadre d'une acquisition en indivision, chaque indivisaire a une quote-part des droits sur le bien (Code civil, art. 815-3). Ainsi, l'absence de hausse temporaire de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), prévue au B du II de l'article 116 de la loi de finances pour 2025 bénéficie à chaque acquéreur indivisaire répondant personnellement à la qualification de primo-accédant à hauteur de sa quote-part. Cette règle s'applique aux concubins, personnes liées par un pacte civil de solidarité ainsi qu'aux époux mariés sous un régime de séparation de biens. En revanche, en présence d'acquisition par des couples mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ou de la communauté universelle, les deux membres du couple doivent répondre à la qualification de primo-accédant afin que la hausse temporaire de DMTO ne soit pas appliquée. Toutefois, en présence d'une acquisition faite par un seul des époux mariés sous un régime communautaire, la condition de première propriété ne sera requise que pour lui seul, si l'acquisition est faite sur ses fonds propres, remploi ou subrogation de bien propre en respectant la double déclaration dans l'acte.

Sociétés

Conséquences de la loi 3DS pour les sociétés

5216. – 18 mars 2025. – **M. Laurent Panifous** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences pour les entreprises de la mise en place de l'adressage obligatoire pour les communes. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale donne l'obligation à toutes les communes de nommer et numéroter les voies et les lieux-dits. Cette démarche, gratuite pour les particuliers, reste à la charge des sociétés qui sont dans l'obligation de procéder au transfert fictif de leur siège social en raison de leur changement d'adresse. Or le transfert de siège social représente un coût pour les sociétés, notamment les frais de publication dans le journal d'annonces légales et les frais de l'Institut national de la propriété industrielle. De plus, la procédure de transfert est complexe et chronophage pour les sociétés. Il lui demande quelles mesures il envisage, d'une part, pour que les sociétés ne soient pas impactées financièrement par le changement d'adresse imposé par la loi 3DS, d'autre part, pour que soit mise en place une procédure unique et simplifiée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La déclaration d'un changement d'adresse administratif d'une entreprise individuelle ou en société résultant d'une décision de la commune est une formalité différente de celle d'un transfert de siège social. Elle n'est soumise à aucun frais de déclaration, y compris pour les sociétés, afin de ne pas pénaliser les entreprises et notamment les TPE, artisans et petits commerçants. L'arrêté municipal ou la décision de la commune sont suffisants pour justifier la gratuité de la formalité. Toutefois, les greffiers des tribunaux de commerce font application d'un avis n° 2018-007 du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés aboutissant à nuancer le principe de gratuité de ladite formalité, selon la manière dont l'information relative au changement

d'adresse est portée à la connaissance du greffe : lorsque le greffier est informé par l'administration, en dehors de toute formalité de modification de la situation de l'entreprise, du changement de libellé de l'adresse décidé par l'autorité administrative, il procède à la mise à jour du registre du commerce et des sociétés (RCS) par le biais d'une inscription d'office, gratuitement en application de l'article R. 743-145 du code de commerce. Postérieurement, le greffier pourra inviter la société à déposer en annexe du RCS les actes modifiant les statuts et les statuts mis à jour, ce dépôt d'acte isolé réalisé sur le site du guichet unique des formalités d'entreprises engendrant toutefois quelques frais (une quinzaine d'euros). Pour les entreprises individuelles inscrites au RCS, cette mise à jour est gratuite puisque cette forme juridique n'impose pas de statuts et donc pas de mise à jour de ceux-ci ; lorsque la demande de mise à jour de l'adresse résulte d'une formalité de modification à l'initiative de l'entreprise, la prise en compte, dans le RCS, du nouveau libellé décidé par l'autorité administrative constitue une formalité d'entreprise et doit être réalisée sur le site du guichet unique des formalités d'entreprises. Elle donne lieu à émoluments et débours (environ quarante euros). Aucune disposition ne permettant actuellement d'appliquer une exigence de gratuité au cas de demande réalisée par l'entreprise, les collectivités sont invitées à informer les greffes des tribunaux de commerce des changements de libellés d'adresse. Toutefois, le gouvernement prépare un projet de décret destiné à consacrer la gratuité de ladite formalité ou à en limiter les frais lorsqu'elle est réalisée par l'entreprise, mais aussi à unifier la procédure applicable.

Finances publiques

Financement de l'AFD et de l'APD face aux économies budgétaires nationales

5338. – 25 mars 2025. – **M. Guillaume Florquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'incohérence entre les efforts budgétaires imposés à la Nation et les financements colossaux alloués à l'Agence française de développement (AFD) et à l'aide publique au développement (APD). Le 30 janvier 2025, le conseil d'administration de l'AFD a fixé à 9 milliards d'euros son plafond d'emprunt obligataire pour l'année, un montant qui s'inscrit dans un programme global de refinancement de 70 milliards d'euros. En parallèle, l'APD a atteint 18,06 milliards d'euros en 2023, dont 14 milliards sous forme de dons, bénéficiant notamment à la Côte d'Ivoire (541 millions d'euros) et au Maroc (505 millions d'euros). Cette politique d'endettement massif contraste fortement avec la volonté du Gouvernement de réaliser 60 milliards d'euros d'économies dans le cadre du PLF 2025, frappant de plein fouet les collectivités territoriales, les services publics et les ménages français. Dans un contexte où les restrictions budgétaires touchent de nombreux secteurs essentiels, il devient légitime de s'interroger sur l'opportunité de maintenir de tels niveaux de financement pour des projets extérieurs, financés par l'endettement de l'État. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour réorienter les priorités budgétaires, afin que les financements publics bénéficient en priorité aux Français, et si une évaluation de l'efficacité et de l'impact de l'APD et des emprunts de l'AFD est prévue à court terme.

Réponse. – La contribution de l'État aux activités de l'Agence française de développement (AFD) n'est pas en lien direct avec le plafond d'emprunt obligataire annuel voté par le conseil d'administration de l'établissement (9 milliards d'euros en 2025). En effet, l'AFD est à la fois un établissement public à caractère industriel et commercial et une société de financement (article R. 515-6 du code monétaire et financier), dont l'objectif est de participer aux investissements stratégiques et durables du secteur public dans les pays en développement et les Outre-mer, *via* des prêts ou des subventions. En tant que banque, elle se finance de manière autonome sur les marchés financiers et c'est par ce biais qu'est assurée la plus grande partie de ses ressources. Dès lors, le plafond annuel d'emprunt vise justement à encadrer cette capacité à emprunter de la banque, dont la dette n'est pas intégrée au déficit et à la dette de l'État, car l'AFD n'est pas considérée comme une administration publique au sens de la comptabilité nationale. Le financement de l'Agence n'est donc pas supporté par les citoyens français, mais obtenu par l'AFD sur les marchés à un taux d'emprunt très proche du taux d'emprunt français. L'effort budgétaire direct de l'État aux activités de l'AFD (et de sa filiale PROPARCO) a été de 1 610 M€ en 2023 pour les dons et bonifications de prêts, à comparer avec les 15,60 Mds€ d'aide publique au développement en versements nets pour la même période. L'AFD a donc un effet démultiplicateur exceptionnel de la dépense publique : pour chaque euro d'argent public versé, l'Agence a généré en 2023 plus de 6,8 euros d'activité (11 Md€ d'activité pour 1,6 Md€) dans les États étrangers ou les Outre-Mer. En outre, les crédits budgétaires mis à la disposition de l'AFD ne sont pas utilisés pour la rémunération des effectifs, assurée par le produit net bancaire de l'agence. A cet égard, l'effort financier de l'État sert intégralement la politique d'investissement solidaire et durable de la France. Il convient également de noter que l'AFD est un établissement public rentable (produit net bancaire de 974 M€) qui reverse annuellement un dividende à son actionnaire unique, c'est-à-dire l'État, à hauteur de 65 M€ en 2023 (et 54 M€ en 2024). Cette même année, l'aide publique au développement (APD) française – qui est beaucoup plus large que les seules activités de l'AFD – a en effet atteint 18,06 Md€ en versements bruts (en

versements nets, c'est-à-dire une fois soustraits les remboursements de capital des prêts, ce montant est de 15,60 Mds€). Les montants versés sous forme de dons, en revanche, s'élèvent à 12,18 Mds€ (et non pas 14 Mds€). Il est également à noter qu'au sein de ces montants, 2,93 Mds€ correspondent à des dépenses réalisées sur le sol national au titre des frais de bourses et écolages d'étudiants étrangers, des frais d'accueil des réfugiés et de divers frais administratifs des structures concourant à la politique de développement, ces dépenses étant valorisées dans le chiffre statistique d'APD bien qu'elles ne correspondent pas à des flux transnationaux. En Côte d'Ivoire, sur les 541 M€ versés en 2023, seuls 238 M€ relèvent de dons, dont 34 M€ correspondant à des dépenses en France (bourses, écolages, réfugiés et frais administratifs). S'agissant du Maroc, sur les 505,6 M€ versés en 2023, seuls 186 M€ relèvent d'opérations en dons, dont 148 M€ correspondant à des dépenses en France. Les contraintes budgétaires et les efforts d'économies demandés à la Nation, comme vous le relevez, ont été appliqués à la mission « aide publique au développement » dès 2024 et de manière encore plus importante en 2025. La mission a ainsi connu une diminution importante de crédits de paiement (de l'ordre de 30 % pour le programme budgétaire 110 par exemple entre la LFI 2024 et la LFI 2025). En outre, les dépenses d'APD sont, dans leur ensemble, la matérialisation de la politique d'investissements solidaires et durables, dont les orientations ont été renforcées dans le cadre du Conseil présidentiel pour les partenariats internationaux (CPPI) qui s'est tenu le 04 avril dernier et dont les conclusions ont été rendues publiques (site de l'Elysée). Les moyens déployés par le politique de partenariats internationaux ont ainsi un triple objectif, à la fois de (i) solidarité, notamment face aux crises, (ii) d'investissement, face aux grands défis de notre planète, et (iii) d'alliances, conjuguant les intérêts diplomatiques et économiques de la France et ceux de nos partenaires. Conformément au relevé de conclusions du CPPI du 4 avril dernier, la France prévoit la mise en place de sa commission d'évaluation de l'aide publique au développement d'ici l'été 2025. En complément des évaluations déjà réalisées par l'AFD, la direction générale de la mondialisation et la direction générale du Trésor, la commission d'évaluation aura pour mission principale de mener des « *évaluations portant sur l'efficience, l'efficacité et l'impact des stratégies, des projets et des programmes d'aide publique au développement financés ou cofinancés par la France* » (Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021).

Impôts locaux

Augmentation des impôts locaux pour l'année 2025

5351. – 25 mars 2025. – **M. Thierry Frappé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse continue des impôts locaux, notamment la taxe foncière et les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), qui pèsent lourdement sur le pouvoir d'achat des ménages et l'accès à la propriété. Alors que les collectivités locales finalisent leurs budgets pour 2025, les contribuables doivent faire face à de nouvelles augmentations fiscales. La revalorisation nationale des bases cadastrales s'établira cette année à 1,7 %, un taux inférieur aux années précédentes, mais certaines communes pourraient décider d'augmenter en plus leur taux de taxe foncière. Par ailleurs, presque tous les départements vont appliquer la hausse du taux de leur part des DMTO de 4,5 % à 5 %, entraînant une augmentation supplémentaire des frais de notaire pour les acquéreurs. Cette hausse intervient alors que le marché immobilier traverse une crise, avec une chute des transactions de plus de 5 milliards d'euros sur les deux dernières années, fragilisant les recettes des départements. Dans ce contexte, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour limiter l'impact de ces hausses sur les propriétaires et les acquéreurs, notamment en encadrant les augmentations des DMTO ou en mettant en place des dispositifs d'accompagnement pour les ménages les plus touchés. Il souhaite également savoir si l'exécutif envisage des réformes structurelles pour garantir une meilleure autonomie financière des collectivités locales sans pour autant alourdir la fiscalité des contribuables.

Réponse. – La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt dû en raison de la propriété d'un bien quelle que soit l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. L'augmentation dont elle peut faire l'objet s'explique par la revalorisation des bases des valeurs locatives des locaux d'habitation en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation – ce qui permet de préserver la progression des recettes des collectivités pour faire face à la hausse de leurs charges courantes de fonctionnement –, ainsi que par la hausse des taux votés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Néanmoins, plusieurs allègements sont prévus en faveur des personnes de condition modeste. Tout d'abord, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité sont exonérés de la TFPB afférente à leur habitation principale (code général des impôts -CGI-, art. 1390). Cette exonération est étendue, pour leur habitation principale, aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont le revenu fiscal de référence n'excède pas la limite fixée au I de l'article 1417 du CGI. Ensuite, les redevables âgés de plus de 75 ans au 1er janvier de l'année d'imposition sont, lorsque leurs revenus n'excèdent pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI, exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour l'immeuble habité par

eux (CGI, art. 1391). Les redevables âgés de plus de 65 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, bénéficient, quant à eux, sous réserve de respecter les mêmes conditions de revenus, d'un dégrèvement d'office de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) afférente à leur habitation principale (CGI, art. 1391 B). Enfin, les contribuables qui ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière peuvent, lorsque leurs revenus n'excèdent pas la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI, bénéficier d'un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation de TFPB afférente à leur habitation principale supérieure à 50 % de leurs revenus (CGI, art. 1391 B *ter*). En ce qui concerne les mutations à titre onéreux d'immeubles, elles donnent notamment lieu à la perception au profit des département d'une taxe de publicité foncière (TPF) ou d'un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 3,8 %. Ce taux peut être modifié par les conseils départementaux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,2 % ou de le relever au-delà de 4,5 % (CGI, art. 1594 D). Afin de permettre aux départements d'augmenter leurs ressources fiscales dans un contexte marqué par la hausse de leurs dépenses et la baisse du nombre de mutations immobilières, le II de l'article 116 de la loi no 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a introduit un régime dérogatoire qui autorise les conseils départementaux à relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au-delà de 4,5 %, sans que ce taux excède 5 %. Outre le fait que ce rehaussement ne constitue qu'une mesure temporaire, applicable aux actes passés et aux conventions conclues entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2028, il ne s'applique pas aux primo-accédants pour l'acquisition de leur résidence principale. Parallèlement, un nouvel article 1594 F *septies* du CGI, issu du I de l'article 116 de la loi de finances pour 2025, permet aux conseils départementaux sur délibération, de réduire le taux départemental voire d'exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions des primo-accédants, s'ils s'engagent à affecter le bien exclusivement et de manière continue à l'usage de leur résidence principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de son acquisition. En tout état de cause, l'évolution de la pression fiscale afférente aux impôts locaux ne peut être légitimement appréciée que dans sa globalité et non impôt par impôt. Il convient à ce titre de rappeler que la suppression par étapes de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale entre 2018 et 2023, qui a constitué un allègement fiscal substantiel notamment pour les ménages les plus modestes, continue de produire chaque année ses effets. Quant à l'autonomie financière des collectivités, telle qu'encadrée par la Constitution et précisée dans la loi organique du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution, elle a progressé au cours de la dernière décennie. En effet, le ratio d'autonomie financière des collectivités territoriales, calculé en rapportant leurs ressources propres limitativement énumérées à l'article L.O. 1411-2 du code général des collectivités territoriales à l'ensemble de leurs ressources, est passé, entre 2011 et 2022, de 64,9 % à 71,3 % pour le bloc communal, de 67,4 % à 75,6 % pour les départements et de 54,3 % à 73,6 % pour les régions.

Impôts locaux

Assujettissement à la taxe foncière et à la TEOM des EHPAD locataires

5574. – 1er avril 2025. – **M. Marc Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'assujettissement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) locataires à la taxe foncière et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). En effet, certains EHPAD, lorsqu'ils sont locataires de leurs locaux, se voient refacturer la taxe foncière ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par leur bailleur. Or les EHPAD propriétaires de leurs locaux bénéficient d'une exonération de ces taxes en vertu du principe d'improductivité de revenus, prévu par l'article 1449 du code général des impôts, qui s'applique aux établissements exerçant une mission d'intérêt général. Cette différence de traitement crée une inégalité entre les EHPAD, alors même que leur mission de service public demeure inchangée, qu'ils soient propriétaires ou locataires. L'assujettissement à ces taxes représente une charge financière supplémentaire qui pèse sur des établissements déjà confrontés à des difficultés budgétaires, notamment dans un contexte de vieillissement de la population et de tension sur le financement du secteur de la dépendance. Ainsi, il lui demande s'il envisage une modification du cadre législatif ou réglementaire afin d'étendre aux EHPAD locataires le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière et de la TEOM, afin de garantir une équité de traitement entre tous les établissements assurant la même mission d'intérêt général.

Réponse. – Sont imposées à la taxe foncière les propriétés bâties sises en France à l'exclusion de celles qui en sont expressément exonérées. Conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du 1° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI), les immeubles qui appartiennent aux établissements publics d'assistance, lesquels comprennent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics, peuvent être exonérés à titre permanent de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus. La condition d'improductivité de revenus s'apprécie au regard du propriétaire selon que ce dernier utilise lui-même ou non l'immeuble. Lorsque l'EHPAD public

propriétaire utilise lui-même l'immeuble, celui-ci peut être assimilé à une propriété improductive de revenus eu égard au caractère sanitaire et social revêtu par l'activité d'hébergement et de soins aux personnes âgées dépendantes qui y est exercée. Dans ces conditions, l'immeuble improductif de revenus peut bénéficier de l'exonération permanente de TFPB et, par voie de conséquence, de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) conformément aux dispositions du I de l'article 1521 du code général des impôts. En revanche, lorsque l'EHPAD public ou privé est locataire d'un immeuble, quelle que soit la qualité de son propriétaire et indépendamment de la nature de l'activité exercée par le locataire (caractère sanitaire ou social, à but lucratif ou non lucratif), si la location s'accompagne d'un loyer, même symbolique ou insuffisante pour couvrir les dépenses, alors l'immeuble est productif de revenus et ne peut bénéficier de l'exonération permanente de TFPB prévue au 1° de l'article 1382 du CGI. Étendre le champ de cette exonération permanente de TFPB à l'ensemble des locaux loués par les EHPAD créerait une dérogation importante à la condition de principe d'improductivité de revenus appréciée au niveau du redevable de la taxe, c'est-à-dire du propriétaire et est susceptible d'induire un traitement fiscal différencié par rapport à d'autres types de structures assurant également des missions d'intérêt général. En outre, une telle mesure constituerait une perte de ressources pour les collectivités du bloc communal concernées. Il est à préciser que les locaux pris en location par un EHPAD public pour l'exercice de ses missions sont exonérés de la TEOM conformément aux dispositions du II de l'article 1521 du code général des impôts.

Industrie

Que compte faire l'État pour protéger les fleurons stratégiques français ?

5578. – 1er avril 2025. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les actions que l'État compte mettre en place pour protéger les fleurons stratégiques français. Dans son discours du 5 mars 2025, Emmanuel Macron déclarait : « Maîtriser notre destin, devenir plus indépendant, nous devons y œuvrer au plan militaire mais aussi au plan économique. L'indépendance économique, technologique, industrielle et financière sont des nécessités ». L'idée de souveraineté est donc omniprésente dans la bouche du Président. Rien que dans son discours de la Sorbonne d'avril 2024, il avait répété 33 fois le mot « souveraineté » et même 47 fois si tous les dérivés de « souverain » sont également décomptés. Cette ambition de souveraineté, M. le député la partage. Mais le problème c'est qu'au-delà des paroles, il manque les faits. 1 500. En dix ans, plus de 1 500 entreprises françaises ont été rachetées par les États-Unis d'Amérique. Il y a bien sûr la branche énergie d'Alstom, bradée en 2014 à General Electric. Il y a le pétrolier Technip lâché en 2016 à FMC Technologies. Il y a HGH, PME experte en technologie infrarouge pour la sécurité et la défense, passée sous le contrôle du fonds d'investissement Carlyle en 2018. Il y a Latecoere, fleuron de l'aviation militaire, acheté en 2019 par le fonds d'investissement américain Searchlight. Il y a Exxelia et ses composants essentiels à l'industrie de défense cédés en 2023 au groupe américain d'électronique et de défense Heico. Ommic, fleuron français des semi-conducteurs, aux technologies hautement sensibles pour la défense, vendu à Macom Technology Solutions. Jusqu'au Doliprane et aux médicaments grand public de Sanofi, lâchés au fonds d'investissement CD et R. Tout cela est passé en dix ans sous pavillon américain, avec le feu vert d'Emmanuel Macron et de Bruno Le Maire. Il lui demande donc comment il explique cette grande braderie des fleurons industriels et des pépites stratégiques et s'il compte s'inscrire dans la lignée de Bruno Le Maire en continuant à liquider toute l'industrie française. Il l'interroge également pour savoir comment il compte faire pour que son ministère devienne véritablement le ministère de la « souveraineté industrielle et numérique » et, puisque ce n'est pas en psalmodiant « souveraineté » cinquante fois par jour que ce bilan désastreux sera inversé, comment il compte concrètement protéger les fleurons stratégiques français.

Réponse. – La protection des entreprises stratégiques françaises, et plus globalement la défense de notre souveraineté économique et industrielle, sont au cœur des priorités du Gouvernement. Face aux menaces croissantes et protéiformes auxquelles sont confrontés nos actifs stratégiques, l'État a profondément renforcé (depuis 2019) son dispositif en matière de sécurité économique, et ce afin de répondre à l'objectif de renforcement de la résilience et de la souveraineté de l'industrie française. Ce dispositif repose sur un service dédié et à compétence nationale : le service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE). Son rattachement direct au directeur général des entreprises permet de répondre opérationnellement à la nécessité de protection de nos entreprises stratégiques et d'assurer le continuum avec les politiques de soutien à l'innovation et à la réindustrialisation. Afin de mener ses missions, le SISSE s'appuie sur un réseau ancré au cœur de nos territoires lequel compte 24 délégués régionaux à l'information stratégique et à la sécurité économiques. Jouant le rôle de tour de contrôle interministérielle, le SISSE a ainsi mis en place un système de vigilance renforcé pour une meilleure captation des menaces de sécurité économique : il prend en compte chaque menace détectée et y apporte

une solution. Les entreprises technologiques et laboratoires de recherche stratégiques pour l'économie font l'objet d'une attention particulière et bénéficient d'une surveillance optimisée. Dès lors, près de 1 000 alertes ont été traitées en 2023 et près de 750 en 2024. Plus de la moitié des alertes identifiées en 2024 portaient sur une tentative de rachat ou de prise de participation significative. Environ un tiers portait sur des tentatives de captation de savoirs et de savoir-faire sensibles, empruntant pour cela des méthodes diverses : partenariats, cyber-attaques, intrusions humaines, procédures juridiques… Chacune de ces alertes a fait l'objet d'une analyse des risques permettant d'identifier les leviers juridiques et financiers les plus appropriés pour atténuer ces risques. Parmi ces instruments, le Gouvernement peut s'appuyer sur le régime de contrôle des investissements étrangers en France (IEF) défini à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, qui est piloté par la direction générale du Trésor. Depuis le décret du 14 mai 2014 et la loi du 22 juillet 2019 (avec son décret d'application), et depuis les réformes successives qui ont été adoptées par voie réglementaire en 2020 et en 2023, le régime de contrôle a été progressivement renforcé pour mieux tenir compte de l'émergence de nouveaux risques pour les intérêts nationaux et pour tirer des enseignements de la pratique du contrôle. Le champ des secteurs d'activités et des opérations d'investissements soumises au contrôle a ainsi été significativement étendu, la procédure ayant été précisée, et les pouvoirs de police et de sanction du ministre ont été renforcés. Le 1er janvier 2024, afin de protéger durablement les entreprises françaises de prises de participation opportunistes, le seuil de déclenchement du contrôle a encore été abaissé à la détention de 10 % des droits de vote dans les sociétés françaises cotées pour les investisseurs non européens, et les prises de contrôle de succursales de sociétés de droit étranger établies en France ont été intégrées dans le champ du contrôle – le tout dans le but de prévenir les possibilités de contournement de la réglementation. Afin de mieux répondre aux défis technologiques, notamment ceux soulevés par la transition énergétique, le contrôle a également été étendu aux activités d'extraction, de transformation et de recyclage de matières premières critiques, ainsi qu'aux activités de recherche et de développement dans l'ensemble des technologies bas-carbone et dans la photonique. Au cours de l'année 2023, 309 opérations ont ainsi été soumises à l'autorisation préalable du ministre. Parmi les opérations relevant du champ du régime de contrôle, une proportion significative d'autorisations (44 %) a été assortie de conditions visant à assurer la pérennité et la sécurité, sur le territoire national, des activités exercées par une entité française, assurer le maintien des savoirs et des savoir-faire de l'entité, adapter les modalités d'organisation interne et de gouvernance de l'entité, et fixer les modalités d'information de l'autorité administrative chargée du contrôle (article R. 151-8 du code monétaire et financier). Depuis l'adoption du décret du 20 mars 2019 relatif à la gouvernance de la politique de sécurité économique, le Gouvernement porte par ailleurs une attention particulière au respect, par les investisseurs, des conditions fixées par le ministre au moment de l'autorisation d'une opération. Sous la coordination du SISSE, l'ensemble des administrations impliquées dans la procédure de contrôle veille au respect, par les investisseurs étrangers, des conditions qui peuvent assortir l'autorisation d'un investissement dans une activité sensible. En cas de manquement caractérisé, l'ensemble des pouvoirs de police et de sanction qui sont mis à la disposition du Gouvernement par la loi sont susceptibles d'être déployés. Le fonds *French Tech Souveraineté*, doté de 650 M€ et lancé en 2020, poursuit également sa montée en puissance et permet notamment l'accompagnement financier des entreprises faisant face à des risques de rachat étrangers. Ce même fonds a investi en fonds propres et en quasi fonds propres dans les sociétés développant des activités contribuant à notre indépendance technologique. Afin de compléter le dispositif, la sensibilisation des acteurs économiques au réflexe de « sécurité économique » (plusieurs centaines d'actions de sensibilisation à l'ingérence économique étrangère au bénéfice de plusieurs milliers de personne) s'appuie sur des fiches-réflexes de sécurité économique à destination des très petites entreprises (TPE) -petites et moyennes entreprises (PME) françaises, lesdites fiches leur donnant des repères en matière de protection de leurs actifs sensibles. Ces fiches permettent aussi un autodiagnostic de mesure des vulnérabilités actualisé début 2025 et mis à disposition de l'ensemble des entités stratégiques (entreprises, laboratoires, incubateurs, pôles de compétitivité…). En somme, la vigilance constante de nos services préserve nos intérêts nationaux, dans le cadre de la procédure de contrôle des investissements étrangers en France (IEF) et plus largement dans le cadre du dispositif de sécurité économique.

Taxe sur la valeur ajoutée
Frais de justice et TVA

5647. – 1er avril 2025. – **M. Paul Christophe** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réglementation applicable au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les prestations d'avocats. Les principes régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont encadrés par le droit communautaire et la directive TVA no 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. À l'heure actuelle, la déduction de la taxe n'est accordée qu'aux personnes qui

collectent de la TVA, c'est-à-dire aux personnes et entreprises qui exercent des activités économiques. Aussi, lorsqu'un particulier gagne son procès et que ses frais d'avocat lui sont remboursés par la partie adverse, la TVA est exclue du dispositif et reste à la charge de l'individu. Cette situation constitue ainsi un frein à l'accès à la justice pour tous en créant une distorsion entre les citoyens : ceux en mesure d'avancer les frais de justice et de payer la TVA dans son ensemble et les autres. Ce contexte défavorable génère un rapport bien moins équitable que celui prévu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui implique, notamment, que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ». Faciliter l'effectivité de l'accès à la justice est pourtant un prérequis de la Charte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que la réglementation fiscale favorise l'égalité entre les parties d'un procès. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux principes issus de la directive n° 2006/112/UE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), transposés à l'article 271 du code général des impôts (CGI), les entreprises qui effectuent des activités économiques donnant lieu à la réalisation de livraisons de biens ou de prestations soumises à la TVA sont fondées à déduire la TVA grevant les dépenses qu'elles ont supportées pour effectuer ces opérations. Par ailleurs, le droit européen n'autorise les entreprises à déduire que la seule TVA grevant les dépenses ayant un lien direct et immédiat avec leurs livraisons ou prestations soumises à cette taxe ou, à défaut, avec l'ensemble de leur activité économique en tant que frais généraux, à l'exclusion de celle grevant des dépenses d'ordre personnel. Cette règle selon laquelle les assujettis (professionnels) peuvent déduire la taxe afférente à leurs dépenses d'amont (achats) traduit le principe de neutralité de la TVA qui constitue une des caractéristiques fondamentales de la TVA, telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'objectif de la TVA étant de frapper la consommation finale de biens et de services. Le juge européen a d'ailleurs sur ce point indiqué que si l'assujettissement à cette taxe et l'exercice du droit à déduction sont, certes, susceptibles de conférer, pour un montant d'honoraires identique, un avantage pécuniaire au justiciable ayant la qualité d'assujetti par rapport au justiciable non assujetti, cet avantage pécuniaire n'est, cependant, pas susceptible d'affecter l'équilibre procédural des parties (CJUE, arrêt du 28 juillet 2016 rendu dans l'affaire C 543/14 « ordre des barreaux francophones et germanophones », point 43). En outre, il existe déjà plusieurs dispositifs destinés à permettre aux justiciables un accès au droit gratuit ou à moindre coût. Ainsi, les points-justice intégrés dans les France services permettent aux justiciables d'accéder à une information de proximité sur leurs droits et devoirs, par l'intervention de professionnels du droit. Ces lieux d'accueil gratuits implantés dans des centres communaux d'action sociale, des espaces France services, ou des établissements pénitentiaires, permettent d'apporter une information de proximité aux personnes ayant à faire face à des difficultés juridiques ou administratives. Aussi, les 150 maisons de justice et du droit existantes au 31 décembre 2023 et intégrées au réseau des points-justice, ont principalement pour but de rapprocher la justice quotidienne des citoyens qui y ont difficilement accès. L'accueil est gratuit, anonyme et confidentiel. Des consultations peuvent être organisées par les mairies, les tribunaux, des associations spécialisées ou encore par les barreaux d'avocats. Un accueil est assuré quotidiennement par les agents d'accès au droit et des permanences sont organisées autour des thèmes de la vie quotidienne (droit de la famille, du logement, du travail, de la consommation). De plus, l'aide juridictionnelle permet aux justiciables qui ont des revenus modestes et un patrimoine réduit de bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale des frais de justice par l'État. Elle est destinée aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice, mais qui n'ont pas les moyens de financer les frais liés à la procédure judiciaire. Enfin, pour 2025, le budget alloué pour l'accès au droit s'établit à 14,5 M€.

Consommation

Encadrement de l'étiquetage "produit en France" pour les vins

5896. – 15 avril 2025. – **Mme Stéphanie Galzy** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions d'utilisation de la mention « produit en France » dans l'étiquetage des vins tranquilles, pétillants et mousseux et les risques de confusion induits pour le consommateur. Dans le cadre du droit de la consommation, la mention « produit en France » est juridiquement distincte de la notion réglementée « produit de France ». La première relève d'une tolérance fondée sur la réalisation en France d'une transformation dite substantielle du produit, même en cas d'importation partielle ou totale des matières premières. Cette approche est notamment consacrée par les règles douanières et reprise dans les fiches pratiques publiées par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), selon lesquelles une étape significative de transformation, comme l'assemblage ou la vinification, peut suffire à conférer l'origine « France », indépendamment de la provenance des raisins ou du vin de base. Cette logique, si elle peut être cohérente dans le cadre douanier ou industriel, est susceptible d'induire en erreur le consommateur en matière de produits viticoles. En effet, dans le secteur du vin, la traçabilité et l'origine

géographique des raisins sont des critères essentiels d'identification et de qualité. L'usage de la mention « produit en France » sur l'étiquetage secondaire de certaines bouteilles de vins mousseux, alors même que les raisins voire le vin de base sont originaires d'autres pays de l'Union européenne, entretient une ambiguïté potentiellement préjudiciable. La situation est d'autant plus sensible que l'étiquetage vitivinicole principal est, lui, strictement encadré par le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, ne reconnaissant que les mentions « vin de France », IGP ou AOP comme désignations d'origine. La DGCCRF a certes la charge de contrôler que la mention « produit en France » n'induise pas en erreur le consommateur. Toutefois, les critères d'appréciation de la loyauté de l'information restent flous et les capacités de contrôle demeurent limitées au regard du nombre de références commercialisées. L'écart entre les exigences réglementaires du secteur vitivinicole et l'usage toléré de mentions valorisantes non encadrées dans le droit spécifique du vin peut ainsi créer une insécurité juridique et une opacité de l'information. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage des évolutions réglementaires visant à encadrer plus strictement l'usage de la mention « produit en France » pour les produits viticoles, en imposant par exemple des conditions cumulatives liées à la provenance du raisin, à la vinification et à la mise en bouteille, ou en substituant cette mention par des termes plus précis tels que « assemblé en France » ou « vinifié en France », mieux à même de garantir une information loyale et compréhensible pour le consommateur.

Réponse. – L'indication de la provenance sur les étiquettes de vin est une mention obligatoire strictement encadrée par la réglementation européenne (article 45 du règlement (UE) 2019/33). Pour un vin tranquille ou effervescent produit en France à partir de raisins récoltés en France, le metteur en marché peut indiquer au choix la mention « produit de France », « produit en France » ou « vin de France ». Toutefois, la mention « produit en France » ou son équivalent « élaboré en France » est autorisée à titre dérogatoire pour les vins mousseux issus de raisins ou de vins de base produits dans un autre État membre de l'Union européenne s'ils ont fait l'objet d'une prise de mousse en France (c'est-à-dire que la phase au cours de laquelle le vin devient effervescent a eu lieu en France). Cette dérogation est limitée aux seuls vins sans indication géographique et uniquement pour trois catégories de produits de la vigne que sont les vins mousseux, les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité de type aromatique. Elle n'est donc pas autorisée sur l'étiquetage de l'ensemble des autres produits viticoles. Le Gouvernement pourra étudier avec l'ensemble des parties prenantes l'opportunité et la faisabilité d'une modification de la réglementation européenne sur ce point.

Entreprises

Coût des changements réglementaires successifs pour les entreprises françaises

5927. – 15 avril 2025. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le coût des changements réglementaires successifs pour les entreprises françaises, en particulier les petites et moyennes entreprises. Les modifications fréquentes de seuils, de procédures, de déclaration ou encore des modalités administratives constituent une charge croissante pour les entreprises. Ces évolutions réglementaires mobilisent des ressources importantes en temps, en ingénierie administrative et en accompagnement juridique, au détriment de la stratégie, de l'investissement et de l'innovation. Selon les travaux menés par la commission spéciale chargée du projet de loi de simplification de la vie économique, « le coût annuel que représente cet excès de normes en France serait de 3 % du PIB, soit près de 80 milliards d'euros ». Par ailleurs, selon une étude réalisée par le Mouvement des entreprises de taille intermédiaire, les normes auxquelles elles sont soumises leur coûteraient près de 30 milliards d'euros par an, soit 2,6 % de leur chiffre d'affaires total. De nombreuses PME font part de leur difficulté à suivre le rythme de ces évolutions, à s'adapter sans visibilité ni délai suffisant et à rester en conformité dans un environnement mouvant. Cette instabilité nuit à leur compétitivité, à leur productivité et à leur capacité d'anticipation. Dans ce contexte, l'idée d'un gel réglementaire temporaire, sur une période définie, pourrait offrir aux entreprises un répit administratif et une meilleure lisibilité. Un tel dispositif, à l'exception des normes touchant à la sécurité ou aux engagements internationaux de la France, permettrait aux PME de stabiliser leur organisation interne, de redéployer leurs efforts sur leur cœur de métier et d'investir dans la croissance. Cette approche a d'ailleurs été évoquée au niveau européen. En mars 2023, plusieurs Etats membres ont appelé à une « pause réglementaire » dans certains secteurs stratégiques, afin de laisser aux acteurs économiques le temps d'absorber les normes récentes. Certains pays, comme l'Allemagne, ont déjà expérimenté des politiques de « moratoire réglementaire » ciblé, avec des effets positifs sur l'investissement des entreprises. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend étudier la faisabilité d'un gel réglementaire de trois ans, hors impératifs de sécurité et de conformité européenne, afin de renforcer la productivité et la compétitivité des entreprises.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'ambition de simplifier la vie des entreprises et de leur garantir un environnement normatif le plus simple et stable possible, tout en respectant les impératifs de protection des personnes et de l'environnement. Pour cela, le Gouvernement mène une politique ambitieuse de simplification au long cours, avec des initiatives majeures comme la loi PACTE en 2019. Cette politique repose aussi bien sur des initiatives plus sectorielles de simplification, comme la loi relative à l'industrie verte en 2023, que sur des initiatives visant toutes les entreprises comme le plus récent projet de loi relatif à la simplification de la vie économique. Cette politique de simplification s'appuie également sur des chantiers numériques structurants comme la mise en place progressive du principe « Dites-le-nous une fois », permettant une simplification importante du remplissage des démarches pour les usagers. Enfin, le Gouvernement est particulièrement impliqué dans les travaux de simplification portés par la Commission européenne afin de leur donner l'ambition nécessaire à l'émergence d'un cadre favorable à la croissance et au développement des entreprises. Le Gouvernement est vigilant à ce que cette politique de simplification n'entraine pas involontairement une plus grande complexité pour les entreprises ou une inflation normative démesurée. Le Gouvernement partage le constat de Madame Louise Morel que la mise en place d'une stabilité normative comme levier de compétitivité économique est un chantier qui doit être poursuivi. A titre illustratif, les derniers indicateurs de suivi de l'activité normative publiés en mai 2024 par le Secrétariat général du Gouvernement indiquent que le nombre d'articles législatifs est passé de 55 256 en 2003 à 95 830 en 2024 (soit plus de 73% d'augmentation en 21 ans), tandis que le nombre d'articles règlementaires a été porté à 258 385 en 2024 contre 168 673 en 2003 (soit une augmentation de 53%). Simplifier notre corpus juridique est bien un enjeu majeur pour notre économie, mais c'est aussi un enjeu de justice sociale : les TPE, les PME, voire les ETI n'ont tout simplement pas les moyens humains de mettre en œuvre les normes quand elles sont en fait adaptées à de très grandes entreprises. C'est pourquoi, dans un environnement en constante évolution, il est préférable d'axer notre action sur la qualité et l'adaptation de la norme aux spécificités des TPE-PME plutôt que sur un gel normatif, sauf à limiter par une modification constitutionnelle l'exercice du pouvoir législatif, ce qui ne relève pas au sens du Gouvernement d'une initiative gouvernementale, un tel encadrement devant plutôt émaner des parlementaires eux-mêmes. Depuis 2017, le Gouvernement a agi avec la préoccupation constante de simplifier la vie des entreprises, afin de leur permettre de se développer. Et le projet de loi relatif à la simplification de la vie économique déposé le 24 avril 2024 au Sénat, dont un des principes qui le sous-tend est la rationalisation de la norme, entend bien participer de ce mouvement. Certes, ce projet de loi ne vise pas à épuiser le sujet de la simplification, mais à l'amorcer dans de nombreux secteurs. Il s'agit ainsi de limiter les contraintes inutiles, accélérer les délais, éviter les surtranspositions ou encore renoncer aux processus excessivement rigides. Cette démarche exige de procéder à un peignage fin de l'ensemble de notre droit, qui ne pourra être durablement effectué que par un travail sur le long cours. Le projet de loi relatif à la simplification de la vie économique vise ainsi à purger un grand nombre des irritants récurrents remontés par les professionnels dans le cadre des consultations préalables menées en vue de son élaboration et à poser, notamment en évaluant mieux l'impact des normes qui seront adoptées sur nos petites entreprises, établissant ainsi les bases d'une simplification durable. C'est en particulier l'objectif du « test PME » que le Gouvernement veut mettre en place avec ce projet de loi, qui permettra d'éclairer le législateur sur la charge administrative qu'entrainerait la création d'une nouvelle norme. Par ailleurs, des réformes s'appuyant sur des modifications normatives peuvent apporter une simplification réelle pour les entreprises. Un exemple simple est que la suppression d'un certain nombre de démarches repose sur des modifications législatives, à l'image de l'initiative de suppression et d'allégement de démarches administratives ciblées conduite grâce à l'article 2 du projet de loi relatif à la simplification de la vie économique. Ainsi, plutôt qu'une « pause réglementaire », la stabilité normative comme levier de compétitivité peut être promue avec l'application d'une forme de frugalité, c'est-à-dire de recourir au changement normatif uniquement lorsque celui-ci est indispensable à la mise en œuvre de la politique publique qu'il vise, à la suite d'une évaluation précise des impacts et coûts dudit changement au regard de ses objectifs.

Politique extérieure

Aides publiques au développement et équilibre avec les priorités nationales

6005. – 15 avril 2025. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les aides publiques au développement (APD) et leur impact sur les finances publiques dans un contexte de sobriété et d'une nécessaire recherche d'économies. Les APD représentent un effort financier important pour la France : en 2023, la France a consacré 0,55 % de son revenu national brut (RNB) à l'APD. Cependant, dans un contexte de tensions économiques et sociales, cet effort doit être mis en balance avec les priorités nationales, notamment en matière de santé, d'éducation et de pouvoir d'achat. Alors que la France doit faire face à des défis économiques majeurs, il est essentiel de réévaluer l'allocation des ressources

publiques. Cette aide publique soulève de sérieuses interrogations quant à son efficacité économique, particulièrement concernant les aides bilatérales majoritairement constituées de dons (65 % des cas), offrant peu de garanties de retour sur investissement. Ces préoccupations financières s'accompagnent d'un déficit de transparence dans les mécanismes d'attribution et de gestion des APD par l'AFD, pourtant financées par des fonds publics. Plus important encore se profile un enjeu géopolitique : ces fonds ont parfois alimenté des économies concurrentes, comme la Chine jusqu'en 2021, renforçant paradoxalement des acteurs qui sapent les intérêts stratégiques de la France tout en verrouillant tout bénéfice économique pour les contribuables. Une réforme s'impose donc à triple titre : économique, éthique et stratégique. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour garantir un équilibre entre les dépenses d'aide publique au développement et les besoins prioritaires des citoyens français, notamment en matière de santé, d'éducation et de pouvoir d'achat. Il lui demande également quelles actions seront mises en œuvre pour limiter les aides publiques au développement et autres financements n'appartenant pas à ce programme vers des pays comme la Chine, qui menacent directement les intérêts économiques français et les valeurs françaises et européennes. Il souhaiterait, enfin, connaître les mécanismes de transparence et de contrôle prévus pour s'assurer que les fonds de l'APD sont utilisés de manière efficace et conforme aux intérêts de la France.

Réponse. – En réponse aux demandes d'information de Monsieur le Député Romain Daubié, le Ministère de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN) souhaite apporter les compléments suivants : 1/ Rappel de la différence entre l'aide publique au développement au sens statistique de l'OCDE (qui inclue l'ensemble des dépenses publiques pouvant être valorisés à ce titre) et crédits budgétaires d'intervention du budget de l'Etat dédiés à cette politique publique. Le chiffre de la déclaration statistique d'APD de la France au Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE est différent des moyens budgétaires strictement dédiés à l'APD une année donnée. En effet, le chiffre d'APD de la France correspond à une valorisation de l'ensemble des dépenses publiques de la France (de l'État, des opérateurs, des collectivités territoriales) une année donnée, en faveur des bénéficiaires d'APD (pays en développement, organisation multilatérale de développement) et en application des directives statistiques du Comité d'aide au développement de l'OCDE. Ses principales caractéristiques sont les suivantes : La comptabilisation de l'APD s'opère lors du décaissement vers le bénéficiaire (pays en développement, organisation multilatérale de développement) : il existe donc fréquemment un décalage non seulement entre les autorisations d'engagements et crédits de paiement pour le budget de l'État mais il peut aussi y avoir un décalage entre les crédits de paiement « utilisés » au titre du budget de l'État et le décaissement effectif sur le terrain pour le bénéficiaire. Les contributions en dons sont généralement comptabilisables intégralement en APD, mais il existe des exceptions (par exemple pour les contributions à des organisations multilatérales qui n'interviennent pas uniquement dans des pays en développement, dans ce cas, un coefficient est appliqué). Surtout, pour les instruments autres que les dons, c'est l'équivalent-don qui est pris en compte (prêts au secteur public, également prêts et instruments en faveur du secteur privé depuis la réforme de 2023). Ces montants dépendent alors de paramètres de comptabilisation relativement complexes et différents selon l'instrument considéré. Au-delà des crédits budgétaires stricto sensu « labellisés » aide publique au développement dans le budget de l'Etat et qui concourent de façon « délibérée et pilotable » à la politique de développement et solidarité française (soit la mission budgétaire APD [i] et le Fonds de solidarité pour le développement – FSD), il faut rappeler que : c'est bien l'ensemble des programmes budgétaires et même des dépenses hors État (coopération décentralisée), ou des dépenses pouvant être attribuées à la France (part du prélèvement sur recettes UE de la France qui correspond à des dépenses développement de l'UE une année donnée), et dont une partie desdites dépenses peut être valorisée au titre du chiffre statistique de la France, qui sont pris en considération (exemples des bourses et écolage du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, des frais d'accueil et de santé des demandeurs d'asile, de la recherche pouvant être valorisée au titre de l'APD, d'une partie de l'action extérieure de l'Etat hors mission APD – les contributions à l'ONU du Ministère des affaires étrangères par exemple). Ces explications peuvent également être trouvées dans l'encadré 10 « crédits budgétaires et APD » du document de politique transversale relatif à la politique en faveur du développement, annexé au projet de loi de finance 2025. 2/ L'aide publique au développement française au sens du comité d'aide au développement de l'OCDE a ainsi représenté 0,48 % de son RNB en 2023 En 2023, le montant de l'aide publique au développement (APD) de la France, mesuré en équivalent-don, s'est élevé à 13,9 milliards d'euros, soit 0,48 % du revenu national brut (RNB) français — et non 0,55 % comme indiqué (ce pourcentage était de 0,56% pour l'année 2022). L'aide bilatérale a représenté cette même année environ 56 % de l'APD totale française, toujours exprimée en équivalent-don. Au sein de cette aide bilatérale, la part des dons s'est établie à 78 % en équivalent-don, et à 51 % en versements bruts. Pour rappel, l'équivalent-don est la méthode de mesure de l'APD en vigueur depuis 2018 à l'OCDE. Elle intègre de manière différenciée les dons et les prêts, selon le

degré de concessionnalité de ces derniers, qui dépend notamment des conditions financières qui y sont associées (maturité, taux, période de grâce etc.). En d'autres termes, plus un prêt est concessionnel, plus celui-ci génère d'APD (les modalités de calcul étant différentes selon la catégorie de revenus du pays et l'instrument financier considéré). A contrario, par définition, 100% d'un don est comptabilisable en APD. Dans cette analyse, il est pertinent de se concentrer sur l'aide bilatérale hors dépenses réalisées dans le pays donneur (c'est-à-dire hors dépenses publiques réalisées en France). En effet, l'APD au sens statistique du terme tel que défini par l'OCDE, inclut des dépenses budgétaires effectuées sur le sol français, allant bien au-delà du périmètre de la mission budgétaire APD, mais considérées comme éligibles à l'aide au développement. C'est le cas, par exemple : des bourses et frais de scolarité des étudiants étrangers en France ; des coûts liés à l'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile ; ou encore des frais administratifs des opérateurs de l'aide. Lorsque l'on exclut ces dépenses de l'analyse, la part des dons dans l'aide bilatérale chute à 64 % en équivalent-don et à 35 % en versements bruts — des chiffres révélateurs du poids relativement important des prêts et autres instruments financiers hors-don (prises de participation, garanties etc.) dans la politique française d'aide au développement. 3/ Contribution forte des crédits budgétaires d'intervention en faveur de la politique de développement à l'effort de redressement des finances publiques de la France et renforcement de la logique partenariale Dans le contexte actuel de nécessaire maîtrise des finances publiques, la mission budgétaire « Aide publique au développement » (qui ne représente qu'une partie de l'APD de la France au sens statistique selon l'OCDE, cf. point précédent) participe de façon indéniable aux efforts de redressement des finances publiques de la France. Alors que la mission budgétaire APD -et principalement les programmes 209 et 110 qui sont les deux principaux programmes d'intervention de la mission-, avait vu ses moyens doubler entre 2017 et 2024, ceux-ci ont été revus à la baisse en loi de finances 2025 par rapport à la loi de finances 2024 (-2,1 Md€ en crédits de paiement, soit -38%). Par ailleurs, la mission a également été impactée par les annulations de crédits intervenus en cours de gestion 2024 à hauteur de -1,1 Md€ en crédits de paiement (soit -18% par rapport à la LFI 2024). Ainsi, la mission budgétaire APD contribue de façon tout à fait substantielle aux efforts de réduction de la dépense publique tels en LFI 2025, par rapport à l'ensemble du budget général de l'Etat (la baisse affectant la mission budgétaire APD correspond à 5% des baisses de crédits du budget général alors que cette politique publique ne représente qu'environ 1% du budget de l'Etat. Plus précisément, pour le programme budgétaire 110 dédié à « l'aide économique et financière au développement » piloté par le MEFSIN, la baisse entre la LFI 2024 et la LFI 2025 est de l'ordre de -35% en crédits de paiement (-825 M€). La programmation budgétaire 2025 – recentrée et priorisée là où nos contributions ont le plus d'impact et d'efficacité – a été élaborée afin de répondre aux exigences du contexte budgétaire actuel, tout en continuant de porter les grandes priorités fixées par la France en matière d'aide au développement et d'investissement solidaire et durable (à savoir : lutte contre la pauvreté -avec accent mis sur les pays les plus pauvres- et lutte contre le changement climatique et préservation de l'environnement mondial, avec un focus géographique : Afrique et stabilisation du voisinage européen -Ukraine notamment). En effet, au regard du contexte géopolitique mondial actuel, la France a réaffirmé, lors du Conseil présidentiel pour les partenariats internationaux qui s'est tenu le 4 avril 2025, l'agenda de partenariats internationaux et d'investissement solidaire et durable, qui vise à répondre aux attentes des Français et de nos partenaires en rappelant trois principes clés pour la mise en œuvre de ces partenariats, qui reposent sur des politiques : 1/ de solidarité, notamment face aux crises, 2/ d'investissement, facteur aux grands défis de notre planète, 3/ d'alliances, conjuguant nos intérêts diplomatiques et économiques et ceux de nos partenaires. Le Conseil présidentiel pour les partenariats internationaux du 4 avril dernier a réaffirmé que la France intervient en réponse aux demandes de ses partenaires en mobilisant tout l'éventail de l'offre française, de financements et d'expertise publique et privée. La mobilisation conjointe de tous nos outils de soutien à nos entreprises (comme les prêts du Trésor et l'aide à l'export de Bpifrance) et des outils de financement du Groupe Agence française de développement sera poursuivie pour cibler au mieux les acteurs économiques français susceptibles de se positionner sur des marchés à l'étranger. Ainsi, notre politique de partenariats internationaux, dont les moyens ont été réduits au cours de l'exercice 2024 et de 2024 à 2025, devra encore plus répondre à nos intérêts stratégiques et économiques, comme le réaffirme fortement le Conseil du 4 avril dernier. 4/ Les activités limitées de la France en Chine ne sont pas déclarées en APD L'Agence française de développement (AFD) intervient depuis 2004 en Chine, sur la base de volumes d'octroi annuels limités (de l'ordre de 100 M€ sur la période 2020-2024, à comparer avec un plan d'affaires annuel de l'AFD de 12 Mds€) et d'un mandat uniquement centré autour des enjeux climatiques et de protection de la biodiversité, participant ainsi à la réduction des émissions de CO2 à l'échelle mondiale. Si la Chine fait toujours partie des pays éligibles à l'aide publique au développement au sein du comité d'aide publique au développement (CAD) de l'OCDE, la France a fait le choix depuis 2021 de ne plus comptabiliser en aide publique au développement ses activités de coopération avec la Chine. Les activités de l'AFD en Chine de plus sont réalisées sans aucun coût État (prêts non bonifiés et absence de subventions) : à l'inverse, les interventions de l'AFD en Chine contribuent à la rentabilité de son modèle économique et financier, par la

réalisation de marges sur ses prêts. Enfin, les opérations de l'AFD dans le pays ont contribué à renforcer la visibilité d'entreprises françaises dans les secteurs de la ville durable (Schneider Electric, Veolia) ou de la protection du patrimoine naturel et culturel, il s'agit d'un élément de l'influence française en Chine, qui ne relève pas de l'aide au développement. 5/ La redevabilité de la France sur la mise en œuvre de l'APD La promotion de notre politique de partenariats internationaux passe également par la pleine appropriation de cette politique par l'ensemble de la Nation, et donc à un effort redoublé de redevabilité et de communication auprès du Parlement et des organisations internationales. Un grand nombre de sources publiques sont d'ores et déjà disponibles pour éclairer l'allocation des fonds dédiés à l'APD. A titre d'exemple, les évaluations réalisées à échéance régulière par l'AFD, le MEFSIN, le MEAE sont disponibles via les liens suivants : AFD : Les évaluations | AFD - Agence Française de Développement (voir « Nos publications ») MESFIN : Rapports d'évaluation - UEAD | Direction générale du Trésor MEAE : Évaluations - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères Au-delà des évaluations des projets ou des contributions réalisées au titre de l'aide publique au développement, sur le volet budgétaire, le MEFSIN, en lien avec le Ministère des Affaires étrangères, s'attache également à rendre compte de l'utilisation des crédits consacrés à l'APD dans les documents budgétaires annexés chaque année au projet de loi de finances et au projet de loi de règlement : le projet annuel de performance (PAP), le rapport annuel de performance (RAP), le document de politique transversale (DPT) détaillent chacun l'ensemble des dispositifs portés par les programmes de la mission budgétaire APD, et justifient la prévision et l'exécution de la dépense au regard de l'autorisation parlementaire. Sur le volet statistiques, le MEFSIN est par ailleurs en charge de produire annuellement la déclaration des données d'APD auprès de l'OCDE : une fois validées par les services de l'OCDE, ces données sont disponibles publiquement sur le site de l'OCDE mais également sur le portail des données de l'APD de la France. Enfin, outre les évaluations menées par les cellules dédiées au sein du MEFSIN, du MEAE et de l'AFD, la loi de programmation du 4 août 2021 relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales prévoit la mise en place d'une commission d'évaluation de l'aide publique au développement. La loi du 5 avril 2024 précise que la commission « évalue, de leur élaboration à leur mise en œuvre, la pertinence des projets et programmes d'aide publique au développement au regard des ambitions et des objectifs prévus par la loi et elle en examine les résultats pour apprécier leur efficacité, tant sur le plan financier que vis-à-vis des priorités de la politique extérieure et de coopération ainsi que des intérêts à l'étranger de la France ». La mise en place de la commission, bien que retardée, est en cours. Le récent décret du 8 février 2025 précise les modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation de l'aide publique au développement. Elle sera composée d'un collège d'experts et d'un collège parlementaire, rassemblant l'ensemble des acteurs du développement (MEFSIN, MEAE, parlementaires, experts, membres de la société civile), afin de garantir une indépendance et une neutralité de positionnement dans la conduite des évaluations qu'elle mènera sur les dispositifs d'APD de la France. ---------- [i] Mission APD qui contient : programme 110 (aide économique et financière au développement), programme 209 (solidarité à l'égard des pays en développement), 365 (renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement). Le FSD utilise le produit de taxes directement affectées à des contributions de solidarité internationale et peut donc être considéré comme « dépense budgétaire directement affectée au développement ». A partir de 2025, le FSD a été budgétisé au programme 384 et a intégré la mission budgétaire APD.

Alcools et boissons alcoolisées

Encadrement législatif de l'activité « distillerie »

6202. – 29 avril 2025. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des distilleries françaises face à l'utilisation abusive du terme « distillerie » par des entreprises produisant principalement des liqueurs. Les distilleries sont soumises à des contraintes plus importantes que les producteurs de liqueurs. D'une part, l'activité de distillerie nécessitent des investissements matériels coûteux, notamment l'acquisition d'alambics, indispensables au processus de distillation. S'ajoutent à cela les délais liés à la production d'alcools distillés tels que la vodka, le gin, le rhum ou le whisky qui nécessite plusieurs mois, voire des années pour certains, en raison du temps de maturation indispensable à leur qualité, contrairement aux liqueurs, dont la fabrication est plus rapide et ne requiert pas ce processus. D'autre part, les distilleries doivent faire face à une fiscalité nettement plus lourde. En raison de leur titre alcoométrique généralement supérieur à 40 % vol, les spiritueux distillés sont soumis au taux plein des cotisations de sécurité sociale, fixé à 609,80 euros par hectolitre d'alcool pur. À l'inverse, les liqueurs, dont le degré d'alcool dépasse rarement les 18 %, bénéficient d'un taux réduit de 51,49 euros par hectolitre, ce qui crée un déséquilibre significatif en matière de taxation. Cette disparité crée une concurrence déloyale et induit en erreur les consommateurs, certaines entreprises utilisant abusivement le terme « distillerie » dans leur communication

commerciale, alors qu'elles produisent essentiellement des liqueurs. Mme la députée interpelle donc M. le ministre afin de connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour encadrer strictement l'usage du terme « distillerie » et en réserver l'emploi aux structures exerçant réellement une activité de distillation. Elle souhaite également être informée des sanctions prévues à l'encontre des entreprises ayant recours à un usage trompeur de cette appellation à des fins commerciales.

Réponse. – La DGCCRF contrôle chaque année plus de 200 établissements mettant sur le marché des boissons spiritueuses. Chaque mention portée sur l'étiquetage et dans la présentation des spiritueux (sites internet du professionnel et de revente, catalogues promotionnels, réseaux sociaux…) est ainsi analysée au regard des ingrédients, des méthodes de production et du matériel mis en œuvre pour assurer leur véracité et le respect des règles de production propre à chaque boisson. L'usage de la mention « distillerie », particulièrement valorisante car synonyme de savoir-faire maitrisé et donnant souvent lieu à la mise en avant du caractère local de la production, fait l'objet depuis plusieurs années d'une vigilance accrue. Ainsi, seule une entreprise réalisant elle-même la distillation des boissons spiritueuses qu'elle met sur le marché peut être qualifiée de « distillerie » et utiliser ce terme dans ses documents commerciaux, marques commerciales et sur l'étiquette de ses boissons. A cet égard, depuis 2022, plusieurs mesures de police administratives ont été adressées à des opérateurs pour qu'ils cessent de se présenter comme distillateurs, ou de le suggérer par le biais d'images, alors qu'ils ne peuvent justifier de cette qualité. Par ailleurs, en 2024, deux procès-verbaux pour pratique commerciale trompeuse ont été établis à l'égard de deux opérateurs réalisant des activités d'achat-revente qui avaient installé des alambics inactifs dans leurs boutiques afin de faire croire au consommateur qu'ils réalisaient eux-mêmes la distillation de leurs gins et eaux-de-vie. Les deux professionnels se sont acquittés de transactions pénales de 10 000 et 200 000 euros. Les professionnels qui auraient la connaissance d'abus sont invités à les signaler aux services de la DGCCRF qui pourront y apporter les suites appropriées et ainsi garantir la loyauté de la concurrence entre opérateurs et de l'information du consommateur.

Entreprises

Dysfonctionnements du site INPI

6265. – 29 avril 2025. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dysfonctionnements persistants rencontrés par de nombreux travailleurs indépendants dans l'utilisation du site de l'INPI pour effectuer leurs démarches administratives (création, modification ou cessation d'entreprise). Depuis la centralisation des formalités *via* le guichet unique de l'INPI, de très nombreux professionnels signalent des problèmes techniques à répétition : *bugs* récurrents, lenteur des traitements, erreurs de validation, relances automatiques injustifiées ou encore absence de réponse aux sollicitations écrites. Le manque d'ergonomie et de clarté du site, notamment en ce qui concerne les trois modes de connexion distincts (INPI Connect, FranceConnect, FranceConnect+), contribue à une grande confusion chez les usagers. Cette complexité engendre des pertes de temps considérables, des démarches à recommencer à plusieurs reprises et dans certains cas des retards préjudiciables, par exemple dans l'enregistrement d'un changement de gérance. Des témoignages nombreux circulent sur internet, révélant une perte de confiance croissante dans ce système, y compris chez des professionnels pourtant à l'aise avec les outils numériques. Les *bugs* affectent également des démarches sensibles comme le dépôt des comptes annuels, conduisant parfois les greffes à devoir solliciter les documents par courrier postal, faute d'un fonctionnement correct du téléservice. Aussi, M. le député demande si le Gouvernement compte diligenter un audit complet du site de l'INPI afin de remédier à ces difficultés et garantir aux travailleurs indépendants un accès fluide, fiable et efficace à leurs démarches administratives. Il souhaite également savoir si des améliorations ergonomiques sont prévues à court terme et comment l'État entend assurer un accompagnement efficace pour les usagers en difficulté.

Réponse. – Le guichet unique constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul 6 réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. L'ensemble des formalités de création, de modification de situation, de cessation d'activité des entreprises et les dépôts de comptes annuels s'effectuent sur le site du guichet unique, soit 5 à 6 millions de formalités chaque année. Au 1er juillet 2025, près de 3 millions de formalités ont ainsi été déposées depuis le début de l'année 2025. Après des difficultés en 2023, notamment car il bouleversait les pratiques des déclarants comme des valideurs et les organisations des anciens centres des formalités d'entreprises, le guichet unique est maintenant fonctionnel et stable. Plusieurs dispositifs sont à la disposition des déclarants pour les accompagner dans les formalités d'entreprises concernant l'ensemble des difficultés que pourraient rencontrer les déclarants. S'agissant notamment des dysfonctionnements d'ordre technique, l'assistance d'INPI Direct par téléphone au 01 56 65 89 98, ouverte

tous les jours ouvrés de 9h à 18h, a vocation à permettre de trouver une solution et de faire aboutir les formalités des déclarants. La satisfaction mesurée après les appels (30 000 avis par semaine) est supérieure à 8,6/10. Concernant l'ergonomie de l'interface, des améliorations ont d'ores et déjà été apportées, notamment en travaillant très étroitement avec les utilisateurs, les ordres et fédérations professionnels (FNAE, CPME, U2P, UNAPL, AFEP, CNOEC, CNB, CSN, AFEP, Medef, et l'ensemble des partenaires institutionnels du projet (chambres consulaires, URSSAF, MSA, DGFiP, INSEE, DACS, DGPE, DGE). Le 21 mai, l'INPI a ainsi déployé un nouveau site internet rendant les informations relatives aux formalités d'entreprises plus visibles et accessibles, notamment concernant la connexion, la page d'accueil et les infobulles d'aide. Les parties prenantes, dont les utilisateurs du guichet unique, ont fait des retours très positifs sur la nette amélioration de la présentation des informations et de l'accès aux aides nécessaires. Le gouvernement continuera à mener tout au long de l'année 2025 une réflexion pour améliorer le parcours des usagers du guichet unique. S'agissant en particulier l'existence de trois modes de connexion distincts (INPI Connect, FranceConnect, FranceConnect+), une simplification du parcours d'authentification est envisagée à l'horizon 2026. Elle pourrait passer par une utilisation plus massive de ProConnect pour toutes les démarches d'entreprises, ce qui permettra à l'entrepreneur de disposer d'un accès unifié pour toutes les étapes de sa vie professionnelle. Enfin, sur la problématique particulière des délais de traitement et des erreurs de validation, la mise en place du guichet unique des formalités d'entreprises n'apparaît pas, en soi, comme une source de difficulté supplémentaire. La Mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités d'entreprises coordonne néanmoins depuis début 2025, en lien avec les administrations de tutelle, une démarche d'analyse opérationnelle visant à améliorer les délais de traitement et à définir une doctrine métier nationale de validation concernant certains valideurs en particulier. Le gouvernement a entendu le besoin et les attentes de simplification des entreprises et poursuit une logique d'amélioration continue du guichet unique des formalités d'entreprises.

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de la TVA applicable aux opérations de transformation d'or

6351. – 29 avril 2025. – **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de clarifier le régime de la TVA applicable aux opérations de transformation d'or effectuées par les bijoutiers-horlogers. En effet, selon le BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-40 du 25 septembre 2019, aujourd'hui périmé et dont la date de fin de publication est fixée au 16 février 2022, la TVA n'était applicable que sur le prix de la transformation lorsque l'opération de refonte s'analysait comme un travail à façon. Toutefois, cette analyse reposait sur des critères fixés par l'administration fiscale, notamment l'exigence d'une restitution « à l'identique » des matières confiées par le particulier. Or cette condition était justifiée par l'article 121 de la directive 2006/112/CE, lequel a été abrogé. Dès lors, il n'existe plus, ni en droit français ni en droit européen, d'exigence de restitution à l'identique pour qualifier une opération de transformation d'or en travail à façon. En pratique, l'application de cette règle obsolète contraint les bijoutiers à recourir au rachat d'or pour réaliser de nouvelles créations à partir de l'or fourni par leurs clients, entraînant une double imposition injuste pour les consommateurs. À l'inverse, si l'administration reconnaissait que la transformation de l'or confié par un particulier relève du travail à façon, seule la TVA sur la prestation de service s'appliquerait, ce qui assurerait une plus grande équité fiscale. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de confirmer que l'exigence de restitution à l'identique n'a plus de fondement juridique et que, dès lors, un bijoutier peut utiliser l'or confié par un particulier pour créer un nouveau bijou, sans être tenu d'appliquer la TVA sur la valeur du métal mais uniquement sur la prestation de service. Il l'invite également à préciser si l'administration fiscale envisage d'actualiser ses commentaires et d'adopter une interprétation conforme au droit en vigueur, permettant ainsi de sécuriser juridiquement les pratiques des bijoutiers-horlogers et d'éviter une charge fiscale injustifiée pour les consommateurs.

Réponse. – Les principes et règles régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issue du droit de l'Union européenne (UE), et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite « directive TVA »). L'article 2 de cette directive soumet à la taxe, dès lors qu'elles sont effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (c'est-à-dire un opérateur économique), les livraisons de biens et les prestations de services. Une livraison de biens s'entend, selon l'article 14, du transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire, même sans transfert de propriété en droit civil (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 8 février 1990, *Shipping and Forwarding Enterprise Safe*, C-320/88). Son article 24 dispose qu'est considérée comme une prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de bien. Ces règles sont transposées dans notre droit national aux I, 1° du II et 1° du IV de l'articles 256 du code général des impôts (CGI). Il résulte de ces principes qu'effectue une

livraison de bien l'assujetti qui remet un bien à son client en lui transférant le pouvoir d'en disposer comme un propriétaire. En ce qui concerne les opérations de façon, la doctrine opposable de l'administration (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-40) rappelle que ces opérations constituent, dans le respect des principes et règles qui précèdent, des prestations de services lorsque les conditions suivantes sont réunies. En premier lieu, la qualification d'opérations de façon implique la réalisation par le façonnier d'un produit nouveau, ce qui distingue ces opérations d'autres prestations, telles que la réparation ou la rénovation. En second lieu, le façonnier ne doit pas devenir propriétaire des biens et matières premières apportées. Ensuite, si le façonnier peut fournir une certaine quantité de matière complémentaire, il est nécessaire que la valeur des matières apportées par le donneur d'ouvrage, augmentée des frais de façon, excède la valeur des produits fournis par le façonnier, sans quoi, l'opération s'analyse en une livraison de biens. Par ailleurs, il est nécessaire que les matériaux apportés par le client lui soient restitués à l'identique, sans quoi l'opération se traduirait par la remise d'un bien confectionné par l'assujetti à partir de matières n'appartenant pas initialement au client, ce qui traduirait l'existence d'une livraison de bien. Or, tel est le cas lorsqu'un bijoutier confectionne un bijou à partir d'or qui ne lui a pas été confié par son client-propriétaire. Il en résulte alors que cette livraison est soumise à la TVA sur sa valeur totale conformément aux dispositions du *a* du 1 de l'article 266 du CGI. Autrement dit, la circonstance que le produit fini contiendrait un métal fongible d'une quantité et d'une qualité équivalente à celle que le client avait confié à l'artisan ne saurait autoriser la qualification de prestation de services, le client recevant *in fine* un objet dont il ne possédait aucun des composants (CJUE, 14 mai 1985, Van Dijk's Boekhuis BV). Ainsi, la doctrine administrative ne fait ici que traduire les principes de la directive TVA, indépendamment de la définition du travail à façon qui figurait à l'ancien article 121 et dont la suppression est sans incidence. Elle permet aussi d'éviter les distorsions de concurrence avec les autres bijoutiers dont les clients ne font qu'acheter des bijoux neufs sans apporter de matière première, ou décident, lorsqu'ils possèdent un vieux bijou, de le vendre à un tiers pour utiliser le produit de leur vente à l'achat d'un nouveau bijou. Enfin, son application ne génère aucune double imposition puisque le bijou remis à la fin de l'opération, distinct du vieux bijou apporté par le client, est un bien totalement nouveau qui entre pour la première fois dans le circuit économique. S'il est vrai que, par tolérance, l'administration a admis la qualification de prestation de services alors que l'assujetti ne réalise pas des travaux donnant lieu à une restitution des matériaux « à l'identique » (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-40, § 40, BOI-TVA-SECT-30-20 § 100 à 150 pour les fondeurs de métaux précieux et § 230 pour les fabricants bijoutiers travaillant pour le compte de grossistes qui apportent le métal précieux), cet assouplissement est réservé à des opérations effectuées entre assujettis, c'est-à-dire entre opérateurs économiques déducteurs intervenant en amont du circuit économique, ce qui évite les biais distorsifs précités et reste sans incidence sur la taxe perçue au stade de la consommation finale. Étendre ces tolérances aux bijoutiers travaillant pour le compte de particuliers, c'est-à-dire pour des non-assujettis, n'est pas envisageable dans la mesure où, outre son caractère juridiquement contestable au regard du droit de l'UE régissant la TVA, elle remettrait en cause l'identité de traitement fiscal des ventes de bijoux aux consommateurs finaux au regard de la TVA.

Banques et établissements financiers

Les arnaques bancaires

6401. – 6 mai 2025. – **M. Gérard Leseul** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** au sujet des conséquences de la décision de la Cour de Cassation du 15 janvier 2025 concernant les arnaques bancaires. Dans cet arrêt, la cour a statué que les banques ne sont pas obligées de rembourser les consommateurs victimes d'arnaques bancaires qui impliquent des courriels frauduleux ou des pratiques de *phishing*. En principe, l'article L. 133 du code monétaire et financier impose aux banques de rembourser les dommages subis en cas d'escroquerie. Cependant, selon l'article 133-19 IV de ce même code, si le consommateur a été négligent et a conduit à causer cette escroquerie, alors la banque n'est plus dans l'obligation d'effectuer un dédommagement. Ainsi, la cour justifie cette décision en considérant que ces fraudes sont dues à un manque de vigilance de l'utilisateur et qui, par conséquent, engage sa responsabilité et non celle de la banque. Cette décision, défavorable pour les victimes d'arnaques bancaires marque un tournant pour la protection des consommateurs alors que ces arnaques se multiplient, avec des moyens de plus en plus sophistiqués. En effet, les arnaques en ligne connaissent une forte hausse en France avec le *phishing* comme principale menace. Cette pratique vise aussi bien les particuliers que les professionnels, exposant ainsi un grand nombre de personnes à ces arnaques bancaires. Face à des techniques de plus en plus redoutables, il est difficile pour les utilisateurs d'identifier une fraude, les rendant ainsi plus vulnérables à ces attaques, il est donc essentiel de renforcer les moyens de lutte contre ces pratiques et les mesures d'accompagnement et de réparation du préjudice subi. Il souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur les

conséquences des arnaques en ligne et l'interroge pour avoir connaissance des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour protéger les utilisateurs face aux arnaques bancaires et assurer la réparation du préjudice. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement tient d'abord à rappeler que le cadre juridique en matière de remboursement en cas d'opérations de paiement frauduleuses, fixé par la deuxième directive sur les services de paiement de 2015 (DSP2) est protecteur des utilisateurs. En principe, un prestataire de services de paiement est responsable en cas d'opération de paiement non autorisée, sauf si le prestataire a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part de l'utilisateur ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs de ses obligations figurant aux articles L.133-16 et L.133-17 du code monétaire et financier. En application de ces règles, la jurisprudence de la Cour de cassation a ainsi récemment retenu qu'un client qui se fait piéger au téléphone par un faux conseiller bancaire ne peut se voir reprocher par sa banque d'avoir commis une négligence grave et a donc le droit d'être remboursé par sa banque des virements frauduleux (Chambre commerciale, 23 octobre 2024, n° 23-16.267, au Bulletin). De même, dans le cadre d'une affaire de fraude au président, la Cour de cassation a pu récemment préciser que lorsque des opérations de paiement ont été autorisées, si la responsabilité de la banque ne peut être recherchée sur le fondement des articles L. 133-18 et L. 133-23 du code monétaire et financier, elle peut l'être en cas de manquement à son obligation de vigilance, notamment lorsque des ordres de virement sont affectés d'anomalies apparentes, comme un montant ou une fréquence de paiements anormale ou un pays destinataire du virement inhabituel (Chambre commerciale, 12 juin 2025, n° 24-13.697, au Bulletin). Dans l'arrêt du 15 janvier 2025 mentionné dans la question écrite, la Cour de cassation a rappelé, dans le sillage de la Cour de justice de l'Union européenne, que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée ne pouvait être recherchée que sur le fondement des articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier. Par conséquent, l'article L. 133-21 de ce code, disposant qu'un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur (comme un numéro IBAN figurant dans un RIB) est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique, exclut la responsabilité contractuelle de droit commun du prestataire de services de paiement. La décision de la Cour de cassation ne porte donc que sur la responsabilité d'un prestataire de services de paiement en raison d'une opération de paiement mal exécutée ou non exécutée. Elle est donc loin d'exclure, par principe, toute protection des utilisateurs en cas de fraude ou d'escroquerie. Le Gouvernement continue d'œuvrer afin de renforcer la prévention contre les fraudes bancaires, ce qui se reflète dans les statistiques. Comme l'indique le dernier rapport annuel de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP), le montant total de la fraude aux paiements scripturaux se stabilise en 2023 à hauteur de 1,195 milliards d'euros. Par ailleurs, la fraude par manipulation, qui représentait un montant total de 379 millions d'euros en 2023, marque un début d'infléchissement au premier semestre 2024, en baisse de 2,0%. Si cette tendance doit encore être confirmée sur le reste de l'année, cette baisse s'inscrit dans la lignée d'efforts collectifs de la place française des paiements. La réglementation sera également renforcée dans cette perspective. Le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 en ce qui concerne les virements instantanés en euros a institué un mécanisme de vérification de la concordance entre le nom et l'IBAN qui sera obligatoirement offert aux utilisateurs pour tous les virements à compter du 9 octobre 2025. De plus, la révision en cours de la DSP2 comprendra une série de mesures visant à combattre plus efficacement la fraude aux paiements, notamment afin de permettre le partage de données à des fins de lutte contre la fraude entre prestataires de services de paiement. Au-delà des actions réglementaires, la prévention de la fraude repose aussi sur la prévention du public. Face à l'ampleur de la menace, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, la Banque de France, la Fédération bancaire française et l'OSMP ont décidé d'appeler l'attention des Français face aux tentatives de fraude aux moyens de paiement en leur rappelant les bonnes pratiques à cet égard (ne jamais authentifier des opérations dont un utilisateur n'est pas à l'initiative, ne pas communiquer de mots de passe ou de codes confidentiels à des tiers, même leur banquier, etc.). Cette action de sensibilisation est essentielle pour prévenir la fraude aux paiements. Le Gouvernement a appelé l'ensemble des acteurs à s'approprier les recommandations de l'OSMP publiées le 16 mai 2023 et à adopter les meilleurs pratiques et comportements à cet égard notamment en appelant les prestataires de services de paiement à améliorer la clarté des notifications relatives aux opérations réalisées par leurs clients. Le Gouvernement continuera d'être très attentif à ces problématiques de protection des consommateurs et de prévention de la fraude.

Impôts locaux
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties

6454. – 6 mai 2025. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences d'un dispositif d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties qui pénalisent les collectivités territoriales. En effet, une commune qui possède un terrain extraterritorial, i.e. sur le territoire d'une autre commune, peut bénéficier actuellement d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties si ledit terrain est utilisé à des fins non commerciales ou par une association sportive à but non lucratif. Cette disposition empêche des recettes potentielles pour la collectivité qui devraient normalement être générées au titre de la taxe foncière, sans compensation, si ledit terrain était utilisé à des fins commerciales. Ainsi, il vient donc lui demander s'il est envisagé un mécanisme compensatoire.

Réponse. – Les immeubles de l'État et des collectivités territoriales sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou non bâties (TFPNB) lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus (code général des impôts, art. 1382, 1° et 1394, 2°). Toutefois, les immeubles des communes et des départements respectant ces conditions ne sont historiquement pas exonérés totalement de TFPB ou de TFPNB lorsqu'ils ne se situent pas sur leur territoire afin notamment de préserver les recettes foncières des collectivités rurales accueillant des propriétés de collectivités urbanisées et souvent mieux dotées financièrement. C'est la raison pour laquelle, lors de la mise en place du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et l'affectation aux communes de la part départementale de TFPB, les immeubles communaux situés sur le territoire d'une autre commune sont partiellement exonérés de TFPB, et ce, à hauteur du taux départemental appliqué en 2020. Ainsi, les limitations de la portée des exonérations permanentes de TFPB et TFPNB semblent répondre aux préoccupations soulevées.

Commerce et artisanat
Mondial Relay renvoie les commerçants français

6547. – 13 mai 2025. – **M. Damien Maudet** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin programmée des points Mondial Relay, au profit des casiers automatisés. Un revirement brutal, menaçant ainsi les revenus, la pérennité économique et la survie de dizaines de commerçants dans le Limousin, des centaines à travers la France, ayant misé sur ces points relais pour assurer leur maintien économique. « 20 jours après, c'était terminé », témoigne par exemple le gérant de l'épicerie l'Alimentation de la mairie à Limoges, après avoir reçu le couperet : une simple lettre recommandée, l'informant purement et simplement qu'il doit arrêter son activité d'envoi et de réception de colis Mondial Relay. Pourtant, d'après le commerçant, l'activité semblait bien fonctionner, réceptionnant chaque jour entre 30 et 40 colis. « Mais ils veulent installer des *lockers* à la place », déplore-t-il. Au total, Mondial Relay prévoit donc, pour 2025, la suppression de 3 500 points de relais sur les 11 000 qu'elle possède. Jusque-là installés chez nombre des commerçants, la société prévoit de les remplacer par des consignes automatiques. De quelques centaines d'euros pour certains à parfois plus de 1 000 pour d'autres, ces points relais sont progressivement devenus une activité à part entière engendrant de véritables revenus. Nombreux sont les commerçants qui comptent désormais dessus pour assurer leurs finances. À cette perte de revenus, s'ajoute la baisse, quasi assurée, de fréquentation de leurs boutiques. Pour cause, d'après le bar le Rallye de Limoges, l'établissement peut voir passer jusqu'à 400 colis lors de grosses périodes et c'est 1 personne sur 3 qui en profite pour faire un achat en venant récupérer un paquet. Pas de colis, 400 passages en moins dans le magasin et la baisse des ventes est alors sans nul doute à envisager. Si les pertes financières sont dommageables, c'est également une perte de liens sociaux, notamment en zones rurales, qui semble se profiler. « Dans les petits quartiers comme celui du Chinchauvaud et en campagne, on est avant tout un réseau social », atteste la gérante du bar le Rallye. « Parfois on m'appelle, on est en vacances et je garde le colis pour les gens du quartier », appuie-t-elle Un réseau d'entraide, entre commerçants et habitants aujourd'hui menacé. Perte de revenus, de liens sociaux, le tout pour la recherche, encore et toujours, du profit maximum, sans se soucier des impacts négatifs. Pour cause, l'entreprise de livraison l'assume et écrit même dans un courriel au *Monde* vouloir « renforcer sa compétitivité en s'adaptant aux nouveaux usages des Français », d'où la décision de mettre en place ces casiers automatisés. On ne veut pas de villes ou campagnes fantômes avec des casiers et pas d'humains. Il faut taxer les casiers pour encourager les entreprises comme Mondial Relay à passer par des commerces et privilégier le contact à l'écran tactile. Ainsi, il lui demande s'il envisage la taxation des *lockers* 24/24.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient du rôle économique, mais aussi social, joué par les commerces de proximité. Les points relais sont un levier important de complément de revenus et de trafic en boutique pour de nombreux commerçants indépendants. Leur disparition brutale peut fragiliser des équilibres économiques déjà précaires, et cette réalité est prise très au sérieux. La mutation engagée par certains opérateurs logistiques vers les casiers automatisés (« lockers »), répond à une logique d'optimisation opérationnelle et de réduction des coûts dans un contexte de forte concurrence. Pour autant, cette évolution ne doit pas se faire au détriment des territoires ni des commerces de proximité. Concernant votre proposition de taxation des lockers 24/24, une telle mesure constituerait une taxe à faible rendement, ce qui est à rebours de la rationalisation du paysage fiscal entamée depuis 2017. Elle ne saurait, de plus, être envisagée sans une évaluation précise de ses effets : elle pourrait, selon sa conception, impacter l'ensemble des opérateurs logistiques, y compris ceux qui agissent de manière complémentaire aux commerces locaux. Ainsi tous les opérateurs n'utilisent pas les lockers dans une logique de substitution brutale aux points relais traditionnels. Certains, notamment des acteurs locaux ou des enseignes coopératives, peuvent intégrer des casiers en complémentarité de leur réseau physique de commerçants partenaires, afin d'offrir davantage de flexibilité horaire aux consommateurs (ex. : retraits en dehors des heures d'ouverture). Plus encore, une taxe mal ciblée pourrait pénaliser ces opérateurs vertueux, qui maintiennent un ancrage territorial fort, voire contractualisent avec des petits commerces pour héberger les casiers sur leur propriété. On risquerait alors de désinciter des modèles logistiques mixtes qui contribuent à la résilience des territoires. Enfin, elle risque d'être répercutée sur le consommateur final qui verrait son pouvoir d'achat diminuer. Encourager les partenariats entre opérateurs logistiques et commerces de proximité, notamment dans le cadre des programmes "Petites villes de demain"et"Action cœur de ville" ou encore valoriser les externalités positives des points relais humains (création de lien social, ancrage territorial, soutien au commerce) dans les appels d'offres locaux par exemple peuvent être des pistes plus efficaces et qui méritent attention.

Entreprises

Suppression de l'agrément et mission des organismes de gestion agréés

6580. – 13 mai 2025. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'article 11 de la loi de finances pour 2025, prévoyant l'abrogation des dispositifs d'agrément et à la redéfinition des missions des organismes de gestion agréés (OGA). Selon le document publié par les services de l'État, « tous les OGA qui souhaiteraient poursuivre une activité devront modifier leur objet social et leur dénomination dans un délai d'un an après la fin de leur agrément, dans la mesure où ils ne sont plus agréés par l'administration fiscale ». Bien que cette évolution ait été annoncée, elle suscite une vive inquiétude parmi les structures concernées. En effet, si leur maintien en tant qu'associations reste juridiquement possible, de nombreux OGA rencontrent des difficultés concrètes pour organiser et envisager la poursuite de leur activité. Certains sont contraints de placer leur personnel en chômage technique, certains envisagent même des licenciements. La disparition de ces organismes ferait peser un risque réel de perte de compétences spécifiques en matière d'accompagnement fiscal et social des professionnels exerçant plusieurs activités, à l'image notamment des éducateurs sportifs dans les zones de montagne. Elle souhaite donc savoir quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner ces structures dans leur transition, garantir la continuité de leur action et préserver leurs compétences.

Réponse. – L'article 11 de la loi de finances pour 2025 a mis fin au dispositif d'agrément des organismes de gestion agréés (OGA) par l'administration fiscale. Cette mesure s'inscrit dans la continuité de la réforme initiée par la loi de finances pour 2021 qui a mis fin, de façon progressive jusqu'en 2023, au dispositif de la majoration de 25 % des revenus professionnels des entreprises qui n'adhèrent pas à un OGA. La suppression progressive de la majoration, sur trois ans, avait vocation à permettre aux OGA de réorganiser leur modèle économique et de préserver leurs emplois tout en bénéficiant du label et de l'accompagnement de l'administration fiscale. Les OGA ont notamment bénéficié de la possibilité de proposer l'examen de conformité fiscale (ECF) comme nouvelle prestation de sécurisation fiscale ainsi que d'une extension de leurs missions vers le secteur concurrentiel de l'accompagnement des entreprises. À l'issue de cette période transitoire de quatre ans, suffisante pour permettre, dans la concertation, un changement de modèle économique, un mouvement de restructuration du secteur s'est opéré, faisant passer le nombre d'OGA d'environ 200 en 2021 à 145 en 2024. Au surplus, les OGA, constitués sous la forme d'associations de droit commun soumises à la loi de 1901, conservent la possibilité de poursuivre leur activité, sous une forme associative non agréée ou sous une forme commerciale. À la suite de la suppression par la loi de finances pour 2025 de l'agrément et des missions légales des organismes de gestion agréés,

l'administration accompagne les OGA et a notamment reçu les fédérations représentatives et publié une foire aux questions sur le site impots.gouv.fr, qui apporte des précisions et répond aux interrogations soulevées par la réforme.

Recherche et innovation

Rétablissement du dispositif jeune docteur dans le cadre du CIR

6645. – 13 mai 2025. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences préoccupantes de la suppression du dispositif Jeune Docteur dans le cadre du crédit d'impôt recherche (CIR), dans le projet de loi de finances pour 2025. Ce dispositif, en vigueur depuis 17 ans, jouait un rôle décisif dans l'embauche de docteurs issus de la recherche française au sein des entreprises, en particulier des start-ups et PME innovantes. Il permettait, pendant 24 mois, de doubler l'assiette des dépenses de personnel éligibles au CIR pour l'embauche d'un jeune docteur, réduisant significativement le coût d'un recrutement à haute valeur ajoutée. Sa suppression brutale a déjà conduit à l'abandon de nombreux projets de recrutement et fragilise fortement les dynamiques d'innovation, en particulier dans les territoires. Dans plusieurs régions, comme l'Occitanie, de nombreuses entreprises font état d'un frein immédiat à la croissance de leurs équipes R et D. Par ailleurs, ce retrait compromet la rentabilité des investissements publics consentis pour la formation doctorale et accentue la fuite des cerveaux vers l'étranger. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend soutenir le rétablissement du dispositif Jeune Docteur dans le CIR, notamment en appuyant la proposition de loi n° 1141 déposée à l'Assemblée nationale par le député Paul Midy et plus largement, quelles mesures il envisage pour encourager l'insertion des docteurs dans le secteur privé.

Réponse. – En application de l'article 244 *quater* B du code général des impôts (CGI), les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application de certaines dispositions peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche (CIR) qu'elles exposent au cours de l'année. Codifié au b du II et au 3° du c du II du même article, le « Dispositif Jeune Docteur » (DJD), dans sa version antérieure à sa suppression par l'article 55 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, permettait de doubler l'assiette des dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs les deux premières années suivant leur premier recrutement en contrat à durée indéterminée ainsi que l'application d'un taux forfaitaire de 200 % de leur montant réel pour le calcul du forfait de frais de fonctionnement (ce qui revenait à retenir le salaire d'un jeune docteur au quadruple de sa valeur dans l'assiette du CIR). Mis en place par l'article 8 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, ce dispositif avait pour objectif d'augmenter le taux d'accès des jeunes docteurs aux emplois de recherche de manière pérenne. Or, dans le cadre de sa dernière évaluation du CIR réalisée en 2019, la Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation (CNEPI) constate la faible efficacité du dispositif, qui n'a pour effet ni d'augmenter de manière significative le taux d'accès à l'emploi de ces jeunes diplômés, ni d'améliorer leurs conditions salariales. Ensuite, dans son rapport « Redistribution, innovation, lutte contre le changement climatique : trois enjeux fiscaux majeurs en sortie de crise sanitaire », publié en février 2022, le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) met en exergue que le doublement d'assiette, qui aboutit à ce que le montant du crédit d'impôt excède la rémunération du docteur, n'incite pas à l'embauche des jeunes docteurs. Au regard de ces constats et dans un objectif de meilleure efficience du CIR, l'Inspection générale des finances (IGF) dans sa « Revue de dépenses : les aides aux entreprises » de mars 2024 a préconisé la suppression de ce dispositif. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette réforme du DJD opérée par la loi de finances pour 2025 qui dans un contexte budgétaire contraint, répond à un double besoin de recentrage et de stabilisation du CIR, qui constitue un dispositif essentiel de soutien à la compétitivité des entreprises françaises et à leur effort de recherche et développement. Par ailleurs, les dépenses de personnel afférentes aux jeunes docteurs demeurent éligibles au CIR dans les conditions de droit commun du dispositif.

Automobiles

Difficultés d'obtention du quitus fiscal et impossibilité de prorogation du CPI

6708. – 20 mai 2025. – **M. David Magnier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les usagers dans l'obtention du *quitus* fiscal nécessaire à l'immatriculation d'un véhicule importé de l'étranger. Depuis la dernière réforme, la prorogation du certificat provisoire d'immatriculation (CPI) n'est plus permise. Or les délais de traitement pour l'obtention du *quitus* fiscal, pourtant indispensable à l'immatriculation définitive d'un véhicule importé, restent très longs dans de nombreux services fiscaux. Cette situation expose les usagers à des conséquences lourdes, notamment : l'impossibilité de circuler après l'expiration du CPI, des frais supplémentaires, des démarches administratives à recommencer alors

même que les usagers ne sont pas à l'origine de ces retards, jusqu'à empêcher l'usage d'un véhicule pourtant acquis conformément à la loi. Face à ce blocage administratif qui pénalise injustement de nombreux usagers, une clarification s'impose. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir une possibilité de prorogation du certificat provisoire d'immatriculation ou, à défaut, de renforcer sans délai les moyens humains et numériques dédiés à l'instruction de ces demandes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans une perspective de simplification des démarches des usagers, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) et le ministère de l'intérieur expérimentent, depuis le 14 septembre 2023, dans quatre départements (Moselle, Nord, Pas-de-Calais et Bas-Rhin), une téléprocédure unifiée de demande de certificat fiscal et de certificat d'immatriculation. Ce projet vise à alléger et à dématérialiser les démarches à réaliser par les usagers, particuliers et professionnels, auprès de l'administration fiscale et des services en charge de l'immatriculation, à la suite de l'acquisition d'un véhicule provenant d'un autre État membre de l'Union européenne. Il permet d'établir des échanges d'informations dématérialisés entre la DGFiP et France Titres afin d'éviter aux usagers de transmettre à plusieurs services des données de même nature pour le traitement de leur demande de certificat d'immatriculation. Dans les quatre départements expérimentateurs, le délai moyen de délivrance du *quitus* fiscal par le service des impôts s'établit ainsi à huit jours. L'objectif des ministères de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances est de généraliser cette expérimentation à l'ensemble du territoire national, ce qui permettra donc, à terme, une réduction du délai traitement des demandes au niveau national. S'agissant des départements non couverts par l'expérimentation précitée, la demande de *quitus* fiscal est effectuée par courriel auprès des services compétents. Aucune difficulté quant à l'allongement des délais d'instruction et de délivrance des *quitus* fiscaux n'a été relevée, la DGFiP s'employant à les délivrer dans des délais maîtrisés, quel que soit le canal utilisé. S'agissant de la possibilité de proroger le certificat provisoire d'immatriculation, elle n'est pas envisagée à ce stade. Dans une grande majorité des cas, l'automatisation des procédures permet de bénéficier de délais satisfaisants pour l'usager et nettement inférieurs à un mois. Pour les cas plus complexes traités dans les services de l'État et par ailleurs très minoritaires, le délai moyen est d'une trentaine de jours. Ces délais concernent un nombre marginal de dossiers et sont liés dans la plupart des cas aux diligences engagées pour lutter contre la fraude.

Impôts locaux
Cotisation foncière des entreprises

6799. – 20 mai 2025. – **M. Timothée Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'article 24 *nonies* de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui modifie le deuxième alinéa du I de l'article 1478 du code général des impôts. Ce dispositif prévoit que, lorsqu'un démantèlement et une dépollution du site sont rendus obligatoires du fait de la cessation d'activité, le contribuable demeure redevable de la cotisation foncière des entreprises (CFE) jusqu'à la remise en état du site, selon des conditions définies par décret. Cette mesure vise à inciter à la réhabilitation rapide des friches industrielles, tout en permettant aux collectivités locales de mieux gérer l'impact fiscal et environnemental des cessations d'activité. Cependant, à ce jour, le décret d'application prévu par la loi n'a pas été publié, ce qui rend le dispositif inopérant pour les entreprises concernées et les collectivités qui souhaitent s'en saisir. M. le député souhaite donc connaître la date prévue de publication de ce décret et demande à M. le ministre si le dispositif sera applicable de manière rétroactive à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025. Il souhaite également savoir comment seront définies les conditions de réhabilitation et si les entreprises concernées seront accompagnées dans cette démarche.

Réponse. – La cotisation foncière des entreprises (CFE) est régie par le principe de l'annualité de l'imposition, auquel il peut être dérogé en cas de cessation d'activité. En effet, l'article 1478 du code général des impôts (CGI), après avoir posé le principe de l'assujettissement à la CFE du redevable « *qui exerce l'activité le 1er janvier* », détermine les conditions dans lesquelles il y est dérogé. Ainsi, en cas de cessation d'activité, la taxe n'est pas due pour l'année entière, mais seulement au prorata de la période durant laquelle l'activité a été poursuivie. Cette disposition se justifie parce que la capacité contributive des redevables est appréciée en fonction de l'importance des activités exercées dans chaque commune où ils disposent de locaux et de terrains au 1er janvier de l'année d'imposition (Conseil d'Etat, décision du 9 septembre 1996, n° 122737, société GTE Precision Materials). Or, dans l'hypothèse d'une cessation d'activité, sans aménagement de ce principe l'application des règles de l'annualité conduirait à une imposition totale pour l'année de cessation d'activité, déconnectée de la capacité contributive de l'entreprise. L'article 89 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit le maintien de l'assujettissement à la CFE même en l'absence d'activité imposable, lorsque le site est en cours de démantèlement

et de dépollution en application du code de l'environnement. L'objectif est d'inciter les industriels à entamer rapidement la remise en état de leur site après la cessation de leur activité et de remobiliser leur foncier industriel existant en réduisant l'artificialisation. En raison du principe d'annualité de la CFE et de son fait générateur fixé au 1er janvier de l'année, la modification ainsi introduite ne s'appliquera pas à la CFE due au titre de 2025 dès lors que la loi de finances pour 2025 n'était pas entrée en vigueur à cette date. Par ailleurs, telle qu'elle a été votée, la mesure présente des difficultés d'interprétation et d'application la rendant inopérante notamment au regard de l'objectif recherché par ses auteurs. D'une part, le maintien de la CFE jusqu'à remise en état entre en contradiction avec le principe d'annualité sans y déroger expressément, dès lors que la dérogation au *prorata temporis* qui introduit ce maintien de CFE ne vaut que pour l'année de cessation d'activité. D'autre part, des dispositions de maintien de la CFE pour les années ultérieures à la cessation d'activité trouveraient difficilement une application puisque, par principe, en l'absence d'activité imposable au 1er janvier de l'année, aucune CFE n'est due. En conséquence, un décret d'application ne permettrait pas à ce dispositif de répondre aux enjeux de la réhabilitation des sites industriels. Par ailleurs, si une CFE était néanmoins due, la mesure présenterait un risque au regard des principes constitutionnels puisque l'entreprise ayant cessé son activité serait redevable d'une CFE sans aucun rapport avec sa capacité contributive, en l'absence de revenus ou de chiffre d'affaires. Enfin, si cette mesure est en apparence intéressante pour les collectivités qui souhaiteraient s'en saisir, elle aboutit en réalité à un résultat contraire à son objectif puisqu'avec le mécanisme du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée prévu par l'article 1647 B sexies du CGI, l'entreprise peut obtenir un dégrèvement, versé par l'État, et devient indifférente à la charge fiscale qui lui est imposée, excluant ainsi tout effet incitatif.

Logement

Frais de levée d'hypothèque lors du remboursement anticipé d'un prêt immobilier

6820. – 20 mai 2025. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les frais de levée d'hypothèque liés au remboursement anticipé d'un prêt. En effet, alors que l'hypothèque est automatiquement levée lorsque le prêt arrive à échéance, tel n'est pas le cas s'il fait l'objet d'un remboursement anticipé de la part de l'emprunteur. La levée de l'hypothèque nécessite alors un acte notarié et le règlement de frais de mainlevée, dont le montant est compris entre 0,3 et 0,6 % du montant initial de l'emprunt. À défaut de réaliser cette procédure et bien que le crédit ait été soldé, l'hypothèque demeure en vigueur et peut s'avérer bloquante, notamment si le propriétaire souhaite revendre son bien. Alors que l'on traverse depuis maintenant plusieurs années une crise immobilière et qu'un grand nombre de Françaises et de Français peinent à se loger, cette situation, en alourdissant le coût d'acquisition du logement sans raison apparente, vient compliquer un peu plus encore le parcours résidentiel des citoyennes et des citoyens. Il lui demande donc si le Gouvernement entend modifier le cadre réglementaire actuellement en vigueur afin de rendre automatique et sans frais la levée de l'hypothèque dans le cas d'un remboursement anticipé du crédit immobilier.

Réponse. – La levée d'hypothèque, également appelée mainlevée d'hypothèque, est un acte notarié par lequel un créancier (généralement un établissement de crédit) reconnaît que la dette garantie par l'hypothèque a été intégralement remboursée. Cet acte met fin à l'inscription hypothécaire et libère le bien immobilier de cette garantie. L'emprunteur peut demander une levée d'hypothèque avant l'échéance automatique. Cette procédure nécessite l'intervention d'un notaire et engendre des frais tels que les émoluments du notaire, la TVA, la contribution à la sécurité immobilière, les droits d'enregistrement, les frais administratifs. Dans tous les cas, ces différents frais n'ont pas vocation à être couverts par l'indemnité de remboursement anticipé que l'établissement prêteur peut demander, dans certains cas, à l'emprunteur immobilier d'acquitter conformément à l'article L.312-21 du code de la consommation et dans les limites fixées à l'article R. 312-2 du même code. Cette indemnité est destinée à tenir compte du manque à gagner que constitue pour l'établissement de crédit le remboursement anticipé d'un prêt immobilier. Ainsi, s'agissant spécifiquement des frais de levée d'hypothèque liés au remboursement anticipé d'un prêt, il convient d'indiquer que le montant n'est pas déterminé par la banque. Par conséquent, ils comprennent les frais de notaire (honoraires et émoluments) [i], les frais d'enregistrement au service de publicité foncière [ii], et éventuellement les taxes ou contributions réglementaires. Ces coûts sont donc en grande partie fixés par la réglementation en vigueur, mais peuvent varier selon la négociation avec le notaire et la localisation du bien. De ce fait, ceux-ci revêtent de surcroît un caractère inévitable pour l'emprunteur. Le gouvernement n'envisage pas de modification de la législation en vigueur. ---------- [i] Article L444-1 du Code de commerceSauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa [en ce compris les notaires] du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif [ii] Les frais d'enregistrement au service de publicité foncière sont

encadrés par la législation fiscale française, notamment par le Code général des impôts (CGI). Ces frais comprennent principalement la taxe de publicité foncière (également appelée droit d'enregistrement) et sont fixés en pourcentage du prix de vente ou de la valeur de la transaction.

Agroalimentaire

Étiquetage des produits transformés et usage du sigle « Produit en France »

6945. – 27 mai 2025. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de l'étiquetage des produits transformés et l'usage du sigle « Produit en France ». Actuellement, l'utilisation de cette mention repose sur les règles fixées par le code de la consommation et le règlement (UE) nº 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Selon ces textes, l'origine d'un produit transformé est déterminée en fonction du lieu où a eu lieu la dernière transformation substantielle, ce qui permet à un produit transformé en France d'afficher cette mention, même si son ingrédient principal provient de l'étranger. Cette situation est source de confusion pour les consommateurs, d'autant plus que certaines filières, comme la viande et les produits laitiers, sont soumises à une obligation d'étiquetage précisant l'origine des matières premières, en application des décrets nº 2016-1137 et nº 2017-1264. Par ailleurs, le règlement d'exécution (UE) 2018/775 impose que l'origine de l'ingrédient primaire soit mentionnée si elle diffère de celle indiquée sur le produit final, mais cette exigence reste souvent peu contraignante dans sa mise en application. Afin de garantir une véritable traçabilité et de soutenir l'agriculture française, il apparaît nécessaire de réserver l'usage du sigle « Produit en France » aux produits dont l'ingrédient principal est d'origine française. Par exemple, dans le cas des sauces tomates, cela signifierait que seules celles fabriquées avec des tomates françaises pourraient revendiquer cette appellation. Une telle mesure renforcerait la transparence pour les consommateurs, valoriserait les producteurs nationaux et limiterait la concurrence déloyale avec des produits importés, souvent issus de circuits de production moins exigeants sur le plan environnemental et social. Aussi, elle lui demande si elle envisage de modifier la réglementation nationale et européenne afin de rendre obligatoire l'utilisation de matières premières françaises pour l'obtention du sigle « Produit en France », en s'inspirant du cadre déjà existant pour d'autres filières agricoles et, plus largement, si elle compte renforcer l'encadrement de l'étiquetage des produits transformés afin d'assurer une meilleure information des consommateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'origine d'un produit est déterminée par le code des douanes de l'Union. De façon générale, elle correspond à la dernière ouvraison substantielle économiquement justifiée d'un produit conduisant à son changement de position dans la nomenclature douanière. Au cas particulier des denrées alimentaires, cela signifie que les ingrédients d'une denrée alimentaire « fabriquée en France » ne sont pas nécessairement d'origine française. Ce sujet est harmonisé à l'échelle européenne si bien qu'un État membre ne peut en modifier les règles. Les dispositions concernant l'étiquetage alimentaire sont par ailleurs harmonisées à l'échelle européenne par le règlement (UE) nº 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (règlement INCO). Si ce règlement ne permet pas de s'opposer à la valorisation de l'origine française d'une denrée alimentaire telle que déterminée par application des règles douanière, il exige de renseigner parallèlement le consommateur sur l'origine de ses ingrédients primaires dès lors qu'elle est différente de celle de la denrée. Effectivement cependant, il ne permet pas l'exigence de l'origine de la matière première agricole de ces mêmes ingrédients. S'agissant d'un domaine d'harmonisation communautaire, une révision du règlement INCO constituerait le cadre approprié pour obtenir un renforcement des règles d'information du consommateur sur la provenance ou l'origine des denrées alimentaires et de leurs ingrédients. Le Gouvernement, très sensible à ces questions, se mobiliserait en ce sens, si la Commission engageait les travaux de révision du texte. Il pourrait alors prendre appui sur le format harmonisé d'indication volontaire de l'origine « Origin'info », développé sous l'impulsion de la Ministre Olivia Grégoire, qui se déploie depuis l'an dernier et qui permet d'informer le consommateur sur l'origine de la matière première agricole et issue de la pêche et de l'aquaculture des principaux ingrédients des denrées alimentaires transformées. Il pourrait également, sans s'opposer à la valorisation de l'origine française des denrées alimentaires dont les ingrédients primaires ne sont pas eux-mêmes d'origine française, rechercher un renforcement des règles applicables lorsque cette origine est signifiée par la simple apposition du mot « France » ou au moyen d'un drapeau français. La Commission européenne a par ailleurs indiqué dans sa communication du 19 février 2025 intitulée « Une vision pour l'agriculture et l'alimentation », qu'elle proposerait d'étendre l'étiquetage du pays d'origine en matière alimentaire, conformément aux particularités sectorielles et aux règles de marché unique.

Impôt sur le revenu
Inclusion des revenus des activités illicites dans le calcul des ressources

7036. – 27 mai 2025. – **Mme Constance Le Grip** interroge de nouveau **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possibilité et l'opportunité de réfléchir à inclure les revenus issus des activités illicites, notamment ceux des « guetteurs » impliqués dans le trafic de stupéfiants, dans le calcul des ressources du foyer fiscal. Une première question écrite sur ce sujet avait été déposée par Mme la députée le 14 janvier 2025. Toutefois, cette dernière a été attribuée au ministre de la justice, qui, dans sa réponse en date du 8 avril 2025, a précisé que « l'opportunité de l'inclusion des revenus issus des activités illicites, notamment ceux des "guetteurs" impliqués dans le trafic de stupéfiants, dans le calcul des ressources du foyer fiscal et plus généralement la question de la taxation des revenus illégaux, ne relèvent pas de la compétence du ministère de la justice ». Les « guetteurs » jouent un rôle central dans les réseaux de trafic de stupéfiants. Leur mission consiste à surveiller les lieux stratégiques et à alerter leurs complices de la présence des forces de l'ordre. Bien que ces activités soient illégales, elles génèrent des revenus souvent conséquents, qui échappent totalement au cadre légal de déclaration et de fiscalisation. En droit fiscal, tout revenu, quelle qu'en soit son origine, est censé être déclaré. Cependant, cette exigence se heurte au droit pénal, notamment au respect de la présomption d'innocence. L'absence de fiscalisation de ces revenus soulève plusieurs problématiques. D'un point de vue social, ces ressources non déclarées permettent à certains foyers de bénéficier d'aides sociales indues ou d'échapper à des prélèvements fiscaux auxquels les autres citoyens sont soumis. Cela nourrit un sentiment d'injustice parmi les contribuables respectant leurs obligations fiscales. Par ailleurs, ces revenus illégaux renforcent les moyens financiers des réseaux criminels et alimentent une économie souterraine difficile à démanteler. Les points de *deal* constituent la face visible de cette économie parallèle. Implantés dans des cités ou immeubles précaires, souvent à proximité d'axes stratégiques comme des sorties d'autoroute, des stations de métro ou des universités, ils sont organisés de manière quasi-industrielle. En amont, l'approvisionnement se fait par des semi-grossistes, principalement depuis le Maroc ou l'Espagne. En aval, les profits du trafic sont blanchis, notamment au Maghreb ou à Dubaï. Chaque point de *deal* fonctionne comme une entreprise structurée, avec une hiérarchie claire et des rôles définis. À l'entrée, le « guetteur », masqué et souvent assis, contrôle les allées et venues, procède parfois à des fouilles ou vérifications d'identité et alerte en cas de danger. Le rabatteur oriente les clients vers le vendeur, appelé « charbonneur », qui, muni de sa sacoche de produits stupéfiants, effectue les transactions. Un appartement dit « nourrice », souvent occupé par une femme en situation de précarité, sert de lieu de stockage et de repli en cas d'intervention policière. Les revenus dans cette chaîne sont conséquents : le guetteur gagne environ 60 euros par jour, le vendeur 150 euros et la nourrice jusqu'à 1 500 euros par mois. Quant au gérant, responsable de l'approvisionnement et de la gestion des équipes, il peut percevoir jusqu'à 5 000 euros par mois. Depuis la loi de finances rectificative pour 2009, des dispositifs fiscaux permettent de taxer les revenus tirés des activités illicites. Deux mécanismes sont prévus : une présomption de revenus, qui considère les biens ou sommes saisies comme imposables, et une taxation forfaitaire fondée sur le train de vie, permettant d'ajuster la base fiscale en fonction des dépenses ou des signes extérieurs de richesse disproportionnés. Cependant, leur application reste limitée par des obstacles pratiques, comme la difficulté d'évaluer les revenus illicites et juridiques, notamment le respect de la présomption d'innocence. Depuis le cadre du plan « Marseille en grand », annoncé le 2 septembre 2021 par le Président de la République Emmanuel Macron, l'État a déjà pris des initiatives pour s'attaquer aux ressources économiques des réseaux criminels. Par exemple, en 2023, une *taskforce* administrative interministérielle a été créée, associant les services fiscaux, les douanes et la police. Cet outil innovant a pour objectif de cibler les flux financiers issus d'activités illégales, en complément des procédures judiciaires. Ce dispositif montre la volonté de l'État de renforcer son action contre l'économie souterraine. Une piste complémentaire pourrait consister à instaurer des mesures ciblées, comme la fiscalisation systématique des revenus générés par les activités liées aux points de deal, dont l'organisation quasi-industrielle produit des revenus très significatifs. Un rapport récent de la Cour des comptes, d'octobre 2024, évaluant la structuration et les premières retombées du plan, accompagné d'observations sur la question des forces de police à Marseille, met en lumière l'importance de « s'attaquer aux revenus des clans » pour affaiblir les réseaux criminels. À l'échelle européenne, des initiatives comme le projet de directive sur le gel et la confiscation des capitaux d'origine criminelle offrent de nouvelles perspectives pour lutter contre ces flux financiers. Par ailleurs, une coopération internationale renforcée avec des pays comme Dubaï, le Maroc et l'Algérie apparaît essentielle pour limiter le blanchiment. Certains pays, comme les États-Unis d'Amérique d'Amérique, ont déjà mis en place des dispositifs fiscaux spécifiques pour taxer les revenus issus d'activités illégales, tout en garantissant l'anonymat des déclarants afin d'éviter des poursuites pénales immédiates. Ces dispositifs permettent d'élargir l'assiette fiscale tout en réduisant les capacités financières des réseaux criminels. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur l'opportunité intéressante de mettre en œuvre un dispositif similaire en France. Une telle mesure permettrait

d'assurer une plus grande équité fiscale, de limiter l'impunité financière des criminels et de renforcer la cohérence entre les revenus réels et les aides sociales perçues. Elle propose également qu'une évaluation des mécanismes en place depuis 2009 soit réalisée, afin d'identifier les freins rencontrés et les améliorations possibles. Enfin, Mme la députée souligne que cette mesure pourrait s'inscrire dans une stratégie globale, comprenant un volet éducatif et préventif dans les quartiers concernés, ainsi qu'un renforcement des dispositifs juridiques et administratifs existants pour lutter contre le blanchiment d'argent et le trafic d'armes. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de réfléchir à cette piste et, le cas échéant, selon quelles modalités il pourrait surmonter les freins techniques et juridiques pour garantir une mise en œuvre efficace et respectueuse des principes de droit.

Réponse. – La lutte contre les trafics de stupéfiants constitue une priorité pour le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique comme pour l'ensemble du Gouvernement. Les services fiscaux contribuent à cette lutte en taxant les revenus issus de ces trafics quand ils en ont connaissance. Tous ces revenus sont imposables mais sont par nature difficiles à fiscaliser compte tenu de leur caractère clandestin. La loi a prévu deux dispositifs dédiés, codifiés aux articles 1649 *quater* 0 B bis et 1649 *quater* 0 B ter du code général des impôts, de nature à faciliter la fiscalisation des revenus des principaux acteurs des trafics de stupéfiants. Le premier consiste en une présomption de revenus tirés d'une activité illicite et le second permet la taxation d'un contribuable selon les éléments de son train de vie. Ces deux dispositifs ont pour condition commune la transmission préalable d'informations par l'autorité judiciaire ou les officiers ou agents de police judiciaire ayant constaté une infraction. Ainsi, dans la situation particulière des « guetteurs » impliqués dans des opérations de trafic de stupéfiants, leurs gains pourront être imposés si leur montant a pu être suffisamment déterminé par l'enquête judiciaire, et en particulier au cours des auditions des différents protagonistes opérées par les officiers de police judiciaire ou par les magistrats. L'opportunité des poursuites pénales relève de la seule compétence de l'autorité judiciaire et il ne paraît pas possible d'instaurer un dispositif fiscal permettant d'exonérer, même temporairement, de poursuites pénales une personne qui aurait participé à une opération de trafic de stupéfiants. Aussi, n'est-il pas envisagé de modifier les dispositifs fiscaux existants et fondés sur l'échange d'informations entre les services judiciaires et l'administration fiscale. Il convient en revanche de renforcer les actions visant à priver les trafiquants de l'ensemble de leurs avoirs, tant mobiliers qu'immobiliers, qu'ils ont pu acquérir avec les fonds procurés par le trafic de stupéfiants.

Banques et établissements financiers

Prévention des escroqueries au virement bancaire

7163. – 3 juin 2025. – **M. Romain Tonussi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence apparente de contrôle exercé par certains établissements bancaires lors de virements de montants importants effectués par des conseillers bancaires, notamment dans le cadre de projets de financement. Une administrée de sa circonscription a récemment été victime d'une escroquerie portant sur plus de 200 000 euros. Dans le cadre de démarches visant à obtenir un prêt bancaire auprès d'un établissement français, un conseiller bancaire a effectué un virement important censé constituer un apport personnel. Or il s'est avéré que les fonds ont été détournés au profit d'une société frauduleuse étrangère, sans qu'aucune alerte, mise en garde ou vérification ne soit déclenchée par sa banque. Cet exemple illustre un défaut manifeste de vigilance dans le traitement de certaines opérations à risque, et pose la question de la responsabilité des conseillers bancaires et des dispositifs de sécurité internes en cas de virements de montants significatifs. Il lui demande en conséquence si des obligations spécifiques de contrôle existent actuellement pour les banques lors de la réception ou de l'exécution de virements d'un montant important, notamment lorsqu'ils sont liés à des démarches de prêt. Il souhaite également savoir si des mesures nouvelles sont envisagées pour encadrer plus strictement ces pratiques, prévenir les fraudes et renforcer la protection des clients particuliers.

Réponse. – Tout d'abord, le Gouvernement tient à rappeler qu'il ne peut pas se prononcer sur un cas particulier. Cependant, plusieurs éléments peuvent être utilement rappelés s'agissant des contrôles effectués par les prestataires de services de paiement pour prévenir la fraude. En premier lieu, les prestataires de services de paiement doivent prévenir, rechercher et détecter les fraudes en matière de paiement. Ils sont ainsi tenus de déployer des mécanismes de contrôle des opérations leur permettant de déceler les opérations de paiement non autorisées ou frauduleuses qui doivent notamment prendre en compte les scénarios connus de fraude, notamment aux fins de l'application de mesures d'authentification forte. Des travaux sont ainsi conduits en France sous l'égide de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) pour détecter et prévenir les formes émergentes de fraude afin que ces nouvelles typologies de fraude puissent être prises en compte par les prestataires de services de paiement. Par ailleurs, les prestataires de services de paiement peuvent être tenus responsables en cas d'exécution d'une opération

de paiement non autorisée par le payeur ou en cas de mauvaise exécution d'une telle opération, sauf si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de service de paiement est inexact, conformément à l'article L. 133-21 du code monétaire et financier. Dans cette hypothèse, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise ou de la non-exécution d'une opération de paiement si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur (comme celui figurant sur un RIB) est inexact. Dans une décision récente rendue par sa Chambre commerciale du 15 janvier 2025 (pourvoi 23-15.437, au *Bulletin officiel*), la Cour de cassation a ainsi rappelé qu'un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique. Par ailleurs, la réglementation prévoit que dans cette hypothèse, le prestataire de services de paiement du payeur doit s'efforcer de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et communiquer au prestataire de services de paiement du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si le prestataire de services de paiement du payeur ne parvenait pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il mettrait à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détiendrait pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds. Enfin, le Gouvernement rappelle que le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 sur les virements instantanés prévoit que les prestataires de services de paiement auront l'obligation, à compter d'octobre 2025, de déployer le service de vérification de la concordance entre le nom du destinataire et celui du titulaire de l'IBAN bénéficiaire, y compris pour les virements classiques. Cette mesure constitue une brique supplémentaire de nature à prévenir de manière plus efficace la fraude à la substitution de RIB.

Consommation

Prévenir l'ouverture de crédits à la consommation avec usurpation d'identité

7173. – 3 juin 2025. – **Mme Annaïg Le Meur** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les moyens mis en place pour prévenir l'ouverture de crédits à la consommation en cas d'usurpation d'identité. L'usurpation d'identité, inscrit à l'article 226-4-1 du code pénal, est un délit consistant en l'utilisation d'informations personnelles sans l'accord de leur propriétaire dans le but de réaliser en leur nom des actions frauduleuses commerciales, civiles ou pénales. Chaque année en France, environ 200 000 personnes en sont victimes. Cela peut notamment prendre la forme de souscription de crédits à la consommation en utilisant l'identité de ses victimes. Aujourd'hui, les personnes informées d'un vol de données personnelles ne sont pas en mesure de se prémunir face à l'utilisation frauduleuse future de leur identité. Ainsi, même si la victime a déposé plainte, que l'usurpation est avérée et déclarée, il n'est pas possible de bloquer préventivement les démarches d'ouverture de nouveaux comptes et de lignes de crédit en son nom. Des outils ont été mis en place comme le fichier national de comptes bancaires (FICOBA) permettant à la victime de vérifier que de nouvelles actions n'ont pas été commises en son nom. Cependant l'ouverture nouveaux de crédits à la consommation reste toujours possible pour l'usurpateur. Aussi, elle lui demande s'il serait possible de mettre en place des mesures préventives auprès de la FICOBA en créant par exemple une liste des personnes victimes d'usurpation d'identité et en imposant aux organismes de crédit de réaliser une vérification renforcée de l'identité du client lors d'une demande d'ouverture de crédits au nom des personnes inscrites sur cette liste.

Réponse. – Le ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes qui sont victimes d'une usurpation d'identité notamment dans le cadre de la souscription d'un contrat de crédit. Il convient de rappeler que plusieurs obligations de vérification de l'identité de leurs clients sont imposées aux établissements de crédit aux différentes phases de la relation d'affaire. En effet, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 561-5 du code monétaire et financier, ces entités ont l'obligation, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, d'identifier leur client ainsi que de vérifier les éléments d'identification en exigeant la fourniture de documents écrits à caractère probant. Ces mêmes entités doivent identifier et vérifier dans les conditions précitées l'identité de leurs clients occasionnels dans certaines circonstances, notamment lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou au regard de la nature de l'opération ou de son montant. Ces obligations s'imposent donc aux établissements de crédits et aux sociétés financières lorsqu'elles commercialisent des crédits auprès de leurs différentes catégories de clientèles. Par ailleurs, il peut être souligné que les établissements susmentionnés ont l'obligation de consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) avant d'octroyer un crédit, conformément aux dispositions prévues. Ce fichier dont la gestion est assurée par la Banque de France, a pour objet principal d'offrir aux établissements qui proposent des crédits des éléments d'appréciation sur les difficultés rencontrées par les particuliers pour faire face à leurs

échéances de remboursement. Le FICP répertorie en effet les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnel et les situations de surendettement. S'agissant du fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA), il est géré par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Il recense tous les comptes bancaires ouverts en France (comptes courants, comptes épargne, etc.) ainsi que les coffres forts. Ce fichier fournit aux organismes et personnes légalement habilités des informations sur les comptes détenus par des société et des particuliers. Si une personne soupçonne une usurpation d'identité et souhaite vérifier qu'aucun compte bancaire n'a été ouvert à son nom ou au nom de son ou de ses enfants dont elle est le représentant légal, elle peut obtenir cette information par une consultation dudit fichier, via son espace personnel sur le site internet des impôts. Cette opération est disponible depuis le 6 janvier 2025, auparavant les demandes étaient traitées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). L'accès aux informations figurant dans le FICOBA est réglementé par l'article 5 de l'arrêté du 14 juin 1982 modifié relatif à l'extension d'un système automatisé (code général des impôts, article 1649A). La modification de l'article susmentionné pour intégrer dans le FICOBA une liste des personnes victimes d'usurpation d'identité n'est pas prévue, toutefois les services du minsistère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique restent très attentifs au sujet de l'usurpation d'identité dans le cadre d'une relation bancaire.

Entreprises

La stratégie normative de la France pour sa souveraineté et sa compétitivité

7198. – 3 juin 2025. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la stratégie normative de la France pour sa souveraineté, complémentaire de son pouvoir réglementaire. Dans un contexte de recomposition des équilibres industriels mondiaux, la France fait face à une double urgence : réindustrialiser durablement sur ses territoires, mais aussi préserver sa capacité à s'inscrire dans un environnement géoéconomique tendu. Par exemple, la Chine entreprend une politique commerciale toujours plus agressive et réaffirme sa volonté d'imposer ses standards au reste du monde. En effet, pendant que la France parle relocalisation, la Chine soumet les autres puissances à son potentiel économique : son plan « *Made in China* 2025 » a déjà atteint 86 % de ses objectifs, positionnant le pays en *leader* mondial de divers secteurs. De plus, avec « *China Standards* 2035 ». Pékin entend désormais prescrire ses normes à l'échelle mondiale, en matière industrielle notamment. Ce contexte prend un relief particulier alors que M. le ministre a rencontré M. He Lifeng, l'un des quatre vice-Premiers ministres de Chine. Cette recomposition s'inscrit en réalité dans un combat normatif. Ce sont aujourd'hui les normes internationales, définies collectivement au sein notamment de lSO (organisation internationale de normalisation) ou de l'IEC (commission internationale électrotechnique), qui structurent les marchés et déterminent les conditions de la compétition économique mondiale. Pourtant, Mme la députée s'inquiète que la nature même de ces standards soit souvent mal comprise par les acteurs nationaux. Contrairement à la réglementation, les normes résultent d'un consensus entre acteurs économiques, experts et institutions. Elles ne sont pas juridiquement contraignantes, mais elles s'imposent dans les faits, en fixant des standards et un cap que les entreprises doivent suivre pour accéder aux marchés et garantir l'interopérabilité entre leurs solutions. Les normes volontaires constituent un véritable levier d'influence au niveau mondial. Elles permettent de structurer des secteurs clés pour l'avenir technologique, économique et sécuritaire, tels que la transition énergétique, pilier de l'ambition climatique française. Pourtant reconnue à ses débuts comme une véritable puissance normative, la France perd aujourd'hui en influence. Pour la première fois, elle glisse au 4e rang mondial au sein des organismes internationaux de normalisation, derrière la Chine, les États Unis et l'Allemagne. Elle lui demande donc comment il entend relancer pleinement la dynamique de normalisation et soutenir activement la participation des entreprises françaises aux instances normatives internationales. En effet, ne pas encourager ces entreprises à le faire reviendrait à abdiquer une part de la souveraineté française.

Réponse. – La normalisation constitue un facteur important de compétitivité pour les entreprises : elle leur permet, par l'homogénéisation des spécifications des produits et services, l'accès à l'ensemble des marchés mondiaux. Le baromètre annuel de la normalisation 2025 établi par l'AFNOR confirme la tendance qui se dessine depuis plusieurs années : alors que l'Allemagne et les Etats-Unis maintiennent un investissement constant qui leur permet de rester aux deux premières places dans les organismes internationaux de normalisation, l'investissement massif des pays asiatiques leur assure une influence croissante depuis 10 ans. Le Japon a ainsi assuré une montée en puissance lente mais constante. La Chine, quasiment inexistante dans ces instances en 2004, s'est hissée en 2024 à la 3ème place, la France étant à la 5ème place. Face à cette offensive massive, et en se basant sur l'expérience acquise, la France doit maintenir sa place, sachant que 90% des nouvelles normes sont élaborées au niveau européen ou international. Le maintien de cette place nécessite l'intensification de la participation et du soutien

des entreprises aux travaux de normalisation afin que la France parvienne à prendre la présidence, le secrétariat ou l'animation de travaux de normalisation sur des secteurs clés. C'est l'intention du Gouvernement. Cette intensification implique une plus forte sensibilisation, des décideurs publics comme des entreprises, aux enjeux de la normalisation. Dans ce cadre, les services de l'Etat et l'AFNOR travaillent conjointement pour accroître la connaissance de la normalisation auprès des décideurs publics et son portage politique. A titre d'exemple, un travail est actuellement mené afin de définir les modalités à mettre en œuvre pour sensibiliser le tissu industriel français aux enjeux de transformation numérique permis par les « SMART standards », et AFNOR a été intégrée, à compter l'année 2025 aux correspondants du programme ETIncelles, afin de sensibiliser les PME du programme aux enjeux de la normalisation. Par ailleurs, l'accueil, en France, à l'occasion du centenaire d'AFNOR, de l'assemblée générale de l'ISO en France en septembre 2026, constituera une opportunité rare de mise en avant de la France au niveau international et de sensibilisation aux enjeux et bénéfices apportés par la normalisation volontaire des décideurs publics et des entreprises, en valorisant ainsi les impacts de la normalisation volontaire. Enfin, le Gouvernement maintient son soutien à l'engagement des entreprises dans ces travaux par le biais du CIR, le crédit impôt recherche, qui inclut les dépenses de normalisation.

Bâtiment et travaux publics

Accès à l'assurance décennale pour les artisans du bâtiment

7316. – 10 juin 2025. – **M. Éric Ciotti** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les grandes difficultés rencontrées par de nombreux artisans du bâtiment, en particulier dans les Alpes-Maritimes, pour accéder à une assurance décennale. Cette assurance, pourtant obligatoire pour pouvoir exercer leur activité en toute légalité, devient aujourd'hui pratiquement inaccessible pour certaines professions. Dans des secteurs comme l'étanchéité ou les structures, il n'existe parfois plus aucun assureur acceptant de délivrer une couverture. D'autres professionnels, bien qu'assurés, subissent des hausses tarifaires brutales et difficilement justifiables. Ces situations créent une insécurité économique forte pour des entreprises respectueuses de la loi et menacent directement leur activité. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour garantir à l'ensemble des professionnels du bâtiment un accès équitable, raisonnable et encadré à l'assurance décennale, indispensable au maintien de leur activité.

Réponse. – La souscription d'une assurance de responsabilité civile décennale est obligatoire pour les artisans du bâtiment mais cette obligation se concilie avec le principe de la liberté d'entreprise, que protège la Constitution. Les assureurs sont ainsi libres de leur politique de contractualisation. La décision, pour un assureur, de refuser une couverture, de mettre fin à un contrat d'assurance ou d'en modifier le prix résulte souvent d'une évolution de l'appréciation du risque, possiblement due à un surcroit de sinistralité. Dans ce cadre, les artisans s'étant vus opposer un refus d'assurer peuvent saisir le bureau central de tarification (BCT) qui fixera la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance désignée par eux sera tenue de proposer une couverture d'assurance décennale (article L. 234-4 du code des assurances). Le BCT constitue ainsi une solution de dernier recours, destinée à résoudre les situations les plus critiques. S'il permet à l'assuré de choisir l'assureur, il convient de relever à ce titre que la tarification proposée repose sur une évaluation de marché bien souvent conservatrice en l'absence de négociation précontractuelle permettant d'estimer le risque. Afin d'objectiver la tendance décrite et d'en identifier les causes, un dialogue entre les représentants des assureurs et les fédérations professionnelles locales pourrait être organisé. Les services de l'État se tiennent à la disposition des filières concernées pour l'organisation d'un tel échange.

Entreprises

Difficultés de mise à jour administrative d'un entrepreneur individuel

7363. – 10 juin 2025. – **M. Jérémie Iordanoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs individuels dans la mise à jour de leur situation administrative. Un habitant de la circonscription dans laquelle il a été élu a entrepris de mettre à jour l'adresse de domiciliation de son entreprise individuelle à la suite d'un déménagement. Soucieux de se mettre en conformité avec la réglementation, il a engagé les démarches *via* le guichet unique de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Cependant, il se heurte à une impossibilité de finaliser cette formalité faute de disposer d'un moyen de signature électronique qualifiée. Pourtant titulaire d'un passeport en cours de validité, il s'étonne de devoir soit refaire une carte nationale d'identité, soit souscrire à une prestation payante auprès d'un prestataire privé pour accomplir cette simple démarche administrative. Il s'interroge donc sur la

justification de telles exigences et déplore que des outils comme France Connect ne soient pas suffisants pour garantir une authentification fiable dans ce contexte. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il résulte de la combinaison des article R. 123-5 et R. 132-290 du code de commerce que, pour certaines formalités d'entreprises (modification, cessation, dépôt de comptes), il doit être fait usage d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié conforme à ce que prévoit le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Toutefois, l'article R. 123-5 précité admet que le déclarant puisse signer de telles formalités à l'aide d'une signature simple, dès lors que celle-ci est associée à un moyen d'identification électronique correspondant à un niveau de garantie substantiel ou élevé figurant au sein du schéma d'identification électronique notifié en vertu de l'article 9 du règlement eIDAS. En France, la solution France Connect+ gratuite, qui correspond à un schéma électronique notifié, permet de répondre à cette exigence. France Connect ne présente pas les mêmes garanties au regard du règlement eIDAS puisque ce dispositif correspond uniquement à un niveau de garantie faible. Dès lors, France Connect ne répond pas aux exigences de sécurité et d'identification du déclarant attendues. Deux voies d'accès à France Connect+ sont actuellement disponibles : soit via l'Identité Numérique La Poste, soit via France Identité. Si cette dernière solution suppose de disposer de la nouvelle carte d'identité française (format carte bancaire), le recours à l'Identité Numérique La Poste est ouvert à toute personne titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité : il peut s'agir d'une carte nationale d'identité française, mais aussi d'un passeport français ou d'un titre de séjour français ayant une durée de validité supérieure ou égale à 5 ans. Quant aux personnes qui ne disposeraient pas de l'une de ces pièces d'identité, en particulier ceux ne disposant ni de la nationalité française ni d'un titre de séjour éligible, il leur reste possible de recourir à un organisme de certification conformément à la réglementation européenne qui, après avoir vérifié que l'identité du demandeur correspond bien au titre d'identité fourni, lui remettra un certificat de signature. Cette solution est toutefois payante. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information met à disposition une liste des organismes de confiance, mais les certificats reconnus dans d'autres pays de l'Union européenne sont également acceptés.

Finances publiques

Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

7374. – 10 juin 2025. – **M. Patrick Hetzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement. Certaines communes voient leurs recettes relatives aux taxes additionnelles aux droits d'enregistrement varier à la baisse d'une façon disproportionnée, ce qui ne correspond pas aux estimations faites par leurs propres services financiers. Dans les faits, les communes ont une visibilité sur les montants reversés, mais ne connaissent pas le montant total engendré pour la ville, ni le décalage qu'il peut y avoir entre la date de génération des droits et leur versement par la Trésorerie à la ville. Alors que l'État perçoit et reverse des taxes qui reviennent de droit aux communes, il semble légitime que ces dernières puissent être informées du montant qui leur est dû, avec des explications quant au calcul réalisé par l'État pour arrêter le montant dû. Certaines collectivités s'étant rapprochées de la direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour connaître les montants de recettes sur les derniers exercices, il leur a été indiqué que « la DGFIP n'a pas de moyen de fournir l'information souhaitée sur les droits d'enregistrement ». C'est-à-dire qu'elle ne sait pas rendre compte du montant de taxes perçu ni expliquer comment elle calcule les montants reversés à la collectivité. Cette réponse est incompréhensible et inquiétante. Aussi, il souhaite savoir comment sont liquidées et gérées les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement par la DGFIP. Par ailleurs, il lui demande s'il est prévu que la DGFIP puisse rendre compte aux collectivités de la gestion et du reversement juste de ces droits.

Réponse. – La mission fiscale exercée par les services de la direction générale des finances puibliques (DGFiP) permet d'assurer, au bénéfice des collectivités locales et de l'État, le recouvrement des droits perçus sur les mutations d'immeubles ou de droits immobiliers. Les variations à la hausse ou à la baisse des recettes relatives aux taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sont étroitement liées aux ventes réalisées sur le territoire de la commune. Les notaires calculent et collectent les droits de mutation pour le compte de l'État et des collectivités au vu des actes qu'ils authentifient auprès de leurs clients, puis déposent dans le délai d'un mois ces actes accompagnés du paiement des droits au service de publicité foncière compétent pour enregistrement et publication au fichier immobilier. L'affectation budgétaire des sommes dues au titre de ces actes et résultant de la liquidation des droits est effectuée par le service le jour de la réception de l'acte, ou impérativement le lendemain. Il est précisé que le calcul des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière et

exigibles sur les mutations à titre onéreux au profit des communes ou au profit du fonds de péréquation repose sur les articles 1584 et 1595 *bis* du code général des impôts (CGI). La comptabilité des services de publicité foncière et de l'enregistrement est tenue par la DGFiP dans l'application informatique de gestion Fidji, et les recettes comptabilisées dans cette application sont fléchées au moyen de codes dédiés de la nomenclature de Médoc, application de comptabilité auxiliaire pour la fiscalité des professionnels et des particuliers. L'application Fidji n'étant pas directement interfacée à Chorus, ses opérations comptables suivent le schéma de centralisation comptable de l'application Médoc. Un fichier quotidien des recettes pour chaque poste comptable est véhiculé dans les flux quotidiens de l'application Médoc à destination de l'application Chorus. Les états comptables produits permettent d'identifier, pour chaque attributaire, le cumul journalier des recettes versées ventilé par nature de droits. C'est ainsi que les recouvrements comptabilisés dans Fidji sont centralisés dans Chorus, ce qui permet leur reversement au fil de l'eau au poste comptable gestionnaire de la commune bénéficiaire de la recette. L'encaissement est transféré automatiquement au service de gestion comptable de la commune bénéficiaire qui informe les collectivités en vue de l'émission du titre de recette. Enfin, il est précisé que les recouvrements alimentant un fonds de péréquation (communes de moins de 5 000 habitants non classées stations de tourisme) font l'objet, sur la base d'un arrêté préfectoral annuel, d'un reversement aux communes bénéficiaires, *via* avis de règlement de recettes, adressés aux postes assurant la gestion comptable et financière de ces dernières.

Impôts locaux

Pression fiscale sur le foncier agricole en Occitanie

7383. – 10 juin 2025. – **M. Julien Rancoule** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les écarts significatifs entre les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) appliqués aux terres agricoles en Occitanie et la moyenne nationale. Selon les données publiées pour l'année 2023, le taux moyen national de TFPNB s'établissait à 50,82 %, tandis que tous les départements de la région Occitanie affichaient des taux largement supérieurs. À titre d'exemple, le département de l'Aude enregistrait un taux moyen de 110,58 %, soit plus du double de la moyenne nationale. Il souhaite connaître les raisons d'un tel écart généralisé. Il s'interroge notamment sur le fait de savoir si cette situation traduit une pression fiscale plus importante pesant effectivement sur les exploitants agricoles de la région, ou si elle résulte de valeurs locatives cadastrales plus faibles dans ce territoire, conduisant à l'application de taux plus élevés pour obtenir une recette fiscale équivalente à l'hectare. Il lui demande si des éléments d'analyse existent, au niveau national, permettant d'évaluer les montants moyens réellement acquittés à l'hectare pour les terres agricoles, afin d'éclairer les disparités territoriales en matière de fiscalité foncière non bâtie. Par ailleurs, M. le député relève que la règle plafonnant les taux communaux à deux fois et demie la moyenne nationale ou départementale montre ses limites dans les territoires où cette dernière moyenne est structurellement élevée, comme c'est le cas en Occitanie. Dans un tel contexte, il apparaît nécessaire de disposer d'un diagnostic précis, reposant sur une analyse des valeurs locatives cadastrales et des montants effectivement acquittés à l'hectare, afin d'apprécier objectivement la charge fiscale pesant sur les terres agricoles selon les territoires.

Réponse. – Le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties mis à la charge des propriétaires de tels biens résulte de l'application des taux d'imposition votés par les collectivités locales sur une assiette déterminée à partir de la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties et sous déduction de 20 % de son montant. Les tarifs servant au calcul des valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties, ainsi que les mises à jour de ces valeurs, ont été déterminés en tenant compte de situations locales. Il s'ensuit que des écarts de valorisation au mètre carré peuvent être constatés d'une région à l'autre, voire d'une commune à l'autre. Il revient aux collectivités locales d'adapter le taux d'imposition de la taxe sur les propriétés non bâties au regard des valeurs locatives cadastrales déterminées par l'administration fiscale d'une part et des ressources attendues par la collectivité locale d'autre part. Selon les dispositions de l'article 1509 du code général des impôts, la valeur locative des propriétés non bâties résulte des tarifs fixés par nature de culture et de propriété conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Ainsi, la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties correspond théoriquement au revenu net que le propriétaire tire de ses immeubles lorsqu'il les afferme ou, s'il les exploite lui-même, à celui qu'il pourrait en tirer en cas de location. Cette valeur locative ne résulte pas, pour chaque parcelle, d'une estimation individuelle, mais elle est déterminée à l'aide d'un tarif communal établi par nature de culture ou de propriété et, le cas échéant, par classe, d'après le niveau des locations normales des propriétés non bâties à la date de référence retenue dans le cadre de la dernière révision, à savoir le 1er janvier 1961 (hors départements d'outre-mer). Ainsi l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 fixe 13 grandes catégories, regroupant chacune différentes natures de culture. Dans chaque commune, pour chacune des natures de culture identifiées, il a été établi un tarif à l'hectare. Pour tenir compte des degrés de fertilité du sol, de la valeur des produits et de la

situation topographique des propriétés, les groupes ont pu faire l'objet d'une classification, le cas échéant, et un tarif de nature de culture a été déterminé pour chaque classe. En principe, les tarifs ont été déduits des données fournies par les actes de location concernant les propriétés situées dans la commune ou, en cas d'insuffisance de ces actes, par des actes de location concernant des immeubles de même nature situés dans les communes voisines. À défaut d'actes de location normaux en nombre suffisant, les tarifs ont, suivant le cas, été déterminés par comparaison ou par application d'un taux d'intérêt à la valeur vénale ou enfin par appréciation directe. Afin d'assurer une homogénéité générale des évaluations, des mesures d'harmonisation ont été intégrées au processus de fixation des tarifs, l'attention ayant notamment été apportée à l'uniformité des méthodes et à la concordance des évaluations tant dans le département que dans les départements limitrophes. En outre, pour tenir compte de l'évolution des baux, différents dispositifs de mise à jour des valeurs locatives ont été mis en œuvre. Ainsi, après une actualisation prise en compte dans les impositions dues au titre de 1980 au moyen de coefficients d'actualisation correspondant à l'évolution des baux entre le 1er janvier 1961 et le 1er janvier 1978, les valeurs locatives des propriétés non bâties sont revalorisées chaque année au moyen d'un coefficient forfaitaire fixé par la loi jusqu'en 2017 et calculé en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé depuis. Si, le coefficient forfaitaire ne tient pas compte des particularités géographiques, le coefficient d'actualisation a été déterminé par région agricole ou forestière départementale. Par suite, si les méthodes utilisées sont similaires sur l'ensemble du territoire national, les coefficients d'actualisation appliqués aux valeurs locatives peuvent différer d'une région à l'autre. L'analyse du montant de cotisations de taxe foncière sur les propriétés non bâties mises à la charge des propriétaires de tels biens pour la région Occitanie ne révèle pas d'incohérence manifeste au regard des autres régions de France. Si les taux d'imposition peuvent effectivement apparaître plus élevés que dans d'autres régions, la charge fiscale supportée par les propriétaires, au regard de la nature et la contenance des biens, n'y est comparativement pas plus lourde.

Outre-mer

Introduction de l'euro en libre circulation en Nouvelle-Calédonie

7404. – 10 juin 2025. – **M. Nicolas Metzdorf** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'opportunité d'introduire l'euro en libre circulation en Nouvelle-Calédonie. Dans un contexte d'instabilité politique persistante, la confiance dans la monnaie actuelle, le franc CFP, s'érode progressivement. Cette incertitude nourrit chez les Calédoniens la crainte d'une possible dévaluation, ce qui contribue à une fuite des capitaux vers l'extérieur du territoire. Les conséquences en sont préoccupantes : fragilisation des banques locales, contraction du crédit, ralentissement des investissements et affaiblissement général de l'économie calédonienne. Par ailleurs, les taux d'intérêt pratiqués en Nouvelle-Calédonie sont systématiquement plus élevés que ceux en vigueur en métropole. Cette différence pèse lourdement sur les entreprises et les ménages, freine l'activité économique et accentue le décrochage du territoire. L'introduction de l'euro, qui peut être décidée par un simple décret du Premier ministre conformément aux dispositions actuelles du code monétaire et financier, offrirait une réponse pragmatique à cette situation. Elle permettrait de restaurer la confiance des épargnants, de favoriser la stabilité monétaire et de relancer l'investissement local, tout en inscrivant la Nouvelle-Calédonie dans une dynamique financière plus cohérente avec celle de l'ensemble national. Il est par ailleurs utile de rappeler qu'une demande similaire a été formulée en 2023 par un député de Polynésie française, soulignant l'intérêt croissant pour une harmonisation monétaire dans l'ensemble du Pacifique. Il lui demande s'il envisage d'initier une réflexion sur l'introduction de l'euro en Nouvelle-Calédonie et quelles seraient les conditions et modalités possibles d'une telle transition.

Réponse. – D'après les données disponibles à ce jour, le diagnostic posé d'érosion de la confiance dans la monnaie est erroné. Les services de l'État, en lien avec l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM), suivent attentivement l'évolution de la liquidité de la zone Pacifique en cette période difficile et celle-ci ne connait pas de fuite des capitaux. On constate effectivement une érosion des dépôts en Nouvelle-Calédonie, mais celle-ci est due à la diminution des dépôts en lien avec la perte de richesse enregistrée par le territoire et non à une volonté des acteurs de placer leur épargne en dehors de la zone. Le passage à l'euro ne permettrait pas de répondre aux symptômes cités qui sont une conséquence de la crise et non d'une perte de confiance dans la monnaie. Dans ce contexte, la politique monétaire de l'IEOM, distincte et autonome vis-à-vis de celle de la banque centrale européenne (BCE), est un avantage pour aider le territoire à surmonter la crise plus qu'un inconvénient. L'institut déploie aujourd'hui dans la zone des instruments de politique monétaire spécifiques (réescompte des prêts accordés à des entreprises de petite taille, collatéral qui couvre les créances immobilières sur les particuliers, etc.) et adaptés au tissu économique local. Surtout, la temporalité et le niveau de modification des taux directeurs peuvent connaître des adaptations par rapport à la zone euro (avec notamment des dynamiques d'inflation non synchronisées), comme cela a été fait

en 2022-2023 au moment de la hausse massive des taux de la BCE : tout en suivant la tendance compte tenu du taux de change fixe, l'IEOM a été capable d'adapter les modalités de sa propre remontée des taux pour en amortir l'impact autant que possible. L'institut a en revanche immédiatement suivi les dynamiques de baisse des taux de la BCE afin de bénéficier autant que possible à la croissance économique des territoires du Pacifique. Les taux d'intérêt élevés cités sont moins la conséquence de la politique monétaire que d'une augmentation du risque local et ne seraient donc pas influencés par un changement de monnaie. En revanche, l'État continuera d'accompagner la Nouvelle-Calédonie pour permettre de créer au plus vite les conditions nécessaires au retour de la confiance et de la reprise économique qui permettront également de retrouver de meilleures conditions financières. Enfin, le passage à l'euro des collectivités du Pacifique supposerait d'enclencher une procédure politique et juridique complexe. Pour introduire l'euro dans ces collectivités, qui relèvent du statut de pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en droit de l'Union européenne (UE), un accord monétaire devrait être conclu entre la France et l'UE, sur le modèle de l'accord ayant permis à Saint-Barthélemy de continuer à utiliser l'euro une fois devenu PTOM. La procédure juridique est prévue par l'article 219-3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Une fois l'accord des collectivités obtenu, la France devrait formuler auprès de la Commission une demande en ce sens, afin que celle-ci émette une recommandation visant la négociation d'un tel accord. Après consultation de la BCE, le Conseil, à la majorité qualifiée, « décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords » (art. 219-3 TFUE). Le projet d'accord serait soumis à la BCE pour avis en vertu des articles 127-4 et 282-5 du TFUE. Il devrait par la suite être approuvé par le Conseil et ratifié par la France.

Assurances

Mesures exceptionnelles pour répondre aux victimes des violents orages de grêle

7485. – 17 juin 2025. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les mesures exceptionnelles nécessaires pour répondre aux besoins des victimes des violents orages de grêle. En effet, le début du mois de juin a été marqué par des orages violents, notamment dans la région du Livradois-Forez. Cette région de la France a été impactée par des aléas climatiques, vents violents et fortes précipitations cumulés à d'importants orages de grêle, avec ponctuellement des grêlons pouvant aller jusqu'à 12 centimètres de diamètre. De nombreuses habitations, mais aussi des bâtiments publics, industriels, agricoles et commerciaux ont été fortement impactés, voire parfois quasiment détruits. Ainsi de nombreuses personnes voient le fruit du travail, de toute une vie, réduit à néant en quelques minutes. Pour les particuliers couverts assurantiellement par la garantie dite évènements climatiques, les dégâts matériels seront pris en compte. Pour les autres, la situation sera beaucoup plus complexe. Les professionnels couverts par la garantie de perte d'exploitation pourront faire également valoir leur préjudice. Outre le préjudice causé par cet épisode d'une violence inouïe, les particuliers et les professionnels vont être confronté à des délais de réparation qui ne cessent de s'accroître. En effet, la multiplication de ces évènements vient aggraver les tensions existantes sur les secteurs du bâtiment, notamment celui de la couverture. De plus, les artisans et professionnels du bâtiment font désormais face à une pénurie de matériaux disponibles et à des prix qui flambent. Cette situation va considérablement rallonger les délais d'intervention pour la réparation des toitures endommagées ou détruites, mais aussi les chantiers prévus pour la construction neuve. Malgré les soutiens apportés par les sapeurs-pompiers, ces difficultés risquent d'impacter de manière inquiétante les travaux effectués en urgence à titre conservatoire, ce qui conduira à des dommages supplémentaires avec leurs répercussions sur les prises en charge par les assureurs. Cette situation appelle également des engagements des assureurs à la hauteur et sur la durée. En effet, les victimes des intempéries vont être souvent soumises à la contrainte d'être relogées sur une longue période au regard de l'allongement des délais d'intervention pour la réparation des toitures et habitations. Par ailleurs, les indemnisations des dégâts occasionnés doivent prendre en compte l'explosion des coûts des matériaux dans les devis estimatifs. Les conditions d'expertise et les garanties prévues dans les contrats multirisques habitation devront répondre à cette situation économique tendue ainsi qu'au besoin de relogement, souvent bien au-delà des garanties souscrites. Aussi, il lui demande s'il compte imposer des mesures exceptionnelles aux assureurs pour garantir une prise en charge à la hauteur des dégâts subis et au-delà des garanties contractuelles existantes pour les relogements dans la durée des foyers impactés. Il lui demande également s'il compte assurer un accompagnement spécifique des industriels et de tous les professionnels victimes de cet épisode à l'intensité exceptionnelle.

Réponse. – Les dommages provoqués par les épisodes de grêle font l'objet d'une offre d'assurance privée au titre de la garantie « tempête neige grêle » des contrats d'assurance. Pour protéger les assurés, le législateur a rendu obligatoire cette garantie dans tous les contrats d'assurance de dommages aux biens, conformément aux dispositions de l'article L. 122-7 du code des assurances. La garantie est mise en œuvre par les assureurs sans qu'une reconnaissance préalable de l'État ne soit nécessaire, ce qui réduit souvent les délais de traitement selon les

dégâts. Le Gouvernement sera attentif à ce que les assureurs apportent une réponse rapide aux sinistrés touchés par ces évènements, sachant qu'à ce stade, aucune difficulté d'application de la garantie n'a été remontée aux services. Par ailleurs, les frais de relogement et les pertes d'exploitation peuvent être pris en charge par la compagnie d'assurance si l'assuré est couvert, dans les conditions prévues dans le contrat correspondant. S'agissant du secteur agricole, le régime de l'assurance récolte a été réformé en 2022 pour facilite la diffusion de l'assurance « multirisque climatique » auprès des exploitants agricoles, avec un important soutien financier de l'État. Les pertes de récolte occasionnées par un épisode de grêle peuvent ainsi être indemnisées dans le cadre de ce dispositif. Compte tenu de l'ampleur des évènements et au regard des différentes informations recueillies par les services, il n'apparaît pas justifié d'instaurer des mesures exceptionnelles au niveau national. Les collectivités territoriales touchées peuvent mettre en œuvre des dispositifs de soutien ciblé de manière volontaire, si elles le jugent nécessaire.

Commerce et artisanat

Contrôle des pratiques illégales dans le secteur de la coiffure

7495. – 17 juin 2025. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés croissantes rencontrées par les entreprises de coiffure, secteur emblématique de l'économie de proximité, confronté à une concurrence déloyale persistante et aux manquements des pouvoirs publics face à certaines dérives. Alors même que la profession a vu disparaître la réglementation de son métier issue du décret de 1946 (instaurant notamment l'obligation du brevet professionnel), les engagements pris par les gouvernements successifs en matière de contrôle des dérives n'ont pas été suivis d'effet. Les salons de coiffure doivent aujourd'hui faire face à de multiples atteintes : installations illégales, tarifs anormalement bas, ouvertures en dehors des horaires autorisés, dissimulations fiscales, non-déclarations de personnel, etc. Ces pratiques portent atteinte à la viabilité économique des établissements respectueux des règles et mettent en péril des milliers d'emplois non délocalisables. De nombreux représentants de la profession alertent sur les effets de ces dérives dans un contexte marqué par une inflation forte, la hausse des coûts de l'énergie et des contraintes administratives toujours plus lourdes. Ces acteurs réclament un rééquilibrage urgent *via* des contrôles ciblés et efficaces qui permettent une équité de traitement entre tous les acteurs du secteur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réaffirmer son soutien aux entreprises de coiffure respectueuses de la loi, essentielles au lien social et à la vie locale ; renforcer les dispositifs de contrôle contre les pratiques illégales dans le secteur ; et enfin, revoir les conditions d'exercice du métier et rétablir des mécanismes garantissant la qualité de l'activité et la protection des professionnels.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des entreprises de proximité, telles que les entreprises artisanales de coiffure et reste mobilisé pour faire respecter la réglementation encadrant l'activité dans le secteur de la coiffure. En France, l'activité de barbier relève du secteur de la coiffure et est soumise aux mêmes exigences en matière de qualification professionnelle. Ainsi, pour exercer légalement l'activité de barbier, il est nécessaire de posséder un diplôme reconnu et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau au moins égal au certificat d'aptitude professionnel (CAP Coiffure pour une activité à domicile) ou au brevet professionnel (BP Coiffure pour une prestation en salon), ce BP incluant une option « Coupe homme et entretien du système pilo-facial ». Une expérience professionnelle de 3 ans peut également permettre d'accéder à la profession, conformément aux dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-4 du code de l'artisanat. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), enquêteurs au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP), diligentent régulièrement des contrôles de salons de coiffure et barbiers afin de vérifier le bon affichage des prix et la qualification professionnelle. L'emploi de personnes en situation irrégulière ne relève pas de leur compétence mais de celle des agents dont la liste figure à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, notamment les agents de contrôle de l'inspection du travail et les officiers et agents de police judiciaire. Si l'activité réglementée n'est pas exercée par ou sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, la sanction encourue est une amende pénale de 7 500€, avec fermeture d'établissement et publicité de la sanction prononcée le cas échéant, en application des articles L. 151-2 à L. 151-4 du code de l'artisanat. Les contrôles diligentés par la DGCCRF dans les domaines qui lui reviennent peuvent donc également être réalisés de façon conjointe et organisée avec ces autres administrations, dans le cadre de comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). Aux différents échelons, locaux et nationaux, la DGCCRF - en lien avec la direction générale des entreprises (DGE) qui réglemente la qualification professionnelle des professions artisanales telles que la coiffure – se mobilise pour réguler ce secteur. Des échanges ont lieu à ce sujet avec les

organisations professionnelles, en particulier l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC). Une vigilance dans le secteur de la coiffure et des barbiers continuera d'être apportée en 2025. De nombreux contrôles seront diligentés sur l'ensemble du territoire.

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique numérique

7538. – 17 juin 2025. – **M. Corentin Le Fur** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences du dysfonctionnement persistant du guichet unique numérique. Mis en place au 1er janvier 2023 en lieu et place du système InfoGreffe, le guichet unique numérique, après une période de transition, est devenu, au 1er janvier 2025, l'unique plateforme permettant aux entreprises de réaliser leurs formalités administratives. Deux ans et demi après sa mise en service et six mois après qu'il est devenu obligatoire, le guichet unique numérique reste perfectible dans la mesure où de nombreuses situations de blocage restent à déplorer. Si face à ces dernières une procédure de secours a été mise en place, cette dernière reste insuffisante et ne permet pas de régler des situations de blocage qui peuvent être durables et, par conséquent, menacer la pérennité des entreprises concernées. Ces blocages sont de diverses natures et perturbent le bon fonctionnement des entreprises qui y sont confrontées. Il peut s'agir de difficultés dans la mise à jour d'un extrait SIRENE, d'une absence de mise à jour de situation sur le registre national des entreprises (RNE), d'activités anormalement attribuées à des sociétés *holding*, ou encore d'obstacles à la déclaration des origines de propriété. Dans tous les cas, ces dysfonctionnements impactent très concrètement les entreprises qui les subissent (impossibilité d'ouvrir des comptes ticket restaurant, obstacles à la validation de TPE et par ricochet, des difficultés avec l'URSSAF entraînant des freins à l'embauche). Parfois, ces dysfonctionnements peuvent même aboutir à des situations extrêmement préjudiciables, voire à des points de non-retour, avec la clôture de certaines affaires pourtant viables. Face à ces situations préoccupantes, les entrepreneurs comme les cabinets qui les accompagnent se perdent dans de longues formalités, souvent inextricables. À force de persévérance et d'opiniâtreté, certains d'entre eux obtiennent satisfaction quand d'autres, démunis, se heurtent au mur de l'administration. Alors que le guichet unique a été mis en place pour simplifier la vie des entreprises en leur permettant de réaliser leurs formalités dans des délais raisonnables, ce dernier n'atteint pour l'heure pas son but et tend parfois même à complexifier certaines démarches indispensables à la vie de toute entreprise. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rendre le guichet unique plus fonctionnel et plus fluide.

Réponse. – Le guichet unique constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul six réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. 5 à 6 millions de formalités y sont désormais déposés chaque année et, en 2025, le guichet unique électronique des formalités d'entreprises a permis le dépôt de 2,5 millions de formalités au 1er juin. Si d'évidence le guichet unique a occasionné des difficultés en 2023, notamment car il bouleversait les pratiques des déclarants comme des valideurs et les organisations des anciens centres des formalités d'entreprises, la procédure de continuité offerte par Infogreffe n'est plus ouverte. Il y a été mis fin au 31 décembre 2024 car il a été constaté que plus de 90% des recours à cette procédure s'effectuaient sans qu'ait été constatée une difficulté sur le guichet unique. Des améliorations notables ont d'ores et déjà été apportées à la plateforme du guichet unique afin d'améliorer le parcours usager et ce, en lien étroit avec les utilisateurs, les ordres et les fédérations professionnels (FNAE, CPME, U2P, UNAPL, AFEP, CNOEC, CNB, CSN, Medef) mais aussi l'ensemble des partenaires institutionnels du projet (chambres consulaires, URSSAF, MSA, DGFIP, INSEE, DACS, DGPE, DGE). Le 21 mai 2025, l'INPI a déployé un nouveau site internet rendant les informations relatives aux formalités d'entreprises plus visibles et accessibles, notamment concernant la connexion, la page d'accueil et les infobulles d'aide. Quant aux blocages évoqués, ils doivent trouver une solution grâce à l'accompagnement mis en œuvre auprès des usagers. L'INPI a restructuré son offre et fortement renforcé l'assistance adressée aux usagers, aux professionnels des formalités (mandataires spécialisés, experts-comptables, notaires, avocats) ainsi qu'aux fédérations professionnelles. Son articulation avec l'offre de conseil gratuit des chambres consulaires (pour les artisans, les agriculteurs et les commerçants) et de l'URSSAF (pour les professionnels libéraux) a été revue, de même que sa gamme de service aux déclarants (formation, webinaire, documentation). La réglementation permet également à d'autres acteurs, notamment l'URSSAF, la DGFIP, l'INSEE ou les greffes des tribunaux de commerce, de participer à l'assistance aux usagers dans leur domaine de compétence. Ainsi, l'URSSAF a structuré un cadre de question-réponse sur les formalités d'entreprise et a intégré récemment les Maisons France Service (MFS) pour appuyer notamment les particuliers employeurs. Quant aux questions d'ordre technique, l'assistance téléphonique de l'INPI, ouverte tous les jours ouvrés de 9h à 18h. Le gouvernement a entendu le besoin et les attentes de simplification des entreprises.

Fédérations et ordres professionnels sont régulièrement consultés et associés aux réflexions et travaux d'amélioration du guichet, dans une logique d'amélioration continue qui sera poursuivie tout au long de l'année 2025.

Impôt sur le revenu

Fiscalité des pensions alimentaires perçues par les parents isolés

7559. – 17 juin 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation fiscale des parents isolés percevant une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Aujourd'hui, les pensions alimentaires versées à un parent pour un ou plusieurs enfants sont considérées comme un revenu imposable. Or, dans le cas d'une famille monoparentale, cette pension représente moins un revenu qu'un remboursement partiel des dépenses engagées pour l'enfant. La fiscalité actuelle contribue ainsi à accroître la précarité de familles déjà fragiles. Près d'un quart des familles sont monoparentales en France et dans 82 % des cas, ce sont des femmes. Les mères isolées sont donc les premières concernées par cette forme de double peine fiscale, alors même qu'elles cumulent plus souvent les inégalités économiques et sociales. Une évolution est aujourd'hui demandée par plusieurs associations et collectifs de défense des familles monoparentales. Elle consisterait à exonérer d'impôt, sous conditions, les pensions alimentaires perçues par un parent isolé, lorsque leur montant reste modeste (par exemple inférieur à 4 000 euros par an et par enfant). Cette mesure permettrait de mieux reconnaître le coût réel de l'entretien d'un enfant pour un seul parent, sans pour autant remettre en cause la logique contributive entre parents séparés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'instaurer une mesure de défiscalisation partielle ou totale des pensions alimentaires perçues par les parents isolés afin de mieux répondre à l'enjeu de justice sociale et d'égalité femmes-hommes que pose la fiscalité des familles monoparentales.

Réponse. – Du point de vue fiscal, conformément au 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, le débiteur de la pension alimentaire résultant de l'obligation civile de contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant peut déduire la somme effectivement versée de son revenu imposable. Corrélativement, la pension perçue, en nature ou en numéraire, est imposable chez le bénéficiaire, conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu selon lesquels sont inclus dans le revenu global servant de base à l'impôt l'ensemble des pensions ainsi que tous les avantages en argent ou en nature dont le contribuable dispose au cours de l'année. L'évolution suggérée soulève de sérieuses difficultés juridiques en particulier au regard du principe d'égalité devant les charges publiques. En premier lieu, elle créerait une rupture d'égalité entre les parents supportant seuls la charge d'un enfant selon l'origine de leurs revenus. Ainsi, le parent qui ne serait pas titulaire d'une pension mais qui supporterait également seul la charge d'un enfant serait, à revenu équivalent, davantage imposé (sur l'ensemble de ses revenus). En deuxième lieu, le créancier de la pension alimentaire pour enfant mineur serait avantagé sans justification objective et rationnelle par rapport aux parents non séparés percevant des revenus équivalents mais qui ne seraient pas créanciers d'une pension. Il en résulterait que le créancier ne serait pas imposé sur l'ensemble de ses revenus servant à l'entretien et l'éducation de l'enfant, à la différence des parents non séparés, imposés sur la totalité de leurs revenus dont ils affectent pourtant une part à la même fin. En dernier lieu, la non-imposition de cette pension alimentaire créerait une différence de traitement injustifiée entre le parent créancier, qui bénéficierait à la fois de l'exonération de la pension et de la majoration de quotient familial (s'agissant d'un enfant mineur) et le parent débiteur qui, lui, ne bénéficierait que d'une déduction pour sa contribution - pourtant effective - à l'éducation et l'entretien du même enfant. Cette proposition ne saurait donc prospérer. Pour autant, il convient de rappeler que l'impôt sur le revenu prend déjà en compte la situation particulière des familles monoparentales (par exemple : octroi d'une part de quotient familial pour le premier enfant pour les parents isolés, au lieu d'une demi-part ; crédit d'impôt garde d'enfants).

Impôts et taxes

Traitement fiscal différencié entre patients atteints de pathologie reconnue ALD

7562. – 17 juin 2025. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur une inégalité fiscale frappante concernant le traitement de patients atteints d'une même pathologie reconnue au titre des affections de longue durée (ALD). Lorsqu'un salarié est placé en arrêt de travail pour une pathologie reconnue en ALD, les indemnités journalières qu'il perçoit de l'assurance maladie sont, conformément à l'article 80 *quinquies* du code général des impôts, exonérées d'impôt sur le revenu. En revanche, lorsqu'une personne atteinte de la même affection se retrouve à la retraite, la pension de retraite qu'elle perçoit reste pleinement soumise à l'impôt, sans

qu'aucun aménagement spécifique ne vienne reconnaître la lourdeur ou les conséquences de la pathologie dont elle souffre. Cette différence de traitement soulève une réelle interrogation. À pathologie équivalente, le régime d'imposition varie non pas en fonction de la gravité de la maladie ni de la perte d'autonomie qu'elle induit, mais selon le statut professionnel du malade. De nombreuses personnes retraitées atteintes de pathologies lourdes et invalidantes, parfois en situation de grande précarité, ne comprennent pas cette inégalité de traitement. Elles s'interrogent sur l'absence de mesures fiscales équivalentes à celles dont bénéficient les actifs. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend corriger cette iniquité et envisage une exonération partielle ou totale de la pension de retraite pour les personnes atteintes d'une ALD, ou tout autre mécanisme fiscal permettant de reconnaître équitablement la situation des patients, quel que soit leur statut professionnel. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article 12 du code général des impôts, l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Ainsi, en vertu des principes généraux de l'impôt sur le revenu, tout revenu est en principe imposable, l'exonération constituant l'exception et devant être dûment justifiée. A ce titre, les pensions de retraite constituent, comme l'ensemble des pensions, un revenu de remplacement entrant dans le champ d'application de cet impôt. Il en est de même en principe des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale aux personnes atteintes d'une affection longue durée (ALD). Toutefois, dès lors que ces indemnités sont versées aux salariés qui se trouvent dans l'incapacité physique, constatée par un médecin, de continuer ou de reprendre leur travail afin de compenser la diminution de leurs revenus d'activités, le législateur a admis, par exception, que ces indemnités soient exonérées d'impôt sur le revenu. Dès lors, si à pathologie équivalente, les retraités atteints d'une ALD sont confrontés aux mêmes frais médicaux que ceux engagés par les salariés, ils ne subissent pas, à la différence de ces derniers, de diminution de leurs revenus de sorte que cette différence de situation justifie la différence de traitement fiscal mise en exergue.

Marchés publics

Place de l'économie sociale et solidaire dans les marchés publics

7588. – 17 juin 2025. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de clarifier des consignes publiques sur les modalités d'analyses du critère prix dans l'attribution des marchés publics. Non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), sont fortement impactées en raison des modalités d'analyses des offres. Ces pratiques consistent en une analyse du critère prix des offres en hors taxe, ce qui conduit à neutraliser l'exonération TVA reconnue à des structures de l'ESS, les empêchant ainsi d'accéder à la commande publique et donc à favoriser les entreprises à but lucratif. Si ce mode d'évaluation des prix se généralise, c'est l'ensemble des structures de l'ESS non assujetties à la TVA qui seront pénalisées lorsqu'elles candidateront à des marchés publics. En conséquence, il lui demande de clarifier l'application des consignes publiques, d'affirmer le positionnement existant de la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique affirmant que l'analyse des offres doit pouvoir être réalisée TTC.

Réponse. – L'accès à la commande publique des entreprises de l'économie sociale et solidaire est une préoccupation constante du Gouvernement, au même titre que la diffusion des bonnes pratiques auprès des acheteurs afin de sécuriser leurs procédures d'achat. La régularité de l'évaluation du critère du prix lors de la phase d'analyse des offres s'apprécie sans considération de la situation particulière de chacun des soumissionnaires et ne saurait donc dépendre, en principe, de leur situation fiscale respective au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'acheteur choisit ainsi librement la méthode de notation qui lui paraît la plus adaptée pour autant qu'elle ne présente pas un caractère discriminatoire. Il est recommandé que cette appréciation porte sur la somme réellement à la charge de l'acheteur pour acquérir la prestation, y compris en cas de coexistence d'offres qui émanent à la fois d'opérateurs économiques soumis à la TVA et d'autres qui en sont, en partie ou en totalité, exonérés. C'est pourquoi tant la fiche technique relative à l'analyse des offres, à laquelle vous vous référez, que le guide pratique de l'observatoire économique de la commande publique *« Le prix dans les marchés publics »*précisent que *« les montants à prendre en considération pour l'évaluation des offres sont les montants toutes taxex comprises (TTC) (TVA et toutes autres taxes) »*. Cette méthode, qui permet de prendre en compte la somme qui sera réellement exposée par l'acheteur, que la liquidation et la perception de la TVA incombe au prestataire ou qu'elle soit auto-liquidée par l'acheteur, se veut respectueuse des deniers publics. Les conclusions du rapporteur public sur la décision du Conseil d'État du 9 novembre 2018 *Société Cerba* (n° 420654) précisent que le défaut de prise en compte des taxes applicables constituerait une erreur sur le régime juridique du prix et plaident en ce sens. Un acheteur est, en effet,

censé connaître le régime fiscal applicable aux transactions auxquelles il est partie : en cas de doute, il lui appartient de se renseigner pour, le cas échéant, faire corriger les erreurs constatées. Le respect des différences de régimes fiscaux dont bénéficient certaines prestations et certains intervenants, et qui résultent de la volonté du législateur, n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Leur méconnaissance pourrait aboutir à un classement erroné des offres susceptible d'entraîner, sinon l'annulation de la décision d'attribution du marché, du moins un droit à indemnisation du soumissionnaire s'il était privé d'une chance sérieuse de remporter le contrat. Si ces régimes peuvent, *a priori*, être perçus comme de nature à générer des avantages concurrentiels, le principe d'indépendance des législations n'autorise pas les acheteurs à y apporter des corrections. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'il n'appartient pas à l'acheteur de corriger ou compenser les avantages concurrentiels des opérateurs économiques qui sont soumis à un coût du travail moindre que celui applicable au lieu d'exécution de la prestation (CJCE, 3 avril 2008, *Dirk Rüffert contre Land Niedersachsen*, Aff. C-346/06, ; CJUE, 18 septembre 2014, *Bundesdruckerei GmbH contre Stadt Dortmund*, Aff. C-549/13). Il découle de ces règles que, lorsque l'acheteur relève d'un régime fiscal qui ne lui permet pas de déduire la TVA, en présence d'offres d'assujettis et de non-assujettis à cette dernière, il doit comparer les offres TTC des assujettis à celles HT des non-assujettis. Cette règle ne connaît qu'une exception, celle de l'offre soumise par un opérateur établi hors de France. En effet, son offre de prix est alors présentée hors taxe (HT) alors même que l'opération est imposable et soumise à la TVA en France. L'acheteur doit alors agir comme l'assujetti et devient redevable de la TVA, en lieu et place du vendeur. Le prix est alors présenté et facturé HT mais la TVA, dont l'acheteur est redevable, doit, pour cette offre, être intégrée dans l'appréciation du critère prix (CE, 9 novembre 2018, *Société Cerba*, préc.). En revanche, lorsque l'acheteur relève d'un régime fiscal qui lui permet de déduire tout ou partie de cette taxe du montant qu'il a collecté à raison de ses propres activités, il peut comparer les offres HT puisqu'il récupèrera de la TVA payée sur ses dépenses (CAA Toulouse, 29 mars 2023, *SARL Proximum*, n° 22TL20276). Toutefois, il ne s'agit que d'une simple faculté. Il peut en effet décider, comme le souligne cette dernière décision, de comparer les offres TTC, ceci afin de donner son plein effet à la différence de régime fiscal applicable. La méconnaissance de ces règles est de nature à faire obstacle à l'effectivité des régimes dérogatoires prévus au bénéfice du secteur associatif non-lucratif et de l'économie sociale et solidaire. C'est pourquoi la fiche technique sur l'analyse des offres dans le cadre des contrats de la commande publique sera révisée pour rappeler, sans équivoque, les règles ci-dessus.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des infrastructures gonflables ludiques

7674. – 17 juin 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les manquements graves constatés en matière de sécurité dans l'utilisation des structures gonflables ludiques, telles que les châteaux gonflables, largement utilisés lors d'évènements festifs, notamment durant la période estivale. Selon une enquête publiée par le magazine *60 Millions de consommateurs* le 2 juin 2025 et confirmée par les contrôles de la DGCCRF, plus de 70 % des structures inspectées en 2024 présentaient des anomalies de sécurité préoccupantes. Sur les 470 sites contrôlés, 326 ont fait l'objet de signalements pour des manquements tels que l'absence ou l'insuffisance de points d'ancrage, l'utilisation de matériel défectueux ou corrodé, le non-respect des normes de résistance au vent, ou encore l'accessibilité dangereuse des souffleries par le public. Ces défaillances exposent directement les usagers, en particulier les enfants, à des risques d'accidents graves. Ces constats révèlent une méconnaissance, voire une négligence des règles de sécurité en vigueur par de nombreux exploitants, qu'ils soient privés ou publics. Par ailleurs, l'absence d'un cadre réglementaire spécifique encadrant l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces structures favorise des pratiques hétérogènes, parfois dangereuses. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la sécurité des structures gonflables ludiques, notamment par l'élaboration d'une réglementation spécifique ; intensifier les contrôles et prévoir des sanctions effectives en cas de non-conformité ; développer des actions de sensibilisation et de formation à destination des exploitants ainsi que des collectivités territoriales ; et enfin, mettre en place une information accessible au grand public, notamment aux familles, sur les risques encourus et les précautions à prendre lors de l'utilisation de ces équipements.

Réponse. – Au travers d'enquêtes régulières, la DGCCRF assure une vigilance particulière sur la mise à disposition des enfants de structures gonflables ludiques, afin de vérifier que leur usage n'expose pas ce jeune public à des situations dangereuses. La mise à disposition de structures gonflables ludiques est actuellement soumise à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L. 421-3 du code de la consommation, selon lequel : « *Les prestations de services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter*

atteinte à la santé des personnes ». La DGCCRF s'assure du respect de cette obligation notamment au regard de la série de normes applicable à ces équipements et sanctionne les professionnels en cas de non-respect des règles de sécurité. Ainsi, lorsqu'un danger grave ou immédiat est identifié, un arrêté de suspension d'activité est systématiquement proposé à la signature du Préfet afin de faire cesser ce danger. En outre, la fermeture de l'activité en période estivale constitue une sanction économique particulièrement dissuasive pour les exploitants. Au cours des dernières années, la DGCCRF a accentué la pression de contrôle de ces équipements et de leur mise à disposition conduisant à 21 arrêtés de suspension en 2023 et 36 en 2024. Nombre d'exploitants font toutefois le choix de suspendre eux-mêmes leur activité afin de se mettre rapidement en conformité lorsque cela est possible. Une nouvelle campagne de contrôle est engagée cette année sur l'ensemble du territoire et notamment dans les zones touristiques. En parallèle de ces contrôles, des actions de sensibilisation ont été engagées auprès des principales associations représentantes de collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'auprès des professionnels du secteur. Des actions de communication ont également été menées par certaines directions départementales de protection des populations directement auprès des communes du département, également amenées à mettre à disposition des structures gonflables ludiques en période estivale. Considérant l'essor de cette activité ces dernières années, la DGCCRF envisage également l'élaboration d'un cadre réglementaire applicable à ces équipements. La rédaction d'un texte est en cours, pour une entrée en vigueur prévue en 2026. Il fixera une définition claire des règles de sécurité lors de leur fabrication et mise à disposition.

Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération de la TVA des frais vétérinaires des SPA

7681. – 17 juin 2025. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de réviser le régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux dépenses des sociétés protectrices des animaux, relatives aux soins et aux produits vétérinaires. Ces associations, qui assurent une mission d'intérêt général et contribuent indéniablement à la préservation de l'ordre public et de la santé publique, se trouvent aujourd'hui confrontées à de graves difficultés économiques. Les subventions publiques dont elles bénéficient demeurent insuffisantes pour couvrir la hausse constante des dépenses liées aux soins animaliers. À titre d'illustration, entre juin et août 2024, plus de 27 000 animaux (chiens et chats) ont été déclarés perdus, dont 5 357 chiens et 21 718 chats, selon les données d'I-CAD. La prise en charge et le soin de ces animaux, abandonnés ou trouvés errants, représentent un effort financier considérable pour les structures de protection animale. Chaque année, la SPA consacre environ 32,5 millions d'euros à ces soins vétérinaires et à l'achat de médicaments. Une exonération de TVA ou une TVA à taux réduit sur ces produits permettrait d'économiser entre 4,17 et 5 millions d'euros par an. Ces sommes substantielles pourraient être réallouées à des actions concrètes : le sauvetage et le traitement de plusieurs milliers d'animaux supplémentaires, le renforcement des effectifs vétérinaires ou encore le financement de campagnes de stérilisation et de sensibilisation du grand public. La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA et notamment son annexe III, paragraphe 3, ouvre la possibilité aux États membres d'appliquer des taux réduits, voire une exonération, sur les produits pharmaceutiques à des fins vétérinaires. Ce levier fiscal est d'ores et déjà activé par certains pays européens. Ainsi, la Pologne considère que certains actes vétérinaires réalisés pour le compte des services vétérinaires publics relèvent d'un service public exonéré de TVA. De même, l'Irlande applique depuis 2018 un taux zéro de TVA sur les vaccins et médicaments vétérinaires administrés par voie orale. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage très prochainement de mettre en œuvre des mesures fiscales spécifiques permettant d'exonérer les associations de protection animale, telles que les SPA, de la TVA sur les soins vétérinaires et les produits pharmaceutiques. Une telle initiative constituerait un soutien concret et pragmatique à des structures essentielles au bien-être animal et permettrait d'amplifier leur action sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre, l'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévus. À ce titre, le point 3 de l'annexe III à cette directive autorise les États membres de l'UE à appliquer une exonération avec droit à déduction ou un taux réduit aux produits pharmaceutiques utilisés à des fins médicales et vétérinaires. En France, le législateur n'a pas fait usage de cette faculté et les médicaments de toute nature qui font l'objet d'un usage vétérinaire demeurent soumis au taux normal. En effet, il n'est pas garanti qu'un abaissement du taux de la TVA sur les médicaments vétérinaires permettrait aux consommateurs d'en constater *in fine* les effets par une baisse des prix. Au contraire, l'expérience passée des baisses de taux de TVA montre que la répercussion de telles baisses de taux sur le prix est souvent très limitée et qu'elles contribuent

généralement à renforcer les marges commerciales des opérateurs économiques sans bénéficier aux consommateurs. Le conseil des prélèvements obligatoires (CPO), qui partage ce constat, estime ainsi que les baisses de la TVA sont généralement inefficaces pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages, et notamment celui des plus modestes. De plus, dans le contexte du nécessaire rétablissement des finances publiques, le coût d'une telle mesure ne serait pas négligeable, son effet sur les prix resterait très incertain. Pour l'ensemble de ces raisons, et sans méconnaître les légitimes préoccupations dont l'auteur de la présente question se fait utilement l'écho, le Gouvernement n'envisage pas une baisse du taux de la TVA applicable aux médicaments vétérinaires. Pour autant, au cours des dernières années, les pouvoirs publics se sont significativement mobilisés en faveur de la protection animale, et notamment celle des animaux de compagnie. Ainsi, un plan national pour le bien-être des animaux de compagnie a été lancé le 22 mai 2024 dans le prolongement de la dynamique engagée depuis 2020 en la matière et pour lequel un budget de 15 M€ a été alloué par le Gouvernement.

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale émanant de certains établissements barbershops

7721. – 24 juin 2025. – **M. Julien Guibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante que traverse le secteur de la coiffure, désormais fragilisé par une concurrence qualifiée de déloyale émanant de certains établissements se proclamant *barbershops*. Selon les différentes presses locales, des établissements pratiquent des coupes homme facturées à 10 euros, sont ouverts le dimanche soir et sont parfois soumis à des contraintes réglementaires beaucoup moins rigoureuses que les salons de coiffure traditionnels. Ces tarifs ultra-compétitifs constituent un défi économique direct pour les coiffeurs titulaires de diplômes réglementaires (CAP, BP), investissant dans des locaux, du personnel formé et soumis à une convention collective exigeante (IDCC 2596). L'UNEC, principal syndicat du secteur, observe que ces pratiques s'apparentent fréquemment à du travail dissimulé, à l'emploi irrégulier et à l'affranchissement du repos dominical. La comparaison est sans détour : une coupe traditionnelle est facturée entre 24 euros et 30 euros, justifiée par le coût des charges sociales, fiscales, personnelles, tandis que certains *barbershops* s'affranchissent de ces contraintes grâce au statut de micro-entrepreneur, à une absence de salariés et à des horaires étendus (dimanche, tard le soir). Un tel décalage tarifaire engendre un déséquilibre concurrentiel, qui met en péril les salons respectueux des cadres légaux et met en danger l'emploi et la qualité du service offert aux habitants de la Nièvre et d'autres territoires. Par ailleurs, ces pratiques portent atteinte à la valeur du diplôme et à la formation professionnelle : à l'instar des préoccupations déjà exprimées au Parlement (questions écrites n° 3235 et 4639, Rassemblement National, Mme Christine Loir, et UDR, M. Éric Michoux), le phénomène remet en cause l'exigence de qualification et d'encadrement. En conséquence, M. le député souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour : renforcer les contrôles ciblés sur les *barbershops* pratiquant des tarifs inférieurs au seuil économique viable (ex. 10 euros), notamment *via* la DGCCRF et les DDPP pour lutter contre le travail dissimulé, les ouvertures illégales et la contrefaçon de qualification ; garantir l'égalité entre les professions en étendant les contraintes réglementaires - qualification, repos dominical, affichage et convention collective - à tous les établissements offrant des prestations de coiffure ; clarifier la régulation du tarif plancher ou d'une grille indicative pour prévenir les dérives de *dumping* tarifaire ; soutenir les coiffeurs traditionnels, notamment en zone rurale, en assurant la défense du métier face à des modèles structurellement déloyaux. En effet, ces mesures correspondent aux demandes urgentes formulées par l'UNEC et relayées par les professionnels, convoquant un impératif de protection des artisans et de validation de la valeur du métier dans l'économie locale. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des entreprises de proximité, telles que les entreprises artisanales de coiffure et reste mobilisé pour faire respecter la réglementation encadrant l'activité dans le secteur de la coiffure. En France, l'activité de barbier relève du secteur de la coiffure et est soumise aux mêmes exigences en matière de qualification professionnelle. Ainsi, pour exercer légalement l'activité de barbier, il est nécessaire de posséder un diplôme reconnu et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau au moins égal au certificat d'aptitude professionnel (CAP Coiffure pour une activité à domicile) ou au brevet professionnel (BP Coiffure pour une prestation en salon), ce BP incluant une option « Coupe homme et entretien du système pilo-facial ». Une expérience professionnelle de 3 ans peut également permettre d'accéder à la profession, conformément aux dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-4 du code de l'artisanat. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), enquêteurs au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP), diligentent régulièrement des contrôles de salons de coiffure et barbiers afin de vérifier le bon affichage des prix et la qualification professionnelle. L'emploi de personnes en situation irrégulière ne relève pas de leur compétence mais de celle des agents dont la liste figure à

l'article L. 8271-1-2 du code du travail, notamment les agents de contrôle de l'inspection du travail et les officiers et agents de police judiciaire. Si l'activité réglementée n'est pas exercée par ou sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, la sanction encourue est une amende pénale de 7 500€, avec fermeture d'établissement et publicité de la sanction prononcée le cas échéant, en application des articles L. 151-2 à L. 151-4 du code de l'artisanat. Les contrôles diligentés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans les domaines qui lui reviennent peuvent donc également être réalisés de façon conjointe et organisée avec ces autres administrations, dans le cadre de comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). Aux différents échelons, locaux et nationaux, la DGCCRF - en lien avec la direction générale des entreprises (DGE) qui réglemente la qualification professionnelle des professions artisanales telles que la coiffure – se mobilise pour réguler ce secteur. Des échanges ont lieu à ce sujet avec les organisations professionnelles, en particulier l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC). Une vigilance dans le secteur de la coiffure et des barbiers continuera d'être apportée en 2025. De nombreux contrôles seront diligentés sur l'ensemble du territoire. Enfin, si les salons de barbiers, à l'instar des salons de coiffure, ne bénéficient pas d'une dérogation de plein droit au repos dominical, ils peuvent néanmoins, sous certaines conditions, employer des salariés le dimanche. Cela est notamment possible sur autorisation préfectorale (article L. 3132-20 du même code) ou dans le cadre des dérogations géographiques prévues aux articles L. 3132-24 et suivants du code du travail. En l'absence d'une telle dérogation, rien n'interdit l'ouverture de ces établissements le dimanche, à condition qu'aucun salarié n'y travaille et sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de fermeture ne soit pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail. De manière générale, les services de l'État exercent un contrôle sur l'ensemble des établissements, y compris les salons de barbiers. En cas de manquement aux règles relatives au repos hebdomadaire ou dominical constaté par l'inspection du travail, l'employeur s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article R. 3135-2 du code du travail, pouvant aller de 1 500 euros d'amende à 15 000 euros en cas de récidive.

Frontaliers
Fiscalité accord franco-belge

7776. – 24 juin 2025. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'imposition des frontaliers français travaillant dans le secteur public belge. Le 10 mars 1964, la France et la Belgique ont signé une convention visant à éliminer la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscale. Une nouvelle convention a été signée le 9 novembre 2021, sa mise en application a été plusieurs fois reportée. Les salariés résidant en France, travaillant dans le secteur public belge et possédant la nationalité française, seront dorénavant imposés en Belgique. Cet accord est censé s'appliquer dès les revenus 2024, mais sa mise en œuvre reste floue pour les citoyens et suscite de vives inquiétudes légitimes. Ces nouvelles dispositions fiscales pourraient en effet entraîner des effets importants sur la vie des personnes concernées. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'éclaircir les nouvelles mesures fiscales qui touchent les employés de ce secteur, afin de faciliter la compréhension de ce nouveaux dispositif.

Réponse. – Le 9 novembre 2021, la France et la Belgique ont signé une nouvelle convention fiscale destinée à remplacer celle conclue le 10 mars 1964. Son entrée en vigueur suppose que chacun des deux États signataires ait ratifié la convention en respectant la procédure prévue par son droit interne. En réponse aux inquiétudes exprimées par certains contribuables au sujet des nouvelles règles d'imposition des rémunérations publiques, les autorités compétentes françaises et belges se sont rapprochées, parallèlement à la ratification de la convention du 9 novembre 2021, en vue d'étudier les différents aménagements possibles. Les discussions engagées sur ce point sont toujours en cours. Il conviendra dès qu'elles seront achevées de soumettre la convention et son protocole à une seule et même procédure de ratification. Le Gouvernement français est pleinement mobilisé pour soumettre la nouvelle convention à la ratification du Parlement dans les meilleurs délais. Dans l'attente, la convention du 10 mars 1964 reste en vigueur et continue de produire ses effets.

Banques et établissements financiers
Sécurisation des virements par vérification de l'IBAN et de l'identité

7925. – 1er juillet 2025. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de procédure systématique et obligatoire de vérification de la concordance entre l'identité du bénéficiaire d'un virement bancaire et l'intitulé du compte associé à l'IBAN fourni, ce qui constitue une faille persistante dans la sécurité des paiements électroniques. Aujourd'hui en France, lorsqu'un virement bancaire est initié, que ce soit par une entreprise, un particulier ou une collectivité,

l'établissement bancaire de l'utilisateur du service de paiement exécute l'opération en se fondant uniquement sur les coordonnées bancaires (IBAN et BIC) renseignées, sans que le nom du bénéficiaire, pourtant demandé lors de la saisie, ne fasse l'objet d'une vérification de concordance avec le compte destinataire. Autrement dit, la validité de l'identifiant bancaire (IBAN) suffit à engager l'ordre de paiement, indépendamment de toute correspondance avec l'identité du destinataire mentionné. Cette situation découle de l'article L. 133-21 du code monétaire et financier, qui dispose que « si l'ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique, il est réputé correctement exécuté en ce qui concerne le bénéficiaire désigné par cet identifiant ». Le texte précise également que « si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement ». En d'autres termes, la responsabilité du prestataire de services de paiement (PSP) est limitée à l'exactitude de l'identifiant, sans égard pour le nom renseigné. Or cette disposition crée une vulnérabilité manifeste exploitée par les fraudeurs. Il n'est pas rare que des tiers malveillants interceptent ou falsifient un relevé d'identité bancaire (RIB), notamment dans le cadre de relations commerciales, de paiements de factures ou de remboursements. Il leur suffit alors de transmettre un IBAN valide, appartenant à un compte ouvert sous un nom différent, pour détourner les fonds au détriment de l'émetteur légitime du paiement. Ce type de fraude, connu sous le nom de « fraude au faux RIB », cause chaque année de lourdes pertes à de nombreuses entreprises, associations, collectivités et particuliers. Les victimes se retrouvent souvent sans recours, car les établissements bancaires déclinent toute responsabilité en s'appuyant précisément sur le texte susmentionné. Si les dispositions légales prévoient que « le prestataire de services de paiement du payeur s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement », cette obligation n'amène en réalité que très rarement à la récupération des sommes transférées. Pourtant, des solutions existent : dans plusieurs pays européens, des systèmes de vérification d'identité du bénéficiaire avant exécution du virement ont été mis en place. Le Royaume-Uni a notamment instauré en 2020 le dispositif de « *Confirmation of Payee* », qui impose aux banques de comparer le nom du titulaire du compte avec celui renseigné par l'émetteur du virement. En cas de discordance, une alerte est émise avant que l'ordre ne soit validé, ce qui permet de détecter et de prévenir la fraude. Les Pays-Bas ont mis en place un système similaire dès 2017, dénommé « *IBAN-Naam Check* », qui a permis de réduire significativement les cas de fraude aux virements. En France, si certaines banques proposent des dispositifs de sécurité complémentaires comme la validation renforcée des nouveaux bénéficiaires ou des notifications d'alerte, aucun cadre légal ou réglementaire ne les oblige à mettre en œuvre une vérification de concordance entre l'intitulé du compte et l'IBAN. Cette situation est d'autant plus problématique que le nombre de virements SEPA ne cesse d'augmenter avec la dématérialisation croissante des échanges économiques et administratifs. Face à ce constat, plusieurs voix s'élèvent pour demander une évolution du cadre juridique national, mais également européen. La Commission européenne a elle-même reconnu cette lacune dans sa proposition de révision du règlement SEPA, en introduisant une exigence de vérification de la concordance entre le nom et l'IBAN pour les virements instantanés. Néanmoins, cette exigence ne s'applique pas encore aux virements ordinaires, alors que ceux-ci représentent la majorité des flux. Il paraît donc nécessaire d'anticiper cette évolution réglementaire en généralisant cette vérification à l'ensemble des virements. En rendant cette pratique obligatoire pour tous les prestataires de services de paiement, la France contribuerait à renforcer la confiance dans les paiements électroniques et à protéger plus efficacement ses usagers contre les fraudes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier le code monétaire et financier, notamment son article L. 133-21, afin d'obliger les établissements bancaires à vérifier la concordance entre le nom du bénéficiaire saisi et l'intitulé du compte bancaire avant l'exécution de tout virement ou, à défaut, de prévoir des mécanismes d'alerte permettant à l'utilisateur du service de paiement de détecter une éventuelle erreur ou tentative de fraude. Il lui demande également s'il entend soutenir, dans les négociations européennes, l'extension de cette exigence de vérification à l'ensemble des virements SEPA, y compris les virements ordinaires.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer nos concitoyens lorsqu'ils sont victimes de fraude à la substitution de relevé d'identité bancaire (RIB). Dans ce contexte, il peut être rappelé que les prestataires de services de paiement doivent effectivement prévenir, rechercher et détecter les fraudes en matière de paiement. Ils sont ainsi tenus de déployer des mécanismes de contrôle des opérations leur permettant de déceler les opérations de paiement non autorisées ou frauduleuses qui doivent notamment prendre en compte les scénarios connus de fraude, notamment aux fins de l'application de mesures d'authentification forte. Des travaux sont ainsi conduits en France sous l'égide de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) pour détecter et prévenir les formes émergentes de fraude afin que ces nouvelles typologies de fraude, notamment les fraudes à la substitution d'IBAN, puissent être prises en compte par les prestataires de services de paiement. Le Gouvernement tient à souligner que le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en

ce qui concerne les virements instantanés en euros prévoit déjà une application du mécanisme de vérification du bénéficiaire (ou *verification of payee, VoP*) à l'ensemble des virements, qu'ils soient standards ou instantanés, à compter du 9 octobre prochain, pour les prestataires de services de paiement situés dans un Etat-membre dont la monnaie est l'euro. La modification appelée de ses vœux par le député sera donc opérationnelle dans les prochaines semaines. Enfin, le Gouvernement tient à rappeler qu'il est contraire au droit européen d'anticiper la date d'application d'un règlement européen en raison du principe d'effet direct des règlements, au risque de compromettre leur application simultanée et uniforme dans l'ensemble de l'Union européenne (CJCE, 7 février 1973, *Commission c. Italie*, aff. 39-72, Rec. 102 ; CJCE, 10 octobre 1973, *Fratelli Variola SpATrieste et Administration des finances italienne*, aff. 34-73, Rec. 982).

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale dans le secteur de la coiffure

7951. – 1er juillet 2025. – **Mme Christine Engrand** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur la situation préoccupante des entreprises de coiffure, secteur clé de l'économie de proximité, aujourd'hui fragilisé par une série de facteurs socio-économiques cumulatifs. Alors même que la coiffure joue un rôle essentiel dans la vie sociale et le bien-être des Français, les professionnels du secteur doivent faire face à une inflation persistante, à la flambée des coûts de l'énergie, à des charges lourdes, à une complexité administrative croissante et, surtout, à une explosion des pratiques déloyales depuis la déréglementation du métier à l'échelle européenne. Malgré l'alerte constante lancée par les représentants de la profession, les pouvoirs publics semblent rester sourds à leurs demandes, tandis que les contrôles promis pour enrayer les installations illégales, les tarifs anormalement bas ou encore le travail dissimulé ne sont pas à la hauteur des enjeux. Les entreprises qui respectent scrupuleusement la réglementation se retrouvent ainsi en situation de désavantage concurrentiel, mises en péril par une concurrence déloyale tolérée au nom d'une politique économique libérale. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend enfin prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les pratiques illégales dans ce secteur, renforcer les contrôles ciblés, garantir une équité de traitement entre les professionnels et ainsi assurer la survie et le développement des entreprises de coiffure en France.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des entreprises de proximité, telles que les entreprises artisanales de coiffure et reste mobilisé pour faire respecter la réglementation encadrant l'activité dans le secteur de la coiffure. En France, l'activité de barbier relève du secteur de la coiffure et est soumise aux mêmes exigences en matière de qualification professionnelle. Ainsi, pour exercer légalement l'activité de barbier, il est nécessaire de posséder un diplôme reconnu et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau au moins égal au certificat d'aptitude professionnel (CAP Coiffure pour une activité à domicile) ou au brevet professionnel (BP Coiffure pour une prestation en salon), ce BP incluant une option « Coupe homme et entretien du système pilo-facial ». Une expérience professionnelle de 3 ans peut également permettre d'accéder à la profession, conformément aux dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-4 du code de l'artisanat. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), enquêteurs au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP), diligentent régulièrement des contrôles de salons de coiffure et barbiers afin de vérifier le bon affichage des prix et la qualification professionnelle. L'emploi de personnes en situation irrégulière ne relève pas de leur compétence mais de celle des agents dont la liste figure à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, notamment les agents de contrôle de l'inspection du travail et les officiers et agents de police judiciaire. Si l'activité réglementée n'est pas exercée par ou sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, la sanction encourue est une amende pénale de 7 500€, avec fermeture d'établissement et publicité de la sanction prononcée le cas échéant, en application des articles L. 151-2 à L. 151-4 du code de l'artisanat. Les contrôles diligentés par la DGCCRF dans les domaines qui lui reviennent peuvent donc également être réalisés de façon conjointe et organisée avec ces autres administrations, dans le cadre de comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). Aux différents échelons, locaux et nationaux, la DGCCRF - en lien avec la direction générale des entreprises (DGE) qui réglemente la qualification professionnelle des professions artisanales telles que la coiffure – se mobilise pour réguler ce secteur. Des échanges ont lieu à ce sujet avec les organisations professionnelles, en particulier l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC). Une vigilance dans le secteur de la coiffure et des barbiers continuera d'être apportée en 2025. De nombreux contrôles seront diligentés sur l'ensemble du territoire.

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale envers les salons de coiffure

8505. – 15 juillet 2025. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation extrêmement préoccupante que traverse actuellement le secteur de la coiffure, confronté à une concurrence déloyale croissante. Ce secteur, composé majoritairement de très petites entreprises (TPE), constitue un pilier essentiel de l'économie locale, notamment en milieu rural, où il participe activement à la vitalité sociale et économique des territoires. Or il fait face à une crise majeure aggravée par la multiplication des « *barber shops* » pratiquant des tarifs très attractifs, souvent au prix du non-respect des règles professionnelles, sanitaires et fiscales. Ces établissements, bénéficiant de conditions d'installation allégées depuis la réforme de 2023, échappent parfois à des contrôles suffisants, ce qui entraîne une distorsion de concurrence particulièrement préjudiciable aux salons de coiffure traditionnels qui respectent rigoureusement les normes en vigueur. Ce phénomène vient aggraver la situation d'un secteur déjà fragilisé par une inflation persistante, des charges sociales et fiscales élevées, ainsi qu'un cadre administratif complexe et lourd à gérer. Selon le groupe Altares, les cessations d'activité dans la coiffure ont bondi de 26 % au dernier trimestre 2024, avec plus de 1 100 fermetures enregistrées en 2023. La formation et la transmission du savoir-faire artisanal, indispensables à la qualité du service et à la pérennité du métier, pâtissent de cette situation, menaçant à terme l'avenir même de la profession. Dans ce contexte préoccupant, il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement envisage pour renforcer les contrôles et lutter efficacement contre le travail illégal afin de garantir un environnement économique équitable, durable et favorable au développement des coiffeurs artisans.

Réponse. – En France, l'activité de barbier relève du secteur de la coiffure et est soumise aux mêmes exigences en matière de qualification professionnelle. Ainsi, pour exercer légalement l'activité de barbier, il est nécessaire de posséder un diplôme reconnu et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau au moins égal au certificat d'aptitude professionnel (CAP Coiffure pour une activité à domicile) ou au brevet professionnel (BP Coiffure pour une prestation en salon), ce BP incluant une option « Coupe homme et entretien du système pilo-facial ». Une expérience professionnelle de 3 ans peut également permettre d'accéder à la profession, conformément aux dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-4 du code de l'artisanat et au droit européen. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), enquêteurs au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP), diligentent régulièrement des contrôles de salons de coiffure et barbiers afin de vérifier le bon affichage des prix et la qualification professionnelle. L'emploi de personnes en situation irrégulière ne relève pas de leur compétence mais de celle des agents dont la liste figure à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, notamment les agents de contrôle de l'inspection du travail et les officiers et agents de police judiciaire. Si l'activité réglementée n'est pas exercée par ou sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, la sanction encourue est une amende pénale de 7 500€, avec fermeture d'établissement et publicité de la sanction prononcée le cas échéant, en application des articles L. 151-2 à L. 151-4 du code de l'artisanat. Les contrôles diligentés par direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans les domaines qui lui reviennent peuvent donc également être réalisés de façon conjointe et organisée avec ces autres administrations, dans le cadre de comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). Aux différents échelons, locaux et nationaux, la DGCCRF - en lien avec la direction générale des entreprises (DGE) qui réglemente la qualification professionnelle des professions artisanales telles que la coiffure – se mobilise pour réguler ce secteur. Des échanges ont lieu à ce sujet avec les organisations professionnelles, en particulier l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC). Une vigilance dans le secteur de la coiffure et des barbiers continuera d'être apportée en 2025. De nombreux contrôles seront diligentés sur l'ensemble du territoire. Enfin, si les salons de barbiers, à l'instar des salons de coiffure, ne bénéficient pas d'une dérogation de plein droit au repos dominical, ils peuvent néanmoins, sous certaines conditions, employer des salariés le dimanche. Cela est notamment possible sur autorisation préfectorale (article L. 3132-20 du même code) ou dans le cadre des dérogations géographiques prévues aux articles L. 3132-24 et suivants du code du travail. En l'absence d'une telle dérogation, rien n'interdit l'ouverture de ces établissements le dimanche, à condition qu'aucun salarié n'y travaille et sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de fermeture ne soit pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail. De manière générale, les services de l'État exercent un contrôle sur l'ensemble des établissements, y compris les salons de barbiers. En cas de manquement aux règles relatives au repos hebdomadaire ou dominical constaté par l'inspection du travail, l'employeur s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article R. 3135-2 du code du travail, pouvant aller de 1 500 euros d'amende à 15 000 euros en cas de récidive. Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des entreprises de proximité, telles que les entreprises artisanales de coiffure et reste mobilisé pour faire respecter la réglementation encadrant l'activité dans le secteur de la coiffure.

Commerce et artisanat

Pratiques illégales observées dans le secteur de la coiffure

8507. – 15 juillet 2025. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur certaines pratiques illégales observées dans le secteur de la coiffure, lesquelles portent atteinte aux professionnels exerçant dans le respect des règles. Dans cette même logique, certains établissements, qualifiés de « salons fantômes », semblent ouvrir et fermer à intervalles irréguliers sans réelle activité identifiable, ce qui alimente de fortes suspicions de pratiques illicites, notamment en matière de blanchiment d'argent. Ce phénomène accentue le sentiment d'injustice ressenti par les professionnels respectueux des règles, déjà fragilisés par l'inflation, la hausse continue de leurs charges et la complexité croissante des obligations administratives. Face à une concurrence déloyale de plus en plus structurée et opaque, ils peinent à préserver la viabilité économique de leur activité, ce qui menace à terme l'équilibre et la crédibilité de toute une filière. Dans le prolongement de cette situation, il convient de rappeler que la réglementation encadrant la profession, établie par le décret de 1946, a été abrogée. À l'époque, le Gouvernement s'était engagé à renforcer les contrôles en contrepartie de cette suppression, dans un souci de régulation équitable du secteur. Or il apparaît aujourd'hui que ces engagements n'ont pas été pleinement suivis d'effet : les pratiques illégales perdurent sans réel obstacle, laissant le champ libre à des dérives qui pénalisent gravement les professionnels respectueux de la loi. Cette absence de contrôle effectif crée un déséquilibre durable qui fragilise l'ensemble de la filière. Il est essentiel de reconnaître que les premiers impactés par cette concurrence déloyale sont les professionnels qui exercent dans le respect des règles. En déclarant leurs employés, en s'acquittant de leurs obligations fiscales et sociales et en pratiquant des tarifs transparents fondés sur leurs coûts réels, ils voient leur clientèle s'éroder au profit d'acteurs qui, en contournant la loi, proposent des prix artificiellement bas rendus possibles uniquement par la fraude. Pour rester compétitifs face à une concurrence déloyale, ces professionnels se voient régulièrement contraints de réduire leurs marges, en baissant leurs tarifs ou en renonçant à des investissements pourtant essentiels. Cela concerne notamment la formation continue, l'achat de matériel performant ou encore l'amélioration des conditions de travail de leurs salariés. À long terme, ces arbitrages fragilisent la qualité des services proposés et portent atteinte à l'image ainsi qu'à la pérennité de l'ensemble de la profession. Aujourd'hui, de nombreux coiffeurs font face à une précarité économique croissante, qui appelle une réponse concrète et rapide. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'opportunité de renforcer les contrôles dans le secteur de la coiffure, afin de lutter efficacement contre les pratiques frauduleuses. Il lui demande également des précisions sur les mesures envisagées pour rétablir une concurrence loyale et assurer une plus grande équité entre les professionnels respectueux des règles et ceux qui s'y soustraient. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, l'activité de barbier relève du secteur de la coiffure et est soumise aux mêmes exigences en matière de qualification professionnelle. Ainsi, pour exercer légalement l'activité de barbier, il est nécessaire de posséder un diplôme reconnu et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau au moins égal au certificat d'aptitude professionnel (CAP Coiffure pour une activité à domicile) ou au brevet professionnel (BP Coiffure pour une prestation en salon), ce BP incluant une option « Coupe homme et entretien du système pilo-facial ». Une expérience professionnelle de 3 ans peut également permettre d'accéder à la profession, conformément aux dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-4 du code de l'artisanat et au droit européen. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), enquêteurs au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP), diligentent régulièrement des contrôles de salons de coiffure et barbiers afin de vérifier le bon affichage des prix et la qualification professionnelle. L'emploi de personnes en situation irrégulière ne relève pas de leur compétence mais de celle des agents dont la liste figure à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, notamment les agents de contrôle de l'inspection du travail et les officiers et agents de police judiciaire. Si l'activité réglementée n'est pas exercée par ou sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, la sanction encourue est une amende pénale de 7 500€, avec fermeture d'établissement et publicité de la sanction prononcée le cas échéant, en application des articles L. 151-2 à L. 151-4 du code de l'artisanat. Les contrôles diligentés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans les domaines qui lui reviennent peuvent donc également être réalisés de façon conjointe et organisée avec ces autres administrations, dans le cadre de comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). Aux différents échelons, locaux et nationaux, la DGCCRF - en lien avec la direction générale des entreprises (DGE) qui réglemente la qualification professionnelle des professions artisanales telles que la coiffure – se mobilise pour réguler ce secteur. Des échanges ont lieu à ce sujet avec les organisations professionnelles, en particulier l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC). Une vigilance dans le secteur de la coiffure et des barbiers continuera d'être apportée en 2025. De nombreux contrôles seront diligentés sur l'ensemble du territoire. Enfin, si les salons de barbiers, à l'instar des salons de coiffure, ne

bénéficient pas d'une dérogation de plein droit au repos dominical, ils peuvent néanmoins, sous certaines conditions, employer des salariés le dimanche. Cela est notamment possible sur autorisation préfectorale (article L. 3132-20 du même code) ou dans le cadre des dérogations géographiques prévues aux articles L. 3132-24 et suivants du code du travail. En l'absence d'une telle dérogation, rien n'interdit l'ouverture de ces établissements le dimanche, à condition qu'aucun salarié n'y travaille et sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de fermeture ne soit pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail. De manière générale, les services de l'État exercent un contrôle sur l'ensemble des établissements, y compris les salons de barbiers. En cas de manquement aux règles relatives au repos hebdomadaire ou dominical constaté par l'inspection du travail, l'employeur s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article R. 3135-2 du code du travail, pouvant aller de 1 500 euros d'amende à 15 000 euros en cas de récidive. Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des entreprises de proximité, telles que les entreprises artisanales de coiffure et reste mobilisé pour faire respecter la réglementation encadrant l'activité dans le secteur de la coiffure.

Consommation

Modification unilatérale des forfaits mobiles par Bouygues Telecom

8512. – 15 juillet 2025. – **M. Bruno Clavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pratiques récentes de l'opérateur Bouygues Telecom (offre B & You), qui impose automatiquement, sauf refus explicite, une nouvelle option (B & You Max) à ses abonnés. Malgré la possibilité légale offerte par l'article L. 224 du code de la consommation, cette option facturée 2 euros supplémentaires par mois dès le deuxième mois est ajoutée sans consentement clair et repose sur l'inattention des consommateurs les plus modestes, qui risquent ainsi de subir une hausse de facture déguisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un véritable consentement éclairé des consommateurs, notamment en imposant une action positive et non un simple silence ainsi qu'un délai plus long que les deux mois pour s'opposer à l'option, trop court en l'état. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour encadrer ou sanctionner les pratiques commerciales semblables (modification unilatérale des contrats sans avantage réellement utile aux usagers) afin de protéger les abonnés aux petits forfaits, souvent dans une situation modeste. Il lui demande enfin quelles sont les initiatives prévues, notamment en matière de contrôle de la DGCCRF, pour renforcer les droits des consommateurs et protéger particulièrement les abonnés aux petits forfaits.

Réponse. – Pour ce qui concerne spécifiquement les services de communications électroniques, les cadres juridiques national (L. 224-33 du code de la consommation) et européen permettent aux opérateurs télécom de modifier unilatéralement les conditions contractuelles des contrats conclus avec les consommateurs. En contrepartie, le consommateur a le droit de résilier sans aucun frais son abonnement dans un délai de quatre mois suivant la notification du projet de modification. L'opérateur peut également permettre au consommateur de refuser la modification dans le cadre de sa démarche commerciale. En l'espèce, l'opérateur objet de la question a choisi de proposer des modalités spécifiques supplémentaires à la loi pour que ses clients puissent renoncer à cette modification. Ces modalités sont à la discrétion de l'opérateur mais ne retirent pas le droit pour le consommateur de résilier sans aucun frais son abonnement dans un délai de quatre mois suivant la notification du projet de modification. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes restent particulièrement vigilants quant au respect du cadre juridique précité et aux pratiques commerciales mises en œuvre par les opérateurs et ne manquent pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où des manquements sont constatés.

Consommation

Multiplication des abonnements

8513. – 15 juillet 2025. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les effets économiques et sociaux préoccupants de la multiplication des abonnements dans la vie quotidienne des ménages français. Ce modèle de consommation, en constante progression, concerne désormais tous les secteurs télécoms, *streaming*, loisirs, alimentation, mobilité, équipement, services à domicile et représente un poids financier croissant : les ménages cumulent en moyenne six abonnements pour un coût mensuel de 156 euros pour des services non-essentiels, s'ajoutant à 671 euros de charges contraintes selon les estimations. Ces dépenses dites « pré-engagées » atteignent ainsi 827 euros par mois, soit près de la moitié (47 %) du revenu disponible moyen. Cette tendance s'inscrit dans une stratégie économique de la part des entreprises avec des prix d'appel attractifs, une incitation à l'oubli ou à la sous-utilisation et une complexité des

procédures de résiliation. Certaines pratiques persistent, comme l'obligation d'attendre une date anniversaire ou de téléphoner pour mettre fin à un contrat. La hausse progressive et parfois discrète des tarifs accentue cette pression financière, d'autant plus que les consommateurs sous-estiment souvent le nombre et le coût réel de leurs abonnements. Près de 40 % d'entre eux découvrent ainsi un abonnement oublié en consultant leurs relevés bancaires. Face à cette évolution commerciale massive, qui repose sur la fidélité passive des consommateurs et qui peut fragiliser leur équilibre budgétaire, notamment pour les plus vulnérables, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour renforcer l'encadrement des pratiques commerciales liées aux abonnements, pour assurer la transparence tarifaire sur la durée, pour faciliter effectivement les résiliations et pour sensibiliser les citoyens aux risques liés à l'accumulation d'abonnements.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux de pouvoir d'achat des consommateurs pour ce qui concerne les abonnements des services de la vie quotidienne (télécommunications, streaming, énergie ou transports etc.). Le cadre juridique comporte plusieurs dispositions visant à informer et protéger les consommateurs. Il impose en premier lieu aux professionnels de fournir une information claire et compréhensible notamment concernant le prix, la durée ou les modalités de renouvellement des contrats. En second lieu, pour les contrats de prestations de services à durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le cadre juridique exige du professionnel une notification écrite afin d'avertir le consommateur, au plus tard un mois avant la date d'échéance, de sa faculté de ne pas reconduire son contrat (cf. article L. 215-1 du code de la consommation). Pour aller plus loin et faciliter la résiliation des contrats, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a imposé aux professionnels proposant des contrats souscrits en ligne de permettre aux consommateurs de résilier par voie électronique leurs contrats par la mise à disposition d'une fonctionnalité simple et gratuite, dite « résiliation en trois clics ». Enfin, s'agissant des augmentations tarifaires, le cadre juridique général ne permet pas aux professions de procéder à des modifications unilatérales du contrat sans accord exprès du consommateur. Les abonnements pour des communications électroniques (mobiles, internet) ou de la fourniture d'électricité ou de gaz naturel font toutefois font l'objet de dérogations spécifiques permettant aux fournisseurs de modifier leurs tarifs en cours de contrat. En contrepartie de cette dérogation, le consommateur a la possibilité de résilier son abonnement sans pénalité, à tout moment s'agissant de la fourniture d'électricité ou de gaz naturel, et dans un délai de quatre mois s'agissant des abonnements de communications électroniques. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mène régulièrement des enquêtes dans ces secteurs pour s'assurer du respect des obligations d'information et de transparence. Une attention particulière est portée aux pratiques commerciales, notamment dans les secteurs soumis à des régimes dérogatoires, afin de prévenir tout abus, comme des hausses tarifaires non signalées, des procédures de résiliation complexes, ou encore la souscription d'abonnements non sollicités (programmes de fidélité par exemple).

Professions et activités immobilières

Compétence des CCI quant à la suspension/retrait de la carte d'agent immobilier

8659. – 15 juillet 2025. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de base juridique permettant aux chambres de commerce et d'industrie (CCI), compétentes pour délivrer les cartes professionnelles d'agent immobilier, de prononcer une suspension à titre conservatoire de cette carte, en cas de manquement graves aux obligations de la profession. Depuis la loi n° 2014-366 dite loi « ALUR », la compétence en matière de délivrance de la carte professionnelle d'agent immobilier a été transférée de l'autorité préfectorale aux CCI. Toutefois, cette évolution s'est faite sans leur reconnaître de véritable pouvoir de police administrative. L'article 86-1 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 dispose que « le ministère public avise sans délai le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de la chambre départementale d'Île-de-France compétent en application du premier alinéa de l'article 5 de toute condamnation pénale prononcée contre un titulaire de la carte professionnelle et entraînant l'incapacité d'exercer les activités mentionnées à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1970 susvisée ». Il semblerait donc que les CCI ne puissent prononcer de retrait de la carte professionnelle qu'en cas de condamnation pénale définitive laquelle entraînerait l'incapacité d'exercer les activités entrant dans le champ d'application de la loi « Hoguet ». Ainsi, dans certains territoires, notamment au Pays basque, des associations de protection des droits des locataires constatent des pratiques illégales commises par certaines agences immobilières (préavis postdatés, congés abusifs, etc.), dont les comportements sont sanctionnés par les tribunaux judiciaires. Ces agences bénéficient de la possibilité d'interjeter appel du jugement et du principe de la présomption d'innocence, garantie de l'État de droit. Toutefois, en l'absence de sanction administrative ou disciplinaire intermédiaire, ces professionnels peuvent continuer à exercer. Cette situation qui limite les possibilités d'action des CCI peut ainsi affaiblir la crédibilité de l'encadrement des professions immobilières dans un contexte où la question du logement

est une préoccupation essentielle. Dans ce contexte, plusieurs pistes peuvent être envisagées, telles que l'introduction d'une compétence de suspension temporaire de la carte professionnelle par les CCI, sous le contrôle du juge administratif, notamment à la suite d'un manquement total ou partiel aux obligations incombant à l'agent immobilier. De même, un accès encadré et sécurisé des CCI aux informations judiciaires, y compris en l'absence de condamnation définitive, leur permettrait de pouvoir agir directement et en connaissance de cause. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif en ce sens, afin de permettre aux CCI d'agir plus efficacement et plus rapidement pour protéger les consommateurs face aux pratiques illégales de certains professionnels de l'immobilier, tout en respectant les principes fondamentaux de l'État de droit.

Réponse. – Depuis l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, les présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI) ont été chargés, à la place des préfets, de la délivrance des cartes professionnelles. Ce transfert de compétence visait à simplifier la démarche administrative, à en améliorer l'efficacité, ainsi qu'à en assurer un suivi régulier. Les CCI contrôlent ainsi, au moment de la délivrance initiale et lors des renouvellements triennaux, plusieurs conditions d'exercice de la profession : l'aptitude professionnelle (diplôme ou expérience), la souscription à une garantie financière (pour les professionnels détenant des fonds), à une assurance responsabilité civile professionnelle, ainsi que le respect de l'obligation de formation continue. Elles vérifient enfin que le demandeur n'est pas frappé d'une incapacité ou interdiction d'exercer, en s'appuyant notamment sur le casier judiciaire du demandeur ainsi que sur les informations transmises par le ministère public. Outre cette vérification des conditions d'exercice à la profession, les CCI n'ont pas vocation à exercer des prérogatives de police administrative, domaine qui relève des la compétences de la Direction Générale de la Conccurence, de la Consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dont les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions des titres Ier et III de la loi Hoguet conformément à l'article 511-7 du code de la consommation. La DGCCRF dispose à cet effet de pouvoirs étendus d'enquête et de sanction. En cas de manquements constatés, la DGCCRF peut notamment prononcer des amendes administratives, des mesures correctives et des injonctions contraignantes. Le non-respect de ces injonctions expose les professionnels à des sanctions importantes, pouvant atteindre deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Introduire dans la législation la possibilité pour les CCI de prononcer une suspension à titre conservatoire de la carte professionnelle n'apparaît pas proportionné au but poursuivi compte tenu des contrôles préventifs et répressifs qui existent déjà pour réguler le marché des activités immobilières. Ainsi, en l'état, un renforcement des mécanismes d'encadrement ne semble pas pertinente. Le dispositif existant, associant contrôles *a priori* (CCI) et contrôles *a posteriori* (DGCCRF), garantit une protection efficace des consommateurs tout en respectant les équilibres nécessaires à la liberté d'entreprendre.

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale dans le secteur de la coiffure

8754. – 22 juillet 2025. – **Mme Manon Bouquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante que traverse le secteur de la coiffure en France. Les entreprises de coiffure, piliers de l'économie de proximité, pourvoyeuses d'emplois non délocalisables et vectrices de lien social, sont aujourd'hui confrontées à une série de difficultés majeures : hausse des coûts de l'énergie, recul du pouvoir d'achat, poids croissant des charges, multiplication des contraintes administratives. À cela s'ajoutent des pratiques déloyales en nette augmentation, favorisées par une déréglementation progressive du secteur et un défaut manifeste de contrôles. Depuis la suppression du brevet professionnel obligatoire, les professionnels s'inquiètent de l'explosion des installations illégales, de la multiplication des pratiques frauduleuses et de la perte de repères économiques pour les établissements respectueux de la réglementation. Loin de faire l'objet de contrôles renforcés comme cela avait été annoncé, ces pratiques se développent dans l'impunité, tandis que les salons en règle continuent, eux, de faire l'objet de vérifications systématiques. Une telle politique crée un profond sentiment d'injustice et met en péril la survie de milliers de très petites entreprises. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer les contrôles ciblés sur les activités exercées en dehors du cadre légal, garantir un traitement équitable entre les professionnels et soutenir concrètement ce secteur fragilisé mais essentiel à la vitalité économique et sociale des territoires.

Réponse. – En France, l'activité de barbier relève du secteur de la coiffure et est soumise aux mêmes exigences en matière de qualification professionnelle. Ainsi, pour exercer légalement l'activité de barbier, il est nécessaire de posséder un diplôme reconnu et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau au

moins égal au certificat d'aptitude professionnel (CAP Coiffure pour une activité à domicile) ou au brevet professionnel (BP Coiffure pour une prestation en salon), ce BP incluant une option « Coupe homme et entretien du système pilo-facial ». Une expérience professionnelle de 3 ans peut également permettre d'accéder à la profession, conformément aux dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-4 du code de l'artisanat et au droit européen. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), enquêteurs au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP), diligentent régulièrement des contrôles de salons de coiffure et barbiers afin de vérifier le bon affichage des prix et la qualification professionnelle. L'emploi de personnes en situation irrégulière ne relève pas de leur compétence mais de celle des agents dont la liste figure à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, notamment les agents de contrôle de l'inspection du travail et les officiers et agents de police judiciaire. Si l'activité réglementée n'est pas exercée par ou sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, la sanction encourue est une amende pénale de 7 500€, avec fermeture d'établissement et publicité de la sanction prononcée le cas échéant, en application des articles L. 151-2 à L. 151-4 du code de l'artisanat. Les contrôles diligentés par la direction générale, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans les domaines qui lui reviennent peuvent donc également être réalisés de façon conjointe et organisée avec ces autres administrations, dans le cadre de comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). Aux différents échelons, locaux et nationaux, la DGCCRF - en lien avec la direction générale des entreprises (DGE) qui réglemente la qualification professionnelle des professions artisanales telles que la coiffure – se mobilise pour réguler ce secteur. Des échanges ont lieu à ce sujet avec les organisations professionnelles, en particulier l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC). Une vigilance dans le secteur de la coiffure et des barbiers continuera d'être apportée en 2025. De nombreux contrôles seront diligentés sur l'ensemble du territoire. Enfin, si les salons de barbiers, à l'instar des salons de coiffure, ne bénéficient pas d'une dérogation de plein droit au repos dominical, ils peuvent néanmoins, sous certaines conditions, employer des salariés le dimanche. Cela est notamment possible sur autorisation préfectorale (article L. 3132-20 du même code) ou dans le cadre des dérogations géographiques prévues aux articles L. 3132-24 et suivants du code du travail. En l'absence d'une telle dérogation, rien n'interdit l'ouverture de ces établissements le dimanche, à condition qu'aucun salarié n'y travaille et sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de fermeture ne soit pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail. De manière générale, les services de l'État exercent un contrôle sur l'ensemble des établissements, y compris les salons de barbiers. En cas de manquement aux règles relatives au repos hebdomadaire ou dominical constaté par l'inspection du travail, l'employeur s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article R. 3135-2 du code du travail, pouvant aller de 1 500 euros d'amende à 15 000 euros en cas de récidive. Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des entreprises de proximité, telles que les entreprises artisanales de coiffure et reste mobilisé pour faire respecter la réglementation encadrant l'activité dans le secteur de la coiffure.

Commerce et artisanat
Impact de la fast fashion sur le secteur textile français

9001. – 29 juillet 2025. – **M. René Lioret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact croissant de la *fast fashion* sur le commerce de proximité et les enseignes françaises du secteur de l'habillement. Depuis plusieurs années, le secteur du textile français est confronté à une concurrence féroce de la part de plateformes en ligne et d'enseignes internationales de *fast fashion*, qui inondent le marché français de vêtements à bas prix, produits en masse dans des conditions sociales et environnementales souvent opaques. Cette concurrence déséquilibrée fragilise profondément le tissu commercial national, en particulier les commerces indépendants et les enseignes historiques, qui peinent à rivaliser face à des pratiques de prix cassés et à la multiplication de collections renouvelées à un rythme effréné. Les représentants des enseignes françaises alertent sur les risques de désertification commerciale des centres-villes, la disparition d'emplois locaux non délocalisables et l'érosion d'un savoir-faire français qui fait partie intégrante du patrimoine économique du pays. Ils dénoncent également la distorsion de concurrence créée par l'importation massive de vêtements à très faible coût, souvent affranchis des mêmes contraintes fiscales, sociales et environnementales que les entreprises françaises. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir des conditions de concurrence équitables entre les acteurs français et étrangers de la filière textile, soutenir les enseignes nationales face à la *fast fashion* et préserver l'emploi ainsi que le commerce de proximité sur l'ensemble du territoire. Il souhaite également savoir si une réflexion est engagée sur la mise en place de nouvelles régulations, telles qu'une taxation spécifique ou des obligations accrues de transparence sur les conditions de production, afin de protéger le secteur français de l'habillement et ses emplois.

Réponse. – Limiter les impacts délétères de la *fast fashion* sur l'emploi et l'environnement est précisément l'objet de la proposition de loi relative à la « mode ultra éphémère », récemment adoptée par le Sénat et qui donnera lieu à un examen par la commission mixte paritaire à l'automne prochain. Entre-temps, la commission européenne aura pu faire connaître son avis sur ce texte. Plus généralement, et pour ce qui concerne les mesures à la main du pouvoir règlementaire, le Gouvernement est pleinement engagé pour garantir aux entreprises des conditions de concurrence loyale. C'est pour cette raison qu'il a demandé, fin 2022, à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) l'ouverture d'une enquête sur les pratiques commerciales de SHEIN et d'autres enseignes pratiquant la fast fashion. L'objectif est de s'assurer que ces entreprises respectent toutes les exigences en matière de protection et d'information du consommateur. Cette enquête vient d'aboutir à la condamnation de la société ISEL (maison mère de SHEIN) à une amende de 40 millions d'euros pour « pratiques commerciales trompeuses », pour avoir majoré certains prix avant de leur appliquer une réduction, ou ne pas avoir tenu compte des promotions précédentes lorsqu'elle indiquait un prix de référence. La DGCCRF poursuit ses investigations sur les autres plateformes de *fast-fashion* qui font également l'objet d'une grande vigilance. Au-delà de l'enjeu de garantir à l'ensemble des opérateurs économiques des conditions de concurrence loyales et non faussées, le Gouvernement partage également les préoccupations environnementales et sociales évoquées. C'est pourquoi, il convient de veiller à ce que toutes les grandes entreprises qui opèrent au sein du marché intérieur soient soumises aux mêmes règles, et que les moins-disantes en matière de standards sociaux et environnementaux n'en tirent pas un avantage compétitif indu. Dans cette optique, plusieurs initiatives sont en cours d'élaboration au niveau européen pour mieux réguler l'industrie textile et l'habillement, sur lesquelles la France est particulièrement engagée : Le projet de directive « green claims » vise à mieux encadrer et justifier les allégations environnementales mises en avant par les producteurs, afin de mieux orienter les consommateurs vers des produits réellement vertueux et responsables ; Le projet d'acte délégué « textiles » du règlement ESPR permettra de renforcer l'écoconception des produits et l'information du consommateur sur les caractéristiques environnementales des produits textiles (passeport digital produit, mention de l'impact carbone du produit, renforcement de la traçabilité vis-à-vis du consommateur, …). Le projet de révision de la directive cadre sur les déchets visera à instaurer une filière à responsabilité élargie des producteurs sur les textiles, linge et chaussures dans tous les Etats-membres. La France est pionnière en la matière, puisqu'elle dispose depuis 2009 d'une filière de gestion des déchets textiles (REP TLC). En outre, le Gouvernement a, en concertation avec les acteurs de la filière, mené des travaux d'élaboration d'une méthodologie d'affichage environnemental des textiles, permettant de distinguer les productions responsables, domaine dans lequel l'industrie française excelle particulièrement. La méthodologie française prend ainsi en compte les pratiques de la mode éphémère au sein d'un indice de durabilité extrinsèque. L'affichage environnemental sera volontaire dans un premier temps, puis rendu obligatoire. Enfin, dans le cadre de la stratégie nationale de décarbonation et de réindustrialisation verte, le Gouvernement mobilise l'ensemble de la filière pour favoriser une mode éco-responsable et fabriquée en France, notamment à travers le financement des comités professionnels de développement économique (CPDE) de la filière. Les nombreuses actions engagées par ces CPDE sur les sujets sociaux et environnementaux sont également précisées au sein de leur contrat d'objectifs et de performance signé avec l'État et dans le cadre du Contrat stratégique mode & luxe.

Impôts et taxes

Régime fiscal des pensions alimentaires

9065. – 29 juillet 2025. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime fiscal applicable aux pensions alimentaires, versées dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, qui constitue une réelle source d'inégalité pour les familles monoparentales. Le versement effectif et régulier des pensions alimentaires représente un enjeu majeur de justice sociale et de lutte contre la précarité, les pensions alimentaires représentant en moyenne 18 % des ressources des familles qui en bénéficient. Pourtant, en vertu du code général des impôts, les pensions alimentaires versées sont déductibles du revenu du parent débiteur, tandis qu'elles sont imposables pour le parent créditeur. Ce mécanisme crée un déséquilibre manifeste : la pension, absorbée par les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, ne constitue en rien un revenu d'appoint pour le parent bénéficiaire, souvent la mère et son imposition réduit d'autant les moyens réels dont il dispose pour l'enfant. De plus, ce versement entraîne parfois la perte de certaines prestations sociales (comme l'aide au logement ou la prime d'activité). Cette approche fiscale est en contradiction avec le principe posé à l'article 371-1 du code civil, selon lequel chaque parent doit contribuer à proportion de ses ressources à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ainsi qu'avec la jurisprudence du Conseil d'État (décision du 14 avril 2022), rappelant que ces contributions ne doivent pas être assimilées à un revenu. De plus, cette fiscalité

apparaît isolée en Europe, la plupart des pays voisins n'appliquant ni déduction, ni imposition sur les pensions alimentaires. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage des évolutions fiscales afin de garantir que l'intégralité des pensions alimentaires puisse être pleinement consacrée à l'entretien et à l'éducation des enfants, sans créer d'inégalités supplémentaires pour les familles monoparentales.

Réponse. – Conformément au 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, le débiteur de la pension alimentaire résultant de l'obligation civile de contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant peut déduire la somme effectivement versée de son revenu imposable. Corrélativement, la pension perçue, en nature ou en numéraire, est imposable chez le bénéficiaire, conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu selon lesquels sont inclus dans le revenu global servant de base à l'impôt l'ensemble des pensions ainsi que tous les avantages en argent ou en nature dont le contribuable dispose au cours de l'année. Les évolutions suggérées soulèvent de sérieuses difficultés juridiques, en particulier au regard du principe d'égalité devant les charges publiques. En premier lieu, elles créeraient une rupture d'égalité entre les parents supportant seuls la charge d'un enfant selon l'origine de leurs revenus : le parent non titulaire d'une pension qui supporte également seul la charge d'un enfant serait, à revenu équivalent, imposé, pour sa part, sur l'ensemble de ses revenus. En deuxième lieu, elles créeraient une rupture d'égalité entre le parent créancier, qui bénéficierait à la fois de la majoration de quotient familial (QF) et de l'exonération de la pension reçue, et le parent débiteur, qui ne pourrait ni déduire la pension ni bénéficier de la majoration de QF. La situation de famille du débiteur ne serait, de ce fait, prise en compte d'aucune manière, ce qui serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques.

Services publics

Accessibilité des démarches administratives en ligne - Signature électronique

9163. – 29 juillet 2025. – **M. David Taupiac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur les difficultés rencontrées par les usagers ne disposant pas de smartphone dans le cadre de leurs démarches administratives auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI), notamment *via* le guichet unique des formalités des entreprises. Depuis la mise en place de ce guichet unique, certaines formalités obligatoires, telles que la cessation d'activité d'un auto-entrepreneur, nécessitent une identification numérique certifiée. Or l'obtention de cette identité numérique - *via* France Identité ou La Poste - suppose la possession d'un smartphone compatible. Pour les usagers ne disposant pas de ce type d'équipement, souvent en raison de leur âge, de leur précarité ou d'un handicap, il n'existe actuellement aucune alternative simple, gratuite et accessible. Ce verrou technologique engendre des ruptures d'accès aux droits : impossibilité de cesser son activité, absence de notification de retraite et donc de bascule vers des allocations de solidarité comme l'ASPA. Cette situation place de nombreux citoyens dans des impasses administratives et sociales majeures, en contradiction avec les principes d'égalité d'accès aux services publics et de continuité du service. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir un véritable accès universel aux démarches administratives en ligne, notamment en prévoyant des alternatives à l'identification numérique *via* smartphone, des points d'accueil physiques accessibles aux personnes en difficulté numérique et une vigilance accrue dans la conception des outils numériques publics afin d'éviter les exclusions technologiques.

Réponse. – La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'identité de l'auteur de la formalité et d'éviter une altération frauduleuse du document signé. C'est la raison pour laquelle le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, applicable dans tous les pays membres de l'Union européenne, précise les règles régissant différents niveaux de signature électronique. S'agissant de certaines formalités (modification, cessation, dépôt de comptes), il est ainsi exigé soit que le déclarant utilise FranceConnect+, qui propose une solution d'authentification renforcée et gratuite, soit, à défaut, qu'il dispose d'un certificat de signature électronique avancée fourni par un organisme de certification. Si les déclarants rencontrant des difficultés dans la réalisation de leurs démarches peuvent recourir à une maison France Services afin d'obtenir un accompagnement de proximité, il est néanmoins nécessaire de disposer d'un téléphone compatible avec le recours à FranceConnect+. Les déclarants ne souhaitant pas ou ne pouvant pas utiliser FranceConnect+ peuvent aussi faire appel à un organisme de certification conformément à la réglementation européenne, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information tenant une liste des organismes de confiance. Cette solution est toutefois payante. Les certificats reconnus dans d'autres pays de l'Union européenne, éventuellement gratuits, sont également acceptés.

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale que subissent les coiffeurs

9208. – 5 août 2025. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la concurrence déloyale que subissent les salons de coiffure traditionnels face à la prolifération de *barbershops* non déclarés. Le 30 juin 2025, l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) a appelé les professionnels à une journée de grève et de manifestation place de la République, à Paris, pour dénoncer ces établissements illégaux et réclamer l'application du principe « même métier, mêmes règles ». Selon le syndicat, ces structures, souvent créées depuis l'assouplissement, en juillet 2023, des conditions d'ouverture imposées par une directive européenne (CAP suffisant ou trois ans d'exercice, contre le brevet professionnel auparavant) n'acquittent ni la TVA ni les charges sociales et pratiquent des tarifs jusqu'à quatre fois inférieurs aux prix usuels (10 euros la coupe contre 25-30 euros). Cette situation fragilise un secteur déjà confronté à la contraction de la demande : le nombre de salariés en salon est passé sous le seuil des 100 000, soit une baisse d'environ 10 % en quatre ans. Les artisans coiffeurs dénoncent l'absence de contrôles effectifs et redoutent des fermetures massives qui pèseraient sur l'emploi de proximité et l'apprentissage. En conséquence, elle le prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures immédiates le Gouvernement compte prendre pour intensifier les contrôles fiscaux et sociaux visant les salons de coiffure et *barbershops* non déclarés, et s'il envisage de rétablir, au niveau national, une exigence de qualification supérieure (brevet professionnel) pour l'ouverture d'un salon, afin de compenser les effets négatifs de l'assouplissement européen de 2023. Elle souhaiterait également savoir s'il entend adapter le calendrier et les moyens d'intervention des corps d'inspection (DGCCRF, Urssaf, services fiscaux) pour garantir le respect, par tous les acteurs de la coiffure, des règles en matière de TVA, de code du travail et de protection sanitaire. Enfin, elle voudrait connaître les dispositions fiscales ou sociales pourraient être mises en place pour soutenir la trésorerie des salons de coiffure indépendants le temps que la concurrence illégale soit résorbée. Elle le remercie de lui préciser le calendrier de mise en œuvre de ces mesures et, le cas échéant, les pistes législatives que le Gouvernement serait prêt à soutenir pour assurer la pérennité des artisans coiffeurs, garants d'un savoir faire et d'emplois locaux non délocalisables.

Réponse. – En France, l'activité de barbier relève du secteur de la coiffure et est soumise aux mêmes exigences en matière de qualification professionnelle. Ainsi, pour exercer légalement l'activité de barbier, il est nécessaire de posséder un diplôme reconnu et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau au moins égal au certificat d'aptitude professionnel (CAP Coiffure pour une activité à domicile) ou au brevet professionnel (BP Coiffure pour une prestation en salon), ce BP incluant une option « coupe homme et entretien du système pilo-facial ». Une expérience professionnelle de 3 ans peut également permettre d'accéder à la profession, conformément aux dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-4 du code de l'artisanat et au droit européen. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), enquêteurs au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP), diligentent régulièrement des contrôles de salons de coiffure et barbiers afin de vérifier le bon affichage des prix et la qualification professionnelle. L'emploi de personnes en situation irrégulière ne relève pas de leur compétence mais de celle des agents dont la liste figure à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, notamment les agents de contrôle de l'inspection du travail et les officiers et agents de police judiciaire. Si l'activité réglementée n'est pas exercée par ou sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, la sanction encourue est une amende pénale de 7 500€, avec fermeture d'établissement et publicité de la sanction prononcée le cas échéant, en application des articles L. 151-2 à L. 151-4 du code de l'artisanat. Les contrôles diligentés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans les domaines qui lui reviennent peuvent donc également être réalisés de façon conjointe et organisée avec ces autres administrations, dans le cadre de comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). Aux différents échelons, locaux et nationaux, la DGCCRF - en lien avec la direction générale des entreprises (DGE) qui réglemente la qualification professionnelle des professions artisanales telles que la coiffure – se mobilise pour réguler ce secteur. Des échanges ont lieu à ce sujet avec les organisations professionnelles, en particulier l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC). Une vigilance dans le secteur de la coiffure et des barbiers continuera d'être apportée en 2025. De nombreux contrôles seront diligentés sur l'ensemble du territoire. Enfin, si les salons de barbiers, à l'instar des salons de coiffure, ne bénéficient pas d'une dérogation de plein droit au repos dominical, ils peuvent néanmoins, sous certaines conditions, employer des salariés le dimanche. Cela est notamment possible sur autorisation préfectorale (article L. 3132-20 du même code) ou dans le cadre des dérogations géographiques prévues aux articles L. 3132-24 et suivants du code du travail. En l'absence d'une telle dérogation, rien n'interdit l'ouverture de ces établissements le dimanche, à condition qu'aucun salarié n'y travaille et sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de fermeture ne soit pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail. De manière générale, les services de l'État exercent

un contrôle sur l'ensemble des établissements, y compris les salons de barbiers. En cas de manquement aux règles relatives au repos hebdomadaire ou dominical constaté par l'inspection du travail, l'employeur s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article R. 3135-2 du code du travail, pouvant aller de 1 500 euros d'amende à 15 000 euros en cas de récidive. Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des entreprises de proximité, telles que les entreprises artisanales de coiffure et reste mobilisé pour faire respecter la réglementation encadrant l'activité dans le secteur de la coiffure.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation critique des Druzes de Syrie

6633. – 13 mai 2025. – **Mme Yaël Ménaché** alerte l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation critique de la communauté druze en Syrie, confrontée à une recrudescence de violences, à leur égard, à caractère confessionnel. En effet, fin avril 2025, des affrontements meurtriers ont éclaté dans les localités de Jaramana et Sahnaya, près de Damas, entraînant la mort d'au moins 101 personnes, principalement des membres de la communauté druze. Des témoignages font état d'exécutions sommaires et de tirs de mortier visant des zones habitées par des Druzes. Ces évènements dramatiques s'inscrivent dans un contexte plus large de marginalisation et de persécutions des minorités religieuses en Syrie, notamment de la communauté druze depuis la prise de pouvoir par la coalition islamiste en décembre 2024. La communauté druze, historiquement neutre ou loyale au régime précédent, se retrouve désormais ciblée par des groupes extrémistes et fait face à une insécurité croissante. La France, en tant que défenseure des droits de l'homme et membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, a la responsabilité morale et politique de s'engager en faveur de la protection des minorités persécutées et M. le président Macron va recevoir le président syrien mercredi 7 mai 2025 à Paris pour sa première visite en Europe. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement envisage pour soutenir la protection des minorités en Syrie, en particulier la communauté druze, et lui demande si la France envisage de collaborer avec des partenaires européens et internationaux pour mettre en place des mécanismes de surveillance et de prévention des violences à caractère confessionnel en Syrie, notamment, des mesures spécifiques pour apporter une aide à la minorité druze de Syrie.

Réponse. – La Syrie a connu récemment une nouvelle flambée de violences confessionnelles dans des zones où vit la communauté druze dans la province de Souweïda. La France a fermement condamné ces violences, en particulier les exactions visant les civils, et appelé l'ensemble des acteurs syriens et régionaux – publiquement et par le biais de canaux diplomatiques – à l'arrêt immédiat des affrontements et à tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité des civils et rétablir le calme. Nous avons également appelé l'ensemble des acteurs à respecter strictement le cessez-le-feu trouvé entre les parties et à rétablir les accès humanitaires et la fourniture des services essentiels dans la région. La France rappelle son attachement au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Syrie et appelle Israël à s'abstenir de toute action unilatérale. Nous soutenons par ailleurs les efforts des autorités syriennes de transition et des responsables de la région de Souweïda pour retrouver le chemin du dialogue afin de parvenir à un accord durable dans la région qui renforcera l'unité, la stabilité et la souveraineté de la Syrie, ainsi que la sécurité de tous les Syriens. Les autorités syriennes de transition doivent tout mettre en œuvre pour promouvoir la paix civile entre l'ensemble des composantes de la société syrienne, comme elles en ont pris l'engagement à de nombreuses reprises, notamment dans la déclaration conjointe de Paris du 13 février 2025. Nous passons des messages aux autorités syriennes afin qu'elles garantissent la protection et les droits de tous les citoyens syriens, sans distinction de confession, d'ethnie ou de genre. C'est une condition essentielle à la stabilisation de la Syrie et le seul moyen d'éviter que le pays ne sombre à nouveau dans la fragmentation et la violence. Le président de la République l'a d'ailleurs rappelé au président de transition syrien lors de sa visite à Paris le 7 mai dernier. Plus généralement, tous les auteurs de massacres commis contre des civils, quels qu'ils soient, doivent être poursuivis et jugés, dans le cadre d'enquêtes et de procès indépendants. La France prend note de l'engagement des autorités syriennes de transition à enquêter sur les exactions commises à Souweïda. La France prend note de la publication le 22 juillet des conclusions des travaux menés par la commission d'enquête créée par le président syrien de transition à la suite des exactions commises sur la côte syrienne en mars dernier. Il s'agit d'une première étape positive et une première expérience inédite en Syrie, où l'impunité a prévalu pendant de longues décennies. Les suspects identifiés doivent désormais être traduits en justice, conformément aux engagements des autorités syriennes de transition. La France espère que les enquêtes menées par la commission permettront aux autorités syriennes de transition de prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'épisode de violence qu'a connu la côte

syrienne et les exactions commises contre les civils ne se reproduisent. Il est essentiel qu'un véritable processus de justice transitionnelle soit mis en place, élément clef pour la réconciliation des Syriens et le relèvement de la Syrie. La France reste particulièrement attentive à ce que les nouvelles autorités syriennes assurent pleinement la protection de tous les Syriens, sans aucune distinction. C'est à cette condition que la Syrie pourra devenir un pôle de stabilité, de paix et de prospérité dans la région.

Parlement

Retards graves et systématiques de transmission du COM entre l'État et l'AFD

9084. – 29 juillet 2025. – **Mme Marine Hamelet** appelle à l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que le Parlement n'a toujours pas reçu le projet de contrat d'objectifs et de moyens (« COM ») entre l'État et l'Agence française de développement. Le COM est un document stratégique important et sa transmission au Parlement est essentielle pour lui permettre d'accomplir sa fonction de contrôle de l'action du Gouvernement. En effet, il fixe les priorités de l'AFD, qui s'alignent sur les stratégies nationales, notamment en matière de développement durable, de lutte contre le changement climatique, de santé, d'éducation, ou encore de concentration géographique (par exemple l'Afrique, le Proche-Orient). Sa transmission au Parlement, avant sa signature, est une exigence légale, posée par l'article 1er de la loi no 2010-873 du 27 juillet 2010. Or depuis 2017, sa transmission fait l'objet de retards graves et systématiques : le COM 2017-2019, a été transmis en novembre 2018 ; le COM 2020-2022 a été transmis en juin 2021 ; le COM 2023-2025 n'est toujours pas transmis au 25 juillet 2025. Cette situation est hautement problématique à trois niveaux : elle ne respecte pas la loi, elle empêche le Parlement d'accomplir sa fonction constitutionnelle de contrôle de l'action du Gouvernement et elle dénie la portée stratégique de ce document en la réduisant. Mme la députée souhaiterait savoir si M. le ministre considère cette situation comme normale. Elle souhaiterait également connaître les raisons de ce retard et ce qu'il compte mettre en place pour faire respecter les délais et l'exigence légale posée par la loi du 27 juillet 2010.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), avec les autres ministères de tutelle, déploie ses meilleurs efforts pour faire aboutir la négociation du Contrat d'objectifs et de moyens (COM) du Groupe Agence française de développement (AFD). S'agissant du COM 2020-2022, la transmission au Parlement s'est faite de façon tardive dans le contexte de la pandémie de Covid-19, qui mobilisait pleinement les équipes de l'AFD et des tutelles, et de l'examen du projet de loi de programmation relative au développement solidaire et la lutte contre les inégalités mondiales. En amont de l'adoption de cette loi du 4 août 2021, les ministères de tutelle avaient veillé à communiquer au Parlement, pour consultation, le projet de COM afin d'assurer la bonne adéquation entre les objectifs fixés et les attentes du Parlement en matière de développement solidaire. S'agissant du prochain COM devant encadrer l'activité du Groupe AFD pour les années à venir, ce même impératif de mise en adéquation avec les priorités politiques françaises explique l'importance des délais de négociation. D'importants travaux de redéfinition des objectifs et cibles du COM ont eu lieu pour mettre en œuvre les conclusions du Comité interministériel de coopération internationale et de développement (CICID) de mai 2023, puis du Conseil présidentiel des partenariats internationaux (CPPI) d'avril 2025. Les ministères de tutelle avaient élaboré un projet qui était destiné à être soumis à l'examen du Parlement à l'été 2024. La maquette du COM 2025-2027 avait d'ailleurs fait l'objet d'une présentation pour information en Conseil d'administration de l'AFD de décembre 2023 et de juillet 2024, auxquels siègent des députés et des sénateurs. La dissolution de l'Assemblée nationale n'a pas permis la transmission du projet aux assemblées. Depuis lors, l'ampleur des mesures d'économies décidées sur la mission budgétaire « Aide publique au développement » et les nombreuses incertitudes budgétaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances du 14 février 2025 ont entraîné plusieurs réouvertures des discussions sur le prochain COM de l'AFD, qui contient des objectifs chiffrés. L'incertitude aux plans politique et budgétaire, toujours d'actualité, ne permet pas de prévoir le niveau de ressources étatiques sur la base desquelles doivent être fixés les objectifs à atteindre par le groupe AFD pour 2025-2027. Différents scénarios sont à l'étude, mais la séquence politique en cours ne permet pas à ce stade aux tutelles de proposer au Parlement un projet de COM conforme aux orientations du CPPI, tout en étant réaliste par rapport aux moyens budgétaires dépendants de l'examen du projet de loi de finances pour 2026. Dans l'intervalle, faute de COM à dimension pluriannuelle, ce sont les lettres annuelles d'objectifs adressées au Directeur général de l'AFD et signées par les ministres de tutelle qui permettent de piloter l'activité de l'agence. La lettre annuelle d'objectifs pour 2023 avait ainsi repris, en les adaptant, l'essentiel des objectifs du COM 2020-2022. La lettre d'objectifs pour 2024 a été élaborée sur la base des objectifs et cibles qui avaient été envisagés dans le précédent projet de COM 2024-2026 et présentés en Conseil d'administration de l'AFD en juillet 2024. Le bilan de chaque lettre d'objectifs du Directeur général fait l'objet d'une présentation en Conseil d'administration de l'AFD, en présence des députés et des sénateurs qui y siègent.

INTÉRIEUR

Agriculture

Rave parties en terres agricoles

7288. – 10 juin 2025. – **M. Hervé de Lépinau** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question des *rave parties* organisées sur des terres agricoles. Malgré la multiplication des arrêtés préfectoraux et municipaux interdisant ces rassemblements illégaux, le phénomène des *rave parties* connaît une augmentation significative, attirant désormais plusieurs milliers de participants. Ces évènements entraînent de nombreuses plaintes des agriculteurs français, victimes de l'occupation illégale et des dégradations de leurs terrains, avec pour conséquence directe l'entrave à leurs activités agricoles, voire la destruction pure et simple des cultures. Cette situation s'est notamment produite récemment lors d'une *rave party* illégale organisée en Lozère. Les participants et organisateurs ont ignoré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation et ont empêché les agriculteurs d'exercer leurs activités, entraînant la dégradation des terrains. En réaction, certains agriculteurs ont été contraints de détruire le matériel utilisé pour organiser l'évènement afin de préserver leurs champs. Par ailleurs, ces rassemblements illégaux exposent régulièrement les participants à des risques importants, en raison du non-respect systématique des normes de sécurité applicables. En mai 2025, ces manquements ont provoqué au moins un décès, cinq hospitalisations et nécessité la prise en charge médicale d'une centaine de personnes par les services de secours. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures sont envisagées par son ministère afin de lutter efficacement contre la multiplication inquiétante de ces *rave parties* en milieu agricole.

Réponse. – Les raves-parties illégales constituent des troubles majeurs à l'ordre public qui doivent être sanctionnés comme tels. La responsabilité des organisateurs est engagée par le non-respect des prescriptions légales et réglementaires relatives à ces rassemblements festifs non-déclarés, se tenant dans des lieux inadaptés de nature à mettre en danger les participants. Par ailleurs, la consommation d'alcool et de stupéfiants aggrave encore les risques encourus. Enfin, la diffusion de musique amplifiée est de nature à troubler fortement la tranquillité publique des riverains. Les festivals de musique dénommés "rave-parties" constituent des rassemblements festifs à caractère musical au sens de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure. Dès lors qu'ils répondent aux caractéristiques cumulatives prévues par l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure (diffusion de musique amplifiée, nombre prévisible de participants supérieur à 500, annonce par tout moyen de communication, choix d'un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux), leur organisateur doit déclarer le rassemblement auprès de la préfecture au plus tard un mois avant la date prévue. Le préfet peut l'interdire. Lorsque le rassemblement n'entre pas dans le champ de ces dispositions, notamment parce que le public attendu est inférieur à 500 personnes, l'autorité de police générale (le maire si le rassemblement se déroule sur une seule commune ou le préfet si le ressort est pluricommunal) peut faire usage de ses pouvoirs de police sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en vue de prévenir les atteintes à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Elle peut ainsi, par arrêté, restreindre la circulation, interdire la consommation d'alcool sur la voie publique pendant une plage horaire déterminée ou encore interdire le stationnement ainsi que le port et le transport de tout objet susceptible de présenter un danger. Si ces mesures préventives ne suffisent pas à assurer le bon déroulement de la manifestation et que les risques de troubles à l'ordre public sont importants au vu des circonstances locales, l'autorité de police générale peut interdire le rassemblement. Les services de l'État, sous l'autorité des préfets, se tiennent aux côtés des maires, lorsque la mesure leur incombe, pour les accompagner dans ces démarches. En ce qui concerne les sanctions pénales, en raison d'un défaut de déclaration préalable ou de la violation d'une interdiction prononcée par le préfet, les organisateurs sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1500 euros, conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et l'article 131-13 du code pénal. A ceci s'ajoute la peine complémentaire de travail d'intérêt général d'ores et déjà prévue pour les contraventions de cinquième classe. En outre, si le rassemblement se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les équipements de diffusion de la musique peuvent être saisis, pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal aux termes de l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure. Au-delà de ces sanctions, les rassemblements illégaux de moins de 500 participants ne demeurent pas impunis. En effet, des instructions fermes ont été données aux préfets pour prévenir l'installation des raves parties sauvages, saisir le matériel et réprimer les éventuelles infractions constitutives de troubles à l'ordre public qui y sont commises. A ce titre, les infractions de tapage nocturne, la détention de stupéfiants, la conduite après usage de stupéfiants ou sous l'influence de l'alcool et les infractions de police de la route font l'objet de poursuites. Enfin, dans certains cas, le rassemblement peut dégénérer en « attroupement » relevant des dispositions de l'article 431-3 du code pénal et être réprimé comme tel, l'article 431-4 réprimant d'un

an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de continuer volontairement à participer à un attroupement après sommations. Au vu des troubles évoqués, dont la réitération et le caractère préoccupant ont été à nouveau illustrés à l'occasion du rassemblement illégal de grande ampleur survenu au début du mois de mai dans le Lot, une réflexion sur le cadre juridique applicable est en cours, avec pour objectif de renforcer les sanctions afin que celle-ci soient plus dissuasives.

Sécurité des biens et des personnes
Insécurité dans le Vaucluse

8451. – 8 juillet 2025. – **M. Hervé de Lépinau** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation sécuritaire dans le Vaucluse. Dans la nuit du 21 au 22 juin 2025, à l'occasion d'un mariage qui se tenait à Goult dans le Vaucluse, a eu lieu une fusillade sur fond de règlement de compte conduisant au décès de trois personnes. Le même soir, au moins deux femmes à Avignon ont porté plainte pour des piqûres reçues à la Fête de la musique. À Carpentras, le maire s'est vu forcé d'imposer un couvre-feu aux mineurs afin d'endiguer les trafics et violences dans la commune. Dans la même ville, un homme a été arrêté le 27 juin après des menaces répétées envers les forces de l'ordre. Les faits divers se multiplient dans le Vaucluse, sans qu'aucune action concrète du ministère ne semble être déployée sur le terrain. Ces problèmes, qui étaient auparavant concentrés dans certaines zones ou quartiers spécifiques, concernent désormais l'ensemble du département. Quels que soient leur âge ou leur situation sociale, de nombreux Vauclusiens expriment aujourd'hui un sentiment d'insécurité. Le Gouvernement doit donc prendre des mesures à la hauteur de cette insécurité croissante afin d'assurer la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire vauclusien. Face à la montée de la violence dans le Vaucluse, il lui demande quelles actions concrètes sont envisagées pour endiguer cette violence croissante qui affecte toutes les festivités de Vaucluse.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur affirme sa détermination à lutter contre les atteintes aux personnes et aux biens, et à assurer la sécurité dans tous les départements français. Le département du Vaucluse fait notamment face à des problématiques liées à la présence de trafics de stupéfiants et à une évolution de certaines formes de violences, qui appellent une réponse ferme, cohérente et partenariale. Dans le département, les forces de police et de gendarmerie agissent depuis le début de l'année 2025, sous l'autorité du préfet, dans le cadre des orientations du plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien (PADRSQ), qui fixe quatre axes stratégiques : la lutte contre les stupéfiants, la protection des personnes, la lutte contre les atteintes aux biens et la lutte contre l'immigration irrégulière. Une stratégie opérationnelle spécifique a été mise en place dès février 2025 pour cibler les différents acteurs des filières de drogue, de la consommation à la revente en passant par les réseaux d'approvisionnement. Les récents événements, tels que la fusillade survenue à Goult dans la nuit du 21 au 22 juin 2025, ont pu susciter une vive émotion. Même s'ils illustrent la porosité existante entre zones police et gendarmerie, notamment dans le contexte du narcotrafic avec des réseaux organisés qui s'étendent au-delà des grandes agglomérations, il s'agit d'un fait isolé pour lequel la gendarmerie nationale a immédiatement mobilisé ses moyens pour enquêter et renforcer sa présence dans les zones concernées. La lutte contre la délinquance, et plus particulièrement contre le trafic de stupéfiants, constitue une priorité opérationnelle forte de la gendarmerie départementale, comme le montrent les chiffres du groupement du Vaucluse : sur le premier semestre 2025, les infractions liées aux stupéfiants ont diminué de 16 % et les atteintes aux biens ont diminué de 5 %. Au niveau départemental, les chiffres du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (toutes zone police et gendarmerie) témoignent de la mobilisation des forces de sécurité intérieure de l'État, avec par exemple au premier semestre 2025 une baisse de 11,7 % des vols avec violence dans le département, une baisse de 10,2 % des cambriolages de logements principaux ou secondaires et une baisse de 16,6 % des vols de véhicules. Les violences physiques dans les transports enregistrent également une forte baisse de 48,5 %. Sur le plan du narcotrafic, le GGD84 réagit avec détermination au travers d'opérations quotidiennes de lutte contre la délinquance sur l'ensemble de son territoire. Ces efforts se traduisent par des résultats tangibles : en 2024, plus de 130 opérations ont été menées sur l'ensemble du département et 92 trafics ont déjà été démantelés en 2025, témoignant d'une réelle efficacité dans la détection et la répression. En zone police aussi, les services de la direction interdépartementale de la police nationale du Vaucluse sont totalement mobilisés dans la lutte contre le trafic de drogue : au cours du premier semestre 2025, ce sont ainsi 423 opérations visant au démantèlement de points de deal qui ont été menées dans le département par la police nationale, permettant plus de 400 gardes à vue. En 2024, la police nationale avait mené 780 opérations contre des points de deal. Alors que les consommateurs doivent être ciblés sans complaisance, la police nationale a dressé dans le département, au premier semestre 2025, plus de 770 amendes forfaitaires délictuelles en matière de stupéfiants, et en avait dressé plus de 1 170 en 2024. Au niveau départemental, les chiffres du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (toutes zone police et gendarmerie) font apparaître au premier semestre 2025 une hausse de 8,3 % du nombre de trafiquants de drogue

mis en cause. La gendarmerie nationale et la police nationale travaillent en étroite coordination, en particulier dans le cadre des « opérations villes de sécurité renforcée » qui concerne Avignon et Cavaillon, afin d'optimiser la gestion des évènements dans ces zones urbaines et de fluidifier les enquêtes judiciaires. Cette complémentarité permet une réponse globale et cohérente face à la criminalité organisée. Le dispositif estival de protection des populations (DEPP) est renouvelé chaque année pour faire face à l'afflux touristique important dans le Vaucluse. Cette année encore, ce dispositif est activé sur six secteurs entre le 17 juillet et le 24 août : il mobilise quotidiennement 45 militaires, renforcés par 18 à 27 réservistes du groupement de gendarmerie départementale, déployés. En complément, lorsque les disponibilités le permettent, des militaires des escadrons de gendarmerie mobile d'Orange, de Nîmes ou de Marseille viennent également renforcer les unités territoriales. Enfin, il est important de souligner que le lien de confiance établi entre les forces de sécurité intérieure de l'État, les élus locaux et les polices municipales constitue un atout majeur dans la co-construction d'une sécurité de proximité efficace. Cette dynamique sera renforcée avec la signature d'un contrat de sécurité intégré avec la commune de Vaison-la-Romaine. S'agissant des mineurs impliqués dans des actes de violence ou des trafics, la police et la gendarmerie conduisent des actions de prévention régulières, par exemple, en zone de gendarmerie, via les unités territoriales et les Maisons de protection des familles, qui interviennent au sein des établissements scolaires pour sensibiliser les jeunes aux risques liés à la délinquance et à la consommation de stupéfiants. La police nationale mène également des actions de sensibilisation et de prévention en milieu scolaire. Ainsi, même si certains incidents peuvent susciter une inquiétude légitime, l'État déploie l'ensemble des dispositifs et des moyens nécessaires pour prévenir, réprimer et endiguer toute forme d'insécurité sur le territoire vauclusien. La mobilisation constante des forces de police et de gendarmerie, alliée à une coordination étroite avec les autres acteurs de la sécurité, garantit la capacité à répondre aux défis actuels et à assurer la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Aides aux films associatifs sur la mémoire locale

6697. – 20 mai 2025. – **M. Julien Rancoule** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les possibilités de financement offertes aux associations qui réalisent des films ou reportages consacrés à l'histoire locale, notamment lorsqu'ils traitent de la Résistance. Dans de nombreux territoires, des associations s'investissent pour préserver et transmettre la mémoire des évènements historiques locaux, en produisant des documentaires, courts ou longs-métrages mettant en lumière des parcours, des lieux ou des faits parfois méconnus. Ces réalisations, qui s'inscrivent dans une démarche de devoir de mémoire, viennent utilement compléter les productions à vocation nationale par un traitement plus fin, enraciné dans les réalités du terrain et les témoignages locaux. Souvent saluées par les établissements scolaires, les collectivités ou le grand public, ces initiatives rencontrent néanmoins des difficultés pour accéder à des financements permettant de couvrir les frais de réalisation, de montage ou de diffusion. Il souhaiterait donc savoir quels dispositifs d'aide spécifiques sont actuellement accessibles à ces associations et si le Gouvernement envisage de renforcer son soutien à ces démarches mémorielles à échelle locale.

Réponse. – Le ministère des armées ne dispose pas d'un dispositif d'aide spécifiquement dédié aux productions audiovisuelles liées à l'histoire locale. Sous l'autorité du ministère des armées, la direction de la mémoire, de la culture et des archives et l'office national des combattants et des victimes de guerre attribuent chaque année des subventions pour la réalisation de projets mémoriels liés aux conflits contemporains auxquels la France a participé. Le soutien attribué est en général limité à 25 % du coût total des projets soutenus, et intervient en complément d'autres financements. Ce financement est retracé à l'action 9 « politique de mémoire » du programme 169 « reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation » dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances. Ces subventions s'adressent aux projets initiés et mis en œuvre par des organismes privés (associations ou fondations) ou publics (collectivités territoriales) qui visent à transmettre la mémoire combattante française ou à soutenir l'enseignement de défense. Ces projets peuvent porter sur des expositions temporaires, la production d'un documentaire historique, la réalisation d'un ouvrage, des actions de formation ou la visite de lieux de mémoire. Pour pouvoir déposer une demande de subvention, l'organisme doit disposer d'un numéro de SIRET et avoir mis à jour les informations déclarées à l'institut national de la statistique et des études économiques. Le dépôt de dossiers de demandes de subventions s'effectue via la plateforme Démarches simplifiées à l'adresse suivante : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-memoire-dmca-onacvg.

Anciens combattants et victimes de guerre
Allocations versées aux militaires blessés

7904. – 1er juillet 2025. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les conditions d'attribution des allocations versées aux militaires blessés. En effet, depuis juillet 1984, un décret permet aux militaires blessés et réformés pour raisons médicales de bénéficier d'une allocation. Cependant, cette mesure est restée largement méconnue, conduisant de nombreux blessés, parfois gravement touchés lors d'opérations extérieures, à ne jamais avoir eu connaissance de ce dispositif. Plus récemment, un décret de 2024 a considérablement réduit les montants alloués aux blessés, en excluant notamment les enfants des calculs, ce qui entraîne une forte diminution des indemnités. Il est fait une application stricte de loi nº 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics qui fixe un délai de prescription de 4 ans, ce qui conduit de nombreux militaires à être exclus de ce système par défaut d'information. Parallèlement, ce fonds n'est pas destiné uniquement aux allocations revenant aux anciens combattants, ainsi 100 millions d'euros provenant de ce fonds sont affectés à des projets de construction de logements pour les militaires, sans que leur rentabilité ne soit démontrée, au détriment des blessés. Elle lui demande si la prescription quadriennale pouvait être levée afin de permettre aux anciens combattants de revendiquer leurs droits plus aisément et s'il peut être envisagé une priorité d'utilisation des fonds issus des cotisations des militaires pour indemniser les blessés.

Réponse. – L'Etablissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP) est régi par les articles R. 3417-1 à R. 3417-32 du code de la défense. Sous la tutelle du ministre des armées, l'EPFP attribue aux militaires ou à leurs familles des allocations pour couvrir les risques d'invalidité et de décès des militaires, conformément à l'article L. 4123-5 du code de la défense. Les fonds de prévoyance militaire (FPM) et de l'aéronautique (FPA) ont pour vocation de garantir une couverture des risques au titre de la prévoyance au profit des militaires. Ils attribuent des allocations en capital pour tout décès imputable ou lié au service, ainsi que pour toute infirmité imputable ou liée au service, dès lors qu'elle est à l'origine de l'incapacité du militaire à poursuivre son service et provoque sa radiation pour cause d'infirmité. L'instruction des dossiers est effectuée au regard du droit applicable et de la situation personnelle du militaire. Depuis 2013, une allocation spécifique aux blessures contractées en opérations extérieures peut être versée aux militaires, indépendamment de toute radiation. Le décret nº 2024-959 du 26 octobre 2024 relatif au FPM et au FPA et ses deux arrêtés d'application sont le fruit des travaux de refonte conduits par le ministère des armées, en liaison étroite avec tous les acteurs concernés (armées, membres du Conseil supérieur de la fonction militaire) en vue de donner aux fonds une plus grande cohérence, gage de lisibilité de la politique de soutien aux militaires blessés et de l'amélioration du dispositif. Les montants des allocations versées en cas d'invalidité ayant entraîné une radiation ont été rééchelonnés. Cela permet d'instaurer une plus forte corrélation entre la progressivité du taux d'invalidité et la progressivité du montant de l'allocation, dans le but de tenir compte des traumatismes subis et des pathologies constatées. Désormais, plus l'invalidité est forte, plus le montant de l'allocation est élevé. Par ailleurs, dans un souci d'équité, de cohérence et de prise en considération des évolutions sociétales, le complément d'allocation pour enfant, qui continue d'être versé, est attribué quel que soit le taux d'invalidité. La restriction d'un taux d'invalidité nécessaire d'au moins 40 % a été supprimée pour les enfants à charge fiscale du militaire ou à l'égard desquels ce dernier contribue à l'entretien ou à l'éducation. De nouvelles dispositions ont en outre été créées en faveur des militaires blessés ou de leur famille, telles que la suppression de la condition d'âge pour les ascendants d'un militaire décédé, la prise en compte des invalidités inférieures à 10 % pour le calcul de l'allocation pour invalidité ou pour invalidité résultant d'une opération extérieure, l'élargissement des allocations pour invalidité aux militaires blessés bénéficiaires d'un congé de reconversion sous réserve d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 %, ainsi que le versement d'une allocation aux blessés déjà radiés titulaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 % afin de tenir compte du délai de survenance des états de stress post-traumatiques. Les règles de prescription quadriennale fixées par la loi nº 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics s'appliquent aux allocations octroyées par l'EPFP. Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 précitée prévoit par ailleurs que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Ces dipositions ne peuvent être levées que dans des conditions très strictes. Enfin, il est dans la nature d'un fonds de prévoyance de placer ses fonds, notamment dans des placements de moyen et long terme, afin d'en dégager des revenus. Dans ce cadre et en application de l'article R3417-3 du code de la défense, l'EPFP contribue à des investissements immobiliers dans la mesure où ils participent au logement des personnels militaires, notamment par l'acquisition de biens immobiliers et par l'octroi de prêts aux organismes de logement social contre réservation de logement. Le dispositif des allocations de l'EPFP

et la réforme intervenue en 2024 s'inscrivent pleinement dans le cadre d'une meilleure redistribution des allocations visant à une lisibilité accrue de leur attribution et une plus grande reconnaissance de la Nation. La communauté militaire réaffirme ainsi sa solidarité envers ses militaires blessés.

Anciens combattants et victimes de guerre

La situation des vétérans ayant participé aux campagnes d'essais nucléaires

8213. – 8 juillet 2025. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation des vétérans ayant participé aux campagnes d'essais nucléaires français menées entre 1960 et 1996. Au cours de cette période, plus de 210 essais ont été conduits par la France, dont 17 au Sahara et 193 en Polynésie française. Ces opérations, décisives pour l'acquisition par le pays de la dissuasion nucléaire, ont mobilisé plusieurs milliers de militaires et de personnels civils. Si la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 a permis de poser un premier cadre pour la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, de nombreuses voix, parmi lesquelles l'Association nationale des titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (ANTTRN), estiment que ces mesures demeurent insuffisantes, notamment à l'égard des vétérans directement impliqués. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un titre spécifique de reconnaissance de la Nation destiné aux vétérans ayant participé aux essais nucléaires, une telle mesure pouvant permettre de reconnaître davantage et de manière symbolique la participation de ces militaires et personnels civils à une étape déterminante de l'histoire de la défense nationale.

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations en Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R. 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise notamment que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code. Il est également attribué à ceux ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1er octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1er juillet 1964 sont donc susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de ce titre, ce qui concerne les militaires et les personnels civils ayant participé aux essais nucléaires menés au Sahara, à Reggane, dès février 1960 et à In Ecker, dès novembre 1961, qui répondent aux critères mentionnés. À compter du 2 juillet 1964 ,et jusqu'en 1967, les troupes présentes en Algérie n'ont pas pris part à un conflit, mais ont été déployées dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1er juillet 1964, ne peuvent donc pas prétendre au TRN, qui repose sur la notion d'opérations ou de conflits. De la même manière, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont pas participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Par conséquent, le TRN ne peut leur être attribué. Pour autant, la reconnaissance des vétérans des essais nucléaires a fait l'objet d'une attention particulière de l'État. Ainsi, depuis 2021, la médaille de la défense nationale avec agrafe « essais nucléaires » peut être attribuée à toutes les personnes, civiles et militaires, qui justifient d'avoir participé de manière effective aux missions liées au développement de la force de dissuasion nucléaire française, dans les zones et périodes définies à l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La Nation témoigne ainsi sa reconnaissance à tous ceux qui ont contribué à l'édification de la force de dissuasion nucléaire, clé de voute de la sécurité de la France. Près de 4 000 personnes en ont bénéficié.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Finances publiques

Utilisation par la présidence de la République d'un compte rémunéré au Trésor

8543. – 15 juillet 2025. – **Mme Marianne Maximi** interroge **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur l'utilisation par la présidence de la République d'un compte rémunéré au Trésor. Rapporteure spéciale du domaine des pouvoirs publics pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, Mme la députée est mobilisée sur cette question depuis plusieurs exercices

budgétaires. Elle avait ainsi, à l'occasion du Printemps de l'évaluation relatif à l'année 2023, qualifié la progression des intérêts financiers de la présidence de la République issus du compte bancaire rémunéré que détient celle-ci au Trésor de « spectaculaire et même d'étonnante » et souhaité « que toute la transparence [fût] faite sur les raisons d'une telle hausse » (rapport n° 2698 tome II sur le projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2023, 29 mai 2024, p. 350). Dans une logique de chaînage vertueux, Mme la députée avait ensuite poursuivi à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2025 les investigations sur cet élément soulevé lors du Printemps de l'évaluation. Elle avait expliqué « ne [pas comprendre] pourquoi la Présidence de la République peut tirer des recettes provenant « du compte bancaire rémunéré de la Présidence au Trésor » (Mme Marie Lebec, ministre déléguée chargée des relations avec le Parlement, commission des finances, compte-rendu de la réunion du mercredi 15 mai 2024 à 21 heures 30, p. 5), alors que dans le même temps le Conseil constitutionnel n'est pas autorisé à placer ses excédents « sur des comptes rémunérés du Trésor » » (lettre du Gouvernement au Conseil constitutionnel, que la rapporteure spéciale s'est procurée, 2 août 2024). Dans une logique de double chaînage vertueux, Mme la députée a profité du Printemps de l'évaluation relatif à l'année 2024 pour prolonger son enquête. Elle a ainsi derechef interrogé le Gouvernement à ce sujet lors de la commission d'évaluation des politiques publiques relative aux crédits de la mission budgétaire Pouvoirs publics. M. le ministre lui a répondu « [ne pas avoir] connaissance des observations du Gouvernement interdisant au Conseil constitutionnel tout placement au Trésor » et s'est [engagé] à [lui] répondre rapidement à ce sujet » (commission des finances, compte-rendu de la réunion du mardi 6 mai 2025 à 21 heures, p. 11). N'ayant pas encore reçu de réponse, près de deux mois après la tenue de ladite commission d'évaluation des politiques publiques, Mme la députée demande à M. le ministre qu'enfin des éléments précis lui soient communiqués à ce sujet. Elle souligne qu'en tant que rapporteure spéciale, elle bénéficie du droit, en application du deuxième alinéa de l'article 57 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, à ce que « tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'[elle demande] », sous la seule « réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'État et du respect du secret de l'instruction et du secret médical », lui soient « fournis ». De surcroît, alors que le délai attribué au Gouvernement pour répondre à une question écrite d'un député est de deux mois en application du sixième alinéa de l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale, il lui paraîtrait idoine que ces informations soient disponibles à temps pour l'examen du projet de loi de finances pour 2026. Aussi, elle lui demande derechef de lui expliquer précisément, c'est-à-dire sans se borner aux éléments abstrus déjà fournis par le passé et qu'elle avait exposés en soulignant leur incomplétude (rapport spécial n° 468, annexe 34 de Mme Marianne Maximi sur le projet de loi de finances pour 2025, 19 octobre 2024, p. 45), pourquoi la Présidence de la République peut tirer des recettes provenant « du compte bancaire rémunéré de la Présidence au Trésor », alors que dans le même temps le Conseil constitutionnel n'est pas autorisé à placer ses excédents « sur des comptes rémunérés du Trésor ».

Réponse. – La gestion des crédits alloués aux pouvoirs publics obéit à des principes budgétaires strictement encadrés par la loi organique relative aux lois de finances et elle s'inscrit dans le respect constant de l'autonomie de chaque institution concernée. La présidence de la République ne dispose pas de compte bancaire, stricto sensu, mais dépose ses fonds propres auprès du Trésor et la Direction régionale des finances publiques de Paris ; qui intervient comme établissement teneur de compte. Cette dernière reçoit et traite l'ensemble des fichiers de dépenses et de recettes. Ce compte perçoit des intérêts créditeurs indexés sur l'indice ESTER, lui-même lié aux taux directeurs de la Banque centrale européenne. Entre 2017 et 2022, aucun produit financier n'a été constaté, le niveau de l'indice étant alors négatif. L'évolution positive de ce taux à partir de 2023 explique la perception de recettes exceptionnelles, d'ordre purement conjoncturel, sans qu'il s'agisse pour autant d'un placement financier opéré par la présidence de la République. Comme tous les ans, la Présidence s'est soumise à un audit complet de sa comptabilité et du fonctionnement de ses services par la Cour des comptes. Consciente de l'attention particulière portée à la question des produits financiers, la Cour a expressément mentionné ce point dans son rapport sur la gestion 2024. Il convient en outre de souligner que ce mécanisme n'est pas propre à la présidence de la République. Le Sénat et l'Assemblée nationale perçoivent également des produits financiers sur leurs dépôts au Trésor, qui se sont établis respectivement à 10,377 millions d'euros pour l'Assemblée nationale en 2023 et à 13,487 millions d'euros en 2023 puis 11,736 millions d'euros en 2024 pour le Sénat, comme l'attestent leurs comptes publiés. Le Gouvernement estime ainsi que les produits financiers constatés par la présidence de la République relèvent d'un dispositif commun à l'ensemble des pouvoirs publics disposant de dépôts au Trésor.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Santé

Lutte contre les addictions à la nicotine chez les jeunes

73. – 1er octobre 2024. – **M. Karl Olive*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de la consommation de nicotine chez les jeunes et les moyens d'accompagner les adolescents dans le sevrage de la nicotine. Depuis plusieurs années, les industriels du tabac se tournent vers de nouveaux produits à base de nicotine, rendant les nouveaux utilisateurs dépendants de cette molécule et ouvrant la porte aux addictions aux produits du tabac. Ainsi, après les *puffs*, de nouveaux marchés ont vu le jour, comme les sachets de nicotine. Ces différents produits entraînent des conséquences sur la santé des jeunes. Comme évoqué par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) : la majorité des personnes intoxiquées suite à la consommation de sachets de nicotine ou de *snus* étaient âgées de 12 à 17 ans. Cette consommation était intentionnelle. D'après les signalements reçus par les centres antipoison, la consommation de ces produits entraîne des syndromes nicotiniques parfois sévères, comme des « vomissements prolongés avec risque de déshydratation, convulsions, troubles de la conscience, hypotension ayant nécessité un remplissage vasculaire ». Il est également à noter que les molécules déployées dans ces nouveaux produits addictifs, que sont les *puffs* et les sachets de nicotine, peuvent être plus problématiques, notamment *via* les sels de nicotine, qui interagissent avec le cerveau de manière plus profonde et plus forte. Pour ces raisons, les risques que font courir ces produits, en matière d'addiction forte et problématique à la nicotine chez les adolescents, posent problème. Aussi, M. le député souhaite connaître les propositions de Mme la ministre pour favoriser le sevrage de ces adolescents pris dans l'engrenage de la nicotine. Il souhaite savoir notamment si des messages de santé publique à destination des adolescents sur ces dangers sont prévus. Enfin, il l'interroge sur l'ambition du Gouvernement dans la lutte contre toutes les addictions à la nicotine chez les jeunes ; pour conclure, il rappelle que la nicotine est considérée comme une des drogues les plus addictives qui existent.

Santé

Encadrement législatif et réglementaire des sachets de nicotine

658. – 8 octobre 2024. – **M. Philippe Bolo*** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'encadrement législatif et réglementaire des sachets de nicotine. Les sachets de nicotine, également appelées « nicotine pouches », « nicopods » ou « snus sans tabac » sont des sachets en fibre de cellulose contenant des sels de nicotine et des arômes. Ils forment ainsi des alternatives sans tabac au « snus » dont la commercialisation est interdite en France. Bien que ne contenant pas de tabac, ces produits - tantôt annoncés par certains distributeurs comme objet de sevrage, tantôt comme ne l'étant pas - participent en tout état de cause à la dépendance à la nicotine. En outre la présence d'arômes a vocation à rendre leur consommation plaisante et, *via* des techniques de *marketing* modernes, attractive, notamment pour les jeunes générations. Produits de dépendance manifeste à la nicotine, ils ne sont pour autant rattachables à aucune catégorie du cadre légal et réglementaire relatif aux produits du tabac, de vapotage ou autres produits à fumer. Ainsi, contrairement à ces produits, la production, la consommation, la publicité, la commercialisation et la fiscalité des sachets de nicotine sont soumis à un encadrement des plus souples. Face à ce manque en comparaison avec des produits analogues, il l'interroge sur une éventuelle feuille de route visant à pallier cet apparent vide juridique au sein des politiques de santé publique.

Santé

Risques sanitaires des sachets de nicotine

673. – 8 octobre 2024. – **M. Cyrille Isaac-Sibille*** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les risques que les sachets de nicotine représentent pour la santé des citoyens. Le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les produits du tabac, les produits connexes et les arômes pour cigarettes publié le 21 novembre 2023 met en lumière l'apparition en 2021 de nombreux cas d'intoxication à la nicotine dus aux sachets de nicotine. Le rapport démontre également que les mineurs sont particulièrement touchés par ces nouvelles formes de consommation du tabac : sur les 295 cas d'intoxication à la nicotine étudiés par l'ANSES dans son rapport, 83,8 % d'entre eux concernaient des mineurs. De plus, des symptômes nicotiniques aigus ont été observés par l'ANSES chez des adolescents consommant ces poches de nicotine. À la suite de l'adoption de la proposition de loi n° 464 visant à interdire les dispositifs de vapotage à usage unique, notamment afin de préserver la santé des mineurs, il semble important de s'interroger sur

les nouvelles formes de tabagisme qui sévissent en France et sur les réponses législatives à apporter. Il souhaiterait par conséquent savoir quelles mesures elle compte mettre en œuvre afin de poursuivre la lutte contre le tabagisme en France, réduire l'accessibilité du tabac pour les mineurs et interdire la vente de ces sachets de nicotine.

Santé

Un cadre réglementaire pour les alternatives au tabac

1019. – 15 octobre 2024. – **Mme Christine Engrand*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de réglementation et d'encadrement concernant les produits à base de nicotine sans tabac, notamment les sachets de nicotine. Ces produits, largement utilisés dans certains pays comme la Suède et de plus en plus répandus à travers l'Europe, offrent une alternative intéressante au tabagisme traditionnel, qui demeure une cause majeure de mortalité et de morbidité en France. Selon Santé publique France, en 2023, le taux de fumeurs réguliers en France reste préoccupant, stagnant autour de 24 %, un des plus élevés de l'Union européenne tandis que des pays comme la Suède ont réussi à réduire de manière significative cette prévalence, avec seulement 5,6 % de fumeurs sur cette même année. Dans ce pays, l'utilisation des sachets de nicotine, montre qu'il est possible de diminuer considérablement le nombre de fumeurs sans interdire l'accès à la nicotine elle-même. Il est important de rappeler que la nicotine, bien qu'addictive, n'est pas en soi la cause des maladies liées au tabagisme, comme le soulignent de nombreux experts de la réduction des risques, y compris ceux du rapport « *No Smoke Less Harm* » portant sur les effets du tabac, publié le 8 mai 2024. Ce rapport insiste sur la nécessité de changer de paradigme en matière de lutte contre le tabagisme en distinguant les effets nocifs de la combustion du tabac de ceux de la nicotine elle-même, qui n'est ni cancérigène ni responsable des pathologies les plus graves associées au tabac. Le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande ont également pris des mesures pour encourager des pratiques alternatives, comme le vapotage, afin de réduire rapidement et efficacement les taux de tabagisme. En France, en revanche, il n'existe pas encore de stratégie claire visant à promouvoir des alternatives plus sûres à la consommation de tabac. Comme le montrent de nombreux spécialistes, il ne s'agit pas de choisir entre tout interdire ou tout autoriser, mais plutôt de trouver un équilibre en prenant en compte le danger réel émis par chaque produit. En France, les alternatives à la cigarette comprennent déjà les patchs de nicotine disponibles en pharmacie, les cigarettes électroniques ou e-cigarettes vendues chez les buralistes et dans les *vape shops*, mais aussi les sachets de nicotine, encore peu connus et non encadrés par la législation. Il convient de noter que ces sachets ne doivent pas être confondus avec le SNUS, un produit contenant du tabac, interdit en France, ou avec la Nicorette, un produit pharmaceutique destiné au sevrage tabagique. Mme la députée rappelle que le nombre de décès liés au tabac reste préoccupant avec 70 000 morts par an dans le pays. C'est pourquoi elle lui demande si elle prévoit la mise en place d'un référentiel qualité et un véritable cadre juridique pour la distribution des produits à base de nicotine sans tabac, comme les sachets de nicotine, en France. Ce référentiel permettrait d'encadrer leur composition et de fixer des limites strictes, le cadre juridique devrait quant à lui permettre d'éloigner les jeunes de la consommation de ces produits et de la cantonner à une stricte alternative à la consommation de tabac. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Commerce et artisanat

Cadre juridique pour la vente des nouveaux produits de la nicotine

4638. – 4 mars 2025. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire**, sur la nécessité d'instaurer un cadre juridique clair et adapté pour la vente des sachets de nicotine. Alors qu'une interdiction de ces produits avait été envisagée, le Conseil d'État a récemment rendu un avis défavorable à cette mesure, estimant qu'elle n'était ni nécessaire ni proportionnée. Cette décision met en évidence l'importance d'un encadrement réglementaire précis plutôt qu'une interdiction brutale, qui ne ferait qu'alimenter le marché parallèle et priver les consommateurs d'un accès contrôlé à ces produits. Face à cette situation, il apparaît indispensable de définir des règles claires pour la commercialisation des sachets de nicotine. Une solution pertinente pourrait être d'en réserver la vente aux buralistes. En tant que commerçants de proximité et distributeurs agréés de produits réglementés, ils jouent un rôle essentiel dans la régulation du marché et la prévention des usages détournés. Cette mesure permettrait d'assurer une distribution encadrée, sécurisée et responsable, à l'image de ce qui est déjà mis en place pour d'autres produits à base de nicotine. Par ailleurs, le plan national de lutte contre le tabac (2023-2027) prévoit la mise en place d'une feuille de route cohérente concernant les nouveaux produits de la nicotine. Il semble donc essentiel que cette stratégie repose sur des mesures pragmatiques et réalistes, plutôt que sur des interdictions systématiques,

dont l'efficacité reste contestable. Dans cette perspective, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour instaurer un cadre juridique viable et cohérent, garantissant à la fois la sécurité des consommateurs, la régulation du marché de ces nouveaux produits et répondant à la demande des buralistes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Interdiction des sachets de nicotine

5639. – 1er avril 2025. – **M. Paul Christophe*** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la commercialisation des sachets de nicotine et des risques qu'ils représentent pour la santé des citoyens. Après l'adoption par le Parlement de la proposition de loi no 464 visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique pour lutter contre le tabagisme, il semble nécessaire de s'interroger sur l'interdiction des sachets de nicotine, qui portent intrinsèquement les mêmes risques que les *puffs*, avec notamment un *marketing* agressif similaire en direction de la jeunesse. Ces sachets semblent même plus dangereux que les produits cités précédemment par leurs taux très élevés de nicotine et leur succès auprès des jeunes de 13 à 16 ans, avec 9 % des jeunes de cette tranche d'âge qui indiquent avoir déjà essayé ces produits. Un des éléments ayant justifié l'interdiction des puffs était la présence de saveurs sucrées associées. Ces saveurs se retrouvent aussi dans les sachets de nicotine et ont pour conséquence d'augmenter le risque d'une initiation à la nicotine et d'une potentielle addiction. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour poursuivre la lutte contre le tabagisme chez les jeunes et interdire l'accessibilité et la commercialisation en ligne des sachets de nicotine, sur la base des mesures prises récemment en Belgique et dans la continuité des mesures votées par le Parlement.

Réponse. – Depuis 2022, on assiste à l'émergence d'un marché de produits sans tabac contenant de la nicotine, en particulier des sachets (« pouches ») à placer sur la gencive, ainsi que sous forme de perles, gommes, billes. La facilité de consommation des produits nicotiniques à usage oral, couplée à leur marketing attractif, créent un environnement propice à la surconsommation, en particulier pour les plus jeunes, pouvant entraîner des effets sanitaires graves. Le développement de ce nouveau marché représente un nouveau défi dans la politique de prévention des addictions, en particulier celle à la nicotine. Rappelons, qu'outre son caractère addictogène, la nicotine a, elle même, des effets délétères pour la santé, en particulier chez les jeunes jusqu'à 25 ans. La consommation de nicotine affecte le cerveau et entraîne des problèmes de concentration et d'apprentissage de nouvelles compétences, deux aspects essentiels au développement des adolescents et des jeunes adultes. De plus, la nicotine peut affecter le bien-être mental, provoquant une dépression et des troubles cognitifs. Les enfants et les adolescents sont plus sensibles aux effets secondaires négatifs de la consommation de nicotine et sont également plus sujets à la dépendance que les adultes. Des effets sur le système cardiovasculaire et digestif ont également été répertoriés. Qui plus est, ces nouveaux produits contiennent parfois des doses très élevées de nicotine, ainsi que d'autres ingrédients et arômes dont les effets et risques combinés sur la santé sont inconnus. La nicotine est classée comme ayant une toxicité aiguë au niveau européen, et les préparations contenant plus de 0,1 % m/m (soit approximativement 1 mg/ml) doivent mentionner sur l'étiquette : « mortel par contact cutané », « toxique en cas d'ingestion » et « mortel en cas d'ingestion ». Elle est aussi classée d'un point de vue environnemental comme « dangereuse pour le milieu aquatique », « toxique pour les organismes aquatiques, entraine des effets néfastes à long terme ». La diffusion progressive de ce type de produits sur le territoire français a d'ailleurs conduit à une augmentation très significative des cas d'intoxication signalés aux centres antipoison. Ainsi, dans un rapport publié le 30 novembre 2023, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail recense 131 cas d'intoxication liés à des produits à usage oral contenant de la nicotine en 2022 contre 19 en 2020, chiffres vraisemblablement sous-estimés. La majorité des personnes intoxiquées à la suite de leur consommation était des adolescents entre 12 et 17 ans qui s'étaient intoxiqués dans le cadre d'une consommation intentionnelle. Ces adolescents présentaient des syndromes nicotiniques aigus parfois sévères : vomissements prolongés avec risque de déshydratation, convulsions, troubles de la conscience, hypotension ayant nécessité un remplissage vasculaire. Ces éléments ont permis de conclure aux dangers sanitaires graves et avérés de ces produits et ont amené le Gouvernement à la décision de les interdire. Un projet de décret a été élaboré dans ce sens et notifié à la Commission européenne fin février 2025. Ce dernier prévoit d'interdire diverses opérations concernant les produits à usage oral contenant de la nicotine, dont la production, l'importation, la détention, la cession et l'offre, en vertu de l'article L. 5132-8 du code de la santé publique. Une période de statu quo a dû être respectée, permettant aux Etats membres et à la Commission européenne d'adresser à la France leur avis sur ce projet de réglementation. Suite à ce statu quo, le décret relatif à l'interdiction des produits à usage oral contenant de la nicotine a été publié le 5 septembre 2025.

Outre-mer

Réunion du CCSEN

498. – 8 octobre 2024. – **Mme Mereana Reid Arbelot** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prochaine réunion de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. En effet, cette commission a été mise en place par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 dite « loi Morin ». L'article 7 de ladite loi prévoit que le Gouvernement réunit au moins deux fois par an la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Le même article prévoit que la commission a pour objet de suivre l'application de la « loi Morin » et de suivre les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. Dans sa déclaration à l'Assemblée nationale le 19 janvier 2024, Mme Catherine Vautrin, alors ministre du travail, de la santé et des solidarités a pris l'engagement de réunir la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires dans le courant du premier trimestre 2024. Force est de constater que la commission n'a pas été réunie pendant la période prévue. Elle lui demande donc de lui indiquer la date à laquelle la prochaine réunion sera fixée. **– Question signalée.**

Réponse. – La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires a bien été réunie, en présentiel, le 1er avril 2025. Cette réunion a été l'occasion d'un échange fructueux entre le Président du gouvernement de la Polynésie française, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée de Polynésie, les députés et sénateurs, les associations représentatives de victimes des essais nucléaires, les ministères concernés (santé, armées, affaires étrangères, outre-mer), les personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine et les organismes compétents (le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, l'institut national de la santé et de la recherche médicale et l'institut nationale du cancer). A la demande des associations, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles s'est engagée à réunir à nouveau la commission dans le délai de 6 mois prévu par les textes et, cette fois-ci, en Polynésie.

Pharmacie et médicaments

Durée de vie des médicaments

1296. – 22 octobre 2024. – **Mme Sophie Blanc*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur une problématique majeure touchant le système de santé français : la gestion des stocks de médicaments, en particulier face aux pénuries croissantes, au gaspillage des médicaments encore utilisables et aux profits colossaux réalisés par certains laboratoires pharmaceutiques, notamment en raison de pratiques contestables relatives à la durée de vie des médicaments. Depuis plusieurs années, la France connaît des pénuries récurrentes de médicaments, une situation qui n'a cessé de s'aggraver. Selon les dernières données disponibles, environ 3 000 médicaments sont actuellement en rupture de stock ou en tension d'approvisionnement. Cette situation n'est pas sans conséquence pour les patients, qui se retrouvent bien souvent dans l'incapacité de suivre correctement leurs traitements. Des médicaments essentiels, parfois vitaux, manquent cruellement dans les officines et hôpitaux français, exposant les patients à des risques graves pour leur santé. Les pénuries touchent particulièrement des traitements indispensables pour des pathologies graves comme le cancer, le diabète, ou encore l'épilepsie. Ces pénuries, en plus de fragiliser le système de soins, provoquent un sentiment de détresse et de colère chez les professionnels de santé, notamment les pharmaciens, qui se trouvent dans l'incapacité de répondre aux besoins de leurs patients. Comme le rappelle un article de BFM TV du 30 mai 2024, la situation est devenue « critique », les pharmaciens se trouvant souvent contraints de se tourner vers des alternatives, parfois moins efficaces, voire inexistantes, pour répondre aux demandes croissantes. Cette pénurie de médicaments, qui est une question de santé publique cruciale, met en lumière plusieurs dysfonctionnements au sein du système de distribution, de production et de régulation des médicaments. Il est urgent de revoir l'organisation de la chaîne de production pour prévenir les ruptures d'approvisionnement qui mettent en danger la vie de milliers de patients en France. Dans ce contexte de pénurie, un autre problème vient aggraver la situation : le gaspillage de médicaments encore utilisables. L'association UFC-Que Choisir a récemment dénoncé une pratique préoccupante : des quantités importantes de médicaments dits « périmés » sont systématiquement détruites, alors même qu'ils pourraient encore être utilisés. Selon l'association, ces médicaments restent souvent efficaces bien après la date de péremption indiquée sur leur emballage. En conséquence, des centaines de tonnes de médicaments sont jetées chaque année, créant une gabegie environnementale, économique et sanitaire inacceptable. Pour démontrer l'inefficacité des dates de péremption apposées par les laboratoires, UFC-Que Choisir a fait analyser des boîtes de paracétamol et d'ibuprofène censées être périmées depuis plusieurs années. Les résultats sont sans appel : dans 80 % des cas, les médicaments contiennent encore suffisamment de substances actives pour être efficaces. L'exemple le plus

frappant est celui du paracétamol, prétendument périmé depuis 1992, mais qui contenait encore 100 % de la substance active. Cela montre bien que les dates de péremption imposées par les laboratoires ne sont pas toujours justifiées et ne reflètent pas la réalité de l'efficacité des médicaments. Dans certains cas, ces médicaments restent pleinement efficaces jusqu'à 30 ans après leur date de péremption initiale. Comment justifier la destruction de médicaments en bon état alors que les officines et les hôpitaux sont incapables de répondre à la demande ? Cette pratique contribue à l'aggravation des pénuries et participe à un cycle de gaspillage coûteux pour la société. Le coût de production et d'élimination de ces médicaments est élevé, sans parler de l'impact environnemental que représente leur élimination. Cette destruction massive aggrave les difficultés d'accès aux traitements pour les patients, notamment ceux vivant dans les zones rurales ou souffrant de maladies chroniques. Le gaspillage de médicaments est d'autant plus insupportable qu'il survient dans un contexte de tension extrême sur les stocks, une situation qui pourrait être évitée si des mesures concrètes étaient prises pour allonger la durée de vie des médicaments et repenser leur gestion dans les pharmacies et les hôpitaux. Par ailleurs, il est essentiel de souligner la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques dans cette situation. La question de la durée de vie des médicaments est au cœur du débat. De nombreuses études, soutenues par des organisations comme l'UFC-Que Choisir, montrent que les laboratoires raccourcissent artificiellement la date de péremption des médicaments pour inciter à leur renouvellement plus fréquent. Cette pratique, destinée à maximiser les profits, conduit à la destruction prématurée de médicaments encore efficaces, ce qui aggrave la crise des pénuries tout en favorisant un gaspillage scandaleux. Les laboratoires pharmaceutiques réalisent des marges considérables grâce à ce système, qui repose sur l'obsolescence programmée des médicaments. En imposant des dates de péremption raccourcies, ils s'assurent de vendre davantage de produits, au détriment des patients et des finances publiques. Ce mécanisme, qui profite exclusivement aux laboratoires, ne prend aucunement en compte les impératifs de santé publique ni les enjeux écologiques liés à la production et à l'élimination de ces produits. Cette stratégie commerciale pose également un problème éthique majeur : dans quelle mesure est-il acceptable que la santé des citoyens soit sacrifiée sur l'autel du profit ? La gestion actuelle des stocks de médicaments a des conséquences multiples. Sur le plan économique, le gaspillage de médicaments encore utilisables entraîne des coûts supplémentaires pour les collectivités et les patients, qui doivent racheter des médicaments souvent plus chers en raison de la tension sur les stocks. Ces coûts pourraient être largement évités si des solutions étaient mises en place pour prolonger la durée de vie des médicaments et réutiliser ceux qui sont encore valides. D'un point de vue environnemental, la destruction systématique de tonnes de médicaments pose également un problème majeur. La production de médicaments consomme énormément de ressources naturelles et énergétiques et leur élimination, souvent sous forme d'incinération, libère des substances nocives dans l'environnement. Dans un contexte de prise de conscience croissante des enjeux climatiques et de la nécessaire transition écologique, il est impératif de repenser ces pratiques destructrices pour la planète. Enfin, sur le plan sanitaire, la destruction de médicaments efficaces dans un contexte de pénurie mondiale de certains produits essentiels met directement en danger la santé de nombreux patients. Il est inacceptable qu'en France, un pays doté d'un système de santé parmi les plus avancés, des patients soient privés de traitements vitaux en raison de mauvaises pratiques de gestion et d'une recherche de profit à court terme par les laboratoires pharmaceutiques. Face à cette situation alarmante, Mme la députée demande à Mme la ministre de prendre des mesures urgentes pour mieux réguler la gestion des médicaments en France. Tout d'abord, il est essentiel de mettre en place un mécanisme de contrôle plus strict sur la durée de vie des médicaments, en s'appuyant sur des études scientifiques indépendantes pour évaluer leur réelle péremption. Cela permettrait de prolonger leur durée d'utilisation et de réduire le gaspillage. Par ailleurs, il est nécessaire de renforcer la production nationale de certains médicaments stratégiques pour réduire la dépendance aux importations et prévenir les pénuries. Une meilleure anticipation des besoins en médicaments et une régulation plus rigoureuse des stocks doivent également être mises en place, en concertation avec les professionnels de santé et les associations de patients. Enfin, elle demande au Gouvernement d'étudier de près les pratiques commerciales des laboratoires pharmaceutiques, notamment en ce qui concerne la fixation des dates de péremption et leur responsabilité dans le gaspillage des stocks. Des mesures doivent être prises pour encadrer ces pratiques et faire en sorte que la priorité soit donnée à la santé publique, plutôt qu'aux profits des industriels.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de Ventoline

1298. – 22 octobre 2024. – **Mme Sophie Blanc*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les pénuries de médicaments et notamment celles touchant la Ventoline, dont la disponibilité est essentielle pour de nombreux patients souffrant de maladies respiratoires chroniques. Cette situation met en lumière les fragilités du système de santé français et pose des questions cruciales sur la sécurité sanitaire nationale.

Depuis plusieurs mois, la France fait face à une situation préoccupante de ruptures de stock de médicaments. La pénurie de la Ventoline, un bronchodilatateur indispensable pour des millions de patients asthmatiques et atteints de maladies respiratoires chroniques, est particulièrement inquiétante. Ce médicament permet de soulager rapidement les crises d'asthme et de garantir une respiration normale pour de nombreuses personnes. Toute interruption de son approvisionnement entraîne un risque accru de complications pour les patients, pouvant aller jusqu'à des hospitalisations d'urgence en cas de crise sévère. Les pharmaciens rapportent des difficultés croissantes à s'approvisionner en Ventoline, obligeant les patients à multiplier les démarches pour trouver une pharmacie disposant de ce traitement. Certains patients n'ont pas d'autre choix que de se rendre dans plusieurs officines avant de pouvoir obtenir leur médicament et dans certains cas, ils doivent s'en passer temporairement, mettant leur santé en danger. Cette situation crée une véritable angoisse pour les familles concernées, qui s'inquiètent de la disponibilité future de ce traitement. Bien que la Ventoline ait récemment fait l'objet de nombreuses alertes, elle n'est malheureusement pas le seul médicament à subir des ruptures de stock. D'autres médicaments, tels que les antibiotiques comme l'amoxicilline, des antidiabétiques, ainsi que divers traitements pour des pathologies chroniques, connaissent des tensions d'approvisionnement récurrentes. Ces pénuries généralisées impactent directement la prise en charge des patients, fragilisant ainsi leur état de santé et rendant difficile la continuité des soins. Les causes de ces pénuries sont multiples. Elles sont en partie attribuables à une dépendance accrue de la France aux chaînes de production internationales, avec des principes actifs souvent produits en dehors de l'Union européenne. À cela s'ajoutent des hausses de la demande mondiale, des difficultés de production liées à des crises géopolitiques, ainsi que des problèmes de logistique et de distribution. Cette situation met en lumière la vulnérabilité du système de santé français, qui se retrouve démuni face aux fluctuations de l'offre mondiale de médicaments. La pénurie de la Ventoline est un exemple frappant de ce que peut signifier l'absence de médicaments critiques pour des patients chroniques. Les asthmatiques, particulièrement les enfants et les personnes âgées, sont les premières victimes de ces ruptures, car ils dépendent quotidiennement de leur traitement pour gérer leur respiration et prévenir les crises. Une crise d'asthme non traitée peut rapidement dégénérer et nécessiter une intervention médicale d'urgence, ce qui augmente la pression sur les services hospitaliers déjà sous tension. La situation actuelle soulève donc des questions cruciales sur la capacité de la France à sécuriser l'accès aux traitements pour les patients les plus vulnérables. En dépit des alertes répétées des professionnels de santé, des associations de patients et des pharmaciens, les mesures pour remédier à ces ruptures semblent encore insuffisantes. L'absence de solutions à court terme pour garantir la disponibilité de la Ventoline met en lumière les limites de la stratégie actuelle et appelle une réponse rapide et adaptée des pouvoirs publics. Face à cette situation critique, il est indispensable que le Gouvernement prenne des mesures pour renforcer la sécurisation de l'approvisionnement en Ventoline, mais aussi pour prévenir les pénuries d'autres médicaments essentiels. Cela pourrait passer par plusieurs actions prioritaires : renforcer les stocks stratégiques de médicaments et mettre en place des stocks tampons de médicaments essentiels, comme la Ventoline, au niveau national afin de pallier les ruptures temporaires de la chaîne d'approvisionnement. Relocaliser la production de certains médicaments en France ou en Europe : encourager, par des mesures incitatives, la production de principes actifs et de médicaments sur le territoire français ou européen pour limiter la dépendance aux importations extra-européennes. Améliorer la transparence des stocks et des prévisions de pénurie : assurer une meilleure communication entre les laboratoires, les autorités de santé et les professionnels de santé pour anticiper les tensions sur les stocks et éviter que les patients ne se retrouvent sans traitement. Soutenir la recherche sur des alternatives thérapeutiques : investir dans le développement de solutions alternatives pour les patients asthmatiques, afin de diversifier les options thérapeutiques disponibles sur le marché et réduire la dépendance à un nombre limité de produits. Au vu de ces éléments, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour garantir la disponibilité de la Ventoline sur l'ensemble du territoire national ? Quelles actions Mme la ministre envisage-t-elle pour anticiper et éviter les ruptures de stock, ainsi que les mesures concrètes pour relocaliser la production de certains médicaments stratégiques en France ? Quels dispositifs de suivi et d'alerte seront mis en place pour garantir aux patients un accès continu à leurs traitements et ainsi éviter les situations dramatiques que pourrait provoquer une pénurie ? Il faut une réponse à la hauteur de cette crise sanitaire qui touche des milliers de Français souffrant de maladies respiratoires et chroniques. Dans un contexte où les ruptures de stock de médicaments deviennent de plus en plus fréquentes, il est essentiel de garantir la sécurité d'approvisionnement pour ces traitements vitaux et de ne pas laisser les patients face à l'incertitude. Par ailleurs, Mme la députée tient à souligner que, même si pour le moment les pharmacies sont approvisionnées en insuline, produit indispensable pour la survie des diabétiques de type 1, il semble que ce médicament soit en tension et qu'une pénurie pourrait se profiler. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre en amont pour éviter cette pénurie d'insuline et garantir ainsi la continuité des soins pour les diabétiques de type 1.

Réponse. – Concernant les Médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), 3 825 signalements de risque ou de ruptures recensés ont été effectués auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en 2024, contre les 4 925 signalements de 2023. Bien que cette diminution de 22% des signalements formulés concernant les MITM par rapport à la situation constatée en 2023 témoigne d'une amélioration de la situation, l'effort engagé par le Gouvernement sur le sujet se poursuit. Diverses mesures prévues dans le cadre de la feuille de route 2019-2022 ont ainsi pu être déployées, avec une attention soutenue pour les MITM. En application de l'article R. 5124-49-4 du code de la santé publique, les titulaires d'autorisation de mise sur le marché pour un MITM doivent ainsi constituer un stock de sécurité de deux mois, lequel peut être porté à quatre mois par l'ANSM. En outre, l'obligation de réaliser un plan de gestion des pénuries pour les MITM, sous contrôle de l'ANSM, permet d'inciter les entreprises pharmaceutiques à une meilleure anticipation des tensions d'approvisionnements ou risques de rupture. Concernant le cas spécifique de la Ventoline® et du Seretide®, commercialisés par le laboratoire GlaxoSmithKline, ces spécialités ont fait face à partir de juin 2024 à des tensions d'approvisionnement dans certains territoires. L'ANSM a enjoint l'entreprise pharmaceutique à prendre les mesures nécessaires pour assurer une bonne répartition de la spécialité sur l'ensemble du territoire et l'accès des patients à leur traitement. Les tensions d'approvisionnements constatées ont été maitrisées dès novembre 2024. La lutte contre les pénuries de médicaments demeure un champ d'action prioritaire du ministère chargé de la santé et de l'accès au soin. Dans cet objectif de gestion et d'anticipation des pénuries, la feuille de route 2024-2027 de lutte contre les pénuries, résultat de travaux avec l'ensemble des parties prenantes, a été lancée en février 2024. Les mesures proposées se déclinent en quatre axes : - la détection du signal et les plans d'actions gradués ; - les nouvelles actions de santé publique pour améliorer la disponibilité des médicaments ; - les nouvelles actions économiques pour améliorer la disponibilité des médicaments ; - la transparence de la chaîne d'approvisionnement : l'information jusqu'au patient. La dernière loi de financement de la sécurité sociale 2025 a permis, au travers de ses articles 75 et 76, la mise en place des mesures suivantes dans la lutte contre les pénuries : - étendre l'obligation de recours aux ordonnances conditionnelles pour les médicaments soumis à forte variation saisonnière ; - permettre au pharmacien de remplacer un médicament par un autre, sur la base d'une recommandation de l'ANSM en cas de risque de rupture de stock d'un médicament ; - renforcement des sanctions financières de l'ANSM et obligation de publier les sanctions pour une durée d'une année sur le site de l'agence ; - possibilité de suspendre toute procédure d'inscription au remboursement (droit commun) des spécialités ayant fait l'objet d'un achat public et possibilité, dans le cadre de la négociation de prix en droit commun, de prendre en compte le tarif fixé dans le cadre de l'achat public. - obligation pour tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution de médicaments de remplir des informations sur les ruptures et les stocks de médicaments dans une évolution du logiciel DP-Ruptures développé par le conseil national de l'ordre des pharmaciens. Sur ce dernier point, les services du ministère de la santé et de l'accès aux soins travaillent actuellement, en lien étroit avec le conseil national de l'ordre des pharmaciens et l'ANSM, à la consolidation et à la généralisation de cet outil, levier central de la lutte contre les pénuries de médicaments. Concernant la coordination européenne, la Commission européenne a présenté le Critical Medicines Act le 11 mars 2025, quelques semaines après la sortie du rapport de l'Alliance des médicaments critiques dans lequel la France a joué un rôle moteur. Ce texte vise à apporter des réponses aux pénuries de médicaments critiques et en particulier identifier les points de faiblesses de nos chaines d'approvisionnement et renforcer nos capacités de production européennes. Les services du ministère chargé de la santé et de l'accès aux soins œuvrent également avec la direction générale des entreprises dans le cadre de France 2030 à 14 projets de relocalisation, permettant la relocalisation de la production de 42 médicaments.

Assurance complémentaire
Tenue de la commission traitant les demandes de financement FNSAM

2419. – 3 décembre 2024. – **Mme Sandrine Runel** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la tenue de la commission en charge de rendre les avis sur les demandes de financements au titre du Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes (FNSAM). Le FNSAM a pour mission essentielle d'accorder un soutien financier (prêts ou subventions) aux mutuelles et unions du Livre III (du code de la mutualité) pour la création et le développement de services de soins et d'accompagnement mutualistes (SSAM). Les décisions de prêts et subventions FNSAM sont prises par la ministre de la santé et de l'accès aux soins après avis d'une commission dédiée. En juillet 2023, les mutualités ont été notifiées de la tenue, au cours du mois de décembre 2023, de la commission en charge de rendre les avis sur les demandes de financement au titre du FNSAM. Les mutualités ont ainsi déposé des projets et y ont fléché des moyens budgétaires. Seulement, aucune commission ne s'est tenue depuis le dépôt de ces projets, il y a plus d'un an. Ayant alloué une partie de leur fonds propres aux projets déposés

pour financement FNSAM au détriment d'autres projets, ce délai de réponse anormalement long met les mutualités dans une situation financière complexe et freine, voire empêche, la réalisation de nouveaux projets. Par ailleurs, ces projets sont tous structurants pour les territoires et répondent à une attente de la population que l'on ne peut ignorer. Les mutualités attendent aujourd'hui la tenue de cette commission, afin d'avoir des réponses quant aux résultats de cet appel à projets datant de septembre 2023. Aussi, Mme la députée aimerait que Mme la ministre lui indique la date prévue de réunion de cette commission ainsi que le délai dans lequel elle pourrait être en capacité de leur notifier votre décision. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 421-1 du code de la mutualité institue un Fonds national de solidarité et d'action mutualistes (FNSAM) qui a pour objet d'accorder des subventions ou des prêts aux mutuelles et unions régies par le livre III dudit code (en charge de la gestion des structures et services sanitaires et sociaux mutualistes), soit pour les aider à développer des réalisations sanitaires et sociales présentant un caractère innovant, soit pour améliorer le développement et les conditions d'exploitation de leurs réalisations. Il était géré par une sous-commission du conseil supérieur de la mutualité jusqu'à la suppression de ce dernier par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP). Le décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des mutuelles et unions et aux institutions de prévoyance a confié la gestion du fonds au ministre chargé de la mutualité qui octroie désormais les financements après avis d'une commission consultative qu'il préside en application de l'article L. 421-3 du code de la mutualité, issu de la loi ASAP précitée. Les recettes du fonds proviennent essentiellement des remboursements d'emprunts octroyés par le dispositif et des bonis de liquidation des mutuelles affectés sur décisions de leur assemblée générale. Les demandes de financements au FNSAM émanent de mutuelles gestionnaires de l'ensemble des structures précitées. Les financements demandés et octroyés sont en très grande majorité des subventions au détriment des prêts. Compte tenu de cette structure de la dépense, l'Etat a décidé d'attendre la reconstitution du fonds qui, après l'octroi des dernières aides en avril 2023, s'élevait à environ 9 millions d'euros. De plus, l'évolution du droit européen conduit actuellement l'Etat à expertiser la sécurité juridique du dispositif et à s'interroger sur son avenir. Pour ces deux raisons, le fonctionnement du dispositif est actuellement suspendu.

Professions de santé
Rémunération des aides-soignants sous la CCN51

2619. – 3 décembre 2024. – **M. Florent Boudié*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante des aides-soignants employés dans le cadre de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (CCN51). En vertu de l'avenant n° 2017-02 du 15 mars 2017, le coefficient de référence pour un aide-soignant est fixé à 376 points. Avec la dernière valeur du point portée à 4,58 euros, suite à l'arrêté du 21 décembre 2022, le salaire conventionnel brut pour cette profession s'élève à environs 1 722 euros par mois, soit un montant inférieur au SMIC brut (1 801,80 euros selon le décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024). Cette situation, où les salaires conventionnels sont en deçà du minimum légal, oblige les employeurs à compenser la différence par une ligne spécifique intitulée « complément salaire minimum » sur les bulletins de salaire. Ce mécanisme, bien que légal, génère un sentiment de dévalorisation et d'injustice chez cette profession, d'autant plus que les salaires conventionnels étaient autrefois supérieurs au SMIC. En outre, cette stagnation contribue à la crise d'attractivité des métiers du soin, particulièrement pour des professions aussi essentielles que celles des aides-soignants. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rétablir des salaires compétitifs par rapport au SMIC et garantir une reconnaissance à la hauteur des responsabilités et contraintes spécifiques qui pèsent sur les aides-soignants.

Professions de santé
Salaires du personnel hospitalier du secteur privé à but non lucratif

3362. – 21 janvier 2025. – **M. Tristan Lahais*** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les différences salariales importantes qui existent entre le personnel hospitalier du public et celui du privé à but non lucratif. Aujourd'hui, les budgets alloués aux établissements diffèrent malgré l'utilité publique reconnue au privé à but non lucratif et alors même que le travail fourni, les diplômes et les tarifications au sein des deux secteurs sont identiques. À titre d'exemple, à la polyclinique de Saint-Laurent, à Rennes, il existe, selon les professions, entre 300 et 600 euros de différence entre les salaires des personnels et ceux des agents de l'hôpital public. La moitié des employés de la polyclinique ont un salaire de base inférieur au SMIC, conduisant l'établissement à devoir verser des compléments aux agents logistiques, hôteliers et techniques (264 euros

mensuels), ainsi qu'aux agents administratifs et aux aides-soignants (79 euros mensuels) afin de ne pas être hors-la-loi. Au fil des ans, alors que le SMIC progressait à la faveur de son indexation sur l'inflation, les grilles salariales du privé non lucratif ont connu un tassement significatif. Les aides-soignants et agents administratifs se voient aujourd'hui verser des salaires inférieurs au SMIC (-79 euros) alors qu'en 2005, ils étaient de 273 euros supérieurs. L'établissement compte aujourd'hui une vingtaine de postes vacants à la suite de la dévalorisation vécue par plusieurs métiers et de départs importants. Il existe de surcroît un risque de fragilisation du secteur public puisque les deux entités interagissent de manière complémentaire, en l'occurrence avec le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes. Assurer une santé financière pérenne pour ces structures privées ainsi que des salaires identiques à ceux de la fonction publique hospitalière implique des financements plus importants. Il apparaît donc urgent d'intervenir afin de fidéliser le personnel, de maintenir la qualité du service rendu, d'enrayer la perte d'attractivité des métiers du soin et les fermetures d'établissements privés associatifs. Dans ce sens, il se révèle également nécessaire de considérer l'application des mesures « Guérini » aux établissements privés à but non lucratif. Il en va d'un principe de justice élémentaire selon laquelle « à travail égal, salaire égal » ; de la dignité de ces travailleuses et travailleurs reconnus comme essentiels pendant la crise sanitaire ; et de la reconnaissance que la société leur doit. En conséquence, M. le député demande à Mme la ministre que des financements complémentaires soient envisagés dans le nouvel examen du PLFSS 2025, afin que les établissements de santé d'intérêt collectif puissent revaloriser les salaires et assurer à leurs agents les mêmes conditions salariales que le secteur public. Cette démonstration d'engagement de l'État viendrait faciliter les négociations visant à refondre la convention collective nationale du 31 octobre 1951 (CCN51) dans une nouvelle convention collective unique étendue (CCUE) et permettre une véritable harmonisation vers le haut des salaires des personnels du secteur privé non lucratif, afin de combler l'écart important qui s'est creusé avec leurs collègues du secteur public. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – A la suite des mesures de revalorisation salariale adoptées dans le secteur public, des crédits ont été accordés aux établissements privés à but non lucratif dans le cadre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie sanitaire au titre des mesures en faveur du pouvoir d'achat dites "Guérini" en 2023 et 2024 : 112 millions d'euros pour la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en année pleine et 70,1 millions d'euros pour le financement de la prime pouvoir d'achat ont été attribués par les pouvoirs publics. Le secteur privé non lucratif a aussi bénéficié de l'extension de la revalorisation indemnitaire du travail de nuit, les dimanches et jours fériés, soutenu par une enveloppe de 58 millions d'euros allouée par l'Etat. La revalorisation des rémunérations des personnels du secteur privé non lucratif passe également par la convention collective nationale unique étendue qui a vocation à financer ces mesures salariales. Les organisations syndicales de salariés et les employeurs (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires - FEHAP, NEXEM), dans le cadre de la Confédération AXESS des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires ont signé un accord le 4 juin 2024 visant à accorder la prime dite « Ségur » revalorisant rétroactivement les salaires au 1er janvier 2024. Cet accord a été étendu à l'ensemble de la branche de l'action sanitaire et sociale par arrêté du 5 août 2024 dans le cadre d'une convention collective unique étendue à la demande de la ministre. L'accord du 4 juin, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024, concerne l'ensemble des employeurs appliquant les conventions collectives de 1951 (FEHAP) et de 1966 (NEXEM), ainsi que l'accord d'entreprise de la Croix-Rouge.

Pharmacie et médicaments

Gaspillage de médicaments

2964. – 24 décembre 2024. – **M. Pierre-Yves Cadalen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le gaspillage de médicaments avec ou sans ordonnance. Cette question a déjà fait l'objet de plusieurs opérations nationales, comme celle consistant à rapporter les médicaments non utilisés dans les pharmacies, voire d'amendements proposés par les députés. Nous pouvons par exemple renvoyer à l'amendement déposé puis retiré par des députés de votre majorité (Assemblée nationale : Relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (no 2454) - Amendement No 769 (assemblee-nationale.fr)). Cet amendement proposait l'extension de l'expérimentation, très probante, de « médicaments à l'unité », portant sur certains antibiotiques, à une palette plus large de médicaments. M. le député se demande où en sont la réflexion et l'action, qui doivent être conjointes, du ministère de la santé et du ministère de la transition écologique sur cette question, pour limiter l'automédication, la pollution des eaux générée par les médicaments jetés, la pollution due aux emballages. Par ailleurs, ce gaspillage de médicaments concerne aussi les hôpitaux, les pharmacies, les maisons de retraites et autres

structures d'accueil qui dispensent des médicaments. Il faut étudier la possibilité d'un suivi de stock beaucoup plus efficace. Cet engagement du Président de la République sur les médicaments à l'unité date de 2017. Il interroge le Gouvernement sur sa volonté de tenir cet engagement.

Réponse. – La vente de médicaments à l'unité constitue une mesure de bon usage. Elle permet de dispenser aux patients le nombre de médicament approprié et évite ainsi les surplus. La loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a introduit la possibilité de délivrer certains médicaments à l'unité, dans les cas où la forme pharmaceutique le permet (article L. 5123-8 Code de la santé publique (CSP). Les articles R. 5132-42-1 et suivants du CSP, entrés en vigueur le 1er février 2022, établissent les modalités de mise en œuvre de cette loi. Ainsi, si une expérimentation a bien eu lieu en 2015, cette possibilité est aujourd'hui inscrite dans le droit commun. L'arrêté du 1er mars 2022 précise que les antibiotiques peuvent être délivrés selon cette modalité. Entre 2023 et 2024, 4 445 officines ont effectué au moins une dispensation à l'unité en France. Le nombre d'unités d'antibiotiques déconditionnés vendus sur cette période est d'environ 13,5 millions. Dans cet objectif de limiter le gaspillage des médicaments et les dépenses de l'Assurance maladie, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit qu'en cas de rupture d'approvisionnement, un arrêté du ministre chargé de la santé peut rendre obligatoire le recours à la Délivrance de médicaments à l'unité (DAU) (mesure codifiée à l'article L. 5121-33-1 CSP). Cette obligation a été mise en œuvre la première fois par l'arrêté du 12 mars 2025 pour les médicaments à base de quétiapine. Il convient toutefois de noter que la délivrance à l'unité n'est pas toujours appropriée. Elle n'apparait pas pertinente pour certains médicaments, du fait de leur forme pharmaceutique (sirop, crème, solution injectable, crème, …) ou dans le cas d'un traitement chronique. Le ministère travaille à l'allégement des modalités de la DAU pour rendre le recours à ce dispositif plus aisé. Une autre mesure complémentaire de bon usage a été mise en place pour s'assurer que les antibiotiques ne soient dispensés que lorsque leur utilisation est pertinente. Aussi, les pharmaciens d'officine peuvent, depuis l'arrêté du 17 juin 2024, délivrer des antibiotiques après la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostic angine dont le résultat est positif (origine bactérienne). Cette mesure permet également de lutter contre l'antibiorésistance. S'agissant du suivi des stocks de médicaments, l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 est venu consacrer la mise en œuvre d'un système d'information commun permettant de fluidifier la transmission d'information sur la disponibilité des médicaments entre les acteurs du circuit du médicament. Il permettra également aux autorités publiques de disposer d'informations afin de détecter les signaux de difficultés d'approvisionnement et intervenir au bon niveau et au bon endroit. Par disponibilité, il est entendu notamment les informations exhaustives sur les stocks détenus par les acteurs, mais aussi des informations sur les ruptures (cause, durée, date prévisionnelle ou connue de remise à disposition). Les services du ministère chargé de la santé travaillent actuellement au déploiement de cet outil auprès de tous les acteurs concernés, en lien étroit avec le conseil national de l'ordre des pharmaciens et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Assurance maladie maternité
Remboursement par l'assurance maladie du traitement contre la migraine

3077. – 14 janvier 2025. – **M. Kévin Pfeffer** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur le remboursement par l'assurance maladie du traitement contre la migraine. Selon les estimations, cette affection invalidante touche environ 10 millions de Français. Beaucoup plus qu'un simple mal de tête, cette pathologie est souvent sous-estimée car elle n'est pas manifestement visible et ne se concrétise pas par un handicap physique. Pourtant, certains patients vivent un véritable calvaire, avec des crises régulières qui empêchent parfois toute activité professionnelle ou physique pendant plusieurs jours. Les médicaments triptans, utilisés pour soulager les crises, ont une efficacité très aléatoire. Mais il existe d'autres médicaments, très efficaces sur certains patients, appelés anti-CGRP. Ils sont prescrits par certains neurologues sur des critères très précis : patients souffrant de plus de 8 jours de migraine par mois, en échec d'au moins 2 traitements de fond et ne présentant pas d'antécédents cardio-vasculaires. Mais le coût de ce traitement se situe entre 245 euros et 270 euros par mois et il n'est pas remboursé par l'assurance maladie, contrairement à de nombreux pays en Europe et dans le monde, ce qui pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des patients. Cette demande de prise en charge est pourtant portée par plusieurs associations dont La Voix des migraineux et la Société française d'études des migraines et céphalées. M. le député interroge donc M. le ministre sur les raisons, en dépit d'un besoin médical non couvert et reconnu officiellement par la commission de la transparence, pour lesquelles le Gouvernement refuse le remboursement des anti-CGRP. Il lui demande s'il va

modifier les règles de remboursement pour permettre la prise en charge de ce traitement en France et respecter le droit des patients à recevoir des soins visant à soulager leur douleur comme prévu à l'article L. 1110-5 du code de santé publique.

Réponse. – La Commission de la transparence (CT) de la Haute autorité de santé (HAS) chargée d'évaluer l'intérêt thérapeutique des médicaments dans le panier de soins remboursables a évalué les quatre spécialités anti-CGRP. Malgré la démonstration d'une efficacité clinique par rapport à un placebo alors qu'il existe des comparateurs médicamenteux et d'une quantité d'effet modérée uniquement dans une sous-population, cette même commission a octroyé à EMGALITY®, AJOVY®, AIMOVIG®, et AQUIPTA® un Service médical rendu (SMR) important dans une population plus restreinte que celle de l'Autorisation de mise sur le marché (AMM) limitée aux patients atteints de migraine sévère avec au moins 8 jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire. Pour ces 4 médicaments, la CT considère également une absence d'Amélioration de service médical rendu (ASMR V) au regard de la quantité d'effet modeste sur la variation du nombre de jours de migraine par mois dans la migraine épisodique et chronique, de l'absence de données robustes de qualité de vie. Dans les autres situations couvertes par l'AMM, la CT a conclu à un SMR insuffisant pour justifier une prise en charge par la solidarité nationale. Deux de ces avis ont été rendus plus récemment, l'un le 6 décembre 2023 (AQUIPTA) et l'autre le 9 avril 2025 (AJOVY), montrant que les données cliniques plus récemment déposées par les laboratoires ne permettent en l'état pas une ré-évaluation de l'ASMR à la hausse. Conformément aux dispositions de la loi, la fixation du prix d'un médicament tient compte principalement de l'amélioration du service médical rendu par le médicament (L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale). Les discussions tarifaires entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les laboratoires exploitant ces spécialités se fondent sur les critères légaux, réglementaires et conventionnels qui définissent le cadre de négociation, une spécialité ayant obtenu une ASMR V ne pouvant être inscrite au remboursement que dans le cas où elle génère une économie dans les coûts de traitement (R. 163-5 du code de la sécurité sociale). Cette condition d'inscription sur les listes donnant droit au remboursement permet une pertinence et une efficience des dépenses de l'assurance maladie obligatoire vers des médicaments ayant prouvé une amélioration de SMR, et à défaut de faire des économies en cas d'ASMR V. Dans ce contexte, et malgré plusieurs propositions de la part du CEPS, ces discussions n'ont pu aboutir du fait des prétentions tarifaires extrêmement élevées des industriels au regard des dépenses actuellement engagées pour le traitement médicamenteux de la migraine. Néanmoins, cette non-inscription ne préjuge pas de l'issues de nouvelles négociations à la demande des laboratoires ou encore après soumission à la CT de nouvelles données permettant l'octroi d'une ASMR revalorisée. La migraine est une maladie douloureuse et invalidante qui peut se traduire par un handicap et une dégradation marquée de la qualité de vie, notamment pour les patients souffrant de migraine sévère. Le ministère de la santé et de l'accès aux soins est pleinement conscient du besoin médical qui subsiste pour traiter des patients en impasse de traitement souffrant de migraine. Le ministère espère vivement que les laboratoires seront en mesure de déposer de nouvelles données démontrant l'intérêt du produit par rapport à des comparateurs médicamenteux ou accepteront de négocier dans le cadre règlementaire existant.

Santé

Usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives

3599. – 28 janvier 2025. – **M. Thierry Tesson** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'usage détourné du protoxyde d'azote. Ce gaz, initialement destiné à des usages industriels et médicaux, est de plus en plus consommé à des fins récréatives, notamment par les jeunes. Cette pratique comporte des risques sanitaires graves, tels que des troubles neurologiques, des problèmes cardiovasculaires, ou encore des séquelles durables liées à une consommation chronique. La région Hauts-de-France semble particulièrement touchée, avec une banalisation inquiétante de l'accès à ce gaz dans le commerce, malgré son interdiction à la vente aux mineurs. Face à cette situation, il lui demande quelles actions concrètes elle prévoit de mettre en œuvre pour lutter efficacement contre l'usage détourné du protoxyde d'azote. Il souhaiterait notamment savoir si des mesures supplémentaires sont envisagées pour renforcer la réglementation de sa vente, intensifier les campagnes de sensibilisation à destination des jeunes et accompagner les professionnels de santé dans leur prise en charge des victimes de cette pratique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour répondre à la problématique de santé publique du mésusage de protoxyde d'azote, initialement des cartouches pour siphon à usage culinaire, la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote a été adoptée, en prévoyant un arsenal de mesures de protection principalement destinées aux mineurs mais également aux jeunes majeurs (interdiction de vente aux mineurs, interdiction de vente

dans les débits de boissons et débits de tabac, prohibition de la vente des dispositifs de type « crackers », permettant l'utilisation de cartouche sans siphon culinaire), en complément des actions de prévention déployées par les pouvoirs publics et la société civile. La loi prévoit que le contrôle de ces interdictions puisse être notamment effectué par les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, ainsi que les agents de police municipale. La loi prévoit également des textes d'application concernant la limitation du volume de vente et l'apposition d'un message sanitaire, respectivement par arrêté et par décret. L'arrêté du 19 juillet 2023 fixe la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers des produits contenant du protoxyde d'azote. Il prévoit que seule est autorisée, par acte de vente, la vente aux particuliers de protoxyde d'azote contenu dans des cartouches de 8,6 grammes maximum et dans la limite, par acte de vente, de 10 cartouches. Aucun autre conditionnement ne peut être vendu à un particulier. La vente de plus grands volumes (bouteilles, bonbonnes, etc.) sur le marché français n'est plus possible. Le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 a, quant à lui, précisé le contenu et les caractéristiques de la mention sur la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote à indiquer sur l'emballage ou le conditionnement du produit. Il prévoit que la mention « Risque avéré d'effets graves pour le système nerveux à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation » doit être apposée sur l'emballage des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ou, lorsque ceux-ci sont vendus à l'unité, leur conditionnement primaire. La mention est présentée dans un encadré rouge sur fond blanc, en caractères rouges, Arial, dont la hauteur de corps est d'au minimum 0,9 mm pour les emballages dont la face la plus grande a une surface inférieure à 80 cm^2, et d'au minimum 1,2 mm pour les emballages dont la face la plus grande a une surface supérieure à 80 cm^2. Elle est illustrée par un losange rouge sur fond blanc d'au moins un centimètre de côté dans lequel se trouve une silhouette noire. Ce texte a fait l'objet d'une clause de sauvegarde dans le cadre du règlement CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ayant abouti à une décision de la Commission sur le maintien provisoire des dispositions françaises relatives à l'étiquetage. Par ailleurs, l'information sur les risques du mésusage du protoxyde, ainsi que des messages de prévention vers les publics susceptibles de développer ces usages à risque sont diffusés de façon récurrente depuis 2019. Ainsi, l'exemple le plus récent de communication est la campagne « un été sans souci » diffusée pendant l'été 2024 qui a inclus une séquence portant sur les risques du mésusage du protoxyde (en août). Au-delà de ces actions de communication, l'information sur les risques des usages détournés, et plus généralement de la consommation de substances psychoactives, passe en priorité par les acteurs en proximité des jeunes. Depuis juillet 2019, sous l'impulsion conjointe des ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale, l'ensemble des collèges et lycées de France mettent en place progressivement des partenariats avec des consultations jeunes consommateurs, qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions, dédié aux jeunes, totalement gratuit et confidentiel. Le dispositif d'aide à distance Drogue-info-service est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues. En novembre 2024, une nouvelle proposition de loi a été déposée en France, visant à restreindre la vente de protoxyde d'azote aux professionnels et à renforcer les actions de prévention des consommations détournées. Le texte a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2025. A ce stade, le texte prévoit une interdiction de vente de protoxyde d'azote au grand public dans l'ensemble des lieux publics et des commerces et en ligne. La vente de protoxyde d'azote pour certaines catégories de professionnels est prévue d'être autorisée par décret, qui devra préciser les circuits de distribution autorisés, ainsi que les modalités de surveillance et de suivi afin de garantir la traçabilité des volumes de protoxyde d'azote commercialisés dans ce cadre. La commission des affaires sociales du Sénat a été saisie au fond le 30 janvier 2025. En cas de promulgation, ce nouveau cadre réglementaire pourrait entrer en vigueur à compter du premier semestre 2026.

Santé

Fonds d'intervention régional et accès au soin

3784. – 4 février 2025. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'efficacité et la gestion du Fonds d'intervention régional (FIR). Alors que l'accès aux soins constitue une priorité pour une majorité de citoyens, de nombreuses données révèlent une situation préoccupante : près d'un Français sur deux rencontre des difficultés d'accès aux services de santé et près d'un sur dix y est tout simplement privé. Ce constat semble paradoxal dans un pays doté d'un système de santé parmi les plus développés. En juin 2023, le Gouvernement a présenté un plan visant à lutter contre la désertification médicale, en promettant la création de 4 000 maisons de santé pluriprofessionnelles. Bien que cette initiative réponde aux attentes des nouvelles générations de médecins, qui plébiscitent ces structures collaboratives, la concrétisation de cette ambition est entravée par des problématiques de financement et de mise en œuvre. Le

Fonds d'intervention régional, conçu pour soutenir de telles initiatives, demeure sous-utilisé et d'une complexité administrative dissuasive, ralentissant les projets innovants dans les territoires. De plus, le modèle de financement actuel repose encore sur des dispositifs saturés, tels que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Cette situation contraint les collectivités locales à assumer une part disproportionnée des coûts, malgré des budgets déjà fortement sollicités. Dans les Vosges, par exemple, une trentaine de maisons de santé fonctionnent en 2024, mais une dizaine supplémentaire serait nécessaire pour répondre aux besoins identifiés. Les collectivités locales, déjà en difficulté financière, peinent à accompagner ces projets, comme en témoignent les initiatives inachevées à Châtel-sur-Moselle, Saint-Nabord, Plombières-les-Bains et Moyenmoutier. Face à ces défis, il devient impératif de clarifier la position de l'État et des agences régionales de santé. Le FIR, doté d'une certaine souplesse dans son principe, semble aujourd'hui incapable de jouer son rôle. Pourquoi ces fonds, essentiels pour l'adaptation territoriale, sont-ils si difficiles à mobiliser ? Le Gouvernement considère-t-il encore les maisons de santé pluriprofessionnelles comme une priorité stratégique ? Ou bien, en pratique, cette responsabilité est-elle transférée aux collectivités, au mépris de leurs capacités financières ? Il souhaite également savoir quelles mesures immédiates seront prises pour simplifier l'accès aux financements, alléger les contraintes administratives et garantir que les objectifs fixés en matière d'accès aux soins soient atteints ; sans actions concrètes et rapides, le décalage entre les annonces gouvernementales et leur mise en œuvre risque de renforcer la défiance des citoyens envers l'État. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Depuis plusieurs années et dans le cadre des politiques prioritaires du Gouvernement, le ministère de la santé est engagé dans une politique volontariste de déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes. L'exercice isolé doit devenir l'exception et l'organisation en équipes est une des réponses au défi majeur de l'accès aux soins. Il s'agit en effet de renforcer la coordination au sein des équipes de soins avec le développement, notamment des maisons de santé pluriprofessionnelles. Les maisons de santé répondent aux aspirations des professionnels, notamment des jeunes médecins, et aux besoins de soins des Français. Elles sont un moteur de la transformation des pratiques tout en offrant une meilleure qualité de prise en charge, dans des délais réduits. Elles proposent une offre de soins durable et pérenne, grâce à leur attractivité et leur intégration dans les territoires. Aussi, le déploiement des maisons de santé est une priorité du Gouvernement, qui est pleinement mobilisé dans la mise en œuvre du « Plan 4 000 Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) » et, à la fin de l'année 2024, on décomptait 2758 maisons de santé pluriprofessionnelles sur le territoire, chiffre en constante augmentation. De nombreux moyens sont déployés, notamment à travers l'accompagnement des structures et des porteurs de projets par les agences régionales de santé à travers le fonds d'intervention régional. Ces crédits permettant notamment de recruter un coordinateur dès le début du projet afin de garantir une installation stable et pérenne, et de mettre en place une réelle coopération entre les professionnels de santé au bénéfice des patients. En outre, dans le cadre du « Plan 4 000 MSP », l'accompagnement financier des projets immobiliers a également été identifié comme un enjeu majeur. Aussi, 45 millions d'euros sur trois ans, soit 15 millions d'euros par an, sont délégués sur la période 2024-2026 afin de bâtir des lieux d'exercice adaptés ou de rénover des structures déjà existantes. Enfin, les maisons de santé bénéficient de crédits pérennes de l'Assurance maladie permettant d'assurer leur fonctionnement courant et de valoriser la coordination entre les professionnels qui la composent. En 2024, les maisons de santé conventionnées touchaient en moyenne 80 000 euros par an à ce titre. Des négociations conventionnelles avec les représentants du secteur sont aujourd'hui en cours, renforçant de nouveau l'engagement des pouvoirs publics dans cette forme d'exercice.

Outre-mer

Prévention des suicides au sein des populations autochtones guyanaises

3977. – 11 février 2025. – **M. Davy Rimane** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les mesures prises en matière de prévention des suicides auprès des populations autochtones de Guyane. En effet, depuis le début des années 2000, prévaut, en particulier à Camopi et à Trois Sauts, un important taux de suicides. Selon le baromètre 2021 de santé publique France, leur nombre était huit fois supérieur à la moyenne nationale, tendance que confirment les dernières études. Ce problème affecte particulièrement les autochtones, puisque le reste de la Guyane connaît un taux inférieur à la moyenne nationale. Autre particularité, il touche principalement les jeunes et les personnes mineures, puisque 38 % des personnes concernées avaient moins de 19 ans et 62 % avaient moins de 30 ans. Ce phénomène a donné lieu à un rapport publié le 30 novembre 2015 par la sénatrice Aline Archimbaud et la députée Marie-Anne Chapdeleine. Plusieurs causes ont ainsi été identifiées : isolement géographique, désœuvrement et absence de perspectives, raisons économiques et sociales, causes sanitaires, intrafamiliales, identitaires et culturelles. Les deux parlementaires ont formulé trente-sept propositions pour inverser cette tendance. En 2017, le

programme, « Bien-être des populations de l'intérieur » (BEPI) a été mis en place et confié au groupe SOS Jeunesse (GSOSJ) en 2018. En 2023, celui-ci a été remplacé par le « Plan Mieux-Être ». En dépit de ces mesures et des propositions figurant dans le rapport de 2015, cette situation, connue depuis près d'un quart de siècle, perdure. Il l'interroge donc sur les suites données aux préconisations du rapport précité et plus généralement, sur les mesures envisagées pour renforcer la prévention des suicides auprès des populations concernées, compte tenu de la persistance de ce drame, que vivent particulièrement les populations autochtones de Guyane.

Réponse. – La prévention du suicide est une priorité pour le ministère chargé de la santé, qui l'a inscrite dans l'action 6 de la feuille de route pour la santé mentale et la psychiatrie de 2018, détaillée dans une instruction aux Agences régionales de santé (ARS) du 6 juillet 2022, relative à la stratégie nationale de prévention du suicide. Cette stratégie a pour objectif de coordonner et mettre en place dans les territoires un ensemble d'actions intégrées de prévention du suicide, pilotées par les ARS. Ces actions s'établissent autour de cinq axes principaux : - le maintien du contact avec les personnes ayant fait une tentative de suicide via le déploiement du dispositif VigilanS, récemment renforcé pour une meilleure prise en charge du public « mineurs » ; - la formation d'intervenants en prévention du suicide selon trois modules d'intervention (sentinelles ; évaluateurs ; intervenants de crise) ; - la prévention des phénomènes de contagion suicidaire par la mise en place de plans d'actions régionaux ou locaux en amont et en aval d'un suicide ; - le numéro national de prévention du suicide, le 3114, ouvert depuis le 1er octobre 2021, disponible 7J/7 et H24 dans toute la France, géré par des professionnels de santé formés à la prévention du suicide ; - l'information et la sensibilisation du public à cette problématique, et plus globalement à la santé mentale. Dans ce cadre, plusieurs actions sont déployées par l'ARS en Guyane afin de prévenir les conduites suicidaires des populations autochtones de son territoire. Le Centre ressources de prévention du suicide (CRPS), créé en 2020 par l'ARS et rattaché au pôle santé mentale du centre hospitalier de Cayenne, propose ainsi des formations d'intervenants en prévention du suicide (formations sentinelle dispensées aux personnes qui le souhaitent, également proposées aux médiateurs en santé notamment dans les communes de l'intérieur, et formations évaluation/intervention de crise réservées aux professionnels de santé). Le CRPS propose aussi une intégration dans le dispositif VigilanS (créé en 2020 et rattaché au pôle santé mentale du centre hospitalier de Cayenne) des personnes ayant fait une tentative de suicide (556 inclusions réalisées depuis l'ouverture), ainsi que des interventions d'équipes mobiles en prévention du suicide qui peuvent aller sur place afin de prévenir les phénomènes de contagion suicidaire. Le numéro national de prévention du suicide, le 3114 est également accessible en Guyane (prise en charge des appels par le centre répondant d'Occitanie basé à Montpellier) ; une réflexion est en cours pour savoir s'il serait pertinent d'ouvrir un centre répondant 3114 en Guyane, en capacité notamment d'accéder aux populations des communes de l'intérieur. En plus de ces actions spécifiques à la stratégie nationale de prévention du suicide, l'ARS en Guyane déploie, dans le cadre des plans Bien-être des populations intérieures et Plan Mieux être, des actions de médiation en santé auprès des populations de Camopi et de Trois Sauts, mais également à Maripasoula et Grand-Santi (communes fortement touchées par cette problématique). Ces projets sont portés par des associations ou par les centres délocalisés de prévention et de soins (dispensaires répartis dans les communes de Guyane qui dépendent du centre hospitalier de Cayenne) qui forment des médiateurs en santé (professionnels des secteurs sanitaire ou social, ou personnes issues d'un parcours militant, recrutées pour leur connaissance des communautés) à l'aller-vers et à l'accompagnement des populations éloignées du soin. Ces médiateurs peuvent, soit accompagner les personnes dans leurs démarches de soins, soit organiser des actions de prévention en santé mentale (déploiement notamment des compétences psychosociales), sur les conduites addictives, la prévention des violences etc. Enfin, de manière plus large, et en raison du caractère multifactoriel des difficultés rencontrées par ces populations, l'ARS travaille en lien étroit avec le Grand Conseil Coutumier, les chefs coutumiers, les élus locaux et la mission interministérielle des populations amérindiennes et bushinenges pour définir des actions au plus près des besoins.

Pharmacie et médicaments

Lutte contre le gaspillage de médicaments

4267. – 18 février 2025. – **M. Eric Liégeon** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la problématique du gaspillage des médicaments et des dispositifs médicaux. Ce gaspillage résulte souvent de conditionnements et de prescriptions inadaptés aux traitements et, selon le réseau des pharmaciens, son coût estimé s'élèverait à près de 1,5 milliard d'euros par an. Au-delà des conséquences financières pour l'assurance maladie, il y a aussi des conséquences environnementales non négligeables avec des emballages cartonnés ou plastiques surdimensionnés et non adaptés à la durée des traitements prescrits. Or, dans un contexte de réduction des dépenses publiques, il apparaît nécessaire de promouvoir une meilleure adaptation des conditionnements aux besoins réels des

traitements prescrits. L'une des pistes envisageables pourrait être de confier aux pharmaciens d'officine le conditionnement final des médicaments afin de délivrer exactement la quantité prescrite, comme cela se pratique déjà dans certains systèmes de santé étrangers. Il serait également souhaitable de faciliter le don aux associations caritatives en assouplissant les règles régissant ces dons puisque si les dispositifs médicaux, comme les pansements, peuvent être donnés, les médicaments ne sont plus éligibles à ce don même s'ils n'ont jamais été ouverts, les pouvoirs publics préférant les faire brûler dans des incinérateurs. En conséquence, il lui demande si des actions sont aujourd'hui à l'étude et prêtes à être déployées prochainement pour encourager les laboratoires et groupes pharmaceutiques à adapter le conditionnement des médicaments afin de lutter contre le gaspillage des emballages. Il souhaite également savoir quel est son avis sur la question de la délivrance de la quantité exacte de la prescription par les pharmaciens d'officine et sur la possibilité de faciliter le don de médicaments aux associations.

Réponse. – S'agissant de la dispensation à l'unité des médicaments, il convient tout d'abord de rappeler que le conditionnement des médicaments correspond, le plus souvent, à la prescription. Toutefois, cela n'est pas le cas pour les médicaments visant plusieurs pathologies, notamment les antibiotiques. La possibilité de dispenser certains médicaments à l'unité a été consacrée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette vente à l'unité des médicaments est aujourd'hui codifiée à l'article L. 5123-8 du Code de la santé publique (CSP) et consiste à ne donner que le nombre de médicaments nécessaire au traitement, au regard de la prescription. Cette mesure a été renforcée par la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 (article L.5121-33-1 du CSP) qui prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de la santé peut rendre obligatoire le recours à la délivrance de médicaments à l'unité en cas de rupture d'approvisionnement. Récemment, un arrêté du 12 février 2025 a rendu obligatoire la délivrance à l'unité des médicaments à base de quétiapine (pour le dosage 50 mg LP), appliquant ainsi l'article L. 5121-33-1 du CSP. Entre 2023 et 2024, 4 445 officines ont effectué au moins une dispensation à l'unité en France. Le nombre d'unités d'antibiotiques déconditionnés vendus sur cette période est d'environ 13,5 millions. Par ailleurs, les modalités de recours à ce dispositif sont en cours d'évolution, des propositions sont concertées avec les parties prenantes afin de le rendre plus aisé. Enfin, et concernant les Dispositifs médicaux (DM), l'article 53 de la LFSS pour 2024 consacre la possibilité d'adapter le conditionnement de certains DM aux besoins nécessaires à la durée du traitement. L'article L. 5123-8 du CSP a été modifié en ce sens, et s'accompagnera d'un décret précisant les modalités de délivrance et d'un arrêté fixant la liste des DM concernés par cette mesure. S'agissant des dons de médicaments aux associations caritatives, il convient premièrement de rappeler que les médicaments non utilisés sont des médicaments qui ont été vendus, et sont à ce titre sortis du circuit pharmaceutique. De ce fait, la qualité de ces produits ne peut pas être assurée, en particulier pour ceux qui doivent faire l'objet d'une conservation particulière (médicaments thermosensibles). Depuis 2008 la règlementation française interdit le don des médicaments non utilisés (article L. 4211-1 du code de la santé publique), en s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 1999 (« Principes directeurs du don de médicament ») et du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de janvier 2005 (« Enquête sur le dispositif de recyclage des médicaments Cyclamed »). Ces deux rapports mettent en lumière les risques de réemploi des médicaments non utilisés, notamment au regard du manque de contrôle sur la qualité de ces médicaments. L'OMS souligne en ce sens que « des dons de médicaments non sollicités et inutiles entraînent un gaspillage et ne devraient plus avoir lieu ». A ce jour, le ministère de la santé n'envisage pas de revenir sur cette possibilité. En revanche, pour que les déchets de médicaments ne constituent pas une perte sèche, l'éco-organisme Cyclamed recycle les médicaments par valorisation énergétique. Lors de l'incinération des médicaments, la chaleur et la vapeur produites permettent de chauffer et d'éclairer des immeubles d'habitation. Les résidus de l'incinération sont eux-mêmes recyclés, servant de remblais routiers. Par ailleurs, Cyclamed travaille avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et la caisse nationale d'assurance maladie à la caractérisation les médicaments collectés (types de produits, dates de péremption, …). Cette enquête permettra d'obtenir des données pour appuyer des politiques publiques de gestion des déchets de médicaments.

Pollution

Dépolluer l'eau des communes de Lunel-Viel et Saint-Just

4545. – 25 février 2025. – **M. Charles Alloncle** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la présence préoccupante de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), communément appelées « polluants éternels », dans l'eau potable de sa circonscription. Une enquête récente de l'UFC-Que choisir et de Générations futures, publiée le 23 janvier 2025, a révélé la présence de onze PFAS dans l'eau potable de Lunel. En particulier, le trifluoroacétique (TFA) a été mesuré à un taux anormalement élevé de 210 ng/L. Bien que la communauté d'agglomération en

charge du réseau d'eau potable, Lunel Agglo, ait affirmé que l'eau respecte les normes réglementaires en vigueur et ne présente pas de danger pour la consommation humaine, les Lunellois demeurent inquiets quant aux effets potentiels sur la santé de ces substances persistantes. En effet, les normes applicables en France sont bien moins strictes que celles en vigueur dans d'autres pays, comme le Danemark ou les États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, cette enquête rejoint les conclusions de la campagne exploratoire de mars 2024 menée par l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, dans le but de mesurer la présence de PFAS dans l'eau de consommation. Sur les 326 points de prélèvements contrôlés en Occitanie, trois ont dépassé la norme de qualité de 100 ng/L. Parmi eux, le mélange de captages Les Horts alimentant la commune de Lunel-Viel et situé à proximité de celle de Saint-Just, a donné lieu à un résultat relativement inquiétant, avec des taux mesurés entre 117,6 ng/L et 151,6 ng/L. Bien que ce constat n'ait pas entraîné de restrictions d'usage de l'eau, il nécessite de déployer des moyens à même d'assurer une vigilance accrue concernant la qualité de l'eau de consommation. M. le député demande à M. le ministre de préciser les mesures déjà prises ainsi que celles que ce dernier compte mettre en œuvre, en lien avec la préfecture, la DREAL, l'agence de l'eau et l'ARS, de sorte à comprendre d'une part les causes de ce dépassement des seuils autorisés et d'autres part à réduire la présence de PFAS dans l'eau potable, en particulier à Lunel-Viel et Saint-Just, mais aussi dans les communes alentour. Il lui demande également de préciser les moyens techniques et financiers qu'il compte apporter à Lunel Agglo, collectivité chargée du réseau d'eau potable, afin d'identifier les sources de contamination par les PFAS et de réduire leur présence dans l'eau potable de l'agglomération.

Réponse. – L'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie a anticipé l'échéance de la directive européenne en organisant dès mars 2024, une campagne exploratoire ciblant 327 points de prélèvement, sélectionnés en raison de leur potentielle vulnérabilité aux 20 PFAS ciblés. Cette démarche a permis d'identifier des dépassements de la norme de qualité qui ont conduit à un renforcement du contrôle sanitaire sur ces seuls points de non-conformités. Deux captages sont concernés dans le département de l'Hérault : celui des Horts alimentant la commune de Lunel-Viel et celui des Aubettes, alimentant les communes de Saint-Just et de Saint-Nazaire de Pézan. Les trois communes sont situées sur le territoire de Lunel agglomération. Le contrôle sanitaire de ces deux réseaux a donc été renforcé à raison d'une recherche mensuelle dans le réseau de distribution et il convient de souligner que les résultats demeurent supérieurs à la norme de qualité, dans la durée. En réponse, un travail collaboratif coordonné par le préfet de l'Hérault et l'ARS est engagé depuis plusieurs mois avec ces trois communes, associant la communauté d'agglomération qui a pris la compétence eau au 1er janvier 2024, les gestionnaires des réseaux (Véolia et Suez), l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et les services de l'Etat (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)) dans l'objectif d'identifier les sources de contamination possibles, de réduire leur impact et de limiter l'exposition de la population. Dans ce cadre, un plan d'actions a été arrêté selon trois axes : la recherche de l'origine de la contamination, la mise en place de solutions de retour à la conformité et la communication transparente aux consommateurs. S'agissant de l'identification de l'origine de la pollution, des analyses complémentaires ont été réalisées par les différents services et notamment par l'ARS et la DREAL. Un lien a été fait avec les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (inspection de l'incinérateur OCTAV, situé à proximité) pour rechercher les causes possibles de cette contamination. A ce jour, les investigations n'ont pas permis de mettre en évidence l'origine de la pollution. Les collectivités et leurs exploitants, en leur qualité de personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau, vont prendre le relais, avec l'appui d'un bureau d'étude pour mener une étude environnementale et une recherche approfondie des causes de la pollution. La mise en place de mesures correctives a été diligentée sur demande du préfet de l'Hérault et de l'ARS. Les collectivités concernées et leurs exploitants se sont engagés à mettre en place des solutions de traitement de l'eau, d'ici le 1er juillet 2025, pour rétablir une eau conforme aux normes de qualité. Les deux exploitants prévoient l'élimination des PFAS par une étape de filtration sur charbon actif adapté. En parallèle, des solutions pérennes sont recherchées afin d'éliminer durablement la pollution aux PFAS, en explorant des alternatives d'approvisionnement (interconnexion, nouveaux captages). Enfin, une communication transparente en direction des usagers du réseau a été réalisée. Dès que les analyses ont été connues, les communes concernées, en étroite collaboration avec l'ARS, ont informé la population des résultats des analyses. L'État reste mobilisé aux côtés de Lunel Agglo et des communes concernées pour la coordination des actions mises en œuvre. Depuis le début de l'année 2025, deux réunions ont été organisées par le préfet de l'Hérault et l'ARS avec l'ensemble des acteurs concernés, le 20 février 2025 et le 19 mars 2025, et un comité de pilotage est programmé en juin 2025. En parallèle, des réunions techniques régulières permettent d'assurer un suivi opérationnel et d'accompagner les collectivités locales. A cette occasion, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée a pu présenter les aides (soutien à l'investissement à hauteur de 50%) qui pourront être apportées afin de financer l'enquête environnementale et les mesures correctives. Enfin, concernant le TFA, il convient de souligner que les concentrations relevées à Lunel

(210 ng /L soit 0,21 µg/L, selon les chiffres de l'enquête UFC-Que Choisir et Générations futures) demeurent très inférieures à la valeur sanitaire indicative retenue par la direction générale de la santé, à savoir 60 µg/L dans l'instruction relative à la gestion des risques liés à la présence de PFAS du 19 février 2025.

Maladies

Dépistage du cancer du pancréas

4707. – 4 mars 2025. – **M. Guillaume Florquin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le dépistage du cancer du pancréas. Le cancer du pancréas est l'un des plus redoutables. Très difficile à détecter, il est diagnostiqué à un stade métastatique dans 50 % des cas, réduisant drastiquement des chances de survie déjà faibles : seuls 20 % des patients peuvent être opérés et l'espérance de vie moyenne reste inférieure à un an. Aussi, l'incidence de cette pathologie progresse plus rapidement en France que dans de nombreux autres pays et, selon les experts, il pourrait devenir la deuxième cause de mortalité par cancer d'ici 2030, avec des diagnostiques multipliés par cinq en l'espace de dix ans. Les causes de cette explosion de cas restent encore mal identifiées. Mais il est de plus en plus probable que les facteurs environnementaux ou les habitudes alimentaires jouent un rôle majeur dans l'apparition de cette maladie. En l'absence de certitudes sur les origines précises de ce cancer, l'urgence réside dans le dépistage précoce, un outil essentiel pour augmenter les chances de survie des patients. Alors que des travaux explorent le dépistage par biomarqueurs sanguins, l'imagerie médicale de pointe demeure aujourd'hui le seul moyen fiable pour détecter le cancer du pancréas à temps. Pourtant, ces technologies restent inégalement réparties sur le territoire, laissant de nombreux patients sans accès rapide à ces examens essentiels. L'implantation d'une IRM dans la circonscription de M. le député, au Centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux à l'horizon 2026, constitue une avancée positive. Néanmoins, dans les zones rurales, l'offre de soins reste insuffisante et de nombreux habitants peinent encore à bénéficier de ces équipements de diagnostic pourtant cruciaux. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de mettre en place un programme de dépistage précoce du cancer du pancréas à l'échelle nationale et plus largement d'accélérer l'implantation de ces équipements d'imagerie médicale de pointe nécessaires dans les territoires ruraux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cancer du pancréas est un problème majeur de santé publique. C'est un cancer agressif, le plus souvent détecté à un stade avancé ou métastatique. Les options thérapeutiques restent malheureusement limitées et peu satisfaisantes. Le cancer du pancréas fait partie des cancers de mauvais pronostic, responsables de taux de survie à 5 ans inférieurs à 20 %. La stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 a fait des cancers de mauvais pronostic un de ses axes prioritaires. Les dernières estimations décrivent une diminution du taux d'incidence chez l'homme et une stabilité chez la femme pour la totalité des cancers en France. Cependant, chez l'homme et chez la femme, le cancer du pancréas est un de ceux dont l'incidence a le plus augmenté au cours des 30 dernières années. Le nombre de nouveaux cas de cancer du pancréas en France en 2023 est de 15 991, dont 8 323 chez les hommes et 7 668 chez les femmes. Le taux d'incidence standardisé a bien progressé entre 2010 et 2023, principalement chez les personnes de plus de 50 ans, atteignant +1,6 % par an chez les hommes et +2,1 % par an chez les femmes. Les taux d'incidence et de mortalité actuels du cancer du pancréas en France hexagonale sont similaires à ceux de l'Europe de l'Ouest, avec un taux d'incidence standardisé sur l'âge de 9,4 en France et de 8,83 en moyenne en Europe de l'Ouest. Le cancer du pancréas est par ailleurs un de ceux dont le pronostic est le plus sombre, avec une survie nette standardisée à cinq ans de 11 % pour les diagnostics de 2015 (10 % chez l'homme et 13 % chez la femme), le pronostic ne s'étant amélioré que de 7 % depuis 1990. Le taux de mortalité augmente de 0,6 % par an chez l'homme depuis 2011 mais baisse chez la femme de 2,9 % sur la même période. Comme pour la plupart des cancers, l'âge est un des facteurs de risque majeurs du cancer du pancréas. Pourtant, le vieillissement de la population n'explique pas totalement cette augmentation de son incidence. Le tabagisme serait à l'origine d'environ un cas sur cinq et participerait, de même que l'obésité et le diabète qui sont également d'autres facteurs de risque connus, à un doublement du risque par rapport à la population générale. Mais surtout, ce sont environ 10 % des cancers du pancréas qui surviennent chez des personnes ayant des antécédents familiaux de cancer du pancréas, ou porteuse de certaines formes de pancréatites chroniques ou encore de syndromes génétiques héréditaires à haut risque. Aujourd'hui, aucune étude n'ayant démontré son bénéfice, le dépistage du cancer du pancréas n'est actuellement recommandé, ni en population générale, ni pour les facteurs de risque modéré comme le tabagisme, l'obésité et le diabète. Cependant, en permettant la détection de stades précoces, le dépistage pourrait améliorer le pronostic des personnes à risque aggravé. Même s'il n'existe pas à ce jour de programme de dépistage organisé, l'Institut national du cancer recommande d'ores et déjà le dépistage du cancer du pancréas aux personnes à risque aggravé, à partir de 40 ou 50 ans en fonction du niveau de risque. En l'absence d'anomalie constatée après le premier examen, le dépistage est annuel et consiste en une alternance d'imagerie par

résonance magnétique et d'écho-endoscopie. La fréquence peut être portée à tous les six mois, en cas d'anomalies. Par ailleurs, un conseil génétique est recommandé pour toute personne non malade, issue au premier degré d'une famille de cancers pancréatiques familiaux. A ce jour, il n'existe aucune donnée sur les écarts entre les pratiques et ces recommandations de dépistage ciblé chez les personnes à haut risque. C'est un préalable, avant d'envisager le déploiement de programmes de dépistage pilotes ou structurés, qui ne s'adressent qu'à une petite frange de la population. L'évolution de la demande est donc peu en mesure d'impacter les équipements radiologiques ou endoscopiques actuels. Les recherches sur l'efficacité et l'impact de nouvelles approches de ce dépistage des cancers pancréatiques, de biomarqueurs notamment, devront être poursuivies.

Assurance maladie maternité

Reconnaissance de la fibromyalgie et de ses handicaps induits

4789. – 11 mars 2025. – **Mme Estelle Mercier*** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD30) en France et la prise en compte de ses handicaps induits. Douleurs diffuses, troubles du sommeil, troubles cognitifs, etc. La fibromyalgie et ses conséquences multiples touchent plus de 2 millions de Français, soit environ 3 % de la population. Alors que l'OMS la reconnaît depuis 1990, son diagnostic reste pourtant tardif en France, prenant 6 ans en moyenne. Dans de nombreux cas, les traitements se révèlent inefficaces. De manière particulièrement alarmante, le risque suicidaire est 37 fois plus élevé que la moyenne pour les patients atteints de fibromyalgie (source : Lacasse et al., 2017). L'association Fibromyalgie maladie incomprise se bat pour la reconnaissance pleine et entière de cette maladie en ALD30. Selon cette association, 80 % des demandes de prise en charge en ALD30 sont refusées par l'assurance maladie, souvent sans justification médicale ni examen du patient. La formation des professionnels de santé est insuffisante : 63 % des médecins généralistes se déclarent démunis face à cette pathologie (source : Inserm, 2020). La sensibilisation du personnel soignant et des formations spécifiques sont donc indispensables. Pourtant, l'article L. 1110-5 du code de la santé publique garantit à chacun le droit au soulagement de la douleur, obligation peu respectée pour ces patients. À l'approche de la journée mondiale de la fibromyalgie du 12 mai, elle lui demande donc les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer la pleine application des droits des patients en matière de prévention, d'évaluation et de traitement de leur douleur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

7053. – 27 mai 2025. – **Mme Sandrine Le Feur*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur une pathologie insuffisamment reconnue en France, la fibromyalgie. La fibromyalgie, ou syndrome fibromyalgique, est une affection chronique caractérisée par des douleurs diffuses persistantes, en particulier dans les tissus mous et les muscles du corps et une sensibilité à la pression. Le plus souvent, ces douleurs sont associées à d'autres signes évocateurs comme une fatigue intense, des troubles du sommeil, des dysfonctionnements cognitifs. Autant de symptômes entraînant des perturbations dans la vie quotidienne et des répercussions certaines au plan familial et social avec des difficultés à se maintenir dans l'emploi, un repli sur soi, un isolement. La fibromyalgie est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992, d'abord comme une affection rhumatismale, puis depuis 2006 l'OMS l'a classée comme une entité pathologique distincte dotée d'un code propre au sien de la classification internationale des maladies. Il n'en va pas de même en France, la Haute autorité de santé et l'Académie de médecine la reconnaissant comme un syndrome, ce qui diffère d'une reconnaissance comme maladie à part entière. Malgré les conséquences lourdes de cette pathologie sur la qualité de vie des malades, celle-ci ne figure toujours pas dans la liste des affections de longue durée prévue à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Cette non-reconnaissance empêche une prise en charge adaptée et systématique des soins, engendre des refus fréquents d'allocations et contribue donc à précariser encore les patients. Cette situation découle de l'absence actuelle d'un cadre médical cohérent à même de permettre l'identification des causes de la maladie, ses critères médicaux spécifiques, par le manque de tests diagnostiques standardisés et par la diversité des approches thérapeutiques. Il existe une forte diversité de symptômes, mais cela ne doit pas être au préjudice de la prise en charge du patient. On estime la prévalence de la fibromyalgie à 1,6 % dans la population générale. Elle concernerait plus de deux millions de personnes en France, qui peinent à faire reconnaître la réalité de leur souffrance et aspirent à bénéficier d'un protocole de soins pluridisciplinaires adaptés et

d'un accès plus simple à cette prise en charge. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer la fibromyalgie à la liste des affections de longue durée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

7054. – 27 mai 2025. – **M. Jean-Paul Lecoq*** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. À l'instar de la Journée mondiale de la fibromyalgie organisée le 12 mai qui invite à soutenir les malades, une sensibilisation aux difficultés engendrées par cette affection s'avère nécessaire. Alors que plusieurs millions de français souffriraient de cette maladie chronique, ils sont confrontés à des difficultés de diagnostics et de prise en charge de la douleur mais également de traitements adaptés. Si cette maladie est reconnue depuis 1992 par l'Organisation mondiale de la santé, elle n'est toujours pas reconnue en affection longue durée (ALD). Pourtant la fibromyalgie engendre de fortes douleurs, accompagnés de troubles digestifs, neurologiques, cognitifs ainsi qu'une fatigue aggravée et des insomnies et à fortiori une sensibilité extrême à la douleur. Ces symptômes handicapent le quotidien des malades jusqu'à empêcher certaines activités quotidiennes dont professionnelles. Les personnes atteintes par la fibromyalgie sont sujettes à un risque d'isolement, de précarité et sont en moyenne 38 fois plus vulnérables que le reste de la population face au suicide. Alors que le code de la santé publique prévoit le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur, l'absence de reconnaissance en ALD entraîne un rejet récurrent des demandes d'allocation aux adultes handicapés (AAH) et d'invalidité. Il l'alerte sur la nécessité de reconnaître la fibromyalgie comme affection de longue durée pour permettre une prise en charge des soins pour les malades et un respect de leur dignité ; il lui demande ses intentions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Situation des personnes touchées par la fibromyalgie

7395. – 10 juin 2025. – **Mme Florence Herouin-Léautey*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des personnes touchées par la fibromyalgie. Cette pathologie n'est en effet toujours pas reconnue comme étant une affection de longue durée et ce, malgré son caractère chronique et les symptômes multiples, douloureux et persistants qu'elle implique. À Rouen, à Dieppe et dans de nombreuses communes du département de la Seine-Maritime, un nombre important de cas de fibromyalgie, touchant très majoritairement les femmes, a été recensé. Ainsi, eu égard aux conséquences largement observées et reconnues par l'Organisation mondiale de la santé mais aussi par plusieurs pays européens voisins parmi lesquels la Suisse et la Belgique, elle souhaite l'interroger sur la volonté du Gouvernement de reconnaître la fibromyalgie comme affection de longue durée afin d'améliorer non seulement la prise en charge des soins mais aussi de reconnaître le caractère particulièrement invalidant de cette pathologie au quotidien pour celles et ceux qui en souffrent. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

7587. – 17 juin 2025. – **Mme Sandra Delannoy*** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les lacunes persistantes dans la reconnaissance et la prise en charge du syndrome fibromyalgique en France, ainsi que sur les conséquences particulièrement lourdes qu'implique cette pathologie pour l'insertion et le maintien dans l'emploi. Malgré la reconnaissance officielle du syndrome fibromyalgique par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2006 (code CIM-10 M79.7) et les recommandations de la Haute autorité de santé publiées en 2010, les personnes atteintes continuent de se heurter à une prise en charge encore trop hétérogène, fragmentée et souvent inadaptée. Les symptômes, notamment la douleur chronique diffuse, la fatigue intense, les troubles du sommeil et les difficultés cognitives, ont un retentissement majeur sur la qualité de vie, la vie sociale et les capacités professionnelles des personnes concernées. Le rapport de la HAS souligne que ce syndrome touche principalement des femmes d'âge actif (entre 30 et 55 ans) et que les troubles associés, douleurs invalidantes, fatigue persistante, troubles attentionnels, limitent fortement les capacités fonctionnelles, en particulier dans les activités professionnelles nécessitant une charge physique, une attention soutenue ou une résistance prolongée à la fatigue. De nombreux patients finissent par se retrouver en situation de désinsertion professionnelle, sans accompagnement adapté ni

statut protecteur. Plusieurs parlementaires ont déjà relayé ces préoccupations, mais les réponses Gouvernementales restent trop imprécises et ne traduisent pas d'engagement clair en faveur d'une évolution des politiques publiques. Le *statu quo* actuel entretient l'errance diagnostique, les inégalités d'accès aux soins et un sentiment d'invisibilité sociale pour les personnes concernées. À l'international, certains pays ont d'ores et déjà franchi une étape significative. Le Canada reconnaît la fibromyalgie comme pouvant constituer un handicap. En Belgique, la fibromyalgie est reconnue officiellement par l'INAMI depuis 2011 ouvrant la possibilité à une reconnaissance d'incapacité ou d'invalidité ouvrant droit à des prestations, une prise en charge médicale spécifique et, dans certains cas, à une reconnaissance de handicap par les services compétents (DG Personnes handicapées). Ces exemples montrent qu'une reconnaissance fonctionnelle de la maladie est non seulement possible, mais déjà en œuvre dans des pays comparables à la France. Il semble aujourd'hui indispensable que la stratégie nationale de santé intègre pleinement cette pathologie. À ce titre, elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer une prise en charge adaptée, structurée et équitable du syndrome fibromyalgique.

Assurance maladie maternité

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD 30)

7711. – 24 juin 2025. – **M. Denis Fégné*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur l'absence de reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD 30) en France, ainsi que sur les conséquences dramatiques que cette situation engendre pour les patients. Bien que la fibromyalgie soit reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992 et qu'elle affecte plus de deux millions de Français selon les estimations gouvernementales, elle ne fait toujours pas l'objet d'une reconnaissance officielle en tant qu'ALD en France. Cette non-reconnaissance entraîne des refus quasi systématiques des demandes d'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de pension d'invalidité, aggravant la précarité, la détresse psychologique et, dans certains cas, la tentation du suicide ou du recours à l'euthanasie à l'étranger. Il est à noter que le risque suicidaire chez les patients fibromyalgiques serait jusqu'à 38 fois supérieur à celui de la population générale. La fibromyalgie, maladie complexe caractérisée par des douleurs chroniques, une fatigue intense, des troubles du sommeil et des troubles cognitifs, demeure peu comprise et souvent minimisée par le corps médical, faute de formation et de directives claires. De nombreux spécialistes voient leurs rapports médicaux contestés par les médecins conseils de l'assurance maladie, sans justification ni même rencontre avec le patient. Malgré les avancées de la recherche à l'étranger, aucune communication institutionnelle ou programme de formation sur la fibromyalgie n'a été adressé aux professionnels de santé français depuis plus de 15 ans. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin de reconnaître la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD 30) ; de garantir une meilleure prise en compte des handicaps qu'elle induit, notamment dans l'accès à l'AAH et à l'invalidité ; de sensibiliser et former les professionnels de santé à la réalité de cette pathologie et d'assurer le respect de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique, qui garantit à toute personne le droit à un traitement approprié de la douleur.

Assurance maladie maternité

Inscription de la fibromyalgie sur la liste des affections longue durée (ALD30)

7915. – 1er juillet 2025. – **M. Christophe Bex*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD30) et plus largement la reconnaissance du caractère invalidant et handicapant de cette maladie. La fibromyalgie, maladie chronique et invisible, se manifeste par des douleurs tendino-musculaires, une fatigue persistante, des troubles du sommeil, de la concentration ainsi qu'une multitude d'autres symptômes. Selon une estimation gouvernementale, elle concernerait aujourd'hui plus de 2 millions de personnes en France. Cette pathologie, encore mal reconnue, peut entraîner une incapacité partielle ou totale à travailler, ainsi qu'une exclusion des activités sociales, avec des conséquences majeures sur la vie personnelle et professionnelle des patients et des patientes. Le diagnostic reste difficile à établir et aucun traitement curatif n'existe à ce jour. Les soins proposés reposent sur des traitements médicamenteux (antidépresseurs, antidouleurs), non-médicamenteux (kinésithérapie, ostéopathie) et alternatifs (phytothérapie, homéopathie), le plus souvent à la charge des patients et des patientes. Les répercussions sur la vie des personnes atteintes sont considérables : dégradation de l'état de santé, isolement, précarité économique, dépression, voire suicide. Bien qu'elle soit fortement invalidante, la fibromyalgie ne figure pas parmi les 29 affections de longue durée (ALD) reconnues par le ministère de la santé, ce qui prive les patients et les patientes d'une prise en charge spécifique et adaptée. Si une reconnaissance au titre des affections hors liste est

théoriquement possible pour les formes les plus sévères, cette procédure reste trop souvent insuffisante et inégalement appliquée. Le manque de sensibilisation du corps médical contribue par ailleurs à des errances diagnostiques fréquentes et à une prise en charge inadaptée. Dans ce contexte, les personnes atteintes de fibromyalgie rencontrent de grandes difficultés à faire reconnaître la réalité et l'intensité de leurs douleurs, qui sont encore trop souvent minimisées, voire ignorées, par les professionnels et professionnelles de santé. Pourtant, les avancées de la recherche internationale ouvrent de nouvelles perspectives. Le Dr Alain Moreau et son équipe du Centre de recherche collaborative au CHU Sainte Justine et de l'université de Montréal ont récemment identifié 11 microARN spécifiques permettant de diagnostiquer la fibromyalgie de manière plus fiable. Cette découverte constitue une avancée majeure, susceptible d'améliorer l'accès à un diagnostic précis, condition essentielle pour une prise en charge thérapeutique adaptée. Face à ce constat, il l'interroge sur les actions qu'il entend mener pour mieux reconnaître et soulager les souffrances des personnes atteintes de fibromyalgie. Il souhaite savoir s'il envisage d'inscrire cette pathologie sur la liste des affections de longue durée (ALD30) afin de garantir une prise en charge à la hauteur de son caractère chronique, invalidant et handicapant. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

9354. – 12 août 2025. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie. La fibromyalgie est une affection chronique caractérisée par des douleurs diffuses persistantes et une sensibilité à la pression très souvent associées à une fatigue intense, des troubles du sommeil et de la mémoire. Cette affection est difficile à diagnostiquer, car il n'y a pas d'examens qui mènent directement à la maladie. Elle l'est souvent après élimination d'autres maladies ou troubles. En effet, il n'y a aujourd'hui aucun examen de laboratoire, radiologique, ou de marqueur biologique permettant de confirmer le diagnostic. Entre 2 et 5 % de la population française souffrirait de cette maladie, mais sans diagnostic précis, il est difficile d'estimer le nombre exact de personnes atteintes, qui pourrait être bien plus élevé. Les antidouleurs, les antidépresseurs ou les séances de kinésithérapie ne permettent pas de réduire réellement les douleurs et les effets de la maladie sur le corps et l'état psychique. Une avancée est tout de même à souligner, la reconnaissance le 10 juillet 2025 de cette maladie par la Haute autorité de santé. L'OMS, elle, la reconnaissait en 1992, soit 33 ans plus tôt. Malheureusement, malgré cette reconnaissance par la Haute autorité de santé et par l'OMS, un problème se pose encore : la sécurité sociale ne la reconnaît toujours pas. Les demandes d'invalidité sont ainsi rejetées malgré les nombreux symptômes et les effets sur la vie professionnelle et personnelle des personnes atteintes et malgré la reconnaissance par les autorités de santé françaises et mondiales de la maladie. L'association Fibromyalgies.fr et les personnes concernées par cette maladie demandent alors la reconnaissance par la sécurité sociale de la fibromyalgie, dans la continuité de la décision de la Haute autorité de santé, la reconnaissance des effets sur le corps et de leur invalidité, de la nécessité d'adapter le travail en fonction de l'état de chaque personne atteinte, mais aussi le soutien aux travaux de recherche pour trouver un traitement. Il demande donc au Gouvernement d'étudier ces demandes et dans un premier temps, de faire reconnaître dès que possible la maladie par la sécurité sociale, afin que les personnes souffrant de fibromyalgie puissent bénéficier d'un accompagnement médical digne et adapté. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique qui concerne environ 1,5 à 2 % de la population française. Elle se manifeste par une combinaison de douleurs diffuses, de fatigue persistante, de troubles du sommeil, de l'attention et de la mémoire, avec des conséquences importantes sur la qualité de vie, la capacité à travailler et la santé mentale des personnes atteintes. Les difficultés liées au diagnostic, à la variabilité des symptômes et à l'absence de traitement curatif rendent la prise en charge complexe. C'est précisément ce qui explique qu'à ce jour, la fibromyalgie ne figure pas parmi les 30 Affections de longue durée (ALD) inscrites par décret (ALD dites « de liste »), lesquelles nécessitent des critères médicaux clairement établis, un diagnostic fiable et un protocole thérapeutique bien défini. Il faut, en effet, souligner les avancées récentes portées par les travaux de l'équipe du Dr Alain Moreau, qui a mis en évidence des signatures biologiques reposant sur 11 microARN spécifiques. Ces résultats sont prometteurs, car ils ouvrent des perspectives intéressantes pour objectiver le diagnostic. Cependant, ces marqueurs doivent encore faire l'objet de validations scientifiques indépendantes et de travaux supplémentaires, notamment sur leur sensibilité, leur spécificité et leur reproductibilité en pratique clinique, avant de pouvoir être intégrés dans les recommandations de diagnostic nationales. Ainsi, en l'état actuel des connaissances, ces découvertes, bien qu'encourageantes, ne suffisent pas encore à modifier le statut réglementaire de la fibromyalgie en matière de reconnaissance en ALD de liste. Cela ne signifie pas pour autant

que les patients ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge adaptée. En effet, le cadre réglementaire prévoit déjà la possibilité d'une reconnaissance au titre des ALD « hors liste », sur décision du médecin-conseil de l'Assurance maladie, pour les formes les plus sévères, invalidantes et nécessitant un traitement prolongé et coûteux. Par ailleurs, le ministère chargé de la santé poursuit ses efforts pour améliorer la prise en charge globale des patients : - renforcement de la formation et de la sensibilisation des professionnels de santé ; - structuration de la filière douleur chronique, avec des référentiels et des outils pratiques ; - soutien à la recherche sur les mécanismes biologiques de la douleur chronique et sur la fibromyalgie en particulier ; - amélioration de l'accès à l'information pour les patients, notamment sur les dispositifs de prise en charge existants. Le Gouvernement reste attentif aux évolutions scientifiques et médicales. Si les recherches en cours sur les biomarqueurs aboutissent à des outils de diagnostic robustes, validés et utilisables en routine, elles pourraient ouvrir la voie à une réévaluation du statut de la fibromyalgie dans le cadre des affections de longue durée.

Santé

Rebond des cas de méningites à méningocoques

5204. – 18 mars 2025. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la recrudescence des infections invasives à méningocoque. En 2023, 560 cas ont été recensés, soit une augmentation de 72 % par rapport à 2022. Si la vaccination contre le sérogroupe C, obligatoire depuis 2018, semble avoir réduit de manière significative la prévalence de ce sérogroupe (moins de 1 % des cas en 2023), d'autres sérogroupes connaissent une augmentation inquiétante. C'est notamment le cas du sérogroupe B qui représente 44 % des infections, tandis que les sérogroupes W et Y sont respectivement à l'origine de 29 % et 24 % des cas. Par ailleurs, la gravité de ces infections est alarmante. En 2023, 18 % des cas ont évolué vers un *purpura fulminans*, une forme foudroyante de la maladie et la létalité reste élevée : 19 % pour le sérogroupe W (31 décès), 7 % pour le sérogroupe B et 8 % pour le sérogroupe Y. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour remédier à cette crise.

Réponse. – Le ministère de la santé et de l'accès aux soins est extrêmement vigilant à la prévention et à la surveillance des Infections invasives à méningocoque (IIM). La situation épidémiologique est donc suivie avec attention pour adapter les stratégies de vaccination contre les différents sérogroupes. C'est ainsi qu'au regard des données issues de la surveillance épidémiologique de Santé publique France, le ministère chargé de la santé a sollicité l'avis de la Haute autorité de santé (HAS) le 22 juin 2023 sur la pertinence d'actualiser les recommandations relatives à la stratégie de vaccination contre les IIM, en particulier celles relatives aux sérogroupes ACWY et au sérogroupe B. À la suite des recommandations de la HAS, la stratégie de vaccination contre les méningocoques a été renforcée pour les nourrissons, les adolescents âgés de 11 à 14 ans et les jeunes adultes âgés de 15 à 24 ans. Face à un niveau particulièrement élevé des cas d'IIM au mois de janvier 2025, le ministère de la santé et de l'accès aux soins a saisi à nouveau la HAS afin qu'elle évalue la nécessité de réviser la stratégie de vaccination contre les méningocoques, notamment les recommandations concernant le rattrapage de la vaccination contre les méningocoques B et ACWY chez les enfants. Dès la réception des recommandations de la HAS, publiées le 13 mars 2025, le ministère chargé de la santé a lancé les travaux nécessaires à leur mise en œuvre. Ainsi, la stratégie de vaccination contre les méningocoques actuellement en vigueur est une stratégie renforcée qui vise à protéger les personnes les plus à risque et comporte plusieurs mesures : une obligation vaccinale contre les méningocoques B et ACWY pour les nourrissons, un rattrapage vaccinal contre les méningocoques B et ACWY pour les adolescents et jeunes adultes âgés de 15 à 24 ans. Enfin, la vaccination contre les méningocoques ACWY des adolescents âgés de 11 à 14 ans est effective au collège dès cette rentrée 2025. Le ministère de la santé et de l'accès aux soins poursuivra sa campagne de communication pour sensibiliser les parents et les jeunes adultes sur la gravité des IIM et l'importance de se rapprocher de leur professionnel de santé pour mettre à jour la vaccination de leur enfant ou leur vaccination suivant les nouvelles recommandations. Cette campagne de communication vise également les professionnels pour leur permettre de s'approprier les nouvelles recommandations et les sensibiliser sur l'importance de saisir toutes les opportunités, notamment les rendez-vous "Mon bilan Prévention", pour aborder cette question avec leurs patients et procéder au rattrapage vaccinal si nécessaire.

Maladies

Généralisation du dépistage de l'amyotrophie spinale

5372. – 25 mars 2025. – **M. David Taupiac** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur l'urgence de généraliser le dépistage

néonatal national (DNN) de l'amyotrophie spinale (SMA), une maladie génétique neurodégénérative rare qui touche environ 100 à 120 nouveau-nés par an en France. Cette pathologie, qui constitue la première cause génétique de mortalité infantile, entraîne une dégénérescence musculaire progressive pouvant conduire au décès en l'absence de prise en charge précoce. Grâce aux avancées thérapeutiques récentes, un diagnostic précoce permet une intervention avant l'apparition des premiers symptômes irréversibles, améliorant considérablement le pronostic des patients. Un simple test sanguin à la naissance, *via* le test de Guthrie, permet d'identifier les enfants atteints et d'initier un traitement adapté au plus tôt. En juillet 2024, la Haute Autorité de santé (HAS) a émis un avis favorable à l'intégration de la SMA dans le programme national de dépistage néonatal, s'appuyant notamment sur les résultats encourageants du projet préfigurateur DEPISMA, lancé en décembre 2022 dans les régions Grand Est et Nouvelle-Aquitaine. Cette expérimentation a démontré la faisabilité et l'efficacité du dépistage à grande échelle. Pourtant, huit mois après cet avis, aucune décision concrète n'a été prise pour étendre ce dépistage à l'ensemble du territoire national. Ce retard a des conséquences dramatiques : chaque mois, environ trois nouveau-nés non diagnostiqués succombent à cette maladie faute d'avoir pu bénéficier d'un traitement à temps. Il est urgent que des mesures soient prises pour éviter ces décès évitables. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre et dans quels délais, pour assurer la généralisation effective du dépistage néonatal de l'amyotrophie spinale en France.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des défis liés à la prise en charge de l'amyotrophie spinale infantile en raison de ses caractéristiques spécifiques et est attentif aux recommandations formulées par la Haute autorité de santé (HAS). L'Amyotrophie spinale infantile (SMA) est une maladie neuromusculaire rare, transmise de manière autosomique récessive, caractérisée par une dégénérescence progressive des motoneurones alpha de la corne antérieure de la moelle épinière, entraînant une faiblesse musculaire et une atrophie principalement proximale. Son incidence est estimée à environ une naissance sur 6 000 en population générale. Depuis 2004, la France a adopté une politique volontariste et active pour combattre les maladies rares qui touchent environ 3 millions de Français. Cette politique a permis, via trois plans nationaux consécutifs, d'élaborer une structuration en réseaux autour de centres de référence maladies rares coordonnés par les filières de santé maladies rares. En ce qui concerne la SMA, il s'agit de la filière de santé FILNEMUS (https://www.filnemus.fr/). Dans ce cadre, le quatrième Plan national maladies rares (PNMR) a été lancé le 25 février 2025. Ce plan ambitieux vise à améliorer et à élargir le programme de dépistage, en structurant ses actions autour de quatre axes majeurs pour mieux accompagner les patients. Plus précisément, dans le cadre de l'Axe 1, et en particulier l'Action 13.1, le PNMR4 prévoit l'intégration, dès 2025, de nouvelles pathologies recommandées par la HAS, dont l'amyotrophie spinale infantile (https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnmr4.pdf). Pour cela, des équipements spécifiques ont été déployés à l'été 2025 afin de faciliter le dépistage génétique et d'optimiser la prise en charge précoce des patients. Le protocole DEPISMA a été une initiative pilote visant à intégrer l'amyotrophie spinale infantile dans le programme de dépistage néonatal en France. Porté par l'AFM-Téléthon et l'agence régionale de santé Grand-Est, ce projet a permis d'identifier les nouveau-nés atteints avant l'apparition des premiers symptômes, optimisant ainsi l'efficacité des traitements. Le PNMR 4 prévoit un investissement important dans le dépistage néonatal, qu'il intègre pleinement comme une politique nationale à part entière avec la mise en place d'un dispositif national visant à garantir l'accès au dépistage pour tous les nouveau-nés sur l'ensemble du territoire. L'Arrêté du 16 avril 2025 modifiant l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale, publié au *Journal officiel* le 30 avril 2025, intègre officiellement le dépistage néonatal de l'amyotrophie spinale dans le programme national français de dépistage néonatal. Les modalités techniques détaillées sont précisées dans l'annexe 7 *quater* de l'arrêté. Depuis le 1er septembre 2025, l'amyotrophie spinale est intégrée au programme national de dépistage néonatal en France. Cette évolution, fondée sur les recommandations de la HAS et les résultats d'une phase pilote conduite dans plusieurs régions, vise à permettre une identification précoce de cette maladie neuromusculaire rare et grave. Le dépistage dès les premiers jours de vie facilitera une prise en charge rapide, condition essentielle à l'efficacité des traitements disponibles, et contribuera ainsi à améliorer significativement le pronostic et la qualité de vie des enfants concernés.

Maladies

Enjeux liés à la maladie rénale chronique

5589. – 1er avril 2025. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les enjeux liés à la maladie rénale chronique, à son dépistage et à sa prévention. En France, la maladie rénale chronique (MRC) concerne 5,9 millions de personnes. Alors que certaines maladies bénéficient d'une politique de dépistage et de prévention plus

avancée et systématisée, ce n'est malheureusement pas le cas pour la maladie rénale chronique. Du fait d'un manque de dépistage, la plupart des patients atteints d'une maladie rénale chronique l'ignorent. De ce fait, les symptômes n'apparaissent qu'à un stade très avancé, lorsque les reins ne fonctionnent plus. À ce stade, deux traitements peuvent être proposés : la dialyse et la greffe rénale. La dialyse évite le décès immédiat du patient, mais la survie en dialyse à 5 ans est inférieure à celle de la plupart des cancers. C'est par ailleurs extrêmement contraignant pour les patients et ne leur permet que très difficilement de mener une vie normale. Le coût moyen annuel d'une dialyse est de 63 000 euros. C'est la prise en charge la plus coûteuse par patient pour l'assurance maladie. Une greffe rénale améliore la qualité et l'espérance de vie par rapport à la dialyse en réduisant drastiquement les dépenses de santé. Sur cinq ans, un patient transplanté coûte 190 000 euros de moins qu'un patient dialysé. Le coût de la prise en charge des 100 000 patients dialysés ou greffés s'élève à 4,4 milliards d'euros par an. Alors que le système de santé est en crise et qu'il connaît un déficit record, il y a urgence à promouvoir la mise en place d'un programme national complet et systématique de dépistage et de prévention de la maladie rénale chronique. Il est indispensable aussi de relancer la dynamique du plan greffe car il y a encore plus de 20 000 patients inscrits sur liste d'attente pour une greffe de rein. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour mettre en place à court terme des outils de dépistage permettant de sauver de nombreuses vies.

Réponse. – Les maladies rénales ont la particularité d'être le plus souvent asymptomatiques, d'évoluer souvent lentement et de ne se révéler qu'au stade avancé de l'insuffisance rénale chronique, lorsqu'apparaissent des complications dues à la perte des diverses fonctions assurées par les reins. Les causes de maladies rénales sont très nombreuses. En France le plus souvent, les Maladies rénales chroniques (MRC) qui conduisent à l'insuffisance rénale chronique sont la conséquence d'un diabète ou d'une Hypertension artérielle (HTA). Les autres causes sont multiples, relevant notamment des maladies auto-immunes, de causes génétiques, des maladies rares ou encore d'exposition à des substances toxiques pour le rein, professionnelle ou médicamenteuse. De nombreuses maladies rénales restent aujourd'hui encore de cause inconnue. Selon Santé publique France, la prévalence de la MRC stade 3-5, était de 1,5 % chez les adultes de 18-74 ans, soit 1,6 millions de personnes. Il n'y a actuellement pas de preuves scientifiques du bénéfice d'un dépistage généralisé de la maladie rénale chronique chez des personnes asymptomatiques, notamment pour les formes les plus légères. Ainsi, en France, les recommandations de bonne pratique de la Haute autorité de santé préconisent un dépistage ciblé chez les personnes avec des facteurs de risque de maladie rénale chronique, tout particulièrement le diabète, l'HTA, une maladie cardiovasculaire athéromateuse, l'obésité (IMC > 30 kg/m^2), et d'autres maladies rénales, inflammatoires, familiales… Les stratégies en place pour prévenir l'insuffisance rénale et son évolution vers des formes graves portent sur deux volets : d'une part la prévention, le repérage et la prise en charge de l'hypertension du diabète, et du risque cardiovasculaire, d'autre part le dépistage ciblé de l'insuffisance rénale chez les personnes à risque. Pour l'hypertension et le diabète, les pratiques cliniques préventives des médecins traitants sont essentielles. Près de 15 millions de personnes sont traitées. Des ressources sont mobilisées pour renforcer le repérage. Le dispositif « Mon bilan prévention », déployé par le ministère chargé de la santé et par l'Assurance maladie vise agir sur les déterminants des maladies chroniques. Pris en charge à 100 % sans avance de frais, ouvert aux assurés sociaux qui ont entre 18 et 25 ans, 45 et 50 ans, 60 et 65 ans et 70 et 75 ans, il ambitionne un virage préventif du système de santé en aidant chaque citoyen à devenir acteur de sa santé, il vise à agir sur les habitudes de vie et plus particulièrement, il vise à repérer l'HTA et le risque de diabète de type 2. Pour ce qui est du dépistage de maladies rénales chroniques chez les personnes à risque, l'Assurance maladie a renforcé le dépistage de la maladie rénale chronique chez les patients à risque via la convention médicale. En complément, deux orientations prioritaires du développement professionnel continu pour 2023-2025 sont dédiées à l'HTA (« prise en charge du patient hypertendu et de son risque cardiovasculaire » pour les médecins spécialisés en médecine cardiovasculaire et « prise en charge de l'hypertension artérielle associée à la maladie rénale chronique » pour les médecins spécialisés en néphrologie) et une orientation prioritaire de politique nationale, à destination de plusieurs professions de santé, est consacrée au repérage et à la prise en charge du risque cardio-vasculaire.

Maladies

Situation alarmante des personnes souffrant d'algie vasculaire de la face (AVF)

5594. – 1er avril 2025. – **Mme Karen Erodi*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la situation insoutenable vécue par les personnes atteintes d'algie vasculaire de la face (AVF), notamment dans ses formes chroniques, sévères et réfractaires aux traitements et sur l'inaction politique persistante pour encadrer légalement cette pathologie et la reconnaître comme cause de handicap à part entière. L'AVF est une maladie neurologique extrêmement invalidante, provoquant une douleur incommensurable. Elle est surnommée, y compris par les

médecins et autres spécialistes, la « céphalée du suicide », tant la souffrance ressentie dépasse tout seuil tolérable. Le 24 février 2020, une synthèse d'études médicales et de témoignages de patients relayée par plusieurs médias scientifiques, dont *Science et Avenir*, et *France Inter* l'a classée comme la douleur la plus intense jamais mesurée chez l'être humain, sur la base de l'échelle de douleur McGill (*McGill Pain Index*). Elle concerne pourtant environ 120 000 personnes en France, un chiffre bien plus élevé qu'on ne le pense, mais ces malades vivent dans une invisibilité complète. La douleur d'une crise d'AVF est insoutenable, brutale, profonde, souvent nocturne, avec une fréquence qui peut atteindre jusqu'à quinze épisodes par jour. Ces douleurs sont réfractaires aux traitements classiques. Certains médicaments existent (comme les anti- peptide relié au gène calcitonine - CGRP - Emgality en tête) mais ne sont pas remboursés, malgré leur efficacité reconnue à l'étranger. Les soins disponibles (oxygénothérapie, injections, hospitalisations, parfois chirurgie) sont coûteux et peu accessibles, surtout lorsque la maladie n'est pas reconnue officiellement. Or aujourd'hui, ni les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ni la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ne reconnaissent l'AVF comme maladie incapacitante ouvrant droit de manière systématique à une prise en charge au titre d'une affection de longue durée (ALD), ou à l'allocation adulte handicapé (AAH). Ce manque cruel de reconnaissance, qui varie de département en département, plonge des milliers de malades dans l'errance médicale, l'isolement, la précarité, la souffrance psychique et parfois même la mort. Récemment, un patient s'est suicidé, faute de prise en charge adaptée. Et il ne s'agit malheureusement pas d'un cas isolé, tant les suicides sont nombreux. Mme la députée souhaite ici porter à l'attention du Gouvernement le cas d'une patiente atteinte d'AVF chronique sévère doublée de migraine chronique résistante. Cette mère célibataire de deux enfants est en rupture de droits, sans aucun revenu depuis janvier, car dans l'incapacité totale de reprendre une activité professionnelle. Elle endure jusqu'à six crises par jour, principalement la nuit, ce qui la prive de tout sommeil réparateur. Elle ne peut marcher plus de quinze minutes sans déclencher une attaque. Elle a tenté de mettre fin à ses jours. Aujourd'hui, elle vit dans une profonde précarité, tant financière que sociale, abandonnée par les dispositifs censés protéger les plus vulnérables. Sa demande d'AAH est en cours, mais au vu des réponses systématiquement négatives adressées à d'autres malades dans la même situation, le rejet semble inévitable. Sa demande d'ALD a été refusée. Elle lutte toujours, mais s'épuise. Ce cas n'est pas isolé : partout en France, des patients souffrent en silence, parfois sans diagnostic, souvent sans traitement adéquat et quasiment toujours sans reconnaissance du caractère handicapant de leur pathologie. Il est inacceptable que dans un pays comme la France, des personnes vivent dans la douleur constante, sans aucune protection, parce que leur maladie est invisible et incomprise. Les services de neurologie, déjà saturés, refusent parfois l'hospitalisation de ces malades faute de reconnaissance officielle de la gravité de leur situation. Les MDPH, par manque d'information ou de directives claires, traitent les dossiers avec une grande hétérogénéité, laissant les patients à la merci d'une certaine dose d'arbitraire. Cette injustice est profondément inacceptable. À cela s'ajoute un manque total d'investissements dans la recherche publique sur l'AVF, un manque de formation criant des médecins sur cette pathologie rare, une absence de politique nationale de reconnaissance du handicap invisible et le refus de la prise en charge de traitements efficaces et validés dans presque tous les pays européens. Les dossiers refusés sont la norme et les malades doivent sans cesse « prouver » leur souffrance invisible. Il y a là un véritable vide juridique et médical qui laisse ces personnes sans recours et donc sans avenir. Mme la députée s'interroge avec gravité : qu'attend le Gouvernement pour légiférer et inscrire l'AVF dans le code de la sécurité sociale et dans le code de l'action sociale et des familles comme une cause juridique de reconnaissance du handicap ? Pourquoi cette pathologie, reconnue médicalement comme l'une des plus invalidantes, n'est-elle toujours pas intégrée à la liste des ALD (ALD 30) de manière systématique ? Pourquoi n'est-elle pas identifiée comme ouvrant droit, de façon automatique et nationale, à des aides sociales telles que l'AAH ou la pension d'invalidité ? Pourquoi les traitements innovants comme l'Emgality (anti-CGRP), pourtant utilisés dans 23 pays européens, sont-ils toujours non remboursés en France ? Pourquoi n'y a-t-il aucune politique nationale de soutien psychologique, d'accompagnement social ou de sensibilisation autour de cette maladie ? Les patients atteints d'AVF sont aujourd'hui les grands oubliés du système de santé et du droit social. Hyper-handicapés, mais jamais reconnus comme tels, ils vivent une double peine : la douleur extrême et le déni institutionnel. Ce silence administratif et cette indifférence politique coûtent des vies. Il faut agir. Elle lui demande ce qu'elle compte faire à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Situation alarmante des personnes atteintes d'algie vasculaire de la face (AVF)

5774. – 8 avril 2025. – **M. Joël Aviragnet*** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation alarmante des personnes atteintes d'algie vasculaire de la face (AVF). Cette maladie neurologique, souvent chronique et réfractaire aux

traitements, est extrêmement invalidante et très douloureuse pour les patients qui en sont atteints. Elle est surnommée, y compris par les médecins, la « maladie du suicide », tant la souffrance ressentie dépasse tout seuil tolérable. Le 24 février 2020, une synthèse d'études médicales et de témoignages de patients relayée par plusieurs médias scientifiques, dont *Science et Avenir* et France Inter, l'a classée comme la douleur la plus intense jamais mesurée chez l'être humain, sur la base de l'échelle de douleur McGill (*McGill Pain Index*). Elle concerne pourtant environ 120 000 personnes en France, qui vivent dans une invisibilité complète. La douleur d'une crise d'AVF est insoutenable, brutale, profonde, souvent nocturne, avec une fréquence qui peut atteindre jusqu'à quinze épisodes par jour. Ces douleurs sont réfractaires aux traitements classiques. Certains médicaments existent, ainsi que des soins, mais ne sont actuellement pas remboursés, malgré leur efficacité reconnue à l'étranger, étant donné que l'AVF n'est pas reconnue. Ni les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ni la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ne reconnaissent l'AVF comme maladie incapacitante ouvrant droit de manière systématique à une prise en charge au titre d'une affection de longue durée (ALD), ou à l'allocation adulte handicapé (AAH). Ce manque cruel de reconnaissance plonge des milliers de malades dans l'errance médicale, l'isolement, la précarité, la souffrance psychique, les conduisant parfois jusqu'au suicide. Les services de neurologie, déjà saturés, refusent parfois l'hospitalisation de ces malades faute de reconnaissance officielle de la gravité de leur situation. Les MDPH traitent les dossiers de manière très inégale, faute de reconnaissance officielle. Ainsi, il lui demande d'agir pour intégrer systématiquement l'algie vasculaire de la face à la liste des ALD 30 et de reconnaître cette maladie neurologique grave comme une cause juridique de reconnaissance du handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité
Algie vasculaire de la vace - ALD

7913. – 1er juillet 2025. – **M. Eric Liégeon*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, au sujet de la maladie neurologique l'algie vasculaire de la face (AVF). Cette maladie, souvent chronique, est réfractaire aux traitements. Les patients qui en sont atteints vivent avec des douleurs intenses et invalidantes. Le surnom de l'AVF est « maladie du suicide ». D'après une étude du 24 février 2020, relayée par plusieurs médias scientifiques, cette maladie serait classée comme la douleur la plus intense mesurée chez l'être humain, sur la base de l'échelle de douleur McGill. Malgré le fait qu'elle concerne 120 000 personnes en France, cette maladie n'est pas reconnue dans sa forme chronique. À ce jour, ni les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ni la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ne reconnaissent l'AVF comme maladie incapacitante ouvrant droit de manière systématique à une prise en charge au titre d'une affection de longue durée (ALD), ou à l'allocation adulte handicapé (AAH). Cette situation plonge les patients dans une errance médicale. Ainsi, il demande au Gouvernement s'il entend reconnaître l'AVF comme une affection longue durée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies
Reconnaissance du handicap lié à l'algie vasculaire de la face (AVF)

8066. – 1er juillet 2025. – **Mme Sandra Marsaud*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la situation des personnes atteintes d'algie vasculaire de la face (AVF), pathologie neurologique rare mais extrêmement invalidante, qui toucherait environ une personne sur mille en France. Souvent qualifiée de « céphalée du suicide » en raison de l'intensité insupportable des douleurs qu'elle génère, cette affection est classée par de nombreuses études médicales parmi les pires douleurs connues chez l'être humain. Les formes chroniques sévères d'AVF provoquent une altération majeure de la qualité de vie et peuvent conduire certains patients à des gestes suicidaires face à l'absence de soulagement durable. Malgré son caractère invalidant et ses lourdes conséquences humaines et économiques (traitements de fond coûteux, soins spécialisés impliquant neurologues, cardiologues, bilans sanguins réguliers, etc.), cette pathologie ne fait à ce jour pas l'objet d'une reconnaissance systématique en affection de longue durée (ALD 30). L'obtention d'une prise en charge dérogatoire (ALD hors liste) reste aléatoire, dépendante de l'appréciation des médecins-conseils des caisses primaires d'assurance maladie et son renouvellement s'avère souvent difficile. Ces difficultés administratives entraînent des ruptures de prise en charge, compromettant l'accès régulier aux soins indispensables. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'inscrire l'algie vasculaire de la face, dans ses

formes chroniques sévères, parmi les pathologies reconnues au titre des ALD 30, afin d'assurer à ces patients une prise en charge pérenne et adaptée à la gravité de leur affection. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Reconnaissance de l'algie vasculaire de la face

9075. – 29 juillet 2025. – **M. Laurent Croizier*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la reconnaissance de l'algie vasculaire de la face (AVF). L'algie vasculaire de la face, également appelée « maladie du suicide », est une maladie neurologique incurable, touchant environ 1 personne sur 1 000, qui se caractérise par des crises de maux de tête d'une intensité extrême survenant brutalement et pouvant durer de 15 minutes à 3 heures, plusieurs fois par jour. Au-delà de la douleur physique, cette maladie bouleverse profondément la vie quotidienne. Les patients témoignent de leur incapacité à conduire, à travailler, à participer à des activités sociales ou même à effectuer des tâches simples. À cela s'ajoute le coût des traitements, pour certains, non remboursés alors qu'ils le sont dans de nombreux pays européens et au Canada. À ce jour, l'algie vasculaire de la face n'est reconnue ni par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ni par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ce qui prive les malades d'une prise en charge adaptée. La future réforme de l'ALD, devra permettre d'inclure, dans des conditions bien définies, ces situations très invalidantes, qui empêchent d'occuper un emploi. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la reconnaissance et la prise en charge de cette maladie.

Réponse. – À ce jour, l'Algie vasculaire de la face (AVF) ne figure pas parmi les Affections de longue durée (ALD) reconnues au titre de la prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie. Cette absence de reconnaissance s'explique par le fait que l'AVF ne fait pas partie des pathologies inscrites sur la liste officielle des ALD, laquelle repose sur des critères stricts concernant la chronicité, la gravité et la nécessité d'un traitement prolongé et coûteux. Le ministère chargé de la santé est pleinement conscient de la douleur intense et du caractère invalidant de cette maladie, souvent qualifiée de « maladie du suicide » en raison de son impact majeur sur la qualité de vie des patients. Par ailleurs, le nombre estimé de patients concernés en France, proche de 120 000, souligne l'enjeu sanitaire important que représente cette pathologie. Toutefois, la reconnaissance d'une maladie en ALD nécessite une évaluation rigoureuse fondée sur des données médicales solides et validées, ainsi que la prise en compte de son évolution clinique. À ce titre, le ministère chargé de la santé travaille en lien avec les autorités sanitaires compétentes, notamment la haute autorité de santé et les comités d'experts, pour analyser l'ensemble des données disponibles et envisager l'éventualité d'une inscription de l'AVF dans la liste des ALD. Enfin, le ministère chargé de la santé encourage les associations de patients et les professionnels de santé à continuer de transmettre les données cliniques et épidémiologiques relatives à l'algie vasculaire de la face, afin de mieux caractériser cette pathologie et d'éclairer les décisions futures relatives à sa reconnaissance et à sa prise en charge. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour améliorer la qualité de vie des personnes atteintes d'AVF et étudiera avec attention toute demande d'évolution réglementaire concernant la reconnaissance de cette maladie comme ALD.

Sang et organes humains

Moyens alloués au plan plasma : garantir l'autosuffisance et l'éthique

6019. – 15 avril 2025. – **Mme Océane Godard** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les moyens alloués à l'établissement français du sang (EFS) pour atteindre les objectifs du « plan ambition plasma 2025-2028 », dans un contexte où la France continue d'importer massivement du plasma au détriment de son autonomie sanitaire et de l'éthique du don. En février 2024, l'Union départementale pour le don de sang bénévole de Côte-d'Or a sollicité les députés du territoire afin qu'un véritable plan national en faveur du plasma soit engagé. Cette demande, relayée depuis plus de dix ans par la Fédération française pour le don de sang bénévole, a trouvé un début de réponse avec la présentation, fin 2024, du plan « ambition plasma 2025-2028 » par l'Établissement français du sang. Ce plan vise à intensifier la collecte éthique de plasma sur le territoire national, avec pour objectif la délivrance de 1,4 million de litres au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) d'ici 2028, afin de répondre à la croissance continue des besoins en médicaments dérivés du plasma (MDP). À l'horizon 2038, ces besoins devraient doubler pour atteindre 2,8 millions de litres par an. Cependant, lors du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, seuls 110 millions d'euros ont été attribués à l'EFS, contre les 150 millions d'euros jugés nécessaires pour atteindre les objectifs du plan. Dans le même temps, la France

continue d'importer des dérivés du plasma en provenance des États-Unis d'Amérique d'Amérique - où les dons sont rémunérés - pour un surcoût supporté par la sécurité sociale de près de 150 millions d'euros par an. Ce déséquilibre budgétaire interroge sur la stratégie de long terme du Gouvernement : pourquoi maintenir cette dépendance à des pratiques étrangères discutables sur le plan éthique, alors qu'un investissement à la hauteur sur le sol français permettrait d'atteindre l'autosuffisance et de maîtriser durablement les dépenses de santé publique ? Mme la députée souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une révision des crédits alloués à l'EFS, afin de garantir la réussite du plan plasma et l'autonomie du pays en matière de production de MDP. Elle l'interroge également sur les engagements pluriannuels que l'État est prêt à prendre pour construire une véritable politique nationale du plasma fondée sur l'éthique, la souveraineté sanitaire et la responsabilité financière.

Réponse. – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang et du plasma, à la valorisation du modèle éthique français, et à la sécurité de l'approvisionnement en matière de Médicaments dérivés du plasma (MDP), dont l'Etablissement français du sang (EFS) et le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) représentent des acteurs essentiels. Une première réforme d'ampleur du modèle économique de l'EFS depuis sa création a été portée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Elle a permis l'octroi d'une dotation pérenne de l'Assurance maladie pour sécuriser les activités de l'établissement et permettre sa modernisation et les investissements nécessaires notamment en matière de collecte de plasma pour la sécuriser, la développer et tendre vers une autosuffisance en matière de MDP. De plus, en application de l'arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 mars 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, le tarif du plasma collecté pour le fractionnement a été augmenté, à compter du 1er janvier 2025, à 140 € le litre contre 120 € précédemment. Cela témoigne de la volonté du Gouvernement de doter l'EFS de tous les moyens nécessaires pour parvenir à atteindre des objectifs ambitieux en matière de collecte de plasma. Avec le soutien du Gouvernement, l'EFS s'est d'ores et déjà attelé à déployer la téléassistance médicale en collecte, autorisée par le décret du 3 novembre 2023 pour les collectes de composants sanguins par aphérèse. En outre, l'EFS investit dans la création de nouvelles maisons du don partout sur le territoire français pour rapprocher les lieux de prélèvements des donneurs dont certaines bénéficient d'une politique d'horaires d'ouverture étendus permettant une plus grande flexibilité de rendez-vous aux donneurs, notamment en soirée. La collecte de plasma est un des sujets prioritaires du Contrat d'objectifs et de performance (COP 2025-2028) de l'EFS récemment signé. L'Ambition plasma, à l'initiative du Gouvernement et co-portée par le LFB et l'EFS, a été lancée en 2024. Cette stratégie a pour objectif d'assurer une montée en puissance sur le volume de plasma collecté pour atteindre 1,4 million de litres prélevés en 2028. Un des objectifs de l'Ambition plasma est aussi d'intensifier la communication grand public autour du plasma notamment auprès d'un public jeune. L'EFS a lancé une nouvelle campagne de sensibilisation au don de plasma du 23 février au 17 mars 2025. Enfin, dans un contexte de croissance régulière des besoins en MDP, le Gouvernement soutient la stratégie actuellement mise en œuvre par le LFB permettant d'augmenter ses capacités de production au bénéfice des besoins nationaux, tout en respectant ses principes de don éthique, volontaire et gratuit. La modernisation de son outil de production grâce à la construction d'une nouvelle usine à Arras constitue l'élément essentiel à la sécurisation de la qualité des produits et à l'augmentation de la productivité industrielle. Cette nouvelle usine permettra à terme de tripler les capacités de production du LFB. C'est pourquoi ce projet est un atout majeur pour répondre à la demande croissante en médicaments dérivés du plasma des patients français. Par ailleurs, le gouvernement souhaite maintenir la réponse éthique aux besoins des malades. Le comité consultatif national d'éthique a rappelé dans son avis no 146 que la situation de pénurie actuelle n'est pas une justification viable à une dérogation au cadre éthique entourant le don en France qui est régi par la loi du 21 juillet 1952. Ces principes éthiques – volontaire, gratuité, anonymat – ont d'ailleurs été réaffirmés par le règlement européen sur les substances d'origine humaine.

Santé

Application du plan national de lutte contre le tabac

6022. – 15 avril 2025. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la mise en œuvre du plan national de lutte contre le tabac annoncé en 2023. En effet, ce plan, étape clé vers une génération sans tabac, ambitionne de réduire la prévalence tabagique en France en s'appuyant sur plusieurs leviers tels que la prévention, la hausse des prix, la réglementation des produits du tabac et du vapotage ou encore l'accompagnement au sevrage. Toutefois, des associations se soucient de retards dans la mise en place effective de ce plan. Certaines mesures, pourtant annoncées comme prioritaires, peinent à prendre forme, notamment celles relatives à l'encadrement *marketing* des nouveaux produits du tabac, à la lutte contre le tabagisme chez les jeunes et à l'amélioration des dispositifs de sevrage. Cette situation suscite l'inquiétude d'associations engagées dans la lutte contre le tabac, alors

que ce dernier demeure la première cause évitable de mortalité en France, responsable de plus de 75 000 décès par an, soit 200 par jour. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour accélérer la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du plan national de lutte contre le tabac, afin de garantir une action efficace et coordonnée face à ce défi majeur de santé publique.

Réponse. – Dans la continuité du programme national de réduction du tabagisme initié en 2014 et du Programme national de lutte contre le tabac (PNLT) 2018-2022, un troisième PNLT 2023-2027 a été lancé le 28 novembre 2023. Co-porté par les ministères en charge de la santé et des comptes publics, il s'appuie sur une stratégie globale reposant sur plusieurs leviers - économiques, sanitaires et sociaux – avec l'ambition d'aider nos enfants à devenir la première génération d'adultes sans tabac en 2032 et de réduire les inégalités sociales de santé liées au tabagisme. Un an et demi après le lancement du PNLT, plus des deux tiers des actions prévues ont été engagées et certains objectifs ont d'ores et déjà été atteints. Ainsi, et conformément à l'une des mesures phare du PNLT, le Gouvernement a soutenu la proposition de loi transpartisane relative à l'interdiction de la distribution, la vente et l'offre de produits de vapotage jetables, promulguée le 25 février 2025. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont pleinement mobilisés pour veiller à l'application stricte de cette mesure, visant à protéger principalement les jeunes. Dans le même esprit, les pouvoirs publics ont travaillé à interdire les nouveaux produits contenant de la nicotine à usage oral, disponibles notamment sous forme de sachets à placer contre la gencive. Un projet de décret en Conseil d'Etat a été élaboré pour interdire ces produits qui contiennent parfois des doses de nicotine très élevées, ainsi que d'autres ingrédients toxiques. Le texte a été notifié à la Commission européenne en février 2025, et a été publié le 6 septembre 2025. Par ailleurs, de nombreux paquets de cigarettes, dont ceux des marques les plus vendues, affichent déjà un prix de 13 euros, trois ans avant l'échéance initialement prévue par le PNLT. Comme le rappelle l'organisation mondiale de la santé, la fiscalité est un outil indispensable pour réduire la demande et décourager l'expérimentation. La France est engagée auprès de l'Union européenne afin que la révision des directives régulant la taxation du tabac, prévue dans le cadre du plan européen pour battre le cancer, puisse avoir lieu rapidement. Le déploiement du dispositif « Mon Bilan Prévention », officiellement lancé en septembre 2024 via une large campagne médiatique, constitue un autre levier important pour renforcer l'accompagnement des fumeurs vers l'arrêt du tabac. La thématique du tabagisme a été intégrée aux auto-questionnaires destinés au grand public ainsi qu'aux fiches repères adressées aux effecteurs (médecins, sage-femmes, infirmiers, pharmaciens), ce qui permet un repérage systématique du tabagisme aux âges clés de la vie et une orientation vers une prise en charge. Ce déploiement se poursuit sous l'impulsion de la caisse nationale d'assurance maladie et des agences régionales de santé. Au-delà de ces réalisations, la dénormalisation du tabac dans notre société se poursuit avec l'extension des espaces sans tabac. Cette mesure emblématique du PNLT vise à réduire l'exposition à la fumée, à renforcer les intentions d'arrêt des fumeurs et à rendre la consommation de tabac moins attractive. Un décret créant de nouveaux espaces sans tabac (parcs, forêts, plages, périmètres autour des établissements scolaires, bibliothèques, installations sportives, zones d'attente des voyageurs) doit entrer en vigueur le 1er juillet 2025. Parmi les autres mesures en cours, il faut citer les démarches Lieux de santé sans tabac, Campus sans tabac, la réduction des arômes et de la nicotine, ainsi que le déploiement de la stratégie nationale multisectorielle de développement des Compétences psychosociales (CPS) chez les enfants et les jeunes, les CPS ayant démontré leur efficacité en matière de prévention des addictions. Ainsi, les mesures prévues par le PNLT 2023-2027 progressent de manière tangible et structurée. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé afin de garantir une mise en œuvre efficace et coordonnée de cette politique publique de lutte contre le tabac, en portant une attention particulière à la protection de la jeunesse et au soutien au sevrage tabagique. Les dernières données de prévalence publiées fin 2024 par Santé publique France et l'observatoire français des drogues et des tendances addictives (1) ont d'ailleurs montré que notre politique porte ses fruits. Elles ont mis en évidence une baisse significative de la part des fumeurs quotidiens parmi les 18-75 ans, qui est passée de 25,3 % en 2021 à 23,1 % en 2023, nous rapprochant de la cible fixée par le PNLT à 22% en 2025. Plus encore, cette diminution a été observée pour la première fois depuis plusieurs années au sein des populations les plus précaires, traduisant une réduction des inégalités sociales de santé, qui restent toutefois très marquées. Ces résultats sont encourageants et montrent une atteinte anticipée de l'objectif pour les personnes au revenu le plus faible (28,9% en 2023 pour une cible à 31% en 2025). (1) https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/tabac/documents/enquetes-etudes/prevalence-du-tabagisme-en-france-hexagonale-en-2023-parmi-les-18-75-ans

Pharmacie et médicaments
Prise en charge mélatonine, syndrome Smith Magenis, pour les majeurs

6146. – 22 avril 2025. – **Mme Nicole Le Peih** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des personnes atteintes du syndrome Smith Magenis, maladie génétique rare caractérisée notamment par un déficit intellectuel, des troubles sévères du comportement et une inversion du rythme circadien de la sécrétion de mélatonine, rendant le sommeil nocturne quasi impossible. Cette particularité biologique unique entraîne une extrême vigilance des familles, y compris la nuit, pour prévenir les accidents et protéger les personnes atteintes. La mélatonine à libération prolongée et en particulier le médicament Slenyto, a démontré son efficacité dans l'amélioration du sommeil de ces patients. Une autorisation de mise sur le marché (AMM) a été délivrée en 2021 pour les enfants de 2 à 18 ans, à la suite d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) du Circadin entre 2015 et 2021. Pourtant, aucune solution de prise en charge n'existe aujourd'hui pour les patients atteints du syndrome Smith Magenis après leurs 18 ans, les contraignant parfois, faute de moyens, à interrompre un traitement pourtant indispensable à leur équilibre de vie et à celui de leur famille. Une demande de mise en place d'une cohorte post-autorisation de mise sur le marché (CPC) a été formulée par l'association Pas à Pas avec Alexia - Smith Magenis solidarité France afin de permettre la continuité des soins pour les patients adultes. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette demande, afin de garantir une prise en charge continue et adaptée aux besoins spécifiques des personnes atteintes du syndrome Smith Magenis devenues majeures. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement reconnaît les difficultés liées à la fois au diagnostic et à la prise en charge médicamenteuse concernant les maladies rares, telles que le Syndrome de Smith-Magenis (SMS). Le SMS est un trouble rare du neurodéveloppement d'origine génétique, le plus souvent causé par une microdélétion 17p11.2 impliquant le gène RAI1 (https://www.orpha.net/fr/disease/detail/819). Sa prévalence est estimée entre 1/15 000 et 1/25 000 naissances. Ce syndrome se manifeste par une déficience intellectuelle, un retard important du langage, ainsi que des troubles sévères du comportement et des troubles du sommeil. Ces troubles du sommeil sont notamment liés à une inversion du rythme circadien de la sécrétion de mélatonine, entraînant un endormissement difficile, des éveils nocturnes fréquents et un réveil précoce. Le diagnostic clinique est confirmé par une analyse génétique. La prise en charge est multidisciplinaire et symptomatique, combinant un accompagnement éducatif et psychologique, un suivi spécialisé pour les atteintes organiques, et un traitement médicamenteux des troubles du comportement et du sommeil. Concernant les troubles du sommeil, la mélatonine exogène sous forme de Circadin® (mélatonine à libération prolongée) peut permettre de réguler les cycles veille-sommeil en compensant l'anomalie de sécrétion de mélatonine observée chez ces patients. Le SMS est pris en charge au niveau national par deux filières de santé maladies rares pilotées par les ministères : DéfiScience (https://defiscience.fr/) qui fédère les centres experts en maladies rares du neurodéveloppement et de la déficience intellectuelle, et AnDDI-Rares (https://anddi-rares.org/presentation/) dédiée aux anomalies du développement avec ou sans déficience intellectuelle. Par ailleurs, il bénéficie du soutien du réseau européen de référence ERN ITHACA (https://ern-ithaca.eu/guidelines-literature/), spécialisé dans les anomalies du développement, les syndromes malformatifs et les troubles neurodéveloppementaux, regroupant de nombreux centres experts et associations partenaires. Depuis 2004, la France s'est engagée à travers quatre Plans nationaux maladies rares (PNMR) pour améliorer la prise en charge des patients et structurer la recherche. Ces plans, pilotés par les ministères de la santé et de la recherche en lien avec les professionnels et les associations de patients, ont permis la création des centres de référence maladies rares et des filières de santé maladies rares. Les PNMR ont consolidé ce réseau, réduit les délais diagnostiques, accéléré l'innovation thérapeutique et amélioré la qualité de vie des patients, y compris en outre-mer. Officiellement lancé le 25 février 2025, le quatrième PNMR4 s'inscrit dans cette continuité tout en apportant une dynamique nouvelle. Articulé autour de quatre axes et 26 objectifs, il vise à améliorer les parcours de soins, accélérer le diagnostic, renforcer l'accès aux traitements et optimiser les données de santé au service de la recherche. Une attention particulière est portée aux enfants, nécessitant un accompagnement global et évolutif pour assurer la continuité entre les acteurs de santé, les structures médico-sociales et les familles. Il met également l'accent sur la détection précoce et la prévention des handicaps, en renforçant l'accès au diagnostic, aux traitements et à la formation des professionnels. L'axe 3 du PNMR4 vise à promouvoir l'accès aux traitements, y compris ceux utilisés en dehors de leurs indications habituelles, lorsque ceux-ci sont indispensables à la prise en charge. Il s'appuie sur l'observatoire des traitements (action 19.1) pour recenser et signaler les difficultés d'accès aux médicaments essentiels, et prévoit un renforcement du dialogue avec la haute autorité de santé et l'agence

nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (action 19.4). Ce dialogue vise à envisager des solutions adaptées telles que des dispositifs d'accès compassionnel ou des autorisations dérogatoires, afin d'assurer la continuité des traitements et de répondre aux besoins spécifiques des personnes vivant avec une maladie rare.

Sang et organes humains

Mesures à prendre face aux difficultés récurrentes rencontrées par l'EFS

6337. – 29 avril 2025. – **M. Julien Brugerolles** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les mesures à prendre face aux difficultés récurrentes rencontrées par l'EFS, le LFB et l'ensemble de la filière du sang. La collecte du sang est basée sur le volontariat et le bénévolat du donneur, de nature à éviter toute dérive sur le plan éthique. L'Établissement français du sang (EFS) assure la collecte et la distribution des produits du sang et le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) possède l'exclusivité du fractionnement du plasma sanguin, lequel permet d'élaborer des médicaments dérivés du plasma (MDP), comme les immunoglobulines. La nouvelle usine à Arras doit justement permettre à l'EFS d'augmenter fortement ses capacités de production des MDP, à condition d'augmenter aussi la collecte du plasma, sachant que son objectif de traitement est de 1,8 millions de poches. Or, devant des réserves insuffisantes, l'EFS lance fréquemment des appels au don de sang avec l'aide des associations de donneurs de sang bénévoles, mais les collectes, qui touchent des donneurs de plus en plus âgés, sont souvent annulées, surtout en secteur rural. En quelques années, la région Auvergne-Rhône Alpes a ainsi cumulé des centaines d'annulations de collectes, par manque de médecin, d'infirmier et d'autre personnel, les offres d'emplois n'étant pas pourvues, en raison d'une rémunération et d'une filière insuffisamment attractives. Par ailleurs, l'EFS et le LFB sont dans de mauvaises situations financières, les prix de cession entre les différents acteurs de la filière sang, fixés par l'État, ne permettant pas de couvrir le prix de revient. L'absence de revalorisation depuis des années a davantage fragilisé ces établissements publics, a entravé les efforts de recherche dans les médicaments de thérapies innovantes (MTI), en accentuant la situation de dépendance à l'égard des entreprises étrangères. Toujours très mobilisées, les associations des donneurs de sang demandent un plan de revalorisation des métiers de la filière du sang, une revalorisation des prix de cession et le maintien des autorisations de mise sous le marché (AMM) dérogatoires et des taxes sur les médicaments non éthiques. Aussi, il lui demande si elle va prendre en compte les propositions des associations de donneurs de sang, très attachées à leur principe éthique, afin de remédier à la baisse des collectes et aux fragilités structurelles, notamment financières, de l'Établissement français du sang et du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang et du plasma, à la valorisation du modèle éthique français, et à la sécurité de l'approvisionnement en matière de Médicaments dérivés du plasma (MDP), dont l'Etablissement français du sang (EFS) et le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) représentent des acteurs essentiels. Ce soutien a permis le lancement de l'Ambition plasma en 2024 qui a pour but d'accroître la collecte de plasma par aphérèse et l'atteinte de 1.4 million de litres de plasma prélevés en 2028 pour réduire l'importation de médicaments dérivés du plasma provenant d'autres pays. L'atteinte de ces objectifs ambitieux de prélèvement sera permise par plusieurs chantiers importants tout en maintenant une réponse éthique aux besoins des malades. Le comité consultatif national d'éthique a rappelé dans son avis n° 146 que la situation de pénurie actuelle n'est pas une justification viable à une dérogation au cadre éthique entourant le don en France qui est régi par la loi du 21 juillet 1952. Ces principes éthiques – volontaire, gratuité, anonymat – ont d'ailleurs été réaffirmés par le règlement européen sur les substances d'origine humaine SoHo. Ce règlement conforte donc le principe de neutralité financière déjà défendu dans les directives européennes datant de 2002 et 2004. Un des premiers chantiers importants concerne la communication spécifique au don de plasma. Une communication ciblée est mise en œuvre par l'établissement pour améliorer la notoriété de ce don et son utilité vitale. L'EFS a d'ailleurs repensé sa présence médiatique. En plus de plusieurs campagnes majeures tout au long de l'année, il a choisi d'assurer une présence « de fond » dans les médias, pour ne pas tomber dans une période d'oubli entre les campagnes de publication. Dans ces communications, une attention soutenue est portée pour reconnaître et valoriser l'engagement du donneur pour cet acte altruiste. Puis par celui de la modernisation du suivi des collectes. Avec le soutien du Gouvernement, l'EFS s'est d'ores et déjà attelé à déployer la téléassistance médicale en collecte, autorisée par le décret du 3 novembre 2023 pour les collectes de composants sanguins par aphérèse. En outre, l'EFS est bien conscient des freins rencontrés par les donneurs qui peuvent être à la fois des contraintes de temps mais aussi d'emplacement géographique. L'Etablissement français du sang investit dans la création de nouvelles maisons du don partout sur le territoire français pour rapprocher les lieux de prélèvements des donneurs dont certaines bénéficient d'une politique d'horaires d'ouverture étendus permettant une plus grande flexibilité de rendez-vous aux donneurs, notamment en soirée. Enfin par celui du modèle économique de la filière publique de

plasma française. En application de l'arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 mars 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, le tarif du plasma pour fractionnement a été augmenté, à compter du 1er janvier 2025, à 140 € le litre contre 120 € précédemment. Cela témoigne de la volonté du Gouvernement de doter l'EFS de tous les moyens nécessaires pour parvenir à atteindre des objectifs ambitieux en matière de collecte de plasma. Dans un contexte de croissance régulière des besoins en MDP, le Gouvernement soutient la stratégie actuellement mise en œuvre par le LFB permettant d'augmenter ses capacités de production au bénéfice des besoins nationaux, tout en respectant ses principes de don éthique, volontaire et gratuit. En effet, la modernisation de son outil de production grâce à la construction d'une nouvelle usine à Arras constitue l'élément essentiel à la sécurisation de la qualité des produits et à l'augmentation des capacités et de la productivité industrielle. Cette nouvelle usine permettra à terme de tripler les capacités de production du LFB. C'est pourquoi ce projet est un atout majeur pour renforcer la souveraineté industrielle et sanitaire de la France dans les prochaines années. Concernant l'amélioration des conditions de travail pour les personnes de l'EFS, l'établissement déploie plusieurs chantiers en parallèle. Traduit à l'axe 3.1 de son Contrat d'objectifs et de performance récemment signé (COP 2025-2028), l'établissement porte en objectif stratégique la rénovation de son projet social pour développer des compétences et des parcours ajustés aux besoins de l'établissement. Enfin, les syndicats ainsi que la direction de l'EFS ont trouvé un projet de sortie de crise en se mettant d'accord sur la reprise du dispositif d'intéressement ainsi que de l'amélioration des conditions de vie au travail.

Santé

Prévention du cytomégalovirus chez les femmes enceintes

6651. – 13 mai 2025. – **Mme Constance de Pélichy*** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la politique de prévention du cytomégalovirus chez les femmes enceintes. Le cytomégalovirus est une infection virale fréquente mais souvent asymptomatique, qui comporte des risques importants pour un bébé à naître lorsqu'une femme enceinte est touchée. Il a une prévalence très forte chez les enfants en bas âge gardés dans des crèches ou chez des assistantes maternelles, lesquels enfants contaminant très souvent leurs parents. Chaque année, plus de 800 enfants naissent avec un handicap dû à ce cytomégalovirus, qu'il s'agisse de surdité, dans la plupart des cas, ou de de retards de développement. Or si ce virus est détecté suffisamment tôt, des antiviraux peuvent être prescrits à la femme enceinte, limitant fortement le risque de la transmission au foetus et donc des handicaps qui peuvent en découler. Si la prévalence du cytomégalovirus est très importante chez les enfants, le risque qui en découle est relativement méconnu par des femmes enceintes, qui en sont peu informées par leurs gynécologues ou sages-femmes. De plus, les politiques de prévention demeurent encore très timides. Cette absence de dépistage constitue une perte de chance considérable pour les enfants à naître, dont la survenance d'un handicap aurait pu être jugulé, lorsqu'il est imputable au CMV. Seul un dépistage systématique de ce virus permettrait d'en limiter les conséquences chez les enfants, ce qui est loin d'être le cas à l'heure actuelle. En la matière, la priorité devrait aller aux femmes déjà mères d'un ou plusieurs jeunes enfants, ces dernières étant les plus susceptibles d'être infectées. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les mesures de prévention du cytomégalovirus.

Maladies

Absence de stratégie nationale de prévention et de dépistage du cytomégalovirus

7584. – 17 juin 2025. – **Mme Christelle D'Intorni*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur l'absence de stratégie nationale de prévention et de dépistage du cytomégalovirus (CMV), pourtant responsable de la première cause virale de handicap congénital en France. Le CMV, virus fréquent appartenant à la famille des herpès, se transmet par les fluides corporels (salive, urine, larmes, sperme). Bien que bénin chez les adultes en bonne santé, il devient particulièrement dangereux en cas d'infection primaire ou de réactivation chez la femme enceinte. La contamination du fœtus peut entraîner des séquelles graves, notamment des atteintes neurologiques, une surdité bilatérale, une microcéphalie ou encore une déficience intellectuelle. On estime qu'en France, chaque année, environ 5 000 femmes enceintes contractent le CMV. Suite à cela, 2 000 nourrissons naîtront infectés et 400 enfants développeront des séquelles durables. À ce jour, le CMV est la première cause non génétique de surdité neurosensorielle chez le jeune enfant, devant la toxoplasmose ou la rubéole, pourtant mieux connues du grand public. En dépit de cette réalité épidémiologique préoccupante, la France ne dispose d'aucun programme structuré de dépistage du CMV ni avant, ni pendant la grossesse. Ce vide sanitaire contraste avec les pratiques de plusieurs pays comparables, tels que l'Allemagne, l'Italie ou Israël, qui proposent un dépistage systématique, assorti de

protocoles de prévention et de formation des professionnels de santé. L'ignorance du grand public est aggravée par une formation insuffisante des praticiens, alors même que des gestes simples comme éviter de partager les couverts ou les baisers avec un enfant en bas âge, se laver soigneusement les mains après le change permettent de réduire considérablement le risque de contamination. Il est aujourd'hui établi que la période de plus grand risque de transmission au fœtus se situe entre les deux mois précédant la conception et la fin du premier trimestre de grossesse. Or cette connaissance n'est ni diffusée aux femmes enceintes, ni intégrée dans les recommandations pratiques de suivi médical courant. Les recherches scientifiques récentes ont démontré que, dans certains cas, l'administration précoce d'un traitement antiviral peut limiter les risques de transmission verticale et atténuer les effets du virus sur le développement fœtal. Mais pour que ces traitements soient efficaces, encore faut-il que le diagnostic soit posé à temps. À défaut de dépistage organisé, ces cas passent trop souvent inaperçus ou sont découverts tardivement, parfois uniquement après l'apparition de malformations à l'échographie ou de séquelles après la naissance. Alors que la Haute autorité de santé s'apprête à actualiser ses recommandations sur le sujet, Mme la députée souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la prévention du cytomégalovirus. Elle l'interroge d'abord sur l'opportunité de mettre en place un programme national de dépistage ciblé, en particulier chez les femmes en âge de procréer ou enceintes en début de grossesse. Elle souhaite également savoir si une campagne d'information grand public sur les risques liés au CMV et les gestes de prévention est envisagée. Par ailleurs, elle appelle à une meilleure intégration de cette problématique dans la formation initiale et continue des professionnels de santé. Enfin, elle demande si le Gouvernement entend soutenir, à moyen terme, l'élaboration d'une véritable stratégie nationale de lutte contre un virus évitable, responsable chaque année de plusieurs centaines de cas de handicap congénital en France.

Réponse. – La question du dépistage du Cytomégalovirus (CMV) au cours de la grossesse est une priorité du programme d'actions du Gouvernement. L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a prévu que l'Etat peut mettre en place, après avis de la Haute autorité de santé (HAS), un programme de dépistage du CMV de façon systématique chez la femme enceinte. La HAS a rendu son avis en juin 2025 et a recommandé la mise en place d'un dépistage systématique national, à destination de toutes les femmes enceintes dont le statut sérologique est négatif ou inconnu avec une évaluation à trois ans pour juger de la pertinence de la reconduction de la mesure. Pour garantir une mise en œuvre opérationnelle de ce dépistage, notamment une information de qualité à destination des femmes enceintes, et ainsi déterminer la date de mise en œuvre de ce dépistage, il est nécessaire que la HAS apporte des compléments préalables. Aussi, celle-ci a de nouveau été saisie sur différents points qui paraissent indispensables pour accompagner les professionnels de santé en termes d'interprétation des résultats, de conduite à tenir en cas de primo infection chez la femme enceinte et de surveillance chez l'enfant des mères infectées. Cet accompagnement comprendra la mise à disposition de ressources sur lesquels les professionnels de santé pourront s'appuyer pour bien informer les femmes concernées des enjeux relatifs à ce nouveau dépistage. S'agissant de la prévention, l'actualisation du carnet de maternité en cours, comprendra des informations pratiques sur les gestes simples qui permettent de réduire la survenue d'une infection par le CMV. Ce nouveau carnet de maternité distribué par les conseils départementaux devrait être disponible au 1er janvier 2026. Enfin, le ministère chargé de la santé a soutenu financièrement la réalisation de trois vidéos pédagogiques sur la prévention du CMV, animation traduite en plusieurs langues et disponibles sur le site youtube Tuto'Tour de la grossesse. Ces productions ont été largement relayées sur les réseaux sociaux. L'ensemble de ces mesures a pour objectif de contribuer à réduire le risque de primo infection à CMV pendant la grossesse et donc le fardeau de cette pathologie chez les enfants.

Jeunes

Santé mentale des jeunes : quelles actions pour répondre à l'urgence ?

6807. – 20 mai 2025. – **M. Alexis Corbière** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la dégradation préoccupante de la santé mentale des jeunes en France. Deux semaines après le terrible assassinat d'une lycéenne de 15 ans dans son établissement à Nantes, le suspect se trouve toujours en psychiatrie. Il y a une semaine, des professionnels de la pédopsychiatrie dressaient un tableau noir de l'état de la prise en charge de la santé mentale dans le pays. Les données les plus récentes témoignent d'une aggravation alarmante de la santé psychique des jeunes. Selon une étude de l'université de Bordeaux, 40 % des étudiants présentent aujourd'hui des symptômes dépressifs, contre 26 % avant la crise sanitaire. Chez les 18-24 ans, les idées suicidaires ont progressé de manière significative, passant de 21 % à 29 % entre 2019 et 2023. Santé publique France indique également que la proportion de jeunes de cette tranche d'âge souffrant de dépression a presque doublé entre 2017 et 2021, passant de 11 % à 21 %. Ces données préoccupantes devraient appeler une réaction forte du Gouvernement et l'engager à s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène. Or celles-ci sont multiples : la précarité étudiante

croissante, l'isolement lié aux usages numériques, ou encore la pression scolaire et sociale. L'instabilité en matière de logement, les difficultés à se nourrir correctement, l'impossibilité d'accéder aux loisirs participent à l'apparition et à l'aggravation de symptômes dépressifs. Face à cette situation, les dispositifs existants restent insuffisants. Le système de médecine scolaire est dans un état de délabrement préoccupant : on compte seulement un médecin scolaire pour 16 000 élèves, le chiffre s'élève à 21 000 en Seine Saint-Denis, alors que la norme serait d'un pour 5 000. Dans la circonscription de M. le député, à Montreuil, aucun médecin scolaire n'est en poste depuis sept ans. À cela s'ajoute une réduction du personnel infirmier dans les établissements scolaires, comme au lycée Eugénie Cotton de Montreuil où l'infirmière scolaire se voit contrainte de réduire son temps de travail à mi-temps. Le nombre de psychologues de l'éducation nationale reste par ailleurs dramatiquement bas : environ un pour 1 500 élèves aujourd'hui, contre un pour 800 dans les années 1980. Le renforcement des effectifs de santé dans les établissements scolaires est essentiel pour garantir un accompagnement de qualité auprès des jeunes. Le dispositif du « chèque psy » a également révélé ses limites. Bien que sa nouvelle déclinaison, « Santé psy étudiant », ait apporté certaines améliorations, des progrès restent nécessaires, notamment pour renforcer l'attractivité du dispositif auprès des psychologues et favoriser une meilleure articulation avec la médecine scolaire. Au regard de cette situation sanitaire et sociale d'une extrême gravité, il est impératif d'engager une réponse à la hauteur. Cela suppose le recrutement massif de médecins et d'infirmières scolaires, la revalorisation de leurs métiers, l'augmentation significative du nombre de psychologues de l'éducation nationale (PsyEN), ainsi que l'amélioration et une meilleure visibilité des dispositifs d'accès aux soins psychologiques. En résumé, à l'heure où la santé mentale était proclamée « grande cause nationale » par l'ex-premier ministre Michel Barnier, il est paradoxal de constater l'absence d'engagements politiques et financiers clairs et de mesures concrètes à la hauteur de l'enjeu. M. le député demande donc à Mme la ministre quelles mesures elle compte prendre pour garantir un accès effectif à la prévention et aux soins psychologiques pour les jeunes ; comment elle envisage un plan de recrutement ambitieux pour la médecine scolaire et universitaire, incluant médecins, infirmiers et psychologues. Enfin, il souhaiterait savoir si une amélioration du dispositif « Santé psy étudiant » est à l'ordre du jour, afin que celui-ci puisse véritablement répondre aux besoins des jeunes en détresse psychique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévalence des difficultés psychologiques reste élevée chez les jeunes (cf. bulletins mensuels de santé mentale de Santé publique France : Réseau OSCOUR et actes SOS médecins, et étude ENCLASS de l'école des hautes études en santé publique et l'observatoire français des drogues et des tendances addictives). La persistance voire l'aggravation de la dégradation de la santé mentale des adolescents après la période du Covid pourrait effectivement s'expliquer par une augmentation des facteurs de risques environnementaux, économiques ou sociétaux. Le Gouvernement est pleinement conscient de tous ces enjeux, et est fortement mobilisé de longue date pour inscrire la santé mentale des enfants et des jeunes comme une priorité de sa politique de santé. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : la prévention, le parcours de soins et l'insertion sociale. Cette feuille de route a été enrichie en 2021 par des mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec un axe spécifique pour repérer et agir plus précocement pour la santé psychique des enfants et des jeunes, en réponse à la dégradation de la santé mentale chez les jeunes constatée depuis la crise du Covid, pour atteindre un total de 50 actions concrètes. Dans le champ de la prévention, les mesures principales sont l'organisation d'une communication grand public régulière sur la santé mentale, notamment avec la mise en ligne par Santé publique France en 2025 d'un site internet dédié à la santé mentale ; l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants ; et l'expérimentation de maisons de l'enfant et de la famille en charge de la coordination de la santé des 3-11 ans. Parmi les communications, plusieurs ont ciblé spécifiquement la santé mentale des adolescents et des jeunes depuis 2021 : campagne « #JEnParleA » pour les 11-17 ans en 2021 et 2022, « Le Fil Good », cinq courtes vidéos à destination des 11-24 ans, présentant différents comportements favorables à la santé mentale, diffusées sur les réseaux sociaux d'octobre 2023 à janvier 2024. Ces communications renvoient systématiquement vers le dispositif Fil Santé Jeunes, qui informe les 12-25 ans sur les différents aspects de leur santé, notamment la santé mentale et le bien-être, et propose un forum, un tchat et numéro d'appel anonymes et gratuits. Pour les jeunes en repli social ayant un statut d'étudiant, il existe également des lignes d'écoute dédiées aux étudiants : Nightline, dispositif associatif soutenu par différents ministères, et la coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et des étudiants, dont la plateforme téléphonique s'adresse depuis décembre 2023 à tous les étudiants, avec le soutien du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. De même, le développement des Compétences psychosociales (CPS), soutenu par le déploiement d'une stratégie nationale multisectorielle de renforcement des CPS chez les enfants et les jeunes dans tous leurs secteurs de vie (scolaire et extra-scolaire) constitue une mesure de

prévention primaire en santé mentale. Les CPS permettent d'améliorer la conscience de soi, la maîtrise du stress et des émotions, et la capacité à maintenir un état de bien-être psychique. La prévention du suicide est également un axe prioritaire de la politique de santé publique du ministère chargé de la santé avec la mise en place d'un ensemble d'actions intégrées : le maintien du contact avec la personne qui a fait une tentative de suicide (programme VigilanS) ; des formations au repérage, à l'évaluation du risque suicidaire et à l'intervention de crise suicidaire ; des actions ciblées pour lutter contre la contagion suicidaire ; l'information du public et enfin, la mise en place du numéro national de prévention du suicide, le 3114. Différents travaux en cours permettront de renforcer la prévention du suicide à destination des jeunes : adaptation du protocole VigilanS pour le public des mineurs, programme de recherche visant à expérimenter une « Equipe en ligne d'Intervention et d'orientation pour les adolescents et les jeunes adultes en souffrance » (ELIOS) composée de web-cliniciens formés à la prévention du suicide intervenant directement sur les réseaux sociaux pour venir en aide aux jeunes en proie à des idées suicidaires, et mise en place d'un tchat au 3114 afin d'en faciliter l'accès à ce public. Concernant les soins, le dispositif « Mon soutien psy » permet le remboursement par l'Assurance maladie d'une prestation d'accompagnement psychologique dès l'âge de 3 ans, pour des troubles d'intensité légère à modérée, comprenant jusqu'à 12 séances par an. La rémunération des psychologues conventionnés a été revalorisée, assurant une meilleure attractivité du dispositif. D'autres mesures clés favorisant l'accès aux soins des jeunes sont le renforcement du réseau des maisons des adolescents (et le déploiement d'équipes mobiles), l'augmentation des effectifs des centres médico-psychologiques pour enfants et adolescents), ainsi que le renforcement en psychologues dans les maisons de santé et centres de santé, avec extension du dispositif aux enfants et adolescents à partir de l'âge de 3 ans. Le Gouvernement agit donc à la fois sur la prévention et la prise en charge des troubles psychiques des enfants et des jeunes, et reste attentif à l'évolution de l'état de la santé mentale de la population. Plus récemment, lors des Assises de la santé scolaire du 14 mai 2025, des mesures ont été annoncées pour la santé mentale : notamment la systématisation de protocoles dédiés à la santé mentale dans toutes les écoles, les collèges et les lycées d'ici fin 2025, la formation à la santé mentale des inspecteurs du premier degré, des personnels de direction, des personnels sociaux et de santé, la formation de deux personnels repères en santé mentale dans chaque circonscription pour le premier degré et dans tous les collèges et les lycées, le développement de partenariat avec les maisons des adolescents et avec les centres médico-psychologiques. Il est également prévu que 100 psychologues de l'éducation nationale conseillers techniques en santé mentale soient nommés, que soient renforcées les compétences psychosociales des élèves et qu'un module de sensibilisation auprès des lycéens soit déployé. Enfin, dans le cadre de la santé mentale grande cause nationale de 2025, de nombreuses actions de communication sont menées sur l'ensemble des dimensions de la santé mentale.

Pharmacie et médicaments

Gaspillage médicamenteux

6871. – 20 mai 2025. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur le gaspillage médicamenteux. Plusieurs professionnels de soins à domicile ont tiré la sonnette d'alarme concernant le surstockage de médicaments qui arrivent à péremption sans avoir été utilisés. Ces dysfonctionnements sont particulièrement problématiques en ce qu'ils affectent la gestion des ressources en soins à domicile et ont des conséquences économiques et environnementales importantes. En effet, selon un chiffrage effectué par le collectif Convergence infirmière, appuyé par l'agence Primum Non Nocere, *leader* en santé environnementale, on peut estimer que le gaspillage médicamenteux coûte 125 millions d'euros par mois en France. Ce coût est supporté inutilement par la sécurité sociale, dans un contexte de restrictions budgétaires. Cette somme représente une manne financière considérable qui pourrait être réaffectée notamment à l'amélioration des rémunérations des infirmières. Par ailleurs, ce gaspillage s'accompagne d'un véritable saccage environnemental, puisqu'on parle de près de 655 000 tonnes d'équivalent CO2 gaspillées. Il est donc urgent de limiter la surproduction de médicaments, d'améliorer la répartition des ressources médicamenteuses disponibles et de se focaliser sur les besoins réels des patients. Pour améliorer la gestion des ressources, plusieurs solutions existent, comme instaurer systématiquement une consultation infirmière avant chaque prise en charge à domicile, permettant une vérification des stocks médicamenteux et les dispositifs médicaux déjà présents au domicile du patient. Une autre solution très simple pourrait consister en la modification des ordonnances médicales afin d'y inclure une mention explicite de la quantité de médicaments nécessaires au soin. Supprimer les emballages standardisés de 30 médicaments, où seuls 3 ou 4 gélules sont réellement utilisées, pour privilégier la distribution de médicaments *via* un conditionnement à l'unité serait très simple à mettre en place et résoudrait une grande partie du problème. Au-delà de ces mesures directement liées au suivi des patients, il convient de créer de toute urgence une filière

nationale de recyclage des médicaments afin d'optimiser la gestion des produits invendus ou non utilisés et de réduire significativement leur simple destruction. L'ensemble de ces mesures devra être soutenu par un dispositif de contrôle et de sensibilisation directement organisé par l'État. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement changera son approche en matière de gestion des ressources en soins à domicile, afin d'instaurer des mesures correctives qui permettront de réduire de façon significative le gaspillage économique et environnemental.

Réponse. – Des mesures de bon usage ainsi que de gestion des déchets de médicaments ont été mises en place. S'agissant de la dispensation à l'unité, il convient tout d'abord de rappeler que le conditionnement des médicaments correspond, le plus souvent, à la prescription. Toutefois, cela n'est pas le cas pour les médicaments visant plusieurs pathologies, notamment les antibiotiques. La possibilité de dispenser certains médicaments à l'unité a été consacrée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette vente à l'unité des médicaments est aujourd'hui codifiée à l'article L. 5123-8 du code de la santé publique (CSP) et consiste à ne donner que le nombre de médicaments nécessaire au traitement, au regard de la prescription. Cette mesure a été renforcée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (article L.5121-33-1 du code de la santé publique) qui prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de la santé peut rendre obligatoire le recours à la délivrance de médicaments à l'unité en cas de rupture d'approvisionnement. Récemment, un arrêté du 12 février 2025 a rendu obligatoire la délivrance à l'unité des médicaments à base de quétiapine (pour le dosage 50 mg LP), appliquant ainsi l'article L. 5121-33-1 du CSP. Le ministère travaille à l'allégement des modalités de délivrance à l'unité pour faciliter le travail des pharmaciens. Entre 2023 et 2024, 4 445 officines ont effectué au moins une dispensation à l'unité en France. Le nombre d'unités d'antibiotiques déconditionnés vendus sur cette période est d'environ 13,5 millions. Des ajustements sont en cours afin de rendre le recours à ce dispositif plus aisé. S'agissant du recours systématique à une consultation infirmière avant chaque prise en charge à domicile, il est à noter que les contours de la consultation infirmière, reconnue par la loi du 27 juin 2025, sont en cours de définition dans le cadre des textes d'application de la loi qui seront publiés prochainement. Dans ce cadre, la consultation infirmière telle qu'envisagée, ne sera pas systématisée lors de chaque visite à domicile et sera circonscrite à des domaines précis. S'agissant du recyclage des médicaments, il faut tout d'abord le distinguer du réemploi des médicaments, puisque ce dernier est interdit par la loi. En effet, l'organisation mondiale de la santé a indiqué les risques du réemploi des médicaments non utilisés (recommandation Principes directeurs du don de médicament, 1999). De ce fait, la loi du 15 avril 2009 a interdit le réemploi des médicaments non utilisés. La mission de recyclage des médicaments a été confiée à l'éco-organisme Cyclamed. Elle s'exerce par valorisation énergétique. Lors de l'incinération des médicaments, la chaleur et la vapeur produites permettent de chauffer et d'éclairer des immeubles d'habitation. Les résidus de l'incinération sont eux-mêmes recyclés, servant de remblais routiers. Par ailleurs, Cyclamed travaille avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et la caisse nationale d'assurance maladie pour définir les médicaments collectés (types de produits, dates de péremption, …). Cette enquête permettra d'obtenir des données pour appuyer des politiques publiques de gestion des déchets de médicaments. Enfin, des campagnes sont régulièrement réalisées afin d'inciter les patients à rapporter leurs médicaments non utilisés en pharmacie, comme le souligne le rapport d'activité 2024 de Cyclamed. Entre septembre et novembre 2024, Cyclamed a participé à la campagne nationale sur « Info-tri », organisé par le ministère chargé de la transition écologique et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cette campagne visait à accompagner les Français dans leurs gestes de tri grâce à l'Info-Tri Médicament, qui associe le logo Triman à des consignes de tri spécifiques (emballages recyclables et médicaments non utilisés. De plus, pour sensibiliser les jeunes générations, Cyclamed a lancé un mini-jeu inédit, le « Tri'Athlon », intégrant des défis éducatifs autour des gestes de tri.

Eau et assainissement

Qualité de l'eau potable à Denain et risques sanitaires associés

6983. – 27 mai 2025. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la qualité préoccupante de l'eau potable à Denain (Nord). Député du Nord, il appelle son attention sur la situation sanitaire alarmante de l'eau potable à Denain, commune de plus de 19 000 habitants, où la population est confrontée à une qualité de l'eau régulièrement remise en cause. Alerté à de nombreuses reprises par les habitants, M. le député a pris connaissance des résultats d'analyses officielles publiées en mars 2025 faisant état de non-conformités sur cinq indicateurs clés de potabilité. Plus précisément, les prélèvements effectués le 28 mars 2025 indiquent la présence d' *escherichia coli* et d'entérocoques, des bactéries fécales strictement interdites dans l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la détection, à des niveaux supérieurs aux seuils réglementaires, de pesticides préoccupants tels que le chloridazone desphényl (0,156 µg/L, seuil réglementaire à 0,1), le chlorothalonil R471811 (1,640 µg/L) et le

R417888 (0,133 µg/L). Ces substances sont classées comme dangereuses et certaines sont interdites en Europe. Leur présence régulière dans le réseau interroge sur la pollution des nappes phréatiques, la vétusté des infrastructures et le niveau de contrôle exercé sur la distribution d'eau publique dans ce territoire. Outre la non-conformité bactériologique et chimique de l'eau, les habitants de Denain doivent également faire face à des coupures d'eau fréquentes, souvent non signalées, qui renforcent le sentiment d'abandon dans une commune déjà touchée par de nombreuses fragilités sociales. Par ailleurs, à compter de 2026, les communes devront étendre le contrôle à de nouveaux contaminants dits « polluants éternels » (PFAS), alors même que les moyens humains et financiers des agences sanitaires locales demeurent très largement insuffisants pour assurer cette mission. Il souligne que ces anomalies ne sont pas propres à Denain : d'autres communes du bassin minier et de la région Hauts-de-France connaissent des situations similaires, ce qui révèle un défaut structurel d'anticipation, d'entretien et de contrôle de la part de l'État et des opérateurs délégataires. À ce jour, aucun plan d'urgence, aucune communication claire, ni accompagnement renforcé des collectivités n'ont été engagés pour répondre aux préoccupations sanitaires et restaurer la confiance des usagers. Il lui demande donc pourquoi les services de l'État n'ont pas engagé plus rapidement des actions correctives à Denain, malgré les signaux répétés d'alerte sanitaire ; quelles mesures d'urgence sont envisagées pour garantir la sécurité de l'eau dans les communes concernées ; quels moyens structurels, humains et financiers le Gouvernement prévoit d'engager pour accompagner les territoires où les réseaux de distribution sont obsolètes et les sources de pollution nombreuses ; comment le ministère entend renforcer la transparence des contrôles et améliorer la diffusion des informations sanitaires auprès des habitants. Et enfin, à l'approche de l'obligation de surveillance des PFAS dès 2026, il demande quels moyens seront attribués aux agences régionales de santé et aux collectivités pour leur permettre de remplir efficacement cette mission. Il insiste pour que cette problématique soit abordée non pas comme un problème technique isolé, mais bien comme un enjeu national de santé publique et de justice territoriale. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. – Le contrôle sanitaire réalisé sur la commune de Denain ne présente aucune non-conformité bactériologique. L'eau du robinet fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, de façon à en garantir sa qualité pour la population. La qualité de l'eau du robinet est évaluée par rapport à des limites et des références de qualité fixées par la réglementation européenne transposée au niveau national pour une soixantaine de paramètres (bactériologiques, physico-chimiques et radiologiques) pour protéger la santé des consommateurs. Le prélèvement réalisé sur l'eau distribuée à Denain dans le cadre du contrôle sanitaire le 28 mars 2025 est bien conforme pour les paramètres analysés notamment les paramètres bactériologiques. Il en va différemment sur les paramètres chimiques car l'unité de distribution de Denain présente des non-conformités pour la chloridazone et deux de ses métabolites et pour le chlorothalonil et l'un de ses métabolites. La limite de qualité fixée au niveau européen est égale à 0,1 µg/L pour les pesticides. Il s'agit d'un seuil de détection témoignant de la dégradation de la ressource. Mais elle n'a pas de signification sanitaire. En cas de dépassement de cette limite de qualité, des mesures strictes sont sollicitées auprès de la Personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) afin de permettre le retour à la conformité. Conformément à la réglementation européenne, la consommation de l'eau peut être autorisée jusqu'à une valeur sanitaire maximale, établie par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ; au-delà de cette valeur sanitaire maximale, en revanche, l'eau ne doit plus être consommée. Or, à Denain, l'eau distribuée ne dépasse pas les valeurs maximales établies par l'ANSES pour ces métabolites et ne présente donc pas de risque pour la santé. La PRPDE actuelle, Noréade, travaille néanmoins à des solutions afin de revenir à une situation conforme à la limite de qualité. Une interconnexion via la dorsale de l'eau (liaison Avesnois Pecquencourt) a ainsi été mise en œuvre en décembre 2024. Un nouveau dossier de demande d'autorisation des 4 forages a été déposé par Noréade ; mais l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France a considéré le dossier comme non recevable en l'état et a demandé des éléments complémentaires sur la partie relative au traitement notamment pour le traitement des pesticides et leurs métabolites. Concernant, les coupures d'eau sur l'unité de distribution de Denain, les services de l'ARS ne sont pas informés d'une telle situation et il convient de se rapprocher de la PRPDE qui pourra fournir des explications. S'agissant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS), dans le cadre de la transposition de la directive 2020/2184 dite directive eau potable, la recherche de 20 composés perfluorés (PFAS) est rendue obligatoire, pour la première fois, à partir de janvier 2026 lors du contrôle sanitaire opéré par les ARS. Ce contrôle concerne l'Eau destinée à la consommation humaine (EDCH) (au robinet) et les ressources en eau prélevées dans des nappes d'eaux souterraines ou des ressources superficielles (fleuve, rivière, lac, barrage) et qui sont utilisées pour la production d'EDCH. Le Gouvernement a souhaité devancer cette échéance et les ARS ont été incitées à intégrer les PFAS dans leurs programmes de contrôle de façon généralisée, en anticipation de l'obligation européenne, afin d'identifier et de résorber au plus vite les situations de non-conformité. L'instruction DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 précise les modalités de suivi, de confirmation des non-conformités et de gestion des risques

sanitaires liés à la présence de PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées. Par ailleurs, la direction générale de la santé a mandaté le laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'ANSES pour mener une campagne nationale exploratoire relative aux PFAS sur la période 2023-2026. 34 PFAS sont recherchés sur plusieurs centaines d'échantillons. Parmi les 34 PFAS, sont intégrés les 20 PFAS issus de la directive européenne ainsi que d'autres PFAS dits « à chaîne courte ». Les résultats sont attendus pour fin 2025. Concernant la situation de non-conformité à Denain, des solutions pérennes sont recherchées afin d'éliminer durablement la pollution aux PFAS, en explorant des alternatives d'approvisionnement (interconnexion, nouveaux captages).

Jeunes

Dégradation de la santé mentale chez les jeunes

7045. – 27 mai 2025. – **M. Sylvain Carrière*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la dégradation alarmante de la santé mentale des jeunes en France. Le 6 mars 2025, à Montpellier, un étudiant de 21 ans a mis fin à ses jours en sautant du sixième étage d'une bibliothèque universitaire. Le 16 mai 2025, une élève de 17 ans a tenté de se suicider en se défenestrant en plein cours, à Montereau-Fault-Yonne. Ces drames, qui ne sont malheureusement pas isolés, témoignent d'une détresse psychologique croissante parmi les jeunes. En effet, les chiffres nationaux sont inquiétants : selon l'assurance maladie, un jeune sur cinq souffre de troubles dépressifs. Plus d'un jeune sur deux a déjà été affecté par des problèmes de santé mentale. Alors que les pensées suicidaires explosent, le suicide est devenu la première cause de mortalité chez les 15-35 ans (Unafam). Or les moyens alloués à la santé mentale des jeunes sont largement insuffisants. La France ne compte qu'un psychologue pour 15 000 étudiants, soit dix fois moins que les recommandations internationales. Le dispositif « Mon soutien psy », mis en place en 2022 pour faire face à l'aggravation de la santé mentale en France et censé garantir 12 séances remboursées, est rejeté par près de 90 % des psychologues libéraux. Les délais d'attente pour consulter un pédopsychiatre atteignent plusieurs mois. Si le Gouvernement a fait de la santé mentale une Grande cause nationale pour 2025, près de la moitié de l'année est déjà passée et les professionnels comme les familles constatent un écart inquiétant entre les discours et les actes. Les structures restent saturées, les personnels en sous-effectif et les jeunes sans accompagnement. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes et budgétaires seront prises pour garantir un accès effectif à des soins gratuits et de qualité, notamment par la mise en place d'un plan d'urgence pour la psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Insuffisance de la prise en charge en santé mentale des jeunes

8443. – 8 juillet 2025. – **M. Arnaud Le Gall*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation alarmante de la santé mentale des enfants et des adolescents et l'effondrement progressif du service public de pédopsychiatrie. Le drame survenu dans un collège du nord de la France, où une surveillante a été tuée par un élève de 14 ans, comme celui de cette lycéenne poignardée à mort à Nantes en avril 2025 ou encore l'assassinat d'Agnès Lassalle en 2023, rappellent avec une violence inouïe que la souffrance psychique des jeunes ne peut plus être ignorée. Ces évènements doivent interroger collectivement l'incapacité à protéger, prévenir, soigner. Depuis des années, médecins, enseignants, infirmières, psychologues et travailleurs sociaux tirent la sonnette d'alarme. Mais l'alerte reste sans réponse. Dans les établissements scolaires, les moyens sont notoirement insuffisants. La France ne compte que 900 médecins scolaires et 3 300 psychologues de l'Éducation nationale (PsyEN) pour plus de 12 millions d'élèves. Soit un médecin pour 13 000 élèves et un PsyEN pour environ 1 500 élèves dans le second degré. Du côté des infirmières scolaires, on compte en moyenne une professionnelle pour 1 300 élèves – un chiffre déjà insoutenable, aggravé dans certaines zones par des absences de remplacement et des suivis multi-établissements. Dans la 9ème circonscription du Val-d'Oise, une infirmière scolaire signalait récemment à M. le député suivre seule plus de 3 000 élèves, répartis sur plusieurs établissements. Elle a recensé cinq tentatives de suicide chez des adolescents au cours de l'année. Aucun n'a pu être admis en unité pédopsychiatrique, faute de place disponible. La crise est nationale. En Île-de-France, l'AP-HP ne dispose que de 102 lits en pédopsychiatrie pour toute la région. Huit départements français ne disposent d'aucun lit pour mineurs. Le nombre de pédopsychiatres a chuté de 34 % entre 2010 et 2022, pour atteindre environ 2 000 praticiens. En 2023, 23 % des postes de psychiatres hospitaliers étaient vacants. Les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous dans certains centres médico-psychologiques (CMP) dépassent 18 mois. Cette pénurie s'ajoute à une dynamique générale de réduction de capacités hospitalières : 4 900 lits d'hospitalisation complète ont été

fermés en 2023 et 43 500 au cours des dix dernières années, dont une part significative en psychiatrie. Entre 2018 et 2021, les passages aux urgences pour épisodes dépressifs ou idées suicidaires ont augmenté de 58 % chez les 11-17 ans, de 23 % chez les 18-24 ans et les consultations de santé mentale ont bondi de 60 % chez ces derniers. Dans ce contexte, M. le député s'étonne que la santé mentale ait été désignée « grande cause nationale 2025 » sans que cela ne s'accompagne, à ce jour, d'un plan massif de réinvestissement dans les services de soins, les recrutements, la revalorisation des métiers, ni l'ouverture de lits supplémentaires. Il l'interroge donc sur les mesures concrètes prévues pour répondre à l'effondrement de la pédopsychiatrie et garantir une prise en charge digne, accessible et rapide pour les enfants et adolescents en détresse. Il lui demande également si un plan d'urgence interministériel est envisagé, associant éducation nationale, santé et protection de l'enfance, à la hauteur de l'enjeu. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La santé mentale des enfants et des jeunes a été érigée en priorité depuis 2018 et l'action publique en la matière se structure autour de différents plans et stratégies traitant de cette thématique. Ainsi, tant sur le plan financier qu'organisationnel, le champ de la santé mentale des jeunes a fait l'objet de nombreuses mesures de soutien. Si l'on s'en tient aux seuls financements de la psychiatrie, ceux-ci ont été considérablement augmentés ces dernières années. En effet, l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie correspondant aux activités de psychiatrie était de 9 milliards d'euros en 2020. Il s'élève désormais à plus de 13 milliards d'euros en 2025, soit une augmentation de près de 44 %. Au cours des dernières années, les différents dispositifs de prise en charge des enfants et des adolescents souffrant de troubles psychiques ont été renforcés : - renforcement des maisons des adolescents (MDA) : +10,5 M€ sur 2022-2023 et + 15M € en 2025 ; - renforcement des centres médico-psychologiques de l'enfant et de l'adolescent : + 38 M€ depuis 2021 afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; - renforcement de l'offre en accueil familial thérapeutique pour les enfants et les adolescents : +5 M€ sur 2023. Un Appel à projets (AAP) annuel dédié au renforcement de l'offre en psychiatrie périnatale, de l'enfant et de l'adolescent a été créé en 2019, afin de renforcer les capacités de prise en charge et d'améliorer l'accessibilité et le parcours de soins, incluant la transition vers l'âge adulte. Pour les années 2019 à 2022, l'AAP, qui était national, s'est concentré sur le renforcement de l'offre de soins en pédopsychiatrie avec des financements dédiés. L'édition 2021 a mis en place un volet « psychiatrie périnatale » dans l'appel à projets national psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un budget de 10 M€ supplémentaires de crédits pérennes. En 2023 (25 M€) et en 2024 (35 M€), ce sont directement les agences régionales de santé, mieux à même d'identifier les besoins au niveau local et de piloter le renforcement de l'offre de soins dans les territoires, qui ont piloté cet appel à projets. Des grandes priorités toutefois étaient indiquées aux agences régionales de santé par voie d'instruction, notamment le renforcement de la psychiatrie périnatale ou encore le développement d'alternatives à l'hospitalisation. Pour l'année 2025, les dotations de psychiatrie progressent de 3,6 %, soit plus de 458 M€ de ressources supplémentaires par rapport à 2024, dont 105 M€ de mesures nouvelles : - les mesures relevant des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant, avec 55 M€ dédiés au renforcement de l'offre de pédopsychiatrie ; - les mesures relevant de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement ; - le financement de dispositifs ciblés comme les équipes mobiles psychiatrie précarité, le dispositif VigilanS et le déploiement de la filière psychiatrique du service d'accès aux soins ; - le financement du nouvel appel à projets du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie. A l'occasion de la grande cause nationale, le ministère de la santé et de l'accès aux soins a réaffirmé son engagement pour la santé mentale des jeunes, au travers notamment du plan santé mentale présenté le 11 juin 2025, lors du comité stratégique de la feuille de route santé mentale et psychiatrie. Ce plan, qui s'articule autour de trois axes et 26 mesures, a pour ambition de mieux repérer, mieux soigner et mieux accompagner afin de ne plus laisser la souffrance psychique sans réponse. Au-delà de l'hôpital, ce plan implique l'école, les médecins généralistes, les centres médico-psychologiques et les soignants du quotidien. La détection précoce des troubles psychiques est au cœur du plan. Les jeunes notamment émettent souvent des signes de mal-être insuffisamment détectés. Pour mieux les repérer dès le plus jeune âge, le plan prévoit que : - deux personnels-repères, accessibles aux équipes et élèves, seront formés dans chaque circonscription du premier degré et chaque établissement du second degré ; - un modèle national de repérage et d'intervention précoce, ciblant particulièrement les 12-25 ans, sera déployé d'ici 2027 sur tout le territoire ; - 100 % des professionnels de santé scolaire (infirmiers, médecins, psychologues, assistants des services sociaux) seront formés à la fin 2025 au repérage des troubles psychiques ; - un kit de repérage et d'intervention sera diffusé à toute la communauté éducative dès 2026 ; - les étudiants en santé en service sanitaire interviendront dans les établissements scolaires pour développer les compétences psychosociales ; - 300 000 secouristes en santé mentale seront formés d'ici à 2027. Par ailleurs, le plan vise à améliorer la lisibilité de l'offre de soins, qui doit être graduée et accessible pour tous les publics. Pour mieux soigner, dans la proximité, en amont, pendant et en avant d'une crise, il prévoit notamment que : - les centres médico-psychologiques seront renforcés ;

- le nombre de psychologues conventionnés du dispositif Mon soutien psy sera doublé d'ici 2027, passant de 6 000 à 12 000 ; - les médecins généralistes seront outillés pour mieux prendre en charge les questions de santé mentale. Enfin, le plan entend répondre à la crise structurelle de la psychiatrie publique en revoyant la formation, le recrutement et la coordination. Pour mieux reconstruire le système psychiatrique, le plan prévoit notamment : - le renforcement de la formation initiale des étudiants en médecine en psychiatrie ; - la formation de 600 internes en psychiatrie par an d'ici à 2027 ; - un groupe de travail dédié au sein de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur la question des pénuries de psychotropes ; - une mission nationale sur les conditions de travail en psychiatrie lancée fin 2025 ; - un formulaire national standardisé sur les mesures anticipées en santé mentale intégré dans Mon espace santé.

Santé

Lutte contre les TCA

7265. – 3 juin 2025. – **M. François Piquemal** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les troubles des conduites alimentaires (TCA), dont les trois principaux sont l'anorexie mentale, la boulimie et l'hyperphagie boulimique. Il s'agit d'un problème de santé publique majeur, dont l'ampleur et la gravité sont, non seulement sous-estimées, mais aussi négligées. En France, d'après la Fédération française anorexie boulimie (FFAB), qui se fonde sur les résultats des publications scientifiques internationales et nationales, 19 % de la population est concernée par des troubles des conduites alimentaires au sens large. Soit 13 millions de personnes au total, dont la majeure partie n'est pas repérée et donc pas traitée. Parmi elles, près de 900 000 personnes de moins de 35 ans présentent des troubles sévères, qui consistent en une dérégulation grave de la prise alimentaire, diminuée dans le cas de l'anorexie mentale et augmentée dans le cas de la boulimie et de l'hyperphagie boulimique ; avec des conséquences sur leur santé mentale, physique et leur insertion sociale, aujourd'hui et à plus long terme, car ce sont très souvent des troubles chroniques. C'est autant que le nombre de personnes touchées par la maladie d'Alzheimer, compris entre 900 000 et 1,2 million de personnes, selon les différentes fondations mobilisées pour vaincre la maladie. C'est la jeunesse qui est d'abord victime des TCA. La majorité des cas concerne des personnes de moins de 25 ans, selon un rapport de la FFAB de juillet 2023, réalisé avec le soutien de la direction générale de la santé (DGS) et 40,2 % des personnes qui présentent ces troubles à l'adolescence présentent aussi des TCA avérés à l'âge adulte. Ils touchent plus souvent les femmes, mais existent chez les hommes et sont encore moins bien repérés. Si les mécanismes qui président au développement des TCA sont complexes et multifactoriels, il n'en reste pas moins que les violences sexistes et sexuelles (VSS) dont les femmes sont victimes, ainsi que le stress et l'anxiété générés par les normes et les injonctions corporelles qui pèsent plus lourdement sur elles, constituent un facteur de vulnérabilité non négligeable. Les TCA menacent dangereusement et durablement la santé de la jeunesse. Il s'agit de troubles chroniques, avec un risque de rechute élevé, qui affectent la santé globale du patient et l'isolent socialement. Les TCA tuent : la surmortalité est de 5 à 14 fois celle de la population générale du même âge et même sexe, soit par suicide tant leur souffrance est importante, soit par complications somatiques, selon les données de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Cette situation est d'autant plus dramatique qu'elle est loin d'être inévitable. D'une part, parce que les TCA peuvent être guéris. D'autre part, parce que les manquements en matière de politiques publiques sont connus et que les pistes de recommandations ont déjà été formulées à de nombreuses reprises par les professionnels de santé - en particulier dans un rapport collaboratif FFAB-DGOS en 2021 - ainsi que par les différents acteurs qui accompagnent les patients et leurs proches, souvent démunis et en proie au désespoir. Trois axes se dégagent clairement. Premièrement, développer la prévention - primaire mais aussi et surtout secondaire - afin d'identifier rapidement les troubles. Cela nécessite une meilleure formation des médecins généralistes et plus largement des professionnels de premier recours, qui ne savent pas toujours identifier les symptômes. Plus le diagnostic est précoce, moins les risques de complications et de rechutes sont élevés et plus l'efficacité des traitements est grande. Deuxièmement, développer une offre de soins graduée, avec plusieurs niveaux de prises en charge et déployée de façon uniforme sur le territoire, afin d'améliorer et de fluidifier la prise en charge. Les disparités territoriales en la matière sont criantes, déplorées depuis plusieurs années par l'ensemble des acteurs mobilisés sur la question. Troisièmement, développer la formation, l'enseignement et la recherche. À l'occasion de la journée mondiale des TCA, le lundi 2 juin 2025, la FFAB organise une semaine de sensibilisation aux TCA en France, qui s'étendra jusqu'au 8 juin. M. le député interroge donc M. le ministre sur les mesures qu'il entend prendre pour répondre urgemment à ce fléau qui frappe de plein fouet majoritairement les jeunes, mais aussi les enfants et les adultes de tous âges. Il lui demande pourquoi les différents points mentionnés dans l'instruction de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) de 2020, relative à l'organisation de la prise

en charge des troubles des conduites alimentaires, tardent à voir le jour. Il lui demande également s'il entend augmenter drastiquement les crédits dédiés à la santé mentale, afin de lancer un grand plan d'urgence pour lutter contre les TCA, à l'image de ce qui a été fait dans de nombreux pays européens et au Royaume-Uni.

Réponse. – Il est effectivement nécessaire d'agir en prévention sur les déterminants de la santé, de repérer le plus précocement les Troubles des conduites alimentaires (TCA) afin qu'un parcours d'accompagnement pluridisciplinaire puisse se mettre en place, dans les conditions recommandées par la Haute autorité de santé (HAS) (cf. recommandations de 2010 pour l'anorexie et de 2019 pour la boulimie et l'hyperphagie, disponibles sur le site de la HAS). La prévention générale des troubles des TCA, nécessite d'agir sur l'information et la promotion de la santé mentale. Afin de renforcer l'information et la promotion de la santé mentale plusieurs dispositifs ont été mis en place par les partenaires du ministère chargé de la santé grâce à son soutien financier. Les mesures principales sont l'organisation d'une communication grand public régulière sur la santé mentale, notamment avec la mise en ligne par Santé publique France en 2025 d'un site internet dédié à la santé mentale ; l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants, et enfin, la mise en service du numéro national gratuit de prévention du suicide, le 3114. Pour les étudiants, il existe également des lignes d'écoute dédiées à la santé mentale : Nightline, dispositif associatif soutenu par différents ministères, et la coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et des étudiants, dont la plateforme téléphonique s'adresse depuis décembre 2023 à tous les étudiants, avec le soutien du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. De plus, une ligne d'information et d'orientation téléphonique concernant les TCA a pu être créée depuis mai 2023 par la Fédération Française anorexie boulimie (FFAB). Par ailleurs, une information de qualité au travers de brochures et de contenus numériques relatifs à l'anorexie et la boulimie est disponible sur le site Internet de PSYCOM, l'organisme public d'information, de formation et de lutte contre la stigmatisation en santé mentale. Enfin, le Fil Santé Jeunes, informe les 12-25 ans sur les différents aspects de la santé, notamment relatifs à l'anorexie, et leur offre aussi un forum, un tchat et numéro d'appel anonymes et gratuits. Un des moyens de prévention primaire des TCA repose sur le développement des compétences psychosociales des enfants et des adolescents (tel que recommandé dans le rapport de la FFAB de 2023 cité par M. le Député). Or, depuis août 2022, le ministère chargé de la santé, en lien avec le ministère de l'éducation nationale et six autres ministères, a lancé une stratégie nationale visant à développer les Compétences psychosociales (CPS) dans tous les milieux de vie et dès le plus jeune âge. En effet, ces compétences, en améliorant notamment l'estime de soi, la résistance aux pressions des pairs, l'esprit critique, ainsi qu'en favorisant l'adoption de comportements favorables à la santé, sont essentielles pour le bien-être et la santé des enfants et des adolescents. Le développement d'un environnement favorable à l'acquisition des CPS leur permettra de prendre soin de leur santé physique et mentale, et renforcera leur capacité à faire preuve d'esprit critique vis-à-vis des tendances nocives en lignes. En rapport avec ce dernier point, un autre axe de prévention concerne la prévention de la surexposition aux écrans. Depuis la publication, en avril 2024, du rapport « Enfants et écrans. A la recherche du temps perdu », commandé par le Président de la République, le Gouvernement s'est pleinement saisi des risques liés à une surexposition des enfants aux écrans. En effet, les écrans et leurs mésusages peuvent affecter la socialisation, le bon développement, les apprentissages, ainsi que la santé physique et mentale des enfants et des adolescents. Les réseaux sociaux constituent à ce titre des environnements numériques qui appellent à une vigilance particulière des pouvoirs publics. La tendance dit « Skinny Tok » faisant l'éloge de la minceur extrême voire de la maigreur dont la diffusion s'est massivement amplifiée sur TikTok courant du mois d'avril 2025 dépeint bien le type de contenu numérique délétère auquel peuvent être exposés les adolescents. La désinformation en santé et les contenus incitant à des conduites à risque sont un fléau à combattre pour protéger la santé physique et mentale des jeunes. La direction générale de la santé travaille ainsi en étroite collaboration avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) et la FFAB pour mieux documenter les impacts du phénomène « Skinny Tok ». La collaboration avec l'ARCOM s'ancre également dans une stratégie plus globale de protection de la santé des enfants face aux écrans portée activement par le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Par ailleurs, la France est extrêmement active dans l'élaboration d'une position forte de la France au niveau européen, pour faire émerger des mesures imposant aux plateformes numériques de prendre en compte l'impact de leurs conceptions (« designs ») sur la santé des enfants et adolescents, afin de mieux les protéger. Sur le plan des soins, il s'agit effectivement de mettre en place une offre de soins graduée, pluridisciplinaire, coordonnée, graduée, et adaptée à l'âge. Il existe en France un réseau national de centres spécialisés dans la prise en charge des TCA, allant du niveau 1 (repérage) au niveau 3 (unités de recours spécialisées). Depuis 2020, dans le cadre du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie ou de l'appel à projets « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent », 7 nouveaux projets portant sur la prise en charge hospitalière des TCA ont été financés par le ministère chargé de la Santé. De plus, le dispositif « Mon soutien psy », créé à la

suite des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de 2021, constitue également un dispositif de renforcement de l'accès aux soins en permettant la prise en charge de désormais 12 séances par an avec un psychologue libéral conventionné, pour tous, dès l'âge de 3 ans. D'autres mesures clés favorisent l'accès aux soins des jeunes comme le renforcement du réseau des maisons des adolescents et de leurs dispositifs d'aller-vers, l'augmentation des effectifs des centres médico-psychologiques pour enfants et adolescents, ainsi que le renforcement en psychologues dans les maisons de santé et centres de santé. Enfin, dans le cadre de la santé mentale grande cause nationale de 2025, de nombreuses actions de communication sont menées sur l'ensemble des dimensions de la santé mentale. Par ailleurs, au vu des répercussions sur la santé mentale des enfants et adolescents au sortir du premier confinement en 2020, la Direction générale de l'offre (DGOS) de soins a publié l'instruction du 3 septembre 2020 relative à l'organisation de la prise en charge des troubles du comportement alimentaire, qui vise la structuration des prises en charge des TCA, en instaurant une gradation de la prise en charge en 3 niveaux. Cette instruction a pris appui sur l'enquête nationale effectuée en 2017, sur le rapport des travaux collaboratifs DGOS-FFAB publié en 2019, et a été concertée avec la FFAB. Elle a été accompagnée de tranches de délégation de crédits en psychiatrie (3 M€ en 2020, 2 M€ en 2021, 1 M€ en 2023) et en AC MCO (1 M€ en 2022). En synthèse, l'instruction prévoit : le déploiement de filières de soins TCA en France pour assurer un parcours de soins spécialisé et de qualité sur l'ensemble du territoire en lien avec les recommandations de la HAS (2010 : anorexie ; 2019 : boulimie et hyperphagie boulimique) par les missions suivantes : information et prévention ; identification des ES ressources ; développement de nouvelles modalités de prise en charge ; formation des PS ; promotion de la recherche ; veille sanitaire par indicateurs de qualité et d'évaluation des ES. L'identification d'unités d'expertise d'évaluation pluri professionnelle et de suivi des TCA, ayant pour mission d'évaluer et de prendre en charge les TCA, répondre aux urgences et aux sollicitations de cas complexes, coordonner les parcours de soins, informer les usagers et les PS, renforcer la recherche. L'instruction comporte ainsi en annexe une note de cadrage détaillant spécifiquement le déploiement de ces unités hospitalières d'évaluation, de recours et coordination pluri professionnelle TCA. Ces « unités » prennent en charge les situations les plus complexes sont nécessairement constituées par un regroupement de plusieurs services et compétences spécialisées (réanimation, nutrition, psychiatrie…) Outre ces travaux relatifs à l'instruction, la DGOS veille à inclure les TCA dans ses différents travaux, afin de pouvoir soutenir au mieux les filières TCA sur le territoire : les centres TCA ont été inclus dans les activités spécifiques régionales lors de la réforme du financement de la psychiatrie en 2021 ; les TCA ont bien été identifiés au sein de la mention pédiatrique lors de la réforme de la filière SMR en 2022 ; les parcours TCA ont été pris en compte dans la structuration de la filière obésité lors de sa refonte en 2023 et il a notamment été demandé aux CSO de veiller à associer les acteurs et la filière maladies rares qui joue un rôle dans la prise en compte des obésités syndromiques présentant notamment des TCA sévères ; les résultats de l'enquête nationale sur l'offre hospitalière en addictologie, menée en 2022, ont permis de constater qu'un quart des hôpitaux de jour en addictologie prennent en charge les TCA. Les travaux de refonte de la filière addictions permettront de soutenir ces modalités de prise en charge.

Maladies

Prévention cancers de la peau et mélanomes

7585. – 17 juin 2025. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la prévention des cancers de la peau et notamment du mélanome. Le nombre de nouveaux cas de cancers de la peau a plus que triplé entre 1990 et 2023. Les carcinomes cutanés représentent 90 % des cancers cutanés diagnostiqués. Les mélanomes cutanés représentent quant à eux 10 % des cancers de la peau avec 17 922 nouveaux cas estimés en 2023 en France métropolitaine. Moins fréquents, les mélanomes sont les plus dangereux. Et pour cause, un diagnostic tardif réduit considérablement les chances de guérison. Pour enrayer la progression tant de leur incidence que de leur mortalité, il importe d'agir sur la prévention d'une part, sur le dépistage ciblé des populations à risque et le diagnostic précoce d'autre part. Toutefois, les cancers de la peau ne sont pas intégrés dans les programmes de dépistage des cancers organisés par les pouvoirs publics. Aussi, il appartient aux patients de prendre l'initiative de se faire dépister auprès d'un dermatologue, ce qui n'est pas satisfaisant. Tout d'abord parce que le déterminisme social exclura une partie de la population. Le niveau de revenu influe significativement sur la participation aux programmes de dépistages organisés. De plus, parce qu'il importe d'optimiser l'utilisation des ressources en santé en procédant à un dépistage ciblé des populations à risques (immunodépression, antécédents familiaux sensibilité de la peau, exposition aux UV, etc.). Aujourd'hui, les seules campagnes de prévention et de sensibilisation au dépistage ciblé des cancers de la peau connues sont celles qui sont organisées annuellement par un opérateur privé, le Syndicat national des dermatologues vénéréologues (SNDV), dont la dernière campagne s'est déroulée du 2 au

8 juin 2025. Ni l'assurance maladie ni l'INCA ne sont associés à cette action, ce qui est hautement regrettable alors qu'ils permettraient de toucher massivement l'ensemble des Françaises et des Français dans cette action de santé publique et d'améliorer significativement les résultats qui pourraient en être attendus. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'opportunité d'associer l'assurance maladie et l'INCA aux campagnes de prévention aux UV naturels et artificiels et de sensibilisation au dépistage ciblé des populations à risque des cancers de la peau lancées par le Syndicat national des dermatologues vénéréologues.

Réponse. – Selon l'Institut national du cancer (INCa), le nombre de nouveaux cas de cancers de la peau a plus que triplé entre 1990 et 2023. Les carcinomes cutanés représentent 90 % des cancers cutanés diagnostiqués en France. Moins fréquents, les mélanomes sont les plus dangereux du fait de leur fort potentiel métastatique. Le nombre de nouveaux cas annuels des mélanomes est en augmentation constante depuis 10 ans ; il est estimé à environ 17 900 cas en 2023. En revanche, le nombre de décès annuel est en baisse depuis 2011 estimé à 1 920 en 2021. Les cancers de la peau (carcinomes et mélanomes) ne sont pas accessibles à un programme de dépistage organisé puisqu'on ne peut pas les identifier avant l'apparition de symptômes, mais ils peuvent être détectés de façon précoce. Le diagnostic du cancer de la peau consiste en un examen visuel complet destiné à repérer les taches ou grains de beauté suspects. Le mélanome cutané est de bon pronostic s'il est détecté suffisamment tôt. De plus, dans ses recommandations de 2006 et de 2020, la Haute autorité de santé (HAS) ne recommande pas la mise en œuvre de campagne annuelle d'incitation de la population au diagnostic précoce faute de preuves pour affirmer la réduction significative du taux de mortalité liée au mélanome et leur efficience. En dehors du parcours de soins des sujets à risque mentionné ci-dessous, aucune publication n'avait évalué ou proposé une stratégie d'amélioration du diagnostic précoce du mélanome cutané. La HAS recommande de promouvoir d'une part, la formation des professionnels de santé au diagnostic précoce et à la sémiologie des mélanomes cutanés mais aussi à l'identification des patients à risque et d'autre part, la sensibilisation de la population générale au repérage précoce du mélanome cutané en l'informant sur les risques liés à l'exposition solaire et sur les facteurs de risque de mélanome cutané. Sur le premier point, la HAS a préconisé que les médecins traitants identifient les populations à risque pour les informer des dangers de l'exposition solaire ; leur recommander d'effectuer un autoexamen de la peau tous les quatre mois et de se faire examiner par un dermatologue une fois par an, mais aussi en cas de lésion douteuse ou d'apparition d'une tache brune, évolutive ou dont l'aspect s'est modifié. A cette fin, l'INCa a développé des outils pour les professionnels de santé disponibles sur le site internet de l'Institut. Les acteurs du repérage précoce de signes de mélanome cutané sont, pour la HAS, multiples : le patient, le médecin traitant ou tout autre spécialiste, l'infirmier, le masseur-kinésithérapeute, le pédicure-podologue. Sur le deuxième point, des campagnes d'information sur les risques liés à l'exposition aux rayons UV sont menées annuellement par l'INCa et l'association « Sécurité solaire ». Il s'agit de diffuser des outils de sensibilisation au risque du rayonnement solaire mais également d'encourager les collectivités locales à diffuser l'indice UV pour alerter les personnes dans les zones touristiques ou lors d'évènements accueillant une population importante. Un appel à projets a également été lancé en 2025 par l'INCa « Réduire les expositions dans les établissements accueillant des jeunes : concevoir des politiques et agir dès maintenant - Plan Zéro Exposition » afin de mettre en place des actions de prévention permettant de réduire les expositions aux polluants et aux ultraviolets. L'Institut a également réalisé une brochure « Cancers de la peau : s'informer sur les risques et se protéger » qui permet de sensibiliser les personnes aux différents facteurs de risque, aux mesures de prévention et aux modalités de détection du mélanome. Enfin, les bilans prévention qui ont été mis en place en 2024 pourront également contribuer au repérage des personnes à risque et à la sensibilisation des personnes aux facteurs de risque et aux modalités de détection des cancers cutanés. La détection précoce des cancers cutanés reste un enjeu de taille pour les années à venir. A ce titre, la prévention des cancers de la peau est expertisée dans le cadre de l'élaboration de la prochaine feuille de route 2026-2030 de la stratégie décennale de lutte contre les cancers.

Maladies

Manque de sensibilisation sur le vaccin contre le papillomavirus

7805. – 24 juin 2025. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur le manque d'information et de sensibilisation sur le vaccin contre le papillomavirus. Le papillomavirus humain est le principal facteur de risque du cancer du col de l'utérus, de la sphère ORL, de l'anus, de la vulve, du pénis et du vagin. Le papillomavirus humain est à l'origine de 6 500 nouveaux cas de cancers chaque année en France. En 2021, seulement 45,8 % des jeunes filles de 15 ans et 6 % des garçons du même âge ont reçu une dose du vaccin protégeant contre le papillomavirus. La France fait partie des pays européens avec la population la moins vaccinée contre ce virus. La campagne de généralisation du vaccin est un échec, notamment du fait du manque

d'information chez les parents. Alors que la rentrée scolaire 2023 devait permettre une vaste campagne de vaccination, le trop grand manque d'information sur le vaccin ne permet pas l'effectivité de la campagne. En effet, 48 % des parents d'élèves de 5ème, les premiers à qui la vaccination a été proposée dans le cadre de la campagne, estiment ne pas être assez informés sur le vaccin contre le papillomavirus et sont demandeurs de plus d'informations. Le vaccin doit s'effectuer en deux doses, une première en octobre et une deuxième en avril. Ce calendrier engendre une difficulté, les parents n'ayant qu'un mois à partir de la rentrée pour se renseigner sur le vaccin et les établissements scolaires n'effectuant pas de réunions d'information et de sensibilisation pour les rassurer. La mise en place de véritables campagnes d'information et de sensibilisation sont ainsi indispensables à la diminution du virus. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour remédier au manque d'information sur le papillomavirus et son vaccin et ce qu'il compte changer dans sa stratégie de campagne, au vu de l'échec de la dernière.

Réponse. – Les infections à Papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes. Environ 8 personnes sur 10 sont exposées à ces virus au cours de leur vie. Ces infections sont à l'origine de nombreux cancers, dont le plus fréquent est le cancer du col utérin. La vaccination prévient jusqu'à 90% des infections HPV à l'origine des cancers. La vaccination contre HPV est d'autant plus efficace qu'elle est administrée tôt dans l'adolescence. La vaccination est recommandée pour toutes les jeunes filles et pour tous les jeunes garçons de 11 à 14 ans selon un schéma vaccinal de 2 doses. Un rattrapage vaccinal est recommandé chez les jeunes de 15 à 19 ans révolus et chez les hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes jusqu'à 26 ans révolus selon un schéma vaccinal de 3 doses. Une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains en milieu scolaire à destination des élèves de 5ème a débuté à la rentrée 2023-2024 dans tous les collèges publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et dans les collèges privés sous contrat volontaires. Il s'agit d'une campagne de vaccination inédite car pour la première fois, la vaccination contre les HPV est proposée directement au sein des établissements scolaires. L'enjeu de ce dispositif ambitieux de santé publique est ainsi de favoriser l'accès de tous les adolescents à cette vaccination. Cette campagne offre à chaque parent la possibilité de faire vacciner son enfant simplement et gratuitement, contribuant ainsi à la réduction des inégalités sociales en matière de santé. Par ailleurs, s'agissant d'une vaccination non obligatoire, elle relève d'une démarche volontaire pour les élèves et pour leurs parents. Le bilan de la première année de vaccination contre les HPV au collège indique que près de 115 000 élèves ont reçu une première dose de vaccin durant la période octobre-décembre 2023 et près de 88 000 ont été vaccinés pour une première ou une seconde dose durant la période avril-juin 2024. Le bilan définitif de cette première année de campagne de vaccination contre les HPV, fourni par Santé publique France indique, que la couverture vaccinale des filles de 12 ans (cohorte ciblée par la campagne de vaccination à l'école) est de 62% pour au moins 1 dose et 38% pour 2 doses. Chez les garçons du même âge, la couverture vaccinale est de 48% pour au moins 1 dose et 30% pour 2 doses. Le gain pour la couverture vaccinale, entre le début et la fin de l'année scolaire 2023-2024 est estimée à 24 points chez les filles et à 22 points chez les garçons. Cette campagne de vaccination a été accompagnée d'un large dispositif d'information et de communication, déployé depuis septembre 2023 par l'Institut national du Cancer (INCa), qui a eu un impact important et a permis, au-delà de la vaccination au collège, une augmentation significative de la vaccination des adolescents en ville. Cette campagne d'information a eu également un impact plus large sur l'ensemble de la cible vaccinale prioritaire des 11-14 ans. Le dernier bilan fourni par Santé publique France indique que la couverture vaccinale 1 dose chez les filles 15 ans est de 58, 4% (soit plus de 10 points par rapport à 2022). La couverture vaccinale 2 doses chez les filles de 16 ans est de 48%. La couverture vaccinale 1 dose chez les garçons est de 36,9% (soit plus 11 points par rapport à 2023 : 25.9%). La couverture vaccinale 2 doses chez les garçons de 16 ans est de 24,5%. Que cette vaccination ait lieu au collège ou en ville, l'objectif de couverture vaccinale pour cette vaccination est de 80% à l'horizon 2030, tel que fixé par la stratégie décennale 2021-2030 de lutte contre les cancers. L'important dispositif d'information et de communication a montré qu'il était un levier essentiel pour sensibiliser les parents, le grand public et les professionnels de santé à la vaccination contre les HPV. Cette campagne de vaccination constitue donc l'une des étapes d'une stratégie de plus long terme en matière de prévention des cancers. Selon, les études menées sur des échantillons représentatifs de parents sur l'impact des deux campagnes de communication menées par l'INCa, à l'automne 2023 et à l'automne 2024, une large majorité se souvenait de ces deux campagnes et estimait que la campagne leur avait apporté des informations utiles (84% des parents en métropole, 62% en Outremer). L'organisation de la première campagne de vaccination au collège avec 2 doses en une année a été revue pour l'année scolaire 2025-2026. Dorénavant, la vaccination complète (2 doses) s'effectuera sur deux années scolaires de janvier à juin, le premier trimestre de l'année scolaire étant dévolu aux séances d'information et de sensibilisation des parents et des élèves.

Santé

Syndrome hémolytique et urémique

7868. – 24 juin 2025. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la gravité de la situation sanitaire liée au syndrome hémolytique et urémique (SHU) et les insuffisances structurelles dans sa détection et sa gestion en France. Le SHU est une affection pédiatrique grave liée à des contaminations alimentaires, notamment à *Escherichia coli*. Chaque année, le SHU touche plusieurs centaines d'enfants en France, provoquant des séquelles parfois irréversibles, voire des décès. Pourtant, cette maladie ne figure toujours pas sur la liste des maladies à déclaration obligatoire, ce qui retarde considérablement l'identification des foyers épidémiques et donc les mesures de prévention nécessaires pour éviter d'autres contaminations. Le cas emblématique de l'épidémie liée aux pizzas Buitoni en 2022 a mis en évidence les défaillances du système actuel. En raison d'un système de surveillance basé sur des déclarations volontaires et lacunaires, les alertes sont souvent déclenchées avec plusieurs semaines de retard, ce qui a pour conséquence directe un nombre accru de victimes. Des enfants sont ainsi gravement atteints, certains en gardant des séquelles à vie. Le témoignage de familles touchées illustre l'ampleur des conséquences humaines de cette carence réglementaire. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement entend inscrire le SHU sur la liste des maladies à déclaration obligatoire. Cette évolution permettrait de déclencher immédiatement les enquêtes sanitaires dès le premier cas identifié, comme c'est déjà le cas pour la listériose, et ainsi de renforcer la protection des populations, en particulier des jeunes enfants, face à des aliments contaminés. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Inscription du SHU sur la liste des maladies à déclaration obligatoire

8577. – 15 juillet 2025. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur l'inscription du syndrome hémolytique et urémique sur la liste des maladies à déclaration obligatoire dès le premier cas. Le syndrome hémolytique et urémique (SHU) est une complication essentiellement rénale des infections à *Escherichia coli* (*E. coli*) producteurs de shiga-toxines (STEC) dont la transmission se fait par l'alimentation et qui a touché, en 2022, 252 personnes. La gravité du SHU est particulièrement importante chez les jeunes enfants avec un taux de létalité de 1 à 5 %. Il nécessite une hospitalisation systématique d'une durée médiane de huit jours et peut occasionner des séquelles, notamment rénales, cardiaques ou neurologiques, à plus ou moins long terme, souvent irréversibles, chez plus d'un tiers des sujets atteints. À la différence des toxi-infections alimentaires collectives (TIAC), maladies soumises à déclaration obligatoire, le SHU ne bénéficie pas de ce cadre légal alors même qu'il peut constituer un TIAC comme l'a montré le récent exemple des pizzas « Buitoni » contaminées par la bactérie *Escherichia coli*, pour lequel une enquête n'a été déclenchée que quatre semaines après le premier cas signalé. Dans les faits, la non-inscription du SHU à la liste des maladies à déclarations obligatoires a pour effet de retarder considérablement l'identification des foyers épidémiques et, par voie de conséquence, à mettre en place les mesures de prévention nécessaires visant à éviter d'autres contaminations. Concrètement, lorsqu'une famille dont l'un des membres est touché par un SHU s'adresse à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) afin de demander l'ouverture d'une enquête permettant de déterminer la cause de l'intoxication ayant occasionné ce SHU, il lui est quasi-systématiquement opposé un refus au motif qu'un cas isolé ne saurait entrer dans la définition de la toxi-infection alimentaire collective. Ainsi, en 2020, sur 167 cas notifiés, seuls 17 d'entre eux ont fait l'objet d'investigations épidémiologiques par l'ARS à partir des données fournies et, sur ces 17 cas, seuls 7 ont fait l'objet d'une enquête alimentaire par les services vétérinaires. Aujourd'hui, le processus de déclaration volontaire est lacunaire et lorsqu'une enquête finit par être diligentée, elle l'est alors avec un retard trop important qui a pu avoir pour conséquence une multiplication du nombre de victimes. C'est la raison pour laquelle, afin d'éviter sa propagation, il conviendrait de prendre, comme c'est le cas pour la listériose, dès l'apparition d'un cas de SHU, les mesures nécessaires permettant une enquête alimentaire systématique afin de détecter l'aliment contaminé, d'alerter la population le plus rapidement et de diminuer drastiquement le nombre de victimes, notamment chez les jeunes enfants. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que le syndrome hémolytique et urémique soit toujours considéré comme une toxi-infection alimentaires collectives et soit inscrite au régime de la déclaration obligatoire.

Maladies

Renforcement de la surveillance du syndrome hémolytique et urémique (SHU)

9077. – 29 juillet 2025. – **Mme Sophie Pantel*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'urgence de renforcer le cadre légal encadrant la surveillance du syndrome hémolytique et urémique (SHU), pathologie grave affectant principalement les jeunes enfants, souvent consécutive à une contamination alimentaire par Escherichia coli productrices de shiga-toxines. Alors que cette maladie représente la première cause d'insuffisance rénale aiguë chez les enfants, avec une létalité de 1 à 5 % et des séquelles rénales lourdes dans plus d'un tiers des cas, elle ne figure pas aujourd'hui sur la liste des maladies à déclaration obligatoire. Ce vide réglementaire ralentit les enquêtes épidémiologiques, complique l'identification rapide des sources alimentaires contaminées et nuit à la mise en œuvre de mesures préventives à temps. À l'heure actuelle, les cas isolés de SHU échappent souvent aux mécanismes d'alerte et ne déclenchent pas automatiquement d'enquête alimentaire, contrairement aux toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) qui sont, elles, à déclaration obligatoire. Cela provoque des retards d'identification de la source des contaminations, comme l'ont tristement illustré les affaires Buitoni (2022), Aupillon (2022) ou Morbier (2023), où les mesures de retrait ou de rappel sont intervenues trop tardivement. Dans ce contexte, la résolution n° 1171, déposée à l'Assemblée nationale en juin 2024 par M. le député Alexandre Portier, propose d'inscrire le SHU sur la liste des maladies à déclaration obligatoire dès le premier cas signalé. Cette résolution vise à déclencher plus rapidement des enquêtes alimentaires, alerter les populations et mieux protéger la santé publique. Mme la députée souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette proposition. Elle souhaite également savoir si des travaux parallèles sont actuellement menés au sein du ministère pour renforcer la surveillance des cas de SHU et mieux encadrer la gestion des crises liées aux intoxications alimentaires graves. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Reconnaissance du SHU comme maladie à déclaration obligatoire

9353. – 12 août 2025. – **M. Sébastien Huyghe*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'absence de reconnaissance du syndrome hémolytique et urémique (SHU) comme maladie à déclaration obligatoire. Le SHU est une maladie rare mais particulièrement grave, qui survient le plus souvent après une infection bactérienne, notamment par *Escherichia coli*, productrice de toxines. Ce syndrome touche principalement les jeunes enfants et constitue la première cause d'insuffisance rénale aiguë pédiatrique en France. Dans ses formes les plus sévères, il peut entraîner des complications neurologiques, voire engager le pronostic vital. Sa progression rapide et la gravité de ses conséquences imposent une prise en charge médicale urgente et spécialisée. Malgré la brutalité des symptômes et les séquelles durables engendrées, le SHU n'est à ce jour pas reconnu comme une maladie à déclaration obligatoire. En l'absence de système de surveillance systématique, les autorités sanitaires ne disposent pas des outils nécessaires pour intervenir rapidement en cas de *cluster* ou de contamination. Reconnaître le SHU comme maladie à déclaration obligatoire permettrait un suivi épidémiologique national fiable, une réactivité accrue en cas de menace sanitaire, une meilleure information du public sur les risques alimentaires et une prise en charge plus coordonnée des patients et de leurs familles. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour soutenir les patients atteints du syndrome hémolytique et urémique, notamment en le reconnaissant comme maladie à déclaration obligatoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Syndrome hémolytique et urémique (SHU) est une maladie le plus souvent d'origine alimentaire, rare en France mais potentiellement grave aux âges extrêmes de la vie ; elle est la principale cause d'insuffisance rénale aiguë chez les enfants de moins de trois ans. Deux catégories d'aliments sont notamment en cause dans le cas du SHU de l'enfant, les viandes hachées et les produits à base de lait cru. L'agent bactérien responsable du SHU typique appartient à l'espèce Escherichia coli, productrice de Shigatoxines (STEC). En dehors des Toxi-infections alimentaires collectives (TIAC), le SHU n'est pas une maladie à déclaration obligatoire. Quand il entre dans les critères de déclaration des TIAC, le foyer doit être signalé sans délai et par tout moyen approprié à l'Agence régionale de santé (ARS) par le clinicien ou le responsable du laboratoire. Depuis 1996, la surveillance des SHU chez l'enfant âgé de moins de 15 ans repose en France sur un réseau hospitalier de 32 services volontaires de néphrologie pédiatrique et de pédiatrie de centres hospitaliers répartis sur tout le territoire métropolitain, qui participent volontairement sous la coordination de Santé publique France (SPF). En complément de ce réseau, tout service hospitalier en France hexagonale ou en Outre-mer peut notifier des cas de SHU pédiatriques hospitalisés dans leurs services. Une fiche de notification et un questionnaire alimentaire standardisés permettent aux centres de notifier les cas à SPF, coordonnateur du réseau. Tous les cas signalés à SPF par l'un ou l'autre de ces

dispositifs font l'objet d'une investigation individuelle détaillée des expositions alimentaires et environnementales, en lien avec les services du ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation. Ce système de surveillance et d'alerte est équivalent au système des maladies à signalement obligatoire.

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Lyme

8834. – 22 juillet 2025. – **Mme Murielle Lepvraud** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur les insuffisances persistantes dans la reconnaissance et la prise en charge de la maladie de Lyme, en particulier dans ses formes chroniques. Bien que les autorités sanitaires aient récemment reconnu la possibilité d'une persistance symptomatique après traitement, la réalité sur le terrain demeure préoccupante. De nombreux patients continuent de vivre une errance médicale éprouvante, confrontés à des diagnostics tardifs ou erronés. La maladie de Lyme révèle une crise sanitaire et scientifique plus large, caractérisée par l'absence de consensus thérapeutique, des tests diagnostiques peu fiables et une prise en charge encore largement inadaptée. Le rapport du Haut Conseil de la santé publique de 2014 appelait pourtant à des évolutions importantes : amélioration des outils de diagnostic, reconnaissance des co-infections, évaluation des traitements même en cas de sérologie négative et prise en compte des symptômes persistants post-piqûre de tique. Or les recommandations officielles s'appuient encore sur la conférence de consensus de 2006, aujourd'hui obsolète. Celle-ci ne reconnaît pas l'existence d'une forme chronique active de la maladie, ignore les co-infections et repose sur des critères de diagnostiques dépassés. Cette situation a des conséquences dramatiques : perte d'emploi, isolement social, précarité, dépression. Certains malades renoncent à toute prise en charge, faute de reconnaissance de leur état. Les associations de patients dénoncent quant à elles une marginalisation de leur parole, un manque d'écoute institutionnelle et la persistance de conflits d'intérêts dans l'élaboration des recommandations officielles. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer la reconnaissance et la prise en charge de la maladie de Lyme dans ses formes persistantes. Elle souhaite notamment savoir : si quand la maladie de Lyme chronique sera pourrait être reconnue comme affection de longue durée (ALD) ; si une révision des protocoles de diagnostic et de traitement est envisagée, sur la base des données scientifiques, épidémiologiques et cliniques les plus récentes ; quelles actions seront sont prises pour renforcer la recherche sur les formes chroniques et les co-infections ; et dans quelle mesure les associations de patients pourront être intégrées aux réflexions et décisions en matière de santé publique sur ce sujet.

Réponse. – Depuis sa description en 1976, la borréliose de Lyme a suscité de nombreux travaux scientifiques, ainsi son diagnostic fait désormais l'objet d'un consensus au niveau international. La Haute autorité de santé (HAS) a élaboré, en lien avec des associations de soutien aux malades et des sociétés savantes, des recommandations de bonne pratique, publiées en 2018. Ces recommandations, fondées sur toutes les connaissances scientifiquement validées, acquises au niveau international, sont en cours d'actualisation. Il est important de savoir que, pour la majorité des patients consultant pour des symptômes attribués à une borréliose de Lyme, le diagnostic de maladie vectorielle à tiques est finalement écarté après une démarche diagnostique rigoureuse et qu'un autre diagnostic est retenu. Plusieurs publications scientifiques en témoignent (1). Il est également important de savoir que certaines pratiques diagnostiques ou thérapeutiques mises en œuvre à l'étranger n'ont pas fait la preuve scientifique de leur efficacité et ne peuvent donc pas être recommandées sans mettre en jeu la sécurité des patients. C'est pourquoi ces pratiques ne sont pas reconnues en France et ne sont pas prises en charge par l'Assurance maladie. Le ministère chargé de la santé soutient les projets de recherche relatifs à des nouveaux modes de diagnostic, comme les travaux en cours au centre national de référence des Borrelia. La HAS a également publié en mars 2022 un guide du parcours de soins des patients présentant une suspicion de borréliose de Lyme, élaboré avec des associations de soutien aux patients. Ce guide pratique est disponible sur internet (2) pour tous les patients et professionnels de santé qui peuvent s'y référer. La HAS n'a pas proposé d'inscrire la maladie de Lyme sur la liste des Affections de longue durée (ALD 30). Cependant, comme tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse, les patients atteints de la borréliose de Lyme peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une ALD 31 dite "hors liste", qui offre le même niveau de prise en charge que l'ALD 30. 1 - Ticking the right boxes : classification of patients suspected of Lymeborreliosis at an academic referral center in the Netherlands. Clin Microbiol Infect 2015 ; 21 : 368.e11–368. e20.https://doi.org/10.1016/j.cmi.2014.11.014 Holistic Approach in Patients With Presumed Lyme Borreliosis Leads toLess Than 10 % of Confirmation and More Than 80 % of Antibiotic Failures. Clinical Infectious Diseases, 2019 ; 68 (12) : 2060–6. https://doi.org/10.1093/cid/ciy799 Multidisciplinary Management of

Suspected Lyme Borreliosis : Clinical Features of 569 Patients, and Factors Associated with Recovery at 3 and 12 Months, a Prospective CohortStudy. Microorganisms 2022, 10, 607. https://doi.org/10.3390/microorganisms10030607 Mistaken Identity : ManyDiagnoses are Frequently Misattributed to Lyme Disease. The American Journal of Medicine avr 2022 ; 135 (4) : 503-511.e5. https://doi.org/10.1016/j.amjmed.2021.10.040 Chronic Lyme disease. Infect Dis Clin North Am. 2015 Jun ; 29 (2) : 325-40. https://doi.org/10.1016/j.idc.2015.02.006 2- https://www.has-sante.fr/jcms/p_3323862/fr/guide-du-parcours-de-soins-de-patients-presentant-une-suspicion-de-borreliose-de-lyme

Maladies

Reconnaissance et prise en charge du lipœdème

9076. – 29 juillet 2025. – **M. Éric Michoux** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la reconnaissance et la prise en charge du lipœdème. Cette affection chronique évolutive et reconnue officiellement par l'OMS touche 11 % des femmes. Elle peut se déclarer à tout moment dans la vie d'une femme et se caractérise par « une accumulation importante, anormale, bilatérale et symétrique de graisse, le plus souvent, localisée dans les membres inférieurs ». d'après le site de l'assurance maladie. Cette maladie bouleverse le quotidien des femmes avec une douleur chronique, des déplacements à pied limités, une fatigue accrue. A ces symptômes s'ajoute une souffrance psychologique et esthétique. Le traitement le plus efficace reste une liposuccion ciblée qui permet de retirer les cellules malades. Cette intervention nécessaire pour retrouver de la mobilité et une meilleure acceptation de soi coûte entre 3 000 et 10 000 euros. Pourtant, le lipœdème n'est pas reconnu comme affection longue durée (ALD) et son traitement est entièrement à la charge de la patiente. Si des aides peuvent exister, elles restent minimes et ne sont pas forcément accessibles à toutes les patientes. La situation est critique en zone rurale avec des déserts médicaux qui isolent les malades. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance du lipœdème et faciliter sa prise en charge.

Réponse. – Le lipoedème ne doit pas être confondu avec le lymphoedème, ce qui est souvent le cas. Il s'agit plus particulièrement d'une répartition anormale du tissu adipeux allant des hanches jusqu'aux chevilles en épargnant le pied. La douleur au pincement, la peau souple, les ecchymoses fréquentes ou encore des signes d'insuffisance veineuse sont des signes cliniques qui caractérisent le lipoedème. A ce jour, il n'est pas possible de parler de traitement pour le lipoedème qui est plutôt un syndrome qu'une maladie. L'action sur les symptômes s'effectue principalement par la compression élastique pour lutter contre les oedèmes pouvant survenir ou encore la chirurgie avec liposuccion et exérèses cutanées. Cette approche chirurgicale présente le risque de détruire les vaisseaux lymphatiques, ayant pour conséquence l'apparition d'un lymphoedème. Ainsi, l'indication chirurgicale ne peut être posée qu'après examen pour éliminer une pathologie lymphatique sous-jacente. L'action sur les symptômes s'effectue également par des conseils pratiques de vie au quotidien, que ce soit sur le port de vêtements adaptés, des conseils diététiques prenant en compte l'état de santé du patient et une activité physique, notamment aquatique, qui peut également contribuer à diminuer les douleurs superficielles. Concernant la prise en charge de soins coûteux, les personnes atteintes de lipoedème peuvent faire une demande d'aide financière individuelle auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie. En effet, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie peut permettre de bénéficier d'une aide financière ponctuelle, en complément des prestations (remboursement des soins, indemnités journalières…) habituellement versées. Il est également possible de déposer un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées. Liste des actions d'export ou d'impressionRetour

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Marchés publics

Concession du Stade de France

5376. – 25 mars 2025. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la concession du stade de France, soumise à renouvellement. Depuis 2023, la procédure de renouvellement de la concession du Stade de France s'enlise dans une série de blocages et de controverses qui interrogent sur la gestion de ce dossier par l'État. Ce qui aurait dû être une procédure fluide et maîtrisée tourne désormais au fiasco. Les fédérations de football et de rugby, acteurs incontournables du dossier, jugent les conditions proposées inacceptables. Le candidat retenu, loin d'être un moteur de transformation pour ce site emblématique, exprime lui-même des doutes sur la rentabilité de la

concession et affiche des ambitions minimalistes face à d'autres acteurs prêts à investir plusieurs centaines de millions d'euros pour faire du Stade de France une enceinte de référence mondiale. Pire encore, des soupçons de favoritisme politique, une série d'irrégularités et une opacité inquiétante des critères de sélection ont jeté un discrédit profond sur la procédure, conduisant à des recours devant le Conseil d'État et nourrissant l'incertitude. Face à cet enlisement, l'annulation pure et simple de l'appel d'offres est désormais sur la table et constituerait un revers notoire pour l'autorité de l'État. Pendant ce temps, le calendrier avance inexorablement et la FIFA attend dans les plus brefs délais une clarification sur le stade qui accueillera les matchs de qualification pour la Coupe du monde 2026. Ce n'est pas seulement un enjeu sportif, mais aussi un enjeu d'image et de crédibilité internationales pour la France. L'État peut-il se permettre un tel discrédit ? Alors que les Français ont tissé, au fil des décennies et des grands évènements nationaux et internationaux, sportifs et culturels, un lien aussi intime que solide avec le stade de France, il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend faire face à une telle situation, afin de permettre une relance crédible et transparente du processus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement tient à rappeler que la procédure de renouvellement de la concession du stade de France a été menée dans le respect des règles de la commande publique. Le 17 juin 2025, l'État a signé le nouveau contrat de concession avec le groupe *GL Events Venues* pour une durée de 30 ans. Cette décision s'inscrit dans les objectifs fixés par l'État au début de la procédure initiée en 2023, à savoir : renforcer l'attractivité du stade de France pour le maintenir aux meilleurs standards européens en matière de capacité, de qualité des espaces, de prestations et d'animation ; renforcer son dynamisme au moyen d'une augmentation des matchs et des événements ; faire de cet équipement un acteur de la transition écologique ; contribuer à l'attractivité du territoire. Le projet retenu prévoit d'importants investissements pour des travaux de modernisation, d'accessibilité et d'optimisation énergétique, entièrement financés par le concessionnaire. Le Gouvernement est pleinement conscient du rôle central joué par les fédérations sportives, en particulier la fédération française de rugby et la fédération française de football, dans la vie du stade de France. Tout au long de la procédure, un dialogue étroit a été maintenu avec ces acteurs afin de prendre en compte leurs besoins spécifiques en matière d'accès à l'enceinte, de conditions d'exploitation et de programmation des matchs. Un accord satisfaisant a d'ores et déjà été conclu avec la fédération française de rugby, permettant de sécuriser la tenue de ses grandes échéances sportives dans un cadre stable et prévisible. Les discussions se poursuivent entre *GL Events Venues* et la fédération française de football dans un esprit constructif. Les choix opérés dans le cadre de cette procédure de renouvellement de la concession s inscrivent dans une démarche responsable, transparente et ambitieuse pour l'avenir du stade de France.

Sports

Lutte contre le racisme et les violences dans le football amateur

5644. – 1er avril 2025. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la recrudescence des violences et des comportements racistes constatés lors de rencontres de football amateur. Récemment, au cours d'un match opposant deux clubs du département du Finistère, des supporters ont été la cible d'agressions verbales et physiques, incluant des cris d'animaux et des insultes à caractère raciste. Ces comportements, qui n'ont leur place ni dans le sport ni dans la société, sont d'autant plus préoccupants qu'ils semblent avoir été minimisés par certains acteurs locaux. Le sport amateur constitue pourtant un formidable vecteur d'intégration, d'apprentissage des valeurs de respect et de tolérance et de cohésion sociale. Toutefois, ces principes sont fragilisés lorsque des actes violents et discriminatoires surviennent sans qu'une réponse claire et ferme ne soit apportée. Il est essentiel que les clubs puissent bénéficier d'un cadre réglementaire renforcé et d'un soutien accru des instances sportives pour lutter efficacement contre ces comportements inacceptables. Mme la dépuéte souhaite donc savoir quelles mesures concrètes Mme la ministre entend mettre en place pour garantir une meilleure prévention et une répression efficace des actes de violence et de racisme dans le football amateur. Elle l'interroge également sur la possibilité de renforcer l'obligation des clubs à sensibiliser leurs licenciés et supporters aux valeurs de respect et de lutte contre toute forme de discrimination. Enfin, elle souhaite savoir si des dispositifs de signalement et de suivi des incidents peuvent être améliorés afin d'assurer une prise en charge rapide et systématique de ces situations, notamment en facilitant les procédures disciplinaires et judiciaires lorsqu'elles s'avèrent nécessaires. **– Question signalée.**

Réponse. – Les violences et comportements racistes constatés lors des rencontres de football amateur sont intolérables. Aussi, dans un souci de prévention de toutes les formes de violences et de discriminations, le ministère chargé des sports subventionne des associations expertes dans ce domaine, notamment en ce qui

concerne la prévention du racisme. Ces subventions leur permettent de mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation des acteurs du sport. À titre d'exemple, le ministère soutient la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme dans ses actions de sensibilisation aux incivilités et aux différentes formes de racisme et de discriminations. Ce soutien s'exerce auprès des jeunes sportifs et de leurs encadrants mais également dans l'objectif de formation des membres des commissions de discipline des fédérations sportives, notamment celle de la fédération française de football depuis la saison 2023-2024. En cas de violences ou d'actes de haine, par exemple à caractère raciste ou homophobe, des sanctions pénales prévues par le code du sport (articles L. 332-3 à L. 332-10) peuvent s'appliquer. Il existe aussi des possibilités de mesure individuelle comme les interdictions de stade, qui ne sont pas réservées aux supporters des championnats professionnels. Ces interdictions peuvent être prises à l'initiative du juge judiciaire à la suite d'une condamnation pour un délit, ou du préfet lorsqu'un individu représente une menace pour l'ordre public par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, ou par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations. Il convient de souligner que ces interdictions sont des sanctions individuelles. Il convient également de rappeler que les fédérations ont une responsabilité en matière de gestion des cas de violence et de propos discriminants dans la pratique amatrice. En effet, le signalement de ces faits peut donner lieu à la saisine d'une commission de discipline du district, ou de la ligue régionale selon le niveau, qui peut prononcer des sanctions à l'égard des fauteurs de troubles. Bien que la sécurité sur le terrain doive être assurée par les clubs et les organisateurs locaux, les fédérations ont un devoir de vigilance et de régulation, en veillant à ce que des sanctions nécessaires soient prises pour prévenir les comportements violents. Enfin, il convient de rappeler que si la personne autrice de propos racistes est titulaire d'une licence sportive ou d'une carte professionnelle, quelle que soit sa notoriété ou le championnat dans lequel elle exerce, elle relève de l'article L. 212-9 du code du sport. Une fois informé des faits, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports a deux possibilités. D'une part, il peut avertir le procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. D'autre part, il peut solliciter auprès du préfet une mesure d'incapacité en urgence, l'empêchant d'exercer les fonctions d'éducateur et/ou exploitant et/ou juge-arbitre à titre bénévole et/ou rémunéré conformément aux articles L. 212-1, L. 322-1,L. 223-1 et L. 322-7 du code du sport, et d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 de ce même code. Si le comportement fautif est collectif, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a mis en place le contrat d'engagement républicain auquel les associations sportives doivent souscrire pour être affiliées à une fédération sportive et recevoir un agrément préfectoral leur permettant de recevoir des financements publics. Les clubs s'engagent à respecter les valeurs de la République et notamment à prévenir toutes les formes de violence. En cas de non-respect de ce contrat d'engagement républicain, la fédération concernée peut retirer l'affiliation au club et le préfet peut retirer l'agrément, ce qui a pour conséquence de priver le club de la possibilité de recevoir des financements. Une procédure de reversement de la subvention peut également être engagée. S'agissant enfin de l'engagement de la fédération française de football en matière de lutte contre les violences et les discriminations, cette dernière a lancé, en novembre 2023, la plateforme de signalement du football « j'alerte ». Cet outil, propre à la fédération et complémentaire à la plateforme nationale de signalement des faits de violences « signal sports » mise en place par le ministère, est accessible à tous les publics du football, qu'ils soient victimes ou témoins, et permet de signaler tous les faits répréhensibles.